

# MONITEUR BELGE

# BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

[www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,  
1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verzezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

187e ANNEE



Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :

[www.staatsblad.be](http://www.staatsblad.be)

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verzezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

N. 97

187e JAARGANG

LUNDI 3 AVRIL 2017  
PREMIERE EDITION

MAANDAG 3 APRIL 2017  
EERSTE EDITIE

*Le Moniteur belge du 31 mars 2017 comporte deux éditions, qui portent les numéros 95 et 96.*

*Het Belgisch Staatsblad van 31 maart 2017 bevat twee uitgaven, met als volgnummers 95 en 96.*

## SOMMAIRE

### Lois, décrets, ordonnances et règlements

*Gouvernements de Communauté et de Région*

*Région wallonne*

*Service public de Wallonie*

22 DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon formant la partie réglementaire du Code du développement territorial, p. 47208.

*Öffentlicher Dienst der Wallonie*

22. DEZEMBER 2016 — Erlass der Wallonischen Regierung, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, S. 47450.

## INHOUD

### Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen*

*Waals Gewest*

*Waalse Overheidsdienst*

22 DECEMBER 2016. — Besluit van de Waalse Regering tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling, bl. 47712.

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS  
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2017/70033]

**22 DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon  
formant la partie réglementaire du Code du développement territorial**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du développement territorial du 20 juillet 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 septembre 2016;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu les avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, donnés les 10 septembre 2015 et 20 octobre 2016;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donné les 24 juin 2015 et 9 septembre 2016;

Vu l'avis 60.146/4 du Conseil d'État, donné le 30 novembre 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Art. 2.** Le texte suivant forme la partie réglementaire du Code du développement territorial, dénommée ci-après « le Code » :

Art. R.0.1-1. Pour la partie réglementaire du Code, il faut entendre par :

- 1<sup>o</sup> le Ministre : le Ministre de l'Aménagement du Territoire;
- 2<sup>o</sup> le SPW: le Service public de Wallonie;
- 3<sup>o</sup> la DGO3 : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du SPW;
- 4<sup>o</sup> la DGO4 : la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW;
- 5<sup>o</sup> le Pôle : le pôle « Aménagement du territoire »;
- 6<sup>o</sup> la Commission d'avis : la Commission d'avis sur les recours;
- 7<sup>o</sup> la Commission communale : la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;
- 8<sup>o</sup> le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme : le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article D.I.12.

Livre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

Titre unique - Dispositions générales

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Objectifs et moyens

Art. R.I.2-1. Le directeur général de la DGO4, après avoir sollicité l'avis du directeur de la ou des Directions extérieures concernées, dépose le rapport visé à l'article D.I.2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, concernant le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans de secteur et du schéma de développement de l'espace régional, et les éventuelles mesures correctrices à engager.

CHAPITRE II - Délégations par le Gouvernement

Art. R.I.3-1. § 1<sup>er</sup> Les fonctionnaires délégués au sens de l'article D.I.3 sont :

- 1<sup>o</sup> le directeur général de la DGO4;
- 2<sup>o</sup> l'inspecteur général du département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4;
- 3<sup>o</sup> les directeurs des directions extérieures de la DGO4;

- 4° en l'absence du directeur visé au 3°, l'agent A5 d'encadrement de la direction extérieure concernée ou, à défaut, l'agent de niveau A qui a le grade le plus élevé ou, en cas d'égalité de grade, l'ancienneté la plus élevée, ou, en cas d'égalité d'ancienneté, l'agent qui est le plus âgé.

En cas d'absence de l'agent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, le Ministre désigne un agent de niveau A au sein de la DGO4.

§ 2. Le territoire de la Région wallonne est divisé en huit ressorts au sein desquels s'exercent les compétences d'un fonctionnaire délégué selon la répartition figurant en annexe 1. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° exercent la compétence de fonctionnaire délégué, chacun au sein de l'un de ces huit ressorts.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° exercent la compétence de fonctionnaire délégué sur l'ensemble du territoire wallon.

### CHAPITRE III. - Commissions

#### Section 1<sup>re</sup> – Pôle « Aménagement du territoire »

##### Sous-section 1<sup>re</sup> – Création et missions

##### Sous-section 2 – Composition et fonctionnement

#### Art. R.I.5-1. Composition des sections

La section « Aménagement régional » du Pôle comporte douze sièges dont quatre sièges pour les partenaires sociaux tels que représentés au CESW et huit sièges répartis comme suit :

- 1° un pour le représentant des pouvoirs locaux;
- 2° un pour le représentant des organisations environnementales;
- 3° deux pour les représentants des intercommunales de développement;
- 4° un pour le représentant du secteur carrier;
- 5° un pour le représentant des associations d'urbanistes;
- 6° un pour le représentant de la Conférence permanente du développement territorial;
- 7° un pour le représentant du secteur agricole.

La section « Aménagement opérationnel » du Pôle comporte douze sièges dont quatre sièges pour les partenaires sociaux tels que représentés au CESW et huit sièges répartis comme suit :

- 1° un pour le représentant des pouvoirs locaux;
- 2° un pour le représentant des organisations environnementales;
- 3° deux pour les représentants du secteur du logement;
- 4° un pour le représentant de la Fondation rurale de Wallonie;
- 5° un pour le représentant du développement urbain;
- 6° deux pour les représentants des associations d'architectes.

Le vice-président invite les experts auxquels la section souhaite faire appel en application de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 20°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

#### Art. R.I.5.2. Missions des sections

La section « Aménagement régional » du Pôle prépare les avis relatifs aux outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou aux actes qui suivent :

- 1° le plan de secteur;
- 2° les schémas;
- 3° les guides;
- 4° la création des parcs naturels;
- 5° le schéma régional de développement commercial;
- 6° les demandes de permis soumises à études d'incidences.

La section « Aménagement opérationnel » du Pôle prépare les avis relatifs aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme ayant un caractère opérationnel, qui suivent :

- 1° les rénovations urbaines;
- 2° les revitalisations urbaines;
- 3° les sites à réaménager;
- 4° les sites de réhabilitation paysagère et environnementale;
- 5° le programme communal de développement rural.

#### Art. R.I.5-3 Désignation des membres

Excepté pour le président et les vice-présidents, le Gouvernement nomme les membres du Pôle et leurs suppléants sur la base de listes de minimum deux candidats effectifs et deux candidats suppléants par mandat à pourvoir. Les listes sont proposées par les organismes, organisations, fédérations, secteurs ou associations visés à l'article D.I.5.

#### Art. R.I.5.4. Bureau

Le bureau organise les travaux du Pôle. Il vérifie la motivation des avis présentés par une section, la complète le cas échéant, coordonne les avis présentés par les deux sections et assure la conduite du secrétariat.

Le bureau peut évoquer toute question traitée par les sections. Lorsqu'il constate des erreurs formelles ou d'appréciation ou l'impossibilité de coordonner les avis, il renvoie les avis à la section ou aux sections concernées pour un nouvel examen du dossier.

#### Art. R.I.5-5. Présidence et vice-présidence

Le président dirige les travaux du bureau. Chaque vice-président dirige les travaux de sa section.

Le président signe les avis et les rapports du Pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président désigné par le bureau.

#### Art. R.I.5-6. Secrétariat

Le conseil économique et social de la Région wallonne ci-après dénommé « CESW » assure le secrétariat du Pôle en y affectant les moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Un membre du secrétariat assiste aux réunions du Pôle, des sections et du bureau auprès desquels il assure la fonction de rapporteur. Il rédige les avis et le procès-verbal des débats tenus au cours des réunions.

Art. R.I.5-7. Délibération des sections et du bureau

§ 1<sup>er</sup>. Le vice-président et les membres des sections ont voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du vice-président est prépondérante.

Lorsqu'un quart au moins des membres présents s'oppose à l'avis émis par la majorité, l'avis est complété par une mention relatant l'opinion dissidente.

L'avis de la section est signé par le vice-président ou son suppléant et par le secrétaire permanent ou, en cas d'absence, par le secrétaire adjoint.

§ 2. Chaque membre du bureau a voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Le bureau renvoie les avis conformément à l'article R.I.5-4 à la section ou aux sections concernées à la majorité des voix.

Le quorum de présence vérifié lors des votes est fixé à la moitié des membres.

Le quorum des votes est fixé à la majorité simple des membres présents.

#### Section 2 – Commission d'avis sur les recours

Art. R-I.6-1. Président

Le président dirige les travaux de la Commission. Le président n'a pas voix délibérative.

Sur proposition du Ministre, le Gouvernement nomme la personne qui supplée le président.

Art. R-I.6-2. Composition

Excepté pour le président et son suppléant, le Gouvernement nomme les membres de la Commission et leurs suppléants sur la base :

- 1° d'une liste de douze personnes proposée par l'Ordre des architectes, dont au moins quatre personnes de langue allemande;
- 2° d'une liste de douze personnes proposée par la Chambre des Urbanistes de Belgique;
- 3° d'une liste de six personnes proposée par la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne.

Art. R.I.6-3. Secrétariat

§ 1<sup>er</sup>. Le secrétariat de la Commission est composé d'un secrétaire permanent de niveau A, d'un secrétaire adjoint de niveau A et de deux agents administratifs de niveau B ou C.

§ 2. Le secrétariat a pour mission :

- 1° de préparer les réunions et les travaux de la Commission;
- 2° d'assister aux auditions, de déposer au dossier les documents complémentaires présentés en audition et de rédiger une proposition d'avis;
- 3° de réunir la documentation générale relative aux travaux de la Commission;
- 4° de remplir toutes les missions utiles au bon fonctionnement de la Commission.

Art. R.I.6-4. Fonctionnement

La Commission émet un avis motivé en fonction du repérage et de la première analyse du recours visés à l'article D.IV.66, des circonstances urbanistiques locales, des éléments mis en exergue lors des débats de l'audition et des documents déposés au dossier lors de l'audition.

En cas de parité des voix, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

L'avis de la Commission est signé par le président ou son suppléant et par le secrétaire permanent ou, en cas d'absence, par le secrétaire adjoint.

Art. R-I.6-5. Jetons de présence

Le président de la Commission d'avis ou son suppléant ont droit à un jeton de présence de 35 euros par dossier traité, avec un minimum de 70 euros et un maximum de 210 euros par journée, ainsi qu'aux indemnités prévues en matière de frais de parcours visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 16°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Les membres de la Commission ont droit à un jeton de présence de 25 euros par dossier traité, avec un minimum de 50 euros et un maximum de 150 euros par journée, ainsi qu'aux indemnités prévues en matière de frais de déplacement visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 16°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

#### Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

##### Sous-section 1<sup>re</sup> – Création et missions

##### Sous-section 2 – Composition et fonctionnement

Art. R.I.10-1. Modalités de composition

Outre le président, la Commission communale est composée de :

- 1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants;
- 2° douze membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population comprise entre dix et vingt mille habitants;
- 3° seize membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de plus de vingt mille habitants.

Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

Art. R.I.10-2. Modalités d'appel aux candidatures

§ 1<sup>er</sup>. Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale.

L'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, s'ils existent. Il est publié sur le site internet de la commune, s'il existe. L'avis est conforme au modèle qui figure en annexe 2.

§ 2. L'acte de candidature est personnel; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Le candidat représentant une association est mandaté par celle-ci. Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune.

L'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat. Le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de dû motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

§ 3. Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel.

Cet appel prend cours à la date fixée par le collège communal. Les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial.

#### Art. R.I.10-3. Modalités de désignation

§ 1<sup>er</sup>. Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1<sup>er</sup>, sont envoyées au Ministre pour approbation.

§ 2. Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant.

§ 3. Les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité.

Le conseil communal approuve ces décisions. En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§ 4. Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

§ 5. Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la Commission communale.

Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la Commission communale.

#### Art. R.I.10-4. Modalités de modifications en cours de mandature

§ 1<sup>er</sup>. Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission communale.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

§ 2. Lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'y est plus représenté ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue, le conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission communale.

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une Commission communale sont d'application.

#### Art. R.I.10-5. Modalités de fonctionnement

§ 1<sup>er</sup>. Le collège communal désigne, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission. Cette qualité est incompatible avec celle de président ou de membre de la Commission.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

§ 2. Le président et tout membre de la Commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance, ainsi que des débats et des votes de la Commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou le membre quitte la séance de la Commission communale pour le point à débattre et pour le vote.

§ 3. Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité de ses avis.

§ 4. La Commission communale se réunit :

- 1° au moins quatre fois par an pour une Commission de huit membres;
- 2° au moins six fois par an pour une Commission de douze membres;
- 3° au moins huit fois par an pour une Commission de seize membres.

Le président convoque la réunion aux jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre, le président convoque la Commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la Commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

§ 5. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion et le mentionne dans la convocation envoyée aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de la convocation est également envoyée :

- 1° à l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- 2° à l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions;
- 3° à l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions

4° s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

Le membre suppléant participe à la Commission communale uniquement en l'absence du membre effectif. Dans cette hypothèse, le membre effectif prévient le membre suppléant de son absence.

§ 6. La Commission peut, d'initiative, inviter des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci assistent uniquement au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

§ 7. Les avis émis par la Commission communale sont dûment motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission communale.

§ 8. La Commission communale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

§ 9. Les membres de la Commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

§ 10. Lorsqu'il ne remplit plus la condition de domiciliation imposée ou lorsqu'il entre dans un cas d'incompatibilité établi par la présente section, le président, le membre ou son suppléant est réputé démissionnaire de plein droit.

§ 11. Le collège communal envoie le rapport de la Commission visé à l'article D.I.10, § 3, alinéa 2, à la DGO4 pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

§ 12. Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, son représentant auprès de la Commission communale avec voix consultative.

#### CHAPITRE IV – Agréments

##### Art. R.I.11-1. Types d'agrément

Le Ministre agrée, selon les critères et procédures décrits ci-dessous, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques qui peuvent être chargées :

- 1° de l'élaboration ou de la révision du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, dit « agrément de type 1 »;
- 2° de l'élaboration ou de la révision du schéma d'orientation local et du guide communal d'urbanisme, dit « agrément de type 2 ».

##### Art. R.I.11-2. Conditions d'agrément

§ 1<sup>er</sup>. L'agrément de type 1 est accordé à toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique disposant d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme ou d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement et d'urbanisme énoncés à l'article D.I.1, § 1<sup>er</sup>; cette dernière est liée à la personne morale par une convention et son nom figure sur tous les documents produits en tant que mandataire.

Par personne physique disposant d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme pour l'agrément de type 1, on entend toute personne ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, justifiant d'une formation d'au moins soixante crédits dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Par personne physique disposant d'une expérience utile pour l'agrément de type 1, on entend la personne physique qui a élaboré ou révisé ou fait partie de l'équipe qui a élaboré ou révisé au moins trois schémas de développement pluricommunaux ou communaux approuvés par le Gouvernement ou par le Ministre ou au moins trois documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'objet analogue adoptés dans une autre région ou dans un autre état membre de l'Union européenne.

La personne morale démontre qu'elle dispose d'une équipe pluridisciplinaire présentant des compétences complémentaires dans les disciplines relatives à l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement.

§ 2. L'agrément de type 2 est accordé :

- 1° à toute personne physique disposant d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme ou en architecture, ou d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement et d'urbanisme énoncés à l'article D.I.1, § 1<sup>er</sup>;
- 2° à toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique remplissant les conditions énoncées au 1° et liée avec elle par une convention; le nom de la personne physique figure sur tous les documents produits en tant que mandataire; la personne morale a dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme.

Par personne physique disposant d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme ou en architecture pour l'agrément de type 2, on entend toute personne visée à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, ou tout ingénieur civil architecte ou architecte ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, justifiant d'une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Par personne physique disposant d'une expérience utile pour l'agrément de type 2, on entend la personne physique qui a élaboré ou révisé ou fait partie de l'équipe qui a élaboré ou révisé au moins trois schémas d'orientation locaux ou guides communaux d'urbanisme adoptés ou approuvés par le Gouvernement ou le Ministre, ou au moins trois documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'objet analogue adoptés dans une autre région ou dans un autre état membre de l'Union européenne.

§ 3. Toute personne peut se prévaloir, en le justifiant, d'un agrément ou d'un diplôme équivalent pour chaque catégorie d'agrément arrêtée par le présent chapitre et octroyé dans une autre Région d'un État membre de l'Union européenne ou par un autre État membre de l'Union européenne.

##### Art. R.I.11-3. Procédure d'agrément

§ 1<sup>er</sup>. Le dossier de demande d'agrément est envoyé à la DGO4 et comprend :

- 1° le type ou les types d'agréments sollicités;
- 2° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, titres, diplômes et références;

- 3° s'il s'agit d'une personne morale, son objet social et les noms, titres, diplômes et références du mandataire et la convention qui les lie;
- 4° s'il s'agit d'un agrément de type 1, les noms, titres, diplômes et références des membres de l'équipe pluridisciplinaire démontrant les compétences complémentaires dans les disciplines relatives à l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement;
- 5° à défaut du diplôme requis, toute pièce justifiant d'une expérience utile au sens de l'article R.I.II-2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, ou § 2, alinéa 3;
- 6° toute pièce justifiant d'un agrément équivalent pour chaque catégorie d'agrément arrêtée par le présent chapitre et octroyé dans une autre Région d'un État membre de l'Union européenne ou par un autre État membre de l'Union européenne.

§ 2. Dans les vingt jours de la réception du dossier, la DGO4 envoie au demandeur un accusé de réception ou un relevé des pièces manquantes. Dans le même délai, si le dossier est complet, la DGO4 envoie une proposition de décision au Ministre. L'accusé de réception mentionne le délai endéans lequel la décision est envoyée.

Dans les trente jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception du dossier complet, le Ministre envoie sa décision à la personne physique ou morale.

L'agrément prend cours à la date de la décision d'agrément.

La décision octroyant un agrément est publiée, par extrait, au *Moniteur belge*. La liste des auteurs de projet agréés est publiée sur le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Art. R.I.11-4. Départ ou remplacement d'un membre du personnel ou d'un collaborateur d'une personne morale disposant d'un agrément de type 1

§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un membre du personnel ou un collaborateur, autre que le mandataire, n'est plus lié par une convention avec la personne morale visée à l'article R.I.11-2, § 1<sup>er</sup>, qu'il soit remplacé ou non, la personne morale en avertit par envoi la DGO4 qui vérifie si les conditions d'agrément restent remplies. En cas de remplacement, l'envoi contient les renseignements visés à l'article R.I.11-3, 4°.

Lorsque les conditions d'agrément restent remplies, la DGO4 en avertit la personne morale dans les vingt jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque les conditions d'agrément ne sont plus remplies, la DGO4 envoie une proposition de décision au Ministre dans les vingt jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Dans les cinquante jours à dater de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Ministre envoie sa décision à la personne morale.

§ 2. La décision est publiée, par extrait, au *Moniteur belge*. La liste des auteurs de projet agréés mise à jour est publiée sur le site Internet du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Art. R.I.11-5. Départ ou remplacement du mandataire d'une personne morale disposant d'un agrément de type 1 ou de type 2

§ 1<sup>er</sup>. Si le mandataire est remplacé par une personne physique faisant partie de la personne morale au moment où l'agrément a été octroyé, et que cette personne physique remplit les conditions visées à l'article R.I.11-2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ou 3, ou à l'article R.I.11-2, § 2, 1°, la personne morale en avertit par envoi la DGO4 qui vérifie si les conditions d'agrément restent remplies.

Lorsque les conditions d'agrément restent remplies, la DGO4 en avertit la personne morale dans les vingt jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque les conditions d'agrément ne sont plus remplies, la DGO4 envoie une proposition de décision au Ministre dans les vingt jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Dans les cinquante jours à dater de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Ministre envoie sa décision à la personne morale.

§ 2. La décision est publiée, par extrait, au *Moniteur belge*. La liste des auteurs de projet agréés mise à jour est publiée sur le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

§ 3. Si le mandataire part et n'est pas remplacé par une personne physique faisant partie de la personne morale au moment où l'agrément a été octroyé et qui remplit les conditions visées à l'article R.I.11-2, § 2, 1°, la personne morale en avertit par envoi la DGO4. L'agrément est retiré selon la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 et un nouvel agrément peut être sollicité.

Art. R.I.11-6. Dispense d'agrément

Ne nécessite pas que l'auteur de projet soit agréé au sens de l'article D.I.11 :

- 1° l'élaboration ou la révision d'un schéma d'orientation local couvrant une superficie inférieure à deux hectares ou dont l'affectation future est une zone non destinée à l'urbanisation;
- 2° la révision d'un guide ou d'une partie d'un guide communal d'urbanisme pour autant qu'il ou elle s'applique à une partie du territoire communal et que la révision soit réalisée par le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme de la commune concernée.

Art. R.I.11-7. Avertissement et retrait d'agrément

Lorsque le titulaire de l'agrément ne respecte pas les obligations visées par le Code, la DGO4 constate le manquement et en avise le Ministre. La DGO4 convoque le titulaire de l'agrément à une audition afin de lui permettre de faire valoir ses observations. Le titulaire peut se faire accompagner de toute personne qu'il juge utile.

Le cas échéant, la DGO4 envoie une proposition motivée d'avertissement avec un délai de mise en conformité ou une proposition motivée de retrait d'agrément au Ministre et en avise le demandeur. Le Ministre envoie sa décision au demandeur.

En l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit, la DGO4 envoie au Ministre une proposition motivée de retrait d'agrément.

La décision du retrait d'agrément est publiée, par extrait, au *Moniteur belge*. La liste des auteurs de projet agréés mise à jour est publiée sur le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Art. R.I.11-8. Conditions de désignation

La personne privée, physique ou morale, agréée pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme ne peut avoir aucun intérêt personnel direct ou indirect à la mise en œuvre du schéma ou du guide pour lequel elle est désignée.

Par dérogation aux articles R.I.11-3 à R.I.11-5, la qualité de personne agréée de la personne désignée pour l'élaboration ou la révision d'un schéma ou guide perdure toute la durée de l'élaboration ou de la révision de ce schéma ou guide pour lequel elle a été désignée.

#### CHAPITRE V - Subventions

##### Section 1<sup>re</sup> - Subventions pour l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur

Art. R.I.12-1. § 1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention à une commune pour l'élaboration du dossier de base d'une révision du plan de secteur au sens de l'article D.II.44 pour autant que le projet de révision de plan de secteur soit adopté par le Gouvernement.

§ 2. Le collège communal introduit la demande de subvention auprès de la DGO4, sur la base d'un dossier qui contient une copie de la délibération du conseil communal décidant l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur, et fixant l'objet et la motivation de celle-ci ainsi que :

- 1° lorsque la commune fait appel à un auteur de projet, une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal, une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet et une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet;
- 2° lorsque le dossier est établi par la commune, les dépenses spécifiques à engager pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal;
- 3° lorsque le dossier est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques, les éléments repris aux points 1° et 2°.

§ 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant visé au paragraphe 2, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant de douze mille euros. Dans le cas où le dossier de base comporte une carte d'affectation des sols, la subvention est portée à vingt mille euros.

§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue en une seule tranche dès l'adoption du projet de révision du plan de secteur par le Gouvernement et sur production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune.

##### Section 2 - Subventions pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme

Art. R.I.12-2. § 1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme aux conditions suivantes :

- 1° l'élaboration ou la révision du schéma ou du guide est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le collège communal;
- 2° la demande de subvention relative à une révision totale ou partielle d'un schéma ou guide est introduite au plus tôt six ans après l'entrée en vigueur du schéma ou du guide, ou de sa dernière révision totale ou partielle et au plus tard trois ans avant la date d'abrogation de plein droit non prorogée du schéma ou du guide.

Au maximum, deux révisions partielles d'un schéma, d'un guide ou d'une partie de guide peuvent être subventionnées pour un même schéma ou guide non révisé totalement.

§ 2. Le collège communal ou, pour le schéma de développement pluricommunal, le Comité d'accompagnement mandaté par les collèges communaux introduit la demande de subvention auprès de la DG04, sur la base d'un dossier qui contient :

- 1° une copie de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux décidant l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma ou d'un guide;
- 2° pour le schéma de développement pluricommunal, la liste des communes concernées;
- 3° une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal ou les conseils communaux;
- 4° une copie de la délibération du collège communal ou des collèges communaux désignant l'auteur de projet;
- 5° une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

§ 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

- 1° 50.000 euros par commune pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal avec un maximum de 150.000 euros;
- 2° 60.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal;
- 3° 24.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma d'orientation local;
- 4° 16.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un guide communal d'urbanisme;
- 5° 20.000 euros par commune pour la révision partielle d'un schéma de développement pluricommunal avec un maximum de 60.000 euros;
- 6° 20.000 euros pour la révision partielle d'un schéma de développement communal;
- 7° 10.000 euros pour la révision partielle d'un schéma d'orientation local;
- 8° 4.000 euros pour la révision partielle d'un guide communal d'urbanisme.

Lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre une partie d'un territoire communal, la subvention octroyée à la commune est limitée au prorata du pourcentage de la superficie du territoire communal concerné par le schéma.

§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue comme suit:

- 1° soixante pour cent de la subvention à l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention et pour autant que la déclaration de créance y relative soit introduite dans un délai de dix-huit mois à dater de l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention;
- 2° quarante pour cent de la subvention dès l'entrée en vigueur du schéma ou du guide d'urbanisme, et sur la production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune.



Section 3 - Subventions pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, à un schéma de développement pluricommunal, à un schéma de développement communal ou à un schéma d'orientation local

Art. R.I.12-3. § 1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un plan ou d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le rapport est réalisé dans le cadre d'une révision du plan de secteur, il est réalisé par un auteur de projet agréé au sens de l'article D.I.11;
- 2° le projet d'élaboration ou de révision du plan est adopté par le Gouvernement ou le schéma fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

§ 2. Le collège communal ou, pour le schéma de développement pluricommunal, le Comité d'accompagnement mandaté par les collèges communaux introduit la demande de subvention auprès de la DGO4, sur la base d'un dossier qui contient une copie de la décision fixant l'ampleur et le degré de précision du rapport sur les incidences environnementales ainsi que :

- 1° lorsque la commune fait appel à un auteur de projet, une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal, une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet et une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet;
- 2° lorsque le rapport est établi par la commune, les dépenses spécifiques à engager pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal;
- 3° lorsque le rapport est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques, les éléments repris aux points 1° et 2°.

§ 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant visé au paragraphe 2 en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est plafonnée à un montant de :

- 1° 24.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à une révision de plan de secteur ou à l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal par commune avec un maximum de 72.000 euros;
- 2° 16.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement communal;
- 3° 12.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou la révision totale d'un schéma d'orientation local;
- 4° 12.000 euros par commune pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle d'un schéma de développement pluricommunal, avec un maximum de 36.000 euros;
- 5° 10.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle d'un schéma de développement communal;
- 6° 6.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à la révision partielle d'un schéma d'orientation local.

§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue comme suit :

- 1° soixante pour cent de la subvention dès l'adoption du projet de révision du plan de secteur par le Gouvernement et sur production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune ou pour les schémas à la date d'envoi de l'arrêté octroyant la subvention et pour autant que la déclaration de créance y relative soit introduite dans les dix-huit mois à dater de l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention;
- 2° quarante pour cent de la subvention à l'adoption du plan ou du schéma.

Une commune ne peut bénéficier simultanément d'une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal et d'une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement communal.

#### Section 4 - Maisons de l'urbanisme, Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et Maison des plus beaux villages de Wallonie

Art. R.I.12-4. Modalités de subvention

§ 1<sup>er</sup>. Subvention de première installation

Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention unique de première installation aux Maisons de l'urbanisme, à la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et à la Maison des plus beaux villages de Wallonie qui sont agréées aux fins d'organiser l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme en application de l'article D.I.12, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°.

La subvention couvre les frais de première installation. Les frais admissibles sont relatifs aux investissements liés à l'acquisition, la rénovation ou l'aménagement de biens immeubles qui les accueille ainsi qu'à l'acquisition de biens mobiliers et d'équipements en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne.

La subvention est liquidée en une fois sur la base de l'ensemble des justificatifs et du détail d'autres subventions éventuelles, dont les interventions couvrant des objets similaires seront déduites, après avis du Comité d'accompagnement visé à l'article R.I.12-5, § 3, alinéa 3, 1°.

Le montant de cette subvention est plafonné à 75.000 euros.

§ 2. Subventions de fonctionnement

Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre octroie une subvention annuelle de fonctionnement aux Maisons de l'urbanisme, à la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et à la Maison des plus beaux villages de Wallonie agréées. La subvention couvre les frais liés à l'exercice de leurs activités en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne et à la rémunération du personnel employé pour mener à bien ses missions.

La demande de subvention est accompagnée du projet d'activités annuelles et du budget y afférant et est transmise à la DGO4 au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

La subvention est liquidée en deux tranches :

- 1° soixante pour cent du budget approuvé, à l'approbation par le Ministre du projet d'activités annuelles et du budget y afférant, après l'avis du Comité d'accompagnement visé à l'article R.I.12-5, § 3, alinéa 3, 2°;

- 2° quarante pour cent, à l'approbation par le Ministre du rapport d'activités et du compte y afférant, sur la base des justificatifs, après l'avis du Comité d'accompagnement visé à l'article R.I.12-5, § 3, alinéa 3, 3°.

Le montant de la subvention est ajusté lors de la liquidation du solde sur la base des dépenses réellement consenties et est plafonné à 75.000 euros.

Le rapport d'activités et les comptes sont transmis à la DGO4 au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

Art. R.I.12-5. Conditions pour bénéficier des subventions

§ 1<sup>er</sup>. Missions

Les Maisons de l'urbanisme sensibilisent et informent les citoyens, débattent et communiquent toute matière ayant trait directement aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à la définition du cadre de vie.

La Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme sensibilise et implique les architectes professionnels aux enjeux et aux dispositions décrétales et réglementaires de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La Maison des plus beaux villages de Wallonie sensibilise les citoyens, les informe des dispositions du guide régional d'urbanisme relatives au règlement général sur les bâtisses en site rural, notamment dans les périmètres d'application qui concernent les villages reconnus par l'ASBL « Les plus beaux villages de Wallonie ». A la demande des collèges communaux concernés, elle remet un avis sur les demandes de permis et de certificats d'urbanisme n°2.

Les Maisons réalisent ces missions par l'organisation d'activités à caractère permanent ou occasionnel. Ces activités s'ouvrent au public le plus large et favorisent les échanges avec les professionnels du secteur.

§ 2. Agrément

Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut agréer les Maisons de l'urbanisme, la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et la Maison des plus beaux villages de Wallonie aux conditions suivantes :

- 1° être une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2° avoir un objet statutaire comportant les missions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>;
- 3° justifier l'occupation d'un travailleur à temps plein ou de plusieurs travailleurs assurant ensemble un temps plein, présentant la formation et les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions précitées.

Outre la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et la Maison des plus beaux villages de Wallonie, huit Maisons de l'urbanisme au maximum sont agréées pour la Wallonie.

La Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme a son siège à Namur.

La demande d'agrément est accompagnée d'un document d'orientation générale des activités pour une période de cinq ans ainsi que d'un budget et d'un programme détaillés pour les activités de la première année.

L'agrément est octroyé pour une période de cinq ans.

Le renouvellement de l'agrément se fait selon les mêmes modalités que la demande initiale.

Le Ministre peut retirer l'agrément à toute maison ne remplissant pas les missions précitées ou ne respectant plus les conditions d'agrément, après audition par le Comité d'accompagnement.

Tout retrait, renouvellement ou nouvelle demande est soumis à l'avis du Comité d'accompagnement visé au paragraphe 3.

§ 3. Comité d'accompagnement

Le Comité d'accompagnement se compose :

- 1° d'un représentant du Ministre qui en assure la présidence;
- 2° de deux représentants de la DGO4, qui en assure le secrétariat, dont un pour la direction extérieure concernée;
- 3° d'un représentant du Pôle;
- 4° d'un représentant de l'Union des villes et communes de Wallonie.

Sur proposition des instances concernées, le Ministre désigne les membres pour une durée de cinq ans, renouvelable.

A la demande de la DGO4, le Comité d'accompagnement remet un avis selon la procédure du consensus, sur :

- 1° les documents justificatifs relevant des frais de première installation;
- 2° les projets annuels d'activités et les budgets y afférant;
- 3° les rapports annuels d'activités et les comptes y afférant;
- 4° les demandes, le renouvellement ou le retrait d'agrément;
- 5° le bon accomplissement des missions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Section 5 - Subventions pour le fonctionnement et la formation de la Commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné

Art. R.I.12-6. § 1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre octroie une subvention annuelle à la commune :

- 1° dont la Commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, et de la tenue du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, § 4, pour autant que le quorum de vote soit atteint à ces réunions;
- 2° qui justifie la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat au sens de l'article R.I.10-5, § 1<sup>er</sup> concerné à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à un maximum de :

- 1° 2.500 euros pour la Commission communale composée, outre le président, de huit membres;
- 2° 4.500 euros pour la Commission communale composée, outre le président, de douze membres;
- 3° 6.000 euros pour la Commission communale composée, outre le président, de seize membres.

La subvention annuelle couvre notamment les frais inhérents :

- 1° au fonctionnement de la Commission communale en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune, et, le cas échéant, au paiement de jetons de présence;
- 2° aux formations sollicitées par le président, les membres ou la personne qui assure le secrétariat au sens de l'article R.I.10-5, § 1<sup>er</sup>, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune.

Le président de la Commission communale a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion.

Les membres de la Commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

§ 2. Le collège communal envoie la demande de subvention à la DGO4 pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la subvention est sollicitée, sur la base d'un dossier qui contient :

- 1° le rapport des activités annuelles de la Commission communale;
- 2° le tableau des présences des membres à chaque réunion;
- 3° les justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations;
- 4° le relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission.

#### Section 6- Subventions relatives à l'engagement ou au maintien de l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme

Art. R.I.12-7. § 1<sup>er</sup>. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à une ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme aux conditions suivantes :

- 1° la commune, ou les communes limitrophes, ou l'association de communes, procèdent à l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention;
- 2° le conseiller assure auprès de la Commission communale, si elle existe, les missions que le Code lui assigne;
- 3° le conseiller suit la formation annuelle assurée par la Conférence permanente du développement territorial visée à l'article D.I.12, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°.

§ 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme :

- 1° soit est titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme;
- 2° soit justifie d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme.

§ 3. Le collège communal envoie à la DGO4 le dossier de demande de subvention à l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme sur la base d'un dossier qui contient :

- 1° une copie de la délibération du conseil communal décidant l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ou la désignation d'un ou plusieurs agents communaux statutaires ou contractuels en qualité de conseillers;
- 2° une copie du ou des diplômes visés au paragraphe 2, 1°, ou un document attestant de l'expérience de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme visé au paragraphe 2, 2°.

En cas de remplacement du conseiller ou en cas de désignation d'un conseiller supplémentaire, le collège communal envoie une nouvelle demande à la DGO4, accompagnée des documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°.

§ 4. L'association de communes introduit un dossier ou les communes limitrophes introduisent un dossier conjoint de demande de subvention pour l'engagement d'un conseiller dont l'activité s'exerce sur les territoires des communes concernées.

§ 5. Le montant de la subvention annuelle est fixé forfaitairement par demande et pour des prestations à temps plein d'un seul conseiller :

- 1° à 28.000 euros maximum, si la commune réunit les conditions d'application de l'article D.IV.15 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou si toutes les communes réunissent les conditions d'application de l'article D.IV.15 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° en cas d'association de communes ou de groupement de communes limitrophes;
- 2° à 22.000 euros maximum, si la Commission communale existe, dans toutes les communes concernées en cas d'association de communes ou de groupement de communes limitrophes;
- 3° à 7.500 euros maximum, si la Commission communale n'existe pas, dans une des communes concernées en cas d'association de communes ou de groupement de communes limitrophes.

§ 6. La liquidation de la subvention se réalise au terme de l'année civile écoulée, au prorata des prestations réellement effectuées et sur la base :

- 1° du justificatif des dépenses qui comprennent, notamment, le régime de travail du conseiller, son salaire annuel brut et les frais de fonctionnement relatifs à ses missions;
- 2° du rapport d'activités relatif aux missions effectuées par le conseiller, en ce compris ses missions auprès de la Commission communale et sa participation aux activités organisées par une ou plusieurs maisons de l'urbanisme visées à l'article R.I.12-5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;
- 3° de l'attestation relative à la formation annuelle obligatoire visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3° à laquelle a participé le conseiller au cours de l'année civile objet de la subvention.

Le collège communal envoie à la DGO4 la demande de liquidation, accompagnée des documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile objet de la subvention.

La demande de liquidation vaut demande de renouvellement de la subvention.

Le Ministre peut préciser le contenu du rapport d'activités visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.

#### CHAPITRE VI – Modalités d'envoi et calcul des délais

Art. R.I.13-1. Les procédés donnant date certaine à l'envoi et ou à la réception d'un acte sont :

- 1° pour l'envoi, un récépissé daté du courrier fourni par le service de distribution;
- 2° pour la réception, un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier;
- 3° pour la réception, une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution.

## CHAPITRE VII – Droit transitoire

Section 1<sup>re</sup> – Commissions

## Section 2 – Agréments

## Section 3 – Subventions

## Livre 2 – planification

Titre 1<sup>er</sup> – schémasCHAPITRE I<sup>er</sup> - Schéma de développement du territoireSection 1<sup>re</sup> - Définition et contenu

## Section 2 - Procédure

## Section 3 - Révision

## CHAPITRE II - Schéma de développement pluricommunal

Section 1<sup>re</sup> – Définition et contenu

## Section 2 – Procédure

## Section 3 - Révision

## CHAPITRE III - Schémas communaux

Section 1<sup>re</sup> - Généralités

## Section 2 - Définition et contenu

Sous-section 1<sup>re</sup> - Schéma de développement communal

## Sous-section 2 - Schéma d'orientation local

## Section 3 - Procédure

## Section 4 – Révision

## CHAPITRE IV - Suivi des incidences environnementales

## CHAPITRE V - Abrogation

## CHAPITRE VI - Effets juridiques et hiérarchie

Section 1<sup>re</sup> - Effets juridiques

## Section 2 - Hiérarchie

## Titre 2 - Plans de secteur

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales

## CHAPITRE II – Contenu

Section 1<sup>re</sup> – GénéralitésSous-section 1<sup>re</sup> – Réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluide et d'énergie

## Art. R.II.21-1. Principales infrastructures de communication

A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

- 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux;
- 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique;
- 3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment.

## Art. R.II.21-2. Principales infrastructures de transport d'électricité

Le réseau des principales infrastructures de transport d'électricité est constitué des lignes aériennes et souterraines d'une tension supérieure à cent cinquante kilovolts assurant le transport d'électricité et faisant partie du réseau structurant.

Il y a lieu d'entendre par transport d'électricité, la transmission d'électricité, à l'exclusion du raccordement d'un client final, entendu comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui achète de l'électricité pour son propre usage.

Le raccordement des installations de production d'électricité pour ce qui concerne l'injection dans le réseau ne fait pas partie du réseau des principales infrastructures.

## Art. R.II.21-3. Principales infrastructures de transport de gaz naturel

Le réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel est formé des canalisations qui font partie du réseau de transport de gaz naturel structurant à l'échelle régionale.

Il y a lieu d'entendre par :

- 1° transport de gaz naturel : la transmission de gaz naturel, à l'exclusion des installations de distribution et de raccordement du client final, entendu comme toute personne qui achète du gaz pour son propre usage;
- 2° réseau structurant à l'échelle régionale : le réseau de transport de gaz naturel constitué :
  - a) des interconnexions avec les réseaux de transport de gaz naturel étrangers qui relient les sources de production de gaz situées à l'étranger aux réseaux de canalisations qui alimentent, soit les réseaux de distribution, soit les centrales électriques, soit les consommateurs industriels;
  - b) des canalisations destinées principalement au transport de gaz naturel sans fourniture sur le territoire de la Région wallonne;

c) des connexions entre ces infrastructures.

Art. R.II.21-4. Principales infrastructures de transport de fluide

Le réseau des principales infrastructures de transport de fluide est formé des canalisations qui font partie du réseau de transport d'éléments gazeux ou liquides à l'exclusion de l'eau et qui figurent dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire, à l'exclusion du raccordement d'un consommateur final.

Sous-section 2 – Objectifs et effets des périmètres de protection

Art. R.II.21-5. Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable.

Art. R.II.21-6. Le périmètre de liaison écologique vise à garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection.

Art. R.II.21-7. Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti.

Art. R.II.21-8. Le périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique vise à favoriser au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non bâtis et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection.

Art. R.II.21-9. Le périmètre d'extension de zone d'extraction vise à garantir la valorisation potentielle des gisements de roches.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de nature à ne pas mettre en péril une exploitation potentielle du gisement.

Sous-section 3 – Présentation graphique du plan de secteur

Art. R.II.21-10. L'annexe 3 constitue la légende relative à la présentation graphique des projets de plans et des plans de secteur. L'annexe 3 n'a aucune portée réglementaire en ce qu'elle a pour seul objet la présentation graphique des zones, tracés ou périmètres visés aux articles D.II.18 à D.II.68.

Section 2 - Destination et prescriptions générales des zones

Art. R.II.23-1. Au sens de la présente section, on entend par propriété un ensemble immobilier homogène en droit et en fait.

Sous-section 1<sup>re</sup> - De la zone de dépendances d'extraction

Art. R.II.33-1. Conditions relatives au regroupement de déchets inertes et à la valorisation de terres et cailloux.

§ 1<sup>er</sup>. Pour le regroupement, les déchets inertes suivants repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets peuvent être autorisés :

- 1° les terres et déchets de construction et de démolition visés sous les codes 17.01, 17.05 et 17.07;
- 2° les déchets provenant de l'extraction des minéraux visés sous le code 01.01;
- 3° les déchets provenant de la transformation physique de minéraux non métallifères, visés sous le code 01.04.

Par regroupement de déchets inertes, on entend l'installation de regroupement ou de tri de déchets inertes visée à la rubrique 90.21.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Pour la valorisation, les terres et cailloux suivants peuvent être autorisés aux conditions fixées en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets:

- 1° les terres de déblais non contaminées relevant du code 170504;
- 2° les terres de betteraves et d'autres productions maraîchères relevant du code 020401;
- 3° les matériaux pierreux à l'état naturel relevant du code 010102;
- 4° les sables de pierres naturelles relevant du code 010409.

§ 2. Ni le regroupement ni la valorisation ne sont autorisés :

- 1° dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 2° dans zone de prévention arrêtée, dans une zone de prévention ou dans une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Livre II Code de l'Environnement;
- 3° dans les carrières ayant été exploitées.

Art. R.II.33-2. Procédure

Le permis d'urbanisme ou le permis unique relatif au regroupement de déchets inertes ou à la valorisation de terres et cailloux ne peut être délivré qu'après avis de la DGO3 – Département du Sol et des Déchets.

Sous-section 2 – De la zone agricole

Art. R.II.36-1. Activités de diversification complémentaires.

Les activités de diversification complémentaires sont :

- 1° la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits d'une ou plusieurs exploitations agricoles regroupées pour autant que les bâtiments et installations soient situés à proximité des bâtiments de l'unité de production agricole de l'un des agriculteurs;
- 2° l'hébergement touristique à la ferme, en ce compris le camping à la ferme, pour autant que les installations d'hébergement touristique soient situées à proximité des bâtiments et, le cas échéant, du logement de l'exploitation agricole;
- 3° les fermes pédagogiques au sens du Code wallon de l'Agriculture et les fermes d'insertion sociale;
- 4° le tourisme à la ferme en ce compris les activités récréatives de l'exploitant telles que le golf fermier, les manèges ou l'aménagement de prairies pour leur location temporaire aux mouvements de jeunesse;

- 5° sans préjudice de l'unité de biométhanisation indispensable à une exploitation agricole au sens de l'article D.II.36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'unité de biométhanisation qui est alimentée par les résidus de culture et les effluents d'élevage produits par plusieurs exploitations agricoles.

Art. R.II.36-2. Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.

Art. R.II.36-3. Boisement

Le boisement est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il consiste à couvrir d'arbres pour une période supérieure à douze ans, par plantation ou en laissant se développer la végétation, un bien ou une partie d'un bien non couvert d'arbres auparavant;
- 2° le projet est situé sur un terrain contigu à un bois, un boqueteau ou une forêt existants, ou à une zone forestière inscrite au plan de secteur, sauf si la superficie à boiser est supérieure à trois hectares d'un seul tenant;
- 3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3°;
- 4° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 5° les plantations répondent aux critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier et sont adaptées aux conditions pédologiques de la parcelle concernée;
- 6° les plantations comportent au moins dix pour cent d'essences feuillues dont une lisière externe étagée composée d'essences indigènes.

Art. R.II.36-4. Culture intensive d'essences forestières

La culture intensive d'essences forestières est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° elle vise la production de biomasse ou de bois d'énergie, et consiste à couvrir d'arbres pour une période inférieure à 12 ans, par plantation ou en laissant se développer la végétation, un bien ou une partie d'un bien non couvert d'arbres auparavant;
- 2° le projet est situé sur un terrain contigu à un bois, un boqueteau ou une forêt existants, ou à une zone forestière inscrite au plan de secteur, sauf si la superficie à boiser est supérieure à trois hectares d'un seul tenant;
- 3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3°;
- 4° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 5° lorsqu'il est mis fin à la culture intensives d'essences forestière, le site retrouve son affectation agricole.

Art. R.II.36-5. Mare

La mare est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° sa profondeur d'eau est de 2 mètres maximum;
- 2° sa superficie est de 10 ares maximum;
- 3° une partie de son périmètre présente une pente très douce;
- 4° son contour est irrégulier;
- 5° elle est entourée d'une zone tampon non exploitée ou exploitée de manière extensive.

Art. R.II.36-6. Pisciculture

Un établissement piscicole est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il consiste en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons et autres produits aquatiques;
- 2° les bâtiments d'exploitation sont constitués de volumes simples, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 3° les élévations sont réalisées en matériaux naturels ou sont recouvertes d'un bardage en bois;
- 4° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

Pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation, le logement de l'exploitant dont la pisciculture constitue la profession est autorisé si l'entreprise justifie au moins une unité de main d'œuvre.

Art. R.II.36-7. Refuge de pêche

Un refuge de pêche est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° un seul refuge de pêche est autorisé par étang ou groupe d'étangs d'une superficie de dix ares minimum;
- 2° le refuge est situé au bord de l'étang ou du groupe d'étangs;
- 3° le refuge présente une superficie au sol de maximum quarante mètres carrés;
- 4° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 5° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

Art. R.II.36-8. Refuges de chasse

Un refuge de chasse est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° un seul refuge de chasse est autorisé par territoire de chasse au sens de l'article 2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882;
- 2° sa superficie au sol est de maximum quarante mètres carrés;
- 3° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 4° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

La superficie visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, peut être augmentée de dix mètres carrés en cas d'installation d'une chambre froide pour le gibier.

## Art. R.II.36-9. Petits abris pour animaux

Un petit abri pour animaux est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° un seul abri est autorisé par propriété;
- 2° sa superficie au sol est de maximum soixante mètres carrés;
- 3° l'abri est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à un versant, à deux versants de même pente et longueur ou toiture plate ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 4° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

La superficie visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, peut être augmentée de quinze mètres carrés pour stocker l'alimentation indispensable à la détention d'animaux.

## Art. R.II.36-10. Activités récréatives de plein air

Les activités récréatives de plein air sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° elles consistent en des activités de délassement relevant du loisir, notamment celles liées à un parc animalier, ou du sport, qui se pratiquent sur des aires spécifiques, notamment la pêche, le golf, l'équitation, le vélo tout-terrain, les activités de tir, les terrains de football, les parcours aventures, l'aéromodélisme, les ultra légers motorisés et les activités de plein air utilisant des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion;
- 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone;
- 3° à l'exception des étangs, des équipements de manutention de carburants et des équipements relatifs aux activités de tir, aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable à l'intérieur du périmètre des équipements;
- 4° le parcage des véhicules est établi sur un revêtement discontinu et perméable;
- 5° à l'exception des équipements relatifs aux activités de tir, les fondations des bâtiments sont réalisées sur plots et les élévations des bâtiments ne sont pas maçonnées ou réalisées en béton coulé sur place.

Les terrains accueillant des activités de plein air utilisant des moteurs thermiques ou à explosion doivent être localisés à une distance suffisante des lieux habités et des espaces habituellement utilisés pour le repos et la détente afin d'assurer la compatibilité avec le voisinage et de ne pas mettre en péril la destination principale de ces lieux et espaces.

## Art. R.II.36-11. Modules de production d'électricité ou de chaleur

Une unité de biométhanisation est autorisée par propriété à condition qu'elle soit compatible avec le voisinage.

Une éolienne est autorisée par propriété pour autant que le mât soit d'une hauteur maximale de vingt-quatre mètres.

Un module de production d'électricité ou de chaleur d'origine solaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° soit il est placé directement sur un bâtiment existant;
- 2° soit il est ancré directement au sol ou via un support relié au sol pour autant qu'il soit situé à l'arrière des bâtiments par rapport à la voirie de desserte.

Art. R.II.36-12. Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 relatif aux activités visées aux articles R.II.36-2 à R.II.36-11 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur l'activité agricole, le paysage, la flore, la faune, le sol, le ruissellement, le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des Directives 2009/147/UE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne peut être mise en péril.

## Sous-section 3 – De la zone forestière

## Art. R.II.37-1. Culture de sapins de Noël

La plantation de sapins de Noël est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle;
- 2° les sapins de Noël sont coupés ou enlevés dans la période de douze ans qui suit leur plantation;
- 3° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 4° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3°, dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW;
- 5° la surface occupée par les sapins de Noël est de maximum un hectare par surface boisée de dix hectares d'un seul tenant;
- 6° la plantation ne peut remplacer une forêt de feuillus;
- 7° le terrain est accessible au moins par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;
- 8° lorsqu'il est mis fin à la culture de sapins de Noël, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier ou laissé à la régénération naturelle.

## Art. R.II.37-2. Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, est situé :

- 1° en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 2° à une distance maximale de sept cent cinquante mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1;
- 3° en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier.

**Art. R.II.37-3. Constructions indispensables à la surveillance des bois**

Les constructions indispensables à la surveillance des bois sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il s'agit d'un poste d'observation;
- 2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 3° son emprise au sol est de dix mètres carrés maximum;
- 4° les élévations, si elles sont indispensables, sont réalisées à claire-voie, et en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué;
- 5° le cas échéant, la toiture est d'une tonalité sombre et mate ou composée exclusivement d'espèces indigènes.

**Art. R.II.37-4. Constructions indispensables à l'exploitation des bois**

Les constructions indispensables à l'exploitation du bois sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il s'agit d'un hangar destiné à abriter le matériel indispensable à l'exploitation des bois;
- 2° un seul hangar est autorisé par propriété de vingt-cinq hectares de bois d'un seul tenant;
- 3° le hangar est accessible par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;
- 4° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 5° le hangar est constitué d'un seul volume simple, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 6° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, un hangar est autorisé par propriété de dix hectares d'un seul tenant pour autant que son emprise au sol soit limitée à quarante mètres carrés.

**Art. R.II.37-5. Constructions indispensables à la première transformation du bois**

Les constructions indispensables à la première transformation du bois sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il s'agit de constructions indispensables au stockage, au sciage, au séchage, à l'écorçage ou au rabotage du bois;
- 2° elles sont implantées en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur, sur un terrain ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;
- 3° elles sont situées à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise;
- 4° l'exploitation lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

**Art. R.II.37-6. Unité de valorisation énergétique de la biomasse**

L'unité de valorisation énergétique de la biomasse est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il s'agit d'installations de combustion, et leurs équipements connexes, dont le combustible est constitué au minimum à nonante pour cent de résidus issus directement de l'exploitation forestière et de la première transformation du bois;
- 2° l'unité est implantée en lisière d'une zone forestière inscrite au plan de secteur, sur un terrain présentant un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;
- 3° l'unité est située à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise;
- 4° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

**Art. R.II.37-7. Pisciculture**

La pisciculture est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° les établissements piscicoles consistent en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons et autres produits aquatiques;
- 2° le projet est implanté sur un terrain présentant un faible intérêt sylvicole, biologique ou hydrologique;
- 3° le projet est accessible au moins par une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;
- 4° les bâtiments d'exploitation sont constitués de volumes simples, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 5° les élévations sont réalisées en bois ou sont recouvertes d'un bardage en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué;
- 6° l'exploitation a lieu dans le cadre d'une activité professionnelle.

Pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation, le logement de l'exploitant dont la pisciculture constitue la profession peut être autorisé si l'entreprise justifie au moins une unité de main d'œuvre.

**Art. R.II.37-8. Refuges de chasse**

Les refuges de chasse sont autorisés aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° un seul refuge de chasse est autorisé par territoire de chasse au sens de l'article 2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882;
- 2° sa superficie au sol est de maximum quarante mètres carrés;
- 3° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 4° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

La superficie visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, peut être augmentée de dix mètres carrés en cas d'installation d'une chambre froide pour le gibier.

**Art. R.II.37-9. Refuges de pêche**

Les refuges de pêche sont autorisés aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° un seul refuge de pêche est autorisé par étang ou groupe d'étangs d'une superficie de dix ares minimum;



- 2° le refuge est situé au bord de l'étang ou du groupe d'étangs;
- 3° le refuge présente une superficie au sol de maximum quarante mètres carrés;
- 4° le refuge est constitué d'un seul volume simple, sans étage, avec une toiture sombre et mate à deux versants de même pente ou avec une toiture végétale composée exclusivement d'espèces indigènes;
- 5° ses élévations sont réalisées en bois sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué.

Art. R.II.37-10. Hébergements de loisirs

Font partie de la liste des hébergements de loisirs visée à l'article D.II.37, § 4, les tentes, les tipis, les yourtes, les bulles et les cabanes en bois, en ce compris sur pilotis.

Art. R.II.37-11. Constructions, équipements, voiries, abords et aires de stationnement des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques.

§ 1<sup>er</sup>. Les activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, hormis l'hébergement de loisirs, sont autorisées en zone forestière aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou, pour les activités récréatives ou touristiques, dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code forestier ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :
  - a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;
  - b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 3° les constructions, installations et équipements s'intègrent dans le milieu naturel et sont réalisés en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres;
- 4° les constructions sont implantées à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès;
- 5° une seule construction au sol destinée à l'accueil du public, sans étage et d'une superficie au sol de maximum soixante mètres carré est implantée;
- 6° les constructions et équipements présentent une volumétrie simple et sans étage;
- 7° les élévations des constructions et équipements sont réalisées principalement en bois;
- 8° si elles sont nécessaires, les voiries internes et les aires de stationnement pour véhicules de service sont réalisées en revêtements discontinus et perméables;
- 9° le cas échéant, lorsqu'il est mis fin à l'activité, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Les points 2°, 5° et 6° ne s'appliquent pas pour autant que, cumulativement :

- 1° le projet s'inscrit dans le cadre du projet de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne au sens du Code wallon du tourisme ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone;
- 2° si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté.

§ 2. L'hébergement de loisirs est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code forestier, ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :
  - a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;
  - b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 3° le projet comporte un maximum de dix hébergements par hectare;
- 4° l'hébergement s'intègre dans le milieu naturel et est réalisé en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres;
- 5° l'hébergement est implanté à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès;
- 6° l'hébergement présentent une superficie maximale de soixante mètres carrés;
- 7° s'il s'agit de cabanes, les élévations et la toiture sont réalisés en bois, sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué;
- 8° si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier a été définitivement adopté.

Art. R.II.37-12. Activités de parc animalier zoologique

Les activités de parc animalier zoologique sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :
  - a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;

- b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage;
- 3° une seule construction au sol destinée à l'accueil du public, sans étage et d'une superficie au sol de maximum, soixante mètres carrés est implantée;
- 4° les constructions, abris et équipements s'intègrent dans le milieu naturel et sont réalisées en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables pour les arbres;
- 5° les constructions et abris présentent une volumétrie simple, sans étage;
- 6° les matériaux d'élévation utilisés sont principalement le bois et les toitures sont de ton sombre et mat;
- 7° si elles sont nécessaires, les voiries internes et les aires de stationnement sont réalisées en revêtement discontinu et perméables;
- 8° le cas échéant, lorsqu'il est mis fin à l'activité, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Art. R.II.37-13. Déboisement à des fins agricoles

Le déboisement est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° le déboisement est réalisé à des fins de culture ou de pâturage dans le cadre d'une exploitation agricole;
- 2° le projet est implanté sur un terrain ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;
- 3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :
  - a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;
  - b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 4° aucune modification du relief du sol ni drainage n'est réalisé;
- 5° lorsqu'il est mis fin à l'activité agricole, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité en application de l'article 40 du Code forestier, ou laissé à la régénération naturelle.

Art. R.II.37-14. Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 relatif aux activités visées aux articles R.II.37-1 à R.II.37-13 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur le paysage, la flore, la faune et le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des Directives 2009/147/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne peut être mise en péril.

Sous section 4 – Liste des actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc visés à l'article D.II.40

Art. R.II.40-1. Les actes et travaux complémentaires admis en zone de parc sont ceux relatifs aux équipements suivants :

- 1° les aires de jeux et de sport de plein air;
- 2° les cheminements liés à la mobilité douce;
- 3° un restaurant ou une cafétéria par trois hectares de zone de parc;
- 4° les bâtiments et installations destinés à l'accueil du public à des fins didactiques ou récréatives, en ce compris les abris pour animaux;
- 5° l'hébergement du public participant aux activités didactiques;
- 6° le placement de tentes, tipis, yourtes, les bulles ou la construction de cabanes en bois, en ce compris sur pilotis, aux conditions cumulatives suivantes :
  - a) ils présentent une superficie maximale de quarante mètres carrés;
  - b) ils ne sont pas équipés en eau, gaz ou électricité et en égouttage;
  - c) s'il s'agit de cabanes, les matériaux sont entièrement en bois;
  - d) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2, 2°, 3°, 4° et 5°;
- 7° une ou plusieurs aires de parking en matériau perméable et discontinu.

La superficie totale des actes et travaux visés à l'aliéna 1<sup>er</sup> et à l'article D.II.40, alinéa 3, ne peut excéder dix pour cent de la superficie totale d'une zone de parc inférieure ou égale à 5 ha et quinze pour cent de la superficie totale d'une zone de parc supérieure à 5 ha. Les cheminements liés à la mobilité douce ne sont pas compris dans les dix pour cent et les quinze pour cent.

Sous section 5 - Mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concertée visée à l'article D.II.42, § 2

Art. R.II.42-1 Le contenu simplifié du schéma d'orientation local visé à l'article D.II.42, § 2, comprend les éléments visés à l'article D.II.11, § 2, 1° et 2°, c à f. Lorsqu'il s'agit d'agir de la mise en œuvre de tout ou partie de zone d'aménagement communal concerté en zone de parc d'une superficie excédant cinq hectares pour y autoriser les actes et travaux visés à l'article D.II.40, alinéa 3, le contenu simplifié du schéma d'orientation local visé à l'article D.II.42, § 2, comprend les éléments visés à l'article D.II.11, § 2, 1° et 2°, a et c à f.

## Section 3 - Tracé des principales infrastructures

## CHAPITRE III – Procédure

Section 1<sup>re</sup> - Contenu du dossier de base

## Section 2 – Principes applicables à la révision

Art. R.II.45-1. § 1<sup>er</sup>. Une compensation définie en terme opérationnel contribue notamment à :

- 1° réaliser des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement, de construction ou de reconstruction dans un site à réaménager, y compris un site de réhabilitation paysagère et environnementale, afin de lui rendre un potentiel d'urbanisation;
- 2° réaliser des opérations de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine ou de développement rural.

§ 2. Une compensation définie en terme d'environnement contribue notamment à :

- 1° accroître la protection des biens immobiliers situés :
  - a) dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
  - b) dans une zone soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.II.53 du Code de l'Eau;
- 2° recréer des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti;
- 3° garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes;
- 4° contribuer à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage;
- 5° accroître le niveau de protection de toute zone inscrite au plan de secteur en privilégiant les zones non destinées à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 3.

§ 3. Une compensation définie en terme énergétique contribue notamment à limiter les effets des vecteurs générateurs de consommation énergétique tels que les équipements, les déplacements, sur l'air et le climat.

§ 4. Une compensation définie en terme de mobilité contribue notamment à :

- 1° assurer ou améliorer le maillage des voiries;
- 2° améliorer la fluidité ou l'accessibilité des réseaux de communication en liaison avec la ou les zones qu'il est projeté d'inscrire au plan de secteur;
- 3° faciliter les cheminements des usagers faibles;
- 4° encourager l'utilisation des modes doux et des transports collectifs.

Art. R.II.45-2. L'ampleur de la compensation alternative est évaluée sur la base de la superficie de la ou des futures zones destinées à l'urbanisation qui ne font pas l'objet d'une compensation planologique. Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable entre d'une part l'impact résiduel de la superficie de la zone faisant l'objet de la compensation alternative et, d'autre part, la compensation alternative envisagée.

L'examen du respect du principe de proportionnalité peut être fait en comparant le coût de la compensation alternative découlant de l'inscription de la ou des zones destinées à l'urbanisation à un coût jugé raisonnable estimé sur la base d'un montant théorique fixé par le Gouvernement lors de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de secteur. Ce montant théorique, déterminé par unité de surface et établi forfaitairement, est basé sur le type de zones à inscrire, tel que visé à l'article D.II.23, alinéa 2, 1° à 7°. Le coût de la compensation alternative ne peut pas être inférieur ou supérieur de manière significative au montant théorique servant de point de comparaison.

La nature de la compensation alternative est de préférence liée à la nature de l'impact à compenser par des mesures soit opérationnelles, soit environnementales, soit énergétiques, soit de mobilité, soit par une combinaison de ces mesures.

Art. R.II.45-3. Les compensations alternatives peuvent être concrétisées, en tout ou en partie, par la modification de toute composante du plan de secteur, qu'il s'agisse d'une zone, d'un tracé ou du périmètre de réservation qui en tient lieu au sens de l'article D.II.21, § 1<sup>er</sup>, d'un périmètre ou d'une prescription supplémentaire inscrite au plan dans le cadre de la révision donnant lieu à la compensation.

Art. R.II.45-4. Afin de garantir son effectivité, lorsque la compensation alternative ne peut être réalisée qu'après l'adoption de la révision du plan, l'arrêté qui adopte la révision précise qui est chargé d'exécuter la compensation, les modalités d'exécution de celle-ci ainsi que les mesures de contrôle de l'exécution. Lorsque la compensation alternative fait l'objet d'une convention, celle-ci est publiée sur le site Internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4.

## Section 3- Révisions ordinaires

Sous-section 1<sup>re</sup> - Révision à l'initiative du Gouvernement

## Sous-section 2 - Révision à l'initiative de la commune

## Sous-section 3 – Révision à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique

## Sous-section 4 - Procédure de droit commun

Art. R.II.49-1. Le Ministre soumet le projet de plan et, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, à l'avis des personnes et instances qu'il estime nécessaire de consulter, ainsi qu'à la DGO3 si elle a été consultée en application de l'article D.II.49, § 2.

Art. R.II.49-2. La DGO4 avise le conseil communal de la décision d'approbation du projet de plan en application de l'article D.II.49, § 3.

Art. R.II.50-1. La DGO4 envoie la copie de la décision aux communes en application de l'article D.II.50, § 2.

## Section 4- Révisions accélérées

Art. R.II.51-1. La DGO4 envoie la copie de la décision aux communes et aux propriétaires des biens immobiliers concernés en application de l'article D.II.51, §5.

Sous-section 1<sup>re</sup> - Procédure de révision de plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu régional sans compensation

Sous-section 2 - Révision de plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou révision de plan de secteur ne nécessitant pas de compensation

Section 5 - Procédure d'élaboration

CHAPITRE IV - Procédure conjointe plan-permis

CHAPITRE V - Effets juridiques

Section 1<sup>re</sup> - Généralités

Titre 3 - Droit transitoire

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Schéma de développement de l'espace régional

CHAPITRE II - Schémas communaux

Section 1<sup>re</sup> - Schéma de structure communal

Section 2 - Rapport urbanistique et environnemental

CHAPITRE III - Plans d'aménagement

Section 1<sup>re</sup> - Plan de secteur

Sous-section 1<sup>re</sup> - Destination et prescriptions générales des zones

Sous-section 2 - Procédure

Section 2 - Plan communal d'aménagement

Sous-section 1<sup>re</sup> - Portée juridique

Art. R.II.66-1. Modalités de conversion des affectations des plans communaux dérogatoires en affectations du plan de secteur.

§ 1<sup>er</sup>. La conversion des affectations des plans communaux dérogatoires approuvés ou adoptés définitivement par le Gouvernement ou le Ministre avant l'entrée en vigueur du Code est réalisée en appliquant les modalités qui suivent :

- 1° dans le cas où l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan est accompagné d'une carte d'affectation du territoire au 1/10.000<sup>ème</sup> et que cette carte est conforme à cet arrêté, les affectations du plan de secteur sont déterminées par cette carte;
- 2° dans les autres cas, il est fait application des dispositions suivantes :
  - a) dans le cas où l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire est accompagné d'une carte d'affectation du territoire au 1/10.000<sup>ème</sup> :
    - i) lorsque le plan de destination ne s'écarte pas des affectations décidées dans l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision, par l'examen de la carte annexée à l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision;
    - ii) lorsque le plan de destination s'écarte des affectations décidées dans l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision, par l'examen de l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan et du plan de destination approuvé ou adopté définitivement;
  - b) dans le cas où l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire n'est pas accompagné d'une carte d'affectation du territoire au 1/10.000<sup>e</sup>, les affectations du plan de secteur sont déterminées par l'examen :
    - i) de l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan;
    - ii) du plan de destination approuvé ou adopté définitivement;
    - iii) le cas échéant, de l'arrêté autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement;
    - iv) à le cas échéant, de la délibération du conseil communal sollicitant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire;
  - c) dans le cas où il n'existe pas d'arrêté autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire, les affectations du plan de secteur sont déterminées par l'examen :
    - i) du plan de destination approuvé ou adopté définitivement;
    - ii) de l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dérogatoire;
    - iii) le cas échéant, de la délibération du conseil communal visée par l'arrêté du Gouvernement wallon ou du Ministre approuvant ou adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dérogatoire.

§ 2. La DGO4 publie la conversion des affectations des plans communaux dérogatoires en affectations du plan de secteur sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4.

Sous-section 2 - Procédure

CHAPITRE IV - Autres plans et schémas

Livre 3 - Guides d'urbanisme

Titre 1<sup>er</sup> - Guide régional d'urbanisme

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Généralités

CHAPITRE II - Contenu

CHAPITRE III - Procédure

Art. R.III.3-1. Lorsque le guide régional d'urbanisme ou une partie du guide régional d'urbanisme porte sur une partie du territoire régional dont le Gouvernement a fixé les limites, le Ministre est compétent pour adopter ce guide ou cette partie de guide sans en modifier le contenu, afin d'étendre ou de restreindre son champ d'application territorial pour autant que le nouveau périmètre ne concerne qu'une partie du territoire d'une commune.

## Titre 2 – Guide communal d’urbanisme

CHAPITRE I<sup>er</sup> – Généralités

## CHAPITRE II – Contenu

## CHAPITRE III – Procédure

## Titre 3 - Dispositions communes

CHAPITRE I<sup>er</sup> – Révision et abrogation

## CHAPITRE II - Effets juridiques

## CHAPITRE III – Hiérarchie

Section 1<sup>re</sup> – Lien entre le guide régional et le guide communal

## Section 2 – Lien entre les schémas et les guides

## Titre 4 – Droit transitoire

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Règlements régionaux d’urbanisme

## CHAPITRE II – Règlements communaux d’urbanisme

## Livre 4 – Permis et certificats d’urbanisme

Titre 1<sup>er</sup> – GénéralitésCHAPITRE I<sup>er</sup> – Notions

Art. R.IV.1-1. Actes, travaux et installations exonérés du permis d’urbanisme, d’impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d’un architecte.

La nomenclature qui suit détermine les actes, travaux et installations qui :

- 1° sont exonérés du permis d’urbanisme;
- 2° sont d’impact limité au sens des articles D.IV.15 et D.IV.48;
- 3° ne requièrent pas l’intervention obligatoire d’un architecte.

Cette liste n’est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés à l’article 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine.

Au sens de la présente nomenclature, on entend par :

- 1° armoire technique : l’armoire installée à proximité d’une antenne de télécommunication ou d’un site d’antennes et à l’intérieur de laquelle sont placés des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement d’une antenne ou d’un site d’antennes de télécommunications tels que la distribution électrique, les batteries de secours, les éléments de transmission et les systèmes de refroidissement, y compris son support;
- 2° enveloppe : l’ensemble des parois du volume protégé qui est constitué de tous les espaces d’un bâtiment qui est protégé, du point de vue thermique, de l’environnement extérieur (air ou eau), du sol et de tous les espaces adjacents.
- 3° espace de cours et jardins : l’espace au sol à vocation d’agrément lié à une habitation situé soit à l’arrière, soit à l’avant, soit sur le côté de celle-ci et constitué :
  - a) soit d’une cour qui est l’espace pourvu d’un revêtement en dur ou en matériau discontinu;
  - b) soit d’un jardin qui est l’espace végétalisé;
  - c) soit d’une combinaison de ces deux éléments.
- 4° installation technique : les équipements techniques installés sur un site à proximité des antennes de télécommunications et qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site, tels que les câbles fixé au sol, les chemins de câbles couvrant les câbles fixés au sol, les caillebotis, les boîtiers de modules radio distants, l’éclairage, les rambardes de sécurité amovibles, les systèmes de protection anti-foudre ou les dalles de stabilisation de mâts.
- 5° propriété : un ensemble immobilier homogène en droit et en fait;
- 6° ruche : une structure abritant une colonie d’abeilles;
- 7° rucher : un bâtiment construit pour abriter des ruches;
- 8° site technique déjà aménagé : les terrains sur lesquels se situent des installations pour la production, le transport et la distribution d’eau potable, d’électricité ou de gaz naturel ou pour l’épuration des eaux;
- 9° unité fonctionnelle : un ensemble d’éléments qui sont situés à proximité l’un de l’autre et qui, pris séparément peuvent avoir des fonctions différentes mais qui, conjointement, contribuent à remplir une seule fonction principale;
- 10° volume annexe, on entend une construction d’un volume isolé, situé sur la même propriété que le bâtiment principal et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci;
- 11° volume secondaire : un volume contigu au bâtiment principal, autre qu’une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci; le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément à toiture plate.

	Actes / travaux / installations		Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
A	Modification de l'enveloppe d'un bâtiment (isolation, élévations, toiture, baies)	<p>Descriptions/caractéristiques</p> <p>1 Le placement des matériaux de parements d'élévation ou de couvertures de toiture formant l'enveloppe du bâtiment ou le remplacement de ceux-ci par d'autres matériaux en vue d'atteindre les normes énergétique en vigueur aux conditions suivantes :</p> <p>a) le placement ou le remplacement porte sur une surface dont l'ampleur est inférieure ou égale à 25 % de l'enveloppe existante;</p> <p>b) les matériaux présentent le même aspect extérieur;</p> <p>c) l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m;</p> <p>d) lorsque le bien est soumis au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses en site rural ou aux articles R.II.36-6 à R.II.36-9, R.II.37-3, R.II.37-4 et R.II.37-7 à R.II.37-9, R.II.37-11, R.II.37-12, les couleurs et les matériaux sont conformes aux indications et prescriptions concernées.</p> <p>2 Le placement ou le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1 et pour autant que le placement ou le remplacement porte sur une surface dont l'ampleur est inférieure ou égale à 25 % de l'enveloppe existante.</p> <p>3 Le remplacement de portes ou de châssis, en élévation ou en toiture, par des portes ou des châssis visant à atteindre les normes énergétiques en vigueur.</p> <p>4 Le placement ou le remplacement de portes ou de châssis, en élévation ou en toiture, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3.</p> <p>5 L'obturation, l'ouverture ou la modification de baies situées dans le plan de la toiture, sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation</p>	x		x
				x	x
			x		x
				x	x
			x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		correspondante, pour autant que l'obturation ou la modification soit effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture.			
	6	L'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies dans les élévations totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour autant que, cumulativement : a) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement et/ou dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du bâtiment principal concerné; b) l'obturation ou la modification est effectuée avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation; c) chaque ouverture ou modification s'étend sur maximum un niveau; d) lorsque le bien est soumis à un guide régional ou communal d'urbanisme, les actes et travaux sont conformes au guide.	x		x
	7	L'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 5 et 6.		x	
	8	Le placement de cheminées en maçonnerie pour autant qu'elles soient conformes aux indications du guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et du guide régional d'urbanisme sur les bâtisses en site rural ou le placement de cheminées en inox non visibles depuis la voirie de desserte.	x		x
B	Transformation d'une construction existante	1 La transformation sans agrandissement d'une construction existante en vue de créer une ou plusieurs pièces non destinées à l'habitation, telle qu'une buanderie, un espace de rangement, un garage, un atelier, une remise ou un pool house pour autant que, le cas échéant, les actes et travaux soient repris aux points A1, A3, A5, A6 et, A8.	x		x
	2	La transformation avec agrandissement conforme	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme d'une construction existante en vue de créer soit une pièce non destinée à l'habitation, telle qu'une buanderie, un espace de rangement, un garage, un atelier, une remise, un pool house, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) un seul volume secondaire par propriété, c'est-à-dire qu'il n'existe ni d'autre volume secondaire, ni de véranda sur la propriété;</p> <p>b) l'extension est d'une emprise au sol inférieure ou égale 40 m<sup>2</sup> et est :</p> <p>i) soit un volume secondaire sans étage, ni sous-sol;</p> <p>ii) soit la prolongation du volume principal et l'ensemble formé est sans étage, ni sous-sol;</p> <p>c) l'extension est effectuée dans des matériaux de tonalité similaire à ceux de la construction existante.</p>			
		3 La transformation d'une construction existante autre que celles visées aux points 1 et 2 pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x	
		4 La démolition d'un volume secondaire visé au point 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
C	Véranda	<p>Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.</p> <p>Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe ni d'autre véranda, ni de volume secondaire sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : érigée en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment par rapport à la voirie de desserte.</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.</p> <p><u>Superficie</u> maximale de 40,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture plate ou à un</p>	x		x



	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		versant ou plusieurs versants <u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et aux conditions cumulatives suivantes : a) 3,00 m sous corniche; b) 5,00 m au faîte; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <u>Matériaux</u> : structure légère et parois majoritairement en verre ou en polycarbonate tant en élévation qu'en toiture			
		2 La construction d'une véranda qui ne remplit pas les conditions visées au point 1		x	
D	Création d'un ou plusieurs logements	1 La création d'un deuxième logement dans un bâtiment pour autant que les actes et travaux de transformation ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte		x	x
		2 La création d'un logement qui ne remplit pas les conditions visées au point 1 ou de plusieurs logements dans un bâtiment		x	
E	Placement d'installations et construction ou reconstruction d'un volume annexe tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• garage,</li> <li>• atelier,</li> <li>• remise,</li> <li>• pool house,</li> <li>• dalle de stockage</li> <li>• bâtiments préfabriqués</li> <li>• ...</li> </ul>	1 Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme. Un seul par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété. Non destiné à l'habitation. <u>Situation</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauf lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, il est érigé à l'arrière d'un bâtiment existant.</li> <li>• Lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, ce volume est en relation directe avec la voirie de desserte et le plan de l'élévation à rue du volume annexe n'est pas situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.</li> </ul> <u>Implantation</u> : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne. <u>Superficie maximale</u> : 40,00 m <sup>2</sup> . <u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture plate ou à un	x		x

Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	<p>versant ou plusieurs versants.  <u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et que les conditions suivantes soient respectées :</p> <p>a) 2,50 m sous corniche;  b) 3,50 m au faîte;  c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.  <u>Matériaux</u> : bois pour les élévations ou de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal.</p>			
2	La construction d'un volume annexe qui ne remplit pas les conditions visées au point 1 pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x	x
3	Le placement d'une installation, même en matériaux non durables, isolée, non destinée à l'habitation et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de construction existant pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x	x
4	<p>Placement, transformation, agrandissement d'une installation technique, en ce compris un encuvement, qui forme une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante  Une seule par propriété, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété  <u>Situation</u> :  en zone d'activité économique  <u>Implantation</u> :</p> <p>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique;  b) dans un rayon de 30 m du bâtiment principal autorisé;  c) à 20 m minimum de tout logement autre que celui de l'exploitant  d) à 3 m minimum de limites mitoyennes;  e) à 10 m minimum d'un cours d'eau;  f) en dehors du périmètre ou du dispositif</p>	x		x

Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>d'isolement de la zone d'activité économique; g) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. <u>Superficie</u> : inférieure à 100 m<sup>2</sup> et de moins de 50% du bâtiment principal. <u>Hauteur</u> : maximum 10 mètres et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.</p>			
	5	<p>Construction, transformation, agrandissement d'un bâtiment ou placement ou déplacement de bâtiments préfabriqués, en ce compris l'escalier extérieur, non destiné à l'habitation et formant une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante. <u>Situation</u> : en zone d'activité économique. <u>Implantation</u> : a) non situé entre une façade principale et une voirie publique; b) dans un rayon de 30 m du bâtiment principal autorisé; c) à 3 m minimum de limites mitoyennes; d) à 10 m minimum d'un cours d'eau; e) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique; f) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. <u>Superficie maximale</u> : la superficie totale cumulée de la construction, de l'agrandissement et du bâtiment préfabriqué dispensée de permis est de 75,00 m<sup>2</sup>. <u>Volumétrie</u> : un étage maximum, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants <u>Hauteur maximale de l'acrotère ou du faîte</u>: 7 mètres et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété <u>Matériaux</u> : de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal</p>	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>6</p> <p>L'établissement d'une dalle de stockage pour autant qu'il n'implique aucune modification sensible du relief du sol Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété <u>Situation</u> : en zone d'activité économique <u>Implantation</u> :</p> <p>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique; b) à 3 m minimum de limites mitoyennes; c) à 10 m minimum d'un cours d'eau; d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique; e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. <u>Superficie maximale</u> : 75,00 m<sup>2</sup></p>	x		x
		<p>7</p> <p>La démolition ou l'enlèvement d'une annexe, d'une installation technique, d'une construction ou d'un bâtiment préfabriqué visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>	x		x
F	Car-port, accès et parcage	<p>1</p> <p>Un seul car-port par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété <u>Situation</u> :</p> <p>a) en relation directe avec la voirie de desserte; b) le plan de l'élévation à rue du car-port ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal. <u>Superficie maximale</u> : 40,00 m<sup>2</sup> <u>Volumétrie</u> : toiture plate ou à un ou plusieurs versants <u>Hauteurs maximales</u> :</p> <p>a) 2,50 m sous corniche; b) 3,50 m au faîte; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <u>Matériaux</u> :</p> <p>a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou</p>	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		d'une tonalité similaire à ceux-ci; b) toiture à un ou plusieurs versants en matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.			
	2	Le car-port autre qui ne remplit pas les conditions visées au point 1.		x	x
	3	L'enlèvement ou la démolition d'un car-port visé aux points 1 et 2.	x		x
	4	Les chemins et emplacements de stationnement en plein air, aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée et en relation directe avec la voirie de desserte, en matériau perméable et discontinu.	x		x
	5	Les chemins et emplacements de stationnement en plein air aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée autres que ceux visés au point 4.		x	x
G	Abri de jardin	<p>Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>a) dans les espaces de cours et jardins; b) soit non visible de la voirie, soit situé à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 20,00 m<sup>2</sup></p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate.</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <p>a) 2,50 m à la gouttière; b) 3,50 m au faîte; c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte</p>	x		x
	2	Les abris de jardin qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
	3	L'enlèvement ou la démolition des abris de jardins visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		évacués conformément à la législation en vigueur.			
H	Piscine	<p>1</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p>Hors sol ou autoportante</p>	x		x
		<p>2</p> <p>Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p>Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées:</p> <p>a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faite soit inférieure à 3,50 m;</p> <p>b) à usage privé;</p> <p>c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 75,00 m<sup>2</sup></p>	x		x
		3		x	x
		4	x		x
I	Mare et étang	<p>1</p> <p>Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes</p>	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p><u>Superficie maximum</u> : 75,00 m<sup>2</sup>            Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété</p>			
		2 Les étangs et mares qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3 La suppression ou le remblaiement des étangs et mares visé au point 1 pour autant que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	x		x
J	Aménagements, accessoires et mobiliers	<p>1 Le placement de mobilier de jardin ancré au sol tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin.            Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage en manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes.            Les aires de jeux et de sport en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique.  <u>Situation</u> : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation  <u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m</p>	x		x
		2 La création de chemins en matériaux perméables et de terrasses, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.	x		x
		3 Le placement de serres de jardin qui totalisent une superficie maximale de 20 m <sup>2</sup> .	x		x
		4 Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 3.		x	x
		5 La construction de murs de soutènement d'une hauteur maximale de 0,70 m.	x		x
		6 La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 5 pour autant que	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.			
K	Antenne de radio-télévision	1	<p>Le placement d'une antenne de radio-télévision ou d'une antenne parabolique</p> <p><u>Situation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit ancrée sur une élévation à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement.</li> <li>• soit ancrée au sol ou sur un pan de toiture et implantée à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte.</li> </ul> <p><u>Superficie maximale</u> : 1,00 m<sup>2</sup></p> <p><u>Matériaux</u> : l'antenne soit d'un ton similaire à celui de son support</p>	x		x
		2	Le placement d'une antenne visée au point 1 et qui ne remplit pas les conditions énoncées au point 1.		x	x
		3	La suppression ou l'enlèvement d'une antenne radio-télévision ou d'une antenne parabolique pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
L	Energies renouvelables Modules de production d'électricité ou de chaleur	1	<p>Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est renouvelable qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Energie solaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés;</li> <li>b) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum;</li> </ul> </li> </ul>	x		x



	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		c) lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés; <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pompes à chaleur : au sol, d'un volume capable maximal d'un m<sup>3</sup>, à une distance de 3 m par rapport aux limites moyennes et non visible depuis la voirie de desserte</li> </ul>			
	2	Le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
	3	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
M	Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement	1 Les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm . Les murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions. Les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété.	x		x
	2	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.	x		x
	3	La pose de clôtures, de portiques ou de portillons qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 2.		x	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		4 La construction de murs de soutènement de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		x	x
		5 La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
N	Abris pour un ou des animaux en ce compris les ruchers	<p>1 Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes;</p> <p>b) à 20,00 m au moins de toute habitation voisine</p> <p>c) non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m<sup>2</sup> ou 25,00 m<sup>2</sup> pour un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate</p> <p><u>Hauteur maximale</u> calculée par rapport au niveau naturel du sol:</p> <p>a) 2,50 m à la corniche;</p> <p>b) 3,50 m au faîte;</p> <p>c) le cas échéant, 3.20 à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>	x		x
		2 Un seul petit abri pour animaux au sens de l'article D.II.36, § 2, alinéa 4 par propriété non bâtie		x	x
		<u>Situation</u> : en zone agricole			

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes;</p> <p>b) à 50,00 m au moins de toute habitation voisine.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m<sup>2</sup> ou 25,00 m<sup>2</sup> pour un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de même pente et longueur ou toiture plate</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> : calculées par rapport au niveau naturel du sol :</p> <p>a) 2,50 m à la corniche;</p> <p>b) 3,50 m au faîte;</p> <p>c) le cas échéant, 3.20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : bois</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>			
		<p>3 Une ou plusieurs ruches par propriété</p> <p><u>Situation</u> : en zone agricole ou dans les espaces de cours et jardins</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>	x		x
		<p>4 La démolition et l'enlèvement des abris et des ruches visés aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur</p>	x		x
O	Exploitations agricoles	<p>1 La construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol.</p>	x		x
		<p>2 L'établissement d'une dalle de fumièr</p> <p><u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant</p> <p><u>Implantation</u> : distante de 3,00 m minimum des</p>	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		limites mitoyennes <u>Hauteur</u> : le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol			
	3	La pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrées ou le placement de poche à lisier <u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant et en dehors de la zone d'habitat <u>Implantation</u> : a) à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable; b) à 3,00 m minimum du domaine public. <u>Hauteur</u> : le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,70 m	x		x
	4	Le placement de serres-tunnels destinées à la culture des plantes agricoles ou horticoles et qui sont enlevées après la récolte.	x		x
	5	Les filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 4.		x	x
	6	La démolition et l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
P	Constructions et installations provisoires	1 Les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés, en ce compris les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et pour autant que le chantier se poursuive de manière continue.	x		x
	2	Le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, pour une durée maximale de soixante jours pour autant qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial.	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		3	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 et 2.	x		x
Q	Enseignes et dispositifs de publicité	1	Le placement d'une ou plusieurs enseignes, ou d'un ou plusieurs dispositifs de publicité.		x	x
		2	L'enlèvement des enseignes et dispositifs visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
R	Miradors	1	En zone forestière, dans la zone contiguë à la zone forestière et en zone agricole, les miradors en bois ou métalliques visés à l'article 1 <sup>er</sup> , §1 <sup>er</sup> , 9 <sup>o</sup> de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	x		x
		2	L'enlèvement des miradors visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
S	Arbre et haies	1	Le boisement ou le déboisement		x	x
		2	L'agroforesterie en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages	x		x
		3	Sans préjudice de l'article R.IV.4-4, la culture de sapins de Noël.		x	x
		4	L'abattage d'arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, l'abattage de haies ou d'allées.		x	x
		5	L'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable, d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable.		x	x
		6	Le défrichage ou la modification de la végétation de toute zone visée à l'article R.IV.4- 11		x	x
		6	L'abattage d'arbres visé aux points 3 et 4 faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique	x		x
T	Modification du relief du sol	1	La modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 dans un rayon de trente mètres d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		x	x
U	Dépôts et	1	Utiliser habituellement un terrain pour :		x	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	installations mobiles	a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets; b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitaton des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994.			
V	Structure destinée à l'hébergement touristique	1 Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans une zone spécifique d'un terrain de camping autorisé en vertu du Code wallon du tourisme, dans un terrain de caravanage autorisé par le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou dans un terrain de camping autorisé par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping, aux conditions cumulatives suivantes : a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière; b) être démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité; c) d'une superficie de maximum 50 m <sup>2</sup> par unité.	x		x
		2 Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans un terrain de camping à la ferme autorisé en vertu du Code wallon du Tourisme, aux conditions cumulatives suivantes : a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière; b) démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité; c) d'une superficie de maximum 50 m <sup>2</sup> par unité; d) limité à six unités.	x		x
		3 La construction d'une terrasse avec ou sans	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		balustrades dans un terrain de camping.			
		4 La construction de cabanes en bois en zone forestière pour autant que cumulativement : a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2, 1°, 2°, 4° à 8°; b) le projet comporte maximum trois cabanes par hectare c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur l'hectare concerné; c) elles ne prennent pas appui sur le sol, à l'exception des cabanes implantées sur une distance maximale de 100 mètres de la limite d'une zone forestière contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone de loisirs; d) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.	x		x
		5 Le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière aux conditions cumulatives suivantes : a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2, 1° à 6° et 8°; b) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.	x		x
		6 La construction de cabanes en bois ou le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière autres que ceux visés aux point 4 et 5 pour autant que les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2 soient respectées.		x	x
		7 L'enlèvement ou la démolition des habitats légers de loisirs, de terrasses ou de cabanes visées aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
W	Actes et travaux sur le domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau	1 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, et pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette des voiries, le renouvellement des fondations et du revêtement des voiries, bermes, bordures, trottoirs et îlots, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles.	x		x

Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	2 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, la pose, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les radars, parapets, les glissières et bordures de sécurité, à l'exception des murs de soutènement et des écrans anti-bruits.	x		x
	3 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires tels que bornes et armoires techniques et les équipements connexes.	x		x
	4 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de cinq ans.	x		x
	5 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers.	x		x
	6 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau, bornes électriques, conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets ménagers ou assimilés.	x		x
	7 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations.	x		x
	8 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments de signalisation suivants : a) la signalisation, en ce compris son support	x		x



Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation; b) les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation, le stationnement ou la vitesse; c) les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les parcmètres ou appareils horodateurs; d) les dispositifs de stationnement non-couverts pour véhicules à deux roues; e) les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que des armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion.			
	9	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public.	x		x
	10	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie et pour autant qu'ils ne soient pas soumis au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants : a) les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m de hauteur; b) les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m <sup>2</sup> par face.	x		x
	11	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, l'établissement ou la modification de la signalisation au sol.	x		x
	12	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic.	x		x
	13	Sans préjudice de l'obtention préalable d'une	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		autorisation de voirie, la pose, l'enlèvement ou le renouvellement des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun tels que poteaux caténaires, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation ou poteaux d'arrêts pour les voyageurs.			
		14 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur horeca, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 50,00 m <sup>2</sup> .	x		x
		15 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les abris pour voyageurs aux arrêts des transports en public.	x		x
		16 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement ou de déplacement de boîtes postales.	x		x
		17 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement de statues, monuments commémoratifs et autres œuvres artistiques, placés par les autorités ou sur l'ordre des autorités.	x		x
X	Egouttage, canalisation et réseaux en dehors du domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau, forages et prises d'eau	1 Les raccordements privés aux réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle des eaux usées domestiques pour autant que, cumulativement : a) les déblais éventuels nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le restant de la propriété; b) ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété et situés exclusivement sur celle-ci.	x		x
		2 Les raccordements privés aux réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout		x	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		autre système d'épuration individuelle qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.			
		3 L'insertion ou le renforcement de réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés dans un site technique déjà aménagé pour autant que, cumulativement : a) les travaux projetés sont propres à la fonction du site; b) les installations, bâtiments, constructions et revêtement existants ont été légalement autorisés; c) les travaux ne visent pas la construction d'un bâtiment; d) l'emprise au sol ne réduit pas les périmètres ou les dispositifs d'isolement existants.	x		x
		4 Les forages de puits ou les prises d'eau.	x		x
		5 Dans les zones non destinées à l'urbanisation, l'établissement ou la modification d'un système de drainage pour autant que le terrain ne soit pas situé dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception des sites Natura 2000, ou exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tel que visé à l'article D.IV.57, 3°.	x		x
		6 L'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public.		x	x
		7 L'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
Y	Télécommunication	1 Le remplacement d'armoires techniques par des armoires techniques d'un volume moindre ou équivalent.	x		x
		2 Le remplacement d'antennes existantes par des antennes de tailles égales ou inférieures ou supérieures, à la condition que la hauteur totale	x		x

Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	incluant leur mât de support ne soit pas augmentée et que les nouvelles antennes soient d'une hauteur maximale de 2700 mm.			
	3 Le remplacement d'un pylône existant par un pylône de même hauteur et de même type installé au même endroit.	x		x
	4 Le placement d'une armoire technique sur une toiture plate à condition qu'elle ne soit pas visible de la voirie, à savoir qu'elle soit située à une distance d'au moins une fois et demi la hauteur de l'armoire depuis l'acrotère.	x		x
	5 Le placement ou le remplacement d'armoires techniques à côté d'un pylône posé au sol ou dans un local technique situé à proximité d'un mât de support placé sur un toit.	x		x
	6 La pose d'installations techniques en vue d'assurer la stabilité et la sécurité d'installations existantes ainsi que leur bon fonctionnement.	x		x
	7 Le placement de structures, d'antenne de mobilophonie ou faisceaux hertziens et des armoires et installations techniques lors d'évènements culturels, sportifs ou récréatifs, placées pour une durée maximale de trois mois à conditions que ces installations ne soient pas placées plus de deux semaines avant le début de l'évènement et qu'elles soient enlevées au plus tard deux semaines après la fin de l'évènement.	x		x
	8 Le déplacement et/ou la reconstruction de structures, d'antennes de mobilophonie ou faisceaux hertziens et d'armoires et installations techniques pour des raisons d'urgence, de sécurité ou d'intérêt public imprévisibles dans le chef de l'opérateur, le temps nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises au déplacement et/ou à la reconstruction du site.	x		x
	9 Le déplacement temporaire d'une installation existante afin d'assurer la continuité des services, en cas de travaux effectués par le propriétaire de la structure initiale, pour la durée exclusive des travaux.	x		x
	10 L'enlèvement d'antennes, de pylônes, de mâts de	x		x

Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	support, d'armoires et installations techniques en ce compris les édicules abritant les armoires et installations techniques.			
	11 La pose d'installations telles que les antennes, faisceaux hertziens, armoires et installations techniques pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur de bâtiments, de constructions ou de structures existantes ou couvertes par des matériaux ayant la même apparence que les matériaux existants.	x		x
	12 Le placement de faisceaux hertziens ayant un diamètre maximal de 90 cm sur un pylône existant ou un mât de support en toiture dûment autorisé.	x		x
	13 Le placement d'antennes sur un pylône existant ancré au sol ou un mât de support en toiture dûment autorisé, à condition que le déport soit de maximum 1m dans le cas d'un pylône et de maximum 40cm dans le cas d'un mât de support, et que la hauteur du pylône ou du mât ne soit pas dépassée.	x		x
	14 Le placement d'antennes accolées à une façade existante avec un maximum d'une antenne, en ce compris les éléments actifs nécessaires à son raccordement, par 6 mètres courants de façade, ou à un pignon existant avec un maximum d'une antenne par pignon, ou sur une cheminée à condition que ces antennes aient une couleur similaire au revêtement de la façade ou du pignon.	x		x
	15 Le placement d'antennes sur le toit plat ou la partie plate du toit d'un immeuble, à condition qu'elles aient une hauteur maximale de 3 mètres support inclus, que cette hauteur soit inférieure à la distance séparant l'installation du bord inférieur ou de la rive de la toiture ou de l'acrotère et que le bâtiment soit d'une hauteur minimale de 12m.	x		x
	16 Le placement sur façade et en aérien de câbles et conduites de communications électroniques ou numériques et des boîtes de raccordement	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		connexes, pour autant que la couleur soit neutre et discrète et pour autant que le tracé du câble suive les lignes architecturales de l'habitation telles que le seuil de la fenêtre, la corniche, les jointages entre façade, le bord inférieur ou la rive de toiture, l'acrotère.			
	17	Le placement de l'antenne d'une station d'amateur au sens de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs.		X	X

Art. R.IV.1-2. Actes et travaux qui ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte

Outre ce qui figure dans la nomenclature visée à l'article R.IV.1-1, l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

- 1° les actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, 9° et 10°;
- 2° la modification de la destination de tout ou partie d'un bien visée à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, et la modification de répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, et à la condition que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteintes aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas une modification de son volume construit ou de son aspect architectural autre que la modification de son enveloppe au sens du point B de la nomenclature visée à l'article R.IV.1;
- 3° le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage;
- 4° les actes et travaux liés à la mise en oeuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et d'un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi;
- 5° la réalisation de travaux techniques.

Par travaux techniques, on entend :

- a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aéroports, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication;
- b) les travaux de génie rural;
- c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

## CHAPITRE II – Actes soumis à permis d'urbanisation

### CHAPITRE III – Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

Art. R.IV.4-1. Modification de la destination de tout ou partie d'un bien

La modification de la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, est celle qui crée, dans une construction existante ou en dehors de celle-ci, une nouvelle fonction différente de la fonction principale établie sur le bien et qui consiste selon le cas en la mise en oeuvre :

- 1° d'un équipement de service public ou communautaire, dans la mesure où l'équipement se situe en dehors d'une zone de services publics et d'équipements communautaires visée à l'article D.II.26;
- 2° d'un équipement à usage culturel dans la mesure où l'équipement se situe en dehors d'une zone de services publics et d'équipements communautaires visée à l'article D.II.26;
- 3° d'un équipement à usage récréatif, dans la mesure où l'équipement se situe en dehors d'une zone de loisirs visée à l'article D.II.27;
- 4° d'une activité artisanale, de petite industrie ou de stockage, dans la mesure où le bien se situe en dehors d'une zone d'activité économique mixte visée à l'article D.II.29 ou d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique visée à l'article D.II.32 et destinée à recevoir les activités visées à l'article D.II.29;

- 5° d'une offre en vente ou en échange de biens et services sur un espace supérieur à trois cents mètres carrés, dans la mesure où le bien se situe en dehors d'une zone de d'activité économique mixte visée à l'article D.II.29 ou d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique visée à l'article D.II.32 et destinée à recevoir les activités visées à l'article D.II.29.

Sans préjudice de l'article D.IV.4, alinéa 3, l'utilisation en tant que chambre d'étudiant occupée à titre de kot, d'une ou plusieurs pièces existantes est une modification de destination de tout ou partie d'un bien.

Dans le cas où les actes et travaux relatifs à la modification de destination d'un bien tombent en tout ou en partie sous l'application de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, la modification de destination ainsi que ces actes et travaux font l'objet d'une seule et même demande de permis.

#### Art. R.IV.4-2. Modification de répartition des surfaces de vente et des activités commerciales autorisées

La modification de répartition des surfaces de vente et des activités commerciales autorisées est celle relative à un bâtiment de plus de deux mille cinq cents mètres carrés de surface commerciale nette comprenant plusieurs établissements destinés à l'activité commerciale et qui a pour effet :

- 1° soit d'augmenter la surface commerciale nette d'un établissement de plus de trois cents mètres carrés ou le nombre d'établissements de plus de vingt pour cent par rapport au nombre d'établissements autorisés;
- 2° soit d'aboutir à une modification importante de la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3°, e, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ou à une modification de la gamme des biens ou services fournis par un établissement de services, en ce compris l'horeca, tels que ces éléments résultent du permis délivré.

Par surface commerciale nette, on entend la surface commerciale nette visée à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, à l'exclusion des surfaces non couvertes.

#### Art. R.IV.4-3. Modification sensible du relief du sol

Une modification du relief du sol, en remblai ou en déblai, est sensible lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° elle est d'un volume supérieur à 40 mètres cubes;
- 2° elle est d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain et d'un volume supérieur à 5 mètres cubes;
- 3° elle est située à moins de 2 mètres de la limite mitoyenne;
- 4° elle porte sur une partie de terrain ou un terrain soumise à un risque de ruissellement concentré c'est-à-dire un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement qui correspond à un thalweg, une vallée ou un vallon sec;
- 5° elle est située dans une zone soumise à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau ou porte sur une partie de terrain ou un terrain qui a subi des inondations dans les cinq dernières années;
- 6° elle a pour finalité ou pour effet de modifier le système de drainage d'une wateringue;
- 7° elle est située dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception :
  - a) dans les sites Natura 2000 désignés, des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;
  - b) dans les sites reconnus, de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 8° elle est située dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW;
- 9° elle est située dans une zone naturelle visée à l'article D.II.39;
- 10° elle a pour finalité de créer un plan d'eau ou de combler un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire, à l'exception des mares et des étangs visés à l'article R.IV.1-1, point I, 1 et 3;
- 11° elle modifie le relief des berges d'un cours d'eau, sauf si elle résulte de travaux de dragage et de curage réalisés par le gestionnaire du cours d'eau;
- 12° elle a pour finalité ou pour effet de combler une dépression résultant de la présence d'un risque naturel ou d'une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°;
- 13° elle a pour finalité de créer un parking, à l'exception des emplacements de stationnement visés à l'article R.IV.1-1, point F4;
- 14° elle a pour finalité de créer une piste non couverte destinée à des exercices d'équitation;
- 15° elle concerne une zone de prévention rapprochée au sens du Code de l'Eau, dont le captage est destiné à la consommation humaine sous forme conditionnée d'eau de source ou minérale naturelle.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, en zone agricole, les modifications du relief du sol réalisées pour combler une dépression du terrain de deux ares maximum sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, les modifications du relief du sol réalisées pour combler une dépression du terrain de deux ares maximum sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres pour autant que le comblement soit lié à une activité agricole et qu'il ne soit pas situé en zone d'habitat.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, les modifications du relief du sol réalisées soit lors de la création et de l'équipement de la zone d'activité économique, soit qui visent la réhabilitation du site à réaménager ou du site de réhabilitation paysagère et environnementale sont sensibles lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure à un mètre en zone d'activité économique, dans les sites à réaménager et les sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

#### Art. R.IV.4-4. Culture de sapins de Noël

La culture de sapins de Noël est soumise à permis d'urbanisme en zone de services publics et d'équipements communautaires, en zone de loisirs, dans les zones d'activité économique, en zone d'enjeu régional, en zone d'enjeu communal, en zone d'espaces verts, en zone naturelle, en zone de parc, en zone d'extraction et en zone d'aménagement communal concerté.

La culture de sapins de Noël est soumise à permis en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en zone forestière lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° soit l'exploitation a lieu en dehors du cadre d'une activité professionnelle;

- 2° soit le projet implique une modification du relief du sol ou un drainage;
- 3° soit le projet porte sur un terrain situé :
  - a) dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°,
  - b) dans un périmètre d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3°,
  - c) dans un site candidat au réseau Natura 2000 ou dans un site Natura 2000 reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou d'une réserve forestière au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
  - d) dans un site de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW;
- 4° soit le projet ne respecte pas les prescriptions visées à l'article R.II.37-1.

Lorsque la demande n'est pas soumise à permis, le producteur de sapin de Noël avertit le collège communal du début des travaux de plantations quinze jours avant leur commencement.

#### Art. R.IV.4-5. Définitions

Pour l'application des articles R.IV.4-6, R.IV.4-7 et R.IV.4-8, on entend par :

- 1° haie, un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes:
  - a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente;
  - b) la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle;
  - c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;
- 2° arbuste, une essence ligneuse dont le port n'excède pas sept mètres de haut;
- 3° allée, un alignement d'arbres;
- 4° espace public, les lieux accessibles au public sans autorisation comme les voies, les places, les parcs publics.

Pour l'application des articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 on entend par :

- 1° groupe d'arbres, un ensemble d'individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s'inscrit dans un cercle de maximum quinze mètres de rayon pris à partir du centre du groupe;
- 2° groupe d'arbustes, un ensemble d'individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s'inscrit dans un cercle de maximum quatre mètres de rayon pris à partir du centre du groupe.

#### Art. R.IV.4-6. Haies et allées

La haie visée à l'article D.IV.4, 11° b) remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1° elle est constituée d'essences indigènes;
- 2° elle présente une longueur continue de minimum 10 mètres.

L'allée visée à l'article D.IV.4, 11° b) remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1° elle comporte au moins dix arbres à haute tige alignés en au moins une rangée d'une longueur de minimum cent mètres;
- 2° elle contient au moins quatre arbres visibles simultanément et dans leur entièreté depuis un point de l'espace public.

#### Art. R.IV.4-7. Arbres et arbustes remarquables

Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérés comme arbres et arbustes remarquables :

- 1° les arbres et arbustes répertoriés, individuellement, en groupe ou en allée, pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'ils constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9;
- 2° pour autant qu'ils soient visibles dans leur entièreté depuis un point de l'espace public:
  - a) les arbres à haute tige dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres;
  - b) les arbustes dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres;
  - c) les groupes d'arbres comportant au moins un arbre conforme au point a);
  - d) les groupes d'arbustes comportant au moins un arbuste conforme au point b).

Ne sont pas concernés les arbres constitutifs de boisement ou d'alignements destinés à une exploitation sylvicole ou à l'agroforesterie.

- 3° les arbres fruitiers aux conditions cumulatives suivantes :

- a) ils sont menés en haute-tige;
- b) ils appartiennent à une des variétés visées à l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards;
- c) ils font partie d'un verger comptant un minimum de quinze arbres fruitiers;
- d) leur tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent centimètres.

#### Art. R.IV.4-8. Haies remarquables

Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérées comme haies remarquables :

- 1° les haies répertoriées pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'elles constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9;
- 2° les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie.



Art. R.IV.4-9. La liste des arbres, arbustes et haies remarquables est mise à jour tous les trois ans selon la procédure suivante :

- 1° la DGO4 envoie à chaque collège communal la liste existante relative à son territoire ainsi que le recensement effectué depuis la prise du dernier arrêté ministériel par le service de la DGO3 désigné à cette fin;
- 2° dans les douze mois de l'envoi de la DGO4, après avis de la Commission communale qui dispose d'un délai de soixante jours à date de la demande du collège, le collège communal envoie à la DGO4 la liste des arbres, arbustes ou haies qu'il souhaite ajouter ou retirer de la liste et du recensement visés au 1°, en identifiant le nom de l'espèce et sa localisation; à défaut de proposition dans le délai requis, il est passé outre;
- 3° lorsque le collège communal a transmis sa proposition dans le délai requis, la DGO4 l'envoie pour avis à la DGO3 qui, dans les six mois de l'envoi de la demande d'avis, transmet son avis à la DGO4;
- 4° la DGO4 transmet la liste au Ministre et au Ministre de la Conservation de la Nature en identifiant, le cas échéant, les arbres, arbustes et haies faisant l'objet d'un avis divergent entre la DGO3 et le collège communal;
- 5° les Ministres visés au 4° arrêtent la liste arbres, arbustes et haies remarquables;
- 6° la liste est publiée au *Moniteur belge* et sur le portail cartographique du SPW.

Lorsque la Commission communale ne transmet pas son avis dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il est passé outre.

Toute personne peut proposer au service de la DGO3 désigné à cette fin, un arbre, un arbuste ou une haie qui présente un ou plusieurs des critères mentionnés aux articles R.IV.4-7 ou R.IV.4-8.

Les listes adoptées par arrêté ministériel avant la date d'entrée en vigueur du Code sont des listes existantes au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

Art. R.IV.4-10. § 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme travaux modifiant l'aspect des arbres, arbustes ou haies remarquables :

- 1° l'étêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier;
- 2° le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur;
- 3° le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc;
- 4° le raccourcissement des branches de plus de trente centimètres de tour pour les arbustes et de plus de cinquante centimètres de tour pour les arbres;
- 5° la taille d'éclaircissage avec enlèvement de plus du tiers du houppier réparti dans l'ensemble de la couronne;
- 6° la taille d'adaptation avec enlèvement d'une partie circonscrite du houppier pour adapter la couronne aux contraintes locales;
- 7° la taille de conversion consistant à modifier significativement la forme du houppier ou la structure et/ou la composition de la végétation de la haie;
- 8° la taille de haie à l'épareuse;
- 9° le recépage de la haie ou de l'arbuste.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux arbres remarquables dont la taille a été menée en têtard ou dont la taille vise l'entretien des arbres fruitiers visés à l'article R.IV.4-7, 3°.

§ 2. Sont considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, arbustes ou haies remarquables, les travaux exécutés dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l'arbre ou de l'arbuste et dans une bande de deux mètres de part et d'autre de la haie tels que :

- 1° l'imperméabilisation des terres;
- 2° le tassement des terres;
- 3° le décapage des terres sur plus de trente centimètres de profondeur;
- 4° la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux;
- 5° le passage de véhicules, manipulation d'engins de chantier, dépôts et transports de matériaux, à l'exception du charroi des véhicules destinés à l'entretien des arbres, arbustes et haies;
- 6° la section des racines;
- 7° l'enfouissement du collet;
- 8° l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction;
- 9° l'allumage de feux.

Art. R.IV.4-11. Les zones protégées visées à l'article D.IV.4, 13°, sont :

- 1° les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au titre de site au sens de l'article 185, alinéa 2, c, du Code wallon du Patrimoine ou faisant l'objet de mesures équivalentes en région de langue allemande;
- 2° les zones de protection établies autour d'un bien immobilier classé visées aux articles 187, 7°, et 209 du Code wallon du Patrimoine, ou les zones équivalentes établies en région de langue allemande;
- 3° les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 4° les sites candidats au réseau Natura 2000 ou les sites Natura 200 reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi.

## CHAPITRE IV – Dérogations et écarts

Section 1<sup>re</sup> – Ecart

## Section 2 – Dérogations

## Titre 2 – Procédure

CHAPITRE I<sup>er</sup> – Autorités compétentesSection 1<sup>re</sup> – Collège communalSous-section 1<sup>re</sup> – Généralités

## Sous-section 2 – Permis

## Sous-section 3 – Certificats d'urbanisme

## Section 2 – Fonctionnaire délégué

## Sous-section première – Permis

Art. R.IV.22-1. Les personnes de droit public visées à l'article D.IV.21, 1<sup>o</sup> sont :

- 1<sup>o</sup> l'État, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes et les intercommunales visées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- 2<sup>o</sup> Proximus;
- 3<sup>o</sup> les régies communales et provinciales, les centres publics d'action sociale et les fabriques d'église;
- 4<sup>o</sup> les Comités de remembrement créés pour le remembrement légal de biens ruraux et les wateringues;
- 5<sup>o</sup> les organisations internationales dont l'État, les Régions ou les Communautés sont membres;
- 6<sup>o</sup> l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies;
- 7<sup>o</sup> les ports autonomes de Charleroi, Liège, Namur et du Centre et Ouest;
- 8<sup>o</sup> Bpost;
- 9<sup>o</sup> la Radio-Télévision belge de la Communauté française et le Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande;
- 10<sup>o</sup> la Régie des bâtiments;
- 11<sup>o</sup> la Société nationale des Chemins de fer belges, Infrabel et la société HR Rail;
- 12<sup>o</sup> la Société wallonne des aéroports;
- 13<sup>o</sup> la Société régionale d'Investissement de Wallonie et ses filiales spécialisées;
- 14<sup>o</sup> la Société wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public;
- 15<sup>o</sup> la Société régionale wallonne du Transport et ses sociétés de transport en commun;
- 16<sup>o</sup> la Société wallonne des Eaux;
- 17<sup>o</sup> la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures;
- 18<sup>o</sup> la Société Publique de la Gestion de l'Eau;
- 19<sup>o</sup> Belgocontrol;
- 20<sup>o</sup> Astrid;
- 21<sup>o</sup> l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Art. R.IV.22-2. Sans préjudice de l'article R.IV.22-1, les actes et travaux d'utilité publique visés à l'article D.IV.22, 2<sup>o</sup> sont ceux qui concernent :

- 1<sup>o</sup> une route régionale ou d'une autoroute;
- 2<sup>o</sup> une infrastructure de communication ferroviaire ou fluviale;
- 3<sup>o</sup> une ligne électrique d'une tension supérieure à 70 kv, à l'exception des raccordements privés, ou qui fait partie du réseau de transport local au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- 4<sup>o</sup> une infrastructure de transport de gaz naturel ou de fluide visée aux articles R.II.21-3 et R.II.21-4;
- 5<sup>o</sup> un réseau de télécommunication, notamment les réseaux de télécommunications électroniques ou numériques, de téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution;
- 6<sup>o</sup> une centrale destinée à la production d'électricité;
- 7<sup>o</sup> une infrastructure de production d'eau potable destinée exclusivement à la collectivité;
- 8<sup>o</sup> un port ou de toute infrastructure destinée au transport par eau;
- 9<sup>o</sup> un aéroport ou de toute infrastructure destinée au transport aérien;
- 10<sup>o</sup> un barrage ou d'un lac artificiel;
- 11<sup>o</sup> une station d'épuration des eaux usées;
- 12<sup>o</sup> un collecteur d'eaux usées au sens des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques, à l'exclusion des égouts;
- 13<sup>o</sup> un centre d'enfouissement technique;
- 14<sup>o</sup> un incinérateur;
- 15<sup>o</sup> un parc à conteneurs;
- 16<sup>o</sup> un crématorium;
- 17<sup>o</sup> un établissement d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. R.IV.22-3. Le collège communal délivre les permis et les certificats d'urbanisme n<sup>o</sup> 2 relatifs aux actes et travaux mixtes visés à l'article D.IV.22, alinéa 3, qui concernent :

- 1<sup>o</sup> l'installation, la modification, la construction ou l'agrandissement du cablage enfoui d'un réseau de télécommunication ou des raccordements privés à un réseau de télécommunication;
- 2<sup>o</sup> les constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général visés à l'article D.IV.22, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, d et h.

## Sous-section 2 - Certificat d'urbanisme

## Section 3 – Gouvernement

Art. R.IV.25-1. En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, celui-ci peut désigner le Ministre habilité à signer en son nom et pour son compte.

## CHAPITRE II - Dossiers de demande

Section 1<sup>re</sup> - Dossier de demande de permis

Art. R.IV.26-1. § 1<sup>er</sup>. La demande de permis d'urbanisme est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 4 qui en fixe le contenu pour les projets qui requièrent le concours obligatoire d'un architecte.

Lorsque la demande de permis d'urbanisme porte exclusivement sur la modification de la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du Code ou sur la modification de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, du Code, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 5 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis d'urbanisme porte exclusivement sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9<sup>o</sup>, du Code ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15<sup>o</sup>, du Code ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 6 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis d'urbanisme porte exclusivement des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire, ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, de défrichement, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 7 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis porte exclusivement sur des travaux techniques, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 8 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis porte exclusivement sur des actes et travaux de démolition ou dispensés du concours d'un architecte autres que ceux visés aux alinéas 2 à 5, elle est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 9 qui en fixe le contenu.

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

§ 2. La demande de permis d'urbanisation ou de modification du permis d'urbanisation est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 10 qui en fixe le contenu.

Art. R.IV.26-2. La décision du Ministre, du fonctionnaire délégué ou du collège communal et la proposition du fonctionnaire délégué au collège communal d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 12.

La décision du Ministre statuant en recours sur une demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 13.

Art. R.IV.26-3. Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Art. R.IV.28-1 Les demandes de permis d'urbanisation qui bénéficient d'un contenu simplifié sont celles :

- 1<sup>o</sup> soit relatives à l'urbanisation d'un terrain situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local qui contient les indications visées à l'article D.II.11, § 3, 1<sup>o</sup>, ou d'un guide communal d'urbanisme qui contient les indications visées à l'article D.III.2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;
- 2<sup>o</sup> soit qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:
  - a) elles n'impliquent pas la création ou l'élargissement d'une voirie communale;
  - b) elles n'impliquent pas la création ou l'élargissement d'une voirie régionale;
  - c) elles sont relatives à l'urbanisation d'un terrain sur une longueur maximale de 300 mètres mesurés en bordure de voirie et sur une profondeur maximale de 50 mètres mesurés depuis le bord de la voirie.

Art. R.IV.28-2 La demande de permis d'urbanisation ou de modification du permis d'urbanisation est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 11 qui en fixe le contenu simplifié.

## Section 2 - Dossier de demande de certificat d'urbanisme

Art. R.IV.30-1. La demande de certificat d'urbanisme n<sup>o</sup>1 est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 14 qui en fixe le contenu.

La demande de certificat d'urbanisme n<sup>o</sup>2 est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 15 qui en fixe le contenu.

Art. R.IV.30-2 La décision du collège communal d'octroi d'un certificat d'urbanisme n°1 est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 16.

La décision du Ministre, du fonctionnaire délégué ou du collège communal et la proposition du fonctionnaire délégué au collège communal d'octroi ou de refus d'un certificat d'urbanisme n°2 est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 12.

La décision du Ministre statuant en recours sur une demande de certificat d'urbanisme n°2 est prise, sous peine de nullité, en utilisant le modèle repris en annexe 13.

Art. R.IV.30-3. Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 14 et 15 visées à l'article R.IV.30-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 peut demander l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

### CHAPITRE III - Réunion de projet

### CHAPITRE IV - Dépôt de la demande

#### Section 1<sup>re</sup> - Généralités

Art. R.IV.32-1. Le relevé des pièces manquantes est établi en utilisant le modèle qui figure en annexe 17 du Code.

Art. R.IV.34-1 L'accusé de réception délivré par le collège communal est établi en utilisant le modèle qui figure en annexe 18 du Code.

L'accusé de réception délivré par le fonctionnaire délégué est établi en utilisant le modèle qui figure en annexe 19 du Code.

### CHAPITRE V - Consultations

Art. R.IV.35-1. Les consultations obligatoires dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visées dans l'article D.IV.35, alinéa 2, sont reprises dans le tableau qui suit. Toutefois la consultation n'est pas obligatoire lorsque l'instance ou le service à consulter est le demandeur du permis ou du certificat d'urbanisme n° 2.

Situation/Spécificité du projet	Actes et travaux	Consultations obligatoires
Zone agricole du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone agricole à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	DGO3 – Département de la ruralité et des cours d'eau
Zone forestière du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone forestière à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	DGO3 - Département de la Nature et des Forêts
Zone naturelle du plan de secteur	Actes et travaux situés en zone naturelle à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination	DGO3 - Département de la Nature et des Forêts
Infrastructures de communication	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voirie régionale ou autoroute au plan de secteur	DGO1
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation d'une voie ferrée au plan de secteur	INFRABEL (infrastructure)
	Voirie régionale et autoroute : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voirie	DGO1
	Voie ferrée : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte la voie ferrée	INFRABEL (infrastructure)
	Cours d'eau navigable : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	DGO2 - Département des voies hydrauliques

Situation/Spécificité du projet	Actes et travaux	Consultations obligatoires
	Cours d'eau non navigable de 1 <sup>re</sup> catégorie : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	DGO3 - Direction des Cours d'eau non navigables
	Cours d'eau non navigable de 2 <sup>e</sup> catégorie ou cours d'eau non classé : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	Service technique provincial
	Cours d'eau non navigable de 3 <sup>e</sup> catégorie : construction d'immeuble ou d'équipement, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte le cours d'eau	Collège communal concerné
	Réseau Autonome des Voies Lentes : Construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxtent le RAVeL	DGO1 - Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux
	Actes et travaux situés dans un domaine des ports autonomes	Le gestionnaire du Port autonome DGO2 - Département des Voies hydrauliques
A proximité d'un aéroport	Actes et travaux situés dans un domaine aéroportuaire ou dans un périmètre de réservation lié à un aéroport	DGO2 - Direction de l'aéroport SOWAER
	Actes et travaux situés dans une zone A du PDLT lié à un aéroport à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement	DGO2 - Direction de l'aéroport SOWAER BELGOCONTROL
Voirie de communication par terre affectée à la circulation du public et à la desserte d'immeuble	Actes et travaux relatifs à la création, modification d'une voirie communale	Service d'incendie (hydrant, configuration, passage des véhicules de secours)
Infrastructures de transport de fluide et d'énergie	Canalisations principales destinées au transport de corps solide, liquides ou gazeux : construction d'immeuble, aménagement de parking sur un terrain qui jouxte ou traversé par les canalisations	le gestionnaire de réseau Oléoduc, pipe-line : OTAN
	Ligne du réseau de transport et distribution d'électricité : construction d'immeuble, aménagement de parking situé à moins de trente mètres d'une ligne aérienne haute tension ou jouxtant une ligne haute tension enterrée	le gestionnaire de réseau
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou le long du tracé d'une ligne du réseau de transport et distribution d'électricité	le gestionnaire de réseau
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation principale de gaz	le gestionnaire de réseau Service d'incendie
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation d'autres gaz	le gestionnaire de réseau Service d'incendie
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'un Oléoduc, pipe-line	OTAN Service d'incendie
	Actes et travaux situés dans le périmètre de réservation ou tracé d'une canalisation principale d'alimentation en eau	Société de distribution d'eau concernée par le projet

Situation/Spécificité du projet	Actes et travaux	Consultations obligatoires
Patrimoine naturel	Arbres, arbustes et haies remarquables : abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable	DGO3 – Département de la Nature et des Forêts
	Actes et travaux situés dans le périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	DGO3 - Département de la Nature et des Forêts
Protection des personnes, des biens ou de l'environnement	Site SEVESO : actes et travaux se rapportant à un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	DGO3 – Cellule RAM Service d'incendie
	Site SEVESO : tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	DGO3 – Cellule RAM Service d'incendie
	Aléa d'inondation : tout projet relatif à un bien immobilier qui de par sa localisation ou sa nature, est susceptible de produire un impact sur un cours d'eau ou est soumis à l'aléa inondation au sens de la cartographie adoptée par le Gouvernement en application de l'article D.53-2 du Code de l'Eau	Cours d'eau navigable : DGO2 - Département des Voies hydrauliques; Cours d'eau non navigable de 1 <sup>re</sup> catégorie : DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau Cours d'eau non navigable de 2 <sup>e</sup> ou non classé : service technique provincial Cours d'eau non navigable de 3 <sup>e</sup> catégorie : collège communal concerné
	Tout projet situé dans un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup>	DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau
	Centre d'enfouissement technique. Tout projet jouxtant un centre d'enfouissement technique ou implanté sur un ancien site d'enfouissement de déchets	DGO3 – Département du Sol et des Déchets
	Périmètre de protection du centre de l'Agence spatiale européenne visé dans l'accord entre le Fédéral et la Région	Centre de l'Agence spatiale européenne
Aménagement foncier rural	Actes et travaux dans le périmètre d'un aménagement foncier de biens ruraux (ex-remembrement rural)	Comité d'aménagement foncier institué du Code wallon de l'Agriculture
Equipement touristique	Projet touristique dont la superficie est supérieure à 5 ha au sens de l'article R.IV.45-5	Commissariat Général au Tourisme

Situation/Spécificité du projet	Actes et travaux	Consultations obligatoires
Sécurité Normes incendie	Construction de bâtiments ou espaces ouverts au public : 1° les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées; 2° les hôpitaux, dont les cliniques; 3° les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale; 4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les aires de jeux couvertes; 5° les établissements destinés à la pratique du culte et les centres funéraires; 6° les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation; 7° les internats, les homes pour étudiants et les homes pour enfants; 8° les établissements pénitentiaires et de rééducation; 9° les bâtiments et infrastructures où sont assurés des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aérogares et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais; 10° les banques et autres établissements financiers; 11° les parkings en ouvrage; 12° les immeubles à usage de bureaux, les commerces, les centres commerciaux, les hôtels, les auberges, les restaurants et les cafés.	Service d'incendie
	Construction de bâtiments d'immeubles (publics ou privés) de logements multiples de plus 3 logements	Service d'incendie
	Construction ou transformation majeure de bâtiments industriels	Service d'incendie
	Projets impliquant la création ou la modification de voiries	Service d'incendie
Regroupement de déchets inertes ou valorisation de terres et cailloux	Projets visé à l'article R.II.33-2	DGO3 – Département du Sol et des Déchets
Dérogrations	Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 et qui implique une ou plusieurs dérogation à un plan ou aux normes d'un guide régional d'urbanisme	Commission communale

## CHAPITRE VI - Formalités complémentaires

Section 1<sup>re</sup> – Mesures particulières de publicitéSous-section 1<sup>re</sup> – Demandes soumises à enquête publique

Art. R.IV.40-1, § 1<sup>er</sup>. Outre les cas prévus aux articles D.IV.26, § 2, alinéa 2, et D.IV.40, alinéa 2, sont soumises à une enquête publique les demandes de permis d'urbanisation qui permettent les actes et travaux suivants et les demandes de permis d'urbanisme relatives aux actes et travaux suivants, ainsi que les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 ayant le même objet :

- 1° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins six niveaux ou dix-huit mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à cinquante mètres de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;
- 2° la construction, la reconstruction d'un magasin ou la modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;
- 3° la construction, la reconstruction de bureaux ou la modification de la destination d'un bâtiment en bureaux dont la superficie des planchers est supérieure à six cent cinquante mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;

- 4° la construction, la reconstruction ou la modification de la destination d'un bâtiment en atelier, entrepôt ou hall de stockage à caractère non agricole dont la superficie des planchers est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;
- 5° l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets;
- 6° la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment qui se rapporte à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du Patrimoine;
- 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41;
- 8° les voiries visées à l'article R.II.21-1, 1°, pour autant que les actes et travaux impliquent une modification de leur gabarit.

§ 2. Les demandes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, donnent lieu à enquête publique pour autant que le bien se situe en dehors des zones d'activité économique visées à l'article D.II.28 ou en dehors d'une zone d'enjeu régional visée à l'article D.II.34.

Les demandes de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, ne donnent pas lieu à une enquête publique lorsqu'elles sont conformes à un permis d'urbanisation non périmé.

#### Sous-section 2 – Demandes soumises à annonce de projet

Art. R.IV.40-2. § 1<sup>er</sup> Outre les cas prévus à l'article D.IV.40, alinéa 3, sont soumises à une annonce de projet les demandes de permis d'urbanisation qui permettent les actes et travaux suivants et les demandes de permis d'urbanisme relatives aux actes et travaux suivants, ainsi que les demandes de certificats d'urbanisme n°2 ayant le même objet :

- 1° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins trois niveaux ou neuf mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à vingt-cinq mètres de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;
- 2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;
- 3° la construction, la reconstruction d'un magasin ou la modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cent mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions.

§ 2. Les demandes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, donnent lieu à une annonce de projet pour autant que le bien se situe en dehors des zones d'activité économique visées à l'article D.II.28 ou en dehors d'une zone d'enjeu régional visée à l'article D.II.34.

Les demandes de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, ne donnent pas lieu à une annonce de projet lorsqu'elles sont conformes à un permis d'urbanisation non périmé.

#### Section 2 - Ouverture et modification de la voirie communale

#### Section 3 – Modification de la demande de permis en cours de procédure

#### Section 4 – Obtention préalable d'un certificat de patrimoine

#### Section 5 – Hébergement de loisirs

#### Sous-section 1<sup>re</sup> – Généralités

Art. R.IV.45-1. Pour l'application de l'article D.IV.45, alinéa 3, la superficie du projet est calculée de la manière que celle d'un lotissement visé à la rubrique 70.11.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

#### Sous-section 2 - Conditions d'établissement des villages de vacances

Art. R.IV.45-2. Le village de vacances respecte les conditions suivantes:

- 1° le village de vacances est situé en dehors d'un site classé ou de tout site soumis à un risque d'accident majeur, à un risque naturel majeur ou à une contrainte géotechnique majeure;
- 2° le village de vacances est implanté de façon à assurer son insertion dans l'environnement, soit en utilisant des dispositifs d'isolement, soit par une intégration fonctionnelle et architecturale avec le bâti existant; le village de vacances est entouré d'un rideau de plantations formé d'arbustes et d'arbres d'essence locale s'harmonisant au paysage sauf s'il existe des dispositifs d'isolement naturels;
- 3° si le village de vacances se trouve en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, une zone libre de toute installation, accessible au public, d'une largeur minimale de vingt mètres à partir de la rive est imposée;
- 4° si le village de vacances se trouve à proximité de bois soumis ou non au régime forestier, un dispositif d'isolement est aménagé;
- 5° le village de vacances est raccordé à la voie publique par une voirie d'accès dont l'assiette est d'au moins six mètres de large avec un revêtement de quatre mètres de large minimum;
- 6° s'il existe une voirie principale de desserte intérieure, elle respecte les conditions visées au 5° sauf si la circulation intérieure est à sens unique, auquel cas un revêtement de trois mètres de large et une assiette de quatre mètres sont suffisants; lorsque la voirie intérieure est sans issue, elle comporte une aire de rebroussement conforme aux exigences du service incendie;
- 7° en outre, tout chemin respecte les conditions suivantes:
  - a) le drainage de l'assiette est assuré;
  - b) la fondation est empierrée ou stabilisée et permet la circulation des véhicules du service incendie;
  - c) le revêtement est traité de manière à éviter la formation de poussière;
- 8° le village de vacances comprend une ou plusieurs aires de parcage dont la capacité et la localisation sont justifiées;



- 9° les voies d'accès au village de vacances, les voies principales et les voies d'accès aux équipements communautaires sont dotées d'un dispositif d'éclairage;
- 10° l'écoulement des eaux superficielles est assuré;
- 11° le système d'épuration du village de vacances respecte le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- 12° des équipements collectifs de loisirs ou de services peuvent être imposés.

#### Sous-section 3 - Dossier de demande de permis d'un village de vacances

Art. R.IV.45-3. Le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à la création ou à l'extension d'un village de vacances comporte, en plus du formulaire repris en annexe 4 et de son contenu:

- 1° un plan de localisation dans la région avec les grandes voies de communication;
- 2° un plan paysager indiquant les vues à maintenir et à masquer, la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement ainsi que l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique illustrant celui-ci;
- 3° un plan masse, établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup>, indiquant les différentes affectations du sol telles que les espaces réservés au logement, la ou les voiries, les aires de parcage, les équipements communautaires, les espaces verts à maintenir, les plantations nouvelles;
- 4° un rapport explicatif du parti adopté comportant au minimum les renseignements suivants:
  - a) le système d'alimentation en eau et en électricité, du traitement des eaux usées, de l'évacuation des immondices;
  - b) les points d'aboutissement des canalisations existantes d'eau, d'égouts, la possibilité de raccordement électrique;
  - c) les transports en commun existants;
  - d) un schéma des cheminements doux;
  - e) si le village de vacances est situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural ou est contigu à de telles zones, l'intégration prévue avec ce qui existe déjà comme infrastructure au sol, équipements collectifs, quartiers d'habitat et autres éléments urbanistiques, architecturaux et paysagers;
- 5° un rapport comportant les dispositions relatives à l'évacuation des immondices et de lutte contre l'incendie;
- 6° si plusieurs phases de réalisation sont prévues, une programmation de la réalisation des infrastructures, de la construction des logements et des équipements communautaires.

#### Sous-section 4 - Conditions d'établissement et d'urbanisation d'un parc résidentiel de week-end

Art. R.IV.45-4. Le parc résidentiel de week-end respecte les conditions visées à l'article R.IV.45-1.

En outre, chaque parcelle destinée à recevoir une résidence présente une superficie minimale de deux cents mètres carrés. Les installations à usage collectif, les chemins et les parkings ne sont pas retenus dans le calcul de la superficie des parcelles. Le nombre de parcelles à l'hectare calculé sur l'ensemble de la propriété est compris entre quinze et trente-cinq.

La proportion des surfaces communautaires réservées aux sports, aux jeux et aux espaces verts est de minimum quinze pour cent de la superficie totale. Les plantations des dispositifs d'isolement n'interviennent pas dans ce calcul des quinze pour cent. Les mêmes limites de densité sont respectées pour les parcs résidentiels de week-end où l'implantation des résidences s'effectue sans délimitation apparente des parcelles individuelles.

En cas d'implantation isolée des résidences, les zones libres de construction doivent être de deux mètres minimum par rapport aux limites de la parcelle.

Lorsque le parc résidentiel de week-end est divisé en parcelles matériellement bornées et individuellement identifiées, celles-ci sont clôturées par des clôtures uniformes.

Les bâtiments abritant les équipements sanitaires communautaires sont implantés à une distance comprise entre dix et cent mètres de toute parcelle destinée à recevoir un abri de séjour et sont entourés de plantations.

#### Sous-section 5 - Dossier de demande de permis d'un parc résidentiel de week-end

Art. R.IV.45-5. Le dossier de demande de permis d'urbanisation relatif à la création ou à l'extension d'un parc résidentiel de week-end comporte, en plus du formulaire repris en annexe 10 ou 11 et de son contenu:

- 1° un plan de localisation dans la région avec les grandes voies de communication et les agglomérations proches, ainsi qu'un relevé des lieux situés dans un rayon de 10 kilomètres et à partir desquels le terrain est visible;
- 2° un plan de la situation existante donnant les renseignements sur le relief, la géologie, la pédologie, les cours d'eau, la végétation, ainsi qu'un cadastre des arbres remarquables;
- 3° un plan paysager indiquant les vues à maintenir et à masquer, la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement ainsi que l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique illustrant celui-ci;
- 4° un plan masse établi à l'échelle du 1/1.000<sup>e</sup> ou du 1/500<sup>e</sup>, indiquant les différentes affectations du sol tels que les espaces réservés aux résidences de week-end, la ou les voiries, les aires de parcage, les équipements communautaires, espaces verts à maintenir, plantations nouvelles;
- 5° le parcellaire indicatif;
- 6° un rapport comportant les renseignements suivants :
  - a) les dispositions relatives à l'évacuation des immondices et de lutte contre l'incendie;
  - b) les transports en commun existants;
- 7° si plusieurs phases de réalisation sont prévues, une programmation de la réalisation des infrastructures, de la construction des logements et des équipements communautaires.

## CHAPITRE VII - Décisions sur les demandes de permis et de certificat d'urbanisme

Section 1<sup>re</sup> – DélaiSous-section 1<sup>re</sup> – Décision du collège communal

## Sous-section 2 – Décision du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement

## Sous-section 3 – Décision du Parlement

## Sous-section 4 – Délivrance du certificat d'urbanisme n° 1

## Section 2 – Contenu de la décision

Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités

## Sous-section 2 – Charges d'urbanisme

Art. R.IV.54-1. § 1<sup>er</sup>. La nature des charges imposées ne doit pas nécessairement être en relation immédiate avec le projet autorisé. Néanmoins, les actes et travaux imposés au titre de charges d'urbanisme doivent soit se situer dans ou à proximité du projet, soit être justifiés au regard de la stratégie territoriale définie à l'échelle communale ou pluricommunale, au sens des articles D.II.10 et D.II.6.

§ 2. Les voiries et espaces verts publics visés à l'article D.IV.54, alinéa 3, sont entendus au sens large et intègrent notamment les aménagements visant à améliorer le déplacement des différents usagers et leur sécurité, les équipements, le mobilier, tels que le placement de poteaux d'éclairage, de signalisation routière, la réalisation d'une piste cyclable, d'un piétonnier, l'aménagement d'un parking public, d'une place, la création ou l'extension des impétrants ou de l'égouttage qui profitent à la collectivité, la construction d'un abribus, et les aménagements végétaux réalisés sur un bien accessible au public, tels que la création d'un square, d'un parc, la plantation d'alignement d'arbres en voirie, la création d'un bassin d'orage paysager.

Les constructions ou équipements publics ou communautaires visés à l'article D.IV.54, aliéna 3, sont soit relatifs aux activités dont l'accomplissement est indispensable à la réalisation du bien commun et qui justifient que les pouvoirs publics veillent à l'existence de l'offre, soit l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé. Peuvent être imposés par exemple la création d'une plaine de jeux, d'un équipement sportif, la construction d'une crèche, d'une maison de quartier.

Les mesures favorables à l'environnement visées à l'article D.IV.54, aliéna 3, sont celles ayant un impact favorable notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages, tels que l'utilisation de matériaux écologiques, le placement d'une installation de chauffage collective, le placement d'une installation de production d'énergie renouvelable, la maîtrise de la gestion des déchets ménagers, de la gestion de l'eau, l'imposition de fauchages tardifs, l'inscription du projet dans le plan Maya ou la plantation de haies.

Art. R.IV.54-2. § 1<sup>er</sup>. Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre d'une part le coût financier que l'exécution du projet est susceptible de faire peser sur la collectivité sur la base de sa localisation et de son importance déterminée en termes de superficie, de nombre de personnes accueillies ou de trafic généré, et d'autre part le coût des charges et des cessions à titre gratuit imposées. Le coût des charges et des cessions à titre gratuit imposées ne peut cependant avoir une importance déraisonnable par rapport à l'objet du permis sollicité par le demandeur.

§ 2. L'examen du respect du principe de proportionnalité peut être fait en comparant le coût réel des charges et des cessions à titre gratuit imposées à un coût jugé raisonnable estimé sur base d'un montant théorique fixé par l'autorité compétente. La charge et la cession à titre gratuit sont considérées comme proportionnées lorsque leurs coûts cumulés ne dépassent pas le montant théorique servant de point de comparaison.

Le montant théorique est fixé en euros en fonction de la localisation et de la superficie du projet, mesurée en surface utile, surface plancher ou autre, du nombre de personnes accueillies mesuré en nombre de logements, capacité d'accueil ou autre, ou du trafic généré. Le Ministre peut déterminer la méthodologie à appliquer en vue de calculer la valeur des éléments sur la base desquels le montant théorique est fixé.

Pour l'examen du respect du principe de proportionnalité, il n'est pas tenu compte des conditions que le projet doit remplir pour être acceptable, et qui concernent soit sa faisabilité, c'est-à-dire les conditions nécessaires à sa mise en oeuvre et à son exploitation, soit son intégration à l'environnement bâti et non bâti.

Art. R.IV.54-3. Le permis détermine distinctement les conditions et les charges imposées moyennant une motivation qui justifie le choix des charges et de leur localisation et le respect du principe de proportionnalité.

L'autorité compétente peut imposer la réalisation des charges d'urbanisme par phases.

L'autorité compétente peut, lors de la réunion de projet ou en cours de procédure, aviser le demandeur du permis des charges qu'elle envisage d'imposer afin d'évaluer leur faisabilité et d'y substituer, le cas échéant, d'autres charges plus adéquates. Les charges peuvent faire partie intégrante de la demande de permis.

## Sous-section 3 – Motifs liés à la viabilisation du terrain

## Sous-section 4 – Motifs liés à la protection des personnes, des biens ou de l'environnement

## Sous-section 5 – Motifs liés à la planologie en cours

## Section 3 – Dispositions diverses

Sous-section 1<sup>re</sup> – Ordre des travaux

Art R.IV.59-1 Le délai endéans lequel les conditions et les charges qui assortissent le permis sont réalisées ne peut être supérieur au délai de péremption du permis.

## Sous-section 2 – Garanties financières

## Section 4 – Décision sur la demande de certificat d'urbanisme n° 2

## CHAPITRE VIII - Tutelle du fonctionnaire délégué sur les permis et les certificats

## CHAPITRE IX - Recours

Section 1<sup>re</sup> – Titulaires du droit de recours

## Section 2 – Procédure

Art. R.IV.66-1. Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit en vertu de l'article D.IV.63 par le demandeur, en ce compris par le collège communal lorsqu'il est le demandeur, est établi au moyen du formulaire et selon le contenu repris en annexe 20 du Code.

Le recours introduit en vertu de l'article D.IV.64 ou D.IV.65 par le collège communal ou le fonctionnaire délégué est également introduit au moyen du formulaire et selon le contenu repris en annexe 20 du Code.

Le requérant envoie le recours au directeur général de la DGO4, rue des Brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes.

Le collège communal et le fonctionnaire délégué, qu'ils soient l'auteur du recours ou non, envoient à l'adresse susmentionnée dans les huit jours de la demande de la DGO4 :

- 1° une copie du dossier concerné à savoir :
  - a) de la demande de permis;
  - b) de l'ensemble du dossier administratif, ainsi que, le cas échéant, de la décision dont recours et la preuve de son envoi aux différentes parties;
  - c) des plans visés lors de sa décision ou de son avis, ainsi que des éventuelles précédentes versions de ces plans introduites dans le cadre du même dossier de demande de permis;
  - d) de toute autre information utile telle que l'existence d'une décision antérieure ou d'un procès-verbal d'infraction;
- 2° un repérage qui comprend les informations visées à l'article D.IV.97, à l'exception du 7°.

Art. R.IV.66-2. Le repérage visé à l'article R.IV.66-1, alinéa 3, 2°, joint à la première analyse du recours visée à l'article D.IV.66. est validé par la Direction en charge des recours au sein de la DGO4.

Les agents instruisant le recours ne peuvent être intervenus à quel que titre que ce soit dans le cadre de l'instruction du dossier par le collège communal, le fonctionnaire délégué ou par tout autre acteur.

La DGO4 tient le dossier et les éléments reçus à la disposition des membres.

Les pièces complémentaires déposées lors de l'audition sont jointes au dossier administratif.

Art. R.IV.66-3. En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, celui-ci peut désigner le Ministre habilité à signer en son nom et pour son compte.

## Section 3 - Décision

## CHAPITRE X - Formalités post-décisoires

Section 1<sup>re</sup> – Affichage du permis

## Section 2 – Notification du début des travaux

## Section 3 – Indication de l'implantation des constructions nouvelles

## Section 4 – Déclaration d'achèvement des travaux

## Section 5 – Constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme et responsabilité décennale

## Section 6 – Publicité

## Titre 3 - Effets du permis

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Généralités

## CHAPITRE II - Permis à durée limitée

## CHAPITRE III - Péremption des permis

Section 1<sup>re</sup> - Péremption du permis d'urbanisation

## Section 2 - Péremption des permis d'urbanisme

## Section 3 - Dispositions communes

## CHAPITRE IV - Suspension du permis

## CHAPITRE V - Retrait de permis

## CHAPITRE VI - Cession du permis

## CHAPITRE VII - Renonciation au permis

## CHAPITRE VIII - Modification du permis d'urbanisation

## Titre 4 – Effets du certificat d'urbanisme

Art. R.IV.97-1. Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site Internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4.

## Titre 5 - Obligations d'information sur le statut administratif des biens

CHAPITRE I<sup>er</sup> – Mentions dans les actes de cession

## CHAPITRE II – Acte préalable à toute division

Section 1<sup>re</sup> – Division postérieure à l'octroi d'un permis

## Section 2 – Division non soumise à permis

## CHAPITRE III – Acte postérieur à la modification du permis d'urbanisation

## CHAPITRE IV - Information sur la cession des permis

## Titre 6 – Renseignements à fournir

Art. R.IV.105-1. Les informations visées à l'article D.IV.97, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, sont accessibles conformément à l'article R.IV.97-1.

Les informations visées à l'article D.IV.97, 7<sup>o</sup>, sont fournies par l'administration communale, dans les trente jours de la réception de la demande

L'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut demander à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100. Les informations sont transmises par l'administration communale dans les trente jours de la réception de la demande.

La personne qui sollicite les observations du collège communal et du fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.102 peut demander auprès de l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.99, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les informations sont transmises par le collège communal dans les trente jours de la réception de la demande. Les observations sont transmises par le collège communal ou le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la demande.

## Titre 7 – Des permis en relation avec d'autres polices administratives

## Titre 8 - Droit transitoire

CHAPITRE I<sup>er</sup> – Procédure

## CHAPITRE II – Effets juridiques

Section 1<sup>re</sup> - Permis d'urbanisationSous-section 1<sup>re</sup> – Valeur juridique

## Sous-section 2 – Péremption

## Sous-section 3 – Modification

## Section 2 – Permis d'urbanisme - péremption

## Livre 5 – Aménagement du territoire et urbanisme opérationnels

Titre 1<sup>er</sup> – Sites à réaménagerCHAPITRE I<sup>er</sup> – Généralités

Art. R.V.1-1. Pour l'application du présent livre, il faut entendre par la DAO, la Direction de l'Aménagement opérationnel du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Art. R.V.1-2. Les actes et travaux de réhabilitation visés à l'article D.V.1, 2<sup>o</sup>, comprennent :

1<sup>o</sup> les mesures d'urgence qui se rapportent :

- a) aux démolitions ordonnées par un arrêté du bourgmestre pour des raisons de sécurité publique;
- b) à la suppression des dangers pour le voisinage liés au risque d'instabilité de constructions, d'éléments constructifs ou d'équipements;
- c) à la limitation des risques d'accident pour les personnes pénétrant sur le bien liés aux terrains, constructions, éléments constructifs ou équipements dangereux;
- d) à la limitation d'accès illicite, aux véhicules ou aux personnes, des terrains ou constructions propices au squattage, à la petite délinquance, aux activités illicites, aux versages clandestins ou à la constitution de dépotoirs, en fonction de la configuration des lieux;
- e) aux mesures conservatoires des constructions, éléments constructifs ou équipements à maintenir menacés de dégradation du fait de l'homme telle que le vandalisme, les démolitions sauvages, les vols ou du fait des conditions climatiques tels que les travaux de sauvegarde, le bâchage des toitures, l'obturation des baies, la canalisation des descentes d'eau défectueuses ou la suppression de la végétation parasite;

2<sup>o</sup> la collecte, l'élimination et le traitement des produits, matériaux, matériels, décombres et déchets abandonnés ou provenant des opérations; la vidange des caves, citernes, canalisations, le curage des fosses, mares et bassins; le traitement des effluents; l'élimination et le traitement des déchets en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

3<sup>o</sup> la démolition des constructions et équipements, en ce compris les structures enterrées et selon les dispositions qui suivent : le défoncement des structures enterrées creuses, caves, canalisations, galeries et citernes, quelle que soit leur profondeur, la démolition des structures enterrées pleines, fondations, massifs et dalles de sol jusqu'à une profondeur d'un mètre sous le niveau fini ou sur une profondeur supérieure là où ils font obstacle à la reconstruction ainsi que le report sur plan de repérage des structures enterrées maintenues, à l'exception des fondations réutilisables, moyennant production d'un plan à l'appui;

4<sup>o</sup> le débroussaillage et le nettoyage des terrains;

5<sup>o</sup> les terrassements et nivellements, en ce compris les évacuations, les apports et la stabilisation des terrains;

6<sup>o</sup> l'engazonnement, les plantations et le boisement;

7<sup>o</sup> la réparation des ouvrages de drainage, de collecte et de reprise des eaux pluviales, destinés à l'usage exclusif du site;

8<sup>o</sup> les réparations, les protections et les stabilisations des terrains, constructions et équipements dégagés lors des démolitions ou résultant de servitudes grevant le bien immobilier;

9<sup>o</sup> la réparation, le remplacement ou l'établissement des clôtures, murs d'enceinte, portes et portails;

10<sup>o</sup> sans préjudice du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, l'assainissement du sol;

11° les démontages partiels et le nettoyage dans les constructions à maintenir;

12° les études relatives aux actes et travaux visés aux points 1° à 9°.

Pour les démolitions ordonnées par un arrêté du bourgmestre pour des raisons de sécurité publique, la demande de subvention doit être introduite dans les deux mois de la notification de cet arrêté et être accompagnée d'un rapport technique circonstancié validé par la DAO.

Art. R.V.1-3. Les actes et travaux de rénovation visés à l'article D.V.1, 2°, concernent les immeubles existants, maintenus sur place et dont le gabarit est respecté, et comprennent le traitement antifongique, le démontage, le nettoyage, la remise en état ou le remplacement des éléments de structure et des murs extérieurs, en ce compris la protection par bardage ou hydrofugation et leur isolation ainsi que les menuiseries extérieures, les charpentes, la couverture et l'isolation des toitures, les panneaux solaires lorsqu'ils font partie intégrante de la couverture, les cheminées, les corniches, les gouttières, les descentes d'eau pluviale et les ouvrages permettant leur évacuation ainsi que les études y relatives.

Art. R.V.1-4. Les actes et travaux de construction ou de reconstruction sur le site visés à l'article D.V.1, 2°, désignent les actes et travaux de gros-oeuvre fermé et les études y relatives.

Art. R.V.1-5. Les actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site qui font partie du dossier de demande d'adoption ou de modification du périmètre ne peuvent pas porter sur un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets de classement, situé dans une zone de protection ou localisé dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique en vertu du Code wallon du Patrimoine ou, dans la région de langue allemande, sur un bien immobilier qui fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine.

#### CHAPITRE II – Procédure d'adoption du périmètre

Art. R.V.2-1. Le Ministre arrête qu'un site, dont il fixe le périmètre, est à réaménager. Il modifie ou abroge le périmètre. La DAO statue sur le caractère complet et recevable de la demande dans les vingt jours de la réception de la demande.

Art. R.V.2-2. Le modèle de carte visé à l'article D.V.2, § 2, représente le périmètre du site à réaménager projeté et est composé des quatre volets, établis chacun au format 29 cm x 21,7 cm ou à un multiple de ce format suivant la superficie du périmètre et plié au format 29 cm x 21,7 cm, qui suivent :

1° la délimitation du site à réaménager projeté qui figure, sur un fond de plan cadastral :

- a) pour chaque parcelle du périmètre, le numéro cadastral correspondant;
- b) l'orientation du Nord géographique;
- c) l'échelle du plan;

2° les renseignements cadastraux, le cas échéant, modifiés par les indications du receveur de l'enregistrement, présentés sous la forme d'un tableau comportant autant de lignes que de parcelles cadastrales concernées par le projet de périmètre et cinq colonnes dont les titres sont :

- a) n° : le numéro d'ordre de la ligne du tableau;
- b) numéro : le numéro cadastral d'une parcelle ou d'une partie de parcelle composant le site à réaménager projeté ainsi que sa commune, sa division et sa section cadastrale;
- c) nature : la nature, selon l'information cadastrale, de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée;
- d) contenance totale : la contenance de la parcelle de la partie de parcelle concernée, décomposée en trois sous-colonnes correspondant respectivement aux nombres d'hectares (ha), d'ares (a) et de centiares (ca);
- e) propriétaire(s) : l'identité et l'adresse du ou des propriétaires de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée;

3° la délimitation du site à réaménager projeté présentée sur un extrait de carte IGN à l'échelle 1/10.000;

4° un document officiel, établi par le receveur de l'enregistrement de la zone concernée, qui reprend les titres de propriété des parcelles reprises dans le périmètre du site et la date de leur recherche.

Le tableau visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° est présenté sous la forme suivante :

N°	NUMÉRO	NATURE	CONTENANCE TOTALE			PROPRIÉTAIRE(S)
			ha	a	ca	
Total :						

Les titres de propriété visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4° indiquent :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, son nom, ses prénoms, son domicile, son lieu et sa date de naissance;
- b) s'il s'agit d'une société, sa forme juridique, sa dénomination exacte, l'adresse du siège social, le lieu et la date de sa constitution, le numéro d'identification à la TVA si elle est assujettie;
- c) pour chaque propriété, l'origine de la propriété et le dernier titre transcrit s'il a moins de trente ans et l'identité du vendeur.

Lorsqu'elle envoie la carte à la DAO, la personne visée l'article D.V.2, § 1<sup>er</sup>, 2° ou 3° envoie une version sur support informatique, sous format de texte pour le volet visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et sous format « PDF » pour les volets visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°.

#### CHAPITRE III – Investigations

Art. R.V.3-1. Les agents compétents pour procéder aux investigations et contrôles visés à l'article D.V.3 sont les agents de rang A ou B de la DAO. Les agents peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugent nécessaire au bon accomplissement de leur mission.

#### CHAPITRE IV – Aliénation

Art. R.V.4-1. Le directeur général de la DGO4 ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la DGO4 autorise les propriétaires à aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager.

## CHAPITRE V – Conservation de la beauté des paysages

## CHAPITRE VI – Droit transitoire

## Titre 2 – Sites de réhabilitation paysagère et environnementale

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Sites de réhabilitation paysagère et environnementale

Art. R.V.7-1. Le Ministre arrête qu'un site repris dans la liste visée à l'article D.V.7, § 1<sup>er</sup>, dont il fixe le périmètre, est à réaménager. Il modifie ou abroge le périmètre. La DAO statue sur le caractère complet et recevable de la demande dans les vingt jours de la réception de la demande.

## CHAPITRE II - Droit transitoire

## Titre 3 – Périmètres de remembrement urbain

CHAPITRE I<sup>er</sup> – Généralités

## CHAPITRE II – Procédure d'adoption du périmètre

Art. R.V.11-1. Le Ministre adopte, modifie ou abroge le périmètre de remembrement urbain.

## CHAPITRE III – Droit transitoire

## Titre 4 - revitalisation urbaine

Art. R.V.13-1. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par personne de droit privé, la personne physique ou morale de droit privé, qui est ou qui sera titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie sur un bien immeuble situé dans un périmètre de revitalisation.

Art. R.V.13-2. Le dossier de revitalisation visé à l'article D.V.13, § 5, contient au minimum les documents suivants :

- 1° la délimitation du projet de périmètre, sur un fond de plan cadastral, accompagné de l'extrait correspondant de la matrice cadastrale;
- 2° la description du projet basé sur les actions visées à l'article D.V.13, § 4, les buts poursuivis et sa représentation graphique sous la forme, au minimum, d'un plan masse et d'une esquisse;
- 3° la description des aménagements du domaine public envisagés contenant au minimum une esquisse et la définition des matériaux prévus;
- 4° une note précisant en quoi les opérations envisagées et relatives au maintien et à l'amélioration de l'habitat participent à l'objectif de restructuration, d'assainissement ou de réhabilitation défini à l'article D.V.13, § 1<sup>er</sup>;
- 5° l'estimation des investissements de la personne de droit privé, ventilés selon les types d'actions décrites à l'article D.V.13, § 4, et en fonction des dispositions de l'article R.V.13-5;
- 6° l'estimation des investissements publics envisagés dans le cadre de l'opération en distinguant :
  - a) le coût des acquisitions ou des expropriations nécessaires à la réalisation des aménagements envisagés, estimé par le Comité d'acquisition, ou le receveur de l'enregistrement, ou un notaire, ou un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou un architecte inscrit à l'Ordre des architectes;
  - b) le coût des travaux d'aménagement ou d'équipement des voiries;
  - c) le coût des travaux d'aménagement des espaces verts publics;
  - d) le coût d'aménagement des infrastructures de quartier situées sur le domaine public communal;
- 7° la programmation et le calendrier des investissements privés et des travaux envisagés sur le domaine public communal;
- 8° la convention passée entre la commune et la personne de droit privé visée à l'article D.V.13, § 2, dont les modalités peuvent être arrêtées par le Ministre qui a la revitalisation urbaine dans ses attributions;
- 9° un extrait des délibérations du conseil communal adoptant le périmètre de revitalisation et approuvant la convention définie au point 8°.

Art. R.V.13-3. Il est institué une cellule de coordination par province.

Chaque cellule de coordination est composée de huit membres :

- 1° un représentant du Ministre qui a la revitalisation urbaine dans ses attributions;
- 2° un représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire;
- 3° un représentant du Ministre qui a les pouvoirs subordonnés dans ses attributions;
- 4° un représentant du Ministre des Travaux publics;
- 5° deux représentants de la DGO4 dont:
  - a) un représentant de la DAO;
  - b) un représentant du fonctionnaire délégué;
- 6° un représentant de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du SPW;
- 7° un représentant de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du SPW.

Les Ministres et les directeurs généraux concernés désignent leurs représentants respectifs.

Chaque cellule a pour mission d'assurer la coordination entre les investissements que la Région consent ou les subventions qu'elle octroie sur le domaine public régional ou communal, dans un périmètre de revitalisation et à proximité de celui-ci.

Le directeur de la DAO ou son représentant assure le secrétariat de chaque cellule de coordination.

Art. R.V.13-4. La DAO envoie le dossier de revitalisation:

- 1° au Pôle, qui transmet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier; à défaut, cet avis est réputé favorable;
- 2° à la cellule de coordination concernée qui transmet ses remarques éventuelles dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier.

La DAO transmet le dossier complet au Ministre qui a la revitalisation urbaine dans ses attributions qui le présente au Gouvernement en vue de son approbation.

La DAO notifie la décision à la commune.

Art. R.V.13-5. Dans le calcul des proportions d'investissement visées à l'article D.V.13, § 4, l'investissement de la personne de droit privé est considéré déduction faite de toute aide, prime ou subvention octroyée par les pouvoirs publics.

Art. R.V.13-6. Le montant subventionné en application de l'article D.V.13, § 2, est fixé sur la base du montant des estimations visées à l'article R.V.13-2, 6°. La DAO le notifie à la commune.

Le cas échéant, le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être revu lors de l'approbation du décompte final sur la base des résultats d'adjudication. Dans ce cas, les travaux indispensables supplémentaires ou complémentaires peuvent être pris en considération dans le montant de la subvention définitive lorsqu'ils résultent de circonstances exceptionnelles et qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'attribution du marché.

#### Titre 5 - Rénovation urbaine

#### Titre 6 – Zones d'initiatives privilégiées

#### Titre 7 - Procédure conjointe périmètre – Permis

Art. R.V.16-1. Le Ministre adopte le périmètre et autorise les actes et travaux visés à l'article D.V.16.

#### Titre 8 - Fonds d'aménagement opérationnel et fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale

#### Titre 9 - Dispositions financières

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> – Principe

Section 1<sup>re</sup> – Subventions octroyées aux personnes de droit public pour l'acquisition de biens repris dans un site à réaménager et pour les études préalables ou des actes et travaux réalisés dans un périmètre de site à réaménager

#### Sous-section 1<sup>re</sup> - Généralités

Art. R.V.19-1. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne morale de droit public autre que la Région wallonne ou que toute société anonyme dont la Région wallonne est le seul actionnaire une subvention pour acquérir ou réhabiliter ou rénover un site à réaménager.

#### Sous-section 2 - Acquisitions

Art. R.V.19-2. § 1<sup>er</sup>. La subvention visée à l'article R.V.19-1 couvre l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'adoption définitive du périmètre du site.

La subvention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> couvre à concurrence de soixante pourcent maximum :

- 1° en cas d'expropriation judiciaire :
  - a) le montant défini par le jugement fixant le montant des indemnités;
  - b) l'ensemble des frais mis à charge de la personne morale de droit public cités explicitement dans le jugement à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocats;
  - c) les frais liés à la passation de l'acte authentique;
- 2° dans les autres cas :
  - a) au maximum la valeur vénale du bien immobilier telle qu'évaluée par le Comité d'acquisition, par le receveur de l'enregistrement, par un notaire, par un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou par un architecte inscrit à l'Ordre des architectes;
  - b) les frais liés à la passation de l'acte authentique.

Elle est plafonnée selon les modalités prévues à l'article R.V.19-10.

L'acquisition de biens appartenant à une personne de droit public n'est pas admise à la subvention.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour l'acquisition d'un bien ressortant aux dépenses éligibles à une contribution des Fonds européens, le taux de subventionnement est celui défini par les règlements européens. Les autres dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> lui sont applicables.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'approbation par le Gouvernement d'une liste d'actions menées à son initiative ou réalisée durant la période d'éligibilité des dépenses à une contribution des Fonds européens, peut faire l'objet de la subvention visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

#### Sous-section 3 – Etudes et actes et travaux de réhabilitation et de rénovation

Art. R.V.19-3. La subvention visée à l'article R.V.19-1 couvre aussi le coût des actes et travaux de réhabilitation ou de rénovation visés aux articles R.V.1-2 et R.V.1-3, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne morale, les révisions et les décomptes contractuels ainsi que les frais d'études, de direction et de surveillance et de coordination des actes et travaux.

La subvention est octroyée à concurrence d'un maximum de quatre-vingt pourcent pour la première tranche de un million d'euros, et de cinquante pourcent pour le solde.

Le demandeur adresse la demande de subvention à la DAO; la demande est accompagnée d'un plan de bornage contradictoire des biens immobiliers composant le site à réaménager.

Section 2 – Subventions aux personnes de droit privé pour les études préalables ou les actes et travaux réalisés dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale en application de l'article D.V.19, 2°

Art. R.V.19-4. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne physique ou toute personne morale de droit privé, propriétaire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier dans le périmètre d'un site adopté définitivement une subvention pour réaliser les actes et travaux de réhabilitation, de rénovation,, de construction ou de reconstruction.

Art. R.V.19-5. La subvention visée à l'article R.V.19-4 couvre la prise en charge des intérêts du ou des emprunts contractés pour réaliser les actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, de construction ou de reconstruction visés aux articles R.V.1-2 à R.V.1-4.

La subvention est accordée pour autant que les actes et travaux soient terminés dans les cinq ans à dater de la notification de l'octroi de la subvention. A la demande de la personne de droit privé, le Ministre peut prolonger ce délai.

La subvention est octroyée à concurrence d'un maximum de cinq pourcent par an, pendant cinq ans, des intérêts d'un emprunt d'un montant maximum de cinq cent mille euros. Si l'emprunt est inférieur à cinq cent mille euros, la subvention est réduite en proportion de la somme empruntée.

Une convention conclue entre la Région wallonne, représentée par le Ministre, et la personne physique ou la personne morale de droit privé visée à l'article R.V.19-4 accompagne l'arrêté d'octroi de la subvention.

La convention fixe au minimum la description, les modalités et les délais d'exécution des actes et travaux ainsi que les conditions d'octroi, de contrôle et de remboursement de la subvention.

Section 3 – Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé pour les actes et travaux réalisés dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale en application de l'article D.V.19, 3°

Art. R.V.19-6. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne physique ou morale de droit privé une subvention pour réaliser les actes et travaux visés aux articles R.V.1-2 à R.V.1-4 pour autant que cumulativement :

- 1° elle soit propriétaire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier, inclus dans un site à réaménager ou constituant un site à réaménager adopté définitivement, ou ait conclu avec le propriétaire ou titulaire une convention ayant pour objet le réaménagement du site;
- 2° elle conserve l'affectation de logement pendant quinze ans à dater de la réception provisoire des travaux;
- 3° les actes et travaux proposés conduisent au réaménagement complet du bien et sont achevés dans les cinq ans à dater de la notification de l'octroi de la subvention, sauf lorsque le réaménagement est autorisé par phases.

La condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, est imposée au titre de servitude conventionnelle grevant le bien et doit figurer dans tout acte de cession ou de constitution ultérieure d'un droit réel sur tout ou partie du bien immobilier jusqu'à l'échéance de l'obligation.

A la demande de la personne de droit privé, le Ministre peut proroger le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°. Lorsque le réaménagement complet est autorisé par phases, le Ministre détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Le coût des actes et travaux pris en compte pour le calcul de l'intervention inclut la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne, les révisions et les décomptes contractuels ainsi que les frais d'études, de direction et de surveillance et de coordination.

Le Ministre peut fixer le montant maximum de la subvention et le phasage de l'octroi de la subvention.

Art. R.V.19-7. Le demandeur adresse la demande de subvention à la DAO. Pour être considérée comme complète, la demande est datée et signée et contient, au moins :

- 1° l'avant-projet des actes et travaux;
- 2° l'estimation détaillée du coût des actes et travaux, en ce compris, le cas échéant, les travaux de décontamination;
- 3° la répartition des actes et travaux visés aux articles R.V.1-2 à R.V.1-4;
- 4° un rapport qui démontre le respect de la règle de répartition des dépenses visée à l'article D.V.19, 3°;
- 5° la programmation et le calendrier des actes et travaux;
- 6° le certificat du receveur de l'enregistrement qui établit le droit réel dont est titulaire sur le bien immobilier la personne de droit privé, dans le cas où une modification est intervenue depuis la notification de l'arrêté visé à l'article D.V.2, § 1<sup>er</sup>;
- 7° un plan de bornage contradictoire des biens immobiliers composant le site à réaménager.

Préalablement à l'octroi de la subvention, la DAO soumet le dossier de demande au Pôle qui transmet son avis dans un délai de trente jours de la demande. A défaut, il est réputé favorable.

Art. R.V.19-8. Une convention conclue entre la Région wallonne, représentée par le Ministre, et le demandeur régît la subvention et détermine les engagements réciproques des parties.

La convention fixe au minimum la description, les modalités et les délais d'exécution des actes et travaux ainsi que les conditions d'octroi, de contrôle et de remboursement de la subvention.

Art. R.V.19-9. Sans préjudice de l'article D.IV.22, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, le demandeur ne peut entreprendre les actes et travaux avant la notification de la subvention. A défaut, le coût des actes et travaux exécutés avant la notification ne pourra être comptabilisé pour démontrer le respect de la règle de répartition des dépenses visées à l'article D.V.19, 3°.

#### Section 4 - Subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles d'habitation

##### Section 5 - Modalités de liquidation des subventions

Art. R.V.19-10. Pour la liquidation des subventions relatives aux acquisitions visées à l'article R.V.19-2, 2°, la valeur du bien immobilier à prendre en considération sera limitée :

- soit à la valeur réelle d'acquisition du bien immobilier si elle est inférieure à la valeur vénale visée par l'article R.V.19-2, 2°;
- soit la valeur vénale visée par l'article R.V.19-2, 2°, dans les autres cas.

Toute demande de liquidation d'une subvention relative à une acquisition visée par l'article R.V.19-2, 2°, est accompagnée d'une copie de l'acte authentique d'acquisition du bien.

Art. R.V.19-11. La liquidation des subventions relative aux actes et travaux de réhabilitation et de rénovation, de construction ou de reconstruction visés aux sections 1 et 3 s'effectue selon les dispositions qui suivent:

- 1° si la subvention est inférieure ou égale à un million d'euros :
  - a) une première tranche de quarante pourcent est liquidée sur la base de l'ordre de commencer les travaux;
  - b) une deuxième tranche de trente pourcent est liquidée sur la base d'états d'avancement approuvés par la DAO et justifiant de l'utilisation conforme de la première tranche, dans le cadre du marché approuvé, et d'une déclaration de créance correspondante;
  - c) le solde réajusté est liquidé après accord de la DAO sur le décompte final, sur le procès-verbal de réception provisoire des travaux et après contrôle sur place; ces documents sont présentés dans les deux mois suivant la réception provisoire; à défaut du respect de ce délai, le Ministre peut retirer le bénéfice de la subvention pour le solde non encore liquidé de celle-ci;



- 2° si la subvention dépasse un million d'euros :
- a) une première tranche de vingt pourcent est liquidée sur la base de l'ordre de commencer les travaux;
  - b) trois tranches de vingt pourcent sont liquidées sur la base d'états d'avancement approuvés par la DAO et justifiant de l'utilisation des tranches précédentes;
  - c) le solde réajusté est liquidé après accord de la DAO sur le décompte final, sur le procès-verbal de réception provisoire des travaux et après contrôle sur place; ces documents sont présentés dans les deux mois suivant la réception provisoire; à défaut du respect de ce délai, le Ministre peut retirer le bénéfice de la subvention pour le solde non encore liquidé de celle-ci.

Dans le cas de la subvention visée à la section 3, la demande de liquidation du solde est accompagnée d'un rapport émanant du demandeur et démontrant le respect de la règle de répartition des dépenses visée à l'article D.V.19, 3°.

Art. R.V.19-12. Lorsque le projet bénéficie d'autres interventions financières, les subventions octroyées sur la base du présent chapitre respectent les modalités qui suivent :

- 1° pour un même bien immobilier et un même projet, ne peuvent être cumulées entre elles :
  - a) les subventions visées à l'article D.V.19, 2°, et à l'article D.V.19, 3°;
  - b) les subventions visées à l'article D.V.13, § 2, et à l'article D.V.19, 3°;
  - c) les subventions octroyées sur la base de l'arrêté du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une aide aux personnes morales en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable et les subventions visées à l'article D.V.19, 3°;
- 2° sauf cas de force majeure, aucune subvention ne peut être octroyée sur un bien immobilier ayant bénéficié d'une subvention octroyée sur la base du présent chapitre avant un délai de dix ans à dater de l'octroi de la subvention;
- 3° lorsqu'une partie des travaux est susceptible de bénéficier d'interventions financières octroyées sur la base d'autres dispositions légales ou réglementaires et qu'elle est éligible dans le cadre du présent chapitre, la subvention est octroyée sur la base d'un programme d'occupation du bien immobilier, d'un plan de financement global de l'opération identifiant les postes éligibles au présent chapitre et les autres interventions financières non reprises dans le cadre du présent chapitre.

## CHAPITRE II – Droit transitoire

### Livre 6 - Politique foncière

#### Titre 1<sup>er</sup> – Expropriations et indemnités

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> - Biens susceptibles d'expropriation

##### CHAPITRE II - Pouvoirs expropriants

##### CHAPITRE III - Procédure administrative

##### CHAPITRE IV - Procédure judiciaire

##### CHAPITRE V - Calcul des indemnités

##### CHAPITRE VI - Expropriation à la demande d'un tiers

##### CHAPITRE VII - Comité d'acquisition

##### CHAPITRE VIII - Renonciation à l'expropriation

##### CHAPITRE IX – Droit transitoire

#### Titre 2 – Droit de préemption

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> – Champ d'application

##### Section 1<sup>re</sup> – Périmètres de préemption

Art. R.VI.17-1. Le périmètre de préemption est publié sur le site internet de la DGO4 qui sert d'inventaire.

##### Section 2 – Objet de la préemption

##### Section 3 – Pouvoirs préempteurs

##### Section 4 – Actes générateurs de la procédure de préemption

##### Section 5 – Durée

#### CHAPITRE II – Procédure d'adoption des périmètres

#### CHAPITRE III – Procédure de préemption

##### Section 1<sup>re</sup> – Déclaration d'intention d'aliéner

Art. R.VI.25-1. Le modèle de déclaration d'intention d'aliéner un droit réel immobilier soumis au droit de préemption figure en annexe 21.

Art. R.VI.25-2. Tout titulaire de droit réel ou son mandataire adresse une déclaration pour chacun des biens qu'il a l'intention de céder.

Soit le notaire, lorsque son intervention est requise volontairement ou par l'effet de la loi, soit le ou les cédants, notifient à la DGO4 et au collège communal de la commune concernée, un exemplaire du formulaire visé à l'article R.VI.25-1. et une copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation.

##### Section 2 – Transmission de la déclaration d'intention d'aliéner

##### Section 3 – Décision des bénéficiaires du droit de préemption

##### Section 4 – Renonciation à exercer le droit de préemption

Art. R.VI.29-1. La DGO4 reçoit les informations visées à l'article D.VI.29, alinéa 2, et les copies des actes d'acquisition en application du même article.

## Section 5 – Prémption et paiement du prix

## CHAPITRE IV – Dispositions diverses

Art. R.VI.32-1. L'attestation établissant l'existence d'une déclaration d'intention d'aliéner réalisée avant la réception d'un acte authentique figure en annexe 22.

Art. R.VI.32-2. Pour délivrer l'attestation visée à l'article D.VI.32, délégation de pouvoir est accordée au directeur général de la DGO4 ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Art. R.VI.32-3. Le Ministre est habilité à modifier les annexes du présent titre.

## CHAPITRE V – Droit transitoire

## Titre 3 - remembrement et relotissement

## Titre 4 – régime des moins-values et des bénéfiques

CHAPITRE I<sup>er</sup> – Indemnisation des moins-valuesSection 1<sup>re</sup> – Principe

## Section 2 – Absence d'indemnisation

## Section 3 – Réduction ou refus d'indemnisation

## Section 4 – Naissance du droit à l'indemnisation

## Section 5 – Calcul de l'indemnité

## Section 6 – Procédure

## Section 7 – Exécution de l'obligation d'indemnisation

## Section 8 – Droit transitoire

## CHAPITRE II – Régime des bénéfiques résultant de la planification

Section 1<sup>re</sup> – Taxe régionaleSous-section 1<sup>re</sup> - Fondement, exemptions et suspensions

Art. R.VI.51-1. Les personnes, instances ou organismes dont les biens sont exemptés de la taxe en application de l'article D.VI.50, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, renseignent par envoi l'agent de la DGO4 chargé de former les rôles visé à l'article R.VI.57-1 de leur intention d'exproprier ou d'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique, ou de la révocation de cette intention, dès que cette décision est prise.

Ils renseignent par envoi le même agent du fait que l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable a été réalisée dans les quinze jours du jugement ou de l'acte.

Art. R.VI.51-2. Le notaire chargé de l'acte authentique visé à l'article D.VI.48, 2<sup>o</sup>, interroge l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle la parcelle concernée est située quant à l'existence d'une servitude d'utilité publique empêchant une construction sur la parcelle. La demande est envoyée trente jours au moins avant la date prévue pour la passation de l'acte. L'administration communale envoie le renseignement au notaire dans les trente jours de la réception de la demande. Le notaire joint le renseignement fourni par l'administration communale à l'envoi, à l'agent de la DGO4 chargé de former les rôles visé à l'article R.VI.57-1, de l'information visée à l'article D.VI.57, alinéa 3.

Art. R.VI.51-3. La période au cours de laquelle le plan de secteur est suspendu par le Conseil d'Etat court à dater du jour de la réception de l'arrêt de suspension jusqu'au jour de la réception de l'arrêt final par le Gouvernement.

La période au cours de laquelle le permis visé à l'article D.VI.48, 2<sup>o</sup>, fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat court à dater du jour de l'introduction de la requête jusqu'au jour de la réception de l'arrêt final par le Gouvernement, ou par l'autorité qui a délivré le permis si la Région n'a pas qualité de partie à la cause.

Lorsque la Région n'a pas qualité de partie à la cause, l'autorité qui a délivré le permis avertit l'agent de la DGO4 chargé de former les rôles visé à l'article R.VI.57-1 de la date du dépôt de la requête et de la date de réception de l'arrêt final.

## Sous-section 2 – Redevable

## Sous-section 3- Calcul de la taxe

## Sous-section 4- Registre des bénéfiques fonciers

Art. R.VI.56-1 Le registre des bénéfiques fonciers se présente sous la forme d'un tableau comportant autant de lignes que de parcelles ou parties de parcelle cadastrales reprises dans le périmètre d'élaboration ou de révision du plan de secteur, avec une seule destination par ligne, et sept colonnes dont les titres sont :

- 1<sup>o</sup> n<sup>o</sup> : le numéro d'ordre de la ligne du tableau;
- 2<sup>o</sup> numéro : le numéro cadastral d'une parcelle ou d'une partie de parcelle composant le périmètre concerné ainsi que sa commune, sa division et sa section cadastrale tel qu'il est repris au moment de l'adoption définitive ou de la révision définitive du plan de secteur;
- 3<sup>o</sup> destination antérieure : sa destination au plan de secteur avant la modification dont découle la taxe;
- 4<sup>o</sup> destination future : sa destination au plan de secteur après la modification dont découle la taxe;
- 5<sup>o</sup> contenance totale : la contenance de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée, décomposée en deux sous-colonnes correspondant respectivement aux nombres d'hectares (ha) et d'ares (a);
- 6<sup>o</sup> nature de la modification : le point de l'article D.VI.49 applicable en relation avec les mètres carrés concernés;
- 7<sup>o</sup> exclusion : les cas où l'article D.VI.50, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup>, est d'application.

Le registre est présenté sous la forme suivante :

N°	NUMÉRO	DESTINATION ANTERIEURE	DESTINATION FUTURE	CONTENANCE TOTALE		NATURE DE LA MODIFICATION	EXCLUSION
				ha	a		
			Total				

Le registre est accompagné d'une carte permettant d'identifier les parcelles cadastrales sur le périmètre du plan de secteur élaboré ou révisé.

Le registre et la carte sont accessibles sur le site Internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Art. R.VI.56-2 L'agent de niveau A désigné par le directeur général de la DGO4 ou l'agent délégué par lui est chargé d'établir le registre des bénéficiaires fonciers.

Sous-section 5- Etablissement, perception, recouvrement, délais de paiement et recours

Art. R.VI.57-1. Les rôles sont formés par l'agent de niveau A désigné par le directeur général de la DGO4 ou l'agent délégué par lui et rendus exécutoires par l'agent de niveau A responsable du Département de la Fiscalité générale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ou l'agent qui exerce cette fonction, ou l'agent délégué par lui.

Art. R.VI.57-2. En cas de suspension de la taxe après formation des rôles, l'agent de la DGO4 chargé de former les rôles avertit le receveur désigné à l'article R.VI.57-3 du début et de la fin du délai de suspension, et de l'issue de la procédure.

Art. R.VI.57-3. Le receveur chargé de la perception et du recouvrement de la taxe est l'agent de niveau A de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie qui est désigné par l'inspecteur général du Département du Recouvrement de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ou l'agent qui exerce cette fonction.

Art. R.VI.57-4. L'information visée à l'article D.VI.57, alinéa 3, est envoyée à l'agent chargé de former les rôles et comprend une attestation indiquant le ou les nom(s) et adresse(s) du redevable visé à l'article D.VI.48, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Art. R.VI.57-5. L'information visée à l'article D.VI.57, alinéa 4, est envoyée à l'agent chargé de former les rôles et comprend une copie de la décision, le formulaire de la demande de permis et les plans.

Art. R.VI.59-1. L'agent chargé de statuer sur les recours est le directeur général de la DGO4. Dès réception du recours, la DGO4 en informe le receveur désigné à l'article R.VI.57-3.

Si le recours porte sur le non-respect du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, le directeur général de la DGO7 ou l'agent délégué par lui transmet au fonctionnaire chargé d'instruire le recours, dans les trente jours de la réception de sa demande, tous les renseignements dont il a besoin et dont la DGO7 dispose.

Le directeur général de la DGO4 ou l'agent délégué par lui transmet une copie de chaque décision administrative rendue au receveur désigné à l'article R.VI.57-3.

Sous-section 6 - Evaluation

Sous-section 7 - Droit transitoire

Section 2 - Taxes communales

Livre 7 - infractions et sanctions

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Actes infractionnels

CHAPITRE II - Contrevenants

CHAPITRE III - Constat des infractions

Section 1<sup>re</sup> - Agents constatateurs

Art. R.VII.3-1. La liste des fonctionnaires et agents de la Région qui ont la qualité d'agent constateur au sens de l'article D.VII.3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, est la suivante :

- 1<sup>o</sup> les fonctionnaires délégués et les directeurs du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la DGO4 ainsi que les fonctionnaires et agents en charge des infractions au sein de la DGO4;
- 2<sup>o</sup> les fonctionnaires et agents de la Division du Patrimoine de la DGO4 ayant au moins le grade d'attaché, ainsi que les fonctionnaires des Directions extérieures de la DGO4, ayant au moins le grade d'attaché et ayant en charge le patrimoine;
- 3<sup>o</sup> les directeurs, les chefs de cantonnement et les préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts de la DGO3.

Les agents constatateurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sont compétents pour, sur le territoire de la région de langue française, rechercher et constater les infractions relatives à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets du classement, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du Patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du Patrimoine.

Les agents constatateurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, sont compétents, sur l'étendue du territoire relevant respectivement de leur direction, de leur cantonnement et de leur triage, pour rechercher et constater :

- 1<sup>o</sup> les infractions visées à l'article D.VII.1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, lorsqu'elles concernent des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>;
- 2<sup>o</sup> les infractions visées à l'article D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.1, alinéa 2, commises dans les zones agricoles, les zones forestières, les zones d'espaces verts, les zones naturelles ainsi que dans les sites bénéficiant d'un régime de protection des milieux naturels visés par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. R.VII.3-2. Le document attestant la qualité d'agent constatateur visé à l'article R.VII.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, est délivré par le directeur général de la DGO4 ou, à défaut, par l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la DGO4.

Le document attestant la qualité d'agent constatateur visé à l'article R.VII.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, est délivré par le directeur général de la DGO3 ou, à défaut, par l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts de la DGO3.

#### Section 2 – Avertissement préalable et mise en conformité

##### Section 3 – Procès-verbal

Art. R.VII.5-1. Le modèle de procès-verbal dressé par les agents constatateurs au sens de l'article D.VII.3 figure en annexe 23.

Art. R.VII.9-1. Le modèle de la confirmation écrite figure en annexe 24.

#### Section 3 – Demande de levée de l'ordre

##### Section 4 – Mesures complémentaires

### CHAPITRE V – Poursuite devant le tribunal correctionnel

#### CHAPITRE VI – Transaction et mesures de restitution

##### Section 1<sup>re</sup> – Absence de poursuite

##### Section 2 – Concertation

##### Section 3 – Transaction et régularisation

###### Sous-section 1<sup>re</sup> - Transaction

Art. R.VII.19-1. Le montant de l'amende transactionnelle visée à l'article D.VII.19, est calculé comme suit :

- 1° construction, reconstruction ou extension de bâtiments destinés au logement, de bâtiments à usage agricole, de dépendances, de volumes annexes ou isolés tels que sous-sol, garages, vérandas, serres, abris de jardin, abris pour animaux:
  - a) 15 euros par m<sup>3</sup> pour les infractions allant de 1 à 100 m<sup>3</sup>;
  - b) 25 euros par m<sup>3</sup> pour le volume infractionnel au-delà de 100 m<sup>3</sup>, mesuré à l'extérieur;
- 2° construction, reconstruction ou extension de bâtiments à usage industriel, commercial, professionnel ou de bureau :
  - a) 25 euros par m<sup>3</sup> pour les infractions allant de 1 à 100 m<sup>3</sup>;
  - b) 50 euros par m<sup>3</sup> pour le volume infractionnel au-delà de 100 m<sup>3</sup>, mesuré à l'extérieur;
- 3° construction, reconstruction ou extension de volumes annexes ouverts tels que les car-port : 10 euros par m<sup>3</sup>
- 4° implantation d'un bâtiment non conforme au permis délivré : 25 euros par m<sup>2</sup> d'emprise au sol;
- 5° placement d'installations fixes : 100 euros par m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou 100 euros par mètre courant calculé en hauteur, le montant le plus élevé étant appliqué;
- 6° placement d'enseignes et de dispositifs de publicité : 100 euros par m<sup>2</sup>;
- 7° démolition : 25 euros par m<sup>2</sup> d'emprise au sol;
- 8° transformation d'un bâtiment construit ou à construire portant atteinte à ses structures portantes: 250 euros;
- 9° transformation d'un bâtiment construit ou à construire impliquant une modification de sa volumétrie : 15 euros par m<sup>3</sup> mesuré à l'extérieur;
- 10° modification de l'aspect de matériaux de toiture ou de parement des élévations : 25 euros par m<sup>2</sup>;
- 11° ouverture, modification ou obturation de baies en toiture ou en élévation : 100 euros par baie;
- 12° remplacement de portes ou de châssis : 250 euros par porte ou châssis;
- 13° création d'un nouveau logement dans une construction existante : 1.000 euros par logement;
- 14° modification de la destination de tout ou partie d'un bien : 25 euros par m<sup>3</sup> de bâtiment mesuré à l'extérieur lorsque la modification de destination est réalisée dans une construction existante ou 100 euros par m<sup>2</sup> de terrain lorsque la modification de destination est réalisée en dehors d'une construction existante;
- 15° modification dans un bâtiment dont la destination autorisée par permis d'urbanisme est commerciale, de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales autorisées : 25 euros par m<sup>2</sup>;
- 16° modification sensible du relief du sol, en ce compris la création de retenues d'eau ou le creusement d'excavations : 10 euros par m<sup>3</sup>;
- 17° boisement, déboisement, en ce compris la sylviculture et la culture de sapins de Noël : 5 euros par m<sup>2</sup> de surface boisée, déboisée ou faisant l'objet d'une culture de sapins de Noël;
- 18° abattage d'arbres isolés à haute tige dans les zones d'espaces verts ou dans le périmètre d'un schéma d'orientation local : 100 euros par arbre abattu;
- 19° abattage de haies ou d'allées: 15 euros par mètre courant de haie abattue, 250 euros par arbre abattu dans l'allée;
- 20° abattage d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : 1.000 euros par arbre, 500 euros par arbuste, 25 euros par mètre courant de haie abattu;
- 21° modification de la silhouette d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : 500 euros par arbre, 250 par arbuste, 10 euros par mètre courant de haie;
- 22° travaux portant atteinte au système racinaire d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : 350 euros par arbre, 175 par arbuste, 7 euros par mètre courant de haie;

- 23° défrichage de la végétation visée à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° : 25 euros par m2 de surface défrichée;
- 24° modification de la végétation visée à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° : 15 euros par m2 de surface modifiée;
- 25° dépôt de véhicules usagés : 100 euros par véhicule;
- 26° dépôt de mitrailles, de matériaux, de déchets : 25 euros par m<sup>3</sup>;
- 27° placement d'installations mobiles, telles que roulottes, caravanes et tentes : 100 euros par installation;
- 28° construction de murs: 25 euros par mètre courant;
- 29° pose de clôtures : 15 euros par mètre courant;
- 30° pose de portiques ou portillons : 100 euros par portique ou portillon;
- 31° réalisation d'ouvrages d'art tels que ponts, tunnels, routes, canalisations : 10 % du coût estimé des travaux;
- 32° réalisation d'actes ou de travaux non visés aux points 1° à 31° : de 250 euros minimum à 2.500 euros maximum.

Art. R.VII.19-2. Pour la région de langue française, le montant des amendes transactionnelles visées à l'article R.VII.19-1 est doublé lorsque les actes et travaux se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du Patrimoine.

#### Sous-section 2 – Permis de régularisation suite à procès-verbal de constat

##### Section 4 – Mesures de restitution

##### CHAPITRE VII – Poursuite devant le tribunal civil

##### CHAPITRE VIII – Droit des tiers et dispositions diverses

##### CHAPITRE IX – Droit transitoire

#### Livre 8 - Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes

##### Titre 1<sup>er</sup> - Participation du public

##### CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### Section 1<sup>re</sup>. - Classification des plans, périmètres, schémas, guides, permis et certificats d'urbanisme n° 2

##### Section 2. - Principes généraux de la participation du public

Art. R.VIII.4-1 Le directeur général de la DGO4 ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la DGO4 désigne les communes sur le territoire desquelles une enquête publique est réalisée.

##### CHAPITRE II - Réunion d'information préalable

##### CHAPITRE III - Annonce de projet

Art. R.VIII.6-1. L'avis d'annonce de projet visé à l'article D.VIII.6 est imprimé en lettres noires sur fond vert clair et a une dimension d'au moins 35 dm2. Il comporte au minimum les indications reprises dans le modèle qui figure en annexe 25.

##### CHAPITRE IV - Enquête publique

##### Section 1<sup>re</sup>. - Mesures d'annonce générale de l'enquête publique

Art. R.VIII.7-1. L'avis d'enquête publique visé à l'article D.VIII.7 est imprimé en lettres noires sur fond jaune et a une dimension d'au moins 35 dm2.

Pour les permis ou certificats d'urbanisme n°2, il comporte au minimum les indications reprises dans le modèle qui figure en annexe 26.

Pour l'adoption, la révision ou l'abrogation d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un périmètre de site à réaménager, d'un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, d'un périmètre de remembrement urbain, d'un plan d'expropriation, d'un périmètre de préemption, il comporte au minimum les indications reprises dans le modèle qui figure en annexe 27.

Art. R.VIII.7-2. Le Ministre désigne les services ou la personne auprès desquels toute personne peut obtenir des explications relatives au schéma de développement du territoire.

Art. R.VIII.8-1. Le directeur général de la DGO4 ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la DGO4 procède aux annonces visées à l'article D.VIII.8.

##### Section 2. - Séance de présentation du schéma de développement du territoire

Art. R.VIII.10-1. Le directeur général de la DGO4 ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la DGO4 organise les séances de présentation du projet de schéma de développement du territoire.

##### Section 3. – Mesures d'annonce individuelle de l'enquête publique

Art. R.VIII.12-1. § 1<sup>er</sup>. L'autorité chargée d'adopter le plan ou le schéma, ou son délégué, envoie, en application de l'article D.VIII.12, le dossier avant le début de l'enquête publique ou dans les trente jours de la demande qui lui est faite.

Outre les éléments visés à l'article D.VIII.12, l'envoi mentionne le délai dans lequel l'avis de la Région, de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État partie à la Convention d'Espoo visés à l'article D.VIII.12 doit être envoyé à l'autorité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à son délégué.

Pour le schéma de développement pluricommunal, les obligations visées aux alinéas 1 et 2 sont accomplies par le Comité d'accompagnement visé à l'article D.II.7, § 2.

En même temps qu'elle transmet le dossier, l'autorité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou son délégué en informe le Ministre et la ou les communes où une enquête publique est organisée.

§ 2. Les délais d'envoi de l'avis visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont, à dater de la clôture de l'enquête publique, de :

- 1° 45 jours pour le schéma de développement du territoire et le plan de secteur;
- 2° 30 jours pour le schéma de développement pluricommunal, le schéma de développement communal ou le schéma d'orientation local.

Si l'avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.

§ 3. Dès que le plan ou le schéma a fait l'objet d'une décision définitive, expresse ou tacite, l'autorité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ou son délégué informe les autorités compétentes de la Région ou de l'État que la décision fait l'objet de l'affichage visé à l'article D.VIII.26 et que, durant toute la durée de l'affichage, le plan ou le schéma sont accessibles selon les modalités visées à l'article D.VIII.17. La même autorité ou son délégué envoie aux autorités compétentes de la Région ou de l'État une copie :

- 1° du plan ou du schéma;
- 2° de la décision en vertu de laquelle il est adopté ou approuvé ou, à défaut, de la publication au *Moniteur belge* visée à l'article D.VIII.23;
- 3° de la déclaration environnementale;
- 4° des mesures arrêtées concernant le suivi.

Art. R.VIII.12-2. Pour l'application de l'article R.VIII.12-1, le Ministre est délégué en ce qui concerne le schéma de développement du territoire et le plan de secteur.

#### Section 4.- Publicité supplémentaire

#### Section 5. - Durée de l'enquête publique

#### Section 6. - Modalités de l'accès à l'information dans le cadre de l'enquête publique

Art. R.VIII.18-1. Le Ministre désigne les services ou la personne auprès desquels toute personne peut obtenir des explications relatives au schéma de développement du territoire.

#### Section 7. - Pouvoir de substitution

Art. R.VIII.21-1. Le Ministre et le fonctionnaire délégué sont compétents pour envoyer l'avertissement visé à l'article D.VIII.21 et pour avoir recours à un huissier de justice de leur choix.

### CHAPITRE V. - Publicité relative à la décision

#### Titre 2 - evaluation des incidences des plans et schemas

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> - Objectifs

#### CHAPITRE II - Système d'évaluation des incidences des plans et schémas sur l'environnement

Art. R.VIII.33-1. Le Ministre détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient en ce qui concerne le plan de secteur. Il sollicite les avis transrégionaux et transnationaux visés à l'article D.VIII.33, § 4, en ce qui concerne le schéma de développement du territoire et le plan de secteur.

Art. R.VIII.34-1. Le Ministre désigne la personne physique ou morale, privée ou publique, qui est chargée de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales visé à l'article D.VIII.34, alinéa 1<sup>er</sup>.

Art. R.VIII.34-2. Le directeur général de la DGO4 ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la DGO4 récuse la personne visée à l'article D.VIII.34, alinéa 2.

**Art. 3.** Les articles 251; 255/1 à 263, § 1<sup>er</sup>; 264 à 280; 281 à 311; 316 à 390; 443 à 447 et 449 à 476 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie sont abrogés.

**Art. 4.** Sont abrogées les annexes du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie suivantes : l'annexe visée à l'article 251; l'annexe 12, formulaire G; l'annexe 13, formulaire H; l'annexe 13bis, formulaire Hbis; l'annexe 14, formulaires I, O, P, Q, R; l'annexe 14bis, formulaire Ibis; l'annexe 20, formulaire J; l'annexe 21, formulaire K; l'annexe 22, formulaire L; l'annexe 23, formulaire M; l'annexe 24, formulaire N; l'annexe 25; l'annexe 26; l'annexe 30, formulaire A; l'annexe 31, formulaires B, C; l'annexe 32, formulaires D, E, F; l'annexe 35, formulaires IA, IB, IIA, IIB; l'annexe 46; l'annexe 47; l'annexe 48; l'annexe 49, formulaires IIIA, IIIB; l'annexe 50; l'annexe 51; l'annexe 52.

**Art. 5.** Les annexes 1 à 27 jointes au présent arrêté forment les annexes du Code du développement territorial.

Dispositions relatives à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Art. 6.** A l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots « CWATUPE : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie » sont remplacés par « CoDT : Code du développement territorial ».

**Art. 7.** A l'article 56, § 2, du même arrêté, les mots « ou lorsqu'il est octroyé par le Gouvernement pour des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » sont ajoutés après les mots « Lorsque le permis est octroyé sur recours ».

**Art. 8.** A l'article 56, § 2, 1<sup>o</sup>, du même arrêté, les mots « ou à l'article D.IV.50 du CoDT » sont ajoutés après les mots « conformément à l'article 95, § 7, du décret ».

**Art. 9.** A l'article 112 du même arrêté, les mots « 272, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » sont remplacés par « R.I.3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du CoDT » et les mots « soit les fonctionnaires visés à l'article 272, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même Code soit les agents de niveau 1 des services centraux de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement et Patrimoine désignés par le Gouvernement » sont remplacés par « les agents visés à l'article R.I.3-1, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du CoDT ou, en cas d'absence de ces agents, un agent de niveau A désigné au sein de la DGO4 par le Ministre de l'Aménagement du Territoire ».

Dispositions relatives à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002  
arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

**Art. 10.** A l'article 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les mots « CWATUPE : le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie » sont remplacés par « CoDT : le Code du développement territorial »;

Au même article, au point 25°, les mots « 35 du CWATUPE » sont remplacés par « D.II.36 du CoDT »;

Au même article, au point 26°, les mots « à l'article 30bis du CWATUPE » sont remplacés par « aux articles D.II.28 et D.II.30 du CoDT »;

Au même article, au point 27°, les mots « à l'article 30 du CWATUPE » sont remplacés par « aux articles D.II.28 et D.II.29 du CoDT »;

Au même article, au point 28°, les mots « à l'article 31 du CWATUPE » sont remplacés par « aux articles D.II.28 et D.II.31 du CoDT »;

Au même article, au point 29°, les mots « à caractère industriel : la zone visée à l'article 34 du CWATUPE » sont remplacés par « à caractère économique : la zone visée aux articles D.II.28 et D.II.32 du CoDT »;

Au même article, au point 30°, les mots « 26 du CWATUPE » sont remplacés par « D.II.24 du CoDT »;

Au même article, au point 31°, les mots « 27 du CWATUPE » sont remplacés par « D.II.25 du CoDT »;

Au même article, au point 32°, les mots « 29 du CWATUPE » sont remplacés par « D.II.27 du CoDT »;

Au même article, au point 33°, les mots « 28 du CWATUPE » sont remplacés par « D.II.26 du CoDT »;

Au même article est ajouté un point 34°, libellé comme suit « 34° zone de dépendances d'extraction : la zone visée aux articles D.II.28 et D.II.33 du CoDT; »;

Au même article est ajouté un point 35°, libellé comme suit « 35° zone d'enjeu régional: la zone visée à l'article D.II.34 du CoDT; »;

Au même article est ajouté un point 36°, libellé comme suit « 36° zone d'enjeu communal : la zone visée à l'article D.II.35 du CoDT. ».

**Art. 11.** A l'article 2, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, après les mots « si le projet est situé tout ou en partie en zone d'habitat » sont ajoutés les mots « ou en zone d'enjeu communal ».

A l'article 2, § 6, alinéa 2, du même arrêté, après les mots « en zone d'activité économique spécifique » et sur trois lignes, les mots

« en zone de dépendances d'extraction;

en zone d'enjeu régional;

ou en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique.»

remplacent les mots « ou en zone d'aménagement concertée à caractère industriel ».

**Art. 12.** . A l'article 3 du même arrêté, l'acronyme « CWATUPE » est remplacé par « CoDT ».

**Art. 13.** A la rubrique 01.20.01.01 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, l'intitulé est remplacé par : « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

— d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;

— d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;

— d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;

— d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.20.02.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

— d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;

— d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;

— d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;

— d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.21.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.22.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.23.01.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.23.02.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.23.03.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.23.04.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;



- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.24.01.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.24.02.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.25.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité: ».

A la rubrique 01.26.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.27.01.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.27.02.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.28.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.30.01.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.30.02.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.31.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.32.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;

— d'une zone de loisirs;  
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.33.01.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.33.02.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.33.03.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.33.04.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.34.01.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.34.02.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;

ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.35.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : »

A la rubrique 01.36.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.37.01.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.37.02.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.38.01 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;
- d'une zone de loisirs;
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,

d'une capacité : ».

A la rubrique 01.39.02 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT ».

A la rubrique 01.49.01.02 de la même annexe, l'intitulé est remplacé par « Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'Eau, situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 50 m :

- d'une habitation de tiers existante;
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;
- d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité;
- d'une zone de loisirs;
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT.

Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture. Pour la classification, les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones. ».

A la rubrique 14.00.03 de la même annexe, les mots « ou d'une zone d'enjeu communal » sont ajoutés après les mots « zone d'habitat ».

A la rubrique 40.10.02.01.02 de la même annexe, les mots « , zone d'enjeu communal » sont ajoutés après les mots « zone d'habitat ».

A la rubrique 55.23.01 de la même annexe, les mots « 29 du CWATUPE » sont remplacés par « D.II.27 du CoDT ».

A la rubrique 70.11.02 de la même annexe, les mots «126 du CWATUPE» sont remplacés par « D.IV.1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CoDT ».

Dispositions relatives à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Art. 14.** A l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots

« CWATUP : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

- zone d'habitat : la zone visée à l'article 26 du CWATUP;
- zone d'habitat à caractère rural : la zone visée à l'article 27 du CWATUP;
- zone de service public et d'équipements communautaires : la zone visée à l'article 28 du CWATUP;
- zone de loisir : la zone visée à l'article 29 du CWATUP;
- zone d'activité économique : la zone visée à l'article 30 du CWATUP;
- zone d'extraction : la zone visée à l'article 31 du CWATUP;
- zone agricole : la zone visée à l'article 35 du CWATUP;
- zone forestière : la zone visée à l'article 36 du CWATUP;
- zone d'espace vert : la zone visée à l'article 37 du CWATUP;
- zone naturelle : la zone visée à l'article 38 du CWATUP; »

sont remplacés par

« — CoDT : Code du développement territorial;

- zone d'habitat : la zone visée à l'article D.II.24 du CoDT;
- zone d'habitat à caractère rural : la zone visée à l'article D.II.25 du CoDT;
- zone de services publics et d'équipements communautaires : la zone visée à l'article D.II.26 du CoDT;
- zone de loisirs : la zone visée à l'article D.II.27 du CoDT;
- zone d'activité économique : la zone visée aux articles D.II.28 à D.II.33 du CoDT;
- zone d'enjeu régional : la zone visée à l'article D.II.34 du CoDT;
- zone d'enjeu communal : la zone visée à l'article D.II.35 du CoDT;
- zone agricole : la zone visée à l'article D.II.36 du CoDT;
- zone forestière : la zone visée à l'article D.II.37 du CoDT;
- zone d'espaces verts : la zone visée à l'article D.II.38 du CoDT;
- zone naturelle : la zone visée à l'article D.II.39 du CoDT;
- zone de parc : la zone visée à l'article D.II.40 du CoDT;
- zone d'extraction : la zone visée à l'article D.II.41 du CoDT;
- zone d'aménagement communal concerté : la zone visée à l'article D.II.42 du CoDT; ».

**Art. 15.** A l'article 21 du même arrêté, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans les zones d'habitat, d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission.

Dans les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc, de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires, les mesures s'effectuent aux endroits précisés par le permis d'environnement ou le permis unique.

Les zones d'aménagement communal concerté seront considérées conformément à l'affectation que leur donnent les schémas d'orientation locaux et les zones d'enjeu régional seront considérées conformément à l'affectation que leur donnent les cartes d'affectation des sols.».

**Art. 16.** A l'article 22 du même arrêté, les mots « , dans les zones d'extraction, ni dans les zones d'aménagement différé à caractère industriel » sont remplacés par « ni dans les zones d'extraction ».

**Art. 17.** L'annexe du même arrêté est modifiée comme suit :

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h - 19 h	Transition 6 h - 7 h 19 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, de dépendances d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

Tableau 2. - Valeurs limites de niveaux de bruit pouvant être appliquées dans les conditions particulières relatives à un établissement existant, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h - 19 h	Transition 6 h - 7 h 19 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, de dépendance d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	60	55	50
II	Zones d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50	45
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	55	50	45
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	60	55	50

Dispositions relatives à l'arrêté du Gouvernement wallon 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

**Art. 18.** A l'article 28, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'acronyme « CWATUPE » est remplacé par « CoDT ».

**Art. 19.** A l'article 36 du même arrêté, l'acronyme « CWATUPE » est remplacé par « CoDT ».

**Art. 20.** A l'article 43 du même arrêté, l'acronyme « CWATUPE » est remplacé par « CoDT ».

Dispositions relatives à arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 portant exécution des articles 3, 13, § 2, et 18 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels

**Art. 21.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 portant exécution des articles 3, 13, § 2, et 18 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, l'aliéna 4 est abrogé :

Dispositions relatives à arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 portant exécution des articles 14, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels

**Art. 22.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 portant exécution des articles 14, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels est abrogé.

Dispositions relatives au livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

**Art. 23.** A l'article R.46, 1<sup>o</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'acronyme « D.G.A.T.L.P » est remplacé par « DGO4 ».

A l'article R.46, 5<sup>o</sup>, du même livre, les mots « C.C.A.T. » : la Commission consultative communale d'aménagement du territoire; » sont remplacés par « C.C.A.T.M. » : la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité; ».

A l'article R.46, 6<sup>o</sup>, du même livre, les mots « C.R.A.T. » : la Commission régionale d'aménagement du territoire » sont remplacés par « Pôle « Aménagement du territoire » : le Pôle « Aménagement du territoire » visé à l'article D.I.4 du CoDT.

**Art. 24.** Dans toute la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'acronyme « C.C.A.T. » est remplacé par « C.C.A.T.M. » et l'acronyme « C.R.A.T. » est remplacé par « Pôle « Aménagement du territoire » ».

**Art. 25.** A l'article R.52 du même livre, le point 1<sup>o</sup> « 1<sup>o</sup> le permis de lotir relatif à un parc résidentiel de week-end requis en vertu de l'article 149 du CWATUP; » est abrogé.

**Art. 26.** A l'article R.57, alinéa 2 du même livre, les mots « ou, à défaut, la C.R.A.T. » sont abrogés.

**Art. 27.** A l'article R.65 du même livre, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2<sup>o</sup> à la C.R.A.T.» sont abrogés.

A l'article R.65 du même livre, à l'alinéa 2, les mots « , de la C.R.A.T.» sont abrogés.

A l'article R.72 du même livre, les mots « , ou à défaut à la C.R.A.T.» sont abrogés.

**Art. 28.** A l'article R.81 du même livre, il est ajouté un second alinéa libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit de demandes de permis éoliens soumises à une étude des incidences sur l'environnement, l'avis du Pôle « Aménagement du territoire » est sollicité, y compris s'il existe une C.C.A.T.M. ».

**Art. 29.** A l'article R.82, alinéa 2, du même livre, les mots « conformément aux objectifs définis par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CWATUP » sont remplacés par « au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1<sup>er</sup>, du CoDT » et les mots « de lotir requis par le CWATUP » sont remplacés par « d'urbanisation requis par le CoDT »;

A l'article R.82 du même livre, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit « Le Pôle « Aménagement du territoire » envoie ou remet contre récépissé à l'autorité qui l'a sollicité, dans le même délai, un avis sur la qualité de l'étude et sur les objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1<sup>er</sup>, du CoDT lorsqu'il s'agit de demandes de permis éoliens soumises à une étude des incidences sur l'environnement. ».

**Art. 30.** A l'annexe 6 « Forme et contenu minimum de la notice I d'évaluation des incidences sur l'environnement visés à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable » du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, au point 3<sup>o</sup>, les mots « plan communal d'aménagement (PCA) » sont remplacés par « schéma d'orientation local (SOL) ».

Dans la même annexe, au point 3<sup>o</sup>, le mot « lotissement » est remplacé par « permis d'urbanisation ».

Dans la même annexe, au point 3<sup>o</sup>, les mots « d'un centre ancien protégé, » sont abrogés.

Dispositions relatives à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

**Art. 31.** A l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les mots « des articles 389 et 390 du CWATUPE » sont remplacés par « des articles R.I.3-1 et R.VII.3-1 du CoDT ».

Dispositions relatives à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000

**Art. 32.** A l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, sont abrogés les alinéas suivants :

« La déclaration urbanistique préalable effectuée par le déclarant en vertu de l'article 263 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie vaut notification au directeur.

Dans les huit jours à compter de la réception de la déclaration urbanistique préalable conformément aux dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, l'autorité compétente en transmet une copie au directeur par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi. Elle en informe le déclarant dans le même délai.».

Dispositions relatives à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000

**Art. 33.** A l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, les mots « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par « Code du développement territorial ».

A l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, le point 2<sup>o</sup> est abrogé.

**Art. 34.** Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 :

1<sup>o</sup> le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du développement territorial;

2<sup>o</sup> le présent arrêté.

**Art. 35.** Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

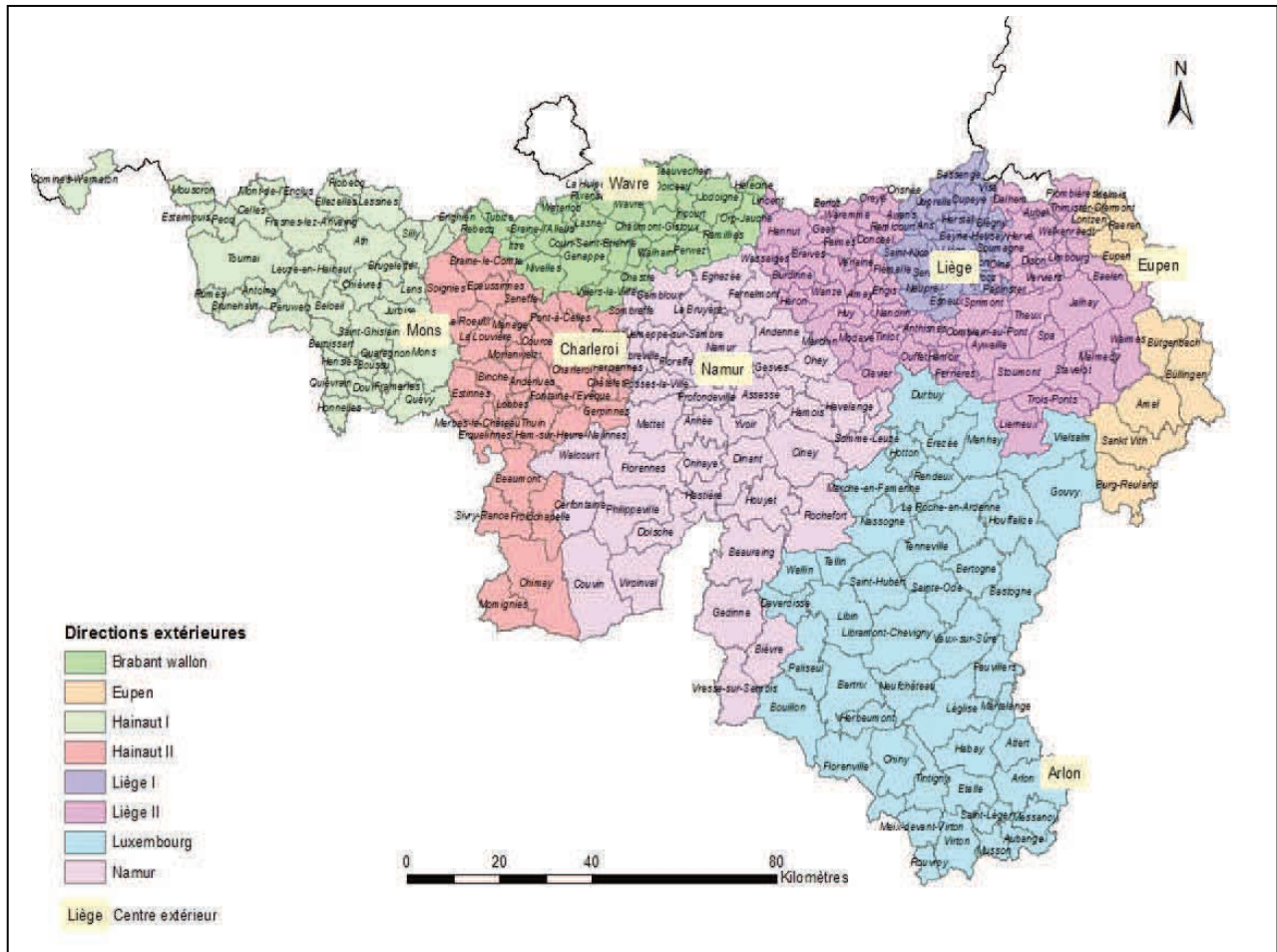
Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité,  
des Aéroports et du Bien-être animal,  
C. DI ANTONIO

## ANNEXE 1

Les huit ressorts au sein desquels s'exercent les compétences d'un fonctionnaire délégué sont les suivants :



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO





## APPEL A CANDIDATURE

### POUR L'ETABLISSEMENT OU LE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE

Le Collège communal annonce l'établissement, le renouvellement intégral ou partiel<sup>1</sup> de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité en exécution des articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial.

Le conseil communal choisit les membres de la commission en respectant :

- 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- 2° une répartition géographique équilibrée ;
- 3° une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
- 4° une répartition équilibrée hommes- femmes.

(2)Le présent avis fait appel aux candidatures à la fonction de président et des membres de la commission.

L'acte de candidature contient :

1° les nom, prénom, âge, sexe, profession et domicile du candidat ; Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune.

2° parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques ou de mobilité, celui ou ceux qu'il souhaite représenter, soit à titre individuel soit à titre de représentant d'une association ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci ;

3° lorsque le candidat représente une association, le mandat attribué par l'association à son représentant.

Sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures sont adressés au collège communal dans les délais suivants : du ..... au ..... inclus (3).

- soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ;
- soit par courrier électronique ;
- soit déposé contre récépissé auprès des services de l'administration communale.

<sup>1</sup> Selon le cas, utiliser le terme adéquat et biffer la mention inutile

Toute demande de renseignement est adressée à : .....

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

le Bourgmestre,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,








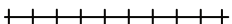
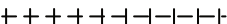
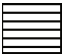
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,









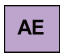

C. DI ANTONIO









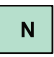



<b>LÉGENDE RELATIVE À LA PRÉSENTATION GRAPHIQUE DES PROJETS DE PLANS ET DES PLANS DE SECTEUR POUR L'ÉCHELLE 1/10.000<sup>ème</sup></b>	
<b>Généralités</b>	
Fond de carte	I.G.N. 1/10.000
<b>Limites administratives</b>	
Etat	
Région	
Province	
Commune	trait d'axe noir de 0,7 mm d'épaisseur - - - - -
<b>Autres limites</b>	
Limite du plan	succession de points noirs d'un diamètre de 2,5 mm ● ● ● ● ● ● ●
Limite de zone	trait noir de 0,35 mm d'épaisseur _____
<b>Réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie (art. D.II.21 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et alinéa 2)</b>	
Autoroutes existantes	Deux traits noirs de la largeur des bandes de circulation figurant au fond de carte IGN =====
Autoroutes en projet	Idem mais en trait interrompu == = = : :
Routes de liaison régionale existantes	En noir sur toute la largeur de la route figurant au fond de carte IGN =====


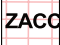


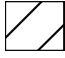

Routes de liaison régionale en projet	Idem mais en trait interrompu 
Lignes de chemin de fer existantes	Double trait de 0,35 mm d'épaisseur, interstice alternativement en noir et blanc de 5 mm de long de la largeur des voies 
Lignes de chemin de fer en projet	Idem mais en trait interrompu 
Voies navigables existantes	Aplat bleu – RVB 0, 214, 255 
Voies navigables en projet	Bandes successives d'aplats bleus – RVB 0, 214, 255 et blancs 
Lignes électriques à haute tension existantes	Trait de 0,35 mm d'épaisseur, avec flèches 
Lignes électriques à haute tension en projet	Trait de 0,35 mm d'épaisseur de 8 mm de long avec flèches aux extrémités 
Canalisations existantes	Trait de 0,35 mm d'épaisseur avec trait perpendiculaire de 2 mm tous les 3 mm 
Canalisations en projet	Idem mais trait interrompu 
Périmètre de réservation d'infrastructure principale (art. D.II. 21 § 1er, al.2)	Traits horizontaux de 0,25 mm d'épaisseur, espacés de 3 mm 


## Annexe 3

<b>Zones d'affectations du territoire (art. D.II. 24 à 42)</b>	
Zone d'habitat (art. D.II. 24)	Aplat rouge – RVB 255, 0, 0 
Zone d'habitat à caractère rural (art. D.II. 25)	Bandes obliques de 5 mm de large à 45° 1 bande sur 2, aplat rouge 
Zone de services publics et d'équipements communautaires (art. D.II. 26, § 1 <sup>er</sup> )	Aplat bleu clair – RVB 168, 255, 255 
Zone de services publics et d'équipements communautaires Centre d'Enfouissement Technique (art. D.II. 26, § 2)	Aplat bleu clair – RVB 168, 255, 255 lettres CET en surimpression 
Zone de services publics et d'équipements communautaires Centre d'Enfouissement Technique Désaffecté (art. D.II. 26, § 2)	Aplat bleu clair – RVB 168, 255, 255 Lettres CETD en surimpression 
Zone de loisirs (art. D.II. 27)	Aplat orange – RVB 255, 168, 0 
Zone d'activité économique mixte (art. D.II. 29)	Aplat mauve clair – RVB 214, 168, 255 
Zone d'activité économique industrielle (art. D.II. 30)	Aplat mauve – RVB 214, 0, 255 
Zone d'activité économique spécifique agro-économique (art. D.II. 31 § 1 <sup>er</sup> )	Aplat mauve clair – RVB 214, 168, 255 lettres AE en surimpression 
Zone d'activité économique spécifique Grande Distribution (art. D.II. 31, § 1 <sup>er</sup> )	Aplat mauve clair – RVB 214, 168, 255 Lettres GD en surimpression 

Zone d'activité économique spécifique Risque Majeur (art. D.II. 31, § 2)	Aplat mauve – RVB 214, 0, 255 Lettres RM en surimpression 
Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (art. D.II. 32)	Quadrillé mauve de 5 MM de côté à 45°-135° RVB 214, 0, 255 
Zone de dépendances d'extraction (art. D.II. 33)	Aplat mauve – RVB 214, 0, 255 Lettres DE en surimpression 
Zone d'enjeu régional (art. D.II. 34)	Aplat rose violacé « fuchsia » – RVB 242, 150, 210 Lettres ZER en surimpression 
Zone d'enjeu communal (art. D.II. 35)	Aplat rose – RVB 255, 190, 190 Lettres ZEC en surimpression 
Zone agricole (art. D.II. 36)	Aplat jaune – RVB 255, 255, 168 
Zone forestière (art. D.II. 37)	Aplat vert – RVB 0, 255, 0 
Zone d'espaces verts (art. D.II. 38)	Aplat vert clair – RVB 214, 255, 168 
Zone naturelle (art. D.II. 39)	Aplat vert-bleu clair – RVB 168, 255, 192 Lettre N en surimpression 
Zone de parc (art. D.II. 40)	Aplat vert-jaune – RVB 214, 255, 0 Lettre P en surimpression 

## Annexe 3

Zone d'extraction (art. D.II. 41)	<p>Bandes obliques de 5 mm de large à 45°  1 bande sur 2 d'aplatissement mauve— RVB 214, 0, 255  1 bande sur 2 d'aplatissement jaune— RVB 255, 255, 168,  ou vert— RVB 0, 255, 0, ou vert clair— RVB 214, 255, 168  ou vert-bleu clair— RVB 168, 255, 192— lettre N en  surimpression</p> 
Zone d'aménagement communal concerté (art. D.II. 42)	<p>Quadrillé rose de 5 MM de côté à 0°-90°  RVB 255, 133, 133  Lettres ZACC en surimpression au centre de la zone</p> 
<b>Périmètres (art. D.II. 21 § 2)</b>	
Périmètre de point de vue remarquable (art. D.II. 21 § 2, 1°)	<p>Traits obliques noirs à 45 ° de 0,25 mm, espacés de 3,3 mm.  A l'origine du point de vue, un point noir ; et plusieurs triangles noirs rayonnant dans la direction de la vue</p> 
Périmètre de liaison écologique (art D.II. 21 § 2, 2°)	<p>Points noirs de 0,7 mm de diamètre, espacés de 3 mm</p> 
Périmètre d'intérêt paysager (art. D.II. 21 § 2, 3°)	<p>Traits obliques noirs à 45° de 0,5 mm d'épaisseur, espacés de 10 mm</p> 
Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. D.II. 21 § 2, 4°)	<p>Traits obliques noirs à 135°, de 0,35 mm d'épaisseur, espacés de 5 mm</p> 

<p>Périmètre d'extension de zone d'extraction (art. D.II. 21 § 2, 5°)</p>	<p>Triangle équilatéral de 4 mm de côté, traits de 0,25 mm d'épaisseur – RVB 168, 0, 255 Les pointes des triangles sont tournées vers l'intérieur du périmètre L'intérieur des triangles est un aplat mauve</p> 
<p><b>Prescription supplémentaire (art. D.II. 21 § 3)</b></p>	
<p>Prescription supplémentaire (art. D.II. 21 § 3)</p>	<p>Indiquer une étoile à cinq branches suivie du sigle S dans chacune des zones d'affectation concernées par la prescription supplémentaire</p> <p><b>* S</b></p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



Annexe 4



**Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte**

**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### Personne physique

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

#### Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

#### Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

#### Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

### Architecte

Nom : .....Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

#### Adresse

Rue : .....n° .....boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

Annexe 4

### Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### Cadre 3 - Coordonnées d’implantation du projet

Rue :.....n° .....

Commune :.....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l’ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : .....

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du .....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation :..... Lot n : .....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

Annexe 4

**Autres caractéristiques du bien**

- Site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel en vertu du Code wallon du patrimoine ... ou soumis à des mesures similaires en région de langue allemande.....
- Bien situé dans une zone de protection - repris à l’inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine...
- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l’inondation comprise dans les zones soumises à l’aléa inondation au sens de l’article D.53 du Code de l’eau - l’éboulement d’une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...
- Bien situé - dans - à proximité - d’un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d’une réserve naturelle domaniale - d’une réserve naturelle agréée - d’une cavité souterraine d’intérêt scientifique - d’une zone humide d’intérêt biologique - d’une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...
- Bien repris dans le plan relatif à l’habitat permanent....
- Bien dont la localisation est - n’est pas - susceptible d’accroître le risque d’accident majeur ou d’en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d’un établissement existant présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement
- S’agit-il de la création - modification - d’un établissement présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ?  
 Non  
 Oui :.....
- Bien situé dans le périmètre du Plan d’Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de ..... qui reprend celui-ci en zone .....
- Présence d’une zone de prévention arrêtée, d’une zone de prévention forfaitaire ou d’une zone de surveillance relative aux captages d’eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l’eau: ....
- Présence d’un cours d’eau de 1<sup>ère</sup> – 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> catégorie :.....
- Autres :...

**Cadre 6 - Options d’aménagement et parti architectural du projet**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

## Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Annexe 4

## Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

## Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

## Cadre 13 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10. 000<sup>e</sup> ou de 1/5.000<sup>e</sup>, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
  - l'orientation ;
  - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
  - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'orientation ;
  - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
  - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
  - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;

## Annexe 4

- lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e ,de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
  - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
  - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
  - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
  - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
  - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
  - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
  - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
  - le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
  - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
  - en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100° ou 1/50°, qui figure :
  - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
  - les élévations ;



## Annexe 4

- la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
- les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
  - une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup>;
  - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;
  - une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

.....

## *Extrait du Code du Développement Territorial*

### Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

## Annexe 4

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable.** Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

## Annexe 4

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des  
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



**Demande de permis d'urbanisme portant exclusivement sur la modification de la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° du CoDT ou sur la modification de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° du CoDT**

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### Personne physique

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

#### Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

#### Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

#### Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

### Auteur de projet

Nom : .....Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

#### Adresse

Rue : .....n° .....boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

## Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :.....n° .....

Commune :.....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

## Annexe 5

Oui : .....

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du .....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à .....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C, et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfiques résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

## Cadre 9 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

## Cadre 10 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

## Cadre 11 - Annexes à fournir



## Annexe 5

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'orientation ;
  - les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
  - dans un rayon de cinquante mètres de celui-ci, l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
  - l'indication des emplacements des aires de stationnement pour véhicules dans un rayon de cent mètres de chacune des limites de la parcelle concernée ;
  
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
  
- un plan représentant l'occupation de la parcelle et qui figure :
  - les limites de la parcelle concernée ;
  - le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
  - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de dépôt, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
  - l'aménagement des abords maintenus ou projetés du solde de la parcelle concernée.
  
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
  
- une vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.**

## Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

### *Extrait du Code du Développement Territorial*

#### Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

#### Art. R.IV.26-1

(...)

## Annexe 5

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



**Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée**

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Annexe 6

**Cadre 1 - Demandeur****Personne physique**

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Auteur de projet**

Nom : .....Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description du projet :

Présenter les actes et travaux projetés, le but poursuivi, le cubage approximatif des terres à déplacer ainsi que l'indication de la nature des terres à enlever et, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener ;

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :.....n° .....

Commune :.....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

## Annexe 6

**Existence de servitudes et autres droits :**

Non

Oui : .....

**Cadre 4 - Antécédents de la demande**

- Réunion de projet en date du :.....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Cadre 5 - Situation juridique du bien****Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage**

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...
- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

**Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts**

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide

## Annexe 6

d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols  
Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

## Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière



## Cadre 10 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan représentant le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :
  - l'orientation ;
  - les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
  - l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
  
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
  
- l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
  - les limites de la parcelle concernée ;
  - le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
  - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
  - s'il s'agit d'une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
  - s'il s'agit d'un dépôt de véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets, l'implantation du dépôt, la superficie du dépôt et sa hauteur, la nature de matériaux ou déchets à déposer et le type de clôture ou les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ainsi que leur emplacement ;
  - s'il s'agit du placement d'une ou plusieurs installations mobiles, leur implantation, leur nombre et, le cas échéant, le type de clôture ou les dispositifs prévus pour dissimuler les installations ;
  - la situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol ou l'enlèvement du dépôt ;
  - la gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines ;

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.**

## Cadre 11 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

.....

### *Extrait du Code du Développement Territorial*

#### Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

## Annexe 6

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



**Demande de permis portant sur des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, des actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, des actes de défrichage, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire**

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Annexe 7

**Cadre 1 - Demandeur****Personne physique**

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

Adresse

Rue : .....n° .... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse

Rue : .....n° .... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Auteur de projet**

Nom : .....Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

Adresse

Rue : .....n° ....boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Présenter les actes et travaux projetés et le but poursuivi par le boisement, le déboisement, l’abattage d’arbres isolés à haute tige, de haies ou d’allées, la culture de sapins de Noël, les actes d’abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l’aspect d’un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, le défrichage, la modification de la végétation d’une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 3 - Coordonnées d’implantation du projet

Rue :.....n° .....

Commune :.....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l’ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					

## Annexe 7

Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : .....

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...
- Permis d'urbanisation :..... Lot n :.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfiques résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

## Cadre 9 - Annexes à fournir

**La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :**

- un plan représentant le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de deux cents mètres du projet et qui figure :
- l'orientation ;
  - les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
  - l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
- deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;



## Annexe 7

- au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
- l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
  - les limites de la parcelle concernée et sa superficie ;
  - le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
  - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
  - la localisation des plantations et l'indication de leurs essences ;
  - l'indication des arbres existants à maintenir ;
  - le cas échéant, le type de clôtures ;
  - en cas d'abattage, de préjudice au système racinaire ou de la modification apportée à l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, l'identification de l'arbre, de l'arbuste par le nom du genre et de l'espèce, sa circonférence mesurée à 1,50 mètre du niveau du sol, ou la nature de la haie, son âge estimé, , ainsi que le mode de répartition isolé ou en groupe;
  - la situation prévue après la culture intensive d'essences forestières, le déboisement, l'abattage d'un ou plusieurs arbres, arbustes, allées ou haies, le défrichement ou la modification de la végétation, la culture de sapins de Noël.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## Cadre 10 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

.....

## *Extrait du Code du Développement Territorial*

### Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le

## Annexe 7

fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable.** Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

## Annexe 7

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des  
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



**Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques**

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Annexe 8

**Cadre 1 - Demandeur****Personne physique**

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

Adresse

Rue : .....n° .... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse

Rue : .....n° .... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Auteur de projet**

Nom : .....Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

Adresse

Rue : .....n° ....boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

### Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Par travaux techniques, on entend :

- a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;
- b) les travaux de génie rural ;
- c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :.....n° .....

Commune :.....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

## Annexe 8

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : .....

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...
- Permis d'urbanisation :..... Lot n : .....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

## Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Cadre 10 – Formulaire statistique



## Annexe 8

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

## Cadre 11 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- le projet comprenant :
  - le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :
    - l'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
    - les limites cotées du terrain ;
    - les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;
    - l'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
    - l'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
    - l'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;
    - les vues des différents peuplements éventuels ;
  - la vue en plan et les profils en long sont établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup>, ou 1/1000<sup>e</sup> ou 1/5.000<sup>e</sup> ;
  - les profils en travers, sont établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;
  - l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l'aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;
- un plan de situation comportant l'orientation établi à l'échelle de 1/5.000<sup>e</sup> ou 1/10.000<sup>e</sup> ;
- le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

### *Extrait du Code du Développement Territorial*

#### Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

## Annexe 8

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



**Demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte autre que les demandes visées aux annexes 5 à 8**

**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Annexe 9

**Cadre 1 - Demandeur****Personne physique**

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Auteur de projet**

Nom : .....Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

Adresse

Rue : .....n° .....boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Présenter les actes et travaux projetés et, en cas de démolition, l'affectation de la parcelle après exécution de ces actes et travaux

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :.....n° .....

Commune :.....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

## Annexe 9

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : .....

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C, et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

## Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière.

## Cadre 10 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

## Cadre 11 – Formulaire statistique



## Annexe 9

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique.

## Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation représentant le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :
  - l'orientation ;
  - les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
  - l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
  - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
  - les limites de la parcelle concernée ;
  - le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
  - le cas échéant, l'implantation des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ;
  - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
  - le cas échéant, les mesures éventuelles à prendre pour assurer le bon écoulement des eaux superficielles;
  - le cas échéant, les mesures éventuelles à prendre pour assurer l'épuration des eaux usées ;

## Annexe 9

- en cas de transformation d'une construction existante, de création d'un ou plusieurs logements, de la construction d'une véranda, d'un volume secondaire ou d'une annexe, la visualisation du projet reprenant les constructions à transformer, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>, qui figure :
  - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
  - les élévations,
  - les matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures, existants et futurs, ainsi que leurs tonalités ;
  - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ainsi que la composition exacte des parois et de la toiture, l'indication des conduits de fumée et de ventilation ;
  - le cas échéant, les calculs justifiant du respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel ;
  
- en cas de placement d'enseignes ou de dispositif de publicité, d'une ou plusieurs installations fixes ou mobiles ou du placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur :
  - la vue en plan de l'installation ou du module ;
  - la vue en élévation de l'installation ou du module ;
  - l'indication des matériaux et leur tonalité ;
  - pour les enseignes et les dispositifs de publicité, l'indication du lettrage utilisé et, le cas échéant, de l'éclairage ;
  
- en cas de démolition d'une construction ou d'une installation :
  - la vue en plan de la construction ou de l'installation concernées ;
  - au moins trois prises de vue significatives de la construction ou de l'installation concernées ;

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.**

## Cadre 13 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

.....

## ***Extrait du Code du Développement Territorial***

### **Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

### **Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

### **Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu

## Annexe 9

de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des  
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 10



**Demande de permis d'urbanisation ou de  
modification de permis d'urbanisation**

**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### Personne physique

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

#### Adresse

Rue : .....n° .... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

#### Adresse

Rue : .....n° .... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

#### Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

### Auteur de projet

Nom : .....Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

#### Adresse

Rue : .....n° ....boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

## Cadre 2 – Objet de la demande

Type de demande :

- Permis d'urbanisation
- Modification d'un permis d'urbanisation délivré le ..... à .....

Modification(s) ultérieure(s) :

.....  
.....

Description succincte du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Si l'exclusion de certains lots du périmètre du permis est souhaitée en vertu de l'Art D.IV.2, §2 du CoDT, la description de ces lots et la justification de la demande d'exclusion

.....  
.....  
.....  
.....

### Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : .....n° .....

Commune : .....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : .....

### Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### Cadre 5 - Situation juridique du bien

**Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage**

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....



## Annexe 10

- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...
- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéficiaires résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

**Autres caractéristiques du bien, à remplir uniquement en cas de demande de permis d'urbanisation**

- Site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel en vertu du Code wallon du patrimoine ... ou soumis à des mesures similaires en région de langue allemande.....
- Bien situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine...
- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent....
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?  
Non  
Oui:.....
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de .....qui reprend celui-ci en zone ....
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau: ....
- Présence d'un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> – 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> catégorie :....
- Autres :...

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols ou aux indications d'un guide d'urbanisme, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

## Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Annexe 10

## Cadre 10 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification d'un permis d'urbanisation, le dossier de demande comporte uniquement les éléments en lien avec la modification projetée

- une attestation établissant que le demandeur est titulaire d'un droit réel sur le bien concerné ;
- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> ou de 1/5.000<sup>e</sup>, qui figure dans un rayon de 500 cents mètres de celui-ci :
  - l'orientation ;
  - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
  - les voies de desserte et leur dénomination ;
- le contexte urbanistique et paysager, dressé sur un plan établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'orientation ;
  - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
  - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
  - les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12°, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
  - une ou plusieurs prises de vue différentes éloignées significatives pour le projet avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;

## Annexe 10

- un rapport qui comprend :
  - les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ; ces objectifs décrivent en quoi le projet d'urbanisation respecte, s'inspire, renforce ou corrige le contexte dans lequel il s'inscrit ;  
Lorsque le bien est repris dans le périmètre d'un schéma communal, les objectifs du permis d'urbanisation peuvent être ceux du schéma communal.
  - les mesures de mise en œuvre des objectifs sous la forme d'un cahier des indications relatif:
    - au réseau viaire;
    - aux infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;
    - aux espaces publics et aux espaces verts;
    - au parcellaire et aux affectations;
    - à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;
    - à la structure écologique, en ce compris les plantations.
- un schéma exprimant graphiquement les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- l'occupation actuelle de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou de 1/250<sup>e</sup> et qui figure :
  - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
  - le numérotage des parcelles et les noms des propriétaires des parcelles limitrophes ;
  - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
  - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
  - le tracé et alignement des voies de desserte ainsi que leur largeur totale, la largeur et la nature du revêtement ;
  - les points d'arrêt des transport en commun les plus proches ;
  - le tracé et les points d'aboutissement des impétrants existants les plus proches, autres que l'égouttage, avec leurs caractéristiques techniques ;
  - le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (le cas échéant, l'indication d'une station d'épuration existante) ;

## Annexe 10

- les moyens existants pour assurer l'écoulement des eaux superficielles ;
- l'occupation projetée de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou de 1/250<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'affectation, l'implantation et le gabarit des constructions projetées;
  - le cas échéant, les différentes phases du projet ;
  - le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires projetés;
  - les zones capables de bâtisse cotées ; par zone capable de bâtisse, on entend la zone qui comporte le ou les volumes principaux et secondaires destinés à l'affectation de la zone concernée, sans préjudice des volumes annexes isolés ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté en dehors des zones capables de bâtisse;
  - le niveau d'implantation de la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - au moins une coupe significative longitudinale et une coupe significative transversale cotées du relief du sol, par cent mètres de voiries ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ; ces coupes transversales sont établies à une échelle du 1/100<sup>e</sup> ;
- un plan masse, dressé à l'échelle du 1/500<sup>e</sup> ou de 1/250<sup>e</sup>, représentant l'urbanisation projetée et figurant, à titre indicatif, le parcellaire projeté ;
- une ou plusieurs vues représentatives en trois dimensions des actes et travaux projetés ;
- le cas échéant, le dossier technique relatif à l'ouverture ou la modification de la voirie communale, qui comprend :
  - une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup> ;
  - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;
  - une coupe-type avec les matériaux projetés ; la coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente ;
- le cas échéant, le dossier technique relatif à la suppression de la voirie communale, qui comprend :
  - une vue en plan de la voirie à supprimer ;
- lorsque le projet comprend la création, l'extension ou la modification d'une voirie communale ou régionale, l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

## Cadre 11 – En cas de modification d'un permis d'urbanisation

La liste des propriétaires d'un lot ayant contresigné la demande en application de l'article D.IV.95§3 du CoDT.

Pour les propriétaires qui n'ont pas contresignés la demande, joindre en annexe la preuve des envois visés à l'article D.IV.95, §2 ou §3 du CoDT.

NOM	PROPRIETAIRE LOT N°	DATE	SIGNATURE

## Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

### *Extrait du Code du Développement Territorial*

#### Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de

## Annexe 10

certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du réception visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du réception de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

### Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

## Annexe 10

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des  
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



Annexe 11



**Demande de permis d'urbanisation ou de  
modification de permis d'urbanisation avec contenu  
simplifié**

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### Personne physique

Nom : .....Prénom :.....

N° national : .....

#### Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays :.....

Téléphone : .....Fax :.....

Courriel :.....

### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique :.....

#### Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays :.....

Téléphone : .....Fax :.....

Courriel :.....

#### Personne de contact

Nom : .....Prénom :.....

Qualité :.....

Téléphone : .....Fax :.....

Courriel :.....

### Auteur de projet

Nom : .....Prénom :.....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :.....

Forme juridique :.....

Qualité :.....

#### Adresse

Rue : .....n° .....boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays :.....

Téléphone : .....Fax :.....

Courriel :.....

## Cadre 2 – Objet de la demande

Type de demande :

- Permis d’urbanisation
- Modification d’un permis d’urbanisation délivré le ..... à .....

Modification(s) ultérieure(s) :

.....  
.....

Description succincte du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Si l’exclusion de certains lots du périmètre du permis est souhaitée en vertu de l’art D.IV.2, §2 du CoDT, la description de ces lots et la justification de la demande d’exclusion :

.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 3 - Coordonnées d’implantation du projet

Rue : .....n° .....

Commune : .....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : .....

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

**Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage**

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
  - Plan de secteur :.....
  - Carte d'affectation des sols :....
  - Schéma de développement pluricommunal :.....
  - Schéma de développement communal :....
  - Schéma d'orientation local :....
  - Guide communal d'urbanisme :....
  - Guide régional d'urbanisme :...
  - Permis d'urbanisation :.....
- Lot n°:.....

Annexe 11

- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d’initiative privilégiée : ...

### Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d’urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d’affectation des sols ou aux indications d’un guide d’urbanisme, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### Cadre 7 - Code de l’Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d’évaluation des incidences sur l’environnement

Une étude d’incidences sur l’environnement

### Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l’article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d’application

### Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Cadre 10 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

**Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification d'un permis d'urbanisation, le dossier de demande comporte uniquement les éléments en lien avec la modification projetée**

- une attestation établissant que le demandeur est titulaire d'un droit réel sur le bien concerné ;
- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> ou de 1/5.000<sup>e</sup>, qui figure dans un rayon de 500 cents mètres de celui-ci :
  - l'orientation ;
  - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité ;
  - les voies de desserte et leur dénomination ;
- le contexte urbanistique et paysager, dressé sur un plan établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'orientation ;
  - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
  - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
  - les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12°, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
- un rapport qui comprend :

## Annexe 11

- les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ; ces objectifs décrivent en quoi le projet d'urbanisation respecte, s'inspire, renforce ou corrige le contexte dans lequel il s'inscrit ;

Lorsque le bien est repris dans le périmètre d'un schéma communal, les objectifs du permis d'urbanisation peuvent être ceux du schéma communal.

- les mesures de mise en œuvre des objectifs sous la forme d'un cahier des indications relatif:

- au réseau viaire;
- aux infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;
- aux espaces publics et aux espaces verts;
- au parcellaire et aux affectations;
- à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;
- à la structure écologique, en ce compris les plantations.

Lorsqu'il existe un guide communal d'urbanisme qui contient les indications visées à l'article D.III.2, §1er, 1° à 6°, 8° et 9° et si le demandeur ne souhaite pas s'écarter de ces indications, le dossier peut ne pas contenir le cahier des indications et les indications du guide communal d'urbanisme suffisent. Dans ce cas, le demandeur précise les articles du guide qui s'appliquent.

Lorsqu'il existe un schéma d'orientation local, les indications relatives au réseau viaire, aux infrastructures et réseaux techniques, à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, aux espaces publics et aux espaces verts ainsi qu'à la structure écologique ne sont pas nécessaires.

Lorsqu'il existe un schéma d'orientation local qui contient en plus les indications visées à l'article D.II.11, § 3, 1°, les indications du schéma relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques suffisent si le demandeur ne souhaite pas s'en écarter. Dans ce cas, le demandeur précise les articles du schéma qui s'appliquent.

Lorsque la demande n'implique pas la création ou l'élargissement d'une voirie communale ni la création ou l'élargissement d'une voirie régionale, les indications relatives au réseau viaire, aux infrastructures et réseaux techniques, à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, aux espaces publics et aux espaces verts ne sont pas nécessaires.

- l'occupation actuelle de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou de 1/250<sup>e</sup> et qui figure :
- les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
  - le numérotage des parcelles et les noms des propriétaires des parcelles limitrophes ;

## Annexe 11

- les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
- le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
- le tracé et alignement des voies de desserte ainsi que leur largeur totale, la largeur et la nature du revêtement ;
- les points d'arrêt des transport en commun les plus proches ;
- le tracé et les points d'aboutissement des impétrants existants les plus proches, autres que l'égouttage, avec leurs caractéristiques techniques ;
- le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (le cas échéant, l'indication d'une station d'épuration existante) ;
- les moyens existants pour assurer l'écoulement des eaux superficielles ;
- l'occupation projetée de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou de 1/250<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'affectation, l'implantation et le gabarit des constructions projetées;
  - le cas échéant, les différentes phases du projet ;
  - le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires projetés;
  - les zones capables de bâtisse cotées ; par zone capable de bâtisse, on entend la zone qui comporte le ou les volumes principaux et secondaires destinés à l'affectation de la zone concernée, sans préjudice des volumes annexes isolés ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté en dehors des zones capables de bâtisse;
  - le niveau d'implantation de la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements ;
  - au moins une coupe significative longitudinale et une coupe significative transversale cotées du relief du sol, par cent mètres de voiries ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ; ces coupes transversales sont établies à une échelle du 1/100<sup>e</sup> ;
- un plan masse, dressé à l'échelle du 1/500<sup>e</sup> ou de 1/250<sup>e</sup>, représentant l'urbanisation projetée et figurant, à titre indicatif, le parcellaire projeté ;
- une ou plusieurs vues représentatives en trois dimensions des actes et travaux projetés ;
- le cas échéant, le dossier technique relatif à l'ouverture ou la modification de la voirie communale, qui comprend :
  - une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup> ;
  - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;
  - une coupe-type avec les matériaux projetés ; la coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente ;



## Annexe 11

- le cas échéant, le dossier technique relatif à la suppression de la voirie communale, qui comprend :
- une vue en plan de la voirie à supprimer ;
- lorsque le projet comprend la création, l'extension ou la modification d'une voirie communale ou régionale, l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.**

## Cadre 11 – En cas de modification d'un permis d'urbanisation

La liste des propriétaires d'un lot ayant contresigné la demande en application de l'article D.IV.95§3 du CoDT.

Pour les propriétaires qui n'ont pas contresignés la demande, joindre en annexe la preuve des envois visés à l'article D.IV.95,§2 ou §3 du CoDT.

NOM	PROPRIETAIRE LOT N°	DATE	SIGNATURE

## Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

.....

## ***Extrait du Code du Développement Territorial***

### **Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

### **Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents

## Annexe 11

complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des  
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



**OCTROI / REFUS – DU PERMIS/ CERTIFICAT D’URBANISME  
N°2 / - PAR LE COLLEGE COMMUNAL / FONCTIONNAIRE  
DELEGUE - GOUVERNEMENT (1) (2)**

**PROPOSITION DE DECISION - D’OCTROI / DE REFUS - DU  
PERMIS / CERTIFICAT D’URBANISME N°2 - DU  
FONCTIONNAIRE DELEGUE (1) (2)**

(1) Le Collège communal de ..... – Le Fonctionnaire délégué - Le Ministre,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l’environnement ;

(1) Considérant que ... a introduit une demande de permis d’urbanisme - permis d’urbanisme de constructions groupées - permis d’urbanisation - modification de permis d’urbanisation - certificat d’urbanisme n°2 relative à un bien sis à ..., rue..., cadastré division... section ...n° ..., et ayant pour objet .....

(2) Considérant que la demande complète fait l’objet, en application de l’article D.IV.33 du Code, d’un accusé de réception envoyé en date du ... ;

(2) Considérant qu’à défaut de l’envoi de l’accusé de réception visé à l’article D.IV.33 du Code, la demande est considérée comme recevable ;

(1) (2) Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 - D.IV.18 - du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : ...;

(2) Considérant qu'en l'absence de décision du collège communal dans les délais requis, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande en vertu de l'article D.IV.47, § 1<sup>er</sup> du Code ;

(1) (2) Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 - D.IV.23 - du Code, le fonctionnaire délégué est compétent pour le motif suivant : ... ;

(2) Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.25 du Code, le Ministre est compétent pour le motif suivant : ...;

(2) Considérant que préalablement à l'introduction de la demande, une réunion de projet s'est tenue le ... ;

(2) Considérant qu'un certificat d'urbanisme n° 2 non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré en date du ... ;

(2) Considérant que, conformément à l'article D.IV.44 du Code, un certificat de patrimoine non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré selon les modalités fixées par le Code wallon du patrimoine, en date du ...;

(1) (2) Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal - Fonctionnaire délégué - pour statuer sur la présente demande a été prorogé de ..... jours ;

(1) Considérant que la demande de permis - certificat d'urbanisme n°2 - comprend - ne comprend pas - une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - une étude d'incidences sur l'environnement;

(1) (2) Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée pour le motif suivant : ... ;

(1) (2) Considérant que - l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ; - qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ; - qu'il résulte des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1<sup>er</sup> du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet est susceptible - n'est pas susceptible- d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant que la demande se rapporte :

- à un site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine ... ;
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine... ;
- dans la région de langue allemande, à un bien qui fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;
- à un bien comportant un arbre - arbuste - une haie remarquable ;
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ... ;
- à un bien immobilier situés dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature... ;
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.... ;
- à la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement... ;
- à un bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de ... qui reprend celui-ci en zone .... ;

(2) Considérant que le schéma de développement du territoire s'applique à la localisation du projet en vertu de l'article D.II.16 pour le motif suivant :...;

(1) Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur....;
- de la carte d'affectation des sols.... ;
- du schéma de développement pluricommunal... ;
- du schéma de développement communal... ;
- du schéma d'orientation local...
- du guide régional d'urbanisme.... ;
- du guide communal d'urbanisme... ;
- d'un permis d'urbanisation..... ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande déroge à .....pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
..... ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande s'écarte de..... pour le(s) motif(s) suivant(s)..... ;

(1) (2) Considérant que la demande comporte une demande de création - modification - suppression de la voirie communale – nécessitant une modification du plan d’alignement - ; que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l’article D.IV.41 du Code est - favorable - défavorable - réputée défavorable ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l’obtention de cet accord définitif ;

(1) (2) Considérant que la demande est soumise conformément à l’article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à - une annonce de projet - une enquête publique - pour les motifs suivants :.....;

(1) (2) Considérant que l’- annonce de projet - enquête publique - a eu lieu du .... au ....., conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; - qu'aucune - que ..... - réclamation(s) – observation(s) – n’a été - ont été - introduite(s);

(1) (2) (4) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) :

- (*service/commission*); que son avis - transmis en date du ... est favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
- (*service/commission*); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
- (*service/commission*); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;

(1) (2) Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs - ayant fait l’objet, en application de l’article D.IV.43 du Code, d’un accusé de réception daté du ... ; que ces plans ont été soumis - à une annonce de projet – à une enquête publique - et - à la consultation de service ou commission ; que ... ;

(1) (2) Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué - sur les plans modifiés - a été sollicité en vertu de l’article D.IV.15 -D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.19 - D.IV.20 - du Code en date du ...; que son avis - avis conforme - est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code - est joint en annexe;

(1) (2) Considérant que l’avis du collège communal - sur les plans modifiés- a été sollicité en date du...; que cet avis est - réputé favorable par défaut en vertu de l’article D.IV.38 du Code - libellé et motivé comme suit :... ;

(9) Considérant que .....

.....

.....

.....

(2) Considérant que les charges imposées en vertu de l’article D.IV.54 du Code sont justifiées comme suit :...

Pour les motifs précités,

**DECIDE :**

(1) Article 1<sup>er</sup>. : - Le permis d'urbanisme - permis d'urbanisme de constructions groupées - permis d'urbanisation - certificat d'urbanisme n°2 - sollicité par ... est - octroyé - refusé.

- La modification de permis d'urbanisation sollicitée par ... est - octroyée - refusée.

(1) (2) (5) (6) Le titulaire du permis - certificat d'urbanisme n°2 - devra :

- respecter les conditions suivantes.... ;
- réaliser les charges suivantes..... ;
- exécuter les actes et travaux nécessaires à la création - la modification - la suppression - de la voirie communale... ;
- fournir les garanties financières suivantes... ;

(2) (5) (7) Article ... : Les travaux ou actes seront réalisés en ... phases successives, comme il est précisé ci-après : ...

(5) (8) Article ... : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ...

(1) (2) (5) Article... : Conformément à l'article D.IV.56 du Code, la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'octroi d'un permis relatif à la création - la modification - la suppression - d'une voirie - communale - régionale.

(2) Article ... : La présente proposition de décision vaut décision en application de l'article D.IV.47, §2 du Code.

(1) Article ... - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, - et - au Fonctionnaire délégué - et au Collège communal.

.

A....., le.....;

(1) Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(1) Le fonctionnaire délégué

(1) Le Ministre

(1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.

(3) Indiquer :

- les prescriptions du plan de secteur ou les normes du guide régional d'urbanisme auxquelles la demande déroge ;
- les indications du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d'orientation local, de la carte d'affectation des sols, du guide communal d'urbanisme, du guide régional d'urbanisme, du permis d'urbanisation desquelles la demande s'écarte.



- (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
- (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
- (6) A compléter, le cas échéant.
- (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.
- (8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article D.IV.80 du Code.
- (9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

## **EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

### **VOIES DE RECOURS**

#### Art. D.IV.63

§1<sup>er</sup>. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1<sup>er</sup> ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

#### Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

### **EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2**

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

### **AFFICHAGE DU PERMIS**

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### **NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX**

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

### **INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

### **CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

## Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

**PEREMPTION DU PERMIS**

## Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

## Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

## Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

## Art. D.IV.84

§1<sup>er</sup>. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

## Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

## Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

## Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

**SUSPENSION DU PERMIS**

## Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

## Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

## Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

**RETRAIT DE PERMIS**

## Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

**CESSION DU PERMIS**

## Art. D.IV.92

§1<sup>er</sup>. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

**RENONCIATION AU PERMIS**

## Art. D.IV.93

§1<sup>er</sup>. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



**FORMULAIRE RELATIF A L'OCTROI - AU REFUS - D'UN  
PERMIS - CERTIFICAT D'URBANISME N°2 - SUR  
RECOURS PAR LE GOUVERNEMENT WALLON**

Le Ministre;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

(1) Considérant que ... a introduit une demande de permis d'urbanisme - permis d'urbanisme de constructions groupées - permis d'urbanisation - modification de permis d'urbanisation - certificat d'urbanisme n°2 - relative à un bien sis à ..., rue..., cadastré division... section ...n°..., et ayant pour objet .....

(1) (2) Considérant qu'en date du ..., - le Collège communal de la commune de ... - le fonctionnaire délégué - a - octroyé - octroyé sous condition(s) ou avec charges - refusé - la demande;

(1) (2) Considérant que la décision du - Collège communal - fonctionnaire délégué - a été réceptionnée par - le demandeur - le collège communal - le fonctionnaire délégué- en date du ... ;

(1) (2) Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé sa décision dans le délai imparti par l'article - D.IV.48 - D.IV.91 ; que la demande est réputée refusée en vertu de l'article D.IV.49 ;

(1) (2) Considérant que le demandeur - fonctionnaire délégué - collège communal a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du ..., réceptionné le ... ; qu'il - a - n'a pas - été

introduit dans les formes et délais légaux ; qu'il est - recevable - irrecevable pour le motif suivant...;

(1) (2) Considérant que la demande est réputée refusée en vertu de l'article D.IV.47, §1<sup>er</sup> - D.IV.47, §3 ; que le demandeur a confirmé qu'il souhaite que sa demande soit instruite - qu'en l'absence de courrier du Gouvernement invitant le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite, le demandeur a, d'initiative, demandé au Gouvernement d'instruire le recours ;

(1) (2) Considérant que la proposition de décision contenue dans l'avis exprès du fonctionnaire délégué vaut décision ; que le demandeur a confirmé qu'il souhaite que sa demande soit instruite - qu'en l'absence de courrier du Gouvernement invitant le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite, le demandeur a, d'initiative, demandé au Gouvernement d'instruire le recours ;

(2) Considérant que préalablement à l'introduction de la demande, une réunion de projet s'est tenue le .... ;

(2) Considérant qu'un certificat d'urbanisme n° 2 non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré en date du ... ;

(2) Considérant que, conformément à l'article D.IV.44 du Code, un certificat de patrimoine non périmé relatif à l'objet de la demande a été délivré selon les modalités fixées par le Code wallon du patrimoine, en date du ...;

(1) Considérant que la demande de permis - certificat d'urbanisme n°2 - comprend - ne comprend pas - une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - une étude d'incidences sur l'environnement;

(1) (2) Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée pour le motif suivant : ... ;

(1) (2) Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; - qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ; - qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ; - qu'il résulte des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;

(1) (2) Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet

sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet est susceptible - n'est pas susceptible- d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants ...

(1) (2) Considérant que la demande se rapporte :

- à un site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine ... ;
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine... ;
- dans la région de langue allemande, à un bien qui fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;
- à un bien comportant un arbre - arbuste - une haie remarquable ;
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ... ;
- à un bien immobilier situés dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature... ;
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.... ;
- à la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement... ;
- à un bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de ... qui reprend celui-ci en zone .... ;

(2) Considérant que le schéma de développement du territoire s'applique à la localisation du projet en vertu de l'article D.II.16 pour le motif suivant :...;

(1) Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur....;
- de la carte d'affectation des sols.... ;
- du schéma de développement pluricommunal... ;
- du schéma de développement communal... ;
- du schéma d'orientation local...
- du guide régional d'urbanisme.... ;



- du guide communal d'urbanisme... ;
- d'un permis d'urbanisation..... ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande déroge à .....pour le(s) motif(s) suivant(s) : .....

(1) (2) (3) Considérant que la demande s'écarte de..... pour le(s) motif(s) suivant(s).....;

(1) (2) Considérant que la demande comporte une demande de création - modification - suppression de la voirie communale – nécessitant une modification du plan d'alignement - ; que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est - favorable - défavorable - réputée défavorable ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif ;

(1) (2) Considérant que la demande est soumise, conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à - une annonce de projet - une enquête publique - pour les motifs suivants :..... ;

(1) (2) Considérant que l'- annonce de projet - enquête publique - a eu lieu du .... au ...., conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; - qu'aucune - que ..... - réclamation(s) – observation(s) – n'a été - ont été - introduite(s);

(1) (2) (4) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) :

- (*service/commission*); que son avis - transmis en date du ... est favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
- (*service/commission*); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
- (*service/commission*); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;

(1) (2) Considérant que l'avis – conforme - du fonctionnaire délégué est favorable - favorable conditionnel - défavorable - réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code ;

(1) (2) Considérant que l'avis du collège communal est favorable - favorable conditionnel - défavorable - réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.38 du Code ;

(1) (2) Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs conformément à l'article D.IV.69; que ces plans ont été soumis - à une annonce de projet - à une enquête publique - et - à la consultation de service ou commission ; que ... ;

Considérant que l'article D.I.6 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours conformément à l'article D.IV.66 du Code ;

Considérant que les parties et la commission d'avis ont été invitées à comparaître à une audition qui a eu lieu le ... ;

(1) Considérant que la Commission d'avis a transmis, en date du ..., l'avis suivant : ... ; que la Commission d'avis n'a pas transmis son avis dans le délai prescrit ; que cet avis est réputé favorable à l'auteur du recours ;

(1) Considérant que l'administration a envoyé une proposition motivée de décision au Gouvernement en date du... ; que l'administration n'a pas envoyé une proposition motivée de décision au Gouvernement dans les délais requis ;

(9) Considérant que .....  
 .....  
 .....  
 .....

(2) Considérant que les charges imposées en vertu de l'article D.IV.54 du Code sont justifiées comme suit :...

Pour les motifs précités,

#### DECIDE :

(1) Article 1<sup>er</sup>. - Le recours introduit par .... contre ..... est - recevable – irrecevable.

(1) Article 2 : - Le permis d'urbanisme - permis d'urbanisme de constructions groupées - permis d'urbanisation - certificat d'urbanisme n°2 - sollicité par ... est - octroyé - refusé.  
 - La modification de permis d'urbanisation sollicitée par ... est - octroyée - refusée.

(1) (2) (5) (6) Le titulaire du permis - certificat d'urbanisme n°2 - devra :

- respecter les conditions suivantes.... ;
- réaliser les charges suivantes..... ;
- exécuter les actes et travaux nécessaires à la création - la modification - la suppression - de la voirie communale... ;
- fournir les garanties financières suivantes... ;

(2) (5) (7) Article ... : Les travaux ou actes seront réalisés en ... phases successives, comme il est précisé ci-après : ...

(5) (8) Article ... : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ...

(1) (2) (5) Article... : Conformément à l'article D.IV.56 du Code, la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'octroi d'un permis relatif à la création - la modification - la suppression - d'une voirie -communale - régionale.

Article ... : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au fonctionnaire délégué et au collègue communal.

Article ... : Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte dans les formes et délais précisés dans l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du conseil d'état repris ci-après.

A....., le.....;

Le Ministre

- 
- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
  - (2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.
  - (3) Indiquer :
    - les prescriptions du plan de secteur ou les normes du guide régional d'urbanisme auxquelles la demande déroge ;
    - les indications du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d'orientation local, de la carte d'affectation des sols, du guide communal d'urbanisme, du guide régional d'urbanisme, du permis d'urbanisation desquelles la demande s'écarte.
  - (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
  - (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
  - (6) A compléter, le cas échéant.
  - (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.
  - (8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article D.IV.80 du Code.
  - (9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

## **EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

### **EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2**

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

### **AFFICHAGE DU PERMIS**

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### **NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX**

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

### **INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

## **CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

### Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

### Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

## **PEREMPTION DU PERMIS**

### Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

### Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

### Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

### Art. D.IV.84

§1<sup>er</sup>. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

#### Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

#### Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

### **SUSPENSION DU PERMIS**

#### Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

#### Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

#### Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

### **RETRAIT DE PERMIS**

#### Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

### **CESSION DU PERMIS**

#### Art. D.IV.92

§1<sup>er</sup>. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

### **RENONCIATION AU PERMIS**

#### Art. D.IV.93

§1<sup>er</sup>. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

**ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948 DÉTERMINANT LA PROCÉDURE  
DEVANT LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL  
D'ÉTAT**

**SECTION 1<sup>re</sup>. De la présentation de la requête**

[**Article 1<sup>er</sup>.** La section du contentieux administratif du Conseil d'État est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».]

[**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. La requête est datée et contient :

- 1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension;
- 2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>;
- 3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
- 4° les nom et adresse de la partie adverse.

§ 2. La requête contient en plus :

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité :

- 1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions;
- 2° le rôle linguistique auquel il appartient;
- 3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission;
- 4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie.

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées.

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.]

[**Art. 3.** La partie requérante joint à sa requête :

- 1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente;
- 2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure;
- 3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées;
- [4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]

[**Art. 3bis.** La requête n'est pas enrôlée lorsque :

- 1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°;
- 2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes;
- 3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise;
- [4° ...]

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.]

[**Art. 3ter.** En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.]

[**Art. 3quater.** Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée.]



**SECTION II. Des délais pour l'introduction de la requête**

**Art. 4.** [§ 1<sup>er</sup>.] [Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.]

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

Les recours visés [à l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 3 des lois coordonnées] sont prescrites soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

[§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.]

**Art. 84.** [§ 1<sup>er</sup>.] [L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.] [L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.]

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre [...] requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

[§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.]

[**Art. 84/1.** Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté.

Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.]

**Art. 85.** A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire.

Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires [qu'il y a d'autres parties en cause]

[Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.] La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

[**Art. 85bis.** § 1<sup>er</sup>. La procédure électronique est utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure qui sont déposés avant la communication du dossier à un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport.

Lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14<sup>quater</sup> et 14<sup>quinquies</sup>, 84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° utilisateur : toute personne qui intervient dans une procédure électronique;

2° titulaire d'un enregistrement : toute personne qui s'est enregistrée sur le site internet du Conseil d'État;

3° gestionnaire de dossier : le titulaire d'un enregistrement responsable d'un dossier déterminé;

4° délégué : la personne à qui le gestionnaire de dossier a donné délégation pour accéder à des dossiers qu'il gère et, le cas échéant, y déposer des documents.

§ 3. Le recours à la procédure électronique requiert de l'utilisateur qu'il s'enregistre au préalable sur le site internet du Conseil d'État. Cet enregistrement est gratuit.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique nécessite de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique et de communiquer son adresse de courrier électronique.

Lors de la première connexion, le demandeur d'un enregistrement complète son profil en remplissant en ligne le formulaire ad hoc.

Le titulaire d'un enregistrement peut donner à des tiers accès aux procédures électroniques dans lesquelles il intervient en leur accordant des délégations.

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou révoquées par le gestionnaire de dossier.

La marche à suivre détaillée pour s'enregistrer, accorder, transférer, modifier ou révoquer des délégations, mettre le profil à jour et transférer la qualité de gestionnaire du dossier est indiquée sur le site.

Tout gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée conformément au § 4, en suivant les indications fournies sur le site. Si le gestionnaire du dossier qui perd cette qualité n'est pas à même d'opérer le transfert de celle-ci à une autre personne, ou refuse indûment de le faire, le greffe, saisi d'une demande motivée, peut y suppléer; en cas de contestation, le président de la chambre saisie tranche par ordonnance.

§ 4. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure que selon le même mode.

§ 5. Tout acte de procédure déposé sur le site internet du Conseil d'État est réputé être l'original de cet acte.

A moins qu'il ne soit signé électroniquement, tout acte de procédure est réputé signé conformément à l'article 1er par le titulaire de l'enregistrement qui l'a déposé. Si la signature de plusieurs personnes physiques est requise, ces signatures sont apposées électroniquement sur l'acte.

Tout mémoire ou document relatif à une affaire enrôlée peut être déposé sur le dossier électronique pour les parties requérantes, adverses et intervenantes, en mentionnant le numéro de rôle de l'affaire.

§ 6. Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site. La date de dépôt est mentionnée dans le dossier électronique.

§ 7. Pour déposer une requête par laquelle un nouveau recours est introduit, le gestionnaire de dossier ou son délégué se connecte au site et suit les indications données par celui-ci. Il mentionne notamment la nature et la langue du recours principal dans les emplacements prévus à cet effet et ajoute la requête et ses annexes éventuelles, le tout dans un des formats mentionnés sur le site.

Les documents qui ne sont pas aisément convertibles en un de ces formats sont envoyés sous pli recommandé à la poste dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête.

L'introduction de la requête se réalise par son dépôt sur le site. Un code d'identification temporaire est automatiquement attribué et communiqué au gestionnaire du dossier.

Tant que le délai de recours n'a pas expiré et qu'une affaire est en attente de numéro de rôle, la requête et des annexes peuvent être ajoutées ou supprimées.

§ 8. Si la requête n'est pas enrôlée, le courrier mentionné à l'article 3bis, alinéa 2, est envoyé par courrier électronique au gestionnaire du dossier.

§ 9. Après vérification des conditions fixées par l'article 3bis, le greffe ouvre sur le site un dossier électronique et lui attribue le numéro de rôle par lequel l'affaire sera dorénavant identifiée. Dès ce moment aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée.

§ 10. Lors de la notification par voie postale de la requête aux parties adverses et aux tiers intéressés, le greffe leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Lors de la notification par voie postale du mémoire en réponse à une partie requérante qui n'a pas déposé sa requête sous forme électronique, le greffe lui communique une clé alphanumérique à usage unique lui permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Les tiers intéressés qui n'ont pas été avertis par le greffe et qui demandent à intervenir dans une affaire se font connaître du greffe, qui leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de cette affaire.

Cette clé ne peut être utilisée que par une personne qui s'est enregistrée conformément au § 4. La personne qui utilise cette clé devient de ce fait le gestionnaire du dossier pour le compte de la partie concernée. Cette qualité vaut le temps imparti pour déposer un acte de procédure, et elle reste acquise si cet acte de procédure est déposé sous forme électronique.

§ 11. À l'égard des parties pour lesquelles il n'est pas recouru à la procédure électronique, ainsi que pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles en un format électronique, il est procédé conformément à l'article

84; les pièces de procédure ne doivent pas être accompagnées de copies. Les pièces qui peuvent être aisément converties en documents électroniques le sont par le greffe et placées dans le dossier électronique. Leur date est celle de l'envoi par pli recommandé.

L'inventaire des pièces annexées à un acte de procédure mentionne si ces pièces sont déposées au dossier électronique ou si elles sont envoyées au greffe sous une autre forme.

§ 12. Les parties ont accès à tous les documents déposés dans le dossier électronique, sauf ceux pour lesquels une demande de confidentialité a été formulée en application de l'article 87, § 2.

Ces documents-ci ne sont consultables que par la partie qui a déposé la pièce ou par celle qui a demandé la confidentialité. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, la pièce est rendue accessible aux autres parties.

Les documents pour lesquels une demande de confidentialité est formulée peuvent toujours être envoyés au greffe sous une forme non électronique. Ils ne sont jamais convertis en format électronique.

§ 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes.

Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique.

Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site.

Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé. A défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.

Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37.

§ 14. Au cas où le site de procédure électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Les périodes pendant lesquelles le site a été indisponible sont mentionnées sur le site.

Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 ou par télécopie; les requêtes et mémoires ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire. L'envoi fait mention de l'indisponibilité. La partie en cause dépose le contenu de l'envoi sur le site dès que possible.

§ 15. Les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.] **Art. 86.** Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'État contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent. [Il peut être envoyé par porteur contre accusé de réception.]

[**Art. 87.** § 1er. Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.

§ 2. Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs à sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.

Lorsqu'une partie ou un requérant en intervention requiert la confidentialité d'une pièce versée au dossier ou déposée par une autre partie ou un autre requérant en intervention, le demandeur de confidentialité notifie au greffe une requête spécifique en ce sens en mentionnant avec précision la pièce pour laquelle la confidentialité est demandée et en exposant les motifs de sa demande.

Lorsqu'en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une pièce est déposée par une autorité, celle-ci peut demander qu'elle ne soit pas communiquée aux parties, conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent paragraphe.

A défaut du respect des conditions du présent paragraphe, la pièce ne bénéficie pas de la confidentialité.

§ 3. Lorsque la demande est introduite conformément au § 2, la pièce qui fait l'objet d'une demande de confidentialité est provisoirement classée de manière distincte dans le dossier de l'affaire et ne peut pas être consultée par les parties autres que celle qui a demandé la confidentialité ou qui a déposé ladite pièce.

§ 4. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce.]

**Art. 88.** Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

[Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]

**Art. 89.** Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe. [...]

**Art. 90.** Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineurs, interdits et autres incapables.

Toutefois, le Conseil d'État peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

**Art. 91.** En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure. [...]

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des  
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 14



## Demande de certificat d'urbanisme n°1

### CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### Personne physique

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

#### Adresse

Rue : .....n° .... boîte..... Pays : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

#### Adresse

Rue : .....n° .... boîte..... Pays : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

#### Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

## Annexe 14

## Cadre 2 - Coordonnées du bien immobilier dont la situation urbanistique est demandée

Rue : .....n° .....

Commune : .....

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

## Cadre 3 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



## **Demande de certificat d'urbanisme n°2**

### **CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....



## Annexe 15

**Cadre 1 - Demandeur****Personne physique**

Nom : .....Prénom : .....

N° national : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....

**Auteur de projet**

Nom : .....Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

Adresse

Rue : .....n° .....boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....Pays : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Courriel : .....



## Annexe 15

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : .....

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du :....
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
- Certificat de patrimoine délivré le .....à....
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur :.....
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :....
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :....
- Guide régional d'urbanisme :...

Pour rappel : si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, le formulaire Dn devra être joint à la demande de permis.

- Permis d'urbanisation :..... Lot n°:.....
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

Pour rappel, le permis devra comporter une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols  
Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

## Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière.

## Cadre 10 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation du bien précité figurant l'orientation, les voies d'accès, avec indication de leur statut juridique et leur dénomination, et indiquant les biens environnants dans un rayon de 100 mètres à partir de chaque limite de ce bien ;
- un reportage photographique en couleurs indiquant les immeubles et voiries environnants dans un rayon de 50 mètres des limites de la parcelle concernée ;

## Annexe 15

- un plan d'implantation établi à l'échelle 1/200<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup>, donnant la situation existante et sur lequel figurent :
  - le bien immobilier et ses dimensions ;
  - l'orientation ;
  - la voirie contiguë avec indication de la largeur et du nom ;
  - s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement, les immeubles existants sur la parcelle et sur les parcelles voisines avec indication cotée de leur implantation ;
  - le relief du sol et les plantations existantes ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
- s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement, le dessin des profils cotés des constructions voisines ;
- le relevé des servitudes actives et passives grevant le bien ;
- un plan schématique établi à l'échelle 1/50<sup>e</sup> ou 1/100<sup>e</sup>, sur lequel figurent :
  - s'il s'agit d'une construction, reconstruction ou transformation avec agrandissement, l'implantation, le nombre d'étages et la hauteur, la largeur et la profondeur proposées des bâtiments projetés, la destination des parties du bien qui ne seront pas bâties ou ne seront pas affectées par les travaux projetés (zone de recul, espaces de cours et jardins, garage, etc.) avec indication de leurs dimensions ; le cas échéant, les bâtiments à démolir et les plantations à supprimer ; la voirie et les plantations projetées ;
  - s'il s'agit de travaux de restauration visés à l'article D.IV.4, 16°, les éléments visés au point précédent ainsi que l'indication des travaux projetés et la mise en évidence de leur impact sur le bien protégé et l'objet de la protection ;
  - s'il s'agit d'une démolition : l'implantation et les dimensions de l'immeuble à démolir ;
  - s'il s'agit de créer un nouveau logement dans une construction existante : l'indication du nombre de logements, leur superficie, leur situation dans la construction existante, les coupes et les élévations ;
  - s'il s'agit d'une transformation sans agrandissement, le nombre d'étages et la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments existants, la destination des locaux, les coupes et les élévations ;
  - s'il s'agit d'une modification de la destination de tout ou partie d'un bien, visée à l'article D.IV.4, 7°, l'indication des parties visées, de la destination actuelle et de la destination en projet ;
  - s'il s'agit de la modification de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D.IV.4, 8°, les surfaces existantes et projetées des établissements commerciaux et le type d'établissements commerciaux existants et projetés ;
  - s'il s'agit de l'utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes : la situation, la nature, le nombre et les dimensions des installations à placer ;
  - s'il s'agit du placement d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité : la situation, la nature et les dimensions de l'enseigne ou du dispositif de publicité ;
  - s'il s'agit d'un boisement ou de la culture de sapins de Noël : la situation et la superficie de la partie à boiser et l'indication des essences ;

## Annexe 15

- s'il s'agit d'un déboisement : la situation et la superficie de la partie à déboiser, l'indication des essences ;
- s'il s'agit d'un abattage d'arbres isolés à haute tige plantés dans une zone d'espace vert prévue par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, d'un abattage de haies ou d'allées, d'un abattage, d'actes qui portent préjudice au système racinaire ou de la modification de l'aspect d'arbres, d'arbustes ou de haies remarquables : la situation, le nombre et l'essence des arbres ou haies à abattre ou à modifier ;
- s'il s'agit d'une modification sensible du relief du sol : une coupe en longueur et en largeur du relief à réaliser coté par rapport au niveau du sol actuel, le cubage approximatif des terres à déplacer ;
- s'il s'agit du défrichement ou d'une modification de la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire : la situation et la superficie de l'espace à défricher ou dont la végétation est à modifier, la nature de la végétation ;
- s'il s'agit de l'établissement d'un dépôt de véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets : l'implantation du dépôt, sa superficie et sa hauteur, la nature des matériaux ou déchets à déposer ; la nature des matériaux ou déchets à déposer ; le type de clôture et l'emplacement de celle-ci.
- s'il s'agit de l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles : la situation et la superficie de l'espace à utiliser ; le genre et le nombre d'installations mobiles à placer ;
- s'il s'agit d'un lotissement : la superficie à lotir, les objectifs poursuivis, le nombre de lots et la superficie de ceux-ci, un plan masse représentant l'urbanisation projetée et figurant, à titre indicatif, le parcellaire projeté ainsi que l'occupation projetée de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> ou de 1/250<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'affectation, l'implantation et le gabarit des constructions projetées et, le cas échéant, des voiries ;
  - le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires projetés ;
  - les zones capables de bâtisse cotées ; par zone capable de bâtisse, on entend la zone qui comporte le ou les volumes principaux et secondaires destinés à l'affectation de la zone concernée, sans préjudice des volumes annexes isolés ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté en dehors des zones capables de bâtisse ;
  - le niveau d'implantation de la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - au moins une coupe significative longitudinale et une coupe significative transversale cotées du relief du sol, par cent mètres de voiries, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.**

## Cadre 11 - Signatures

## Annexe 15

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

.....

## ***Extrait du Code du Développement Territorial***

### **Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

**Art. R.IV.30-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 14 et 15 visées à l'article R.IV.30-1.

**Lorsque l'autorité compétente sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.** L'autorité compétente peut demander l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.



Annexe 15

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



## CERTIFICAT D'URBANISME n°1

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du ..... relative à un bien sis à ...rue..... cadastré division... section ..... n° ..... et appartenant à ....., nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

(1) (2) Le bien en cause :

1° se trouve en zone (*+ carte d'affectation des sols/périmètre/tracé/mesures d'aménagement/prescriptions supplémentaires*) ..... au plan de secteur de .....adopté par.....du... ;  
*+ prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;*

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

3° est situé en ..... au regard du projet de plan de secteur adopté par ...du...;

4° est situé en .....au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal , d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal , d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (*+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant*);

## Annexe 16

6° est :

a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;

d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;

e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;

f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;

7° bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

(1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : .....

(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien : ... .

## Observation

***Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.***

A .....le .....

Pour le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(1) Biffer ou effacer les mentions inutiles.

(2) Compléter.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



## ***RELEVÉ DES PIÈCES MANQUANTES***

(1) Permis d'urbanisme – permis d'urbanisme de constructions groupées – permis d'urbanisation – modification d'un permis d'urbanisation – certificat d'urbanisme n°2.

Nom, prénom du ou des demandeurs :

.....  
.....

Nom, prénom de l'auteur de projet :

.....  
.....

Objet de la demande

.....  
.....

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

.....  
.....

Référence du dossier :

.....  
.....  
.....

**Les pièces suivantes sont manquantes :**

- .....
- .....
- .....
- .....

**Documents complémentaires jugés indispensables à la compréhension du projet :**

- .....
- .....

**Nombre d'exemplaires supplémentaires demandés par l'autorité compétente :**

- .....

La procédure recommencera à la date de réception de ces pièces.

Le demandeur dispose d'un délai de **180** jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

***Extrait du Code du Développement Territorial*****Art. R.IV.26-3.**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

## Annexe 17

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

## (1) Le fonctionnaire délégué

(1) Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(1) la personne déléguée

Date : .../.../....

---

(1) Biffer les mentions inutiles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports  
et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

**ACCUSE DE RECEPTION PAR LE COLLEGE COMMUNAL**

Nom, prénom du ou des demandeurs :

.....  
.....

Nom, prénom de l'auteur de projet :

.....  
.....

Objet de la demande :

.....  
.....

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

.....  
.....

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : .../.../....

Date du récépissé ou de la réception des pièces manquantes : .../.../....

Référence du dossier :

**Le dossier est complet.**



Annexe 18

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours de l'envoi de la demande d'avis (excepté l'avis du service incendie qui est transmis dans les 45 jours):

- .....
- .....
- .....
- .....

(1) Le dossier est soumis à - enquête publique - à annonce de projet.

(1) Le dossier est soumis à l'avis - obligatoire - facultatif - du fonctionnaire délégué.

(1) Le dossier comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale - nécessitant une modification du plan d'alignement.

(1) Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **-30-75-115- jours**.

Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'annonce de projet est réalisée pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

En cas de demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le collège communal.

(2) En vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, - le collège communal - la personne déléguée - considère que la demande - nécessite une étude d'incidences - ne nécessite pas d'étude d'incidences - pour les motifs suivants :
---

- |   |
|---|
| .....<br>.....<br>.....<br>.....<br>..... |
|---|

(1) la personne déléguée      (1) Le Directeur général,                      Le Bourgmestre,

Date. .../.../....

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer les mentions inutiles, compléter, et si la demande est accompagnée d'une étude d'incidences, le préciser

**Art. D.IV.47**

§1<sup>er</sup>. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 et qu'il n'a pas sollicité l'avis obligatoire ou facultatif du fonctionnaire délégué, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande.

Le fonctionnaire délégué envoie sa décision simultanément au demandeur et au collège communal dans les quarante jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Il envoie une copie de la décision à l'auteur de projet. Ce délai est prorogé de quarante jours si des mesures particulières de publicité doivent être effectuées ou si des avis doivent être sollicités. Le fonctionnaire délégué envoie la décision de prorogation dans le délai de quarante jours simultanément au demandeur et au collège communal. Il envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

§2. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4, la proposition de décision contenue dans l'avis exprès du fonctionnaire délégué vaut décision. Celle-ci est envoyée par le fonctionnaire délégué simultanément au demandeur et au collège communal dans les trente jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le Gouvernement est saisi de la demande.

§3. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 et que le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé son avis obligatoire ou facultatif dans le délai visé à l'article D.IV.39, §1<sup>er</sup>, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

§4. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 19



**ACCUSE DE RECEPTION PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Nom, prénom du ou des demandeurs :

.....  
.....

Nom, prénom de l'auteur de projet :

.....  
.....

Objet de la demande :

.....  
.....

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

.....  
.....

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : .../.../....

Date du récépissé ou de la réception des pièces manquantes : .../.../....

Référence du dossier :

**Le dossier est complet.**

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours de l'envoi de la demande d'avis (excepté l'avis du service incendie qui est transmis dans les 45 jours):

- .....
- .....
- .....
- .....

(1) Le dossier est soumis à - enquête publique - à annonce de projet.

Le dossier est soumis à l'avis du collège communal.

(1) Le dossier comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale - nécessitant une modification du plan d'alignement.

(1) Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **-60-90-130- jours**.

Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'annonce de projet est réalisée pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

En cas de demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le fonctionnaire délégué.

(2) En vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande - nécessite une étude d'incidences- ne nécessite pas d'étude d'incidences - pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le fonctionnaire délégué

Date: .../.../....

(1)Biffer les mentions inutiles

## Annexe 19

(2) Biffer les mentions inutiles, compléter, et si la demande est accompagnée d'une étude d'incidences, le préciser

## ***Extrait du Code du Développement Territorial***

### **Art. D.IV.48**

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis ou délivrant le certificat d'urbanisme n° 2 est simultanément envoyée au collège communal et au demandeur dans les délais suivants à dater du jour où le fonctionnaire délégué a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33, ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou lorsque l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 est sollicité.

Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Les délais visés à l'alinéa 1er peuvent être prorogés de trente jours par le fonctionnaire délégué. Le fonctionnaire délégué envoie sa décision de prorogation, selon le cas, dans le délai de soixante, nonante ou cent trente jours au demandeur et au collège communal. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

### **Art. D.IV.49**

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai visé à l'article D.IV.48, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est défavorable.

Dans cette hypothèse, l'autorité restitue au demandeur le montant perçu au titre de frais de dossier.

### **Art. D.IV.50**

Pour les demandes de permis visées à l'article D.IV.25, le Gouvernement octroie ou refuse le permis dans les soixante jours de la réception du dossier instruit par le fonctionnaire délégué. À défaut, le permis est réputé refusé. Le Gouvernement envoie le permis visé à l'article D.IV.25 au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué ou les avise qu'à défaut de décision, le permis est réputé refusé.

## Annexe 19

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



## Introduction d'un recours par le demandeur ou le Collège communal ou le Fonctionnaire délégué

**Ce formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante :**

DGO4 – Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie

A l'attention du Directeur général

Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B – 5100 JAMBES

### CADRE RESERVE A LA DGO4

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

**Décision contre laquelle le recours est introduit :**

(1) Permis d'urbanisme - Permis d'urbanisme de constructions groupées – Permis d'urbanisation – Modification d'un permis d'urbanisation – Certificat d'urbanisme n°2

**Décision prise par :**

(1) le collège communal de la commune de ..... – le fonctionnaire délégué de la direction extérieure de ..... de la DGO4

(2) **Date de la décision :** ../... /...

(2) **Date à laquelle la décision du fonctionnaire délégué devait être envoyée :** ../... /....

(2) **Date de la réception de la décision par le requérant:** ../.. /....

**Cadre 1 – Auteur du recours**

*Remplissez le cadre qui vous concerne parmi les cas suivants.*

**Demandeur - Personne physique**

Nom : .....Prénom :.....

N° national : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte.....

Code postal :..... Commune :..... Pays : .....

Téléphone :.....Fax :.....

Courriel :.....

**Demandeur - Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Numéro d'entreprise : .....

Adresse

Rue : .....n° ..... boîte..... Pays : .....

Code postal :..... Commune :.....

Téléphone :.....Fax :.....

Courriel :.....

Personne de contact

Nom : .....Prénom :.....

Qualité : .....

Téléphone :.....Fax :.....

Courriel :.....



## Annexe 20

**Collège communal de .....**

**(1) Demandeur du permis ou du certificat (Art. D.IV. 63 du CoDT) – Recours contre une décision du fonctionnaire délégué (Art. D.IV.64)**

Adresse

Rue : .....n° .....boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

**Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de ..... de la DGO4**

Nom : .....Prénom : .....

Adresse

Rue : .....n° .....boîte.....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

Personne de contact

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

## Informations complémentaires :

Êtes-vous représenté par un avocat ou par une autre personne ?

Oui

M / Mme

Nom : .....Prénom : .....

Qualité.....

Adresse.....

.....

Non

(1) Biffer ou effacer (les) mentions inutile(s)

(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas

## Cadre 2 – Identification du projet

Objet de la demande : .....

Adresse du bien :

Rue : .....n° .....boîte.....

Code postal :..... Commune :.....

Références cadastrales : Division..... Section.....n° ..... exposant

## Cadre 3 – Motivations

Pourquoi n'êtes-vous pas d'accord avec la décision ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Cadre 4 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer est la suivante :

- soit une copie des plans de la demande de permis, soit une copie des plans de la demande de certificat d'urbanisme n°2, soit la demande de certificat d'urbanisme n°2 lorsque la demande initiale ne contient pas de plans (**à déposer en quatre exemplaires**)
- une copie de la décision dont recours si elle existe
- tout document que vous jugez utile pour appuyer le recours

## Cadre 5 – Signature

Je sais que j'introduis un recours en réformation, que la demande va être réexaminée **dans son intégralité** et que la décision qui sera prise se substituera à celle contre laquelle je vais en recours.

.....

Signature du requérant ou de son mandataire ou de son représentant

## Annexe 20

**EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL****Art. D.IV.63**

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe.

§2. Dans les cas visés à l'article D.IV.47, §1er et §3, lorsque le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. La demande du Gouvernement est envoyée dans les quinze jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, §1er ou §3.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, ou quatre copies de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

A défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

§3. Dans le cas visé à l'article D.IV.47, §2, à défaut d'envoi de la décision par le fonctionnaire délégué, le Gouvernement envoie au demandeur une copie de la décision dans les vingt jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, §2. Simultanément, si le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est refusé ou défavorable, ou est accordé assorti d'une charge ou d'une condition ou lorsque sont exigées les garanties financières visées à l'article D.IV.60, alinéa 2, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. Si le permis est accordé sans charge ni condition, le dossier est clôturé.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, ou quatre copies de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

## Annexe 20

A défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

**Art. D.IV.64**

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

**Art. D.IV.65**

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

**Art. D.IV.66**

Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin transmet :

1° à la personne qui a introduit le recours ou au demandeur qui souhaite que sa demande soit instruite, un accusé de réception qui précise la date à laquelle a lieu l'audition par la commission d'avis sur les recours;

## Annexe 20

2° aux autres parties une copie du dossier de recours et l'invitation à l'audition précitée.

Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les quarante-cinq jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, l'administration ainsi que la commission d'avis.

Au plus tard dix jours avant la tenue de l'audition, l'administration envoie aux personnes ou instances invitées une première analyse du recours sur la base des éléments versés au dossier à ce stade de la procédure ainsi que le cadre dans lequel s'inscrit le projet, à savoir :

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations ou les écarts au plan de secteur, aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou à un permis d'urbanisation;

2° l'inscription du bien immobilier sur la liste de sauvegarde, s'il est classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en vertu du Code wallon du patrimoine ou en vertu de la législation applicable en région de langue allemande, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code, sa localisation dans un périmètre visé aux articles D.V.I, D.V.7, ou D.V.9, dans un plan d'expropriation ou si le bien est visé à l'article D.IV.57.

Lors de l'audition, les personnes ou instances invitées peuvent déposer au dossier, après l'avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu'elles jugent utile.

Dans les huit jours de la tenue de l'audition, la commission d'avis transmet simultanément son avis à l'administration et au Gouvernement. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'instruction des recours.

**Art. D.IV.67**

Dans les soixante-cinq jours à dater de la réception du recours, l'administration envoie au Gouvernement une proposition motivée de décision et en avise le demandeur.

Dans les trente jours de la réception de la proposition de décision ou, à défaut, dans les nonante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie simultanément sa décision au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement au demandeur dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée.

**Art. D.IV.68**

Le cas échéant, le Gouvernement exécute les mesures particulières de publicité par l'entremise de la commune ou sollicite l'avis des services ou commissions qu'il juge utile de consulter ou dont la consultation obligatoire n'a pas été réalisée. Dans ce cas, les délais de décision sont prorogés de quarante jours. Le Gouvernement en avise le demandeur.

**Art. D.IV.69**

Des plans modificatifs, accompagnés d'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, peuvent être introduits conformément à l'article D.IV.42 lorsque le recours a pour objet une décision du fonctionnaire délégué prise en vertu de l'article D.IV.22 ou en l'absence de celle-ci. Dans ce cas, les délais d'instruction et de décision prennent cours à dater de la réception des plans modificatifs.

## Annexe 20

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

## Annexe 21



## FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN DROIT RÉEL SOUMIS AU DROIT DE PRÉEMPTION

### A. Identification du déclarant

#### 1. Remplir l'une des deux cases ci-après

#### PERSONNE PHYSIQUE

Nom : Prénom :  
Adresse :  
Rue N° : Boîte :  
Code postal : Commune  
Téléphone : Fax :  
E-Mail :  
N° de TVA :

#### PERSONNE MORALE

Dénomination ou raison sociale :  
Forme juridique :  
Adresse du siège social  
Rue N° : Boîte :

## Annexe 21

Code postal :	Commune :
Téléphone :	Fax :
E-Mail :	
N° de TVA :	
Personne(s) dûment habilitée(s) à représenter la personne morale	
Nom :	Prénom :
Qualité : Administrateur délégué	
Autre (préciser) :	

2. A remplir uniquement lorsque l'intervention d'un notaire/d'un officier public est requise volontairement ou par l'effet de la loi

<b>NOTAIRE/OFFICIERPUBLIC CHARGE DE LA PASSATION DE L'ACTE</b>		
Nom:	Prénom :	
Agissant en qualité de :		
Adresse :		
Rue	N°:	Boîte :
Code postal :	Commune	
Téléphone :	Fax :	
E-Mail :		

3. Pour les biens indivis, indiquez le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) coïndivisaire(s) et sa (leur) quote-part(s)

Adresse(s) :

### B. Déclaration relative au bien

Les préempteurs peuvent visiter le bien (Voir article D.VI.25, §1<sup>er</sup>, [alinéa 2, 8°](#) du Code du Développement Territorial)

#### 1. Localisation



## Annexe 21

Commune : .....

Adresse éventuelle : .....

Références cadastrales :

Division / Section :	N°	Superficie totale

**2. Nature du droit réel**

Nature du droit réel qui constitue l'objet de la déclaration

**3. Description du bien**

Immeuble non bâti

Immeuble bâti

Superficie au sol du bâti

Superficie de plancher

Nombre de niveaux

Locaux dans un immeuble indivis

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature du bien et superficie utile ou habitable

**3. Droits réels ou personnels grevant le bien**

Oui - non

Oui, nature du (des) droit(s) :

**4. Urbanisme**

Destination urbanistique de la zone dans laquelle se trouve le bien

## Annexe 21

Au plan de secteur

Au schéma pluricommunal ou communal

Situation au guide communal d'urbanisme

Autre(s)

5. Liste des permis de bâtir/d'urbanisme/d'urbanisme de constructions groupées/de lotir/  
d'urbanisation

Date et objet

Certificats d'urbanisme obtenus dans les deux ans précédant la présente déclaration :

### C. Conditions de l'aliénation

#### 1. Vente :

Prix

Montant de la mise à prix :

Modalités de paiement

Contre-prestation et contrepartie éventuelles et évaluations de celles-ci :

Rente viagère

Montant annuel :

Montant comptant :

Bénéficiaire de la rente :

Autres conditions

#### 2. Echange

Désignation du (des) bien(s) reçu(s) en échange

Montant de la soulte

Propriétaire(s) contre-échangiste(s)

#### 3. Donation - Autre(s) droit(s)

#### 4. Conditions

## Annexe 21

Le soussigné identifié sous A, déclare qu'un document identique a été envoyé, simultanément et par envoi recommandé à la poste ou conformément à l'article D.I.13 du CoDT, à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie et au Collège communal de la commune concernée, en vue de satisfaire aux dispositions de l'article D.VI.25 du Code du Développement Territorial.

Nombre des annexes .....

**Date et signature** du déclarant ou de son mandataire

(Si nécessaire, signature du notaire)

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



## ATTESTATION ÉTABLISSANT L'EXISTENCE D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER RÉALISÉE AVANT LA RÉCEPTION D'UN ACTE AUTHENTIQUE

Le Gouvernement, représenté par .....

agissant en vertu des dispositions de l'article D.VI.32 du Code du Développement Territorial relatif au droit de préemption,

à l'examen de votre demande du relative à .....

atteste ce qui suit à Monsieur le Notaire/l'Officier public : M. – Mme .....

**1°** la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie a accusé réception d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 à D.VI.33 du Code précité,

en date du.....

émanant de .....

**2°** en vertu de la décision du Gouvernement du .....relative au droit de préemption

accordé à.....

en vue de.....

la dite déclaration a été notifiée :

- le ..... au(x) préempteur(s) suivant(s) :

a)

b)

## Annexe 22

c)

- le ..... au(x) préempteur(s) suivant(s) :

a)

b)

c)

**3°** le(s) préempteur(s) précité(s) :

- renonce(nt) au(x) droit(s) de préemption ;
- a (ont)/n'a pas (n'ont pas) fait connaître sa (leur) décision d'exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article D.VI.27;

En conséquence, la cession projetée :

- est subordonnée au droit de préemption et l'acte ne peut être passé.
- n'est pas soumise au droit de préemption et l'acte peut être passé.

*Date et signature du fonctionnaire habilité*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



Wallonie

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'INFRACTION URBANISTIQUE

### CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Références dossier :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

### REFERENCES DU PARQUET :

.....  
 .....

L'an deux mille ..., le ... du mois de ... vers ... h ...,  
 je soussigné..., [titre et qualité] dont les bureaux sont établis à...,  
 dûment assermenté et agissant en vertu des articles D.VII.3 à D.VII.7 du Code du  
 Développement Territorial, déclare que, me trouvant dans l'exercice de mes fonctions,  
 j'ai constaté que Madame / Monsieur ...  
 domicilié à ...  
 a exécuté ou fait exécuter et maintenu des actes et travaux en infractions aux dispositions  
 du Code du Développement Territorial sur les parcelles situées :  
 sur la commune de : .....  
 rue : ..... n° : .....  
 cadastrées ou l'ayant été section qui suivent :  
 Division : ..... Section : ..... n° : ..... Exposant : .....

## Annexe n° 23

**Description détaillée des actes et travaux infractionnels constatés :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Dispositions du Code du Développement Territorial non respectées :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Situation juridique du bien :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'entrepreneur responsable de l'exécution des travaux est ... .

L'architecte, auteur des plans et responsable de la surveillance et/ou du contrôle de l'exécution des travaux est ... .

L'ordre verbal d'interruption des travaux a été donné verbalement sur place, le {mois et jour} à ... Cet ordre a été confirmé le ..... par ....

Il résulte de ce qui précède que les sanctions prévues au Livre VII du Code du Développement Territorial sont applicables à Madame / Monsieur ... domicilié à ...

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an ci-dessus pour valoir ce que de droit.

Le verbalisant,  
[nom, prénom]

Sont joints à la présente un reportage photographique ainsi qu'une vue en plan reprenant l'indication numérotée des prises de vues.

Procès-verbal transmis le .....	à :
<input type="checkbox"/> Procureur du Roi de...	
<input type="checkbox"/> Collège communal de ...	
<input type="checkbox"/> Contrevenant ...	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire déléguée du SPW - DGO4 - Direction extérieure de ...	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



Annexe n° 24



[TITRE I - M./Mme.....

.....

Adresse :.....

.....

.....

## CONFIRMATION D'ORDRE VERBAL

[TITRE II - RÉFÉRENCES DU DOSSIER :

[TITRE III - CONCERNE :

**Adresse du bien** : Commune ... rue .... n° ....**Parcelle(s) cadastrée(s)** : Division ... Section ... n° ... exposant ...**Objet de l'infraction** : .....**En cause** : .....

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e), ....., dont les bureaux sont établis à ..... et y faisant élection de domicile ;

Considérant que M./Mme .....a donné verbalement et sur place un ordre d'interruption de travaux conformément à l'article D.VII.8 du Code du Développement Territorial, le ../ ../., pour les travaux réalisés en infraction au code du Développement territorial, et notamment à l'article D.VII.1,..... pour (2).

Considérant que l'ordre verbal d'interruption des travaux a été donné à :

Monsieur/Madame ..... pour le compte de .....

Monsieur/Madame ..... pour le compte de .....

Monsieur/Madame ..... pour le compte de .....

En conséquence et par la présente, conformément à l'article D.VII.9 du CoDT, je vous confirme l'ordre verbal donné d'interrompre la poursuite des travaux ou la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes <sup>(1)</sup>.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué <sup>(1)</sup>,

## **EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

### **Art. D.VII.8**

Les agents constatateurs visés à l'article D.VII.3 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Dès l'ordre donné, il est dressé procès-verbal de constat de l'infraction tel que repris à l'article D.VII.5.

### ***Section 2 – Confirmation écrite***

#### **Art. D.VII.9**

L'ordre, à peine de péremption, est confirmé dans les cinq jours par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué.

Le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont envoyés au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, à l'auteur de projet s'il a le contrôle de l'exécution des travaux, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse ou à la personne qui fait usage du bâtiment. Une copie de ces documents est adressée en même temps au collège, au fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi.

Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la décision de confirmation.

### ***Section 3 – Demande de levée de l'ordre***

#### **Art. D.VII.10**

L'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le fonctionnaire délégué ou par le bourgmestre. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

### ***Section 4 – Mesures complémentaires***

#### **Art. D.VII.11**

Les agents constatateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président.

Quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou de l'ordonnance du président, est puni, indépendamment des peines prévues

## Annexe n° 24

pour les infractions à l'article D.VII.1, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

- (1) Biffer les mentions inutiles
- (2) Qualification de l'infraction et description des travaux infractionnels

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des  
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



Commune de .....

<p><b>URBANISME</b></p> <p><b>AVIS D'ANNONCE DE PROJET</b></p>
--

(1) Le collège communal fait savoir qu'en vertu du Code du Développement Territorial - il est saisi - que le fonctionnaire délégué est saisi - que le Gouvernement est saisi - d'une demande de :

(1) permis d'urbanisation - modification de permis d'urbanisation - permis d'urbanisme - permis d'urbanisme de constructions groupées - certificat d'urbanisme n°2

(1) Le demandeur est M..... demeurant à - .....dont les bureaux se trouvent à .....

Le terrain concerné est situé à ....., rue.....n°..... et cadastré.....

Le projet consiste en..... et présente les caractéristiques suivantes (2) .....

.....

.....

.....

.....

.....

## Annexe n°25

Le dossier peut être consulté les jours ouvrables (3) de.....h.....à.....h..... à l'adresse suivante : .....

Des explications sur le projet peuvent être obtenue auprès de (4) M..... téléphone.....mail....., dont le bureau se trouve à.....

**Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du .. /.. /.... au .. /.. /.... au collège communal :**

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante :..... ,
- (5) par courrier électronique à l'adresse suivante :.....

---

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Décrire les caractéristiques essentielles du projet et préciser s'il s'écarte de ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols.

(3) Heures d'ouverture des bureaux.

(4) Indiquer la personne désignée pour donner des explications.

(5) Non obligatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



Commune de .....

<p><b>URBANISME</b></p> <p><b>AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE</b></p>
---

(1) Le collège communal fait savoir qu'il est saisi - que le fonctionnaire délégué est saisi - que le Gouvernement est saisi d'une demande de :

permis d'urbanisation - modification de permis d'urbanisation - permis d'urbanisme -  
 permis d'urbanisme de constructions groupées - certificat d'urbanisme n°2

(1) Le demandeur est M..... - demeurant à .....- dont les bureaux se trouvent à .....

Le terrain concerné est situé à ....., rue.....n°... cadastré.....

(2) Le projet consiste en..... et présente les caractéristiques suivantes .....

.....

.....

.....

(1) L'enquête publique est réalisée en vertu de l'article - D.IV.40 - R.IV.40-1. - D.VIII.13 - du Code du Développement Territorial.

Le dossier peut être consulté durant la période d'enquête à l'adresse suivante : .....

## Annexe n°26

- (3) les jours ouvrables de .....h.... à .....h....;
- (1) (4) les .././..., .././.... jusqu'à 20 heures ;  
     les samedis .././..., .././... jusqu'à ...h....

Pour les consultations jusqu'à 20 heures ou le samedi matin , rendez-vous doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès de (5) M.....téléphone :.....mail :.....

**L'enquête publique est ouverte le .././.... et clôturée le .././....**

Les réclamations et observations écrites sont à adresser au collège communal,

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : .....,
- par télécopie au numéro :.....,
- (6) par courrier électronique à l'adresse suivante :.....
- remises à (5) M..... dont le bureau se trouve .....

L'enveloppe, la télécopie ou le courrier électronique portera la mention :.....

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées pendant la même période sur rendez-vous auprès de (5) M.....ou lors de la séance de clôture de l'enquête.

La séance de clôture de l'enquête publique aura lieu à l'adresse suivante :....., le .././...., à.....h....

- (1) Le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme - le conseiller en environnement - la personne chargé(e) de donner des explications sur le projet - est (5)M.....dont le bureau se trouve à.....

## Annexe n°26

(2) Décrire les caractéristiques principales du projet et préciser s'il s'écarte ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols.

(3) Heures d'ouverture des bureaux.

(4) Un jour par semaine jusqu'à 20 heures ou le samedi matin.

(5) Le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, le conseiller en environnement, le collègue communal ou l'agent communal désigné à cette fin.

(6) Non obligatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des  
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO





Commune de .....

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

(1) Conformément à l'article D.VIII.1 du Code du Développement Territorial (CoDT), est organisée une enquête publique relative à - l'adoption- la révision:

-d'un plan de secteur - d'un schéma de développement pluricommunal - d'un schéma de développement communal - d'un schéma d'orientation local - d'un guide communal d'urbanisme

-d'un périmètre de site à réaménager- d'un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale - d'un périmètre de remembrement urbain - d'un plan d'expropriation - d'un périmètre de préemption - d'une carte d'affectation des sols

Le projet consiste en .....

.....

.....

(1) La personne ou l'autorité à l'initiative - du plan - du schéma - du guide - du périmètre - de la carte d'affectation des sols - est .....

(1) L'autorité compétente pour adopter- réviser- le plan- le schéma - le guide- le périmètre- la carte d'affectation des sols - est.....

(1) Le projet a fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales - d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Le dossier peut être consulté durant la période d'enquête à l'adresse suivante : .....

- (3) les jours ouvrables de .....h.... jusqu'à .....h.....;

- (1) (4) les .. /.. /..., .././.... jusqu'à 20 heures ;

les samedis .. /.. /..., .././... de .....h....jusqu'à ...h....

Pour les consultations jusqu'à 20 heures ou le samedi matin , rendez-vous doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance auprès de (5) M.....téléphone :.....mail :.....

**L'enquête publique est ouverte le .././... et clôturée le .././...**

Les réclamations et observations écrites sont à adresser au collège communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : .....,

- par télécopie au numéro :.....,

- (6) par courrier électronique à l'adresse suivante :.....

- remises à (5) M..... dont le bureau se trouve .....,

L'enveloppe, la télécopie ou le courrier électronique portera la mention :.....

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées pendant la même période sur rendez-vous auprès de (5) M.....ou lors de la séance de clôture de l'enquête.

La séance de clôture de l'enquête publique aura lieu à l'adresse suivante :....., le .. /.. /..., à.....h....

(1) Le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme - le conseiller en environnement - la personne chargé(e) de donner des explications sur le projet- est (5) M.....dont le bureau se trouve à.....

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Décrire succinctement le projet.

## Annexe n°27

(3) Heures d'ouverture des bureaux.

(4) Un jour par semaine jusqu'à 20 heures ou le samedi matin.

(5) Le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, le conseiller en environnement, le collège communal ou l'agent communal désigné à cette fin.

(6) Non obligatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

## ÜBERSETZUNG

## ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C - 2017/70033]

**22. DEZEMBER 2016 — Erlass der Wallonischen Regierung, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet**

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung vom 20. Juli 2016;

Aufgrund des am 15. September 2016 gegebenen Einverständnisses des Ministers des Haushalts;

Aufgrund des in Anwendung von Artikel 3 Ziffer 2 des Dekrets vom 11. April 2014 zur Umsetzung der Resolutionen der im September 1995 in Peking organisierten Weltfrauenkonferenz der Vereinten Nationen und zur Integration des Gender Mainstreaming in allen regionalen politischen Vorhaben aufgestellten Berichts;

Aufgrund des Artikels 20 des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen;

Aufgrund der am 10. September 2015 und am 20. Oktober 2016 abgegebenen Stellungnahmen des Regionalausschusses für Raumordnung, Abteilung normative Planung

Aufgrund der am 24. Juni 2015 und 9. September 2016 abgegebenen Stellungnahmen der Finanzinspektion;

Aufgrund des am 30. November 2016, in Anwendung von Artikel 84, § 1, Absatz 1, Ziffer 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens des Staatrates Nr. 60.146/4;

Auf Vorschlag des Ministers für Raumordnung,

Nach Beratung,

Beschließt:

**Artikel 1** - Durch vorliegenden Erlass wird die Richtlinie 2001/42/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. Juni 2001 über die Prüfung der Umweltauswirkungen bestimmter Pläne und Programme teilweise umgesetzt.

**Art. 2** - Der folgende Wortlaut bildet den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung, nachstehend "Gesetzbuch" genannt:

Art. R.0.1-1 – In dem verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches gelten folgende Definitionen:

- 1° der Minister: der Minister für Raumordnung,
- 2° der ÖDW: der Öffentliche Dienst der Wallonie;
- 3° die OGD3: Die operative Generaldirektion Landwirtschaft, Naturschätze und Umwelt des ÖDW;
- 4° die OGD4: die operative Generaldirektion Raumordnung, Wohnungswesen, Erbe und Energie des ÖDW;
- 5° der Pool: 6° der Pool "Raumordnung";
- 6° die beratende Kommission: die beratende Kommission für Beschwerden
- 7° der Kommunalausschuss: Der kommunale Beratungsausschuss für Raumordnung und Mobilität;
- 8° der Raumordnungs- und Städtebauberater: der in Artikel D.I.12. erwähnte Raumordnungs- und Städtebauberater.

## Buch 1 - Allgemeine Bestimmungen

## Einziger Titel - Allgemeines

## KAPITEL I – Ziele und Mittel

Art. R.I.2-1 – Der Generaldirektor der OGD4, nachdem er die Stellungnahme des Direktors der betroffenen Außendirektion(en) eingeholt hat, legt den in Artikel D.I.2 § 1 Ziffer 2 erwähnten Bericht über die Überwachung der erheblichen Umweltauswirkungen bei der Umsetzung der Sektorenpläne und des Entwicklungsschemas des regionalen Raumes und über die etwaigen einzuleitenden Berichtigungsmaßnahmen vor.

## KAPITEL II - Erteilung von Vollmachten durch die Regierung

Art. R.I.3-1. § 1. Die beauftragten Beamten im Sinne von Artikel D.I.3 sind:

- 1° der Generaldirektor der OGD4;
- 2° der Generalinspektor der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4;
- 3° die Direktoren der Außendirektionen der OGD4;
- 4° bei Abwesenheit des in Ziffer 3 genannten Direktors, der A5 Bedienstete, der Führungstätigkeiten in der betroffenen Außendirektion ausübt, oder mangels dessen, der Bedienstete der Stufe A mit dem höchsten Dienstgrad, oder, bei gleichem Dienstgrad, der Bedienstete mit dem höchsten Dienstalter, oder bei gleichem Dienstalter, der älteste Bedienstete.

Bei Abwesenheit des in Absatz 1 Ziffer 4 erwähnten Bediensteten bestellt der Minister einen Bediensteten der Stufe A innerhalb der OGD4.

§ 2. Das Gebiet der Wallonischen Region ist in acht Bereiche geteilt, innerhalb deren die Zuständigkeiten eines beauftragten Beamten je nach der in dem Anhang 1 angegebenen Verteilung ausgeübt werden. Die in Paragraph 1 Absatz 1 Ziffer 3 erwähnten Beamten üben das Amt des beauftragten Beamten, jeder innerhalb eines dieser acht Ressorts, aus.

Die in Paragraph 1 Absatz 1 Ziffer 1 und 2 genannten Beamten üben das Amt des beauftragten Beamten auf dem ganzen wallonischen Gebiet aus.

## KAPITEL III - Ausschüsse und Kommissionen

## Abschnitt 1 - Pool "Raumordnung"

## Unterabschnitt 1 - Gründung und Aufgaben

## Unterabschnitt 2 - Zusammensetzung und Arbeitsweise

Art. R.I.5-1. Zusammensetzung der Abteilungen

Die Abteilung "regionale Raumordnung" des Pools umfasst zwölf Sitze, unter denen vier Sitze für die sozialen Partner, so wie sie im Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonie vertreten sind, und acht Sitze mit folgender Verteilung:

- 1° ein Sitz für den Vertreter der lokalen Behörden;
- 2° ein Sitz für den Vertreter der Umweltorganisationen;
- 3° zwei Sitze für die Vertreter der Interkommunalen für wirtschaftliche Entwicklung;
- 4° ein Sitz für den Vertreter des Steinbruchgewerbes;
- 5° ein Sitz für den Vertreter der Stadtplaner-Verbände;
- 6° ein Sitz für den Vertreter der Ständigen Konferenz zur territorialen Entwicklung;
- 7° ein Sitz für den Vertreter des landwirtschaftlichen Sektors;

Die Abteilung "operative Raumordnung" des Pools umfasst zwölf Sitze, unter denen vier Sitze für die sozialen Partner, so wie sie im Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonie vertreten sind, und acht Sitze mit folgender Verteilung:

- 1° ein Sitz für den Vertreter der lokalen Behörden;
- 2° ein Sitz für den Vertreter der Umweltorganisationen;
- 3° zwei Sitze für die Vertreter des Wohnungssektors;
- 4° ein Sitz für den Vertreter der ländlichen Stiftung der Wallonie;
- 5° ein Sitz für den Vertreter der städtischen Entwicklung;
- 6° zwei Sitze für die Vertreter der Architekten-Verbände.

Der stellvertretende Vorsitzende lädt die Experten, die die Abteilung in Anwendung von Artikel 2 § 1 Ziffer 20 des Dekrets vom 6. November 2008 zur Rationalisierung der Beratungsfunktion heranziehen möchte, ein.

#### Art. R.I.5.2. Aufgaben der Abteilungen

Die Abteilung "regionale Raumordnung" des Pools bereitet die Stellungnahmen über die Raumordnungs- und Stadtplanungsinstrumente oder die folgenden Handlungen vor:

- 1° den Sektorenplan;
- 2° die Schemen;
- 3° die Leitfäden;
- 4° die Schaffung der Naturparke;
- 5° das regionale Schema zur Handelsentwicklung;
- 6° die Umweltverträglichkeitsstudien unterworfenen Genehmigungsanträge.

Die Abteilung "operative Raumordnung" des Pools bereitet die Stellungnahmen über die folgenden Raumordnungs- und Stadtplanungsprojekte mit operativem Charakter vor:

- 1° städtische Erneuerungsmaßnahmen;
- 2° städtische Neubelebungsmaßnahmen;
- 3° neu zu gestaltende Standorte;
- 4° Landschafts- und Umweltsanierungsstandorte;
- 5° das kommunale Programm zur ländlichen Entwicklung.

#### Art. R.I.5-3 Benennung der Mitglieder

Außer für den Vorsitzenden und die stellvertretenden Vorsitzenden benennt die Regierung die Mitglieder des Pools und ihre Stellvertreter auf der Grundlage einer Liste von mindestens zwei ordentlichen Kandidaten und zwei stellvertretenden Kandidaten je zu vergebendes Mandat. Die Listen werden durch die in Artikel D.I.5. genannten Organe, Organisationen, Verbände, Sektoren oder Vereinigungen vorgeschlagen.

#### Art. R.I.5.4. Vorstand

Der Vorstand organisiert die Arbeiten des Pools. Er überprüft die Begründung der von einer Abteilung vorgelegten Stellungnahmen, ergänzt sie ggf., koordiniert die von den beiden Abteilungen vorgelegten Stellungnahmen und führt das Sekretariat.

Der Vorstand ist befugt, alle von den Abteilungen behandelten Fragen aufzuwerfen. Wenn er Form- oder Beurteilungsfehler oder die Unmöglichkeit feststellt, die Stellungnahmen zu koordinieren, sendet er die Stellungnahmen der bzw. den betroffenen Abteilung(en) zur erneuten Untersuchung der Akte zurück.

#### Art. R.I.5-5. Vorsitz und Vizevorsitz

Der Vorsitzende leitet die Arbeiten des Vorstands. Jeder stellvertretende Vorsitzende leitet die Arbeiten seiner Abteilung.

Der Vorsitzende unterzeichnet die Stellungnahmen und die Berichte des Pools.

Bei Abwesenheit oder Verhinderung wird der Vorsitzende durch den vom Vorstand benannten stellvertretenden Vorsitzenden ersetzt.

#### Art. R.I.5-6. Sekretariat

Der Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonischen Region, nachstehend "WSRWR" genannt, übernimmt das Sekretariat des Pools, und sorgt dafür, dass die menschlichen und materiellen Mittel, die für dessen ordentlichen Betrieb erforderlich sind, bereitgestellt werden.

Ein Mitglied des Sekretariats wohnt den Sitzungen des Pools, der Abteilungen und des Vorstands bei, in denen es die Funktion eines Berichterstatters ausübt. Es fertigt die Stellungnahmen und die Protokolle der im Laufe der Versammlung geführten Debatten an.

#### Art. R.I.5-7. Beschlussfassung der Abteilungen und des Vorstands

§ 1. Der stellvertretende Vorsitzende und die Mitglieder der Abteilungen haben beschließende Stimme. Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des stellvertretenden Vorsitzenden ausschlaggebend.

Wenn mindestens ein Viertel der anwesenden Mitglieder dem von der Mehrheit genommenen Stellung entgegensteht, wird die Stellungnahme mit einem Vermerk über die Meinungsverschiedenheit ergänzt.

Die Stellungnahme der Abteilung wird von dem stellvertretenden Vorsitzenden oder seinem Stellvertreter und von dem ständigen Sekretär oder, wenn dieser abwesend ist, von dem beigeordneten Sekretär unterzeichnet.

§ 2. Jedes Mitglied des Vorstands hat beschließende Stimme. Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend. Der Vorstand sendet gemäß Artikel R.I.5-4 der bzw. den betroffenen Abteilung(en) die Stellungnahmen mit der Stimmenmehrheit zurück.

Die zur Beschlussfähigkeit erforderliche Mindestzahl, die bei den Abstimmungen überprüft wird, ist die Hälfte der Mitglieder.

Die zur Beschlussbildung erforderliche Stimmzahl ist die einfache Mehrheit der anwesenden Mitglieder.

## Abschnitt 2 - Die beratende Kommission für Beschwerden

## Art. R-I.6-1. Vorsitzender

Der Vorsitzende leitet die Arbeiten der Kommission. Der Vorsitzende hat keine beschließende Stimme.

Auf Vorschlag des Ministers benennt die Regierung die Person, die den Vorsitzenden vertritt.

## Art. R-I.6-2. Zusammensetzung

Außer für den Vorsitzenden und seinen Stellvertreter benennt die Regierung die Mitglieder der Kommission und ihrer Stellvertreter auf der Grundlage:

- 1° einer Liste von zwölf Personen, die von der Architektenkammer vorgeschlagen wird, von denen mindestens vier Deutschsprachige;
- 2° einer Liste von zwölf Personen, die von der Belgischen Stadtplanerkammer vorgeschlagen wird;
- 3° einer Liste von sechs Personen, die von der Königlichen Kommission für Denkmäler, Landschaften und Ausgrabungen der Wallonischen Region vorgeschlagen wird;

## Art. R.I.6-3. Sekretariat

§ 1. Das Sekretariat der Kommission setzt sich zusammen aus einem ständigen Sekretär der Stufe A, einem beigeordneten Sekretär der Stufe A und zwei administrativen Bediensteten der Stufe B oder C.

§ 2. Das Sekretariat hat folgende Aufgaben:

- 1° die Sitzungen und Arbeiten der Kommission vorbereiten;
- 2° den Anhörungen beiwohnen, die im Laufe einer Anhörung unterbreiteten zusätzlichen Dokumente in der Akte hinterlegen und den Vorschlag einer Stellungnahme verfassen;
- 3° die allgemeine Dokumentation über die Arbeiten der Kommission versammeln;
- 4° alle Aufgaben, die zur guten Arbeitsweise der Kommission nützlich sind, erfüllen.

## Art. R.I.6-4. 4. Arbeitsweise

Die Kommission gibt eine Stellungnahme ab, die unter Berücksichtigung des Markierungsplans und der ersten Analyse der Beschwerde im Sinne von Artikel D.IV.66, der örtlichen städtebaulichen Gegebenheiten, der in den Debatten der Anhörung hervorgehobenen Elemente und der bei der Anhörung in der Akte hinterlegten Dokumente begründet ist.

Bei Stimmengleichheit gilt die Stellungnahme als positiv zugunsten des Urhebers der Beschwerde.

Die Stellungnahme der Kommission wird von dem Vorsitzenden oder seinem Stellvertreter und dem ständigen Sekretär oder, wenn dieser abwesend ist, von dem beigeordneten Sekretär unterzeichnet.

## Art. R-I.6-5. Anwesenheitsgeld

Der Vorsitzende der beratenden Kommission oder sein Vertreter haben Anrecht auf Anwesenheitsgeld in Höhe von 35 Euro je behandelte Akte, mit einem Mindestbetrag von 70 Euro und einem Höchstbetrag von 210 pro Tag, sowie auf die in Artikel 2 § 1 Ziffer 16 des Dekrets vom 6. November 2008 zur Rationalisierung der Beratungsfunktion vorgesehenen Vergütungen für Fahrtkosten.

Die Mitglieder der Kommission haben Anrecht auf Anwesenheitsgeld in Höhe von 25 Euro je behandelte Akte, mit einem Mindestbetrag von 50 Euro und einem Höchstbetrag von 150 pro Tag, sowie auf die in Artikel 2 § 1 Ziffer 16 des Dekrets vom 6. November 2008 zur Rationalisierung der Beratungsfunktion vorgesehenen Vergütungen für Fahrtkosten.

## Abschnitt 3 - Kommunalen Beratungsausschuss für Raumordnung und Mobilität

## Unterabschnitt 1 - Gründung und Aufgaben

## Unterabschnitt 2 - Zusammensetzung und Arbeitsweise

## Art. R.I.10-1 - Zusammensetzungsmodalitäten

Außer dem Vorsitzenden setzt sich der Kommunalausschuss aus folgenden Mitgliedern zusammen:

- 1° acht ordentliche Mitglieder, einschließlich der Vertreter des Gemeinderats, für eine Bevölkerung unter zehntausend Einwohnern;
- 2° zwölf ordentliche Mitglieder, einschließlich der Vertreter des Gemeinderats, für eine Bevölkerung zwischen zehntausend und zwanzigtausend Einwohnern;
- 3° sechzehn ordentliche Mitglieder, einschließlich der Vertreter des Gemeinderats, für eine Bevölkerung von mehr als zwanzigtausend Einwohnern.

Für jedes ordentliche, aus der Liste der Kandidaturen gewählte Mitglied kann der Gemeinderat einen oder mehrere Stellvertreter, die die gleichen Interessen wie das ordentliche Mitglied vertreten, benennen.

## Art. R.I.10-2 - Modalitäten für den Aufruf an die Kandidaten

§ 1. Das Gemeindegremium macht einen öffentlichen Aufruf an die Kandidaten innerhalb eines Monats nach der Entscheidung des Gemeinderats, den Kommunalausschuss einzusetzen oder zu erneuern.

Der öffentliche Aufruf wird durch Anschlag an den üblichen Anschlagstellen, durch Bekanntmachung in einer kostenlos an die Bevölkerung ausgeteilten Reklamezeitung und im kommunalen Informationsblatt, falls vorhanden, angekündigt. Er wird ebenfalls auf der Webseite der Gemeinde veröffentlicht, falls eine solche Webseite besteht. Die Bekanntmachung entspricht dem in Anhang 2 angeführten Muster.

§ 2. Es handelt sich um persönliche Bewerbungen, die nach den vorgegebenen Formen und unter Einhaltung der im öffentlichen Aufruf vorgegebenen Fristen eingereicht werden müssen. Der Kandidat, der einen Verein vertritt, wird von ihm bevollmächtigt. Der Kandidat hat seinen Wohnsitz in der Gemeinde, oder der Gesellschaftssitz des Vereins, den der Kandidat vertritt, ist in der Gemeinde gelegen.

Das Bewerbungsschreiben umfasst mindestens den Namen, Vornamen, Wohnsitz, das Alter, Geschlecht, den Beruf des Kandidaten. Der Kandidat erklärt das bzw. die Interesse, das bzw. die er unter den Interessen im sozialen, wirtschaftlichen Bereich, in dem Bereich des Erbes, der Umwelt, der Energie und der Mobilität vertreten möchte, sowie seine Begründungen hinsichtlich dieser Interesse. In Ermangelung einer ordnungsmäßigen Begründung ist das Bewerbungsschreiben unzulässig.

§ 3. Wenn nach Ansicht des Gemeindegremiums die Anzahl der bei dem öffentlichen Aufruf erhaltenen Bewerbungen unzureichend ist, nimmt es zwei Monaten nach dem Abschluss des ersten Aufrufs einen zusätzlichen Aufruf vor.

Dieser Aufruf läuft ab dem durch das Gemeindegremium festgelegten Datum. Die Bekanntmachungsmodalitäten sind identisch mit denjenigen des ursprünglichen Aufrufs.

Art. R.I.10-3 - Benennungsmodalitäten

§ 1. Das Gemeindegremium übermittelt dem Gemeinderat die Liste der erhaltenen Bewerbungen. Die Bestimmung der Interessen beruht auf den in den Bewerbungsschreiben vermerkten Begründungen. Die zulässigen aber nicht gewählten Bewerbungen bilden die Reserve. Bei der Sitzung, im Laufe deren der Kommunalausschuss eingesetzt oder erneuert wird und der Vorsitzende und die Mitglieder benannt werden, verabschiedet der Gemeinderat die Geschäftsordnung des Kommunalausschusses. Die in Artikel D.I.9 Absatz 1 erwähnten Beschlüsse werden dem Minister zur Genehmigung geschickt.

§ 2. Der Gemeinderat benennt einen Vorsitzenden, dessen Erfahrung oder Kompetenzen in Sachen Raumordnung und Städtebau tonangebend sind.

Der Vorsitzende ist weder ein ordentliches Mitglied noch ein stellvertretendes Mitglied, noch ein Mitglied des Gemeinderats. Der Vorsitzende hat keinen Stellvertreter.

§ 3. Die Mitglieder, die den Gemeinderat vertreten, werden proportional zur Vertretung von Mehrheit und Minderheit im Gemeinderat verteilt. Die Gemeinderatsmitglieder der Mehrheit einerseits und der Minderheit andererseits bezeichnen jeweils ihre ordentlichen und stellvertretenden Vertreter. Der Gemeinderat kann zugunsten der Minderheit von der Regel der proportionalen Vertretung abweichen.

Der Gemeinderat billigt diese Beschlüsse. Bei politischer Uneinigkeit innerhalb der Minderheit kann die Vertretung durch die Mehrheit übernommen werden.

§ 4. Der Vorsitzende und die Mitglieder dürfen nicht mehr als zwei aufeinanderfolgende ausführende Mandate ausüben.

Das Mitglied übt ein ausführendes Mandat aus, wenn es als ordentliches Mitglied oder als stellvertretendes Mitglied, das das ordentliche Mitglied ersetzt, an mehr als der Hälfte der jährlichen Sitzungen teilnimmt.

§ 5. Das Mitglied bzw. die Mitglieder des Gemeindegremiums, zu dessen bzw. deren Zuständigkeitsbereich die Raumordnung, der Städtebau und die Mobilität gehören, und der Raumordnungs- und Städtebauberater, auch wenn er das Sekretariat übernimmt, sitzen von Amts wegen mit beratender Stimme in dem Kommunalausschuss. Der Berater gewährleistet die Aufgaben zur Beratung und Vorbereitung der Stellungnahmen des Kommunalausschusses.

Die Mitgliedschaft im Kommunalausschuss ist jedem Beamten verboten, der Akten bezüglich der Gemeinde im Bereich der Raumordnung, des Städtebaus oder der Mobilität bearbeiten oder darüber entscheiden muss.

Art. R.I.10-4. Modalitäten für Veränderungen im Laufe der Mandatszeit

§ 1. Wenn das Mandat des Vorsitzenden frei wird, wählt der Gemeinderat einen neuen Vorsitzenden unter den Mitgliedern des Kommunalausschusses.

Wenn das Mandat eines ordentlichen Mitglieds frei wird, wird es von dem stellvertretenden Mitglied ersetzt.

Wenn das Mandat eines stellvertretenden Mitglieds frei wird, benennt der Gemeinderat ein neues stellvertretendes Mitglied unter den Kandidaten, die ein ähnliches Interesse vertreten und in der Reserve sind.

§ 2. Wenn die Reserve ausgeschöpft ist oder wenn ein Interesse in der Reserve nicht mehr vertreten ist, oder wenn ein Interesse nicht mehr vertreten ist, weil keine Kandidatur bezüglich dieses Interesses gewählt wird, nimmt der Gemeinderat die Teilerneuerung des Kommunalausschusses vor.

Die vorgesehenen Modalitäten für die Einsetzung oder die völlige Erneuerung eines Kommunalausschusses finden Anwendung.

Art. R.I.10-5 – Modalitäten der Arbeitsweise.

§ 1. Das Gemeindegremium benennt unter dem Personal der Gemeindeverwaltung die Person, die das Sekretariat des Ausschusses gewährleistet. Diese Eigenschaft ist mit der Eigenschaft des Vorsitzenden oder eines Mitglieds des Ausschusses unvereinbar.

Der Raumordnungs- und Städtebauberater gibt dem Vorsitzenden und den Mitgliedern des Ausschusses alle notwendigen technischen und gesetzlichen Informationen, damit diese wirksam beraten können.

§ 2. Der Vorsitzende und jedes Mitglied des Kommunalausschusses sind verpflichtet, die Vertraulichkeit der persönlichen Daten der Akten, von denen sie Kenntnis haben, sowie der Debatten und Abstimmungen des Kommunalausschusses zu beachten.

Bei Interessenkonflikten verlässt der Vorsitzende oder das Mitglied die Sitzung des Kommunalausschusses für den zu behandelnden Punkt und die Abstimmung.

§ 3. Wenn der Gemeinderat oder das Gemeindegremium über die dem Ausschuss zur Stellungnahme vorgelegten Akten beraten haben, informiert die lokale Behörde den Ausschuss darüber und gewährleistet die Bekanntmachung dessen Stellungnahmen.

§ 4. Der Kommunalausschuss tagt:

- 1° mindestens viermal im Jahr für einen Ausschuss von acht Mitgliedern;
- 2° mindestens sechsmal im Jahr für einen Ausschuss von zwölf Mitgliedern;
- 3° mindestens achtmal im Jahr für einen Ausschuss von sechzehn Mitgliedern;

Der Vorsitzende ruft zur Versammlung an den von der Geschäftsordnung festgelegten Tag, Zeit und Ort zusammen.

Außerdem lädt der Vorsitzende den Kommunalausschuss auf Anfrage des Gemeindegremiums vor, wenn die Stellungnahme des Kommunalausschusses aufgrund einer Gesetzes- und Verordnungsbestimmung erforderlich ist.

§ 5. Der Vorsitzende setzt den Tagesordnung der Versammlung fest und gibt ihn in der Vorladung an, die den Mitgliedern des Ausschusses mindestens acht Werktagen vor dem für die Versammlung festgesetzten Datum.

Eine Abschrift der Einladung wird ebenfalls geschickt an:

- 1° den für Raumordnung zuständigen Schöffen;
- 2° den für Städtebau zuständigen Schöffen;
- 3° den für Mobilität zuständigen Schöffen;
- 4° wenn es einen gibt, den Raumordnungs- und Städtebauberater.

Das stellvertretende Mitglied nimmt an dem Kommunalausschuss lediglich in Abwesenheit des ordentlichen Mitglieds teil. In diesem Fall informiert das ordentliche Mitglied das stellvertretende Mitglied über seine Abwesenheit.

§ 6. Der Ausschuss kann aus eigener Initiative besonders informierte Sachverständige oder Personen einladen.

Diese wohnen nur dem Punkt der Tagesordnung der Sitzung bei, für welchen sie eingeladen worden sind. Sie sind nicht stimmberechtigt.

Eventuelle Unkosten, die durch die Expertise verursacht werden, sind Gegenstand einer vorherigen Zustimmung der Gemeinde.

§ 7. Die Stellungnahmen des Kommunalausschusses werden ordnungsgemäß begründet und führen gegebenenfalls das Resultat der Abstimmung an. Sie werden in einem Protokoll festgehalten, das durch den Vorsitzenden und den Sekretär des Kommunalausschusses unterschrieben wird.

§ 8. Der Kommunalausschuss ist nur bei Anwesenheit der Mehrheit der stimmberechtigten Mitglieder beschlussfähig.

Die Abstimmung wird mit einfacher Stimmenmehrheit angenommen. Bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

§ 9. Die Mitglieder des Kommunalausschusses bleiben im Amt bis zur Indiensttretung ihrer Nachfolger.

§ 10. Wenn er die auferlegte Wohnsitzbedingung nicht mehr erfüllt oder wenn ein Unvereinbarkeitsfall im Sinne des vorliegenden Abschnitts entsteht, gelten der Vorsitzende, das Mitglied oder sein Stellvertreter von Rechts wegen als rücktretend.

§ 11. Das Gemeindegremium sendet der OGD4 den in Artikel D.I.10 § 3 Absatz 2 genannten Bericht des Ausschusses vor dem 30. Juni des Jahres, das auf die Einsetzung des Gemeinderates infolge der Wahlen folgt.

Der Tätigkeitsbericht ist bei der Gemeindeverwaltung einsehbar.

§ 12. Der Minister kann unter den Beamten der OGD4 seinen Vertreter mit beratender Stimme im Kommunalausschuss benennen.

#### KAPITEL IV – Zulassungen

##### Art. R.I.11-1. Zulassungstypen

Nach den nachstehend beschriebenen Kriterien und Verfahren erteilt der Minister die Zulassung zugunsten der natürlichen oder juristischen, privaten oder öffentlich-rechtlichen Personen, die beauftragt werden können

- 1° mit der Aufstellung oder Revision des plurikommunalen Entwicklungsschemas, des kommunalen Entwicklungsschemas, genannt "Zulassung des Typs 1";
- 2° mit der Aufstellung oder Revision des lokalen Orientierungsschemas und des kommunalen Leitfadens für den Städtebau, genannt "Zulassung des Typs 2";

##### Art. R.I.11-2 - Zulassungsbedingungen

§ 1. Die Zulassung des Typs 1 wird jeder juristischen Person gewährt, die unter ihrem Personal oder ihren Mitarbeitern mindestens eine natürliche Person zählt, die über eine Ausbildung in Raumordnung oder in Städtebau oder eine nützliche Erfahrung im Hinblick auf die in Artikel D.I.1 § 1 genannten Zielsetzungen der Raumordnung und des Städtebaus verfügt; diese Person ist mit der juristischen Person durch eine Vereinbarung gebunden und ihr Name erscheint auf allen als Bevollmächtigter ausgestellten Dokumenten.

Unter natürlicher Person, die über eine Ausbildung in Raumordnung oder in Städtebau für die Zulassung des Typs 1 verfügt, versteht man jede Person, die ein Diplom des Hochschulunterrichts im Sinne des Dekrets vom 7. November 2013 zur Bestimmung der Landschaft des Hochschulunterrichts und der akademischen Organisation der Studiengänge erhalten hat und den Nachweis einer Ausbildung von mindestens sechzig Krediten im Bereich des Städtebaus und der Raumordnung erbringen kann.

Unter natürlicher Person, die über eine nützliche Erfahrung für die Zulassung des Typs 1 verfügt, versteht man die natürliche Person, die mindestens drei von der Regierung oder dem Minister gebilligte plurikommunale oder kommunale Entwicklungsschemata oder mindestens drei in einer anderen Region oder in einem anderen Mitgliedstaat der Europäischen Union verabschiedete Städtebau- oder Raumordnungsdokumente mit ähnlichem Gegenstand ausgearbeitet oder revidiert hat, oder dem Team, das diese Schemata bzw. Dokumente ausgearbeitet oder revidiert hat, angehört.

Die juristische Person beweist, dass sie über ein fachübergreifendes Team verfügt, das komplementäre Kompetenzen in den Fächern des Städtebaus, der Raumordnung und der Umwelt aufweist.

§ 2. Die Zulassung des Typs 2 wird folgenden Personen gewährt:

- 1° jeder natürlicher Person, die über eine Ausbildung in Raumordnung oder in Städtebau oder Architektur oder eine nützliche Erfahrung im Hinblick auf die in Artikel D.I.1 § 1 genannten Zielsetzungen der Raumordnung und des Städtebaus verfügt;
- 2° jeder juristischen Person, die unter ihrem Personal oder ihren Mitarbeitern mindestens eine natürliche Person zählt, die die in Punkt 1° erwähnten Bedingungen erfüllt und mit ihr durch eine Vereinbarung gebunden ist; der Name dieser Person erscheint auf jedem in der Eigenschaft als Bevollmächtigter vorgelegten Dokument; die juristische Person hat in ihrem Gesellschaftszweck Angelegenheiten im Bereich der Raumordnung und des Städtebaus zum Gegenstand.

Unter natürlicher Person, die über eine Ausbildung in Raumordnung oder in Städtebau oder in Architektur für die Zulassung des Typs 2 verfügt, versteht man jede in § 1, Absatz 2 erwähnte Person oder jeder Zivilingenieur, Architekt oder Architekt, die bzw. der ein Diplom des Hochschulunterrichts im Sinne des Dekrets vom 7. November 2013 zur Bestimmung der Landschaft des Hochschulunterrichts und der akademischen Organisation der Studiengänge erhalten hat und den Nachweis einer Ausbildung von mindestens zehn Krediten im Bereich des Städtebaus und der Raumordnung erbringen kann.

Unter natürlicher Person, die über eine nützliche Erfahrung für die Zulassung des Typs 2 verfügt, versteht man die natürliche Person, die mindestens drei von der Regierung oder dem Minister gebilligte lokale Orientierungsschemata oder kommunale Leitfäden für den Städtebau oder mindestens drei in einer anderen Region oder in einem anderen Mitgliedstaat der Europäischen Union verabschiedete Städtebau- oder Raumordnungsdokumente mit ähnlichem Gegenstand ausgearbeitet oder revidiert hat, oder dem Team, das diese Schemata bzw. Dokumente ausgearbeitet oder revidiert hat, angehört.

§ 3. Jede Person kann, wenn sie den Nachweis davon erbringt, für jede in dem vorliegenden Kapitel festgelegte Zulassungskategorie eine ähnliche Zulassung oder ein ähnliches Diplom, die bzw. das in einer anderen Region eines anderen Mitgliedstaats der Europäischen Union oder durch einen anderen Mitgliedstaat der Europäischen Union erteilt wurde, gelten lassen.



## Art. R.I.11-3 - Zulassungsverfahren

§ 1. Die Akte zur Beantragung der Zulassung wird der DGO4 zugeschickt und enthält:

- 1° den Typ oder die Type der beantragten Zulassungen;
- 2° wenn es sich um eine natürliche Person handelt, ihren Namen, ihre Zeugnisse, Diplome und Referenzen;
- 3° wenn es sich um eine juristische Person handelt, ihren Gesellschaftszweck und die Namen, Zeugnisse, Diplome und Referenzen des Bevollmächtigten und der Vereinbarung, durch die sie gebunden sind;
- 4° wenn es sich um eine Zulassung des Typs 1 handelt, die Namen, Zeugnisse, Diplome und Referenzen der Mitglieder des fachübergreifenden Teams zum Nachweis der komplementären Kompetenzen in den Bereichen des Städtebaus, der Raumordnung und der Umwelt;
- 5° in Ermangelung des verlangten Diploms, jede Unterlage, die den Nachweis einer nützlichen Erfahrung im Sinne von Artikel R.I.11-2 § 1 Absatz 3 oder § 2 Absatz 3 erbringt;
- 6° jegliche Unterlage zum Nachweis, für jede in dem vorliegenden Kapitel festgelegte Zulassungskategorie, einer ähnlichen Zulassung, die einer anderen Region eines anderen Mitgliedstaats der Europäischen Union oder durch einen anderen Mitgliedstaat der Europäischen Union erteilt wurde.

§ 2. Innerhalb von zwanzig Tagen nach Empfang der Akte sendet die OGD4 dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung oder eine Liste der fehlenden Unterlagen. Innerhalb derselben Frist sendet die OGD4, wenn die Akte vollständig ist, dem Minister den Vorschlag eines Beschlusses. Die Empfangsbestätigung erwähnt die Frist, innerhalb deren der Beschluss gesandt wird.

Innerhalb von dreißig Tagen nach der Sendung der Empfangsbestätigung der vollständigen Akte sendet der Minister der natürlichen oder juristischen Person seinen Beschluss.

Die Zulassung läuft ab dem Datum des Zulassungsbeschlusses.

Der Beschluss zur Erteilung einer Zulassung wird auszugsweise im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht. Die Liste der zugelassenen Projektautoren wird auf der Internetseite der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 veröffentlicht.

Art. R.I.11-4 – Abgang oder Ersetzung eines Personalmitglieds oder eines Mitarbeiters einer juristischen Person, die über eine Zulassung des Typs 1 verfügt.

§ 1. Wenn ein anderes Personalmitglied oder ein anderer Mitarbeiter als der Bevollmächtigte mit der in Artikel R.I.11-2 § 1 erwähnten juristischen Person nicht mehr durch eine Vereinbarung gebunden ist, ob es bzw. er ersetzt wird oder nicht, benachrichtigt die juristische Person per Einsendung die OGD4, die überprüft, ob die Zulassungsbedingungen immer noch erfüllt sind. Im Falle einer Ersetzung beinhaltet die Sendung die in Artikel R.I.11-3 Ziffer 4° erwähnten Auskünfte.

Wenn die Zulassungsbedingungen weiterhin erfüllt sind, benachrichtigt die OGD4 die juristische Person innerhalb von zwanzig Tagen nach dem Empfang der in Absatz 1 erwähnten Sendung.

Wenn die Zulassungsbedingungen nicht mehr erfüllt sind, sendet die OGD4 dem Minister innerhalb von zwanzig Tagen nach Empfang der in Absatz 1 erwähnten Sendung den Vorschlag eines Beschlusses. Innerhalb von fünfzig Tagen ab dem Empfang der in Absatz 1 erwähnten Sendung sendet der Minister der juristischen Person seinen Beschluss.

§ 2. Der Beschluss wird auszugsweise im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht. Die aktualisierte Liste der zugelassenen Projektautoren wird auf der Internetseite der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 veröffentlicht.

Art. R.I.11-5 - Abgang oder Ersetzung des Bevollmächtigten einer juristischen Person, die über eine Zulassung des Typs 1 oder des Typs 2 verfügt.

§ 1. Wenn der Bevollmächtigte von einer natürlichen Person, die zum Zeitpunkt der Erteilung der Zulassung der juristischen Person angehört, ersetzt wird, und wenn diese natürliche Person die in Artikel R.I.11-2 § 1 Absatz 2 oder 3 oder in Artikel R.I.11-2 § 2 Ziffer 1 erwähnten Bedingungen erfüllt, benachrichtigt die juristische Person per Einsendung die OGD4, die überprüft, ob die Zulassungsbedingungen weiterhin erfüllt sind.

Wenn die Zulassungsbedingungen weiterhin erfüllt sind, benachrichtigt die OGD4 die juristische Person innerhalb von zwanzig Tagen nach dem Empfang der in Absatz 1 erwähnten Sendung.

Wenn die Zulassungsbedingungen nicht mehr erfüllt sind, sendet die OGD4 dem Minister innerhalb von zwanzig Tagen nach Empfang der in Absatz 1 erwähnten Sendung den Vorschlag eines Beschlusses. Innerhalb von fünfzig Tagen ab dem Empfang der in Absatz 1 erwähnten Sendung sendet der Minister der juristischen Person seinen Beschluss.

§ 2. Der Beschluss wird auszugsweise im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht. Die aktualisierte Liste der zugelassenen Projektautoren wird auf der Internetseite der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 veröffentlicht.

§ 3. Wenn der Bevollmächtigte sein Amt aufgibt und nicht von einer natürlichen Person ersetzt wird, die zum Zeitpunkt der Erteilung der Zulassung der juristischen Person angehört und die in Artikel R.I.11-2 § 2 Ziffer 1 erfüllt, benachrichtigt die juristische Person die OGD4 per Einsendung. Die Zulassung wird gemäß dem in den §§ 1 und 2 erwähnten Verfahren entzogen und eine neue Zulassung kann beantragt werden.

Art. R.I.11-6 – Befreiung einer Zulassung

Für folgende Handlungen ist es nicht erforderlich, dass der Projektautor im Sinne von Artikel D.I.11 zugelassen ist:

- 1° die Aufstellung und die Revision eines lokalen Orientierungsschemas, das eine Fläche unter zwei Hektar deckt, oder deren zukünftige Zweckbestimmung eine nicht zur Verstädterung bestimmtes Gebiet ist;
- 2° die Revision eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau oder eines Teils eines solchen Leitfadens, soweit er auf einen Teil des Gemeindegebiets Anwendung findet, und soweit die Revision von dem Raumordnungs- und Städtebauberater der betroffenen Gemeinde vorgenommen wird.

Art. R.I.11-7 – Verwarnung und Entzug der Zulassung

Wenn der Inhaber der Zulassung die in dem Gesetzbuch genannten Verpflichtungen nicht beachtet, stellt die OGD4 den Verstoß fest und benachrichtigt den Minister. Die OGD4 lädt den Inhaber der Zulassung zu einer Anhörung vor, damit dieser seine Bemerkungen gelten lassen kann. Der Inhaber kann sich von jeder Person begleiten lassen, die er als nützlich erachtet.

Gegebenenfalls sendet die OGD4 dem Minister einen begründeten Vorschlag einer Verwarnung mit einer Frist für die Erfüllung der Anforderungen oder einen begründeten Vorschlag des Entzugs der Zulassung und setzt den Antragsteller in Kenntnis davon. Der Minister sendet dem Antragsteller seinen Beschluss.

Wenn keine Erfüllung der Anforderungen innerhalb der vorgeschriebenen Frist erfolgt, sendet die OGD4 dem Minister einen begründeten Vorschlag zum Entzug der Zulassung.

Der Beschluss zum Entzug der Zulassung wird auszugsweise im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht. Die aktualisierte Liste der zugelassenen Projektautoren wird auf der Internetseite der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 veröffentlicht.

#### Art. R.I.11-8 - Bestellungsbedingungen

Die zur Aufstellung oder Revision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas, eines kommunalen Entwicklungsschemas, eines lokalen Orientierungsschemas oder eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau zugelassene natürliche oder juristische Privatperson darf weder ein unmittelbares noch ein mittelbares persönliches Interesse an der Durchführung des Schemas oder Leitfadens, für das bzw. den sie bestellt worden ist, haben.

In Abweichung von den Artikeln R.I.11-3 bis R.I.11-5 bleibt die Eigenschaft als zugelassene Person für die zur Aufstellung oder Revision eines Schemas oder Leitfadens bestellte Person die ganze Dauer der Aufstellung oder der Revision dieses Schemas oder Leitfadens bestehen, für welche sie bestellt wurde.

### KAPITEL V - Subventionen

#### Abschnitt 1 - Subventionen an die Gemeinden

##### für die Aufstellung der Grundakte zur Revision des Sektorenplans

Art. R.I.12-1 – § 1. Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel kann der Minister einer Gemeinde für die Aufstellung der Grundakte zur Revision des Sektorenplans im Sinne von Artikel D.II.44 eine Subvention gewähren, sofern der Entwurf zur Revision des Sektorenplanes von der Regierung angenommen wird.

§ 2. Das Gemeindegremium reicht den Subventionsantrag bei der OGD4 ein, auf der Grundlage einer Akte, die eine Abschrift der Beratung des Gemeinderates enthält, durch die die Aufstellung der Grundakte für die Revision des Sektorenplanes beschlossen wird, und die deren Gegenstand und Begründung festlegt, sowie:

- 1° wenn die Gemeinde einen Projektautor heranzieht, eine Abschrift des durch den Gemeinderat gebilligten Lastenheftes, eine Abschrift des Beschlusses des Gemeindegremiums zur Bestellung des Projektautors und eine Abschrift des gewählten Angebots, wobei die Beträge der Honorare des Projektautors ausführlich angegeben werden;
- 2° wenn die Akte von der Gemeinde erstellt wird, die spezifischen Ausgaben, die zum Anlegen der Akte zu tätigen sind, außerhalb der Gemeindepersonalkosten;
- 3° wenn die Akte von der Gemeinde erstellt wird und wenn sie einen Projektautor für thematische Studien heranzieht, die unter den Ziffern 1 und 2 angeführten Elemente.

§ 3. Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel wird die Subvention in Höhe von höchstens sechzig Prozent des in § 2 erwähnten Betrags, einschließlich der Mehrwertsteuer, wenn diese geschuldet wird und der Gemeinde nicht rückerstattet werden kann, gewährt, und wird auf einen Betrag von zwölftausend Euro begrenzt. Falls die Grundakte eine Flächennutzungskarte umfasst, wird die Subvention auf zwanzigtausend Euro erhöht.

§ 4. Die Auszahlung der Subvention erfolgt in einer einzigen Tranche, sobald der Entwurf zur Revision des Sektorenplans von der Regierung angenommen wird, und auf Vorlage der Belegstücke der von der Gemeinde getätigten Ausgaben.

Abschnitt 2 – Subventionen für die Aufstellung oder die Revision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas, eines kommunalen Entwicklungsschemas, eines lokalen Orientierungsschemas oder eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau

Art. R.I.12-2 – § 1. Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel kann der Minister eine Subvention für die Aufstellung oder die Gesamt- oder Teilrevision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas, eines kommunalen Entwicklungsschemas, eines lokalen Orientierungsschemas oder eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau unter den folgenden Bedingungen gewähren:

- 1° die Aufstellung oder Revision des Schemas oder des Leitfadens wird von einem zugelassenen Projektautor, der von dem Gemeindegremium bestellt wird, vorgenommen;
- 2° Der Subventionsantrag über eine Gesamt- oder Teilrevision eines Schemas oder eines Leitfadens wird frühestens sechs Jahre nach dem Inkrafttreten des Schemas oder des Leitfadens oder seiner letzten Gesamt- oder Teilrevision und spätestens drei Jahre vor dem Datum der Aufhebung von Rechts wegen des Schemas oder des Leitfadens, wenn nicht verlängert, eingereicht.

Es können höchstens zwei Teilrevisionen eines Schemas, eines Leitfadens oder eines Teils von einem Leitfaden für dasselbe nicht ganz revidierte Schema bzw. denselben nicht ganz revidierten Leitfaden gewährt werden.

§ 2. Das Gemeindegremium oder, für das plurikommunale Entwicklungsschema, der Begleitausschuss, der von den Gemeindegemeinden bevollmächtigt ist, reicht den Subventionsantrag bei der OGD4 ein, auf der Grundlage einer Akte mit folgendem Inhalt:

- 1° eine Abschrift der Beratung des Gemeinderates oder der Gemeinderäte, durch den die Aufstellung bzw. Gesamt- oder Teilrevision eines Schemas oder Leitfadens beschlossen wird;
- 2° für das plurikommunale Entwicklungsschema, die Liste der betroffenen Gemeinden;
- 3° eine Abschrift des von dem Gemeinderat oder den Gemeinderäten gebilligten Lastenheftes;
- 4° eine Abschrift des Beschlusses des Gemeinderates oder der Gemeinderäte zur Bestellung des Projektautors;
- 5° eine Abschrift des gewählten Angebots, in dem die Honorare des Projektautors sowie die Phasen der Ausarbeitung der Dokumente und die damit verbundenen Fristen ausführlich aufgeführt werden.

§ 3. Die Subvention wird in Höhe von höchstens sechzig Prozent des Betrags der Honorare, einschließlich der Mehrwertsteuer, wenn diese geschuldet wird und der Gemeinde nicht rückerstattet werden kann, gewährt, und wird wie folgt begrenzt:

- 1° 50.000 Euro je Gemeinde für die Aufstellung oder die Gesamtrevision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas mit einem Höchstbetrag von 150.000 Euro;
- 2° 60.000 Euro für die Aufstellung oder die Gesamtrevision eines kommunalen Entwicklungsschemas;
- 3° 24.000 Euro für die Aufstellung oder die Gesamtrevision eines lokalen Orientierungsschemas;
- 4° 16.000 Euro für die Aufstellung oder die Gesamtrevision eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau;
- 5° 20.000 Euro je Gemeinde für die Teilrevision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas mit einem Höchstbetrag von 60.000 Euro;

- 6° 20.000 Euro für die Teilrevision eines kommunalen Entwicklungsschemas;
- 7° 10.000 Euro für die Teilrevision eines lokalen Orientierungsschemas;
- 8° 4.000 Euro für die Teilrevision eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau.

Wenn das plurikommunale Entwicklungsschema einen Teil eines Gemeindegebiets deckt, wird die der Gemeinde gewährte Subvention im Verhältnis zum Prozentsatz der Fläche des Gemeindegebiets, das von dem Schema betroffen ist, begrenzt.

§ 4 - Die Subvention wird wie folgt ausgezahlt:

- 1° sechzig Prozent der Subvention bei der Sendung des Erlasses zur Gewährung der Subvention und sofern die diesbezügliche Forderungsanmeldung innerhalb von achtzehn Monaten ab der Sendung des Erlasses zur Gewährung der Subvention eingereicht wird;
- 2° vierzig Prozent der Subvention ab dem Inkrafttreten des Schemas oder des Leitfadens für den Städtebau und auf Vorlage der Belegstücke für die von der Gemeinde getätigten Ausgaben.

Abschnitt 3 – Subventionen für die Ausarbeitung eines Umweltverträglichkeitsberichts betreffend den Entwurf zur Revision eines Sektorenplanes, ein plurikommunales Entwicklungsschema, ein kommunales Entwicklungsschema oder ein lokales Orientierungsschema.

Art. R.I.12-3 – § 1. Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel kann der Minister den Gemeinden eine Subvention für die Erstellung eines Umweltverträglichkeitsberichts über die Ausarbeitung oder die Gesamt- oder Teilrevision eines Planes oder eines plurikommunalen Entwicklungsschemas, eines kommunalen Entwicklungsschemas oder eines lokalen Orientierungsschemas unter den folgenden Bedingungen gewähren:

- 1° wenn der Bericht im Rahmen einer Revision des Sektorenplanes erstellt wird, so wird er von einem zugelassenen Projektautor im Sinne von Artikel D.I.11 erstellt;
- 2° der Entwurf zur Aufstellung oder Revision des Planes wird von der Regierung angenommen, oder das Schema ist Gegenstand eines Beschlusses der zuständigen Behörde, der den Inhalt des Umweltverträglichkeitsberichts festlegt.

§ 2. Das Gemeindegremium oder, für das plurikommunale Entwicklungsschema, der Begleitausschuss, der von den Gemeindegremien bevollmächtigt ist, reicht den Subventionsantrag bei der OGD4 ein, auf der Grundlage einer Akte, die eine Abschrift des Beschlusses zur Festlegung des Umfangs und des Genauigkeitsgrads des Umweltverträglichkeitsberichts sowie das Folgende enthält:

- 1° wenn die Gemeinde einen Projektautor heranzieht, eine Abschrift des durch den Gemeinderat gebilligten Lastenheftes, eine Abschrift des Beschlusses des Gemeindegremiums zur Bestellung des Projektautors und eine Abschrift des gewählten Angebots, wobei die Beträge der Honorare des Projektautors ausführlich angegeben werden;
- 2° wenn der Bericht von der Gemeinde angefertigt wird, die spezifischen Ausgaben, die zum Anlegen der Akte zu tätigen sind, außerhalb der Gemeindepersonalkosten;
- 3° wenn der Bericht von der Gemeinde angefertigt wird und wenn sie einen Projektautor für thematische Studien heranzieht, die unter den Ziffern 1 und 2 angeführten Elemente.

§ 3. Die Subvention wird in Höhe von höchstens sechzig Prozent des in § 2 erwähnten Betrags, einschließlich der Mehrwertsteuer, wenn diese geschuldet wird und der Gemeinde nicht rückerstattet werden kann, gewährt, und wird wie folgt begrenzt:

- 1° 24.000 Euro für die Erstellung eines Berichts über die Revision eines Sektorenplans oder die Aufstellung bzw. die Gesamtrevision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas je Gemeinde, mit einem Höchstbetrag von 72.000 Euro;
- 2° 16.000 Euro für die Erstellung des Berichts über die Aufstellung oder die Gesamtrevision eines kommunalen Entwicklungsschemas;
- 3° 12.000 Euro für die Erstellung des Berichts über die Aufstellung oder die Gesamtrevision eines lokalen Orientierungsschemas;
- 4° 12.000 Euro je Gemeinde für die Teilrevision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas mit einem Höchstbetrag von 36.000 Euro;
- 5° 10.000 für die Erstellung des Berichts über die Aufstellung oder die Teilrevision eines kommunalen Entwicklungsschemas;
- 6° 6.000 Euro für die Erstellung des Berichts über die Aufstellung oder die Teilrevision eines lokalen Orientierungsschemas;

§ 4 - Die Subvention wird wie folgt ausgezahlt:

- 1° sechzig Prozent der Subvention bei der Annahme des Projekts zur Revision des Sektorenplanes durch die Regierung und auf Vorlage der Belege bezüglich der von der Gemeinde getätigten Ausgaben oder, für die Schemen, am Versanddatum des Erlasses zur Gewährung der Subvention, und sofern die diesbezügliche Forderungsanmeldung innerhalb von achtzehn Monaten ab der Sendung des Erlasses zur Gewährung der Subvention eingereicht wird;
- 2° vierzig Prozent der Subvention bei der Annahme des Planes oder des Schemas.

Eine Gemeinde darf nicht gleichzeitig eine Subvention für die Aufstellung bzw. Gesamt- oder Teilrevision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas und eine Subvention für die Aufstellung bzw. Gesamt- oder Teilrevision eines kommunalen Entwicklungsschemas genießen.

#### Abschnitt 4 - Häuser des Städtebaus, Regionales Haus der Architektur und des Städtebaus und Haus der Schönsten Dörfer der Wallonie

Art. R.I.12-4 - Besuchungsmodalitäten

§ 1. Kosten der ersten Niederlassung

Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel kann der Minister den Häusern des Städtebaus, dem Regionalen Haus der Architektur und des Städtebaus und dem Haus der Schönsten Dörfer der Wallonie, die zugelassen sind, einen Einmalzuschuss zur ersten Niederlassung gewähren, um die Information über die Raumordnung und den Städtebau in Anwendung von Artikel D.I.12, Absatz 1 Ziffer 5 zu organisieren.

Die Subvention deckt die Kosten der ersten Niederlassung. Die zulässigen Kosten beziehen sich auf die Investitionen, die insbesondere mit dem Erwerb, der Renovierung und der Einrichtung von Immobiliengütern, in denen sie sich niederlassen, sowie mit der Anschaffung von beweglichen und Ausrüstungsgütern verbunden sind, einschließlich der Mehrwertsteuer, wenn diese geschuldet wird und der Person nicht rückerstattet werden kann.

Die Subvention wird aufgrund der gesamten Belege und der ggf. ausführlich beschriebenen sonstigen Subventionen, von denen die Beihilfen zur Deckung ähnlicher Gegenstände abgezogen werden, nach Stellungnahme des in Artikel R.I.12-5, § 3 Absatz 3 Ziffer 1 erwähnten Begleitausschusses in einem Mal ausgezahlt.

Der Betrag dieser Subvention wird auf 75.000 Euro begrenzt.

#### § 2. FunktionsSubventionen

Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel gewährt der Minister den Häusern des Städtebaus, dem Regionalen Haus der Architektur und des Städtebaus und dem Haus der Schönsten Dörfer der Wallonie, die zugelassen sind, eine jährlichen Funktionssubvention. Die Subvention deckt die Kosten in Verbindung mit der Ausübung ihrer Tätigkeiten, einschliesslich der Mehrwertsteuer, wenn sie geschuldet wird und der Person nicht rückerstattet werden kann, und in Verbindung mit der Vergütung des Personals, das zur Erfüllung ihrer Aufgaben angestellt ist.

Dem Subventionsantrag werden das Projekt der jährlichen Aktivitäten und der damit verbundene Haushalt beigefügt und wird der OGD4 spätestens am 30. November des Jahres vor dem Jahr, für welches die Subvention beantragt wird, übermittelt.

Die Subvention wird in zwei Tranchen ausgezahlt:

- 1° sechzig Prozent des genehmigten Haushalts, zum Zeitpunkt der Genehmigung durch den Minister des Projekts der jährlichen Aktivitäten und des damit verbundenen Haushalts, nach Stellungnahme des in Artikel R.I.12-5, § 3, Absatz 3 Ziffer 2° genannten Begleitausschusses;
- 2° vierzig Prozent zum Zeitpunkt der Genehmigung durch den Minister des Tätigkeitsberichts und des damit verbundenen Kontos auf der Grundlage der Belege, nach Stellungnahme des in Artikel R.I.12-5, § 3, Absatz 3 Ziffer 3 genannten Begleitausschusses.

Der Betrag der Subvention wird bei der Auszahlung des Restbetrags aufgrund der tatsächlich getätigten Ausgaben angepasst und wird auf 75.000 Euro begrenzt.

Der Tätigkeitsbericht und die Konten werden der OGD4 spätestens am 31. März des Jahres nach dem Jahr, für welches die Subvention beantragt wird, übermittelt.

Art. R.I.12-5 - Bedingungen, um Anspruch auf die Subventionen zu haben

#### § 1. Aufgaben

Die Häuser des Städtebaus sensibilisieren und informieren die Bürger, debattieren und kommunizieren über jede Angelegenheit, die sich direkt auf die Herausforderungen der Raumordnung und des Städtebaus und die Bestimmung seines Lebensrahmens bezieht.

Das regionale Haus der Architektur und des Städtebaus sensibilisiert und bezieht die Berufsarchitekten ein, was die Herausforderungen und die Dekret- und Verordnungsbestimmungen der Raumordnung und des Städtebaus betrifft.

Das Haus der Schönsten Dörfer der Wallonie sensibilisiert die Bürger und informiert sie über die Bestimmungen des regionalen Leitfadens für den Städtebau bezüglich der Allgemeinen Bauordnung für ländliche Gegenden, insbesondere innerhalb der Anwendungsumkreise, die die durch die VoE "Les Plus beaux villages de Wallonie" anerkannten Dörfer betreffen. Auf Antrag der betroffenen Gemeindekollegien gibt es eine Stellungnahme über die Genehmigungsanträge und auf die Anträge auf Städtebaubescheinigungen Nr. 2 ab.

Zur Erfüllung dieser Aufgaben organisieren die Häuser ständige oder gelegentliche Aktivitäten. Diese Aktivitäten sind einem breitmöglichsten Publikum zugänglich und fördern einen Austausch mit den in diesem Bereich tätigen Fachleuten.

#### § 2. Zulassung

Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel kann der Minister die Häuser des Städtebaus, das Regionale Haus der Architektur und des Städtebaus und das Haus der Schönsten Dörfer der Wallonie unter folgenden Bedingungen zulassen:

- 1° eine Vereinigung ohne Erwerbszweck sein, die gemäß dem Gesetz vom 27. Juli 1921 über die Vereinigungen ohne Erwerbszweck, die internationalen Vereinigungen ohne Erwerbszweck und die Stiftungen gegründet wurde;
- 2° einen Satzungszweck haben, der die in § 1 erwähnten Aufgaben umfasst;
- 3° den Nachweis erbringen, dass mindestens ein Arbeitnehmer vollzeitig beschäftigt ist oder mehrere Arbeitnehmer zusammen eine Vollzeit leisten, und dass diese Person(en) die zur Erfüllung der vorerwähnten Aufgaben erforderlichen Ausbildung und Kompetenzen aufweist bzw. aufweisen.

Zusätzlich zu dem Regionalen Haus der Architektur und des Städtebaus und dem Haus der Schönsten Dörfer der Wallonie werden höchstens acht Häuser des Städtebaus für die Wallonie zugelassen.

Das Regionale Haus der Architektur und des Städtebaus hat seinen Sitz in Namur.

Dem Zulassungsantrag werden ein Dokument allgemeiner Orientierung über die Aktivitäten über einen Zeitraum von fünf Jahren sowie ein ausführlicher Haushaltsplan und Zeitplan der für das erste Jahr vorgesehenen Aktivitäten beigefügt.

Die Zulassung wird für einen Zeitraum von fünf Jahren erteilt.

Die Erneuerung der Zulassung erfolgt nach denselben Modalitäten wie der ursprüngliche Antrag.

Der Minister kann jedem Haus, das die vorgenannten Aufgaben nicht erfüllt oder den Zulassungsbedingungen nicht mehr genügt, nach Anhörung durch den Begleitausschuss die Zulassung entziehen.

Jeder Entzug, jede Erneuerung oder jeder neue Antrag unterliegt dem Gutachten des in § 3 erwähnten Begleitausschusses.

### § 3. Begleitausschuss

Der Begleitausschuss besteht aus:

- 1° einem Vertreter des Ministers, der den Vorsitz führt;
- 2° zwei Vertretern der OGD4, die das Sekretariat gewährleisten, von denen einer für die betroffene Außendienststelle;
- 3° einem Vertreter des Pools;
- 4° einem Vertreter der Vereinigung der Städte und Gemeinden der Wallonie ("Union des villes et communes de Wallonie");

Auf Vorschlag der betroffenen Instanzen benennt der Minister die Mitglieder für einen erneuerbaren Zeitraum von fünf Jahren.

Auf Antrag der OGD4 gibt der Begleitausschuss im Konsensverfahren eine Stellungnahme ab über:

- 1° die Belegstücke über die Kosten der ersten Niederlassung;
- 2° die jährlichen Projekte über die Aktivitäten und die damit verbundenen Haushaltsmittel;
- 3° die jährlichen Tätigkeitsberichte und die damit verbundenen Konten;
- 4° die Zulassungsanträge, -erneuerungen oder -entzüge;
- 5° die ordnungsgemäße Erfüllung der in § 1 genannten Aufgaben.

### Abschnitt 5 – Subventionen zur Deckung der Funktionskosten und zur Bildung des Kommunalausschusses und zur Weiterbildung seiner Mitglieder und des betreffenden Gemeindepersonals

Art. R.I.12-6 – § 1. Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel gewährt der Minister eine jährliche Subvention der Gemeinde,

- 1° deren Kommunalausschuss im Laufe des Jahres vor dem Jahr des Subventionsantrags die regelmäßige Ausübung seiner Zuständigkeiten, die Abhaltung der in Artikel R.I.10.5 § 4 erwähnten Mindestanzahl der jährlichen Sitzungen nachweist, sofern das Abstimmungsquorum in diesen Sitzungen erreicht war;
- 2° die nachweist, dass der Vorsitzende, die Mitglieder oder die Person, die das Sekretariat im Sinne von Artikel R.I.10-5 § 1 gewährleistet, an Ausbildungen in Zusammenhang mit ihrem jeweiligen Amt teilgenommen haben.

Die jährliche Subvention beträgt höchstens:

- 1° 2.500 Euro für den Kommunalausschuss, der aus acht Mitgliedern zusätzlich zum Vorsitzenden zusammengesetzt ist;
- 2° 4.500 Euro für den Kommunalausschuss, der aus zwölf Mitgliedern zusätzlich zum Vorsitzenden zusammengesetzt ist;
- 3° 6.000 Euro für den Kommunalausschuss, der aus sechzehn Mitgliedern zusätzlich zum Vorsitzenden zusammengesetzt ist.

Die jährliche Subvention deckt insbesondere die Kosten für:

- 1° das Funktionieren des Kommunalausschusses, einschließlich der Mehrwertsteuer, wenn diese geschuldet wird und der Gemeinde nicht rückerstattet werden kann, und ggf. für die Zahlung von Anwesenheitsgeld;
- 2° die von dem Vorsitzenden, den Mitgliedern oder der Person, die das Sekretariat im Sinne von Artikel R.I.10-5 § 1 gewährleistet, beantragten Ausbildungen, einschließlich der Mehrwertsteuer, wenn diese geschuldet wird und der Gemeinde nicht rückerstattet werden kann;

Der Vorsitzende des Kommunalausschusses hat Anspruch auf Anwesenheitsgeld in Höhe von 25 Euro je Sitzung.

Die Mitglieder des Kommunalausschusses und ggf. die Ersatzmitglieder haben Anspruch auf Anwesenheitsgeld in Höhe von 12,50 Euro je Sitzung.

§ 2. Das Gemeindegremium richtet an die OGD4 den Subventionsantrag bis zum 31. März des Jahres, das auf das Jahr folgt, für welches die Subvention beantragt wird, auf der Grundlage einer Akte mit folgendem Inhalt:

- 1° der Bericht der jährlichen Tätigkeiten des Kommunalausschusses;
- 2° die Anwesenheitstabelle der Mitglieder für jede Sitzung;
- 3° die Belege der Kosten für die Veranstaltung von Ausbildungen;
- 4° die Auflistung der Ausgaben, welche die Gemeinde im Rahmen des Funktionierens des Ausschusses getragen hat.

### Abschnitt 6 – Subventionen zur Einstellung oder zur Weiterbeschäftigung eines oder mehrerer Raumordnungs- und Umweltberater(s)

Art. R.I.12-7 – § 1. Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel kann der Minister einer oder mehreren angrenzenden Gemeinden oder einem Gemeindeverband eine Subvention gewähren im Hinblick auf die Einstellung oder Weiterbeschäftigung eines oder mehrerer Raumordnungs- und Städtebauberater(s) unter folgenden Bedingungen:

- 1° die Gemeinde, die angrenzenden Gemeinden oder der Gemeindeverband stellen einen Raumordnungs- und Städtebauberater innerhalb von sechs Monaten nach dem Beschluss zur Gewährung der Subvention ein;
- 2° der Berater erfüllt im Kommunalausschuss, wenn ein solcher Ausschuss besteht, die Aufgaben, die ihm von dem Gesetzbuch zugewiesen werden;

- 3° der Berater nimmt an der jährlichen Ausbildung teil, die von der in Artikel D.I.12, Absatz 1 Ziffer 8° erwähnten ständigen Konferenz zur territorialen Entwicklung gewährleistet wird.

§ 2. Der Raumordnungs- und Städtebauberater:

- 1° ist entweder Inhaber des ergänzenden Diploms eines Masters in Raumordnung und Städtebau, eines Zivilingenieurs Fachrichtung Architektur, eines Architekten oder jeglichen Universitätsdiploms oder Hochschuldiploms langer Dauer ist, das eine Ausbildung von mindestens zehn Kreditpunkten im Bereich der Raumordnung und des Städtebaus umfasst;
- 2° oder eine verwaltungstechnische und praktische Erfahrung von mindestens sieben Jahren im Bereich der Raumordnung und des Städtebaus nachweisen kann.

§ 3. Das Gemeindekollegium sendet der OGD4 die Akte des Subventionsantrags für die Einstellung eines oder mehrerer Raumordnungs- und Städtebauberater(s) auf der Grundlage einer Akte mit folgendem Inhalt:

- 1° eine Abschrift des Beschlusses des Gemeinderats, durch den die Einstellung eines oder mehrerer Raumordnungs- und Städtebauberater(s) oder die Benennung eines oder mehrerer statutarischen Gemeindebediensteten oder Vertragsbediensteten als Berater beschlossen wird;
- 2° eine Abschrift des oder der in § 2 Ziffer 1 erwähnten Diplome oder ein Dokument, das die verwaltungstechnische und praktische Erfahrung im Bereich der Raumordnung und des Städtebaus im Sinne von § 2 Ziffer 2 bescheinigt.

Wenn der Berater ersetzt wird, oder wenn ein zusätzlicher Berater bestellt wird, sendet das Gemeindekollegium der OGD4 einen neuen Antrag mit den in Absatz 1 Ziffer 1 und 2 erwähnten Dokumenten.

§ 4. Der Gemeindeverband reicht eine Akte ein oder die angrenzenden Gemeinden reichen eine gemeinsame Akte zur Beantragung einer Subvention für die Einstellung eines Beraters ein, dessen Tätigkeit auf den Gebieten der betroffenen Gemeinden ausgeübt wird.

§ 5. Der Betrag der jährlichen Subvention wird pauschal je Antrag und für Vollzeitleistungen eines einzigen Beraters auf folgende Beträge festgelegt:

- 1° auf höchstens 28.000 Euro, wenn die Gemeinde die Anwendungsbedingungen von Artikel D.IV.15 Absatz 1 Ziffer 1 erfüllt, oder im Falle eines Gemeindeverbands oder eines Zusammenschlusses von angrenzenden Gemeinden, wenn alle Gemeinden die Anwendungsbedingungen von Artikel D.IV.15 Absatz 1 Ziffer 1 erfüllen;
- 2° auf höchstens 22.000 Euro, wenn der Kommunalausschuss besteht, in allen betroffenen Gemeinden im Falle eines Gemeindeverbands oder eines Zusammenschlusses von angrenzenden Gemeinden;
- 3° auf höchstens 7.500 Euro, wenn der Kommunalausschuss nicht besteht, in einer der betroffenen Gemeinden im Falle eines Gemeindeverbands oder eines Zusammenschlusses von angrenzenden Gemeinden.

§ 6. Die Auszahlung der Subvention erfolgt am Ende des abgelaufenen Kalenderjahres im Verhältnis zu den effektiv erbrachten Leistungen und auf Grundlage:

- 1° der Belege der Ausgaben, die insbesondere die Arbeitszeit des Beraters, sein Bruttojahresgehalt und die Betriebskosten in Verbindung mit seinen Aufgaben enthalten;
- 2° des Tätigkeitsberichts über die von dem Berater durchgeführten Aufgaben, einschließlich seiner Aufgaben bei dem Kommunalausschuss und seiner Beteiligung an den Tätigkeiten, die von einem oder mehreren, in Artikel R.I.12-5 § 1 Absatz 1 erwähnten Häusern des Städtebaus organisiert werden;
- 3° der Bescheinigung über die in § 1 Ziffer 3° erwähnte obligatorische jährliche Weiterbildung, an der der Berater im Laufe des Kalenderjahres, das Gegenstand der Subvention ist, teilgenommen hat.

Das Gemeindekollegium sendet der OGD4 den Antrag auf Auszahlung, zusammen mit den in Absatz 1 erwähnten Dokumenten, spätestens am 31. März des Jahres, das auf das Kalenderjahr, das Gegenstand der Subvention ist, folgt.

Der Antrag auf Auszahlung gilt als Antrag auf Erneuerung der Subvention.

Der Minister kann den Inhalt des in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnten Tätigkeitsberichts genauer bestimmen.

## KAPITEL VI - Einsendemodalitäten und Berechnung der Fristen

Art. R.I.13-1 – Die Verfahren, die der Einsendung und dem Empfang einer Akte ein sicheres Datum verleihen, sind die Folgenden:

- 1° für die Einsendung, eine datierte Abnahmebescheinigung, die von dem Zustellungsdienst ausgehändigt wird;
- 2° für den Empfang, eine Empfangsbestätigung oder eine Abnahmebescheinigung, die von dem Empfänger des Schreibens datiert und unterzeichnet wird;
- 3° für den Empfang, eine von dem Zustellungsdienst ausgehändigte Bescheinigung des Datums, an dem der Empfänger das Schreiben erhalten hat.

## KAPITEL VII - Übergangsregelung

Abschnitt 1 - Ausschüsse

Abschnitt 2 - Zulassungen

Abschnitt 3 - Subventionen

Buch 2 - Planung

Titel 1 - Schemen

## KAPITEL I - Raumentwicklungsschema

Abschnitt 1 - Definition und Inhalt

Abschnitt 2 - Verfahren

Abschnitt 3 - Revision

## KAPITEL II - Plurikommunales Entwicklungsschema

Abschnitt 1 - Definition und Inhalt

Abschnitt 2 - Verfahren

Abschnitt 3 - Revision

## KAPITEL III - Kommunale Schemen

Abschnitt 1 - Allgemeines

Abschnitt 2 - Definition und Inhalt

## Unterabschnitt - Kommunales Entwicklungsschema

## Unterabschnitt 2 - Lokales Orientierungsschema

Abschnitt 3 - Verfahren

Abschnitt 4 - Revision

## KAPITEL IV - Überwachung der Umweltverträglichkeit

## KAPITEL V - Aufhebung

## KAPITEL VI - Rechtsfolgen und Hierarchie

Abschnitt 1 - Rechtsfolgen

Abschnitt 2 - Hierarchie

Titel 2 - Sektorenpläne

## KAPITEL I - Allgemeine Bestimmungen

## KAPITEL II - Inhalt

Abschnitt 1 - Allgemeines

Unterabschnitt 1 - Netz der Hauptinfrastrukturen für den Verkehr  
und für den Transport von Energie und Flüssigkeiten.

## Art. R.II.21-1. Hauptverkehrsinfrastrukturen

Mit Ausnahme der Anschlüsse an die Unternehmen, an die Gebiete von regionaler Bedeutung, die Gewerbegebiete, Freizeitgebiete, Gebiete für Nebenanlagen von Abbaustätten und Abbaugebiete ist das Netz der Hauptverkehrsinfrastrukturen das Netz, das in der Gebietsstruktur des Raumentwicklungsschemas dargestellt wird, und Folgendes umfasst:

- 1° die Autobahnen und die regionalen Verbindungsstraßen mit zweimal zwei Fahrbahnen, einschließlich der Umgehungsstraßen, wenn sie Abschnitte dieser Straßen bilden, die das wallonische Gebiet strukturieren und die Vermaschung der Pools sichern;
- 2° die Eisenbahnlinien, mit Ausnahme derjenigen, die ausschließlich zu touristischen Zwecken bestimmt sind;
- 3° die schiffbaren Wasserstraßen, einschließlich der Wasserflächen, die sie bilden.

## Art. R.II.21-2 - Hauptinfrastrukturen für den Transport von Elektrizität

Das Netz der Hauptinfrastrukturen für den Transport von Elektrizität besteht aus Freileitungen und unterirdischen Leitungen mit einer Spannung von mehr als 150 Kilovolt, die den Transport von Elektrizität gewährleisten und dem strukturierenden Netz gehören.

Unter Transport von Elektrizität versteht man die Übertragung von Elektrizität, mit Ausnahme des Anschlusses eines Endverbrauchers, unter dem jede natürliche oder juristische Person öffentlichen oder privaten Rechts, die zum eigenen Verbrauch Elektrizität kauft, zu verstehen ist.

Der Anschluss der Anlagen zur Stromerzeugung für das, was die Speisung in das Netz betrifft, ist kein Teil des Hauptnetzwerkes.

## Art. R.II.21-3 - Hauptinfrastrukturen für den Transport von Erdgas

Das Netz der Hauptinfrastrukturen für den Transport von Erdgas besteht aus den Leitungen, die dem strukturierenden Erdgastransportnetz auf regionaler Ebene gehören.

Es gelten folgende Definitionen:

- 1° Transport von Erdgas: die Übertragung von Erdgas, mit Ausnahme der Verteilungs- und Anschlussanlagen des Endverbrauchers, unter dem jede Person, die Gas zum eigenen Verbrauch kauft, zu verstehen ist;
- 2° strukturierendes Netz auf regionaler Ebene: das Erdgastransportnetz, das aus:
  - a) den Verbindungen mit den ausländischen Erdgastransportnetzen, die im Ausland liegende Quellen der Gaserzeugung mit den Netzen verbinden, die entweder die Verteilungsnetze oder die Kraftwerke oder die industriellen Verbraucher speisen;
  - b) den Kanalisationen, die hauptsächlich zum Transport von Erdgas ohne Lieferung auf dem Gebiet der Wallonischen Region bestimmt sind;

c) den Verbindungen zwischen diesen Infrastrukturen besteht.

Art. R.II.21-4 - Hauptinfrastrukturen für den Transport von Flüssigkeiten

Das Netz der Hauptinfrastrukturen für den Transport von Flüssigkeiten besteht aus den Leitungen, die dem Netz für den Transport von gasförmigen oder flüssigen Elementen, mit Ausnahme des Wassers, gehören, und die in der Gebietsstruktur des Raumentwicklungsschemas dargestellt sind, mit Ausnahme des Anschlusses eines Endverbrauchers.

Unterabschnitt 2 - Ziele und Auswirkungen der Schutzgebiete

Art. R.II.21-5 - Das Areal mit bemerkenswertem Ausblick ist dazu bestimmt, außergewöhnliche Ausblicke auf eine bebaute bzw. nicht bebaute Landschaft zu erhalten.

Die Handlungen und Arbeiten, für welche eine Genehmigung erforderlich ist, können in einem solchen Areal entweder verboten oder mit Bedingungen verbunden werden, die verhindern können, dass der bemerkenswerte Ausblick beeinträchtigt wird.

Art. R.II.21-6 - Das Areal mit ökologischen Verbindungen ist dazu bestimmt, den Tier- und Pflanzenarten die notwendigen Übergangflächen zwischen ihren Biotopen vorzubehalten.

Die Handlungen und Arbeiten, für welche eine Genehmigung erforderlich ist, können in einem solchen Areal entweder verboten oder mit besonderen Schutzmaßnahmen verbunden werden.

Art. R.II.21-7 - Das Areal von landschaftlichem Interesse ist zur Erhaltung, Bildung oder Wiedergestaltung der Landschaft bestimmt.

Die Handlungen und Arbeiten, für welche eine Genehmigung erforderlich ist, können in einem solchen Areal erlaubt werden, insofern sie zum Schutz, zur Pflege oder zur Gestaltung der bebauten oder nicht bebauten Landschaften beitragen.

Art. R.II.21-8 - Das Areal von kulturellem, historischem oder ästhetischem Interesse ist dazu bestimmt, innerhalb eines verstäderteten Gebiets das Gleichgewicht zu fördern zwischen den bebauten oder nicht bebauten Flächen einerseits und den Denkmälern, die sie überragen, oder den für sie typischen Landschaften andererseits.

Die Handlungen und Arbeiten, für welche eine Genehmigung erforderlich ist, können in einem solchen Areal entweder verboten oder mit besonderen Schutzmaßnahmen verbunden werden.

Art. R.II.21-9 - Das Areal zur Erweiterung eines Abbaugebiets ist dazu bestimmt, die potentielle Erschließung von Gesteinsvorkommen sicherzustellen.

Die Handlungen und Arbeiten, für welche eine Genehmigung erforderlich ist, werden in einem solchen Areal entweder verboten oder mit besonderen Bedingungen verbunden, damit eine potentielle Bewirtschaftung des Vorkommens nicht beeinträchtigt wird.

Unterabschnitt 3 - Graphische Darstellung des Sektorenplans

Art. R.II.21-10 - Der Anhang 3 bildet die Legende der graphischen Darstellung der Entwürfe der Pläne und der Sektorenpläne. Der Anhang 3 hat keine verbindende Tragweite, insofern er zum einzigen Zweck die graphische Darstellung der in den Artikeln D.II.18 bis D.II.68 erwähnten Gebiete, Trassen oder Areale hat.

Abschnitt 2 - Zweckbestimmung der Gebiete und allgemeine Vorschriften

Art. R.II.23-1 - Im Sinne des vorliegenden Abschnitts versteht man unter Eigentum eine einheitliche Gruppe von Immobiliengütern in tatsächlicher und rechtlicher Beziehung.

Unterabschnitt 1 - Gebiet für Nebenanlagen von Abbaustätten

Art. R.II.33-1 - Bedingungen bezüglich der Zusammenstellung von inerten Abfällen und der Verwertung von Erde und Steinen.

§ 1. Für die Zusammenstellung können die folgenden, in dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 10. Juli 1997 zur Festlegung des Abfallkatalogs genannten Abfälle erlaubt werden:

- 1° die Erde und Bau- und Abbruchabfälle mit den Codes 17.01, 17.05, 17.07;
- 2° die Abfälle aus dem Abbau von Bodenschätzen mit dem Code 01.01;
- 3° die Abfälle aus der physikalischen Weiterverarbeitung von nichtmetallhaltigen Bodenschätzen mit dem Code 01.04.

Unter Zusammenstellung von inerten Abfällen versteht man die Anlage zur Zusammenstellung oder Sortierung von inerten Abfällen im Sinne von der Rubrik 90.21.01 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten.

Für die Verwertung können die folgenden Erden und Steine unter den in dem Anhang 1 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 14. Juni 2001 zur Förderung der Aufwertung bestimmter Abfälle festgelegten Bedingungen erlaubt werden:

- 1° die nicht verschmutzte Abräumerde mit dem Code 170504;
- 2° die Erde von Rüben und anderen Feldgemüseproduktionen mit dem Code 020401;
- 3° Gestein im natürlichen Zustand mit dem Code 010102;
- 4° Sand aus Natursteinen mit dem Code 010409.

§ 2. Weder die Zusammenstellung noch die Verwertung werden erlaubt:

- 1° in den aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Gebieten;
- 2° in einer festgelegten Präventivzone, in einer Präventivzone oder in einer Überwachungszone für Trinkwasserentnahmestellen, die kraft des Buches II des Umweltgesetzbuches eingeführt wurde;
- 3° in den Steinbrüchen, die bewirtschaftet worden sind.

Art. R.II.33-2 - Verfahren

Die Städtebaugenehmigung oder die Globalgenehmigung bezüglich der Zusammenstellung von inerten Abfällen oder der Verwertung von Erde und Steinen kann erst nach Stellungnahme der OGD3 - Abteilung Boden und Abfälle erteilt werden.



## Unterabschnitt 2 – das Agrargebiet

## Art. R.II.36-1 - Nebentätigkeiten zur Diversifizierung der landwirtschaftlichen Aktivität

Die Nebentätigkeiten zur Diversifizierung der landwirtschaftlichen Aktivität sind:

- 1° die Verarbeitung, Verwertung und Vermarktung der Agrarerzeugnisse eines oder mehrerer landwirtschaftlichen Betriebe, sofern die Gebäude und die Anlagen in der Nähe der Gebäude und der landwirtschaftlichen Erzeugungsanlage eines der Landwirte gelegen sind
- 2° die touristische Beherbergung auf Bauernhöfen, einschließlich des Campings auf Bauernhöfen, sofern die touristischen Beherbergungseinrichtungen in der Nähe der Gebäude und ggf. der Wohnung des landwirtschaftlichen Betriebs gelegen sind;
- 3° die pädagogischen Bauernhöfe im Sinne des wallonischen Gesetzbuches über die Landwirtschaft und die Bauernhöfe zur sozialen Eingliederung;
- 4° Der Tourismus auf dem Bauernhof, einschließlich der Freizeitaktivitäten des Betreibers wie Bauerngolf, Reitbahnen oder Einrichtung von Wiesen für deren zeitweilige Vermietung an Jugendorganisationen;
- 5° unbeschadet der für einen landwirtschaftlichen Betrieb unerlässlichen Biogasgewinnungsanlage im Sinne von Artikel D.II.36 § 1 Absatz 2, die Biogasgewinnungsanlage, die durch Tierzuchtabwasser und Kulturrückstände aus einem oder mehreren landwirtschaftlichen Betrieben versorgt wird.

## Art. R.II.36-2 - Windkraftanlagen

Die Türme der in Artikel D.II.36 § 2 Absatz 2 erwähnten Windkraftanlagen liegt in einem Abstand von höchstens tausend fünfhundert Meter der Achse der Hauptverkehrsinfrastrukturen im Sinne von Artikel R.II.21-1 oder der Grenze eines Gewerbegebiets.

## Art. R.II.36-3 - Aufforstung

Die Aufforstung wird erlaubt, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° sie besteht darin, ein Gut bzw. einen Teil von einem Gut, das bzw. der zuvor nicht mit Bäumen bedeckt war, für einen Zeitraum von mehr als zwölf Jahren mit Bäumen zu bedecken, durch Anpflanzung oder indem man sich die Vegetation entwickeln lässt;
- 2° das Projekt befindet sich auf einem Grundstück, das an einen bestehenden Wald, Hain oder Forst bzw. an ein im Sektorenplan eingetragenes Forstgebiet angrenzt, außer wenn die aufzuforstende Fläche mehr als drei Hektar an einem Stück beträgt;
- 3° das Projekt befindet sich nicht in einem Areal mit bemerkenswertem Ausblick im Sinne von Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 1 oder in einem Areal von landschaftlichem Interesse im Sinne von Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 3;
- 4° das Projekt setzt keine Veränderung des Bodenreliefs, und keine Dränierung voraus;
- 5° die angepflanzten Arten genügen den Kriterien der in Anwendung von Artikel 40 des Forstgesetzbuches herausgegebenen ökologischen Datei der Arten und sind an die Bodenverhältnisse der betroffenen Parzelle angepasst;
- 6° die Anpflanzungen enthalten mindestens zehn Prozent Laubbaumarten, worunter einen gestuften, aus einheimischen Arten bestehenden Außenrand.

## Art. R.II-36-4 - Intensiver Anbau von Holzarten

Der intensive Anbau von Holzarten wird erlaubt, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° er bezweckt die Erzeugung von Biomasse oder Energieholz, und besteht darin, ein Gut bzw. einen Teil von einem Gut, das bzw. der zuvor nicht mit Bäumen bedeckt war, für einen Zeitraum von weniger als zwölf Jahren mit Bäumen zu bedecken, durch Anpflanzung oder indem man sich die Vegetation entwickeln lässt;
- 2° das Projekt befindet sich auf einem Grundstück, das an einen bestehenden Wald, Hain oder Forst bzw. an ein im Sektorenplan eingetragenes Forstgebiet angrenzt, außer wenn die aufzuforstende Fläche mehr als drei Hektar an einem Stück beträgt;
- 3° das Projekt befindet sich nicht in einem Areal mit bemerkenswertem Ausblick im Sinne von Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 1 oder in einem Areal von landschaftlichem Interesse im Sinne von Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 3;
- 4° das Projekt setzt keine Veränderung des Bodenreliefs, und keine Dränierung voraus;
- 5° wenn der intensive Anbau von Holzarten beendet wird, erlangt der Standort seine landwirtschaftliche Zweckbestimmung wieder.

## Art. R.II.36-5 - Tümpel

Ein Tümpel wird erlaubt, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° seine Wassertiefe beträgt höchstens 2 Meter;
- 2° seine Höchstfläche ist 10 Ar;
- 3° ein Teil des um den Tümpel liegenden Geländes weist ein sehr geringes Gefälle auf;
- 4° der Tümpel hat einen unregelmäßigen Rand;
- 5° um den Tümpel herum gibt es eine nicht bewirtschaftete oder nur extensiv bewirtschaftete Pufferzone.

## Art. R.II-36-6 - Fischzucht

Ein Fischzuchtbetrieb wird erlaubt, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° er besteht aus Teichen, Becken, technischen Räumen und Nebenausrüstungen, die für die Zucht und Erzeugung von Fischen und sonstigen aquatischen Erzeugnissen notwendig sind;
- 2° die Betriebsgebäude bestehen aus einfachen Volumen ohne Stockwerk mit einem Satteldach, dessen Flächen gleicher Neigung sind, oder mit einem ausschließlich aus einheimischen Arten bestehenden Gründach;
- 3° das aufgehende Bauwerk besteht aus natürlichen Baustoffen oder ist mit einer hölzernen Fassadenbekleidung bedeckt;
- 4° der Betrieb erfolgt im Rahmen einer beruflichen Aktivität.

Soweit sie vollständig zum Betrieb gehört, ist die Wohnung des Betriebsleiters, dessen Beruf die Fischzucht ist, dort gestattet, wenn im Betrieb mindestens eine Arbeitskrafteinheit nachgewiesen werden kann.

## Art. R.II.36-7 - Anglerunterkunft

Eine Anglerunterkunft wird erlaubt, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° je Teich oder Gruppe von Teichen mit einer Mindestfläche von zehn Ar wird nur eine einzige Anglerunterkunft erlaubt;

- 2° die Anglerunterkunft befindet sich am Rande des Teiches oder der Gruppe von Teichen;
- 3° die Bodenfläche der Anglerunterkunft beträgt höchstens vierzig Quadratmeter;
- 4° die Anglerunterkunft besteht in einem einzigen einfachen Volumen ohne Stockwerke mit einem dunklen und matten Satteldach mit Flächen gleicher Neigung oder mit einem ausschließlich aus einheimischen Arten bestehenden Gründach;
- 5° das aufgehende Bauwerk besteht aus Holz und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden.

Art. R.II.36-8 - Jägerunterkünfte

Eine Jägerunterkunft wird erlaubt, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° es darf nur eine einzige Jägerunterkunft je Jagdgebiet im Sinne von Artikel 2bis des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd erlaubt werden;
- 2° die Bodenfläche der Jägerunterkunft beträgt höchstens vierzig Quadratmeter;
- 3° die Jägerunterkunft besteht in einem einzigen einfachen Volumen ohne Stockwerke mit einem dunklen und matten Satteldach mit Flächen gleicher Neigung oder mit einem ausschließlich aus einheimischen Arten bestehenden Gründach;
- 4° das aufgehende Bauwerk besteht aus Holz und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden.

Die in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Fläche kann im Falle der Einrichtung eines Kühlraums für das Wild um zehn Quadratmeter erhöht werden.

Art. R.II.36-9 - Tierhütten

Eine Tierhütte wird erlaubt, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° eine einzige Tierhütte wird pro Eigentum gestattet;
- 2° ihre Bodenfläche beträgt höchstens sechzig Quadratmeter;
- 3° die Tierhütte besteht in einem einzigen einfachen Volumen ohne Stockwerke mit einem dunklen und matten Satteldach mit Flächen gleicher Neigung und Länge oder mit einem Flachdach oder mit einem ausschließlich aus einheimischen Arten bestehenden Gründach;
- 4° das aufgehende Bauwerk besteht aus Holz und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden.

Die in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Fläche kann um fünfzehn Quadratmeter vergrößert werden, um das für die Haltung von Tieren notwendige Futter zu lagern.

Art. R.II.36-10 - Freizeitaktivitäten im Freien

Freizeitaktivitäten im Freien werden erlaubt, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° es handelt sich um Entspannungsaktivitäten im Freizeitbereich, u.a. in Verbindung mit einem Tierpark, oder im Sportbereich, die auf spezifischen Flächen stattfinden, insbesondere Fischfang, Golf, Reiten, Mountainbike, Schießen, Fußballplätze, Abenteuerparks, Flugzeugmodellbau, Ultraleichtfliegen, und die Aktivitäten im Freien, bei denen Fahrzeuge mit Elektro-, Verbrennungs- bzw. Explosionsmotor benutzt werden;
- 2° sie beeinträchtigen die Zweckbestimmung des Gebiets nicht auf unumkehrbare Weise;
- 3° mit Ausnahme der Teiche, der Flächen mit Ausrüstungen zur Handhabung von Treibstoffen und mit Ausrüstungen in Verbindung mit den Schießaktivitäten darf kein Bodenteil innerhalb des Umkreises der Ausrüstungen mit einem undurchlässigen Belag überzogen sein;
- 4° das Abstellen von Fahrzeugen muss auf einem unterbrochenen und durchlässigen Belag erfolgen;
- 5° mit Ausnahme der Ausrüstungen in Verbindung mit den Schießaktivitäten beruhen die Gebäude auf Fundamentklötzen; das aufgehende Bauwerk der Gebäude wird nicht gemauert oder anhand von Ortbeton hergestellt.

Die Grundstücke für Aktivitäten im Freien, bei denen Verbrennungs- bzw. Explosionsmotoren benutzt werden, müssen weit genug von den bewohnten Orten und von den Räumen gelegen sein, die gewöhnlich zum Ausruhen und zur Entspannung benutzt werden, um mit der Nachbarschaft vereinbar zu sein und die Hauptbestimmung dieser Orte und Räume nicht in Gefahr zu bringen.

Art. R.II.36-11 - Module zur Erzeugung von Strom oder Hitze

Eine Biogasgewinnungsanlage wird pro Eigentum gestattet, unter der Voraussetzung, dass sie mit der Umgebung vereinbar ist.

Eine Windturbine wird pro Eigentum gestattet, unter der Voraussetzung, dass der Mast nicht höher als vierundzwanzig Meter ist.

Ein Modul zur Produktion von Solarstrom oder Solarhitze wird gestattet, unter der Voraussetzung, dass folgende Bedingungen beachtet werden:

- 1° es wird entweder direkt auf einem bestehenden Gebäude installiert;
- 2° oder es wird direkt am Boden oder über eine mit dem Boden verbundene Tragstruktur verankert, unter der Voraussetzung, dass es sich im Verhältnis zur Zufahrtstraße hinter dem Gebäude befindet.

Art. R.II.36-12 - Jeder Antrag auf eine Genehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2 und jede Städtebaugenehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2 für in Artikel R.II.36-2 bis R.II.36-11 erwähnte Aktivitäten ist hinsichtlich der Auswirkungen dieser Aktivitäten auf die landwirtschaftliche Tätigkeit, die Landschaft, die Flora, die Fauna, den Boden, die Abflüsse, die Abflussmenge und die Qualität der Wasserläufe formal zu begründen.

Die Erhaltung der Merkmale eines benachbarten Standorts, der kraft des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur oder kraft der Richtlinie 2009/147/EU des Europäischen Parlaments und des Rates vom 30. November 2009 über die Erhaltung der wildlebenden Vogelarten oder der Richtlinie 92/43/EWG des Rates vom 21. Mai 1992 zur Erhaltung der natürlichen Lebensräume sowie der wildlebenden Tiere und Pflanzen geschützt wird, darf keinesfalls beeinträchtigt werden.

Unterabschnitt 3 – Das Forstgebiet

Art. R.II.37-1 - Anbau von Weihnachtsbäumen

Der Anbau von Weihnachtsbäumen ist erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° die Bewirtschaftung erfolgt im Rahmen einer beruflichen Tätigkeit;

- 2° die Weihnachtsbäume werden innerhalb Zeitraums von zwölf Monaten nach ihrer Anpflanzung gefällt oder abtransportiert;
- 3° das Projekt hat weder eine Veränderung des Bodenreliefs noch eine Entwässerung zur Folge;
- 4° das Projekt befindet sich nicht in einem Areal mit bemerkenswertem Ausblick nach Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 1, in einem Areal von landschaftlichem Interesse nach Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 3, in einem der kraft des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Standorte oder in einem auf dem kartographischen Portal des ÖDW angeführten Gebiet von großem biologischem Interesse;
- 5° die Nutzfläche der Weihnachtsbäume beträgt höchstens ein Hektar pro Waldgebiet von zehn Hektar an einem Stück;
- 6° die Anpflanzung darf einen Laubbaumbestand nicht ersetzen;
- 7° das Grundstück ist mindestens über einen Weg zugänglich, auf dem der Verkehr von Fahrzeugen durch oder aufgrund des Forstgesetzbuches erlaubt wird;
- 8° wird der Anbau von Weihnachtsbäume beendet, wird der Standort entweder neu angepflanzt, wobei die Kriterien der in Anwendung von Artikel 40 des Forstgesetzbuches herausgegebenen ökologischen Datei der Arten berücksichtigt wird, oder der Naturverjüngung überlassen.

Art. R.II.37-2 - Windkraftanlagen

Der Mast der in Artikel D.II.37 § 1 Absatz 6 angeführten Windkraftanlagen befindet sich:

- 1° außerhalb des Areals eines kraft des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Standorts;
- 2° in einer Entfernung von maximal siebenhundertfünfzig Meter zur Achse der wichtigsten Verkehrsinfrastrukturen im Sinne von Artikel R.II.21-1;
- 3° außerhalb eines Laubbaumbestands im Sinne des Forstgesetzbuches.

Art. R.II.37-3 - Für die Überwachung der Wälder unbedingt erforderliche Bauten

Die für die Überwachung der Wälder unbedingt erforderlichen Bauten sind erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° es handelt sich um eine Beobachtungsstelle;
- 2° das Projekt hat weder eine Veränderung des Bodenreliefs noch eine Entwässerung zur Folge;
- 3° die Grundfläche beträgt maximal zehn Quadratmeter;
- 4° das aufgehende Mauerwerk, wenn es unerlässlich ist, wird als Lattenwerk aus Holz gebaut und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden;
- 5° das gegebenenfalls vorhandene Dach wird aus ausschließlich einheimischem Holz mit einer dunklen und matten Farbgebung gebaut.

Art. R.II.37-4 - Für die Bewirtschaftung der Wälder unbedingt erforderliche Bauten

Die für die Bewirtschaftung der Wälder unbedingt erforderlichen Bauten sind erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° es handelt sich um eine Lagerhalle für das im Rahmen der Bewirtschaftung der Wälder unbedingt erforderliche Material;
- 2° pro Grundbesitz von fünfundzwanzig Hektar Wald an einem Stück ist nur eine einzige Lagerhalle erlaubt;
- 3° die Lagerhalle ist mindestens über einen Weg zugänglich, auf dem der Verkehr von Fahrzeugen durch oder aufgrund des Forstgesetzbuches erlaubt wird;
- 4° das Projekt hat weder eine Veränderung des Bodenreliefs noch eine Entwässerung zur Folge;
- 3° die Lagerhalle besteht aus einem einzigen einfachen Volumen ohne Stockwerk mit einem Satteldach, dessen Neigung auf beiden Seiten gleich ist, oder mit einem begrüntem Dach, für das ausschließlich einheimische Arten verwendet werden;
- 6° das aufgehende Bauwerk besteht aus Holz und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden.

In Abweichung von Absatz 1 Ziffer 2 ist eine Lagerhalle pro Grundbesitz von zehn Hektar Wald an einem Stück erlaubt, unter der Bedingung, dass die Grundfläche maximal vierzig Quadratmeter beträgt.

Art. R.II.37-5 - Für die erste Holzverarbeitung unbedingt erforderliche Bauten

Die für die erste Holzverarbeitung unbedingt erforderlichen Bauten sind erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° es handelt sich um die Ausrüstungen, die für die Lagerung, das Sägen, die Trocknung, das Entrinden oder das Hobeln des Holzes unbedingt erforderlich sind;
- 2° sie befinden sich am Rande eines im Sektorenplan eingetragenen Forstgebiets auf einem Grundstück von geringem Interesse in waldbaulicher, biologischer, hydrologischer oder landschaftlicher Hinsicht;
- 3° sie befinden sich direkt an einem Verkehrsweg mit ausreichender Strom- und Wasserversorgung, der in Anbetracht der Verarbeitungskapazität des Betriebs einen festen Belag hat und eine ausreichende Breite aufweist;
- 4° die Bewirtschaftung erfolgt im Rahmen einer beruflichen Tätigkeit.

Art. R.II.37-6 - Einheit zur energetischen Verwertung der Biomasse

Die Einheit zur energetischen Verwertung der Biomasse ist erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° es handelt sich um Verbrennungsanlagen einschließlich Nebenanlagen, deren Brennstoff zu wenigstens neunzig Prozent aus Rückständen bestehen, die direkt aus der Bewirtschaftung der Wälder und der ersten Holzverarbeitung stammen;
- 2° die Einheit befindet sich am Rande eines im Sektorenplan eingetragenen Forstgebiets auf einem Grundstück von geringem Interesse in waldbaulicher, biologischer, hydrologischer oder landschaftlicher Hinsicht;
- 3° die Einheit befindet sich direkt an einem Verkehrsweg mit ausreichender Strom- und Wasserversorgung, der in Anbetracht der Verarbeitungskapazität des Betriebs einen festen Belag hat und eine ausreichende Breite aufweist;
- 4° die Bewirtschaftung erfolgt im Rahmen einer beruflichen Tätigkeit.

## Art. R.II.37-7 - Fischzucht

Die Fischzucht ist erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° bei den Fischzuchtanlagen handelt es sich um Teiche, Becken, technische Räume und Nebenausrüstungen, die für die Zucht und Erzeugung von Fischen und anderen Erzeugnissen der Aquakultur notwendig sind;
- 2° das Projekt wird auf einem Grundstück angesiedelt, das in waldbaulicher, biologischer oder hydrologischer Hinsicht von geringem Interesse ist;
- 3° das Projekt ist mindestens über einen Weg zugänglich, auf dem der Verkehr von Fahrzeugen durch oder aufgrund des Forstgesetzbuches erlaubt wird;
- 3° die Betriebsgebäude bestehen aus einfachen Volumen ohne Stockwerk mit einem Satteldach, dessen Neigung auf beiden Seiten gleich ist, oder mit einem begrünten Dach, für das ausschließlich einheimische Arten verwendet werden;
- 5° das aufgehende Bauwerk besteht aus Holz oder es ist mit Holz verkleidet und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden;
- 6° die Bewirtschaftung erfolgt im Rahmen einer beruflichen Tätigkeit.

Soweit sie vollständig zum Betrieb gehört, ist die Wohnung des Betriebsleiters, dessen Beruf die Fischzucht ist, in dem Gewerbegebiet gestattet, wenn im Betrieb mindestens eine Arbeitskraftseinheit nachgewiesen werden kann.

## Art. R.II.37-8 - Jägerunterkünfte

Die Jägerunterkünfte sind erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° pro Jagdgebiet im Sinne von Artikel *2bis* des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd ist eine einzige Jägerunterkunft erlaubt;
- 2° ihre Grundfläche beträgt maximal vierzig Quadratmeter;
- 3° die Unterkunft besteht aus einem einzigen einfachen Volumen ohne Stockwerk mit einem dunklen und matten Satteldach, dessen Neigung auf beiden Seiten gleich ist, oder mit einem begrünten Dach, für das ausschließlich einheimische Arten verwendet werden;
- 4° das aufgehende Bauwerk besteht aus Holz und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden.

Die in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Fläche kann um zehn Quadratmeter erhöht werden, falls ein Kühlraum für das Wild eingerichtet wird.

## Art. R.II.37-9 - Anglerunterkünfte

Die Anglerunterkünfte sind erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° pro Teich oder Teichgruppe mit einer Fläche von wenigstens zehn Ar ist eine einzige Anglerunterkunft erlaubt;
- 2° die Unterkunft befindet sich am Ufer des Teichs oder der Teichgruppe;
- 3° die Unterkunft weist eine Grundfläche von maximal vierzig Quadratmetern auf;
- 4° die Unterkunft besteht aus einem einzigen einfachen Volumen ohne Stockwerk mit einem dunklen und matten Satteldach, dessen Neigung auf beiden Seiten gleich ist, oder mit einem begrünten Dach, für das ausschließlich einheimische Arten verwendet werden;
- 5° das aufgehende Bauwerk besteht aus Holz und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden.

## Art. R.II.37-10 - Freizeitunterkünfte

Zur Liste der Freizeitunterkünfte nach Artikel D.II.37 § 4 gehören die Zelte, Tipis, Jurten, Traglufthallen und Holzhütten (einschließlich Pfahlbauten).

Art. R.II.37-11 - Bauten, Ausrüstungen, Straßen, Umgebungen und Parkflächen der Tätigkeiten zur didaktischen Betreuung der Öffentlichkeit im Rahmen der Entdeckung und Beobachtung des Waldlebens, zu Freizeit- oder touristischen Zwecken.

§ 1. Die Tätigkeiten zur didaktischen Betreuung der Öffentlichkeit im Rahmen der Entdeckung und Beobachtung des Waldlebens, zu Freizeit- oder touristischen Zwecken, mit Ausnahme der Freizeitunterkünfte, sind in einem Forstgebiet erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° das Projekt befindet sich nicht in einem Areal mit bemerkenswertem Ausblick nach Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 1 oder – insofern es sich um Freizeitaktivitäten handelt – in einem integralen Naturschutzgebiet nach Artikel 71 Absatz 1 und 2 des Forstgesetzbuches oder in den kraft des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Standorten mit Ausnahme:
  - a) in den bezeichneten Natura 2000-Gebieten der Bewirtschaftungseinheiten 10 und 11 im Sinne des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 19. Mai 2011 zur Bestimmung der Kategorien der Bewirtschaftungseinheiten, die sich innerhalb eines Natura 2000-Gebiets befinden können, sowie der dort anwendbaren Verbote und besonderen Vorbeugungsmaßnahmen;
  - b) in den anerkannten Standorten, der Umsetzung eines Verwaltungsplans eines domanialen Naturschutzgebiets, eines zugelassenen Naturschutzgebiets oder eines Forstschutzgebiets im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur;

- 2° das Projekt hat weder eine Veränderung des Bodenreliefs noch eine Entwässerung zur Folge;
- 3° die Bauten, Anlagen und Ausrüstungen fügen sich in das natürliche Milieu ein. Bei ihrer Ausführung werden sowohl der Standort als auch die Techniken so gewählt, dass die Bäume so wenig wie möglich Schaden nehmen;
- 4° die Bauten werden in einer Entfernung von höchstens hundert Metern zu einem öffentlichen Zufahrtsweg errichtet;
- 5° eine einzige für den Empfang der Öffentlichkeit bestimmte Bodenkonstruktion ohne Stockwerk und mit einer Grundfläche von sechzig Quadratmetern wird errichtet;
- 6° die Bauten und Ausrüstungen weisen eine einfache Baukörperform ohne Stockwerk auf;
- 7° das aufgehende Bauwerk der Bauten und Ausrüstungen besteht hauptsächlich aus Holz;
- 8° falls sie erforderlich sind, werden die betriebsinternen Verkehrswege und die Parkflächen für die Dienstfahrzeuge aus einem unterbrochenen und durchlässigen Belag gebaut.
- 9° falls die Tätigkeit beendet wird, wird der Standort entweder neu angepflanzt, wobei die Kriterien der in Anwendung von Artikel 40 des Forstgesetzbuches herausgegebenen ökologischen Datei der Arten berücksichtigt wird, oder der Naturverjüngung überlassen.

Die Ziffern 2°, 5° und 6° finden keine Anwendung, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° das Projekt fügt sich in den Rahmen des von der Wallonischen Region entwickelten regionalen Projekts zur touristischen Aufwertung der Waldgebiete im Sinne des Wallonischen Gesetzbuches über den Tourismus oder eines von der Deutschsprachigen Gemeinschaft entwickelten Projekts zur touristischen Aufwertung der Wälder ein;
- 2° falls das Projekt in einem Waldgebiet von mehr als zwanzig Hektar an einem Stück, welches der Forstregelung untersteht, angesiedelt wird, ist der in Artikel 57 des Forstgesetzbuches erwähnte Raumordnungsplan für den Wald endgültig verabschiedet worden.

§ 2. Freizeitunterkünfte sind erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° das Projekt befindet sich nicht in einem Areal mit bemerkenswertem Ausblick nach Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 1 oder in einem integralen Naturschutzgebiet nach Artikel 71 Absatz 1 und 2 des Forstgesetzbuches oder in den kraft des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Standorten mit Ausnahme:
  - a) In den bezeichneten Natura 2000-Gebieten die Bewirtschaftungseinheiten 10 und 11 im Sinne des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 19. Mai 2011 zur Bestimmung der Kategorien der Bewirtschaftungseinheiten, die sich innerhalb eines Natura 2000-Gebiets befinden können, sowie der dort anwendbaren Verbote und besonderen Vorbeugungsmaßnahmen;
  - b) in den anerkannten Standorten, der Umsetzung eines Verwaltungsplans eines domanialen Naturschutzgebiets, eines zugelassenen Naturschutzgebiets oder eines Forstschutzgebiets im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur;
- 2° das Projekt hat weder eine Veränderung des Bodenreliefs noch eine Entwässerung zur Folge;
- 3° das Projekt umfasst wenigstens zehn Unterkünfte pro Hektar;
- 4° die Unterkünfte fügen sich in das natürliche Milieu ein. Bei ihrer Ausführung werden sowohl der Standort als auch die Techniken so gewählt, dass die Bäume so wenig wie möglich Schaden nehmen;
- 5° die Unterkünfte werden in einer Entfernung von höchstens hundert Metern zu einem öffentlichen Zufahrtsweg errichtet;
- 6° die Unterkünfte weisen eine Höchstfläche von sechzig Quadratmetern auf;
- 7° handelt es sich um Hütten, bestehen das aufgehende Bauwerk und das Dach aus Holz und nur ein dunkelfarbiges Schutzprodukt darf darauf aufgetragen werden;
- 8° falls das Projekt in einem Waldgebiet von mehr als zwanzig Hektar an einem Stück, welches der Forstregelung untersteht, angesiedelt wird, ist der in Artikel 57 des Forstgesetzbuches erwähnte Raumordnungsplan für den Wald endgültig verabschiedet worden.

Art. R.II.37-12 - Tätigkeiten als zoologischer Tierpark

Tätigkeiten als zoologischer Tierpark sind erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° das Projekt befindet sich nicht in einem Areal mit bemerkenswertem Ausblick nach Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 1 oder in den kraft des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Standorten mit Ausnahme:
  - a) in den bezeichneten Natura 2000-Gebieten die Bewirtschaftungseinheiten 10 und 11 im Sinne des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 19. Mai 2011 zur Bestimmung der Kategorien der Bewirtschaftungseinheiten, die sich innerhalb eines Natura 2000-Gebiets befinden können, sowie der dort anwendbaren Verbote und besonderen Vorbeugungsmaßnahmen;
  - b) in den anerkannten Standorten, der Umsetzung eines Verwaltungsplans eines domanialen Naturschutzgebiets, eines zugelassenen Naturschutzgebiets oder eines Forstschutzgebiets im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur;
- 2° das Projekt hat weder eine Veränderung des Bodenreliefs noch eine Entwässerung zur Folge;

- 3° eine einzige für den Empfang der Öffentlichkeit bestimmt Bodenkonstruktion ohne Stockwerk und mit einer Grundfläche von sechzig Quadratmetern wird errichtet;
- 4° die Bauten, Hütten und Ausrüstungen fügen sich in das natürliche Milieu ein. Bei ihrer Ausführung werden sowohl der Standort als auch die Techniken so gewählt, dass die Bäume so wenig wie möglich Schaden nehmen;
- 5° die Bauten und Hütten weisen eine einfache Baukörperform ohne Stockwerk auf;
- 6° für das aufgehende Mauerwerk wird hauptsächlich Holz verwendet und die Dächer haben eine dunkle und matte Farbgebung;
- 7° falls sie erforderlich sind, werden die betriebsinternen Verkehrswege und die Parkflächen aus einem unterbrochenen und durchlässigen Belag gebaut;
- 8° falls die Tätigkeit beendet wird, wird der Standort entweder neu angepflanzt, wobei die Kriterien der in Anwendung von Artikel 40 des Forstgesetzbuches herausgegebenen ökologischen Datei der Arten berücksichtigt wird, oder der Naturverjüngung überlassen.

Art. R.II.37-13 - Abholzung zu landwirtschaftlichen Zwecken

Die Abholzung zu landwirtschaftlichen Zwecken ist erlaubt, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° die Abholzung erfolgt zur Umwandlung in Anbau oder Weideflächen im Rahmen eines landwirtschaftlichen Betriebs;
- 2° das Projekt wird auf einem Grundstück angesiedelt, das in waldbaulicher, biologischer, hydrologischer oder landschaftlicher Hinsicht von geringem Interesse ist;
- 3° das Projekt befindet sich nicht in einem Areal mit bemerkenswertem Ausblick nach Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 1 oder in den kraft des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Standorten mit Ausnahme:
  - a) in den bezeichneten Natura 2000-Gebieten die Bewirtschaftungseinheiten 10 und 11 im Sinne des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 19. Mai 2011 zur Bestimmung der Kategorien der Bewirtschaftungseinheiten, die sich innerhalb eines Natura 2000-Gebiets befinden können, sowie der dort anwendbaren Verbote und besonderen Vorbeugungsmaßnahmen;
  - b) in den anerkannten Standorten, der Umsetzung eines Verwaltungsplans eines domanialen Naturschutzgebiets, eines zugelassenen Naturschutzgebiets oder eines Forstschutzgebiets im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur;
- 4° durchgeführt wird weder eine Veränderung des Bodenreliefs noch eine Entwässerung;
- 5° falls die landwirtschaftliche Tätigkeit beendet wird, wird der Standort entweder neu angepflanzt, wobei die Kriterien der in Anwendung von Artikel 40 des Forstgesetzbuches herausgegebenen ökologischen Datei der Arten berücksichtigt wird, oder der Naturverjüngung überlassen.

Art. R.II.37-14 - Jeglicher Antrag auf eine Städtebaugenehmigung oder eine Verstärkungsgenehmigung Nr. 2 oder jede Städtebaugenehmigung oder Verstärkungsgenehmigung Nr. 2 bezüglich der in den Artikeln R.II.37-1 bis R.II.37-13 erwähnten Aktivitäten ist hinsichtlich der Auswirkung dieser Aktivitäten auf die Landschaft, die Flora, die Fauna sowie auf die Abflussmenge und die Qualität der Wasserläufe formal zu begründen.

Die Erhaltung der Merkmale einer benachbarten Landschaft, die aufgrund des Gesetzes über die Erhaltung der Natur vom 12. Juli 1973 oder der Richtlinien 2009/147/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 30. November 2009 über die Erhaltung der wildlebenden Vogelarten, nachstehend "Richtlinie 2009/147/EG", und der Richtlinie 92/43/EWG des Rates vom 21. Mai 1992 zur Erhaltung der natürlichen Lebensräume sowie der wildlebenden Tiere und Pflanzen geschützt ist, darf nicht gefährdet werden.

Unterabschnitt 4 – Liste der Handlungen und Arbeiten,  
die in einem Parkgebiet gemäß Artikel D.II.40 durchgeführt werden dürfen

Art. R.II.40-1 - Die ergänzenden Handlungen und Arbeiten, die in einem Parkgebiet zulässig sind, sind jene, die die folgenden Ausrüstungen betreffen:

- 1° Spielplätze und Anlagen für Sport im Freien;
- 2° das Wegenetz für die sanfte Mobilität;
- 3° ein Restaurant oder eine Cafeteria pro drei Hektar Parkgebiet;
- 4° die Gebäude und Anlagen zur Betreuung der Öffentlichkeit im Rahmen von didaktischen Aktivitäten oder von Freizeitaktivitäten, einschließlich der Unterkünfte für Tiere;
- 5° die Unterbringung der Teilnehmer an didaktischen Aktivitäten;
- 6° die Errichtung von Zelten, Tipis, Jurten, Traglufthallen oder der Bau von Holzhütten (einschließlich Pfahlbauten) ist zulässig, sofern alle folgenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:
  - a) sie weisen eine Höchstfläche von vierzig Quadratmetern auf;
  - b) sie sind nicht an das Wasser-, Gas-, Strom- oder Abwassernetz angeschlossen;

- c) falls es sich um Hütten handelt, wird ausschließlich Holz als Material verwendet;
  - d) das Projekt erfüllt die in Artikel R.II.37-11 § 2 Ziffern 2, 3, 4 und 5 erwähnten Bedingungen;
- 7° eine oder mehrere Parkflächen werden aus einem unterbrochenen und durchlässigen Belag gebaut.

Die Gesamtfläche der in Absatz 1 und in Artikel D.II.40 Absatz 3 erwähnten Handlungen und Arbeiten darf nicht mehr als zehn Prozent der Gesamtfläche eines Parkgebiets mit einer Fläche von maximal 5 ha und nicht mehr als fünfzehn Prozent der Gesamtfläche eines Parkgebiets mit einer Fläche von mehr als 5 ha ausmachen. Das Wegenetz für die sanfte Mobilität werden bei der Berechnung dieser zehn bzw. fünfzehn Prozent nicht berücksichtigt.

#### Unterabschnitt 5 – Erschließung des Gebiets für konzertierte kommunale Raumplanung nach Artikel D.II.42 § 2

Art.R.II.42-1 Der vereinfachte Inhalt des lokalen Orientierungsschemas nach Artikel D.II.42 § 2 umfasst die in Artikel D.II.11 § 2 Ziffern 1 und 2 erwähnten Bestandteile. Handelt es sich um die vollständige oder teilweise Erschließung des Gebiets für konzertierte kommunale Raumplanung als Parkgebiet mit einer Fläche von mehr als 5 Hektar zur Genehmigung der in Artikel D.II.40 Absatz 3 erwähnten Handlungen und Arbeiten, umfasst der vereinfachte Inhalt des lokalen Orientierungsschemas nach Artikel D.II.42 § 2 die in Artikel D.II.11 § 2 Ziffern 1 und 2 Buchstaben a und c bis f erwähnten Bestandteile.

### Abschnitt 3 – Trasse der Hauptinfrastrukturen

#### KAPITEL III – Verfahren

##### Abschnitt 1 – Inhalt der Grundakte

##### Abschnitt 2 – Auf die Revision anwendbare Grundsätze

Art. R.II.45-1. § 1. Eine Ausgleichsmaßnahme auf operativer Ebene trägt insbesondere dazu bei:

- 1° Handlungen und Arbeiten zur Sanierung, Renovierung und Grundstücksanierung, Bau- oder Wiederaufbauhandlungen und -arbeiten in einem Areal für einen neu zu gestaltenden Standort einschließlich in einem Areal für eine Landschafts- und Umweltsanierung durchzuführen, um sein Verstädterungspotential wiederherzustellen;
- 2° Maßnahmen zur Stadterneuerung, zur städtischen Neubelebung oder zur ländlichen Entwicklung durchzuführen.

§ 2. Eine Ausgleichsmaßnahme auf Umweltebene trägt insbesondere dazu bei:

- 1° den Schutz der Immobiliengüter zu erhöhen, die sich:
  - a) innerhalb eines kraft des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Areals befinden;
  - b) in den überschwemmungsgefährdeten Gebieten im Sinne von Artikel D.53 des Wassergesetzbuches befinden;
- 2° außergewöhnliche Ausblicke auf eine bebaute bzw. nicht bebaute Landschaft wiederherzustellen;
- 3° den Tier- und Pflanzenarten die notwendigen Übergangflächen zwischen ihren Biotopen vorzubehalten;
- 4° zum Schutz, zur Pflege und zur Gestaltung von Landschaften beizutragen;
- 5° das Schutzniveau aller im Sektorenplan eingetragener Gebiete anzuheben, wobei die nicht zur Verstädterung bestimmten Gebiete im Sinne von Artikel D.II.23 Absatz 3 bevorzugt zu berücksichtigen sind.

§ 3. Eine Ausgleichsmaßnahme im Energiebereich trägt insbesondere dazu bei, die Auswirkungen der einen Energieverbrauch verursachenden Vektoren - wie die Ausrüstungen und die Verkehrsbewegungen - auf die Luft und das Klima zu begrenzen.

§ 4. Eine Ausgleichsmaßnahme im Bereich der Mobilität trägt insbesondere dazu bei:

- 1° die Vermaschung der Verkehrswege zu sichern oder zu verbessern;
- 2° den Verkehrsfluss oder die Zugänglichkeit der Verkehrsnetze in Verbindung mit der oder den Zonen, deren Eintragung im Sektorenplan geplant ist, zu verbessern;
- 3° den Verkehr der schwachen Verkehrsteilnehmer zu erleichtern;
- 4° die Verwendung von sanften Verkehrsmitteln und von öffentlichen Verkehrsmitteln zu fördern.

Art. R.II.45-2 - Das Ausmaß der alternativen Ausgleichsmaßnahmen wird auf der Grundlage der Fläche des zukünftigen Gebiets, bzw. der zukünftigen Gebiete, das bzw. die zur Verstädterung bestimmt ist bzw. sind und nicht Gegenstand einer raumplanerischen Ausgleichsmaßnahme ist bzw. sind, bewertet. Der Grundsatz der Verhältnismäßigkeit setzt voraus, dass ein angemessenes Verhältnis besteht zwischen einerseits der Restauswirkungen der Fläche des Gebiets, die Gegenstand der alternativen Ausgleichsmaßnahme ist, und andererseits der geplanten alternativen Ausgleichsmaßnahme.

Die Prüfung der Beachtung des Grundsatzes der Verhältnismäßigkeit kann erfolgen, indem die Kosten der alternativen Ausgleichsmaßnahme, die durch die Eintragung des Gebiets bzw. der Gebiete, die zur Verstädterung bestimmt ist bzw. sind, entstehen, mit den Kosten verglichen werden, die als angemessen gewertet werden, und die auf der Grundlage eines von der Regierung im Rahmen des Verfahrens zur Ausarbeitung oder Revision des Sektorenplans bestimmten theoretischen Betrags geschätzt werden. Dieser theoretische Betrag pro Flächeneinheit wird pauschal bestimmt und beruht auf der Art des einzutragenden Gebiets nach Artikel D.II.23 Absatz 2 Ziffern 1 bis 7. Die Kosten der alternativen Ausgleichsmaßnahme dürfen nicht bedeutend geringer oder höher sein als der als Richtwert dienende theoretische Betrag.

Die Art der alternativen Ausgleichsmaßnahme ist vorzugsweise gebunden an die Art der Auswirkungen, die entweder durch Maßnahmen auf operativer Ebene, auf Umweltebene, auf Ebene des Energie- oder Mobilitätsbereichs oder durch eine Kombination dieser Maßnahmen auszugleichen sind.

Art. R.II.45-3 - Die alternativen Ausgleichsmaßnahmen können vollständig oder teilweise durch die Änderung eines jeden Bestandteils des Sektorenplans konkretisiert werden, und zwar ungeachtet dessen, ob es sich um ein Gebiet, eine Trasse, oder die sie ersetzende Reservelfläche im Sinne von Artikel D.II.21 § 1, ein Areal oder eine zusätzliche Vorschrift, die im Rahmen der Revision, die zu dem Ausgleich führt, in den Plan eingetragen wird, handelt.

Art. R.II.45-4 - Falls die alternative Ausgleichsmaßnahme erst nach der Verabschiedung der Revision des Sektorenplans durchgeführt werden kann, wird zur Gewährleistung ihrer Wirksamkeit in dem Erlass, durch den die Revision verabschiedet wird, angeführt, wer die Ausgleichsmaßnahme durchführt, welche Durchführungsmodalitäten und welche Maßnahmen zur Kontrolle der Durchführung festgelegt werden. Ist die alternative Ausgleichsmaßnahme Gegenstand einer Vereinbarung, so wird diese auf der Internetseite der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 veröffentlicht.

### Abschnitt 3 – Gewöhnliche Revisionen

#### Unterabschnitt 1 – Revision auf Initiative der Regierung

#### Unterabschnitt 2 – Revision auf Initiative der Gemeinde

#### Unterabschnitt 3 – Revision auf Initiative einer natürlichen oder juristischen, privaten oder öffentlich-rechtlichen Person

#### Unterabschnitt 4 – Gemeinrechtliches Verfahren

Art. R.II.49-1 - Der Minister legt den Planentwurf, dem ggf. der Umweltverträglichkeitsbericht beigelegt wird, den Personen und Instanzen, deren Stellungnahme er für notwendig hält, sowie der OGD3, wenn diese in Anwendung von Artikel D.II.49 § 2 zu Rate gezogen worden ist, zur Stellungnahme vor.

Art. R.II.49-2 - Die OGD4 teilt dem Gemeinderat den Beschluss zur Billigung des Planentwurfs in Anwendung von Artikel D.II.49 § 3 mit.

Art. R.II.50-1 - Die OGD4 übermittelt den Gemeinden eine Abschrift des Beschlusses in Anwendung von Artikel D.II.50 § 2.

### Abschnitt 4 – Beschleunigte Revisionen

Art. R.II.51-1 - Die OGD4 übermittelt den Gemeinden und den betroffenen Eigentümern von Immobiliengütern eine Abschrift des Beschlusses in Anwendung von Artikel D.II.51 § 5.

#### Unterabschnitt 1 – Verfahren zur Revision eines Sektorenplans zwecks der Eintragung eines Gebiets von regionaler Bedeutung ohne Ausgleichsmaßnahme

Unterabschnitt 1 – Revision eines Sektorenplans zwecks der Eintragung eines Gebiets von kommunaler Bedeutung ohne Ausgleichsmaßnahme oder Revision eines Sektorenplans, die keine Ausgleichsmaßnahme erfordert

### Abschnitt 5 – Ausarbeitungsverfahren

#### KAPITEL IV – Kombiniertes Verfahren Plan-Genehmigung

#### KAPITEL V – Rechtsfolgen

#### Abschnitt 1 – Allgemeines

#### Titel 3 – Übergangsregelung

#### KAPITEL I – Entwicklungsschema des regionalen Raums

#### KAPITEL II – Kommunale Schemen

#### Abschnitt 1 – Kommunales Strukturschema

#### Abschnitt 2 – Städtebau- und Umweltbericht

#### KAPITEL III – Raumordnungspläne

#### Abschnitt 1 – Sektorenplan

#### Unterabschnitt 1 – Zweckbestimmung der Gebiete und allgemeine Vorschriften

#### Unterabschnitt 2 – Verfahren

#### Abschnitt 2 – Kommunaler Raumordnungsplan

#### Unterabschnitt 1 – Juristische Tragweite



Art. R.II.66-1 - Modalitäten für die Umwandlung der Zweckbestimmungen der abweichenden kommunalen Pläne in Zweckbestimmungen des Sektorenplans.

§ 1. Die Umwandlung der Zweckbestimmungen der abweichenden kommunalen Pläne, die vor dem Inkrafttreten des Gesetzbuches von der Regierung oder dem Minister gebilligt oder endgültig angenommen wurden, wird nach den folgenden Modalitäten durchgeführt:

- 1° falls dem Erlass der Wallonischen Regierung oder des Ministers zur Billigung oder endgültigen Annahme des Plans eine Flächennutzungskarte im Maßstab 1/10.000 beiliegt und diese Karte dem Erlass entspricht, werden die Zweckbestimmungen des Sektorenplans durch diese Karte bestimmt;
- 2° in den anderen Fällen gelangen folgende Bestimmungen zur Anwendung:
  - a) falls dem Ministerialerlass zur Genehmigung der Ausarbeitung oder der Revision eines abweichenden kommunalen Raumordnungsplans eine Flächennutzungskarte im Maßstab 1/10.000 beiliegt:
    - i) falls der Zweckbestimmungsplan nicht von den im Ministerialerlass zur Genehmigung der Ausarbeitung oder der Revision beschlossenen Zweckbestimmungen abweicht, durch die Prüfung der dem Ministerialerlass zur Genehmigung der Ausarbeitung oder der Revision beigefügten Karte;
    - ii) falls der Zweckbestimmungsplan von den im Ministerialerlass zur Genehmigung der Ausarbeitung oder der Revision beschlossenen Zweckbestimmungen abweicht, durch die Prüfung des Erlasses der Wallonischen Regierung oder des Ministers zur Billigung oder endgültigen Annahme des Plans und des endgültig gebilligten oder angenommenen Zweckbestimmungsplans;
  - b) falls dem Ministerialerlass zur Genehmigung der Ausarbeitung oder der Revision des abweichenden kommunalen Raumordnungsplans keine Flächennutzungskarte im Maßstab 1/10.000 beiliegt, werden die Zweckbestimmungen des Sektorenplans durch die Prüfung folgender Schriftstücke bestimmt:
    - i) der Erlass der wallonischen Regierung oder des Ministers zur Billigung oder endgültigen Annahme des Plans;
    - ii) der gebilligte oder endgültig angenommene Zweckbestimmungsplan;
    - iii) gegebenenfalls der Erlass zur Genehmigung der Ausarbeitung oder der Revision eines abweichenden kommunalen Raumordnungsplans;
    - iv) gegebenenfalls der Beschluss des Gemeinderates zur Beantragung der Ausarbeitung oder der Revision eines abweichenden kommunalen Raumordnungsplans;
  - c) falls kein Erlass zur Genehmigung der Ausarbeitung oder der Revision des abweichenden kommunalen Raumordnungsplans vorliegt, werden die Zweckbestimmungen des Sektorenplans durch die Prüfung folgender Schriftstücke bestimmt:
    - i) der gebilligte oder endgültig angenommene Zweckbestimmungsplan;
    - ii) der Erlass der wallonischen Regierung oder des Ministers zur Billigung oder endgültigen Annahme des abweichenden kommunalen Raumordnungsplans;
    - iii) gegebenenfalls der in dem Erlass der wallonischen Regierung oder des Ministers zur Billigung oder endgültigen Annahme des abweichenden kommunalen Raumordnungsplans erwähnte Beschluss des Gemeinderates.

§ 2. Die OGD4 veröffentlicht die Umwandlung der Zweckbestimmungen der abweichenden kommunalen Pläne in Zweckbestimmungen des Sektorenplans auf der Internetseite der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4.

## Unterabschnitt 2 – Verfahren

### KAPITEL IV – Sonstige Pläne und Schemen

#### Buch 3 - Leitfäden für den Städtebau

#### Titel 1 - Regionaler Leitfaden für den Städtebau

##### KAPITEL I - Allgemeines

##### KAPITEL II - Inhalt

##### KAPITEL III – Verfahren

Art. R.III.3-1 - Wenn der regionale Leitfaden für den Städtebau oder ein Teil des regionalen Leitfadens für den Städtebau einen Teil des regionalen Gebiets betrifft, dessen Grenzen die Regierung festgelegt hat, ist der Minister dafür zuständig, diesen Leitfaden oder diesen Teil des Leitfadens ohne Änderung dessen Inhalts zu genehmigen, um den territorialen Anwendungsbereich zu erweitern oder zu beschränken, insofern der neue Umkreis nur einen Teil des Gebiets einer Gemeinde betrifft.

## Titel - 2 Kommunalen Leitfaden für den Städtebau

## KAPITEL I - Allgemeines

## KAPITEL II - Inhalt

## KAPITEL III – Verfahren

## Titel 3 – Gemeinsame Bestimmungen

## KAPITEL I – Revision und Aufhebung

## KAPITEL II – Rechtsfolgen

## KAPITEL III – Hierarchie

## Abschnitt 1 – Verhältnis zwischen dem regionalen und dem kommunalen Leitfaden für den Städtebau

## Abschnitt 2 - Verhältnis zwischen den Schemen und den Leitfäden

## Titel 4 – Übergangsregelung

## KAPITEL I - Regionale Städtebauordnungen

## KAPITEL II – Kommunale Städtebauordnungen

## Buch 4 - Städtebaugenehmigungen und Städtebaubescheinigungen

## Titel 1 - Allgemeines

## KAPITEL I – Grundbegriffe

Art. R.IV.1-1 - Von der Städtebaugenehmigung freigestellte Handlungen, Arbeiten und Anlagen, die begrenzte Auswirkungen haben oder die Hinzuziehung eines Architekten nicht unbedingt erfordern.

Die nachstehende Nomenklatur bestimmt die Handlungen, Arbeiten und Anlagen, die:

- 1° keiner Städtebaugenehmigung bedürfen;
- 2° im Sinne der Artikel D.IV.15 und D.IV.48 begrenzte Auswirkungen haben;
- 3° die Hinzuziehung eines Architekten nicht unbedingt erfordern.

Diese Liste ist jedoch nicht anwendbar auf die Handlungen und Arbeiten bezüglich der Immobiliengüter, die in der Schutzliste eingetragen sind, unter Denkmalschutz stehen oder den Wirkungen der Unterschutzstellung vorläufig unterliegen, außer wenn diese Immobiliengüter zu dem kleinen Volkserbgut im Sinne von Artikel 187 Ziffer 13° des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe gehören.

Im Sinne der vorliegenden Nomenklatur gelten folgende Definitionen:

- 1° Schaltschrank: der in der Nähe einer Telekommunikationsantenne oder eines Antennenstandorts eingerichtete Schrank, in dem technische Elemente verstaut sind, die für den reibungslosen Betrieb einer Antenne oder eines Standorts für Telekommunikationsantennen erforderlich sind, wie die Stromverteilung, Notbatterie, Übertragungselemente und Kühlsysteme, einschließlich seines Sockels;
- 2° Gebäudehülle: die Gesamtheit der Wände des geschützten Volumens bestehend aus allen Räumen eines Gebäudes, das thermisch, sowie hinsichtlich der äußeren Umwelteinflüsse (Luft oder Wasser), des Bodens und aller angrenzenden Flächen geschützt ist.
- 3° Hof- und Gartenbereich: die als Zierde dienende Bodenfläche, die zu einem Wohngebäude gehört und entweder hinter, vor oder neben diesem liegt und aus folgenden Elementen besteht:
  - a) entweder aus einem Hof, der aus einer Fläche mit festem Belag oder diskontinuierlichem Material besteht;
  - b) oder aus einem Garten, der aus einer vegetalisierten Fläche besteht;
  - c) oder aus einer Kombination dieser beiden Elemente.
- 4° technische Anlage: die technischen Ausrüstungen, die an einem Standort in der Nähe der Telekommunikationsantennen eingerichtet wurden und die für den reibungslosen Betrieb und die Sicherheit des Standort erforderlich sind, wie die am Boden befestigte Kabel, die Kabelkanäle, die die am Boden befestigte Kabel bedecken, die Gitterroste, die Fernfunkmodulgehäuse, die Beleuchtung, die abnehmbaren Sicherheitsgeländer, die Blitzschutzvorrichtungen oder die Mastenstabilisierungsplatten.
- 5° Eigentum: eine einheitliche Gruppe von Immobiliengütern in tatsächlicher und rechtlicher Beziehung;
- 6° Bienenstock: eine Struktur, die ein Bienenvolk beherbergt;
- 7° Bienenhaus: ein zur Unterbringung der Bienenstöcke errichtetes Gebäude;
- 8° bereits eingerichteter technischer Standort: die Grundstücke, auf denen sich Anlagen für die Erzeugung, den Transport und die Verteilung von Trinkwasser, Strom oder Erdgas oder für die Abwasserklärung befinden;
- 9° funktionelle Einheit: eine Gruppe von Elementen, die sich in der Nähe voneinander befinden und die getrennt verschiedene Funktionen haben können, jedoch zusammen dazu beitragen, eine einzige Hauptfunktion zu erfüllen;
- 10° Anbauvolumen: der Bau eines alleinstehenden Volumens, das sich auf demselben Grundstück wie das Hauptgebäude befindet und das mit diesem eine funktionelle Einheit bildet;
- 11° Nebenvolumen: ein an das Hauptgebäude angrenzendes Volumen, das keine Veranda ist und das mit diesem eine funktionelle Einheit bildet; das Nebenvolumen kann durch ein Element mit Flachdach an das Hauptvolumen angeschlossen sein.

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
A	Änderung der Gebäudehülle eines Gebäudes (Isolierung, Erhöhungen, Dach, Fenster)	1	<p>Das Anbringen von Verblendungen von aufgehenden Mauerwerken oder Dachbedeckungen, die die Gebäudehülle des Gebäudes bilden, oder deren Ersetzung durch andere Materialien, um die geltenden Energiestandards unter folgenden Bedingungen zu erreichen:</p> <p>a) Das Anbringen oder die Ersetzung bezieht sich auf eine Fläche, deren Umfang höchstens 25 % der bestehenden Gebäudehülle beträgt;</p> <p>b) die Materialien sehen genauso aus;</p> <p>c) die Zunahme der Wand- bzw. Dachstärke beträgt nicht mehr als 0,30 m;</p> <p>d) wenn das Gut in den Anwendungsbereich der auf städtebauliche Schutzgebiete in bestimmten Gemeinden anwendbaren Bestimmungen des regionalen Leitfadens für den Städtebau bzw. der auf die Bauten in ländlichen Gegenden anwendbaren Bestimmungen des regionalen Leitfadens für den Städtebau oder der Artikel R.II.36-6 bis R.II.36-9, R.II.37-3, R.II.37-4 und R.II.37-7 bis R.II.37-9, R.II.37-11, R.II.37-12 fällt, entsprechen die Farben und Materialien den betreffenden Angaben und Vorschriften.</p>	x		x
		2	<p>Das Anbringen oder die Ersetzung von Verblendungen von aufgehenden Mauerwerken und Dachbedeckungen durch Verblendungen und Bedeckungen, die nicht die Bedingungen in Punkt 1 erfüllen und sofern sich das Anbringen oder die Ersetzung auf eine Fläche bezieht, deren</p>		x	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			Umfang höchstens 25 % der bestehenden Gebäudehülle beträgt.			
		3	Die Ersetzung von Türen oder Fensterrahmen an aufgehenden Mauerwerken und Dachbedeckungen durch Türen oder Fensterrahmen, die die geltenden Energiestandards erreichen.	x		x
		4	Das Anbringen oder die Ersetzung von Türen oder Fensterrahmen an aufgehenden Mauerwerken und Dachbedeckungen, die nicht die in Punkt 3 erwähnten Bedingungen erfüllen.		x	x
		5	Der Verschluss, die Durchführung oder die Veränderung von Öffnungen in der Dachfläche auf höchstens einer Ebene, wobei sie insgesamt höchstens ein Viertel der Länge des entsprechenden aufgehenden Mauerwerks darstellen, insofern der Verschluss oder die Veränderung mit denselben Baustoffen als denjenigen des Daches erfolgt.	x	<input type="checkbox"/>	x
		6	Der Verschluss, die Öffnung oder die Veränderung von Türen oder Fenstern in aufgehenden Mauerwerken, die insgesamt höchstens ein Viertel der Länge des entsprechenden aufgehenden Mauerwerks darstellen, insofern gleichzeitig: a) der Verschluss, die Öffnung oder die Veränderung nicht in einem aufgehenden Mauerwerk durchgeführt wird, das sich in der Fluchtlinie befindet und/oder dessen Plan nach	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			<p>der Durchfahrtsstraße des betroffenen Hauptgebäudes ausgerichtet ist;</p> <p>b) der Verschluss oder die Veränderung mit den gleichen Verblendwerkstoffen wie diejenigen des aufgehenden Mauerwerks durchgeführt wird;</p> <p>c) jede Öffnung oder Veränderung sich höchstens auf eine Ebene erstreckt;</p> <p>d) die Handlungen und Arbeiten dem Leitfaden entsprechen, wenn das Gut einem regionalen oder kommunalen Leitfaden für Städtebau unterliegt.</p>			
		7	Der Verschluss, die Öffnung oder die Veränderung von Türen oder Fenstern, die nicht die in Punkt 5 und 6 erwähnten Bedingungen erfüllen.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		8	Das Anbringen von Mauerwerkschornsteinen, insofern sie den Bestimmungen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, die auf die Schutzgebiete gewisser Gemeinden in Sachen Bauten anwendbar sind, und den Bestimmungen des regionalen Leitfadens für den Städtebau bezüglich der Bauten in ländlichen Gegenden entsprechen, oder das Anbringen von Edelstahlschornsteinen, die ab der Zufahrtsstraße nicht sichtbar sind.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
B	Umbau eines bestehenden Gebäudes	1	Der Umbau ohne Vergrößerung eines bestehenden Gebäudes, um einen oder mehrere, nicht zu Wohnzwecken bestimmte Räume, wie eine Waschküche, einen Abstellraum, eine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		Garage, ein Atelier, einen Schuppen oder ein Pool House, einzurichten, insofern die Handlungen und Arbeiten gegebenenfalls in den Punkten A1, A3, A5, A6 und A8 angegeben werden.			
	2	<p>Der Umbau mit Vergrößerung gemäß den dekretalen und verordnungsrechtlichen Vorschriften des Sektorenplans oder gemäß den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau eines bestehenden Gebäudes, um entweder einen nicht zu Wohnzwecken bestimmten Raum, wie eine Waschküche, einen Abstellraum, eine Garage, ein Atelier, einen Schuppen oder ein Pool House, einzurichten, und zwar wenn gleichzeitig folgende Bedingungen erfüllt werden:</p> <p>a) ein einziges Nebenvolumen pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem weder ein anderes Nebenvolumen, noch eine Veranda vorhanden ist;</p> <p>b) die Grundfläche der Erweiterung beträgt höchstens 40 m<sup>2</sup> und ist:</p> <p>i) entweder ein Nebenvolumen ohne Stockwerk und Keller;</p> <p>ii) oder die Erweiterung des Hauptvolumens und beide zusammen bilden eine Gruppe ohne Stockwerk und Keller;</p> <p>c) die Erweiterung wird in denselben Materialien in ähnlichen Farbtönen wie diejenigen des bestehenden Gebäudes ausgeführt.</p>	x		x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		3	Ein anderer Umbau eines bestehenden Gebäudes als in den Punkten 1 und 2 erwähnt, insofern die Grundfläche der gebildeten Gruppe höchsten verdoppelt wird.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		4	Der Abbruch eines in Punkt 2 erwähnten Nebenvolumens, insofern die Abfälle aus dem Abbruch gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
C	Veranda	1	<p>Gemäß den dekretalen und verordnungsrechtlichen Vorschriften des Sektorenplans oder gemäß den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau.</p> <p>Eine einzige pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem weder eine andere Veranda, noch ein anderes Nebenvolumen vorhanden ist.</p> <p><u>Lage</u>: sie grenzt an ein bestehendes Gebäude an, und zwar hinter diesem Gebäude im Verhältnis der Zufahrtsstraße.</p> <p><u>Standort</u>: mindestens 2,00 m von der Grundstücksgrenze entfernt.</p> <p><u>Fläche</u> von höchstens 40,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Baukörperform</u>: ohne Stockwerk, Flachdach oder Pultdach oder Satteldach</p> <p>Die Berechnung der <u>maximalen Höhen</u> erfolgt im Verhältnis zum natürlichen Bodenniveau und insofern sich die Dachrinne unterhalb der Dachrinne des Hauptvolumens befindet und gleichzeitig folgende Bedingungen erfüllt werden:</p> <p>a) 3,00 m unterhalb der Traufe;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			b) 5,00 m am First; c) gegebenenfalls 3,20 m am Dachrand. <u>Materialien:</u> leichte Struktur und Wände größtenteils aus Glas oder Polycarbonat, sowohl am aufgehenden Mauerwerk, als auch am Dach			
		2	Der Bau einer Veranda, die nicht die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen erfüllt		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	Schaffung einer oder mehrerer Wohnungen	1	Die Schaffung einer Zweitwohnung in einem Gebäude, insofern die Handlungen und Arbeiten für den Umbau die Hinzuziehung eines Architekten nicht unbedingt erfordern		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2	Die Schaffung einer Wohnung, die nicht die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen erfüllt, oder mehrerer Wohnungen in einem Gebäude		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	Einrichtung von Anlagen und Bau oder Wiederaufbau eines Anbauvolumens wie:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garage,</li> <li>• Atelier,</li> <li>• Schuppen,</li> <li>• Pool</li> </ul> House, <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lagerplattf orm</li> </ul>	1	Gemäß den dekretalen und verordnungsrechtlichen Vorschriften des Sektorenplans oder gemäß den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau. Ein einziger dieser Bauten pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem kein anderer vorhanden ist. Nicht zu Wohnzwecken bestimmt. <u>Lage:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Er wird hinter dem bestehenden Gebäude errichtet, außer wenn es sich um ein Volumen für ein Motorfahrzeug handelt.</li> <li>• Wenn es sich um ein Volumen für ein Motorfahrzeug handelt, ist dieses Volumen unmittelbar mit der Zufahrtsstraße verbunden</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• vorgefertigte Gebäude</li> <li>• ...</li> </ul>	<p>und das auf Straßenseite befindliche aufgehende Bauwerk des Anbauvolumens befindet sich nicht weiter als das aufgehende Bauwerk am hinteren Teil des Hauptgebäudes.  <u>Standort:</u> mindestens 2,00 m von der Grundstücksgrenze entfernt.  <u>Maximale Fläche:</u> 40,00 m<sup>2</sup>.  <u>Baukörperform:</u> ohne Stockwerk, Flachdach oder Pultdach oder Satteldach.                      Die Berechnung der <u>maximalen Höhen</u> erfolgt im Verhältnis zum natürlichen Bodenniveau und insofern sich die Dachrinne unterhalb der Dachrinne des Hauptvolumens befindet und folgende Bedingungen erfüllt werden:                      a) 2,50 m unterhalb der Traufe;                      b) 3,50 m in Firsthöhe;                      c) gegebenenfalls 3,20 m am Dachrand.  <u>Materialien:</u> Holz für die aufgehenden Mauerwerke oder in einem ähnlichen Farbton wie derjenige des Hauptgebäudes.</p>			
	2	Der Bau eines Anbauvolumens, das nicht die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen erfüllt, insofern die Grundfläche der gebildeten Gruppe höchstens verdoppelt wird.		x	x
	3	Die Einrichtung einer alleinstehenden Anlage, selbst in nicht beständigen Materialien, die nicht zu Wohnzwecken bestimmt ist und die mit einem bestehenden Gebäude oder einer bestehenden Gebäudegruppe eine funktionelle Einheit bildet, insofern die Grundfläche höchstens verdoppelt		x	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		<p>wird.</p> <p>Einrichtung, Umbau, Vergrößerung einer technischen Anlage, einschließlich einer Schutzwanne, die mit dem bestehenden Betrieb eine funktionelle Einheit bildet Ein einziger dieser Bauten pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem kein anderer vorhanden ist.</p> <p><u>Lage:</u> in einem Gewerbegebiet</p> <p><u>Standort:</u></p> <p>a) liegt nicht zwischen einer Hauptfassade und einem öffentlichen Verkehrsweg; b) in einem Umkreis von 30 m vom zugelassenen Hauptgebäude entfernt; c) mindestens 20 m von jeglicher anderen Wohnung als derjenigen des Betreibers entfernt d) mindestens 3 m von den Grundstücksgrenzen entfernt; e) mindestens 10 m von einem Wasserlauf entfernt; f) außerhalb des Abschirmstreifens oder der Abtrennvorrichtung des Gewerbegebiets; g) das Fällen von Bäumen oder die Beseitigung von Hecken oder Alleen im Sinne des Artikels D.IV.4 Ziffer 11° wird nicht vorausgesetzt.</p> <p><u>Fläche:</u> unter 100 m<sup>2</sup> und weniger als 50 % des Hauptgebäudes.</p>	x		x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			<p><u>Höhe:</u> höchstens 10 Meter und niedriger als das höchste Gebäude auf dem Grundstück.</p>			
		5	<p>Bau, Umbau, Vergrößerung eines Gebäudes oder Einrichtung oder Verlagerung von vorgefertigten Gebäuden, einschließlich der Außentreppe, die nicht zu Wohnzwecken bestimmt sind und die mit dem bestehenden Betrieb eine funktionelle Einheit bilden.</p> <p><u>Lage:</u> in einem Gewerbegebiet.</p> <p><u>Standort:</u></p> <p>a) liegt nicht zwischen einer Hauptfassade und einem öffentlichen Verkehrsweg;  b) in einem Umkreis von 30 m vom zugelassenen Hauptgebäude entfernt;  c) mindestens 3 m von den Grundstücksgrenzen entfernt;  d) mindestens 10 m von einem Wasserlauf entfernt;  e) außerhalb des Abschirmstreifens oder der Abtrennvorrichtung des Gewerbegebiets;  f) das Fällen von Bäumen oder die Beseitigung von Hecken oder Alleen im Sinne des Artikels D.IV.4 Ziffer 11° wird nicht vorausgesetzt.</p> <p><u>Maximale Fläche:</u> die kumulierte und von einer Genehmigung befreite Gesamtfläche des Baus, der Vergrößerung und des vorgefertigten Gebäudes beträgt 75,00 m<sup>2</sup>.</p>	x		x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		<p><u>Baukörperform:</u> höchstens ein Stockwerk, Flachdach oder Pultdach oder Satteldach <u>maximale Höhe des Dachrands oder des Firsts:</u> 7 Meter und niedriger als das höchste Gebäude auf dem Grundstück. <u>Materialien:</u> in ähnlichen Farbtönen wie diejenigen des Hauptgebäudes</p>			
	6	<p>Die Einrichtung einer Lagerplattform, insofern sie keine erhebliche Änderung des Bodenreliefs voraussetzt. Eine einzige Lagerplattform pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem kein anderer vorhanden ist. <u>Lage:</u> in einem Gewerbegebiete <u>Standort:</u> a) liegt nicht zwischen einer Hauptfassade und einem öffentlichen Verkehrsweg; b) mindestens 3 m von den Grundstücksgrenzen entfernt; c) mindestens 10 m von einem Wasserlauf entfernt; d) außerhalb des Abschirmstreifens oder der Abtrennvorrichtung des Gewerbegebiets; e) das Fällen von Bäumen oder die Beseitigung von Hecken oder Alleen im Sinne des Artikels D.IV.4 Ziffer 11° wird nicht vorausgesetzt. <u>Maximale Fläche:</u> 75,00 m<sup>2</sup></p>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		7	Der Abbruch oder die Beseitigung eines Nebengebäudes, einer technischen Anlage, eines Gebäudes oder eines vorgefertigten Gebäudes wie in Punkt 1 bis 6 angegeben, insofern die Abfälle aus dem Abbruch oder aus der Beseitigung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	x	<input type="checkbox"/>	x
F	Carport, Zufahrt und Parkieren	1	<p>Ein einziger Carport pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem kein anderer vorhanden ist.</p> <p><u>Lage:</u></p> <p>a) unmittelbar mit der Zufahrtsstraße verbunden;</p> <p>b) der Plan des aufgehenden Mauerwerks des Carports an der Straße kann nicht über dem Plan des aufgehenden Mauerwerks am hinteren Teil des Hauptgebäudes liegen.</p> <p><u>Maximale Fläche:</u> 40,00 m<sup>2</sup></p> <p><u>Baukörperform:</u> Flachdach oder Pultdach oder Satteldach</p> <p><u>Maximale Höhen:</u></p> <p>a) 2,50 m unterhalb der Traufe;</p> <p>b) 3,50 m in Firsthöhe;</p> <p>c) gegebenenfalls 3,20 m am Dachrand.</p> <p><u>Materialien:</u></p> <p>a) Struktur bestehend aus Holz-, Beton-, Metallpfosten oder aus Pfeilern aus ähnlichen Materialien wie diejenigen der Verblendungen des bestehenden Gebäudes oder mit ähnlichem Farbton wie diese;</p> <p>b) Pultdach oder Satteldach in ähnlichen</p>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			Materialien wie diejenigen des Hauptgebäudes.			
		2	Jeder andere Carport, der nicht die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen erfüllt.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		3	Die Beseitigung oder der Abbruch eines in den Punkten 1 und 2 erwähnten Carports	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		4	Die Wege und Parkplätze im Freien, in der Umgebung eines Gebäudes oder einer Anlage, das bzw. die ordnungsgemäß zugelassen ist, die unmittelbar mit der Zufahrtsstraße verbunden sind.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		5	Die anderen Wege und Parkplätze im Freien, in der Umgebung eines Gebäudes oder einer Anlage, das bzw. die ordnungsgemäß zugelassen ist, als diejenigen, die in Punkt 4 erwähnt werden.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
G	Gartenlaube	1	<p>Eine einzige Gartenlaube pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem keine andere vorhanden ist.</p> <p><u>Lage:</u></p> <p>a) in den Höfen und Gärten;</p> <p>b) entweder von der Straße aus nicht sichtbar, oder im Verhältnis zum öffentlichen Eigentum des Wegenetzes hinter dem Gebäude gelegen.</p> <p><u>Standort:</u> mindestens 1,00 m von den Grundstücksgrenzen entfernt</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		<p><u>Maximale Fläche:</u> 20,00 m<sup>2</sup>  <u>Baukörperform:</u> Pultdach oder Satteldach oder Flachdach.  <u>Maximale Höhen:</u>                      a) 2,50 m an der Dachrinne;                      b) 3,50 m am First;                      c) gegebenenfalls 3,20 m am Dachrand.</p> <p><u>Materialien:</u> aus Holz oder aus jedem anderen Material in ähnlichem Farbton wie diejenige des Gebäudes oder der Umgebung, mit der es verbunden ist</p>			
		2 Die Gartenlauben, die nicht die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen erfüllen.		x	x
		3 Die Beseitigung oder der Abbruch einer der in den Punkten 1 und 2 erwähnten Gartenlaube, insofern die Abfälle aus dem Abbruch gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	x		x
H	Schwimmbad	1 <u>Lage:</u> in den Höfen und Gärten und nicht von der Straße aus sichtbar <u>Standort:</u> mindestens 1,00 m von den Grundstücksgrenzen entfernt Außerhalb der Erde oder selbsttragend	x		x
		2 Ein einziges pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem kein anderes vorhanden ist. Teilweise oder ganz eingegraben, sowie jede Sicherheitsvorrichtung mit einer maximalen Höhe von 2,00 m rund um das Schwimmbad und insofern folgende Bedingungen erfüllt werden:	x		x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			<p>a) nicht überdacht oder mit einem zusammenklappbaren Hubdach mit leichter Struktur bedeckt, das die gesamte Fläche bedeckt, insofern die Höhe des Firsts 3, 50 m nicht überschreitet;</p> <p>b) zum privaten Gebrauch;</p> <p>c) die für diese Einrichtungen notwendigen Erdabtragungen haben keine Änderung des Bodenreliefs im Sinne des Artikels R.IV.4-3 auf dem restlichen Grundstück zur Folge.  <u>Lage:</u> in den Höfen und Gärten und nicht von der Straße aus sichtbar.  <u>Standort:</u> mindestens 3,00 m von den Grundstücksgrenzen entfernt  <u>Maximale Fläche:</u> 75,00 m<sup>2</sup></p>			
		3	Die Schwimmbäder, die nicht die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen erfüllen.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		4	Die Beseitigung, der Abbruch oder die Erdabtragung von in den Punkten 1 und 3 erwähnten Schwimmbädern, insofern die Abfälle aus dem Abbruch gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden und die Erdabtragungen mit den geltenden Gesetzgebungen übereinstimmen.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
I	Tümpel und Teiche	1	Ein einziger pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem kein anderer vorhanden ist. <u>Lage:</u> in den Höfen und Gärten <u>Standort:</u> mindestens 3,00 m von den Grundstücksgrenzen entfernt <u>Maximale Fläche:</u> 75,00 m <sup>2</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			Die für diese Einrichtungen notwendigen Erdabtragungen haben keine erhebliche Änderung des Bodenreliefs im Sinne des Artikels R.IV.4-3 auf dem restlichen Grundstück zur Folge.			
		2	Die Teiche und Tümpel, die nicht die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen erfüllen.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		3	Die Beseitigung oder die Aufschüttung laut Punkt 1, insofern die Aufschüttungen mit der geltenden Gesetzgebung übereinstimmen.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
J	Gestaltung, Zubehör und Mobilier	1	Die Einrichtung von im Boden verankerten Gartenmöbeln, wie Bänke, Tische, Sitzplätze, offene Feuerstellen oder Grillplätze, Mülltonnen, Kompostbehälter, Pergolen, Ranksäulen, Blumenkästen, Zierbrunnen, Wasserbecken. Das Aufstellen von Kandelabern und Lichtmasten, so dass der auf den Boden fallende Lichtstrahl der Lampen nicht über die Grundstücksgrenzen hinausragt. Die Spiel- und Sportplätze aus durchlässigen Materialien und die für deren Benutzung unbedingt erforderlichen Geräte. <u>Lage:</u> entweder in den Höfen und Gärten, oder in der Umgebung eines Gebäudes, das in einem zur Verstärkung bestimmten Gebiet liegt <u>Maximale Höhe:</u> 3,50 m	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2	Die Einrichtung von Wegen aus durchlässigen Materialien und von Terrassen, in der Umgebung eines oder mehrerer bestehender Gebäude, auf	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			Bodenebene, die keine erhebliche Änderung des Bodenreliefs im Sinne des Artikels R.IV.4-3 erfordert.			
		3	Die Einrichtung von Gartengewächshäusern die insgesamt eine maximale Fläche von 20 m <sup>2</sup> belegen.	x	<input type="checkbox"/>	x
		4	Die Gestaltungen, Zubehöre und Gartenmöbel, die nicht die in den Punkten 1 bis 3 erwähnten Bedingungen erfüllen.		<input checked="" type="checkbox"/>	x
		5	Der Bau von Stützmauern mit einer maximalen Höhe von 0,70 m.	x	<input type="checkbox"/>	x
		6	Der Abbruch, die Beseitigung oder die Entfernung der in den Punkten 1 bis 5 erwähnten Elemente, insofern die Abfälle aus dem Abbruch, der Beseitigung oder der Entfernung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	x	<input type="checkbox"/>	x
K	Rundfunk- und Fernsehantenne	1	Das Aufstellen einer Rundfunk- und Fernsehantenne oder einer Parabolantenne <u>Lage:</u>  entweder auf einem aufgehenden Bauwerk am hinteren Teil des Gebäudes im Verhältnis zur Zufahrtsstraße oder mindestens 4,00 m hinter der Fluchtlinie verankert.  • oder im Boden oder auf einer Dachseite am hinteren Teil des Gebäudes im Verhältnis zur Zufahrtsstraße verankert. <u>Maximale Fläche:</u> 1,00 m <sup>2</sup>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		<u>Materialien:</u> der Farbton der Antenne ähnelt demjenigen seiner Befestigung			
	2	Das Aufstellen einer in Punkt 1 erwähnten Antenne, die nicht die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen erfüllt.		x	x
	3	Die Beseitigung oder die Entfernung einer Rundfunk- und Fernsehantenne oder Parabolantenne, insofern die Abfälle aus dem der Beseitigung oder der Entfernung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	x		x
L	Erneuerbare Energien Module zur Erzeugung von Strom oder Hitze.	1 Die Einrichtung eines oder mehrerer Module zur Erzeugung von Strom oder Hitze, deren Energiequelle erneuerbar ist und die alle Bauten, Anlagen oder Gebäude, die sich auf demselben Immobiliengut befinden, direkt versorgen und die in eine oder mehrere der nachstehenden Möglichkeiten fallen: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sonnenenergie: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) wenn das oder die Module auf einem Satteldach befestigt sind, ist die Projektion des Überhangs in der Vertikalen kleiner als oder gleich 0,30 m und ist der Unterschied zwischen der Neigung des Moduls und der Neigung des Dachs kleiner als oder gleich 15 Grad;</li> <li>b) wenn das oder die Module auf einem Flachdach befestigt sind, ist der vertikale Überhang höchstens 1,50 m und ist die Neigung des Moduls höchstens 35 Grad;</li> <li>c) wenn das oder die Module auf einem aufgehenden Mauerwerk befestigt sind, beträgt</li> </ul> </li> </ul>	x		x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			<p>die Projektion des Überhangs in der Horizontalen zwischen 1,20 m und 1,50 m und weist das Modul eine Neigung zwischen 25 und 45 Grad auf;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Wärmepumpen: am Boden, mit einem Kapazitätswolumen von höchstens einem m<sup>3</sup>, mit einer Entfernung von 3 m im Verhältnis zu den Grundstücksgrenzen und nicht von der Zufahrtsstraße aus sichtbar</li> </ul>			
		2	Die Einrichtung eines oder mehrerer Module zur Erzeugung von Strom oder Hitze, deren Energiequelle erneuerbar ist und die alle Bauten, Anlagen oder Gebäude, die sich auf demselben Immobiliengut befinden, direkt versorgen und die die in Punkt 1 erwähnten Bedingungen nicht erfüllen.		x	x
		3	Die Beseitigung oder die Entfernung der in den Punkten 1 bis 2 erwähnten Elemente, insofern die Abfälle aus dem Abbruch, der Beseitigung oder der Entfernung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	x		x
M	Zäune, Umfriedungsmauern, Stützmauern	1	Zäune, deren Höhe 2,00 m nicht überschreitet, bestehend entweder aus Pfählen, die untereinander durch Draht oder Maschendraht, gegebenenfalls mit einer höchstens 0,70 m hohen Betonplatte oder Mauer an der Basis oder durch ein oder zwei waagerechte Querstücke verbunden werden, oder aus Palisaden aus Holz oder Gabionen, die nicht dicker als 20 cm sind;	x		x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			Höchstens 0,70 m hohen Stützmauern, einschließlich Gabionen. Höchstens 2,00 m hohe Portalrahmen und Tore, durch die eine breite Aussicht auf das Grundstück möglich ist.			
		2	Die Anlage von höchstens 2,00 m hohen Zäunen, die nicht von der Straße aus sichtbar sind oder sich hinter dem Gebäude befinden.	x	<input type="checkbox"/>	x
		3	Die Anlage von Zäunen, Portalrahmen oder Toren, die nicht die in den Punkten 1 bis 2 erwähnten Bedingungen erfüllen.		<input checked="" type="checkbox"/>	x
		4	Der Bau von mehr als 0,70 m hohen Stützmauern oder von Umfriedungsmauern in der Umgebung eines ordnungsgemäß zugelassenen Gebäudes oder einer ordnungsgemäß zugelassenen Anlage.		<input checked="" type="checkbox"/>	x
		5	Der Abbruch oder die Beseitigung der in den Punkten 1 bis 4 erwähnten Elemente, insofern die Abfälle aus dem Abbruch, der Beseitigung oder der Entfernung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	x	<input type="checkbox"/>	x
N	Unterstände für ein oder mehrere Tiere, einschließlich der Bühnenhäuser	1	Ein einziger Unterstand pro Grundstück, das heißt, dass auf diesem kein anderer vorhanden ist. <u>Lage:</u> in den Höfen und Gärten <u>Standort:</u> a) mindestens 3,00 m von den Grundstücksgrenzen entfernt b) mindestens 20,00 m von jeglichem benachbarten Wohnhaus entfernt	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		<p>c) nicht in der Sichtachse senkrecht zur hinteren Fassade eines benachbarten Wohnhauses gelegen  <u>Maximale Fläche:</u> 20,00 m<sup>2</sup> oder 25,00 m<sup>2</sup> für ein Taubenhaus  <u>Baukörperform:</u> ohne Stockwerk, Pultdach, Satteldach, dessen beide Dachseiten die gleiche Schräge und Länge aufweisen, oder Flachdach im Verhältnis zum natürlichen Bodenniveau berechnete <u>maximale Höhe:</u>  a) 2,50 m an der Traufe;  b) 3,50 m am First;  c) gegebenenfalls 3.20 m am Dachrand.  <u>Materialien:</u> Holz oder Drahtgitter oder ähnliches Material wie das bestehende Hauptgebäude  Unbeschadet der Anwendung der im Feldgesetzbuch erwähnten Bestimmungen und der aufgrund des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung festgelegten gesamten und sektorbezogenen Bedingungen</p>			
	2	<p>Ein einziger kleiner Unterstand für Tiere im Sinne des Artikels D.II.36, § 2 Absatz 4 pro unbebautes Grundstück  <u>Lage:</u> In einem Agrargebiet  <u>Standort:</u>  a) mindestens 3,00 m von den Grundstücksgrenzen entfernt  b) mindestens 50,00 m von jeglicher benachbarten Wohnung entfernt  <u>Maximale Fläche:</u> 20,00 m<sup>2</sup> oder 25,00 m<sup>2</sup> für ein</p>		X	X

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			<p>Taubenhaus</p> <p><u>Baukörperform:</u> ohne Stockwerk, Pultdach, Satteldach, dessen beide Dachseiten die gleiche Schräge und Länge aufweisen, oder Flachdach</p> <p><u>Maximale Höhen:</u> im Verhältnis zum natürlichen Bodenniveau berechnete maximale Höhe:</p> <p>a) 2,50 m an der Dachrinne;</p> <p>b) 3,50 m am First;</p> <p>c) gegebenenfalls 3.20 m am Dachrand.</p> <p><u>Materialien:</u> Holz</p> <p>Unbeschadet der Anwendung der im Feldgesetzbuch erwähnten Bestimmungen und der aufgrund des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung festgelegten gesamten und sektorbezogenen Bedingungen</p>			
		3	<p>Ein oder mehrere Bienenhäuser pro Grundstück</p> <p><u>Lage:</u> in einem Agrargebiet oder in den Höfen und Gärten</p> <p>Unbeschadet der Anwendung der im Feldgesetzbuch erwähnten Bestimmungen und der aufgrund des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung festgelegten gesamten Bedingungen</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		4	<p>Der Abbruch oder die Beseitigung der in den Punkten 1 bis 3 erwähnten Unterstände und Bienenhäuser, insofern die Abfälle aus dem Abbruch, der Beseitigung oder der Entfernung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
O	Landwirtschaftlich	1	Der Bau von ganz oder teilweise eingegrabenen	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
e Betriebe		Lagersilos, insofern die Oberkante der Stützmauern sich nicht über mehr als 2,00 m über dem natürlichen Bodenrelief befindet			
	2	Die Anlage einer Mistplatte <u>Lage:</u> mindestens 20,00 m von jeder anderen Wohnung als derjenigen des Betreibers entfernt <u>Standort:</u> mindestens 3,00 m von den Grundstücksgrenzen entfernt <u>Höhe:</u> die Oberkante der Platte oder der Stützmauern befindet sich nicht über mehr als 2,00 m über dem natürlichen Bodenrelief	x	<input type="checkbox"/>	x
	3	Das Aufstellen von ganz oder teilweise eingegrabenen Zisternen zur Sammlung oder Lagerung von Wasser oder Tierzucht abwässern oder das Anlegen von Güllesäcken <u>Lage:</u> mindestens 20,00 m von jeder anderen Wohnung als derjenigen des Betreibers entfernt und außerhalb des Wohngebiets <u>Standort:</u> a) mindestens 10,00 m von jedem schiffbaren oder nicht schiffbaren Wasserlauf entfernt; b) mindestens 3,00 m vom öffentlichen Eigentum entfernt. <u>Höhe:</u> Die Oberkante der Stützmauer überschreitet nicht 0,70 m	x	<input type="checkbox"/>	x
	4	Die Einrichtung von Foliengewächshäusern, die für den Anbau von landwirtschaftlichen und gartenbaulichen Pflanzen bestimmt sind und die nach der Ernte entfernt werden.	x	<input type="checkbox"/>	x



	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		5 Die Hagelnetze, die eine im Boden verankerte Struktur voraussetzen, und die Einrichtung oder der Bau der Elemente, die nicht die in den Punkten 1 bis 4 erwähnten Bedingungen erfüllen.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		6 Der Abbruch und die Beseitigung der in den Punkten 1 bis 5 erwähnten Elemente, insofern die Abfälle aus dem Abbruch oder der Entfernung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
P	Vorläufige Bauten und Einrichtungen	1 Die vorläufigen Infrastrukturbauten auf Baustellen für genehmigte Handlungen und Arbeiten, einschließlich Speiseräume, Wohnungen und Sanitärräume sowie Aufenthaltspavillons, während der Dauer der Handlungen und Arbeiten, insofern diese ununterbrochen ausgeführt werden.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2 Die Anlage von Einrichtungen mit sozialem, kulturellem, sportlichem oder Freizeitcharakter, einschließlich der dazugehörigen Parkplätze im Freien, für eine Dauer von höchstens sechzig Tagen, unter der Voraussetzung, dass das Gut nach Ablauf dieser Frist wieder in seinen ursprünglichen Zustand zurückgebracht wird.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		3 Die Beseitigung oder Entfernung der in den Punkten 1 und 2 erwähnten Elemente.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q	Aushängeschilder und Reklamevorrichtungen	1 Das Anbringen eines oder mehrerer Aushängeschilder oder Reklamevorrichtungen.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2 Die Entfernung der in Punkt 1 erwähnten Aushängeschilder und Reklamevorrichtungen,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			insofern die Abfälle aus der Entfernung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.			
R	Aussichtstürme	1	In einem Forstgebiet, in einem Gebiet, das an das Forstgebiet angrenzt, und in einem Agrargebiet, die in Artikel 1 § 1 Ziffer 9° des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd erwähnten Aussichtstürme aus Holz oder Metall.	x	<input type="checkbox"/>	x
		2	Die Entfernung der in Punkt 1 erwähnten Aussichtstürme, insofern die Abfälle aus der Entfernung gemäß der geltenden Gesetzgebung entsorgt werden.	x	<input type="checkbox"/>	x
S	Bäume und Hecken	1	Die Aufforstung und Abholzung		<input checked="" type="checkbox"/>	x
		2	Die Agroforstwirtschaft als Art der Bewirtschaftung der Agrarflächen unter Verbindung der holzigen Pflanzen mit Weiden	x	<input type="checkbox"/>	x
		3	Unbeschadet des Artikels R.IV.4-4 der Anbau von Weihnachtsbäumen		<input checked="" type="checkbox"/>	x
		4	Das Fällen hochstämmiger Einzelbäume, die in einem durch den geltenden Sektorenplan bzw. durch ein geltendes lokales Orientierungsschema vorgesehenen Grüngelände gepflanzt sind.		<input checked="" type="checkbox"/>	x
		5	Das Fällen, die Beeinträchtigung des Wurzelsystems oder die Veränderung des Aussehens eines bemerkenswerten Baumes, eines bemerkenswerten Strauches oder einer bemerkenswerten Hecke.		<input checked="" type="checkbox"/>	x
		6	Die Rodung oder Veränderung der Vegetation in jedem in Artikel R.IV.4-11 erwähnten Gebiet		<input checked="" type="checkbox"/>	x
		6	Das Fällen von in den Punkten 3 und 4	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			erwähnten Bäumen, das Gegenstand eines dringend verabschiedeten Erlasses des Bürgermeisters ist, um die öffentliche Sicherheit zu gewährleisten			
T	Änderung des Bodenreliefs	1	Die erhebliche Änderung des Bodenreliefs im Sinne des Artikels R.IV.4-3 in einem Umkreis von dreißig Metern von einem ordnungsgemäß zugelassenen Gebäude oder einer ordnungsgemäß zugelassenen Anlage.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
U	Mobile Abstellräume und Anlagen	1	Gewöhnlich ein Grundstück benutzen: a) zum Abstellen eines oder mehrerer gebrauchter Fahrzeuge, sowie von Schrott, Materialien oder Abfall; b) zum Aufstellen einer oder mehrerer mobiler Anlagen wie Wohnwagen, Campingwagen, Altfahrzeuge oder Zelte, mit Ausnahme der durch eine Genehmigung gemäß dem wallonischen Tourismusgesetzbuch, dem Dekret vom 4. März 1991 über die Betriebsbedingungen für Caravaningplätze oder dem Dekret der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 9. Mai 1994 zugelassenen mobilen Anlagen.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
V	Für die touristische Beherbergung bestimmte Strukturen	1	Das Aufstellen einer für die touristische Beherbergung bestimmten Struktur in einem spezifischen Gebiet eines gemäß dem wallonischen Tourismusgesetzbuch zugelassenen Campingplatzes, auf einem gemäß dem Dekret vom 4. März 1991 über die Betriebsbedingungen für Caravaningplätze zugelassenen Wohnmobilstellplatz oder auf einem gemäß dem	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Handlungen / Arbeiten Anlagen		Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
			Dekret der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 9. Mai 1994 über Camping und Campingplätze zugelassenen Camplingplatz, gleichzeitig unter folgenden Bedingungen: a) für die zeitweilige oder saisonbedingte Benutzung bestimmt sein; b) demontierbar, transportabel sein oder die Abstützung am Boden gewährleistet die Stabilität; c) eine Fläche von höchstens 50 m <sup>2</sup> pro Einheit aufweisen.			
		2	Das Aufstellen einer für die touristische Beherbergung bestimmten Struktur auf einem gemäß dem wallonischen Tourismusgesetzbuch zugelassenen Campingplatz im Bauernhof gleichzeitig unter folgenden Bedingungen: a) für die zeitweilige oder saisonbedingte Benutzung bestimmt sein; b) demontierbar, transportabel sein oder die Abstützung am Boden gewährleistet die Stabilität; c) eine Fläche von höchstens 50 m <sup>2</sup> pro Einheit aufweisen; d) auf sechs Einheiten beschränkt.	x	<input type="checkbox"/>	x
		3	Der Bau einer Terrasse mit oder ohne Geländer auf einem Campingplatz.	x	<input type="checkbox"/>	x
		4	Der Bau von Holzhütten in einem Forstgebiet, insofern gleichzeitig: a) das Projekt die in Artikel R.II.37-11 § 2 Ziffern 1, 2, 4 bis 8 erwähnten Bedingungen	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handlungen / Arbeiten Anlagen	Beschreibungen/Merkmale	Sind von der Städtebaugenehmigung freigestellt	Haben begrenzte Auswirkungen	Die Hinzuziehung eines Architekten ist nicht unbedingt
		erfüllt; b) das Projekt höchstens drei Hütten pro Hektar enthält, das heißt, dass keine andere auf dem betreffenden Hektar vorhanden ist; c) die Hütten sich nicht auf dem Boden abstützen, mit Ausnahme der Hütten, die auf eine Entfernung von höchstens 100 Metern von der Grenze eines an ein Wohngebiet, an ein Wohngebiet mit ländlichem Charakter oder an ein Freizeitgebiet angrenzenden Forstgebiets aufgestellt werden; d) die Hütten nicht mit Wasser, Gas oder Strom und Kanalisationen ausgerüstet werden.			
	5	Das Aufstellen von Zelten, Tipis, Jurten und Traglufthallen in einem Forstgebiet gleichzeitig unter folgenden Bedingungen: a) das Projekt erfüllt die in Artikel R.II.37-11 § 2 Ziffern 1 bis 6 und 8 erwähnten Bedingungen; b) sie sind nicht mit Wasser, Gas oder Strom	x		x

Art. R.IV.1-2 - Handlungen und Arbeiten, die die Hinzuziehung eines Architekten nicht unbedingt erfordern

Mit Ausnahme dessen, was in der in Artikel R.IV.1-1 erwähnten Nomenklatur angegeben wird, ist die Hinzuziehung eines Architekten nicht unbedingt erforderlich für:

- 1° die in Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffern 3, 9 und 10° erwähnten Handlungen und Arbeiten;
- 2° die in Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 7 erwähnte Änderung der Zweckbestimmung der Gesamtheit eines Gutes oder eines Teils davon, und die Änderung der Aufteilung der Verkaufsflächen und der Geschäftstätigkeiten im Sinne des Artikels D.IV.4. Absatz 1 Ziffer 8 und unter der Bedingung, dass die geplanten Handlungen und Arbeiten das Tragwerk des Gebäudes nicht beeinträchtigen oder dass sie keine andere Änderung seines Bauvolumens oder seines architektonischen Aussehens nach sich ziehen, als die Änderung seiner Hülle im Sinne des Punktes B der in Artikel R.IV.1 erwähnten Nomenklatur;
- 3° das Aufstellen einer oder mehrerer ortsfester oder beweglicher Anlagen, die keine Montage erfordern;
- 4° die Handlungen und Arbeiten in Verbindung mit der Umsetzung eines in Artikel 14 des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur erwähnten besonderen Verwaltungsplans eines domanialen Naturschutzgebiets und eines in Artikel 19 desselben Gesetzes erwähnten Verwaltungsplans eines anerkannten Naturschutzgebiets;

5° die Durchführung technischer Arbeiten.

Unter technischen Arbeiten sind zu verstehen:

- a) Arbeiten, bei denen die Ingenieurtechnik eine wichtige Rolle spielt, wie z.B. Brücken und Tunneln, Straßen, Parkplätze, Eisenbahngleise, Untergrundbahnen und alle Transportwege mit fester Unterlage, Start-/Landebahnen in Flughäfen, Wasserwerke, Talsperren, Kanäle, Häfen und Jachthäfen, Wasserfassungen, elektrische Leitungen, (Gitter-)Masten, Turbinen, Gasleitungen, Ölleitungen, Pipeline, Fernmeldeanlagen;
- b) agrartechnische Arbeiten;
- c) Anlagen oder Bauwerke, bei deren Entwurf die Ingenieurtechnik eine wesentliche Rolle spielt: Produktionsanlagen, Lageranlagen, Umschlag- und Transportanlagen, Förderbänder, Portalkrananlagen, Leitungen, Laufkräne, Lagertürme, Silos, Außenfilteranlagen.

KAPITEL II – Handlungen, die einer Verstärkungsgenehmigung bedürfen

KAPITEL III – Handlungen und Arbeiten, die einer Städtebaugenehmigung bedürfen

Art. R.IV.4-1 - Änderung der Zweckbestimmung eines Gutes im Ganzen oder zum Teil

Bei der Änderung der Zweckbestimmung eines Gutes im Ganzen oder zum Teil im Sinne von Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 7 handelt es sich um diejenige, die innerhalb oder außerhalb eines bestehenden Gebäudes einen neuen Verwendungszweck schafft, der sich vom Hauptverwendungszweck des Gutes unterscheidet, wie zum Beispiel die Einrichtung, je nach Fall:

- 1° einer öffentlichen oder gemeinschaftlichen Anlage, soweit diese Anlage sich außerhalb eines Gebiets für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen nach Artikel D.II.26 befindet;
- 2° einer Anlage mit kultureller Nutzung, soweit diese Infrastruktur sich außerhalb eines Gebiets für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen nach Artikel D.II.26 befindet;
- 3° einer Anlage zur Freizeitgestaltung, soweit diese Infrastruktur sich außerhalb eines Freizeitgebiets nach Artikel D.II.27 befindet;
- 4° einer Handwerks-, Kleinindustrie- oder Lagertätigkeit, soweit das Gut sich außerhalb eines gemischten Gewerbegebiets nach Artikel D.II.29 oder eines Gebiets für konzertierte kommunale Raumplanung mit gewerblichem Charakter nach Artikel D.II.32 befindet, das zur Ansiedlung der in Artikel D.II.29 aufgeführten Tätigkeiten bestimmt ist;
- 5° eines Angebots in Sachen Verkauf oder Austausch von Waren und Dienstleistungen auf einer über dreihundert Quadratmeter großen Fläche, soweit das Gut sich außerhalb eines gemischten Gewerbegebiets nach Artikel D.II.29 oder eines Gebiets für konzertierte kommunale Raumplanung mit gewerblichem Charakter nach Artikel D.II.32 befindet, das zur Ansiedlung der in Artikel D.II.29 aufgeführten Tätigkeiten bestimmt ist.

Unbeschadet von Artikel D.IV.4 Absatz 3 handelt es sich bei der Nutzung eines bzw. mehrerer bestehenden Zimmer(s) als Studentenzimmer um eine Änderung der Zweckbestimmung eines Gutes im Ganzen oder zum Teil.

Falls die Handlungen und Arbeiten bezüglich der Änderung der Zweckbestimmung eines Gutes im Ganzen oder zum Teil unter Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 1 fallen, ist für die Änderung der Zweckbestimmung sowie für diese Handlungen und Arbeiten ein und derselbe Genehmigungsantrag einzureichen.

Art. R.IV.4-2 - Änderung der Aufteilung der zugelassenen Verkaufsflächen und Handelstätigkeiten

Bei der Änderung der Aufteilung der zugelassenen Verkaufsflächen und Handelstätigkeiten handelt es sich um diejenige, die sich auf ein Gebäude mit über zweitausendfünfhundert Quadratmetern Nettohandelsfläche und mehreren der Handelstätigkeit gewidmeten Betrieben bezieht und zur Folge hat:

- 1° entweder die Nettohandelsfläche eines Betriebs um mehr als dreihundert Quadratmeter bzw. die Anzahl der Betriebe um mehr als zwanzig Prozent im Vergleich mit der Anzahl der zugelassenen Betriebe zu erhöhen;
- 2° oder eine wesentliche Änderung der Art der Handelstätigkeit eines Einzelhandelsbetriebs im Sinne von Artikel 1 Ziffer 3 Buchstabe e) des Dekrets vom 5. Februar 2015 über die Handelsniederlassungen bzw. eine Änderung der Palette von Waren oder Dienstleistungen, die von einem Dienstleistungsbetrieb, auch aus dem Hotel- und Gaststättengewerbe, angeboten werden, so wie sich diese aus der erteilten Genehmigung ergeben, hervorzurufen.

Unter Nettohandelsfläche versteht man die in Artikel 1 Ziffer 2 des Dekrets vom 5. Februar 2015 über die Handelsniederlassungen erwähnte Nettohandelsfläche, mit Ausnahme der nicht überdachten Flächen.

Art. R.IV.4-3 - Bedeutende Änderung des Bodenreliefs

Bedeutend ist die Änderung des Bodenreliefs, als Folge einer Aufschüttung bzw. einer Abgrabung, wenn sie eine der folgenden Bedingungen erfüllt:

- 1° Sie entspricht einem Volumen von über 40 Kubikmetern;
- 2° Sie entspricht einer Höhe von über fünfzig Zentimetern gegenüber dem natürlichen Geländeniveau und einem Volumen von über 5 Kubikmetern;
- 3° Sie kommt in einem Abstand von weniger als 2 Metern zur Grundstücksgrenze vor;
- 4° Sie betrifft ein Grundstück bzw. Teil eines Grundstücks, das der Gefahr eines konzentrierten Abflusses ausgesetzt wird, d.h. einer natürlichen Konzentrationsachse des Niederschlagswassers, die einem Talweg, einem Tal oder einer Delle entspricht;
- 5° Sie kommt in einem Gebiet mit Überschwemmungsgefahr im Sinne von Artikel D.53 des Wassergesetzbuches vor oder betrifft ein Grundstück bzw. Teil eines Grundstücks, das in den letzten fünf Jahren von Überschwemmungen getroffen wurde;
- 6° Sie hat zum Ziel bzw. zur Folge, das Entwässerungssystem einer Bewässerungsgenossenschaft zu verändern;
- 7° Sie kommt in einem aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Gebiet vor; davon ausgenommen sind:
  - a) innerhalb der ausgewiesenen Natura 2000-Gebiete, die Bewirtschaftungseinheiten 10 und 11 im Sinne des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 19. Mai 2011 zur Bestimmung der Kategorien der Bewirtschaftungseinheiten, die sich innerhalb eines Natura 2000-Gebiets befinden können, sowie der dort anwendbaren Verbote und besonderen Vorbeugungsmaßnahmen;

- b) innerhalb der anerkannten Gebiete, die Durchführung des Verwaltungsplans eines domanialen Naturschutzgebiets, eines zugelassenen Naturschutzgebiets oder eines Forstschutzgebiets im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur;
- 8° Sie kommt in einem Gebiet von großem biologischem Interesse vor, das auf dem kartographischen Portal des ÖDW verzeichnet ist;
- 9° Sie kommt in einem in Artikel D.II.39 erwähnten Naturgebiet vor;
- 10° Sie hat zum Ziel, eine Wasserfläche zu schaffen oder eine natürliche bzw. künstliche, ständige bzw. vergängliche Wasserfläche zuzuschütten, mit Ausnahme der Tümpel und Teiche nach Artikel R.IV.1-1 Punkt I Ziffer 1 und 3;
- 11° Sie verändert das Relief des Uferbereichs eines Wasserlaufs, es sei denn, sie ist das Ergebnis von Ausbagger- und Ausschlämearbeiten, die vom Verwalter des Wasserlaufs ausgeführt worden sind;
- 12° Sie hat zum Ziel oder zur Folge, eine Bodensenke zuzuschütten, die auf das Bestehen einer großen natürlichen Gefahr oder geotechnischen Belastung nach Artikel D.IV.57 Absatz 1 Ziffer 3 zurückzuführen ist;
- 13° Sie hat zum Ziel, einen Parkplatz zu schaffen, mit Ausnahme der in Artikel R.IV.1-1 Punkt F4 erwähnten Stellplätze;
- 14° Sie hat zum Ziel, eine nicht überdachte, für Reitübungen bestimmte Bahn zu schaffen;
- 15° Sie betrifft eine nahe Präventivzone im Sinne des Wassergesetzbuches, deren Wasserentnahmestelle zum menschlichen Verbrauch von Brunnen- oder natürlichem Mineralwasser in verpackter Form bestimmt ist.

Abweichend von Absatz 1 Ziffer 1 und 2 sind in einem Agrargebiet die zur Zuschüttung einer Bodensenke von höchstens zwei Ar vorgenommenen Änderungen des Bodenreliefs bedeutend, wenn sie einer Höhe von über fünfzig Zentimetern entsprechen.

Abweichend von Absatz 1 Ziffer 1 und 2 sind die zur Zuschüttung einer Bodensenke von höchstens zwei Ar vorgenommenen Änderungen des Bodenreliefs bedeutend, wenn sie einer Höhe von über fünfzig Zentimetern entsprechen, sofern die Zuschüttung im Zusammenhang mit einer landwirtschaftlichen Tätigkeit steht und nicht in einem Wohngebiet stattfindet.

Abweichend von Absatz 1 Ziffer 1 und 2 sind die entweder bei der Gestaltung und der Ausstattung des Gewerbegebiets oder zur Sanierung des neu zu gestaltenden Standorts bzw. Landschafts- und Umweltsanierungsstandorts vorgenommenen Änderungen des Bodenreliefs bedeutend, wenn sie in dem Gewerbegebiet, in den neu zu gestaltenden Standorten bzw. in den Landschafts- und Umweltsanierungsstandorten einer Höhe von über einem Meter entsprechen.

#### Art. R.IV.4-4 - Anbau von Weihnachtsbäumen

In einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, einem Freizeitgebiet, in den Gewerbegebieten, einem Gebiet von regionaler Bedeutung, einem Gebiet von kommunaler Bedeutung, einem Grün-, Natur-, Park-, Abbaugbiet und in einem Gebiet für konzertierte kommunale Raumplanung unterliegt der Anbau von Weihnachtsbäumen einer Städtebaugenehmigung.

In einem Wohngebiet, Wohngebiet mit ländlichem Charakter, Agrargebiet und Forstgebiet unterliegt der Anbau von Weihnachtsbäumen einer Städtebaugenehmigung, wenn er eine der folgenden Bedingungen erfüllt:

- 1° entweder findet die Bewirtschaftung nicht im Rahmen einer beruflichen Tätigkeit statt;
- 2° oder das Projekt bringt eine Veränderung des Bodenreliefs bzw. eine Entwässerung mit sich;
- 3° oder das Projekt betrifft ein Grundstück gelegen:
  - a) in einem Areal mit bemerkenswertem Ausblick nach Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 1;
  - b) in einem Areal von landwirtschaftlichem Interesse nach Artikel D.II.21 § 2 Ziffer 3;
  - c) in einem um die Ausweisung als Natura 2000-Gebiet kandidierenden Gebiet oder in einem aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur als Natura 2000-Gebiet ausgewiesenen Gebiet, mit Ausnahme der Durchführung des Verwaltungsplans eines domanialen Naturschutzgebiets, eines zugelassenen Naturschutzgebiets oder eines Forstschutzgebiets im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur;
  - d) in einem Gebiet von großem biologischem Interesse, das auf dem kartographischen Portal des ÖDW verzeichnet ist;
- 4° oder das Projekt entspricht den in Artikel R.II.37-1 genannten Vorschriften nicht.

Unterliegt der Antrag keiner Genehmigung, so setzt der Weihnachtsbaumerzeuger das Gemeindegremium fünfzehn Tage im Voraus vom Anfang der Anpflanzungsarbeiten in Kenntnis.

#### Art. R.IV.4-5 - Definitionen

Für die Anwendung der Artikel R.IV.4-6, R.IV.4-7 und R.IV.4-8 gelten folgende Definitionen:

- 1° Hecke: eine Gruppe von Sträuchern oder Bäumen, die in geringer Entfernung von einander gepflanzt werden, um so eine dichte Strauchreihe zu bilden, die eine der folgenden Formen annimmt:
  - a) Die geschnittene Hecke ist eine durch einen häufigen Schnitt auf eine bestimmte Höhe und Breite erhaltene Hecke;
  - b) Die freie Hecke ist eine Hecke von unterschiedlicher Höhe und Breite und deren Wachstum nur durch einen gelegentlichen Schnitt eingeschränkt wird;
  - c) Die Windschutzhecke ist die freie Hecke, die außer Sträuchern auch Bäume aufweist und die durch eine Anpflanzung in mehreren Reihen breit auswachsen kann;
- 2° Strauch: eine Baumart, deren Wuchs nicht mehr als sieben Meter hoch ist;
- 3° Allee: eine Aneinanderreihung von Bäumen;
- 4° Öffentlicher Raum: die der Öffentlichkeit ohne Genehmigung zugänglichen Stätten, wie die Wege, Plätze, öffentlichen Parks.

Für die Anwendung der Artikel R.IV.4-7 und R.IV.4-8 gelten folgende Definitionen:

- 1° Baumgruppe: ein Gebilde aus einzelnen Individuen, deren Äste und Zweige sich berühren und dabei eine Spannweite entfalten, deren Projektion am Boden sich innerhalb eines Kreises von höchstens fünfzehn Metern Halbmesser ab dem Mittelpunkt der Gruppe bewegt;

- 2° Strauchgruppe: ein Gebilde aus einzelnen Individuen, deren Äste und Zweige sich berühren und dabei eine Spannweite entfalten, deren Projektion am Boden sich innerhalb eines Kreises von höchstens vier Metern Halbmesser ab dem Mittelpunkt der Gruppe bewegt.

Art. R.IV.4-6 - Hecken und Alleen

Die Hecke im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 11 Buchstabe b) erfüllt alle folgenden Bedingungen gleichzeitig:

- 1° Sie besteht aus einheimischen Arten;  
2° Sie hat eine durchgehende Länge von mindestens 10 Metern.

Die Allee im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 11 Buchstabe b) erfüllt alle folgenden Bedingungen gleichzeitig:

- 1° Sie zählt mindestens zehn hochstämmige Bäume, die sich in mindestens einer Reihe von nicht weniger als hundert Metern Länge aneinanderreihen;  
2° Sie enthält zumindest vier Bäume, die von einem Punkt des öffentlichen Raums aus zur gleichen Zeit und in ihrer Ganzheit gesehen werden können.

Art. R.IV.4-7 - Bemerkenswerte Bäume und Sträucher

Für die Anwendung von Artikel D.IV.4 Ziffer 12 gelten als bemerkenswerte Bäume und Sträucher:

- 1° die Bäume und Sträucher, die aufgrund ihres landschaftlichen, historischen, dendrologischen, folkloristischen oder religiösen Interesses, ihres biologisch merkwürdigen Charakters, ihrer außergewöhnlichen Größe oder der Tatsache, dass sie einen geographischen Bezugspunkt darstellen, individuell, in nach Artikel R.IV.4-9 aufgestellten Listen als Gruppe oder als Allee aufgenommen sind;  
2° sofern sie von einem Punkt des öffentlichen Raums aus in ihrer Ganzheit gesehen werden können:
- die hochstämmigen Bäume mit einem in einer Höhe von hundertfünfzig Zentimetern über dem Boden gemessenen Stammumfang von mindestens hundertfünfzig Zentimetern;
  - die Sträucher mit einem in einer Höhe von hundertfünfzig Zentimetern über dem Boden gemessenen Stammumfang von mindestens siebenzig Zentimetern;
  - die Baumgruppen mit mindestens einem Baum im Sinne von Buchstabe a);
  - die Strauchgruppen mit mindestens einem Baum im Sinne von Buchstabe b).

Dies betrifft nicht die Bäume, aus denen sich ein Baumbestand oder Baumreihen zusammensetzen, die zu forstwirtschaftlichen oder agrarforstwirtschaftlichen Zwecken genutzt werden.

- 3° die Obstbäume, wenn sie alle folgenden Bedingungen gleichzeitig erfüllen:
- Sie werden als Hochstamm gezüchtet;
  - Sie gehören zu einer der Sorten, die in Artikel 8 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 8. September 2016 über die Gewährung von Subventionen für die Anpflanzung einer lebenden Hecke, eines linearen Niederwalds, eines Obstgartens und einer Baumreihe sowie für den Unterhalt von gekappten Bäumen erwähnt werden;
  - Sie gehören zu einem Obstgarten mit mindestens fünfzehn Obstbäumen;
  - Ihr in einer Höhe von hundertfünfzig Zentimetern über dem Boden gemessener Stamm weist einen Umfang von mindestens hundert Zentimetern auf.

Art. R.IV.4-8 - Bemerkenswerte Hecken

Für die Anwendung von Artikel D.IV.4 Ziffer 12 gelten als bemerkenswerte Hecken:

- 1° die Hecken, die aufgrund ihres landschaftlichen, historischen, dendrologischen, folkloristischen oder religiösen Interesses, ihres biologisch merkwürdigen Charakters, ihrer außergewöhnlichen Größe oder der Tatsache, dass sie einen geographischen Bezugspunkt darstellen, in nach Artikel R.IV.4-9 aufgestellten Listen aufgenommen sind;  
2° die Hecken aus einheimischen Arten, die vor über dreißig Jahren auf dem öffentlichem Eigentum des Wegenetzes angepflanzt wurden.

Art. R.IV.4-9 - Die Liste der bemerkenswerten Bäume, Sträucher und Hecken wird alle drei Jahre nach dem folgenden Verfahren aktualisiert:

- 1° Die OGD4 übermittelt jedem einzelnen Gemeindegremium die bestehende, für sein Gebiet geltende Liste sowie die Bestandsaufnahme, die seit der Annahme des letzten ministeriellen Erlasses von der zu diesem Zweck benannten Dienststelle der OGD3 durchgeführt wurde;  
2° Innerhalb von zwölf Monaten ab der Übermittlung durch die OGD4 schickt das Gemeindegremium der OGD4 nach Stellungnahme des Kommunalausschusses, der über eine Frist von sechzig Tagen ab dem Datum des Kollegiumsanspruchs verfügt, eine Auflistung der Bäume, Sträucher oder Hecken zu, die es in die/aus der in Ziffer 1 genannte(n) Liste und Bestandsaufnahme einfügen/streichen möchte, unter Angabe der Bezeichnung und des Standorts der Art; in Ermangelung eines Vorschlags binnen der festgelegten Frist wird das Verfahren fortgesetzt;  
3° Hat das Gemeindegremium seinen Vorschlag binnen der festgelegten Frist übermittelt, dann sendet die OGD4 ihn der OGD3 zur Stellungnahme zu; diese leitet innerhalb von sechs Monaten ab der Sendung des Antrags auf Stellungnahme der OGD4 ihre Stellungnahme zu;  
4° Die OGD4 leitet die Liste weiter an den Minister und an den Minister für Erhaltung der Natur unter Bezeichnung, gegebenenfalls, der Bäume, Sträucher und Hecken, die Gegenstand einer jeweils anderslautenden Stellungnahme durch die OGD3 und das Gemeindegremium sind;  
5° Die in Ziffer 4 genannten Minister legen die Liste der bemerkenswerten Bäume, Sträucher und Hecken fest;  
6° Die Liste wird im *Belgischen Staatsblatt* und auf dem kartographischen Portal des ÖDW veröffentlicht.

Übermittelt der Kommunalausschuss seine Stellungnahme nicht innerhalb der in Absatz 1 Ziffer 2 genannten Frist, dann wird das Verfahren fortgesetzt.

Jeder kann der zu diesem Zweck benannten Dienststelle der OGD3 einen Baum, einen Strauch oder eine Hecke vorschlagen, der/die eines oder mehrere der in den Artikeln R.IV.4-7 oder R.IV.4-8 angeführten Merkmale aufweist.

Die vor Inkrafttreten des Gesetzbuches durch ministeriellen Erlass angenommenen Listen sind bestehende Listen im Sinne von Absatz 1 Ziffer 1.

Art. R.IV.4-10 - § 1. Es gelten als Arbeiten, die das Aussehen der bemerkenswerten Bäume, Sträucher oder Hecken verändern:

- 1° die Kappung, die darin besteht, die gesamte Baumkrone zu entfernen;



- 2° der Rückschnitt, der darin besteht, die Gerüstäste um ein Drittel ihrer Länge zurückzuschneiden;
- 3° der Wegschnitt, der darin besteht, die Gerüstäste bis zu ihrem Ansatz am Stamm zurückzuschneiden;
- 4° die Einkürzung der Äste mit einem Umfang von über dreißig Zentimetern für Sträucher und von über fünfzig Zentimetern für Bäume;
- 5° der Auslichtungsschnitt, bei dem mehr als ein Drittel der Baumkrone, verteilt auf die gesamte Krone, entnommen wird;
- 6° der Anpassungsschnitt, bei dem ein begrenzter Teil der Baumkrone entnommen wird, um die Krone an die örtlichen Gegebenheiten anzupassen;
- 7° der Formschnitt, der darin besteht, die Form der Baumkrone oder die Struktur und/oder die Vegetationszusammensetzung der Hecke entscheidend zu verändern;
- 8° der Heckenschnitt mit dem Randstreifenmähergerät;
- 9° der Tiefschnitt der Hecke oder des Strauchs.

§ 1 findet keine Anwendung auf die bemerkenswerten Bäume, die durch Kopfschnitte gepflegt worden sind oder deren Schnitt auf die Instandhaltung von Obstbäumen im Sinne von Artikel R.IV.4-7 Ziffer 3 abzielt.

§ 2. Es gelten als Arbeiten, die dem Wurzelwerk von bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern und Hecken abträglich sind, solche Arbeiten, die innerhalb des durch die vertikale Projektion der Baum- bzw. Strauchkrone gebildeten Kreises und innerhalb eines zwei Meter breiten Streifens an beiden Seiten der Hecke ausgeführt werden, wie etwa:

- 1° die Bodenversiegelung;
- 2° die Bodensenkung;
- 3° die Bodenabtragung von mehr als dreißig Zentimetern Tiefe;
- 4° die Bodenerhebung im Vergleich zum Geländeneiveau vor den Arbeiten;
- 5° der Verkehr von Fahrzeugen, die Handhabung von Baugeräten, die Ablagerung und der Transport von Baustoffen, mit Ausnahme des Verkehrs von Fahrzeugen, die für die Instandhaltung der Bäume, Sträucher und Hecken bestimmt sind;
- 6° der Abschnitt von Wurzeln;
- 7° die Begrabung des Wurzelhalses;
- 8° der Einsatz von Chemikalien: Treibstoffe, Fungizide, Herbizide, chemische Bauprodukte;
- 9° das Anzünden von Feuer.

Art. R.IV.4-11 - Die in Artikel D.IV.4 Ziffer 13 erwähnten Schutzgebiete sind:

- 1° die Immobiliengüter, die in der Schutzliste eingetragen oder im Sinne von Artikel 185 Absatz 2 Buchstabe c) des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe als Landschaft eingestuft oder Gegenstand von gleichwertigen Maßnahmen im deutschen Sprachgebiet sind;
- 2° die um ein unter Denkmalschutz gestelltes Immobiliengut gelegenen Schutzgebiete im Sinne von Artikel 187 Ziffer 7 und 209 des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe oder die im deutschen Sprachgebiet gelegenen gleichwertigen Gebiete;
- 3° die Landschaften, die im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur den Status von Forstschutzgebieten, biologisch wertvollen Feuchtgebieten oder unterirdischen Hohlräumen von wissenschaftlichem Interesse haben;
- 4° die um die Ausweisung als Natura 2000-Gebiet kandidierenden Gebiete oder die aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur ausgewiesenen Natura 2000-Gebiete, mit Ausnahme der Durchführung des besonderen Verwaltungsplans eines domanialen Naturschutzgebiets nach Artikel 14 des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur, des Verwaltungsplans eines zugelassenen Naturschutzgebiets nach Artikel 19 desselben Gesetzes, oder des Plans zur aktiven Verwaltung eines Natura 2000-Gebiets nach Artikel 27 desselben Gesetzes.

#### KAPITEL IV - Ausnahmen und Abweichungen

##### Abschnitt 1 - Abweichungen

##### Abschnitt 2 - Ausnahmen

##### Titel 2 - Verfahren

#### KAPITEL I - Zuständige Behörden

##### Abschnitt 1 - Gemeindegremium

##### Unterabschnitt 1 - Allgemeines

##### Unterabschnitt 2 - Genehmigung

##### Unterabschnitt 3 - Städtebaubescheinigungen

##### Abschnitt 2 - Beauftragter Beamter

##### Unterabschnitt 1 - Genehmigung

Art. R.IV.22-1 - Die in Artikel D.IV.21 Ziffer 1 erwähnten öffentlich-rechtlichen Personen sind:

- 1° der Staat, die Regionen, die Gemeinschaften, die Provinzen, die Gemeinden und die Interkommunalen im Sinne des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;
- 2° Proximus;
- 3° die Gemeinde- und Provinzialregien, die öffentlichen Sozialhilfezentren und die Kirchenfabriken;
- 4° die Flurbereinigungsausschüsse, die für die gesetzliche Flurbereinigung von ländlichen Gütern gegründet sind, und die Entwässerungsgenossenschaften;
- 5° die internationalen Organisationen, von denen der Staat, die Regionen oder die Gemeinschaften Mitglied sind;
- 6° die Nationale Einrichtung für radioaktive Abfälle und angereicherte Spaltmaterialien;
- 7° die autonomen Häfen von Charleroi, Lüttich, Namur und Mitte-West;
- 8° Bpost;

- 9° die "Radio-Télévision belge de la Communauté française" und das Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum deutscher Sprache;
- 10° die Gebäuderegie;
- 11° die Nationale Gesellschaft der Belgischen Eisenbahnen, Infrabel und HR Rail;
- 12° die Wallonische Flughafengesellschaft;
- 13° die Regionale Investitionsgesellschaft für die Wallonie und ihre spezialisierten Tochtergesellschaften;
- 14° die Wallonische Wohnungsbaugesellschaft und die Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes;
- 15° die Wallonische Regionale Verkehrsgesellschaft und ihre öffentlichen Verkehrsgesellschaften;
- 16° die Wallonische Wassergesellschaft;
- 17° die Wallonische Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen;
- 18° die Öffentliche Gesellschaft für Wasserbewirtschaftung;
- 19° Belgocontrol;
- 20° Astrid;
- 21° die Förderagentur für die Aufnahme von Asylsuchenden.

Art. R.IV.22-2 - Unbeschadet von Artikel R.IV.22-1 sind die in Artikel D.IV.22 Ziffer 2 erwähnten Handlungen und Arbeiten diejenigen in Bezug auf:

- 1° eine Regionalstraße oder eine Autobahn;
- 2° eine Eisenbahn- oder Flussverkehrinfrastruktur;
- 3° eine Stromleitung mit einer Spannung von mehr als 70 kv, mit Ausnahme der Privatanschlüsse, oder die Teil eines lokalen Übertragungsnetzes im Sinne des Dekrets vom 12. April 2001 bezüglich der Organisation des regionalen Elektrizitätsmarkts ist.
- 4° eine Infrastruktur zum Transport von Erdgas oder Flüssigkeiten nach Artikel R.II.21-3 und R.II.21-4;
- 5° ein Telekommunikationsnetz, insbesondere im Bereich des elektronischen oder digitalen Fernmeldewesens, der Telefonie, des Funksprechverkehrs und des Kabelfernsehens;
- 6° ein zur Erzeugung von Strom bestimmtes Kraftwerk;
- 7° eine Infrastruktur zur Gewinnung von Trinkwasser, das ausschließlich der öffentlichen Versorgung dient;
- 8° einen Hafen oder jegliche Infrastruktur, die für den Transport über Wasser bestimmt ist;
- 9° einen Flughafen oder jegliche Infrastruktur, die für den Lufttransport bestimmt ist;
- 10° eine Talsperre oder einen künstlichen See;
- 11° eine Abwasserkläranlage;
- 12° eine Abwassersammelleitung im Sinne der Sanierungspläne pro Zwischeneinzugsgebiete, mit Ausnahme der Kanalisationen;
- 13° ein technisches Vergrabungszentrum;
- 14° eine Verbrennungsanlage;
- 15° einen Containerpark;
- 16° ein Krematorium;
- 17° eine Lehranstalt für Hochschulunterricht im Sinne des Dekrets vom 7. November 2013 zur Bestimmung der Hochschullandschaft und der akademischen Organisation der Studiengänge.

Art. R.IV.22-3 - Das Gemeindegremium erteilt die Städtebaugenehmigungen und -bescheinigungen Nr. 2 betreffend die in Artikel D.IV.22 Absatz 3 erwähnten gemischten Handlungen und Arbeiten in Bezug auf:

- 1° die Anlage, den Umbau, Bau oder Ausbau der erdverlegten Kabelleitung eines Telekommunikationsnetzes oder der Privatanschlüsse an ein Telekommunikationsnetz;
- 2° die Bauten oder Ausrüstungen, die für die in Artikel D.IV.22 Absatz 1 Ziffer 7 Buchstaben d) und h) aufgeführten Tätigkeiten mit gemeinnütziger Zweckbestimmung bestimmt sind

#### Unterabschnitt 2 - Städtebaubescheinigung

##### Abschnitt 3 – Regierung

Art. R.IV.25-1 - Bei Abwesenheit oder Verhinderung des Ministers kann dieser den Minister benennen, der befugt ist, in seinem Namen und für seine Rechnung zu zeichnen.

#### KAPITEL II - Antragsakten

##### Abschnitt 1 - Antragsakte für eine Genehmigung

Art. R.IV.26-1 - § 1. Der Antrag auf Städtebaugenehmigung wird über das Formular in Anhang 4 eingereicht, das dessen Inhalt für die Projekte festlegt, für die ein Architekt herangezogen werden muss.

Bezieht sich der Antrag auf eine Städtebaugenehmigung ausschließlich auf die Änderung der Zweckbestimmung eines Gutes im Ganzen oder zum Teil im Sinne von Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 7 des Gesetzbuches oder auf die Änderung der Aufteilung der Verkaufsflächen und der Geschäftstätigkeiten im Sinne von Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 8 des Gesetzbuches, dann wird er über das Formular in Anhang 5 eingereicht, das dessen Inhalt festlegt.

Bezieht sich der Städtebaugenehmigungsantrag ausschließlich auf eine bedeutende Veränderung des Bodenreliefs im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 9 des Gesetzbuches, oder auf die Benutzung eines Grundstücks zur Abstellung von einem oder mehreren Gebrauchtfahrzeugen, Schrott, Materialien oder Abfall, bzw. zur Aufstellung einer oder mehrerer mobilen Anlage(n) im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 15 des Gesetzbuches, oder auf die Durchführung von Einrichtungshandlungen und -arbeiten am Boden in der Umgebung eines zugelassenen Gebäudes, dann wird er über das Formular in Anhang 6 eingereicht, das dessen Inhalt festlegt.

Bezieht sich der Genehmigungsantrag ausschließlich auf Handlungen zu folgenden Zwecken: Aufforstung, Abholzung, Fällen von hochstämmigen Einzelbäumen, von Hecken oder Allees, Anbau von Weihnachtsbäumen, Fällen, das dem Wurzelwerk abträglich ist, Änderung des Aussehens von einem oder mehreren bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern oder Hecken, Rodung oder Änderung der Vegetation in einem Gebiet, dessen Schutz die Regierung als erforderlich betrachtet, dann wird er über das Formular in Anhang 7 eingereicht, das dessen Inhalt festlegt.

Bezieht sich der Genehmigungsantrag ausschließlich auf technische Arbeiten, so wird er über das Formular in Anhang 8 eingereicht, das dessen Inhalt festlegt.

Bezieht sich der Genehmigungsantrag ausschließlich auf Abbruchhandlungen und –arbeiten oder Handlungen und Arbeiten, für die kein Architekt herangezogen werden muss und die anders sind als diejenigen, die in den Absätzen 2 bis 5 genannt werden, so wird er über das Formular in Anhang 9 eingereicht, das dessen Inhalt festlegt.

Bezieht sich der Genehmigungsantrag auf unterschiedliche Objekte, die ungleiche Formulare erfordern, werden Letztere der Akte beigelegt, wobei sie einen einzigen Genehmigungsantrag bilden.

§ 2. Der Antrag auf Städtebaugenehmigung oder Änderung einer Städtebaugenehmigung wird über das Formular in Anhang 10 eingereicht, das dessen Inhalt festlegt.

Art. R.IV.26-2 - Der Beschluss des Ministers, des beauftragten Beamten oder des Gemeindegremiums und der Vorschlag des beauftragten Beamten an das Gemeindegremium zur Erteilung oder Ablehnung einer Städtebaugenehmigung, einer Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten, einer Verstärkungsgenehmigung, einer Änderung der Verstärkungsgenehmigung wird, bei Strafe der Nichtigkeit, unter Verwendung des Musters in Anhang 12 gefasst.

Die Entscheidung des Ministers, im Rahmen eines Beschwerdeverfahrens, über den Antrag auf eine Städtebaugenehmigung, eine Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten, eine Verstärkungsgenehmigung, eine Änderung der Verstärkungsgenehmigung wird, bei Strafe der Nichtigkeit, unter Verwendung des Musters in Anhang 13 gefasst.

Art. R.IV.26-3 - Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Art. R.IV.28-1 - Einen vereinfachten Inhalt haben die Anträge auf Verstärkungsgenehmigung, die:

- 1° entweder sich auf die Verstärkung eines Grundstücks beziehen, das innerhalb des Areals eines lokalen Orientierungsschemas, das die in Artikel D.II.11 § 3 Ziffer 1 genannten Angaben umfasst, oder eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau, der die in Artikel D.III.2 § 1 Ziffer 1 bis 6, 8 und 9 genannten Angaben umfasst, gelegen ist;
- 2° oder die folgenden Bedingungen gleichzeitig erfüllen:
  - a) Sie setzen nicht den Bau oder den Ausbau eines kommunalen Verkehrsweges voraus;
  - b) Sie setzen nicht den Bau oder den Ausbau eines regionalen Verkehrsweges voraus;
  - c) Sie beziehen sich auf die Verstärkung eines Grundstücks auf einer Länge, am Straßenrand gemessen, von bis zu 300 Metern und auf einer Tiefe, ab dem Straßenrand gemessen, von bis zu 50 Metern.

Art. R.IV.28-2 - Der Antrag auf eine Verstärkungsgenehmigung oder Änderung einer Verstärkungsgenehmigung wird über das Formular in Anhang 11 eingereicht, das dessen vereinfachten Inhalt festlegt.

#### Abschnitt 2 - Antragsakte für eine Städtebaubescheinigung

Art. R.IV.30-1 - Der Antrag auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 1 wird über das Formular in Anhang 14 eingereicht, das dessen Inhalt festlegt.

Der Antrag auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 2 wird über das Formular in Anhang 15 eingereicht, das dessen Inhalt festlegt.

Art. R.IV.30-2 - Der Beschluss des Gemeindegremiums zur Erteilung einer Städtebaubescheinigung Nr. 1 wird, bei Strafe der Nichtigkeit, unter Verwendung des Musters in Anhang 16 gefasst.

Der Beschluss des Ministers, des beauftragten Beamten oder des Gemeindegremiums und der Vorschlag des beauftragten Beamten an das Gemeindegremium zur Erteilung oder Ablehnung einer Städtebaubescheinigung Nr. 2 wird, bei Strafe der Nichtigkeit, unter Verwendung des Musters in Anhang 12 gefasst.

Die Entscheidung des Ministers, im Rahmen eines Beschwerdeverfahrens, über eine Städtebaubescheinigung Nr. 2 wird, bei Strafe der Nichtigkeit, unter Verwendung des Musters in Anhang 13 gefasst.

Art. R.IV.30-3 - Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 14 und 15 nach Artikel R.IV.30-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, kann verlangen, dass die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger geliefert wird, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

## KAPITEL III - Projekttreffen

## KAPITEL IV - Einreichung des Antrags

## Abschnitt 1 - Allgemeines

Art. R.IV.32-1 - Das Verzeichnis der fehlenden Unterlagen wird unter Verwendung des Musters in Anhang 17 des Gesetzbuches aufgestellt.

Art. R.IV.34-1 - Die von dem Gemeindegremium ausgestellte Empfangsbestätigung wird unter Verwendung des Musters in Anhang 18 des Gesetzbuches erstellt.

Die von dem beauftragten Beamten ausgestellte Empfangsbestätigung wird unter Verwendung des Musters in Anhang 19 des Gesetzbuches erstellt.

## KAPITEL V – Einholen von Stellungnahmen

Art. R.IV.35-1 - Die Stellungnahmen, die nach Artikel D.IV.35 Absatz 2 im Rahmen der Untersuchung eines Antrags auf Städtebaugenehmigung oder -bescheinigung Nr. 2 zwangsläufig einzuholen sind, werden in der nachstehenden Tabelle aufgenommen. Es muss jedoch keine Stellungnahme eingeholt werden, wenn die Behörde oder Dienststelle, deren Stellungnahme einzuholen ist, diejenige ist, die den Antrag auf Genehmigung oder Bescheinigung Nr. 2 stellt.

Standort/Spezifität des Projekts	Handlungen und Arbeiten	Einzuholende Stellungnahmen
Agrargebiet im Sektorenplan	Handlungen und Arbeiten innerhalb eines Agrargebiets, mit Ausnahme der Umbauarbeiten von Gebäuden ohne Vergrößerung und ohne Änderung der Zweckbestimmung	OGD3 - Abteilung ländliche Angelegenheiten und Wasserläufe
Forstgebiet im Sektorenplan	Handlungen und Arbeiten innerhalb eines Forstgebiets, mit Ausnahme der Umbauarbeiten von Gebäuden ohne Vergrößerung und ohne Änderung der Zweckbestimmung	OGD3 - Abteilung Natur und Forstwesen
Naturgebiet im Sektorenplan	Handlungen und Arbeiten innerhalb eines Naturgebiets, mit Ausnahme der Umbauarbeiten von Gebäuden ohne Vergrößerung und ohne Änderung der Zweckbestimmung	OGD3 - Abteilung Natur und Forstwesen
Kommunikationsinfrastrukturen	Handlungen und Arbeiten innerhalb der Reservefläche eines regionalen Verkehrsweges oder einer Autobahn im Sektorenplan	OGD1
	Handlungen und Arbeiten innerhalb der Reserveflächen einer Eisenbahnstrecke im Sektorenplan	INFRABEL (Infrastruktur)
	Regionales Wegenetz und Autobahn: Errichtung eines Gebäudes, Einrichtung eines Parkplatzes auf einem am Verkehrsweg gelegenen Grundstück	OGD1
	Eisenbahnstrecke: Errichtung eines Gebäudes, Einrichtung eines Parkplatzes auf einem an der Eisenbahnstrecke gelegenen Grundstück	INFRABEL (Infrastruktur)
	Schiffbare Wasserstraße: Errichtung eines Gebäudes, Einrichtung eines Parkplatzes auf einem an der Wasserstraße gelegenen Grundstück	OGD2 - Abteilung Wasserwege
Nichtschiffbarer Wasserlauf erster Kategorie: Errichtung eines Gebäudes, Einrichtung eines Parkplatzes auf einem am Wasserlauf gelegenen Grundstück	OGD3 - Direktion der nicht schiffbaren Wasserläufe	

Standort/Spezifität des Projekts	Handlungen und Arbeiten	Einzuholende Stellungnahmen
	Nichtschiffbarer Wasserlauf zweiter Kategorie oder nicht eingestufte Wasserlauf: Errichtung eines Gebäudes, Einrichtung eines Parkplatzes auf einem am Wasserlauf gelegenen Grundstück	Technischer Provinzialdienst
	Nichtschiffbarer Wasserlauf dritter Kategorie: Errichtung eines Gebäudes oder einer Anlage, Einrichtung eines Parkplatzes auf einem am Wasserlauf gelegenen Grundstück	Betroffenes Gemeindegremium
	Autonomes Netz der langsamen Wege: Errichtung eines Gebäudes, Einrichtung eines Parkplatzes auf einem am RAVeL gelegenen Grundstück	OGD1 - Direktion des sanften Verkehrs und der kommunalen Partnerschaften
	Handlungen und Arbeiten innerhalb eines Gebiets der autonomen Häfen	Der Betreiber des autonomen Hafens OGD2 – Abteilung Wasserwege
In der Nähe eines Flughafens	Handlungen und Arbeiten innerhalb des Gebiets eines Flughafens oder einer Reservefläche im Zusammenhang mit einem Flughafen	OGD2 – Direktion des Flughafens SOWAER
	Handlungen und Arbeiten innerhalb einer Zone A des langfristigen Entwicklungsplans im Zusammenhang mit einem Flughafen, mit Ausnahme der Umbauarbeiten von Gebäuden ohne Vergrößerung	OGD2 – Direktion des Flughafens SOWAER BELGOCONTROL
Zum öffentlichen Verkehr und zur Straßenanbindung von Gebäuden bestimmte Landverkehrswege	Handlungen und Arbeiten in Bezug auf den Bau, Änderung eines Kommunalweges	Feuerwehrdienst (Hydranten, Konfiguration, Durchfahrt der Rettungsfahrzeuge)
Infrastrukturen für den Transport von Flüssigkeiten und Energie	Hauptleitungen für den Transport von festen, flüssigen oder gasförmigen Stoffen: Errichtung eines Gebäudes, Einrichtung eines Parkplatzes auf einem an den Leitungen gelegenen oder von den Leitungen durchquerten Grundstück	Der Netzbetreiber Ölleitung, Pipeline: NATO
	Leitung des Stromübertragungs- und -versorgungsnetzes: Errichtung eines Gebäudes, Einrichtung eines Parkplatzes in weniger als dreißig Metern Abstand von einer Hochspannungsfreileitung oder an einer erdverlegten Hochspannungsleitung entlang	Der Netzbetreiber
	Handlungen und Arbeiten innerhalb der Reservefläche einer Leitung des Stromübertragungs- und -versorgungsnetzes oder an der Trasse einer solchen Leitung entlang	Der Netzbetreiber
	Handlungen und Arbeiten innerhalb der Reservefläche oder der Trasse einer Gashauptleitung	Der Netzbetreiber Feuerwehrdienst
	Handlungen und Arbeiten innerhalb der Reservefläche oder der Trasse einer Leitung für andere Gase	Der Netzbetreiber Feuerwehrdienst

Standort/Spezifität des Projekts	Handlungen und Arbeiten	Einzuholende Stellungnahmen
	Handlungen und Arbeiten innerhalb der Reservefläche oder der Trasse einer Ölleitung, einer Pipeline	NATO Feuerwehrdienst
	Handlungen und Arbeiten innerhalb der Reservefläche oder der Trasse einer Hauptleitung zur Wasserversorgung	Vom Projekt betroffene Wasserversorgungsgesellschaft
Naturerbe	Bemerkenswerte Bäume, Sträucher und Hecken: einen bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder eine bemerkenswerte Hecke abholzen, dessen/deren Wurzelwerk schaden oder dessen/deren Aussehen ändern	OGD3 – Abteilung Natur und Forstwesen
	Handlungen und Arbeiten innerhalb eines aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur anerkannten Gebiets	OGD3 - Abteilung Natur und Forstwesen
Schutz der Personen, Güter oder der Umwelt	SEVESO-Standort: Handlungen und Arbeiten in Bezug auf einen neuen Betrieb oder die Änderung eines bereits bestehenden Betriebs, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist	OGD3 – "RAM"-Zelle Feuerwehrdienst
	SEVESO-Standort: jedes Projekt, dessen Standort das Risiko eines schweren Unfalls vergrößern oder die Folgen eines solchen Unfalls verschlimmern könnte, im Vergleich zu einem bereits bestehenden Betrieb, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist	OGD3 – "RAM"-Zelle Feuerwehrdienst
	Überschwemmungsgefahr: jedes Projekt in Bezug auf eine Immobilie, die von ihrer Lage oder ihrer Natur her eine Auswirkung auf einen Wasserlauf haben könnte oder der Überschwemmungsgefahr im Sinne des von der Regierung in Anwendung von Artikel D53-2 des Wassergesetzbuches angenommenen Kartenwerks ausgesetzt ist	Schiffbare Wasserstraße: OGD2 - Abteilung Wasserwege; Nichtschiffbarer Wasserlauf erster Kategorie: OGD3 - Abteilung ländliche Angelegenheiten und Wasserläufe Nichtschiffbarer Wasserlauf zweiter Kategorie oder nicht eingestuftes Wasserlauf: Technischer Provinzialdienst Nichtschiffbarer Wasserlauf dritter Kategorie: Betroffenes Gemeindegemeinschaftsorgan
	Jedes Projekt, das innerhalb einer konzentrierten Abflussachse im Sinne von Artikel R.IV.4-3 Absatz 1 Ziffer 4 gelegen ist	OGD3 – Abteilung ländliche Angelegenheiten und Wasserläufe
	Technisches Vergrabungszentrum Jedes Projekt, das an ein technisches Vergrabungszentrum angrenzt oder auf einem ehemaligen Standort zur Vergrabung von Abfällen angesiedelt ist	OGD3 - Abteilung Boden und Abfälle

Standort/Spezifität des Projekts	Handlungen und Arbeiten	Einzuholende Stellungnahmen
	Schutzgebiet des im Abkommen zwischen der Föderalregierung und der Region erwähnten Zentrums der Europäischen Weltraumorganisation	Zentrum der Europäischen Weltraumorganisation
Ländliche Bodenordnung	Handlungen und Arbeiten innerhalb des Areals einer Bodenordnung der ländlichen Güter (ehemals ländliche Flurbereinigung)	Gemäß dem Wallonischen Gesetzbuch über die Landwirtschaft eingerichteter Bodenordnungsausschuss
Touristische Anlagen	Touristisches Projekt mit einer Fläche von über 5 ha im Sinne von Artikel R.IV.45-5	Generalkommissariat für Tourismus
Sicherheit Brandschutznormen	Errichtung von für die Öffentlichkeit zugänglichen Gebäuden oder Räumen: 1° Einrichtungen zur Betreuung oder Unterbringung von Senioren und Personen mit Behinderung; 2° Krankenhäuser, einschließlich der Kliniken; 3° Zentren für medizinische, psychische, Familien- und Sozialhilfe; 4° Gebäude und Räume für soziokulturelle, Sport-, Freizeit- oder touristische Tätigkeiten, sowie überdachte Spielflächen; 5° Kultbauten und Bestattungshäuser; 6° Schul-, Universitäts- und Ausbildungsgebäude und -infrastrukturen; 7° Internate, Studenten- und Kinderheime; 8° Strafvollzugs- und Umerziehungsanstalten; 9° Gebäude und Infrastrukturen, wo Aufgaben öffentlichen Dienstes wahrgenommen werden, nämlich Stadthäuser, Gerichtshöfe, Gerichte und deren Kanzleien, Postämter, Bahnhöfe, Flughafengebäude, Bahnstationen, U-Bahn-Stationen und Bushaltestellen, einschließlich der Bahnsteige; 10° Banken und andere Geldinstitute; 11° im Bau befindliche Parkhäuser 12° Bürogebäude, Geschäfte, Geschäftszentren, Hotels, Gasthöfe, Restaurants und Cafés.	Feuerwehrdienst
	Errichtung von (öffentlichen oder privaten) Mehrfamilienwohnhäusern mit mehr als 3 Wohnungen	Feuerwehrdienst
	Errichtung oder umfangreicher Umbau von Industriegebäuden	Feuerwehrdienst
	Projekte, die den Bau oder die Änderung von Verkehrswegen voraussetzen	Feuerwehrdienst
Zusammenstellung von inerten Abfällen oder Verwertung von Erde und Kiesel	Projekte nach Artikel R.II.33-2	OGD3 – Abteilung Boden und Abfälle

Standort/Spezifität des Projekts	Handlungen und Arbeiten	Einzuholende Stellungnahmen
Abweichungen	Alle Anträge auf Städtebaugenehmigung oder -bescheinigung Nr. 2, die eine oder mehrere Abweichung(en) von einem Plan oder den Normen eines regionalen Leitfadens für den Städtebau voraussetzen	Kommunalausschuss

## KAPITEL VI - Zusätzliche Formalitäten

## Abschnitt 1 – Besondere Bekanntmachungsmaßnahmen

## Unterabschnitt 1 – Einer öffentlichen Untersuchung unterliegende Anträge

Art. R.IV.40-1 - § 1. Einer öffentlichen Untersuchung unterliegen neben den in Art. D.IV.26 § 2 Absatz 2 und D.IV.40 Absatz 2 vorgesehenen Fällen die Anträge auf Verstärkungsgenehmigungen, Städtebaugenehmigungen sowie Städtebaubescheinigungen Nr. 2, die die folgenden Handlungen und Arbeiten jeweils zulassen, betreffen und zum Zweck haben:

- 1° die Errichtung oder den Wiederaufbau von Gebäuden mit einer Höhe von mindestens sechs Stockwerken oder achtzehn Metern unter Dachgesims, die mindestens um 3 Meter die durchschnittliche Dachgesimshöhe der in der gleichen Straße gelegenen Gebäude in einer Entfernung von 50 Metern von beiden Seiten des geplanten Bauwerks übersteigt, wobei der Umbau von Gebäuden zur Folge hat, diese in den gleichen Zustand zu versetzen;
- 2° die Errichtung, den Wiederaufbau eines Geschäftshauses oder die Umwidmung eines Gebäudes in ein Geschäftshaus, dessen Nettohandelsfläche vierhundert Quadratmeter übersteigt, wobei der Umbau von Gebäuden zur Folge hat, diese in den gleichen Zustand zu versetzen;
- 3° die Errichtung, den Wiederaufbau von Büroräumen oder die Umwidmung eines Gebäudes in Büroräume, deren Geschossfläche sechshundertfünfzig Quadratmeter übersteigt, wobei der Umbau von Gebäuden zur Folge hat, diese in den gleichen Zustand zu versetzen;
- 4° die Errichtung, den Wiederaufbau oder die Umwidmung eines Gebäudes in eine Werkstatt, ein Lagerhaus oder eine Lagerhalle von nicht landwirtschaftlichem Charakter, dessen/deren Geschossfläche vierhundert Quadratmeter übersteigt, wobei der Umbau von Gebäuden zur Folge hat, diese in den gleichen Zustand zu versetzen;
- 5° die gewöhnliche Verwendung eines Geländes für die Ablagerung eines oder mehrerer ausgedienten Fahrzeuge, von Schrott, Materialien oder Abfällen;
- 6° den Bau, Wiederaufbau oder Umbau eines Gebäudes, der sich auf Immobiliengüter bezieht, die in der Schutzliste aufgenommen sind, unter Denkmalschutz stehen, sich in einem Schutzgebiet nach Art. 209 des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe befinden, oder in einem Gebiet gelegen sind, das in dem Verzeichnis der archäologischen Stätten nach Artikel 233 des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe aufgenommen ist;
- 7° die Anträge auf eine Verstärkungsgenehmigung, Städtebaugenehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2, die in Artikel D.IV.41 genannt werden;
- 8° die in Artikel R.II.21-1 Ziffer 1 genannten Verkehrswege, sofern die Handlungen und Arbeiten eine Änderung ihrer Dimensionen voraussetzen.

§ 2. Die Anträge nach § 1 Ziffer 1 bis 5 geben Anlass zu einer öffentlichen Untersuchung, insoweit sich das betroffene Gut außerhalb der in Artikel D.II.28 genannten Gewerbegebiete oder außerhalb eines Gebiets von regionaler Bedeutung nach Artikel D.II.34 befindet.

Die Anträge auf Städtebaugenehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2 nach § 1 Ziffer 1 bis 6 geben keinen Anlass zu einer öffentlichen Untersuchung, wenn sie einer noch nicht verfallenen Verstärkungsgenehmigung gerecht werden.

## Unterabschnitt 2 - Einer Projektankündigung unterliegende Anträge

Art. R.IV.40-2 - § 1. Einer Projektankündigung unterliegen neben den in Art. D.IV.40 Absatz 3 vorgesehenen Fällen die Anträge auf Verstärkungsgenehmigungen, Städtebaugenehmigungen sowie Städtebaubescheinigungen Nr. 2, die die folgenden Handlungen und Arbeiten jeweils zulassen, betreffen und zum Zweck haben:

- 1° die Errichtung oder der Wiederaufbau von Gebäuden mit einer Höhe von mindestens drei Stockwerken oder neun Metern unter Dachgesims, die mindestens um 3 Meter die durchschnittliche Dachgesimshöhe der in der gleichen Straße gelegenen Gebäude in einer Entfernung von fünfundzwanzig Metern von beiden Seiten des geplanten Bauwerks übersteigt, wobei der Umbau von Gebäuden zur Folge hat, diese in den gleichen Zustand zu versetzen;
- 2° die Errichtung oder der Wiederaufbau von Gebäuden, deren Tiefe, die ab der Fluchtlinie oder ab der Bauflucht, falls die Nachbargebäude nicht in der Baulinie stehen, gemessen wird, fünfzehn Meter übertrifft und die auf den angrenzenden Parzellen gelegenen Gebäude um mehr als vier Meter übertrifft, wobei der Umbau von Gebäuden zur Folge hat, diese in den gleichen Zustand zu versetzen;
- 3° die Errichtung, den Wiederaufbau eines Geschäftshauses oder die Umwidmung eines Gebäudes in ein Geschäftshaus, dessen Nettohandelsfläche vierhundert Quadratmeter nicht erreicht, wobei der Umbau von Gebäuden zur Folge hat, diese in den gleichen Zustand zu versetzen.



§ 2. Die Anträge nach § 1 Ziffer 1 bis 3 geben Anlass zu einer Projektankündigung, insoweit sich das betroffene Gut außerhalb der in Artikel D.II.28 genannten Gewerbegebiete oder außerhalb eines Gebiets von regionaler Bedeutung nach Artikel D.II.34 befindet.

Die Anträge auf Städtebaugenehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2 nach § 1 Ziffer 1 bis 3 geben keinen Anlass zu einer Projektankündigung, wenn sie einer noch nicht verfallenen Verstärkungsgenehmigung gerecht werden.

#### Abschnitt 2 - Eröffnung und Änderung eines Gemeindewegs

#### Abschnitt 3 – Änderung des Genehmigungsantrags während des Verfahrens

#### Abschnitt 4 – Vorherige Erlangung einer Denkmalbescheinigung

#### Abschnitt 5 – Freizeitbeherbergung

##### Unterabschnitt 1 - Allgemeines

Art. R.IV.45-1 - Für die Anwendung von Artikel D.IV.45 Absatz 3 wird die Projektfläche nach demselben Modus berechnet wie diejenige einer Parzellierung im Sinne der Rubrik 70.11.01 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestufteten Anlagen und Tätigkeiten.

##### Unterabschnitt 2 - Bedingungen für die Niederlassung von Feriendörfern

Art. R.IV.45-2 - Das Feriendorf erfüllt die folgenden Bedingungen:

- 1° Das Feriendorf liegt außerhalb eines geschützten Gebiets oder jedes Gebiets, das einem schweren Unfallrisiko, einem erhöhten natürlichen Risiko oder einer erhöhten geotechnischen Belastung ausgesetzt ist;
- 2° Der Standort des Feriendorfes wird derart gewählt, dass es sich in die Umgebung einfügt, entweder durch Anwendung von Abschirmvorrichtungen oder durch eine funktionelle und architektonische Integration in die bestehende Bausubstanz; das Feriendorf wird von einer Gehölzkulisse aus Sträucher- und Baumarten umgeben, die mit der Landschaft harmoniert, es sei denn, natürliche Abschirmstrukturen sind bereits vorhanden;
- 3° Liegt das Feriendorf am Ufer eines Wasserlaufs oder einer Wasserfläche, so wird eine Freizone ohne jegliche Anlage auferlegt, die der Öffentlichkeit zugänglich ist und eine Mindestbreite von zwanzig Metern ab dem Ufer aufweist;
- 4° Liegt das Feriendorf in der Nähe von Wäldern, unterliegen sie dem Forstrecht oder nicht, so wird eine Abschirmvorrichtung angelegt;
- 5° Der Feriendorf wird mit dem öffentlichen Straßennetz durch einen Zufahrtsweg verbunden, dessen Bahnkörper mindestens sechs Meter und Fahrbahndecke mindestens vier Meter breit ist;
- 6° Ist ein innerer Hauptverkehrsweg vorhanden, dann erfüllt er die in Ziffer 5 angeführten Bedingungen, es sei denn, der Innenverkehr erfolgt in einer einzigen Richtung; in diesem Fall genügen eine drei Meter breite Fahrbahndecke und ein vier Meter breiter Bahnkörper. Führt das innere Verkehrswegenetz in eine Sackgasse, so wird es mit einer Umkehrfläche versehen, die den Anforderungen des Feuerwehrdienstes entspricht;
- 7° Im Übrigen erfüllt jeder Weg die folgenden Bedingungen:
  - a) Die Entwässerung des Bahnkörpers wird sichergestellt;
  - b) Der Unterbau wird mit Schotter gefüllt bzw. stabilisiert und ermöglicht den Verkehr der Fahrzeuge des Feuerwehrdienstes;
  - c) Die Decke wird so beschichtet, dass Staubbildung vermieden wird;
- 8° Das Feriendorf zählt eine oder mehrere Parkfläche(n), deren Größe und Lage gerechtfertigt sind;
- 9° Die Zufahrtswege zum Feriendorf, die inneren Hauptverkehrswege und die Zufahrtswege zu den gemeinschaftlichen Anlagen werden mit Beleuchtung ausgestattet;
- 10° Die Ableitung des Oberflächenwassers wird sichergestellt;
- 11° Das Klärsystem des Feriendorfs wird dem Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet gerecht;
- 12° Gemeinsame Freizeit- oder Dienstleistungsinfrastrukturen können auferlegt werden.

##### Unterabschnitt 3 – Akte zur Beantragung einer Genehmigung für ein Feriendorf

Art. R.IV.45-3 - Die Akte zur Beantragung einer Städtebaugenehmigung im Zusammenhang mit der Einrichtung oder Erweiterung eines Feriendorfs umfasst, zusätzlich zu dem in Anhang 4 enthaltenen Formular und dessen Inhalt:

- 1° einen Lageplan mit den regionalen Ortsangaben und den bestehenden Hauptverkehrswegen;
- 2° einen Landschaftsplan mit Angabe der Teilen, die von außen gesehen werden dürfen oder nicht, der Synthese der zu schützenden Zonen, der für Konstruktionen ungeeigneten Zonen und der sonnenbeschienenen Zonen sowie mit numerierter Angabe der Aufnahmen aus dem Fotobericht, der diesen Plan illustriert;
- 3° einen Baumassenplan in Maßstab 1/1.000 oder 1/500 mit den verschiedenen Bodennutzungen, wie z. B. für Wohnzwecke vorbehaltene Flächen, Straßennetz, Parkplätze, Gemeinschaftsanlagen, zu erhaltene Grünflächen, Neuanpflanzungen;
- 4° eine Erläuterungsnotiz über die gewählte Option mit mindestens folgenden Auskünften:
  - a) das Wasser- und Stromversorgungs-, Abwasserbehandlungs-, Abfallentsorgungssystem;
  - b) die Mündungsstellen der vorhandenen Wasser- und Abflussleitungen, die Möglichkeiten für Stromanschlüsse;

- c) die bestehenden öffentlichen Verkehrsmittel;
  - d) ein Schema der langsamen Mobilität;
  - e) liegt das Feriendorf in einem Wohngebiet oder in einem Wohngebiet mit ländlichem Charakter oder grenzt es an diese Gebiete an, die geplante Einfügung in das, was bereits an Bodeninfrastruktur, Gemeinschaftsanlagen, Wohnvierteln und sonstigen städtebaulichen, architektonischen und landschaftlichen Elementen vorhanden ist;
- 5° einen Bericht, der die Müllentsorgungs- und Brandschutzmaßnahmen enthält;
- 6° falls mehrere Bauphasen vorgesehen sind, einen Zeitplan zur Einrichtung der Infrastrukturen, Errichtung der Wohnungen und zum Aufbau der Gemeinschaftsanlagen.

#### Unterabschnitt 4 - Bestimmungen zur Niederlassung und Erschließung von Wochenendwohnparks

Art. R.IV.45-4 - Der Wochenendwohnpark erfüllt die in Artikel R.IV.45-1 angeführten Bedingungen.

Jede für eine Unterkunft vorgesehene Parzelle muss zudem eine Mindestfläche von zweihundert Quadratmetern aufweisen. Die der Gemeinschaft dienenden Anlagen, Wege und Parkplätze werden für die Berechnung der Parzellenoberfläche nicht berücksichtigt. Die Anzahl der Parzellen pro ha im Verhältnis zu der Gesamtoberfläche des Parks darf weder unter fünfzehn noch über fünfunddreißig liegen.

Die für Sport, Spiele und Grünanlagen vorbehaltenen Gemeinschaftsflächen müssen mindestens fünfzehn Prozent der Gesamtoberfläche betragen. Die Anpflanzungen der Abschirmvorrichtungen kommen für diese Berechnung von fünfzehn Prozent nicht in Betracht. Diese gleichen Dichtheitsgrenzen gelten ebenfalls für Wochenendwohnparks, in denen die Aufstellung der Unterkünfte ohne deutliche Abgrenzung der einzelnen Parzellen erfolgt.

Im Falle einer isolierten Niederlassung der Unterkünfte müssen die konstruktionsfreien Flächen bis zur jeweiligen Begrenzung der Parzellen mindestens zwei Meter betragen.

Ist der Wochenendwohnpark in materiell abgesteckte und einzeln erkennbare Parzellen aufgeteilt, so werden diese durch gleichartige Zäune eingezäunt.

Die Gebäude für gemeinschaftliche Sanitäranlagen werden in einer Entfernung von mindestens zehn Metern und höchstens hundert Metern von jeder Parzelle aufgestellt, die für eine Unterkunft bestimmt ist, und von Anpflanzungen umgeben.

#### Unterabschnitt 5 - Akte zur Beantragung einer Genehmigung für einen Wochenendwohnpark

Art. R.IV.45-5 - Die Akte zur Beantragung einer Städtebaugenehmigung im Zusammenhang mit der Einrichtung oder Erweiterung eines Wochenendwohnparks umfasst, zusätzlich zu dem in Anhang 10 oder 11 enthaltenen Formular und dessen Inhalt:

- 1° einen Lageplan mit den regionalen Ortsangaben, den bestehenden Hauptverkehrswegen und umgebenden Ortschaften, sowie eine Auflistung der sich in einem Umkreis von 10 km befindlichen Stellen, von denen aus das Gelände sichtbar ist;
- 2° einen Plan mit der Bestandsaufnahme von Relief, Geologie, Pedologie, Wasserläufen, Vegetation sowie ein Verzeichnis der bemerkenswerten Bäume;
- 3° einen Landschaftsplan mit Angabe der Teilen, die von außen gesehen werden dürfen oder nicht, der Synthese der zu schützenden Zonen, der für Konstruktionen ungeeigneten Zonen und der sonnenbeschienenen Zonen sowie mit numerierter Angabe der Aufnahmen aus dem Fotobericht, der diesen Plan illustriert;
- 4° einen Baumassenplan in Maßstab 1/1.000 oder 1/500 mit den verschiedenen Bodennutzungen, wie z. B. für Wochenendunterkünfte vorbehaltene Flächen, Straßennetz, Parkplätze, Gemeinschaftsanlagen, zu erhaltene Grünflächen, Neuanpflanzungen;
- 5° den als Hinweis dienenden Parzellenplan;
- 6° einen Bericht mit den folgenden Informationen:
  - a) den Müllentsorgungs- und Brandschutzmaßnahmen;
  - b) den vorhandenen öffentlichen Verkehrsmitteln;
- 7° falls mehrere Bauphasen vorgesehen sind, einen Zeitplan zur Einrichtung der Infrastrukturen, Errichtung der Wohnungen und zum Aufbau der Gemeinschaftsanlagen.

### KAPITEL VII - Beschlüsse über die Anträge auf eine Städtebaugenehmigung und auf eine Städtebaubescheinigung

#### Abschnitt 1 – Frist

##### Unterabschnitt 1 - Beschluss des Gemeindegremiums

##### Unterabschnitt 2 - Beschluss des beauftragten Beamten oder der Regierung

##### Unterabschnitt 3- Entscheidung des Parlaments

##### Unterabschnitt 4 - Ausstellung der Städtebaubescheinigung Nr. 1

#### Abschnitt 2 – Inhalt des Beschlusses

##### Unterabschnitt 1 - Allgemeines

##### Unterabschnitt 2 - Städtebauliche Auflagen

Art. R.IV.54-1 - § 1. Die Art der vorgeschriebenen Auflagen muss nicht unbedingt im direkten Zusammenhang mit dem genehmigten Projekt stehen. Die als städtebauliche Auflagen vorgeschriebenen Handlungen und Arbeiten müssen jedoch entweder im Areal bzw. in der Nähe des Projekts lokalisiert werden, oder gerechtfertigt sein mit Blick auf die auf kommunaler bzw. plurikommunaler Ebene bestimmte gebietsbezogene Strategie im Sinne von Artikel D.II.10 und D.II.6.

§ 2. Die in Artikel D.IV.54 Absatz 3 genannten Wege und öffentlichen Grünanlagen sind im weiten Sinne zu verstehen und umfassen insbesondere die Einrichtungen zur Verbesserung der Mobilität der verschiedenen Verkehrsteilnehmer sowie deren Sicherheit, die Infrastruktur, die Straßenausstattung, wie z. B. das Aufstellen von Lichtmasten und Verkehrsschildern, das Anlegen eines Radwegs, einer Fußgängerzone, die Einrichtung eines öffentlichen Parkplatzes, eines Platzes, das Verlegen oder Erweiterung von Erdverlegungen oder Kanalisationen, die dem Gemeinwohl zugutekommen, den Aufbau einer überdachten Bushaltestelle, und die landschaftsbaulichen Arbeiten, die auf einem allgemein zugänglichen Grundstück ausgeführt werden, wie etwa die Schaffung eines Grünplatzes, eines Parks, die Anpflanzung einer Baumreihe am Verkehrsweg, die Schaffung eines landschaftsbaulichen Regenauffangbeckens.

Die in Artikel D.IV.54 Absatz 3 genannten öffentlichen oder gemeinschaftlichen Bauten oder Anlagen beziehen sich entweder auf die Tätigkeiten, deren Ausübung zum Gemeinwohl unerlässlich ist und die die Vorsorge der öffentlichen Hand betreffend das Angebot in diesem Bereich rechtfertigen, oder auf die Anlage bzw. das Gebäude, die/das der Öffentlichkeit unter vernünftigen Bedingungen und ohne besondere Gewinnerzielungsabsicht zur Verfügung gestellt wird. Es können zum Beispiel die Schaffung eines Spielplatzes, einer Sportinfrastruktur, der Bau einer Kindertagesstätte, eines Bürgerhauses aufgelegt werden.

Die Artikel D.IV.54 Absatz 3 genannten umweltfreundlichen Maßnahmen sind diejenigen, die sich u. a. auf die biologische Vielfalt, die Bevölkerung, die menschliche Gesundheit, die Fauna, Flora, den Boden, das Wasser, die Luft, das Klima, die materiellen Güter, das Kulturerbe, die architektonischen und archäologischen Kulturgüter und das Landschaftsbild vorteilhaft auswirken, etwa die Verwendung von umweltfreundlichen Materialien, die Installation einer gemeinschaftlichen Heizanlage, einer Anlage zur Erzeugung von erneuerbarer Energie, die unter Kontrolle gehaltene Bewirtschaftung der Haushaltsabfälle, des Wassers, die Auferlegung des Spätmähens, die Integration des Projekts in den Plan "Maya" oder die Anpflanzung von Hecken.

Art. R.IV.54-2 - § 1. Laut dem Grundsatz der Verhältnismäßigkeit muss ein vernünftiges Proportionalitätsverhältnis bestehen zwischen einerseits den finanziellen Kosten, die die Gemeinschaft wegen der Durchführung des Projekts zu tragen haben könnte angesichts seiner Lage und seines bestimmten Umfangs, was die Fläche, die Anzahl der betreuten Personen oder den verursachten Verkehr betrifft, und, andererseits, den Kosten der vorgeschriebenen Auflagen und unentgeltlichen Abtretungen. Die Kosten der vorgeschriebenen Auflagen und unentgeltlichen Abtretungen dürfen jedoch keine allzu große Bedeutung haben im Vergleich zum Gegenstand der beantragten Genehmigung.

§ 2. Die Einhaltung des Grundsatzes der Verhältnismäßigkeit kann überprüft werden, indem die tatsächlichen Kosten der vorgeschriebenen Auflagen und unentgeltlichen Abtretungen mit Kosten verglichen werden, die als zumutbar beurteilt werden auf der Grundlage eines von der zuständigen Behörde festgelegten theoretischen Betrags. Die Auflage und die unentgeltliche Abtretung werden als verhältnismäßig angesehen, wenn ihre kumulierten Kosten den als Richtwert dienenden theoretischen Betrag nicht übersteigen.

Der theoretische Betrag wird in Euro festgesetzt, je nach Standort und Fläche des Projekts, gemessen anhand der Nutzfläche, Geschossfläche oder sonstiges, Anzahl der betreuten Personen, gemessen an der Zahl der Unterkünfte, an der Aufnahmekapazität oder sonstiges, oder je nach dem verursachten Verkehr. Der Minister kann die anzuwendenden Methoden zur Ermittlung des Werts der verschiedenen Elemente bestimmen, auf deren Grundlage der theoretische Betrag festzusetzen ist.

Zur Überprüfung der Einhaltung des Verhältnismäßigkeitsprinzips wird keine Rücksicht genommen auf die Bedingungen, die das Projekt zu erfüllen hat, um annehmbar zu werden, und die entweder seine Machbarkeit betreffen, d. h. die Bedingungen, die zu seiner Durchführung und Bewirtschaftung erforderlich sind, oder seine Einfügung in die bebaute oder unbebaute Umgebung angehen.

Art. R.IV.54-3 - Die Genehmigung bestimmt deutlich die auferlegten Bedingungen und Lasten, indem sie die Gründe angibt, die die Auswahl der Lasten und deren Standorts sowie die Einhaltung des Verhältnismäßigkeitsprinzips rechtfertigen.

Die zuständige Behörde kann die phasenweise Erfüllung der städtebaulichen Auflagen vorschreiben.

Die zuständige Behörde kann, im Laufe des Projekttreffens oder des Verfahrens, den Antragsteller der Genehmigung von den Auflagen unterrichten, die sie vorzuschreiben plant, und dies, um deren Machbarkeit zu bewerten und, gegebenenfalls, sie durch andere, mehr angepasste Auflagen zu ersetzen. Die Auflagen können fester Bestandteil von dem Antrag auf Genehmigung sein.

Unterabschnitt 3 - Gründe im Zusammenhang mit der Erschließung des Grundstücks

Unterabschnitt 4 - Gründe im Zusammenhang mit dem Schutz der Personen, der Güter oder der Umwelt

Unterabschnitt 5 - Gründe im Zusammenhang mit dem planerischen Vorstadium

Abschnitt 3 – Verschiedene Bestimmungen

Unterabschnitt 1 - Reihenfolge der Arbeiten

Art R.IV.59-1 Die Frist, innerhalb welcher die Bedingungen und Auflagen, an die die Genehmigung geknüpft ist, zu erfüllen sind, darf nicht länger sein als die Verfallsfrist der Genehmigung.

Unterabschnitt 2 - Finanzielle Garantien

Abschnitt 4 – Beschluss über die Städtebaubescheinigung Nr. 2

KAPITEL VIII - Aufsicht des beauftragten Beamten über die Genehmigungen und Bescheinigungen

KAPITEL IX - Beschwerden

Abschnitt 1 – Inhaber des Beschwerderechts

Abschnitt 2 – Verfahren

Art. R.IV.66-1 - Unter Gefahr der Unzulässigkeit wird die von dem Antragsteller, einschließlich des Gemeindegemeinschafts, wenn dieses als der Antragsteller auftritt, aufgrund von Artikel D.IV.63 eingelegte Beschwerde unter Zuhilfenahme des Formulars und unter Beachtung des Inhalts eingereicht, die in Anhang 20 des Gesetzbuches aufgenommen sind.

Die von dem Gemeindegremium oder dem beauftragten Beamten aufgrund von Artikel D.IV.64 oder D.IV.65 eingelegte Beschwerde wird ebenfalls unter Zuhilfenahme des Formulars und unter Beachtung des Inhalts eingereicht, die in Anhang 20 des Gesetzbuches aufgenommen sind.

Der Beschwerdeführer stellt dem Generaldirektor der OGD4, rue des Brigades d'Irlande 1 in 5100 Jambes, die Beschwerde zu.

Das Gemeindegremium und der beauftragte Beamte, unabhängig davon, ob sie als Beschwerdeführer auftreten oder nicht, schicken binnen acht Tagen auf Anfrage der OGD4 an die oben genannte Adresse:

- 1° eine Kopie der betroffenen Akte, nämlich:
  - a) des Genehmigungsantrags;
  - b) der sämtlichen administrativen Unterlagen sowie, gegebenenfalls, des Beschlusses, gegen den Beschwerde eingelegt wurde, samt Beleg seiner Absendung an die verschiedenen Parteien;
  - c) der bei seinem Beschluss oder seiner Stellungnahme in Frage kommenden Pläne, sowie der eventuellen früheren Fassungen dieser Pläne, die im Rahmen desselben Genehmigungsantrags eingereicht wurden;
  - d) aller weiteren zweckdienlichen Informationen, wie z. B. das Vorliegen eines vorherigen Beschlusses oder eines Protokolls zur Feststellung eines Verstoßes;
- 2° eine Standortbestimmung mit den in Artikel D.IV.97 aufgeführten Informationen, mit Ausnahme von Ziffer 7°.

Art. R.IV.66-2 - Die in Artikel R.IV.66-1 Absatz 3 Ziffer 2 genannte Standortbestimmung wird, unter Beifügung der in Artikel D.IV.66 erwähnten ersten Analyse der Beschwerde, von der innerhalb der OGD4 mit den Beschwerden beauftragten Direktion validiert.

Die Bediensteten, die die Beschwerde untersuchen, müssen keinen Anteil, aus welchem Grund auch immer, an der Untersuchung der Akte durch das Gemeindegremium, den beauftragten Beamten oder jeglichen anderen Beteiligten gehabt haben.

Die OGD4 stellt den Mitgliedern die Akte und die eingegangenen Elemente zur Verfügung.

Die im Laufe der Anhörung eingereichten ergänzenden Unterlagen werden der Verwaltungsakte beigelegt.

Art. R.IV.66-3 - Bei Abwesenheit oder Verhinderung des Ministers kann dieser den Minister benennen, der befugt ist, in seinem Namen und für seine Rechnung zu zeichnen.

#### Abschnitt 3 - Beschluss

##### KAPITEL X - Formalitäten nach der Beschlussfassung

###### Abschnitt 1 – Bekanntmachung der Genehmigung

###### Abschnitt 2 – Notifizierung der Aufnahme der Arbeiten

###### Abschnitt 3 – Kennzeichnung des Standorts der Neubauten

###### Abschnitt 4 – Erklärung über die Fertigstellung der Arbeiten

###### Abschnitt 5 – Feststellung der Erfüllung der Bedingungen oder der städtebaulichen Auflagen und zehnjährige Haftung

#### Abschnitt 6 – Werbung

##### Titel 3 - Rechtsfolgen der Genehmigung

##### KAPITEL I - Allgemeines

##### KAPITEL II - Zeitlich begrenzte Genehmigungen

##### KAPITEL III - Verfall der Genehmigungen

###### Abschnitt 1 - Verfall der Verstärkungsgenehmigung

###### Abschnitt 2 - Verfall der Städtebaugenehmigung

###### Abschnitt 3 - Gemeinsame Bestimmungen

##### KAPITEL IV - Aufhebung der Genehmigung

##### KAPITEL V - Entzug der Genehmigung

##### KAPITEL VI - Abtretung der Genehmigung

##### KAPITEL VII - Verzicht auf die Genehmigung

##### KAPITEL VIII - Abänderung der Verstärkungsgenehmigung

###### Titel 4 – Rechtsfolgen der Städtebaubescheinigung

Art. R.IV.97-1 - Die in Artikel D.IV.97 Ziffer 1 bis 6 und Ziffer 9 bis 10 aufgeführten Informationen sind für Alle zugänglich auf dem Geoportale der Wallonie und, je nach Zuständigkeitsbereich, auf der Website einer der operativen Generaldirektionen des ÖDW für die Informationen, die sie angehen. Die in Artikel D.IV.97 Ziffer 8 aufgeführten Informationen werden nach Artikel 17 und 17bis des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung zugänglich gemacht.

Die Entwürfe eines plurikommunalen Entwicklungsschemas oder eines kommunalen Schemas und die Entwürfe eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau werden der OGD4 übermittelt, die sie auf der Website der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 veröffentlicht.

Titel 5 - Informationspflichten bezüglich des Verwaltungsstatuts der Güter

KAPITEL I – Vermerke in den Abtretungsurkunden

KAPITEL II – Vor jeder Aufteilung zu erstellende Urkunde

Abschnitt 1 – Aufteilung nach der Erteilung einer Genehmigung

Abschnitt 2 – Aufteilung eines Gutes, das keiner Genehmigung unterliegt

KAPITEL III – Nach der Abänderung der Verstädterungsgenehmigung erstellte Urkunde

KAPITEL IV - Informationen über die Abtretung der Genehmigungen

Titel 6 – Zu übermittelnde Informationen

Art. R.IV.105-1 - Die in Artikel D.IV.97 Ziffer 1 bis 6 und Ziffer 8 bis 10 aufgeführten Informationen werden nach Artikel R.IV.97-1 zugänglich gemacht.

Die in Artikel D.IV.97 Ziffer 7 aufgeführten Informationen werden binnen dreißig Tagen nach dem Eingang des Antrags von der Gemeindeverwaltung übermittelt

Der beurkundende Beamte, der Inhaber des abgetretenen Rechts oder sein Bevollmächtigter kann von der Gemeindeverwaltung die in Artikel D.IV.100 genannten Informationen verlangen. Die Informationen werden von der Gemeindeverwaltung binnen dreißig Tagen nach Eingang des Antrags übermittelt.

Die Person, die um die Bemerkungen des Gemeindegremiums oder des beauftragten Beamten in Anwendung von Artikel D.IV.102 ersucht, kann bei der Gemeindeverwaltung die in Artikel D.IV.99 § 1 Absatz 1 Ziffer 1 und 2 genannten Informationen beantragen. Die Informationen werden von dem Gemeindegremium innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang des Antrags übermittelt. Die Bemerkungen werden von dem Gemeindegremium oder dem beauftragten Beamten binnen dreißig Tagen nach Eingang des Antrags übermittelt.

Titel 7 – Genehmigungen im Zusammenhang mit sonstigen verwaltungspolizeilichen Bestimmungen

Titel 8 - Übergangsregelung

KAPITEL I – Verfahren

KAPITEL II – Rechtsfolgen

Abschnitt 1 - Verstädterungsgenehmigung

Unterabschnitt 1 - Rechtlicher Wert

Unterabschnitt 2 - Verfall

Unterabschnitt 3 - Änderung

Abschnitt 2 - Städtebaugenehmigung - Verfall

Buch 5 – Operative Raumordnung und operativer Städtebau

Titel 1 - Neu zu gestaltende Standorte

KAPITEL I – Allgemeines

Art. R.V.1-1 - Für die Anwendung des vorliegenden Buches versteht man unter "DOP" die Direktion der operativen Planung der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4.

Art. R.V.1-2 - Die in Artikel D.V.1 Ziffer 2 erwähnten Handlungen und Arbeiten umfassen:

- 1° die Sofortmaßnahmen bezüglich:
  - a) der Abbrüche, die durch Erlass des Bürgermeisters aus Gründen der öffentlichen Sicherheit angeordnet werden;
  - b) der Beseitigung der Gefahren für die Nachbarschaft, die mit dem Risiko einer mangelnden Festigkeit von Bauten, Bauelementen oder Ausrüstungen verbunden sind;
  - c) der Beseitigung der Unfallrisiken für die Personen, die das Gut betreten, im Zusammenhang mit den Geländen, Bauten, Bauelementen oder gefährlichen Ausrüstungen;
  - d) der Begrenzung des Zugangs für unbefugte Fahrzeuge und Personen zu den Geländen und Bauten, die zu Hausbesetzung, Alltagskriminalität, unerlaubten Aktivitäten, unbefugten Schüttungen oder Bildung von Deponien, je nach den örtlichen Gegebenheiten, verleiten könnten;
  - e) der vorsorglichen Maßnahmen der zu erhaltenden Bauten, Bauelemente oder Ausrüstungen, die von Schädigung durch menschliches Eingreifen (Vandalismus, wilde Beschädigungen, Diebstähle) oder wegen der klimatischen Bedingungen bedroht werden, wie z. B. Sicherungsarbeiten, Abdeckung der Dächer mit Planen, Verstopfen der Öffnungen, Verrohrung der defekten Wasserregenfallröhre oder Beseitigung der pflanzlichen Parasiten;
- 2° die Sammlung, Entsorgung oder Behandlung der Produkte, Materialien, Ausrüstungen, des Schutts und Abfalls, die zurückgelassen wurden oder sich aus den Maßnahmen ergeben; die Entleerung der Keller, Tanks, Kanalisationen, das Ausschlämmen der Gruben, Teiche und Becken; die Behandlung der Abwässer; die Vernichtung und Behandlung der Abfälle in Anwendung des Dekrets vom 27. Juni 1996 über die Abfälle;

- 3° den Abbruch der Bauten und Ausrüstungen, einschließlich der unterirdischen Strukturen und nach den folgenden Bestimmungen: das Einschlagen der hohlen eingegrabenen Strukturen, Keller, Kanalisationen, Stollen und Tanks, ungeachtet deren Tiefe, der Abbruch der vollen eingegrabenen Strukturen, Grundmauern, Fundamente, Grundplatten bis zu einer Tiefe von einem Meter unter dem Niveau nach Fertigstellung oder in einer größeren Tiefe, wo sie ein Hindernis zum Wiederaufbau bilden, sowie die Darstellung auf einem Markierungsplan der aufrechterhaltenen eingegrabenen Strukturen, mit Ausnahme der wiederverwendbaren Grundmauern, dokumentiert mit einem Plan;
- 4° das Gestrüppentfernen und die Reinigung der Gelände;
- 5° die Erd- und Einebnungsarbeiten, einschließlich der Erdab- und -zufuhr und der Stabilisierung der Gelände;
- 6° die Anpflanzung von Rasen, die Zierbepflanzung und die Aufforstung;
- 7° die Instandsetzung der Bauwerke zur Abführung, Sammlung und Rückführung des Regenwassers, die ausschließlich für den Standort bestimmt sind;
- 8° die Reparatur-, Schutz- und Stabilisierungsarbeiten an den durch die Abbrüche frei gewordenen Geländen, Anlagen und Ausrüstungen, oder die sich aus Dienstbarkeiten auf dem Immobiliengut ergeben;
- 9° die Instandsetzung, Ersetzung oder das Anlegen von Zäunen, Einfriedungsmauern, Türen und Toren;
- 10° unbeschadet des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung, die Sanierung des Bodens;
- 11° die Arbeiten zum Teilabbau und die Reinigung in den zu erhaltenden Bauten;
- 12° die Studien bezüglich der in den Punkten 1 bis 9 erwähnten Handlungen und Arbeiten.

Für die Abbrüche, die durch Erlass des Bürgermeisters aus Gründen der öffentlichen Sicherheit angeordnet werden, muss der Antrag auf Bezuschussung innerhalb von zwei Monaten nach der Zustellung dieses Erlasses unter Beifügung eines von der DOP validierten umfassenden technischen Berichts eingereicht werden.

Art. R.V.1-3 - Die Renovierungshandlungen und -arbeiten nach Artikel D.V.1 Ziffer 2 betreffen die bestehenden, an Ort und Stelle gehaltenen Immobilien, deren Baugestaltung unangetastet bleibt, und umfassen die Bekämpfung von Pilzkrankheiten, den Abbau, die Reinigung, die Wiederinstandsetzung oder die Ersetzung der Strukturbauelemente und der Außenmauern, einschließlich des Schutzes durch Verkleidung oder Hydrophobierung und deren Isolierung sowie der Außenholzwerke, der Dachstühle, Dachhäute und der Isolierung der Dächer, der Sonnenpaneele, falls sie fester Bestandteil der Dachhaut sind, der Schornsteine, Gesimse, Dachrinnen, der Regenfallrohre und Einbauten zur Ableitung des Regenwassers, sowie der damit verbundenen Studien.

Art. R.V.1-4 - Die Bau- oder Wiederaufbauhandlungen und -arbeiten an dem Standort nach Artikel D.V.1 Ziffer 2 bezeichnen die Handlungen und Arbeiten des geschlossenen Rohbaus und die einschlägigen Studien.

Art. R.V.1-5 - Die zur Sanierung und Renovierung des Standorts geplanten Handlungen und Arbeiten, die Teil der Antragsakte auf Verabschiedung oder Abänderung des Areals sind, dürfen sich nicht auf ein Immobiliengut beziehen, das in die Schutzliste eingetragen, unter Denkmalschutz gestellt oder vorläufig den Auswirkungen der Unterschutzstellung unterzogen wird, in einem Schutzgebiet liegt oder in einem aufgrund des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe in dem Verzeichnis der archäologischen Stätten aufgenommenen Gebiet lokalisiert wird, oder, im deutschen Sprachgebiet, auf eine Immobilie, die Gegenstand einer Schutzmaßnahme kraft der Denkmalschutzgesetzgebung ist.

## KAPITEL II – Verfahren zur Verabschiedung des Areals

Art. R.V.2-1 - Der Minister beschließt, dass ein Standort, dessen Grenzen er genau festlegt, neu zu gestalten ist. Er ändert oder hebt das Areal auf. Die DOP entscheidet über des Antrags Vollständigkeit und Zulässigkeit binnen zwanzig Tagen nach dessen Eingang.

Art. R.V.2-2 - Die Musterkarte nach Artikel D.V.2 § 2 stellt das Areal des geplanten neu zu gestaltenden Standorts dar und besteht aus den folgenden vier Teilen, die je nach Fläche des Areals jeweils im Format 29 cm x 21,7 cm bzw. in einem Mehrfachen dieses Formats erstellt und auf das Format 29 cm x 21,7 cm gefaltet werden:

- 1° die Abgrenzung des geplanten neu zu gestaltenden Standorts mit Angabe, vor dem Hintergrund eines Katasterplans:
  - a) für jede Parzelle des Areals, der entsprechenden Katasternummer;
  - b) der geographischen Nordrichtung;
  - c) des Planmaßstabs;
- 2° die Katasterinformationen, gegebenenfalls abgeändert vom Einnehmer des Registrierungsamtes und in der Form einer Tabelle dargestellt, die ebenso viele Zeilen wie die Anzahl der vom Arealentwurf betroffenen Parzellen und fünf Spalten mit den folgenden Überschriften enthält:
  - a) Nr.: Zeilennummer in der Tabelle;
  - b) Nummer: Katasternummer einer Parzelle oder des Teils einer Parzelle, die/der Bestandteil des geplanten neu zu gestaltenden Standorts ist, samt Angabe der Gemeinde und Katastergemarkung und -flur;
  - c) Art: Art der/des betroffenen Parzelle/Parzellenteils, nach Maßgabe der Katasterinformationen;
  - d) Gesamtfläche: Gesamtfläche der/des betroffenen Parzelle/Parzellenteils, unterteilt in drei Teilspalten, die jeweils der Anzahl Hektar (ha), Ar (a) und Zentiar (ca) entsprechen;
  - e) Eigentümer: Identität und Anschrift des/der Eigentümer(s) der/des betroffenen Parzelle/Parzellenteils;
- 3° die Abgrenzung des geplanten neu zu gestaltenden Standorts, vor dem Hintergrund eines Kartenauszugs des Nationalen Geographischen Instituts im Maßstab 1/10'000;

- 4° ein amtliches, vom Einnehmer des Registrierungsamtes des betroffenen Gebiets erstelltes Dokument, das die Eigentumstitel an den im Areal des Standorts aufgenommenen Parzellen samt Datum der entsprechenden Recherche aufführt.

Die Tabelle nach Absatz 1 Ziffer 2 nimmt die nachstehende Form an:

Nr.	NUMMER	ART	GESAMTFLÄCHE			EIGENTÜ- MER
			ha	a	ca	
Insgesamt:						

Die Eigentumstitel nach Absatz 1 Ziffer 4 enthalten die folgenden Angaben:

- falls es um eine natürliche Person geht, Namen, verschiedene Vornamen, Wohnsitz, Geburtsort und Geburtsdatum;
- falls es um eine Gesellschaft geht, Rechtsform, genaue Bezeichnung, Anschrift des Gesellschaftssitzes, Gründungsort und -datum, sowie Mehrwertsteueridentifikationsnummer, wenn sie mehrwertsteuerpflichtig ist;
- für jedes Eigentum, Herkunft des Eigentums und letzter übertragener Titel, wenn er weniger als dreißig Jahre alt ist, und Identität des Verkäufers.

Wenn sie die Karte an die DOP übermittelt, sendet die in Artikel D.V.2 §1 Ziffer 2 oder 3 genannte Person eine Ausfertigung davon auf EDV-Träger, und dies im Textformat, was den Kartenteil nach Absatz 1 Ziffer 2 angeht, und im PDF-Format, was die Kartenteile nach Absatz 1 Ziffer 1, 3 und 4 betrifft.

#### KAPITEL III – Ermittlungen

Art. R.V.3-1 - Die Bediensteten, die befugt sind, die Ermittlungen und Kontrollen nach Artikel D.V.3 vorzunehmen, sind die Bediensteten des Dienstrangs A oder B der DOP. Die Bediensteten können alle Personen heranziehen, die ihnen zur zweckmäßigen Erfüllung ihres Auftrages erforderlich erscheinen.

#### KAPITEL IV – Veräußerung

Art. R.V.4-1 - Der Generaldirektor der OGD4 oder, andernfalls, der Generalinspektor der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 erlaubt den Eigentümern, die im neu zu gestaltenden Standort gelegenen Güter zu veräußern bzw. mit dinglichen Rechten zu belasten.

#### KAPITEL V – Erhaltung der Schönheit der Landschaften

#### KAPITEL VI – Übergangsregelung

#### Titel 2 – Landschafts- und Umweltsanierungsstandorte

#### KAPITEL I - Landschafts- und Umweltsanierungsstandorte

Art. R.V.7-1 - Der Minister beschließt, dass ein in der Liste nach Artikel D.V.7 § 1 aufgeführter Standort, dessen Grenzen er genau festlegt, neu zu gestalten ist. Er ändert oder hebt das Areal auf. Die DOP entscheidet über des Antrags Vollständigkeit und Zulässigkeit binnen zwanzig Tagen nach dessen Eingang.

#### KAPITEL II - Übergangsregelung

#### Titel 3 - Areale für eine städtische Flurbereinigung

#### KAPITEL I – Allgemeines

#### KAPITEL II – Verfahren zur Verabschiedung des Areals

Art. R.V.11-1 - Der Minister erlässt, ändert oder hebt das Areal für eine städtische Flurbereinigung auf.

#### KAPITEL III – Übergangsregelung

#### Titel 4 - Städtische Neubelebung

Art. R.V.13-1 - Für die Anwendung des vorliegenden Kapitels versteht man unter "privatrechtlicher Person" die natürliche oder juristische privatrechtliche Person, die ein Eigentums-, Nutznießungs-, Erbbau- oder Baurecht an einer Immobilie, die in einem Areal für städtische Neubelebung liegt, innehat bzw. innehaben wird.

Art. R.V.13-2 - Die Akte zur städtischen Neubelebung nach Artikel D.V.13 § 5 enthält mindestens folgende Unterlagen:

- die Abgrenzung des geplanten Areals vor dem Hintergrund eines Katasterplans, zusammen mit dem entsprechenden Auszug aus der Mutterrolle;
- die Beschreibung des auf die Aktionen nach Artikel D.V.13 § 4 ausgerichteten Projekts, die verfolgten Ziele und seine grafische Darstellung zumindest unter der Form eines Baumassenplans und einer Skizze;
- die Beschreibung der geplanten Einrichtung des öffentlichen Eigentums mit mindestens einer Skizze und der Bestimmung der vorgesehenen Materialien;
- einen Vermerk, der angibt, in welcher Hinsicht die geplanten Maßnahmen betreffend die Aufrechterhaltung und Verbesserung der Wohnverhältnisse zu dem in Artikel D.V.13 § 1 bestimmten Umstrukturierungs-, Sanierungs- bzw. Wiederherstellungsziel beitragen;
- die Schätzung der Investitionen der privatrechtlichen Person, die je nach Art der in Artikel D.V.13 § 4 beschriebenen Aktionen und entsprechend den Bestimmungen von Artikel R.V.13-5 aufgliedert sind;

- 6° die Schätzung der öffentlichen Investitionen, die im Rahmen der Maßnahme geplant sind, wobei zwischen folgenden Kosten unterschieden wird:
- a) die Kosten der zur Durchführung der geplanten Einrichtungen erforderlichen Erwerbe und Enteignungen, die von dem Erwerbssausschuss oder von dem Einnehmer des Registrierungsamtes, von einem Notar, einem im Verzeichnis des föderalen Rats der Landmesser-Gutachter eingetragenen Landmesser-Immobiliensachverständigen oder einem bei der Architektenkammer eingetragenen Architekten veranschlagt werden;
  - b) die Kosten für den Ausbau oder die Ausstattung der Straßen und Wege;
  - c) die Kosten für die Einrichtung der öffentlichen Grünflächen;
  - d) die Kosten für die Einrichtung der Stadtviertelinfrastrukturen, die auf dem kommunalen öffentlichen Eigentum gelegen sind;
- 7° die Planung und den Zeitplan der privaten Investitionen und der auf dem kommunalen öffentlichen Eigentum geplanten Arbeiten;
- 8° das zwischen der Gemeinde und der privatrechtlichen Person abgeschlossene Abkommen nach Artikel D.V.13 § 2, dessen Modalitäten vom Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die städtische Neubelebung gehört, festgelegt werden können;
- 9° einen Auszug aus den Beschlüssen des Gemeinderates zur Verabschiedung des Areals für eine städtische Neubelebung und zur Billigung des Abkommens nach Ziffer 8.

Art. R.V.13-3 - Es wird für jede Provinz eine Koordinierungszelle eingesetzt.

Jede Koordinierungszelle setzt sich aus acht Mitgliedern zusammen:

- 1° einem Vertreter des Ministers, zu dessen Zuständigkeitsbereich die städtische Neubelebung gehört;
- 2° einem Vertreter des Ministers für Raumordnung;
- 3° einem Vertreter des Ministers, zu dessen Zuständigkeitsbereich die untergeordneten Behörden gehören;
- 4° einem Vertreter des Ministers für öffentliche Arbeiten;
- 5° zwei Vertretern der OGD4, darunter:
  - a) ein Vertreter der DOP;
  - b) ein Vertreter des beauftragten Beamten;
- 6° einem Vertreter der operativen Generaldirektion Lokale Behörden, soziale Maßnahmen und Gesundheit des ÖDW;
- 7° einem Vertreter der operativen Generaldirektion Straßen und Gebäude des ÖDW.

Die betroffenen Minister und Generaldirektoren benennen ihre jeweiligen Stellvertreter.

Jede Zelle hat die Aufgabe, die Koordinierung zwischen den Investitionen, die die Region in einem Areal für städtische Neubelebung und in dessen Nähe auf dem regionalen oder kommunalen öffentlichen Eigentum genehmigt, bzw. den Subventionen, die sie dort gewährt, zu gewährleisten.

Der Direktor der DOP oder sein Vertreter übernimmt das Sekretariat jeder einzelnen Koordinierungszelle.

Art. R.V.13-4 - Die DOP sendet die Akte zur städtischen Neubelebung an:

- 1° den Pool, der seine Stellungnahme binnen fünfundvierzig Tagen nach Eingang der Akte übermittelt; ist dies nicht der Fall, dann gilt diese Stellungnahme als positiv;
- 2° die betroffene Koordinierungszelle, die ihre eventuellen Bemerkungen binnen fünfundvierzig Tagen nach Eingang der Akte übermittelt.

Die DOP leitet dem Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die städtische Neubelebung gehört, die vollständige Akte zu, woraufhin dieser sie der Regierung zur Genehmigung vorlegt.

Die DOP teilt der Gemeinde den Beschluss mit.

Art. R.V.13-5 - Bei der Berechnung der Investitionsverhältnisse nach Artikel D.V.13 § 4 wird die Investition der privatrechtlichen Person unter Abzug jeglicher von der öffentlichen Hand gewährten Unterstützung, Prämie oder Subvention berücksichtigt.

Art. R.V.13-6 - Der in Anwendung von Artikel D.V.13 § 2 subventionierte Betrag wird auf der Grundlage des sich aus den Schätzungen nach Artikel R.V.13-2 Ziffer 6 ergebenden Betrags festgesetzt. Die DOP teilt ihn der Gemeinde mit.

Der in Absatz 1 erwähnte Betrag kann gegebenenfalls bei der Genehmigung der Endabrechnung aufgrund der Ergebnisse der Ausschreibung revidiert werden. In diesem Fall können die unumgänglichen zusätzlichen bzw. ergänzenden Arbeiten im Betrag der endgültigen Subvention mit eingerechnet werden, wenn sie aus außergewöhnlichen Umständen hervorgehen und zum Zeitpunkt der Auftragsvergabe nicht vorherzusehen waren.

#### Titel 5 - Städtische Erneuerung

#### Titel 6 - Bevorzugte Initiativgebiete

#### Titel 7 - Kombiniertes Verfahren Areal - Genehmigung

Art. R.V.16-1 - Der Minister nimmt das Areal an und genehmigt die in Artikel D.V.16 genannten Handlungen und Arbeiten.

#### Titel 8 - Fonds für die operative Raumordnung und Fonds für die Sanierung der neu zu gestaltenden Standorte und der Landschafts- und Umweltsanierungsstandorte

#### Titel 9 - Finanzielle Bestimmungen

### KAPITEL I - Grundsatz

Abschnitt 1 – Subventionen an öffentlich-rechtliche Personen für den Erwerb von Gütern, die in einem neu zu gestaltenden Standort liegen und für Vorstudien bzw. Handlungen und Arbeiten, die im Areal eines neu zu gestaltenden Standorts durchgeführt werden

#### Unterabschnitt 1 - Allgemeines

Art. R.V.19-1 - Innerhalb der zur Verfügung stehenden Haushaltsmittel kann der Minister jeder juristischen Person öffentlichen Rechts, die anders ist als die Wallonische Region oder eine Aktiengesellschaft, deren einziger Anteilseigner die Wallonische Region ist, eine Subvention zum Erwerb, zur Sanierung oder Renovierung eines neu zu gestaltenden Standorts gewähren.



## Unterabschnitt 2 - Erwerbe

Art. R.V.19-2 - § 1. Die in Artikel R.V.19-1 genannte Subvention deckt den Erwerb einer Immobilie, der frühestens zum Zeitpunkt der endgültigen Verabschiedung des Standortareals erfolgte.

Die Subvention nach Absatz 1 deckt in Höhe von maximal sechzig Prozent:

1° im Falle einer gerichtlichen Enteignung:

- a) den Betrag, der durch das Urteil über die Höhe der Entschädigungen bestimmt wird;
- b) sämtliche Kosten zu Lasten der juristischen Person öffentlichen Rechts, die in dem Urteil ausdrücklich angeführt sind, mit Ausnahme der Kosten für die Hypothekeneintragung und der Rechtsanwalts honorare;
- c) die mit der öffentlichen Beurkundung verbundenen Kosten;

2° in den sonstigen Fällen:

- a) höchstens den Verkaufswert der Immobilie, so wie er von dem Erwerbssausschuss, dem Einnehmer des Registrierungsamtes, einem Notar, einem im Verzeichnis des föderalen Rats der Landmesser-Gutachter eingetragenen Landmesser-Immobilienfachverständigen oder einem bei der Architektenkammer eingetragenen Architekten veranschlagt wurde;
- b) die mit der öffentlichen Beurkundung verbundenen Kosten.

Sie wird nach den in Artikel R.V.19-10 vorgesehenen Modalitäten begrenzt.

Der Erwerb von Gütern, die einer öffentlich-rechtlichen Person gehören, ist für die Subvention nicht zulässig.

§ 2. Abweichend von § 1 ist der Subventionssatz für den Erwerb eines Gutes, der unter die für eine Förderung durch europäische Fonds zulässigen Ausgaben fällt, derjenige, der nach europäischem Recht festgesetzt wird. Die anderen Bestimmungen von § 1 sind weiterhin auf ihn anwendbar.

Abweichend von § 1 kann der Immobilienerwerb, der frühestens zum Zeitpunkt der Genehmigung durch die Regierung einer Liste von auf ihr Betreiben durchgeführten Aktionen oder in dem Zeitraum erfolgte, in dem die Ausgaben für eine Förderung durch die europäischen Fonds in Betracht kommen konnten, Gegenstand sein einer Subvention nach § 1 Absatz 2.

## Unterabschnitt 3 – Studien und Handlungen und Arbeiten zur Sanierung und Renovierung

Art. R.V.19-3 - Die Subvention nach Artikel R.V.19-1 deckt ebenfalls die Kosten für die Handlungen und Arbeiten zur Sanierung oder Renovierung, die in Artikel R.V.1-2 und R.V.1-3 angeführt werden, darunter auch die Mehrwertsteuer, falls sie geschuldet wird und der juristischen Person nicht rückerstattet werden kann, die vertraglich festgelegten Revisionen und Abrechnungen sowie die Kosten für Studien, Leitung, Aufsicht und Koordinierung der Handlungen und Arbeiten.

Die Subvention wird in Höhe von maximal achtzig Prozent für die erste Tranche von einer Million Euro und maximal fünfzig Prozent für den Restbetrag gewährt.

Der Antragsteller richtet den Antrag auf Subvention an die DOP unter Beifügung eines kontradiktorischen Abmarkungsplans des Immobiliengutes, aus denen der neu zu gestaltenden Standort besteht.

Abschnitt 2 – Subventionen an privatrechtliche Personen für Vorstudien bzw. Handlungen und Arbeiten, die in Anwendung von Artikel D.V.19 Ziffer 2 im Areal eines neu zu gestaltenden Standorts oder eines Landschafts- und Umweltsanierungsstandorts durchgeführt werden

Art. R.V.19-4 - Innerhalb der zur Verfügung stehenden Haushaltsmittel kann der Minister jeder natürlichen oder juristischen Person des privaten Rechts, die Eigentümer eines Immobiliengutes oder Inhaber eines dinglichen Rechts an einem Immobiliengut im Areal eines endgültig verabschiedeten Standorts ist, eine Subvention für die Durchführung von Handlungen und Arbeiten zur Sanierung, Renovierung, zum Bau oder Wiederaufbau gewähren.

Art. R.V.19-5 - Die Subvention nach Artikel R.V.19-4 deckt die Übernahme der Zinsen für die Anleihe(n), die für die Durchführung der in den Artikeln R.V.1-2 bis R.V.1-4 erwähnten Handlungen und Arbeiten zur Sanierung, Renovierung, zum Bau oder Wiederaufbau aufgenommen wurde(n).

Die Subvention wird gewährt unter der Bedingung, dass die Handlungen und Arbeiten innerhalb von fünf Jahren nach dem Datum, an dem die Gewährung der Subvention notifiziert wurde, fertiggestellt sind. Auf Antrag der privatrechtlichen Person hin kann der Minister diese Frist verlängern.

Die Subvention wird in Höhe von maximal fünf Prozent pro Jahr, während fünf Jahren, der Zinsen einer Anleihe von maximal fünfhunderttausend Euro gewährt. Ist die Anleihe niedriger als fünfhunderttausend Euro, so wird die Subvention im Verhältnis zur geliehenen Summe reduziert.

Dem Erlass zur Gewährung der Subvention wird ein zwischen der Wallonischen Region, vertreten durch den Minister, und der in Artikel R.V.19-4 erwähnten natürlichen oder juristischen Person des privaten Rechts abgeschlossenes Abkommen beigelegt.

In dem Abkommen werden mindestens die Beschreibung, die Modalitäten und die Ausführungsfristen für die Handlungen und Arbeiten sowie die Bedingungen für die Gewährung, die Kontrolle und die Rückzahlung der Subvention festgelegt.

Abschnitt 3 - Subventionen an natürliche oder juristische Personen des Privatrechts für Handlungen und Arbeiten, die in Anwendung von Artikel D.V.19 Ziffer 3 innerhalb eines Areals für einen neu zu gestaltenden Standort oder eines Areals für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen durchgeführt werden

Art. R.V.19-6 - Im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel kann der Minister jeder natürlichen oder juristischen Person des Privatrechts eine Subvention zwecks der Durchführung von Handlungen und Arbeiten nach Artikel R.V.1-2 bis R.V.1-4 gewähren, wenn alle nachstehenden Bedingungen kumulativ erfüllt sind:

- 1° die Person ist entweder Eigentümer eines Immobiliengutes oder Inhaber eines dinglichen Rechts an einem Immobiliengut, das sich innerhalb eines neu zu gestaltenden Standorts befindet, oder einen endgültig angenommenen, neu zu gestaltenden Standort bildet, oder hat mit dem besagten Eigentümer oder Inhaber ein Abkommen zur Neugestaltung des Standorts geschlossen;
- 2° sie sorgt dafür, dass die Zweckbestimmung als Wohnung fünfzehn Jahre lang ab der vorläufigen Abnahme der Arbeiten erhalten bleibt;
- 3° die vorgeschlagenen Handlungen und Arbeiten führen zur vollständigen Neugestaltung des Gutes und werden innerhalb von fünf Jahren ab der Notifizierung der Gewährung der Subvention fertig gestellt, außer wenn eine phasenweise Neugestaltung erlaubt wurde.

Die Bedingung nach Absatz 1 Ziffer 2 wird als vertragliche, das Gut belastende Dienstbarkeit auferlegt, und muss in jeder Abtretungsurkunde oder in jeder Urkunde zur späteren Bildung eines dinglichen Rechts an einem Teil oder der Gesamtheit des Immobiliengutes bis zum Ablauftermin der Pflicht erwähnt werden.

Auf Antrag der privatrechtlichen Person kann der Minister die in Absatz 1 Ziffer 3 genannte Frist verlängern. Wenn die vollständige Neugestaltung in Phasen erlaubt wird, bestimmt der Minister den Zeitpunkt, an dem die fünfjährige Verfallsfrist für jede Phase außer der ersten anläuft.

Die zur Berechnung der Beteiligung berücksichtigten Kosten für die Handlungen und Arbeiten schließen die Mehrwertsteuer, wenn diese geschuldet wird und die Person sie nicht zurückfordern kann, die vertraglichen Revisionen und Abrechnungen sowie die Kosten für die Planung, die Leitung, die Aufsicht und die Koordinierung mit ein.

Der Minister kann den Höchstbetrag der Subvention und die Phasenplanung für die Gewährung der Subvention bestimmen.

Art. R.V.19-7 - Der Antragsteller richtet den Antrag auf eine Subvention an die DOP. Damit der Antrag als vollständig betrachtet wird, muss er datiert und unterzeichnet werden und mindestens das Folgende enthalten:

- 1° den Vorentwurf der Handlungen und Arbeiten;
- 2° die ausführliche Veranschlagung der Kosten für die Handlungen und Arbeiten, einschließlich ggf. der Dekontaminierungsarbeiten;
- 3° die Verteilung der in Artikel R.V.1-2 bis R.V.1-4 erwähnten Handlungen und Arbeiten;
- 4° einen Bericht zum Nachweis, dass die in Artikel D.V.19 Ziffer 3 erwähnte Verteilungsregel für die Ausgaben eingehalten wird;
- 5° die Planung und den Zeitplan der Handlungen und Arbeiten;
- 6° die Bescheinigung des Einnehmers des Registrierungsamtes, die das dingliche Recht der juristischen Person des privaten Rechts an dem Immobiliengut nachweist, wenn nach der Notifizierung des in Artikel D.V.2 § 1 erwähnten Erlasses eine Abänderung eingetreten ist.
- 7° einen kontradiktorischen Abmarkungsplan der Immobiliengüter, die den neuzugestaltenden Standort zusammenstellen.

Vor der Gewährung der Subvention unterbreitet die DOP die Antragsakte dem Pool, der seine Stellungnahme binnen dreißig Tagen nach dem Antrag übermittelt. Eine fehlende Stellungnahme gilt als günstige Stellungnahme.

Art. R.V.19-8 - Die Subvention wird durch ein zwischen der durch den Minister vertretenen Wallonischen Region und dem Antragsteller abgeschlossenes Abkommen geregelt. Dieses Abkommen bestimmt die gegenseitigen Verpflichtungen der Beteiligten.

In dem Abkommen werden mindestens die Beschreibung, die Modalitäten und die Ausführungsfristen für die Handlungen und Arbeiten sowie die Bedingungen für die Gewährung, die Kontrolle und die Rückzahlung der Subvention festgelegt.

Art. R.V.19-9 - Unbeschadet von Artikel D.IV.22 Absatz 1 Ziffer 5 darf der Antragsteller keine Handlungen und Arbeiten vor der Notifizierung der Subvention unternehmen. Mangels dessen können die Kosten für die vor der Notifizierung ausgeführten Handlungen und Arbeiten nicht berechnet werden, um die Einhaltung der in Artikel D.V.19 Ziffer 3 erwähnten Verteilungsregel der Ausgaben nachzuweisen.

#### Abschnitt 4 - Subventionen für die Verschönerung der Außenbereiche der Wohngebäude

##### Abschnitt 5 - Modalitäten für die Auszahlung der Subventionen

Art. R.V.19-10 - Für die Auszahlung der Subventionen betreffend Erwerbe im Sinne von Artikel R.V.19-2 Ziffer 2 wird der Wert des zu berücksichtigenden Immobilienguts auf folgende Werte beschränkt:

- entweder auf den tatsächlichen Erwerbswert des Immobilienguts, wenn dieser den Verkaufswert nach Artikel R.V.19-2 Ziffer 2 unterschreitet;
- oder auf den Verkaufswert nach Artikel R.V.19-2 Ziffer 2 in den anderen Fällen.

Jedem Antrag auf Auszahlung einer Subvention für einen Erwerb im Sinne von Artikel R.V.19-2 Ziffer 2 wird eine Abschrift der authentischen Erwerbssurkunde für das Gut beigelegt.

Art. R.V.19-11 - Die Auszahlung der Subventionen bezüglich der in den Abschnitten 1 und 3 erwähnten Handlungen und Arbeiten für eine Sanierung, Renovierung, einen Bau oder Wiederaufbau erfolgt nach den folgenden Bedingungen:

- 1° wenn die Subvention eine Million Euro nicht überschreitet:
  - a) eine erste Tranche von vierzig Prozent wird auf der Grundlage der Anweisung zur Inangriffnahme der Arbeiten ausgezahlt;
  - b) eine zweite Tranche von dreißig Prozent wird auf der Grundlage der von der DOP genehmigten Erklärungen über den Stand der Arbeiten, die die ordnungsmäßige Verwendung der ersten Tranche nachweisen, im Rahmen des genehmigten Auftrags, und auf der Grundlage einer entsprechenden Forderungsanmeldung ausgezahlt;
  - c) der aktualisierte Restbetrag wird nach Zustimmung der DOP über die Endabrechnung, über das Protokoll über die vorläufige Abnahme der Arbeiten und nach Vor-Ort-Kontrolle ausgezahlt; diese Unterlagen werden innerhalb von zwei Monaten nach der vorläufigen Abnahme der Arbeiten vorgelegt; bei Nicht-Einhaltung dieser Frist kann der Minister dem Subventionsberechtigten den Anspruch auf den noch nicht ausgezahlte Restbetrag der Subvention entziehen;
- 2° wenn die Subvention eine Million Euro überschreitet:
  - a) eine erste Tranche von zwanzig Prozent wird auf der Grundlage der Anweisung zur Inangriffnahme der Arbeiten ausgezahlt;
  - b) drei Tranchen von zwanzig Prozent werden auf der Grundlage der von der DOP genehmigten Erklärungen über den Stand der Arbeiten, die die ordnungsmäßige Verwendung der vorigen Tranchen nachweisen, ausgezahlt;
  - c) der aktualisierte Restbetrag wird nach Zustimmung der DOP über die Endabrechnung, über das Protokoll über die vorläufige Abnahme der Arbeiten und nach Vor-Ort-Kontrolle ausgezahlt; diese Unterlagen werden innerhalb von zwei Monaten nach der vorläufigen Abnahme der Arbeiten vorgelegt; bei Nicht-Einhaltung dieser Frist kann der Minister dem Subventionsberechtigten den Anspruch auf den noch nicht ausgezahlte Restbetrag der Subvention entziehen.

Im Falle der in Abschnitt 3 erwähnten Subvention wird dem Antrag auf die Auszahlung des Restbetrags ein vom Antragsteller ausgefertigter Bericht beigefügt, der die Einhaltung der in Artikel D.V.19 Ziffer 3 erwähnten Verteilungsregel der Ausgaben nachweist.

Art. R.V.19-12 - Wenn für das Projekt noch andere finanzielle Beihilfen gewährt werden, so müssen für die auf der Grundlage des vorliegenden Kapitels erteilten Subventionen die folgenden Modalitäten eingehalten werden:

- 1° für ein und dasselbe Immobiliengut und ein und dasselbe Projekt können folgende Subventionen zugleich bezogen werden:
  - a) die Subventionen nach Artikel D.V.19 Ziffer 2 und nach Artikel D.V.19 Ziffer 3;
  - b) die Subventionen nach Artikel D.V.13 § 2 und nach Artikel D.V.19 Ziffer 3;
  - c) die Subventionen auf der Grundlage des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 11. Februar 1999 über die Gewährung durch die Region einer Beihilfe an juristische Personen für den Abbruch eines nicht verbesserungsfähigen Gebäudes und die Subventionen nach Artikel D.V.19 Ziffer 3;
- 2° außer bei höherer Gewalt kann keine Subvention für ein Immobiliengut, für welches eine aufgrund des vorliegenden Kapitels gewährte Subvention gewährt worden ist, vor einer Frist von zehn Jahren ab der Gewährung der Subvention gewährt werden;
- 3° wenn für einen Teil der Arbeiten finanzielle Beteiligungen aufgrund anderer gesetzlicher oder verordnungsrechtlicher Bestimmungen gewährt werden können, während er im Rahmen des vorliegenden Kapitels förderungsfähig ist, wird die Subvention aufgrund eines Belegungszeitplans des Immobiliengutes und eines globalen Finanzierungsplans der Maßnahme gewährt, in dem die nach vorliegendem Kapitel förderfähigen Posten und die anderen finanziellen Beteiligungen, die im Rahmen des vorliegenden Kapitels nicht angegeben sind, identifiziert werden.

## KAPITEL II - Übergangsregelung

### Buch 6 - Bodenpolitik

#### Titel 1 - Enteignungen und Entschädigungen

#### KAPITEL I - Güter, die enteignet werden können

##### KAPITEL II - Enteignungsbehörden

##### KAPITEL III - Verwaltungsverfahren

##### KAPITEL IV - Gerichtsverfahren

##### KAPITEL V - Berechnung der Entschädigungen

##### KAPITEL VI - Enteignung auf Antrag einer Drittperson

##### KAPITEL VII - Immobilienerwerbskomitee

##### KAPITEL VIII - Verzicht auf die Enteignung

##### KAPITEL IX - Übergangsregelung

#### Titel 2 - Vorkaufsrecht

##### KAPITEL I - Anwendungsbereich

##### Abschnitt 1 - Gebiete mit Vorkaufsrecht

Art. R.VI.17-1 - Das Gebiet mit Vorkaufsrecht wird auf der Website der OGD4 veröffentlicht, die als Verzeichnis dient.

Abschnitt 2 - Gegenstand des Vorkaufsrechts

Abschnitt 3 - Vorkaufsberechtigte Behörden

Abschnitt 4 - Rechtsgeschäfte, die Anlass zu einem Vorkaufsverfahren geben

Abschnitt 5 - Dauer

KAPITEL II - Verfahren zur Festlegung der Gebiete mit Vorkaufsrecht

KAPITEL III - Vorkaufsverfahren

Abschnitt 1 - Erklärung der Veräußerungsabsicht

Art. R.VI.25-1 - Das Muster der Erklärung über die Absicht der Veräußerung eines dem Vorkaufsrecht unterworfenen dinglichen Rechts befindet sich in Anhang 21.

Art. R.VI.25-2 - Jeder Inhaber eines dinglichen Rechts oder sein Bevollmächtigter richtet eine Erklärung für jedes Gut, das er abzutreten beabsichtigt.

Entweder der Notar, wenn seine Heranziehung freiwillig oder aufgrund des Gesetzes gefordert wird, oder der bzw. die Abtretenden stellen der OGD4 und dem Gemeindegremium der betroffenen Gemeinde eine Ausfertigung des in Artikel R.VI.25-1 erwähnten Formulars und eine Abschrift des Vorvertrags oder des Entwurfs der Veräußerungs-urkunde zu.

Abschnitt 2 - Übermittlung der Erklärung der Veräußerungsabsicht

Abschnitt 3 - Entscheidung der Vorkaufsberechtigten

Abschnitt 4 - Verzicht auf die Ausübung des Vorkaufsrechts

Art.R.VI.29-1 - Die DGO4 erhält die in Artikel D.VI.29 Absatz 2 genannten Informationen und die Kopien der Erwerbssurkunden in Anwendung desselben Artikels.

Abschnitt 5 - Vorkaufsrecht und Zahlung des Preises

KAPITEL IV - Sonstige Bestimmungen

Art. R.VI.32-1 - Die Bescheinigung über das Vorhandensein einer vor Empfang einer authentischen Urkunde gemachten Erklärung über die Veräußerungsabsicht bildet den Anhang 22.

Art. R.VI.32-2 - Zur Aushändigung der in Artikel D.VI.32 erwähnten Bescheinigung wird dem Generaldirektor der OGD4 oder mangels dessen dem Generalinspektor der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD 4 eine Vollmacht erteilt.

Art. R.VI.32-3 - Der Minister ist befugt, die Anhänge zu vorliegendem Erlass abzuändern.

KAPITEL V - Übergangsregelung

Titel 3 - Flurbereinigung und Umlegung

Titel 4 - Wertminderungen und Gewinne

KAPITEL I - Entschädigung der Wertminderungen

Abschnitt 1 - Grundsatz

Abschnitt 2 - Ausbleiben der Entschädigung

Abschnitt 3 - Herabsetzung oder Ablehnung der Entschädigung

Abschnitt 4 - Entstehung des Rechts auf Entschädigung

Abschnitt 5 - Berechnung der Entschädigung

Abschnitt 6 - Verfahren

Abschnitt 7 - Erfüllung der Verpflichtung zur Entschädigung

Abschnitt 8 - Übergangsregelung

KAPITEL - Regelung über die Planungsgewinne

Abschnitt 1 - Regionalabgabe

Unterabschnitt 1 - Grundlage, Freistellungen und Aussetzungen

Art. R.VI.51-1 - Die Personen, Behörden oder Einrichtungen, deren Güter in Anwendung von Artikel D.VI.50 § 1 Ziffer 1 von der Abgabe freigestellt sind, informieren per Einsendung den in Artikel R.VI.57-1 genannten Bediensteten der OG4, der mit der Bildung der Heberollen beauftragt ist, über ihre Absicht, Güter zu enteignen oder auf gütlichem Wege zum Nutzen der Allgemeinheit zu erwerben, oder über den Widerruf dieser Absicht, sobald dieser Beschluss gefasst worden ist.

Sie informieren per Einsendung denselben Bediensteten über die Tatsache, dass die Enteignung oder der gütliche Erwerb binnen fünfzehn Tagen nach dem Urteil oder der Beurkundung erfolgt ist.

Art. R.VI.51-2 - Der in Artikel D.VI.48 Ziffer 2 genannte, mit der authentischen Urkunde beauftragte Notar erkundet sich bei der Gemeindeverwaltung der Gemeinde, in deren Gebiet sich die betroffene Parzelle befindet, über das Bestehen einer gemeinnützigen Dienstbarkeit, die einen Bau auf der Parzelle verhindert. Die Anfrage wird mindestens dreißig Tage vor dem für die Errichtung der Urkunde vorgesehenen Datum geschickt. Die Gemeindeverwaltung teilt dem Notar die Auskunft binnen dreißig Tagen nach dem Empfang der Anfrage mit. Der Notar übermittelt die von der Gemeindeverwaltung mitgeteilte Auskunft in der Sendung, durch die dem in Artikel R.VI.57-1 genannten Bediensteten der OG4, der mit der Bildung der Heberollen beauftragt ist, die in Artikel D.VI.57 Absatz 3 genannte Information mitgeteilt wird.

Art. R.VI.51-3 - Der Zeitraum, im Laufe dessen der Sektorenplan vom Staatsrat ausgesetzt wird, läuft ab dem Datum des Empfangs des Aussetzungsurteils bis zum Tag des Empfangs des endgültigen Urteils durch die Regierung.

Der Zeitraum, im Laufe dessen die Genehmigung im Sinne von Artikel D.VI.48 Ziffer 2 Gegenstand einer Beschwerde beim Staatsrat ist, läuft ab dem Tag der Einreichung des Antrags bis zum Tag des Empfangs des endgültigen Urteils durch die Regierung oder durch die Behörde, die die Genehmigung ausgestellt hat, wenn die Region nicht die Eigenschaft einer am Verfahren beteiligten Partei hat.

Wenn die Region nicht die Eigenschaft einer am Verfahren beteiligten Partei hat, informiert die Behörde, die die Genehmigung ausgestellt hat, den in Artikel R.VI.57-1 genannten Bediensteten der OGD4, der mit der Bildung der Heberollen beauftragt ist, über das Datum der Einreichung des Antrags und das Datum des Empfangs des endgültigen Urteils.

#### Unterabschnitt 2 - Abgabepflichtiger

#### Unterabschnitt 3 - Berechnung der Abgabe

#### Unterabschnitt 4 - Register der Grundstückgewinne

Art. R.VI.56-1 - Das Register der Grundstückgewinne hat die Form einer Tabelle mit so vielen Zeilen als es Katasterparzellen oder Teile von Katasterparzellen im vom gerade ausgearbeiteten oder revidierten Sektorenplan gedeckten Gebiet gibt, mit einer einzigen Bestimmung pro Zeile, und sieben Spalten, mit folgenden Überschriften:

- 1° Nr.: die laufende Nummer der Zeile in der Tabelle;
- 2° Nummer: die Katasternummer einer Parzelle oder eines Teils einer Parzelle, die zum betreffenden Gebiet gehört, einschließlich der Angabe der Gemeinde, Gemarkung, Flur, so wie zum Zeitpunkt der endgültigen Annahme oder Revision des Sektorenplans angegeben;
- 3° frühere Zweckbestimmung: die im Sektorenplan vorgesehene Zweckbestimmung vor der Umwidmung, die Anlass zu der Abgabe gegeben hat;
- 4° spätere Zweckbestimmung: die im Sektorenplan vorgesehene Zweckbestimmung nach der Umwidmung, die Anlass zu der Abgabe gegeben hat;
- 5° Gesamtfläche: die Fläche der betroffenen Parzelle oder des betroffenen Teils einer Parzelle, mit zwei Teilspalten, einer für die Anzahl Hektar (ha), und einer für die Anzahl Ar (a);
- 6° Art der Abänderung: der anzuwendende Punkt aus Artikel D.VI.49 im Zusammenhang mit den betroffenen Quadratmetern;
- 7° Ausschluss: die Fälle, wo Artikel D.VI.50 Absatz 1 Ziffer 2, 3, 4 oder 6 anwendbar ist.

Das Register sieht wie folgt aus:

Nr.	Nummer	FRÜHERE ZWECK- BESTIM- MUNG	SPÄTERE ZWECK- BESTIM- MUNG	GESAMT FLÄCHE		ART DER ABÄNDE- RUNG	AUS- SCHLUSS
				Ha	a		
			Gesamt				

Dem Register wird eine Karte beigelegt, anhand deren die Katasterparzellen im Gebiet des ausgearbeiteten oder revidierten Sektorenplans identifiziert werden können.

Das Register und die Karte sind auf der Internetseite der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 zugänglich.

Art. R.VI.56-2 - Der vom Generaldirektor der OGD4 bestimmte Bedienstete der Stufe A oder der vom ihm bevollmächtigte Bedienstete wird damit beauftragt, das Register der Grundstückgewinne zu erstellen.

#### Unterabschnitt 5 - Festsetzung, Erhebung, Einziehung, Zahlungsfristen und Beschwerden

Art. R.VI.57-1 - Die Heberollen werden von dem Bediensteten der Stufe A, der vom Generaldirektor der OGD4 bestimmt wird, oder von dem Bediensteten, den er bevollmächtigt, gebildet, und vom Bediensteten der Stufe A der Abteilung Allgemeines Steuerwesen der operativen Generaldirektion Steuerwesen des Öffentlichen Dienstes der Wallonie oder vom Bediensteten, der dieses Amt ausübt, oder vom Bediensteten, den er damit bevollmächtigt, für vollstreckbar erklärt.

Art. R.VI.57-2 - Falls die Abgabe nach der Bildung der Heberollen ausgesetzt wird, informiert der mit der Bildung der Heberollen beauftragte Bedienstete der OGD4 den in Artikel R.VI.57-3 genannten Beamten über den Anfang und das Ende der Aussetzungsfrist und das Ergebnis des Verfahrens.

Art. R.VI.57-3 - Der mit der Einnahme und der Beitreibung der Abgabe beauftragte Einnahmer ist der Bedienstete der Stufe A der operativen Generaldirektion Steuerwesen des öffentlichen Dienstes der Wallonie, den der Generalinspektor der Abteilung Beitreibung der operativen Generaldirektion Steuerwesen des öffentlichen Dienstes der Wallonie, oder der Bedienstete, der dieses Amt ausübt, zu diesem Zweck bestimmt.

Art. R.VI.57-4 - Die Information nach Artikel D.VI.57 Absatz 3 wird dem mit der Bildung der Heberollen beauftragten Bediensteten mitgeteilt; sie umfasst eine Bescheinigung, in der der (die) Name(n) und Anschrift(en) des Abgabepflichtigen im Sinne von Artikel D.VI.48 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben sind.

Art. R.VI.57-5 - Die Information nach Artikel D.VI.57 Absatz 4 wird dem mit der Bildung der Heberollen beauftragten Bediensteten mitgeteilt; sie umfasst eine Kopie des Beschlusses, das Formular des Genehmigungsantrags und die Pläne.

Art. R.VI.59-1 - Der Bedienstete, der damit beauftragt wird, über die Beschwerden zu befinden, ist der Generaldirektor der OGD4. Sofort nachdem die Beschwerde eingegangen ist, informiert die OGD4 den in Artikel R.VI.57-3 genannten Einnahmer.

Wenn die Beschwerde die Nichteinhaltung der Bestimmungen des Dekrets vom 6. Mai 1999 über die Festsetzung, die Beitreibung und die Streitsachen bezüglich der wallonischen regionalen Abgaben betrifft, übermittelt der Generaldirektor der OGD7 oder der von ihm bevollmächtigte Bedienstete dem mit der Untersuchung der Beschwerde beauftragten Beamten binnen dreißig Tagen nach dem Empfang seines Antrags alle Informationen, die er benötigt und über welche die OGD7 verfügt.

Der Generaldirektor der OGD4 oder der von ihm bevollmächtigte Bedienstete übermittelt eine Kopie jedes gefassten Verwaltungsbeschlusses dem in Artikel R.VI.57-3 genannten Einnahmer.

#### Unterabschnitt 6 - Bewertung

#### Unterabschnitt 7 - Übergangsregelung

#### Abschnitt 2 - Gemeindeabgaben

#### Buch 7 - Verstöße und Strafmaßnahmen

#### KAPITEL I - Regelwidrige Handlungen

#### KAPITEL II - Zuwiderhandelnde

#### KAPITEL III - Feststellung der Verstöße

#### Abschnitt 1 - Feststellende Bedienstete

Art. R.VII.3-1- Die Liste der Beamten und Bediensteten der Region, die die Eigenschaft eines feststellenden Bediensteten nach Artikel D.VII.3 Absatz 1 Ziffer 3 haben, ist die Folgende:

- 1° die beauftragten Beamten und die Direktoren der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 sowie die Beamten und Bediensteten, die innerhalb der OGD4 mit den Verstößen beauftragt sind;
- 2° die Beamten und Bediensteten der Abteilung Erbe der OGD4, die mindestens den Dienstgrad des Attachés haben, sowie die Beamten der Außendirektionen der OGD4, die mindestens den Dienstgrad des Attachés haben und mit dem Erbe beauftragt sind;
- 3° die Direktoren, die Forstamtleiter und die Forstbediensteten der Abteilung Natur und Forstwesen der OGD3.

Die in Absatz 1 Ziffer 2 genannten feststellenden Bediensteten sind in dem französischen Sprachgebiet für die Aufspürung und Feststellung von Verstößen in Bezug auf Immobiliengüter befugt, die in der Schutzliste eingetragen sind, unter Denkmalschutz stehen oder vorläufig den Auswirkungen der Unterschutzstellung unterliegen, oder die in einem Schutzgebiet gemäß Artikel 209 des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe bzw. an einem Ort liegen, die in dem Verzeichnis der archäologischen Stätten im Sinne von Artikel 233 desselben Gesetzbuches aufgeführt ist.

Die feststellenden Bediensteten nach Absatz 1 Ziffer 3 sind befugt, in dem Gebiet, für welches ihre Direktion, ihr Forstamt bzw. ihr Revier zuständig ist, folgende Verstöße aufzuspüren und festzustellen:

- 1° die Verstöße im Sinne von Artikel D.VII.1 § 1 Ziffer 1, 2 oder 3, wenn sie in Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 9 bis 14 genannte Handlungen und Arbeiten betreffen;
- 2° die Verstöße im Sinne von Artikel D.VII.1, D.VII.7 Absatz 3 und D.VII.1 Absatz 2, die in Agrargebieten, Forstgebieten, Grüngebieten, Naturgebieten sowie in den im Gesetz vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur erwähnten Gebieten, die über eine Regelung zum Schutz der natürlichen Milieus verfügen, begangen werden.

Art. R.VII.3-2 - Das Dokument zur Bescheinigung der Eigenschaft als feststellender Bediensteter nach Artikel R.VII.3-1 Absatz 1 Ziffer 1 und 2 wird vom Generaldirektor der OGD4 oder, mangels dessen, vom Generalinspektor der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 ausgestellt.

Das Dokument zur Bescheinigung der Eigenschaft als feststellender Bediensteter nach Artikel R.VII.3-1 Absatz 1 Ziffer 3 wird vom Generaldirektor der OGD3 oder, mangels dessen, vom Generalinspektor der Abteilung Natur und Forstwesen der OGD3 ausgestellt.

#### Abschnitt 2 - Vorherige Mahnung und Anpassung an die Vorschriften

#### Abschnitt 3 - Protokoll

Art. R.VII.5-1 - Das Muster des Protokolls, das von den feststellenden Bediensteten im Sinne von Artikel D.VII.3 erstellt wird, befindet sich in Anhang 23.

Art. R.VII.9-1 - Das Muster der schriftlichen Bestätigung befindet sich in Anhang 24.

#### Abschnitt 3 - Antrag auf Aufhebung des Befehls

#### Abschnitt 4 - Ergänzende Maßnahmen

#### KAPITEL V - Verfolgung vor dem Korrektionalgericht

#### KAPITEL VI - Vergleich und Wiederherstellungsmaßnahmen

#### Abschnitt 1 - Ausbleiben der Verfolgung

#### Abschnitt 2 - Konzertierung

#### Abschnitt 3 - Vergleich und Regularisierung

#### Unterabschnitt 1 - Vergleich

Art. R.VII.19-1 - Der Betrag der in Artikel D.VII.19 erwähnten Vergleichsstrafe wird wie folgt berechnet:

- 1° Bau, Wiederaufbau oder Erweiterung von zu Wohnzwecken bestimmten Gebäuden, von landwirtschaftlich genutzten Gebäuden, von Nebengebäuden, von Anbauvolumen oder getrennten Nebenvolumen, wie z.B. Kellergeschosse, Garagen, Verandas, Treibhäuser, Gartenlauben, Tierhütten:
  - a) 15 Euro / m<sup>3</sup> für Verstöße von 1 bis 100 m<sup>3</sup>;
  - b) 25 Euro / m<sup>3</sup> für das einen Verstoß bildende, von außen gemessene Volumen über 100 m<sup>3</sup>;

- 2° Bau, Wiederaufbau oder Erweiterung von industriell, gewerblich, beruflich oder als Büro genutzten Gebäuden:
- a) 25 Euro / m<sup>3</sup> für Verstöße von 1 bis 100 m<sup>3</sup>;
  - b) 50 Euro / m<sup>3</sup> für das einen Verstoß bildende, von außen gemessene Volumen über 100 m<sup>3</sup>;
- 3° Bau, Wiederaufbau oder Erweiterung von offenen Anbauvolumen, wie z.B. Carports: 10 Euro / m<sup>3</sup>
- 4° Aufstellung eines Gebäudes, das der ausgestellten Genehmigung nicht entspricht: 25 Euro pro m<sup>2</sup> Grundfläche;
- 5° Aufstellen ortsfester Einrichtungen: 100 Euro pro m<sup>2</sup> Grundfläche oder 100 Euro pro in der Höhe berechneten laufenden Meter, wobei der Höchstbetrag angewandt wird;
- 6° Anbringen von Aushängeschildern und Reklamevorrichtungen: 100 Euro pro m<sup>2</sup>;
- 7° Abbruch: 25 Euro pro m<sup>2</sup> Grundfläche;
- 8° Umbau eines gebauten oder zu bauenden Gebäudes, der seine Tragstruktur betrifft: 250 Euro;
- 9° Umbau eines gebauten oder zu bauenden Gebäudes, der eine Änderung der Baumasse bewirkt: 15 Euro pro von außen gemessenen m<sup>3</sup>;
- 10° Änderung des Aussehens der Dachmaterialien oder des Verblendwerkstoffs des aufgehenden Bauwerks: 25 Euro pro m<sup>2</sup>;
- 11° Öffnung, Veränderung oder Absperrungen von Ausschnitten in der Dachfläche oder in aufgehenden Mauerwerken: 100 Euro pro Ausschnitt;
- 12° Ersetzen von Fenster- bzw. Außentürrahmen: 250 Euro pro Tür oder Fensterrahmen;
- 13° Schaffung einer neuen Wohnung in einem bestehenden Gebäude: 1.000 Euro pro Wohnung;
- 14° Abänderung der Zweckbestimmung eines gesamten Gutes oder eines Teils davon: 25 Euro pro von außen gemessenen m<sup>3</sup> des Gebäudes, wenn die Änderung der Zweckbestimmung in einem bestehenden Gebäude vorgenommen wird oder 100 Euro pro m<sup>2</sup> Grundstück wenn die Änderung der Zweckbestimmung außerhalb eines bestehenden Gebäudes stattfindet;
- 15° Änderung der Aufteilung der Verkaufsflächen und der erlaubten Geschäftstätigkeiten in einem Gebäude, dessen durch die Städtebaugenehmigung zugelassene Zweckbestimmung kommerziell ist: 25 Euro pro m<sup>2</sup>;
- 16° bedeutende Veränderung des Bodenreliefs, einschließlich der Schaffung von Wasserstaubecken oder Ausschachtungen: 10 Euro pro m<sup>3</sup>;
- 17° Aufforstung, Abholzung, einschließlich der Forstwirtschaft und des Anbaus von Weihnachtsbäumen: 5 Euro / m<sup>2</sup> aufgeforstete oder abgeholzte Fläche, oder Fläche mit einer Weihnachtsbäume-Kultur;
- 18° Fällen von alleinstehenden, hochstämmigen Bäumen, welche sich in einem Grüngelände oder im Areal eines lokalen Orientierungsschemas befinden: 100 Euro pro gefälltten Baum;
- 19° Fällen von Hecken oder Alleeen: 15 Euro pro laufenden Meter gefällter Hecke, 250 Euro pro in der Allee gefälltten Baum;
- 20° Fällen von bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern, Hecken: 1000 Euro pro Baum, 500 Euro pro Strauch, oder 25 Euro pro laufenden Meter gefällter Hecke;
- 21° Veränderung des Aussehens von bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern oder Hecken: 500 Euro pro Baum, 250 Euro pro Strauch, 10 Euro pro laufenden Meter gefällter Hecke;
- 22° Arbeiten, die dem Wurzelwerk von bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern oder Hecken schaden: 350 Euro pro Baum, 175 Euro pro Strauch, 7 Euro pro laufenden Meter gefällter Hecke;
- 23° Rodung der in Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 13 erwähnten Vegetation: 25 Euro pro m<sup>2</sup> gerodeter Fläche;
- 24° Veränderung der in Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 13 erwähnten Vegetation: 15 Euro pro m<sup>2</sup> veränderter Fläche;
- 25° Abstellen von Altfahrzeugen: 100 Euro pro Fahrzeug;
- 26° Abstellen von Schrott, Materialien oder Abfall: 25 Euro pro m<sup>3</sup>;
- 27° Aufstellung von beweglichen Vorrichtungen, wie Wohnwagen, Campingwagen und Zelten: 100 Euro pro Vorrichtung;
- 28° Bau von Mauern: 25 Euro pro laufenden Meter;

- 29° Errichtung von Einfriedungen: 15 Euro pro laufenden Meter;
- 30° Aufstellen von Portalrahmen oder Toren: 100 Euro pro Portalrahmen oder Tor;
- 31° Bau von Kunstbauwerken wie Brücken, Tunnels, Straßen, Kanalisationen: 10% der veranschlagten Kosten der Arbeiten;
- 32° Ausführung von Handlungen oder Arbeiten, die nicht in Punkten 1 bis 31 erwähnt sind: von mindestens 250 Euro bis höchstens 2.500 Euro.

Art. R.VII.19-2 - Der Betrag der in Artikel R.VII.19-1 erwähnten Vergleichsstrafen wird im französischen Sprachgebiet verdoppelt, wenn die Handlungen und Arbeiten Immobiliengüter betreffen, die in der Schutzliste eingetragen sind, unter Denkmal- bzw. Landschaftsschutz stehen, in einem in Artikel 209 des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe erwähnten Schutzgebiet oder in einer Stätte, die in dem in Artikel 233 desselben Gesetzbuches erwähnten Verzeichnis der archäologischen Stätten aufgeführt ist, gelegen sind.

Unterabschnitt 2 - Regularisierungsgenehmigung infolge eines Feststellungsprotokolls

Abschnitt 4 - Wiederherstellungsmaßnahmen

KAPITEL VII - Verfolgung vor dem Zivilgericht

KAPITEL VIII - Recht von Dritten und sonstige Bestimmungen

KAPITEL IX - Übergangsregelung

Buch 8 - Beteiligung der Öffentlichkeit und Bewertung der Umweltverträglichkeit der Pläne und Programme

Titel 1 - Beteiligung der Öffentlichkeit

KAPITEL I - Allgemeine Bestimmungen

Abschnitt 1 - Klassifizierung der Pläne, Areale, Schemen, Leitfäden, Städtebaugenehmigungen und – bescheinigungen Nr. 2

Abschnitt 2 - Allgemeine Grundsätze der Öffentlichkeitsbeteiligung

Art. R.VIII.4-1 - Der Generaldirektor der OGD4 oder mangels dessen der Generalinspektor der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 bestimmt die Gemeinden, auf deren Gebiet eine öffentliche Untersuchung durchgeführt wird.

KAPITEL II - Vorherige Informationsveranstaltung

KAPITEL III - Projektankündigung

Art. R.VIII.6-1 - Die Bekanntmachung zur Ankündigung eines Projekts nach Artikel D.VIII.6 wird in schwarzen Buchstaben auf hellgrünem Hintergrund gedruckt und ist mindestens 35 dm<sup>2</sup> groß. Sie umfasst mindestens die Angaben, die sich auf dem Muster in Anhang 25 befinden.

KAPITEL IV - Öffentliche Untersuchung

Abschnitt 1 - Maßnahmen zur allgemeinen Ankündigung der öffentlichen Untersuchung

Art. R.VIII.7-1 - Die Bekanntmachung der öffentlichen Untersuchung nach Artikel D.VIII.7 wird in schwarzen Buchstaben auf gelbem Hintergrund gedruckt und ist mindestens 35 dm<sup>2</sup> groß.

Für die Genehmigungen oder Städtebaubescheinigungen Nr. 2 umfasst sie mindestens die Angaben, die sich auf dem Muster in Anhang 26 befinden.

Für die Annahme, die Revision oder die Aufhebung eines Sektorenplans, eines plurikommunalen Entwicklungsschemas, eines kommunalen Entwicklungsschemas, eines lokalen Orientierungsschemas, eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau, eines Areals für einen neu zu gestaltenden Standort, eines Areals für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, eines Areals für eine städtische Flurbereinigung, eines Enteignungsplans, eines Gebiets mit Vorkaufsrecht umfasst sie mindestens die Angaben, die sich auf dem Muster in Anhang 27 befinden.

Art. R.VIII.7-2 - Der Minister bestimmt die Dienststellen oder die Person, bei denen jeder Erklärungen über das Raumentwicklungsschema erhalten kann.

Art. R.VIII.8-1 - Der Generaldirektor der OGD4 oder, mangels dessen, der Generalinspektor der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 sorgt für die Bekanntmachungen nach Artikel D.VIII.8.

Abschnitt 2 - Präsentation des Raumentwicklungsschemas

Art. R.VIII.10-1 - Der Generaldirektor der OGD4 oder, mangels dessen, der Generalinspektor der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 organisiert die Versammlungen zur Präsentation des Entwurfs des Raumentwicklungsschemas.

Abschnitt 3 - Maßnahmen zur individuellen Ankündigung der öffentlichen Untersuchung

Art. R.VIII.12-1 - § 1. Die mit der Annahme des Plans oder des Schemas beauftragte Behörde oder ihr Vertreter versendet die Akte, in Anwendung von Artikel D.VIII.12, vor dem Anfang der öffentlichen Untersuchung oder binnen dreißig Tagen, nachdem sie darum ersucht wurde.

In dieser Sendung wird, neben den Angaben nach Artikel D.VIII.12, die Frist angegeben, innerhalb deren die Stellungnahme der Region, des Mitgliedstaats der Europäischen Union bzw. des dem Übereinkommen von Espoo angehörenden Staats der in Absatz 1 genannten Behörde, oder ihrem Vertreter zuzusenden ist.

Was das plurikommunale Entwicklungsschema betrifft, werden die Verpflichtungen nach Absatz 1 und 2 vom Begleitausschuss nach Artikel D.II.7 § 2 erfüllt.

Zur gleichen Zeit wie sie die Akte übermittelt, informiert die in Absatz 1 genannte Behörde oder ihr Vertreter den Minister und die Gemeinde(n), in der (denen) eine öffentliche Untersuchung organisiert wird.

§ 2. Die Fristen für die Zusendung der in § 1 Absatz 2 erwähnten Stellungnahme betragen ab dem Schluss der öffentlichen Untersuchung:

- 1° 45 Tage für das Raumentwicklungsschema und den Sektorenplan;
- 2° 30 Tage für das plurikommunale Entwicklungsschema, das kommunale Entwicklungsschema oder das lokale Orientierungsschema.

Wird die Stellungnahme nicht binnen der vorgenannten Fristen zugesandt, wird sie nicht berücksichtigt.



§ 3. Sobald der Plan oder das Schema Gegenstand eines endgültigen, ausdrücklichen oder stillschweigenden Beschlusses gewesen ist, informiert die in § 1 Absatz 1 genannte Behörde oder ihr Vertreter die zuständigen Behörden der Region oder des Staates, dass der Beschluss Gegenstand einer Bekanntmachung durch Anschlag nach Artikel D.VIII.26 gewesen ist, und dass der Plan oder das Schema während der ganzen Dauer dieser Bekanntmachung nach den Modalitäten gemäß Artikel D.VIII.17 zugänglich ist. Dieselbe Behörde oder ihr Vertreter übermittelt den zuständigen Behörden der Region oder des Staates eine Kopie

- 1° des Plans oder des Schemas;
- 2° des Beschlusses, kraft dessen es angenommen oder genehmigt wurde, oder mangels dessen, der in Artikel D.VIII.23 erwähnten Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt*.
- 3° der Umwelterklärung;
- 4° der beschlossenen Maßnahmen in Sachen Überwachung.

Art. R.VIII.12-2 - Für die Anwendung von Artikel R.VIII.12-1 ist der Vertreter, was das Raumentwicklungsschema und den Sektorenplan betrifft, der Minister.

#### Abschnitt 4 - Zusätzliche Bekanntmachung

#### Abschnitt 5 - Dauer der öffentlichen Untersuchung

#### Abschnitt 6 - Modalitäten für den Zugang zur Information im Rahmen der öffentlichen Untersuchung

Art. R.VIII.18-1 - Der Minister bestimmt die Dienststellen oder die Person, bei denen jeder Erklärungen über das Raumentwicklungsschema erhalten kann.

#### Abschnitt 7 - Ersetzungsbefugnis

Art. R.VIII.21-1 - Der Minister und der beauftragte Beamte sind befugt, den Verweis nach Artikel D.VIII.21 zu versenden, und einen von ihnen frei gewählten Gerichtsvollzieher heranzuziehen.

### KAPITEL V - Bekanntmachungsmaßnahmen bezüglich des Beschlusses

#### Titel 2 - Bewertung der Umweltverträglichkeit der Pläne und Schemen

##### KAPITEL I - Ziele

##### KAPITEL II - System zur Bewertung der Umweltverträglichkeit der Pläne und Schemen

Art. R.VIII.33-1 - Der Minister bestimmt, welche Informationen der Umweltverträglichkeitsbericht hinsichtlich des Sektorenplans enthält. Er beantragt die transregionalen und transnationalen Stellungnahmen nach Artikel D.VIII.33 § 4 betreffend das Raumentwicklungsschema und den Sektorenplan.

Art. R.VIII.34-1 - Der Minister benennt die natürliche oder juristische, private oder öffentlich-rechtliche Person, die mit der Verfassung des Umweltverträglichkeitsberichts nach Artikel D.VIII.34 Absatz 1 beauftragt wird.

Art. R.VIII.34-2 - Der Generaldirektor der OGD4 oder, mangels dessen, der Generalinspektor der Abteilung Raumordnung und Städtebau der OGD4 lehnt die in Artikel D.VIII.34 Absatz 2 genannte Person ab.

**Art. 3** - Die Artikel 251, 255/1 bis 263 § 1, 264 bis 280, 281 bis 311, 316 bis 390, 443 bis 447 und 449 bis 476 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie werden aufgehoben.

**Art. 4** - Die folgenden Anlagen des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie werden aufgehoben: die in Artikel 251 genannte Anlage; die Anlage 12, Formular G; die Anlage 13, Formular H; die Anlage 13*bis*, Formular H*bis*; die Anlage 14, Formulare I, O, P, Q, R; die Anlage 14*bis*, Formular I*bis*; die Anlage 20, Formular J; die Anlage 21, Formular K; die Anlage 22, Formular L; die Anlage 23, Formular M; die Anlage 24, Formular N; die Anlage 25; die Anlage 26; die Anlage 30, Formular A; die Anlage 31, Formulare B, C; die Anlage 32, Formulare D, E, F; die Anlage 35, Formulare IA, IB, IIA, IIB; die Anlage 46; die Anlage 47; die Anlage 48; die Anlage 49, Formulare IIIA, IIIB; die Anlage 50; die Anlage 51; die Anlage 52.

**Art. 5** - Die vorliegendem Erlass beigefügten Anhänge 1 bis 27 bilden die Anhänge zum Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung.

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung

**Art. 6** - In Artikel 1 § 2 Ziffer 1 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung werden die Wörter "CWATUPE ("Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie"): Wallonisches Gesetzbuch über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie" durch "GRE: Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung" ersetzt.

**Art. 7** - In Artikel 56 § 2 desselben Erlasses wird der erste Satz durch folgenden Satz ersetzt: "Falls die Genehmigung anschließend an eine Beschwerde gewährt wird, oder wenn die Genehmigung durch die Regierung für Handlungen und Arbeiten gewährt wird, für die zwingende Gründe des Allgemeininteresses vorliegen, vermerken die Gemeindeverwaltung einer jeden Gemeinde, auf deren Gebiet sich der Betrieb befindet, und der technische Beamte die gewährte Genehmigung in ihrem Register, und zwar innerhalb von zehn Tagen:"

**Art. 8** - In Artikel 56 § 2 Ziffer 1 desselben Erlasses werden die Wörter "oder Artikel D.IV.50 des GRE" nach "Artikel 95 § 7 des Dekrets" eingefügt.

**Art. 9** - Artikel 112, erster Absatz desselben Erlasses wird durch folgende Bestimmung ersetzt: "Die Beamten innerhalb der Raumordnungs- und Städtebauverwaltung und der Umweltverwaltung, die gemeinsam für Globalgenehmigungsanträge in Bezug auf Handlungen und Arbeiten oder auf Betriebe, die sich innerhalb des Gebiets mehrerer Gemeinden befinden, zuständig sind, sind die Beamten im Sinne von Artikel R.I.3 § 1 Ziffer 3 des GRE oder, in deren Abwesenheit, die Beamten im Sinne von Artikel R.I.3-1 § 1 Ziffer 4 des GRE, oder wenn diese Bediensteten abwesend sind, ein Bediensteter der Stufe A, der innerhalb der OGD4 vom Minister für die Raumordnung und vom Direktor der Außendirektion der Abteilung Genehmigungen und Zulassungen, die für die Gemeinde, bei welcher der Antrag eingereicht worden ist, verantwortlich ist, benannt wird."

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten

**Art. 10** - In Artikel 1 Ziffer 5 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten werden die Wörter "CWATUPE" ("Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie"): Wallonisches Gesetzbuch über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie" durch "GRE: Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung" ersetzt.

In demselben Artikel, Ziffer 25 werden die Wörter "35 des CWATUPE" durch "D.II.36 des GRE" ersetzt;

In demselben Artikel, Ziffer 26 werden die Wörter "Artikel 30bis des CWATUPE" durch "Artikel D.II.28 und D.II.30 des GRE" ersetzt;

In demselben Artikel, Ziffer 27 werden die Wörter "Artikel 30 des CWATUPE" durch "Artikel D.II.28 und D.II.29 des GRE" ersetzt;

In demselben Artikel, Ziffer 28 werden die Wörter "Artikel 31 des CWATUPE" durch "Artikel D.II.28 und D.II.31 des GRE" ersetzt;

In demselben Artikel wird Ziffer 29 durch Folgendes ersetzt "29°: Gebiet für konzertierte kommunale Raumplanung mit gewerblichem Charakter: das Gebiet nach Artikel D.II.28 und D.II.32 des GRE;"

In demselben Artikel, Ziffer 30 werden die Wörter "26 des CWATUPE" durch "D.II.24 des GRE" ersetzt;

In demselben Artikel, Ziffer 31 werden die Wörter "27 des CWATUPE" durch "D.II.25 des GRE" ersetzt;

In demselben Artikel, Ziffer 32 werden die Wörter "29 des CWATUPE" durch "D.II.27 des GRE" ersetzt;

In demselben Artikel, Ziffer 33 werden die Wörter "28 des CWATUPE" durch "D.II.26 des GRE" ersetzt;

In demselben Artikel wird eine Ziffer 34 mit folgendem Wortlaut eingefügt: "34° Gebiet für Nebenanlagen von Abbaustätten: das Gebiet nach den Artikeln D.II.28 und D.II.33 des GRE;"

In demselben Artikel wird eine Ziffer 35 mit folgendem Wortlaut eingefügt: "35° Gebiet von regionaler Bedeutung: das Gebiet nach Artikel D.II.34 des GRE;"

In demselben Artikel wird eine Ziffer 36 mit folgendem Wortlaut eingefügt: "36° Gebiet von kommunaler Bedeutung: das Gebiet nach Artikel D.II.35 des GRE."

**Art. 11** - In Artikel 2 § 6 Absatz 1 desselben Erlasses werden die Wörter "wenn sich das Projekt ganz oder teilweise in einem Wohngebiet befindet" durch "wenn sich das Projekt ganz oder teilweise in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung befindet" ersetzt.

In Artikel 2 § 6 Absatz 2 desselben Erlasses ersetzen, nach den Wörtern "in einem spezifischen Gewerbegebiet", die folgenden drei Zeilen

"in einem Gebiet für Nebenanlagen von Abbaustätten;

in einem Gebiet von regionaler Bedeutung;

oder in einem Gebiet für konzertierte kommunale Raumplanung mit gewerblichem Charakter."

die Wörter "oder in einem Gebiet für konzertierte kommunale Raumplanung mit industriellem Charakter."

**Art. 12** - In Artikel 3 desselben Erlass wird das Akronym "CWATUPE" durch "GRE" ersetzt.

**Art. 13** - In der Rubrik 01.20.01.01 der Anlage I des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

— einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;

— einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;

— einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;

— einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.20.02.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

— einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;

— einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;

— einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;

— einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.21.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

— einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;

— einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;

- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.22.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: “Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.23.01.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: “Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.23.02.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: “Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.23.03.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: “Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.23.04.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: “Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.24.01.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: “Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;

- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.24.02.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: ”Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.25.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: ”Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.26.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: ”Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.27.01.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: ”Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.27.02.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: ”Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:”.

In der Rubrik 01.28.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.30.01.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.30.02.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.31.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.32.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.33.01.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist, mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.33.02.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist, mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.33.03.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist, mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.33.04.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist, mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.34.01.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist, mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.34.02.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;

oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist, mit einer Kapazität:".

In der Rubrik 01.35.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;

- einem Freizeitgebiet;
- oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:"

In der Rubrik 01.36.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;
- oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:"

In der Rubrik 01.37.01.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;
- oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:"

In der Rubrik 01.37.02.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 125 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;
- oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:"

In der Rubrik 01.38.01 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Gebäude oder jede sonstige Unterbringungsinfrastruktur in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung oder in einer Entfernung von weniger als 300 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen, außer wenn sie sich in einem Agrargebiet befindet;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das ein Gebäude umfasst, in dem eine oder mehrere Personen gewöhnlich wohnen oder eine regelmäßige Tätigkeit ausüben;
- einem Freizeitgebiet;
- oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist,

mit einer Kapazität:"

In der Rubrik 01.39.02 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Bienenhäuser, die in einem Wohngebiet oder in einem Gebiet von kommunaler Bedeutung nach Artikel D.II.24 und D.II.35 des GRE liegen".

In der Rubrik 01.49.01.02 derselben Anlage wird die Überschrift durch folgende Überschrift ersetzt: "Feldlagerung von Tierzucht abwässern entsprechend den Bestimmungen von Art. R.188 bis R.202 des Wassergesetzbuches, in einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung innerhalb eines Abstands von weniger als 50 m von:

- einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen;
- einem Wohngebiet oder einem Gebiet von kommunaler Bedeutung;
- einem Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen mit Ausnahme der Infrastrukturen, wo niemand wohnt oder eine regelmäßige Tätigkeit ausübt;
- einem Freizeitgebiet;
- oder einem Gebiet, das in Anwendung eines lokalen Orientierungsschemas im Sinne von Artikel D.II.11 des GRE zu Wohn- und Aufenthaltszwecken bestimmt ist.

Diese Rubrik betrifft ebenfalls die Tierzucht abwässer, die man im Anschluss an Aufwertungsverträge erhält, die in Übereinstimmung mit den Bestimmungen von Buch II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, betreffend die nachhaltige Verwaltung des Stickstoffs in der Landwirtschaft, aufgestellt worden sind.

Für die Einstufung sind die berücksichtigten Entfernungen diejenigen, die zwischen den Grenzen der Lageranlage und dem Winkel der nächsten Fassade einer bestehenden Wohnung von Drittpersonen oder der Grenze des Gebiets / der Gebiete bestehen.“.

In der Rubrik 14.00.03 derselben Anlage werden die Wörter "eines Wohngebiets" durch "eines Wohngebiets oder eines Gebiets von kommunaler Bedeutung" ersetzt.

In der Rubrik 40.10.02.01.02 derselben Anlage werden die Wörter "in Wohngebieten" durch "in Wohngebieten, in Gebieten von kommunaler Bedeutung" ersetzt.

In der Rubrik 55.23.01 derselben Anlage werden die Wörter "29 des CWATUPE » durch "D.II.27 des GRE" ersetzt.

In der Rubrik 70.11.02 derselben Anlage werden die Wörter "126 des CWATUPE » durch "D.IV.1 § 1 Absatz 2 des GRE" ersetzt.

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der allgemeinen Betriebsbedingungen der in dem Dekret vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung erwähnten Betriebe

**Art. 14** - In Artikel 19 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der allgemeinen Betriebsbedingungen der in dem Dekret vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung erwähnten Betriebe werden die Wörter

""CWATUP" : "Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine" (Wallonisches Gesetzbuch über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe);

- Wohngebiet: das in Artikel 26 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Wohngebiet mit ländlichem Charakter: das in Artikel 27 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen: das in Artikel 28 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Freizeitgebiet: das in Artikel 29 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Gewerbegebiet: das in Artikel 30 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Abbaugebiets: das in Artikel 31 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Agrargebiet: das in Artikel 35 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Forstgebiet: das in Artikel 36 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Grüngebiet: das in Artikel 37 des CWATUP erwähnte Gebiet;
- Naturgebiet: das in Artikel 38 des CWATUP erwähnte Gebiet;"

durch folgende Wörter ersetzt:

"- GRE: Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung;

- Wohngebiet: das in Artikel D.II.24 des GRE erwähnte Gebiet;
- Wohngebiet mit ländlichem Charakter: das in Artikel D.II.25 des GRE erwähnte Gebiet;
- Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen: das in Artikel D.II.26 des GRE erwähnte Gebiet;
- Freizeitgebiet: das in Artikel D.II.27 des GRE erwähnte Gebiet;
- Gewerbegebiet: das in den Artikeln D.II.28 bis D.II.33 des GRE erwähnte Gebiet;
- Gebiet von regionaler Bedeutung: das in Artikel D.II.34 des GRE erwähnte Gebiet;
- Gebiet von kommunaler Bedeutung: das in Artikel D.II.35 des GRE erwähnte Gebiet;
- Agrargebiet: das in Artikel D.II.36 des GRE erwähnte Gebiet;
- Forstgebiet: das in Artikel D.II.37 des GRE erwähnte Gebiet;
- Grüngebiet: das in Artikel D.II.38 des GRE erwähnte Gebiet;
- Naturgebiet: das in Artikel D.II.39 des GRE erwähnte Gebiet;
- Parkgebiet: das in Artikel D.II.40 des GRE erwähnte Gebiet;
- Abbaugebiet: das in Artikel D.II.41 des GRE erwähnte Gebiet;
- Gebiet für konzertierte kommunale Raumplanung: das in Artikel D.II.42 des GRE erwähnte Gebiet;"

**Art. 15** - In Artikel 21 desselben Erlasses werden die Absätze 1, 2 und 3 durch folgende Absätze ersetzt:

"In den Wohngebieten, Gebieten von kommunaler Bedeutung und Wohngebieten mit ländlichem Charakter sind die vorerwähnten Vorschriften an jedem Punkt der Immissionsstellen zu beachten.

In den Agrar-, Forst-, Grün-, Natur-, Park-, Freizeitgebieten und den Gebieten für gemeinschaftliche Anlagen und öffentliche Dienststellen werden die Messungen an den in der Umweltgenehmigung oder Globalgenehmigung angegebenen Stellen durchgeführt.

Die Gebiete für konzertierte kommunale Raumplanung werden in Übereinstimmung mit der Zweckbestimmung, die sie in den lokalen Orientierungsschemen erhalten, berücksichtigt, und die Gebiete von regionaler Bedeutung werden in Übereinstimmung mit der Zweckbestimmung, die sie in den Flächennutzungskarten erhalten, berücksichtigt."

**Art. 16** - In Artikel 22 desselben Erlasses werden die Wörter "in den Abbaugebieten und in den Bauerwartungsgebieten mit industriellem Charakter" durch "noch in den Abbaugebieten" ersetzt.



**Art. 17** - Die Anlage zu demselben Erlass wird wie folgt abgeändert:

Tabelle 1 – Auf einen eingestuftem Betrieb anwendbare allgemeine Grenzwerte der Geräuschpegel

Immissionsstelle, an der die Messungen durchgeführt werden		Grenzwerte (dBA)		
		Tag 7 h - 19 h	Übergang 6 h - 7 h 19 h - 22 h	Nacht 22 h - 6 h
I	Alle Gebiete, wenn sich die Messstelle weniger als 500 m von dem Abbaugelände, dem Gebiet für Nebenanlagen von Abbaustätten, dem industriellen Gewerbegebiet oder dem spezifischen Gewerbegebiet, oder weniger als 200 m von dem gemischten Gewerbegebiet, in dem der Betrieb liegt, befindet.	55	50	45
II	Wohngebiet, Gebiet von kommunaler Bedeutung und Wohngebiet mit ländlichem Charakter, außer I	50	45	40
III	Agrar-, Forst-, Grün-, Natur-, Parkgebiete, außer I	50	45	40
IV	Freizeitgebiete und Gebiete für gemeinschaftliche Anlagen und öffentliche Dienststellen	55	50	45

Tabelle 2 – Grenzwerte der Geräuschpegel, die in den Sonderbedingungen bezüglich eines bereits bestehenden Betriebs angewandt werden können, der Gegenstand einer Betriebsgenehmigung vor dem Inkrafttreten des vorliegenden Erlasses war

Immissionsstelle, an der die Messungen durchgeführt werden		Grenzwerte (dBA)		
		Tag 7 h - 19 h	Übergang 6 h - 7 h 19 h - 22 h	Nacht 22 h - 6 h
I	Alle Gebiete, wenn sich die Messstelle weniger als 500 m von dem Abbaugelände, dem Gebiet für Nebenanlagen von Abbaustätten, dem industriellen Gewerbegebiet oder dem spezifischen Gewerbegebiet, oder weniger als 200 m von dem gemischten Gewerbegebiet, in dem der Betrieb liegt, befindet.	60	55	50
II	Wohngebiet, Gebiet von kommunaler Bedeutung und Wohngebiet mit ländlichem Charakter, außer I	55	50	45
III	Agrar-, Forst-, Grün-, Natur-, Parkgebiete, außer I	55	50	45
IV	Freizeitgebiete und Gebiete für gemeinschaftliche Anlagen und öffentliche Dienststellen	60	55	50

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 2. April 2015 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 5. Februar 2015 über die Handelsniederlassungen und zur Abänderung von Buch I des Umweltgesetzbuches

**Art. 18** - In Artikel 28 § 1 Ziffer 3 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 2. April 2015 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 5. Februar 2015 über die Handelsniederlassungen und zur Abänderung von Buch I des Umweltgesetzbuches wird das Akronym "CWATUPE" durch "GRE" ersetzt.

**Art. 19** - In Artikel 36 desselben Erlass wird das Akronym "CWATUPE" durch "GRE" ersetzt.

**Art. 20** - In Artikel 43 desselben Erlass wird das Akronym "CWATUPE" durch "GRE" ersetzt.

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 25. November 2010 zur Durchführung der Artikel 3, 13 § 2 und 18 des Dekrets vom 16. Juli 1985 über die Naturparks

**Art. 21** - In Artikel 1 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 25. November 2010 zur Durchführung der Artikel 3, 13 § 2 und 18 des Dekrets vom 16. Juli 1985 über die Naturparks wird Absatz 4 aufgehoben.

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 25. November 2010 zur Durchführung der Artikel 14 § 1 Ziffer 2 und 16 des Dekrets vom 16. Juli 1985 über die Naturparks

**Art. 22** - Der Erlass der Wallonischen Regierung vom 25. November 2010 zur Durchführung der Artikel 14 § 1 Ziffer 2 und 16 des Dekrets vom 16. Juli 1985 über die Naturparks wird aufgehoben.

Bestimmungen in Bezug auf das Buch I des Umweltgesetzbuches

**Art. 23** - In Artikel R.46 Ziffer 1 des Buches I des Umweltgesetzbuches wird das Akronym "D.G.A.T.L.P" durch "OGD4" ersetzt.

In Artikel R.46 Ziffer 5 desselben Buches werden die Wörter "'C.C.A.T.': der kommunale Beratungsausschuss für Raumordnung" durch "'K.B.R.M.': der kommunale Beratungsausschuss für Raumordnung und Mobilität" ersetzt.

In Artikel R.46 Ziffer 6 desselben Buches werden die Wörter "'C.R.A.T.': der Regionalausschuss für Raumordnung" durch die Wörter "Pool "Raumordnung": der Pool "Raumordnung" im Sinne von Artikel D.I.4 des GRE" ersetzt.

**Art. 24** - In dem gesamten verordnungsrechtlichen Teil des Buches I des Umweltgesetzbuches, werden das Akronym "C.C.A.T." durch "K.B.R.M.", die Wörter "kommunale Beratungsausschuss für Raumordnung" durch "kommunale Beratungsausschuss für Raumordnung und Mobilität", und das Akronym "C.R.A.T." bzw. die Wörter "Regionalausschuss für Raumordnung" durch "Pool "Raumordnung"" ersetzt.

**Art. 25** - In Artikel R.52 desselben Buches wird die Ziffer 1 "1° die Parzellierungsgenehmigung für einen Wochenendwohnpark, die aufgrund von Artikel 149 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe erfordert wird" aufgehoben.

**Art. 26** - In Artikel R.57 Absatz 2 desselben Buches werden die Wörter "oder mangels dessen der "CRAT"" gestrichen.

**Art. 27** - In Artikel R.65 Absatz 1 desselben Buches werden die Wörter "2° dem CRAT;" gestrichen.

In Artikel R.65 Absatz 2 desselben Buches werden die Wörter "des CRAT" gestrichen.

In Artikel R.72 desselben Buches werden die Wörter "; oder mangels dessen dem CRAT;" gestrichen.

**Art. 28** - In Artikel R.81 desselben Buches wird ein zweiter, wie folgt verfasster Absatz eingefügt:

"Wenn es sich um Anträge für Windkraftanlagen handelt, die einer Umweltverträglichkeitsstudie unterliegen, wird die Stellungnahme des Pools "Raumordnung" beantragt, einschließlich wenn es einen K.B.R.M. gibt."

**Art. 29** - In Artikel R.82 Absatz 2 desselben Buches werden die Wörter "gemäß den in Artikel 1, § 1, Absatz 2 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe erwähnten Zielen" durch die Wörter "angesichts der Ziele nach Artikel D.I.1 § 1 des GRE", und werden die Wörter "Parzellierungsgenehmigung, die durch das Wallonische Gesetzbuch über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe erfordert wird" durch "Verstädterungsgenehmigung, die durch das GRE erfordert wird" ersetzt;

In Artikel R.82 desselben Buches wird ein dritter Absatz mit folgendem Wortlaut eingefügt: "Binnen derselben Frist versendet oder übergibt der Pool "Raumordnung" der Behörde, die seine Stellungnahme beantragt hat, eine Stellungnahme über die Qualität der Studie und die Ziele des Projekts angesichts der Ziele im Sinne von Artikel D.I.1 § 1 des GRE, wenn es sich um Genehmigungsanträge für Windkraftanlagen handelt, die einer Umweltverträglichkeitsstudie unterliegen."

**Art. 30** - In der Anlage 6 "Form und Mindestinhalt der Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit nach Artikel 67 § 1 des dekretalen Teils" des Buches I des Umweltgesetzbuches werden unter Ziffer 3 die Wörter "auf dem kommunalen Raumordnungsplan" durch "auf dem lokalen Orientierungsschema" ersetzt.

In derselben Anlage, Ziffer 3, wird das Wort "Parzellierung" durch "Verstädterungsgenehmigung" ersetzt.

In derselben Anlage, Ziffer 3, werden die Wörter "eines ehemaligen geschützten Zentrums," gestrichen.

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 15. Mai 2014 zur Ausführung des Dekrets vom 28. November 2013 über die Energieeffizienz von Gebäuden

**Art. 31** - In Artikel 20 Absatz 1 Ziffer 3 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 15. Mai 2014 zur Ausführung des Dekrets vom 28. November 2013 über die Energieeffizienz von Gebäuden werden die Wörter "im Sinne der Artikel 389 und 390 des CWATUPE" durch "im Sinne der Artikel R.I.3-1 und R.VII.3-1 des GRE" ersetzt.

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 23. Oktober 2008 zur Festlegung bestimmter Modalitäten für die auf die Natura 2000-Gebiete anwendbare Präventivregelung

**Art. 32** - In Artikel 7 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 23. Oktober 2008 zur Festlegung bestimmter Modalitäten für die auf die Natura 2000-Gebiete anwendbare Präventivregelung werden die folgenden Absätze aufgehoben:

"Die vorherige städtebauliche Erklärung, die der Erklärungsspflichtige aufgrund des Artikels 263 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie abgegeben hat, gilt als Zustellung an den Direktor.

Binnen acht Tagen ab dem Empfang der vorherigen städtebaulichen Erklärung gemäß den Bestimmungen des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie übermittelt die zuständige Behörde eine Kopie dieser Erklärung dem Direktor durch jegliches Mittel, durch das der Einsendung ein sicheres Datum verliehen werden kann. Innerhalb derselben Frist setzt sie den Erklärungsspflichtigen davon in Kenntnis."

Bestimmungen in Bezug auf den Erlass der Wallonischen Regierung vom 24. März 2011 zur Festlegung der allgemeinen Vorbeugungsmaßnahmen, die auf die Natura 2000-Gebiete sowie auf die um eine Bezeichnung Natura 2000 kandidierenden Gebiete anwendbar sind

**Art. 33** - In Artikel 5 § 1 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 24. März 2011 zur Festlegung der allgemeinen Vorbeugungsmaßnahmen, die auf die Natura 2000-Gebiete sowie auf die um eine Bezeichnung Natura 2000 kandidierenden Gebiete anwendbar sind, werden die Wörter "in Anwendung des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie" durch "in Anwendung des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung" ersetzt.

In Artikel 5 § 1 desselben Erlasses wird die Ziffer 2 aufgehoben.

**Art. 34** - Treten am 1. Juni 2017 in Kraft:

1° das Dekret vom 20. Juli 2016 zur Aufhebung des Dekrets vom 24. April 2014 zur Aufhebung der Artikel 1 bis 128 und 129quater bis 184 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie, zur Aufhebung der Artikel 1 bis 128 und 129quater bis 184 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe und zur Bildung des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung

2° der vorliegende Erlass.

**Art. 35** - Der Minister für Raumordnung wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

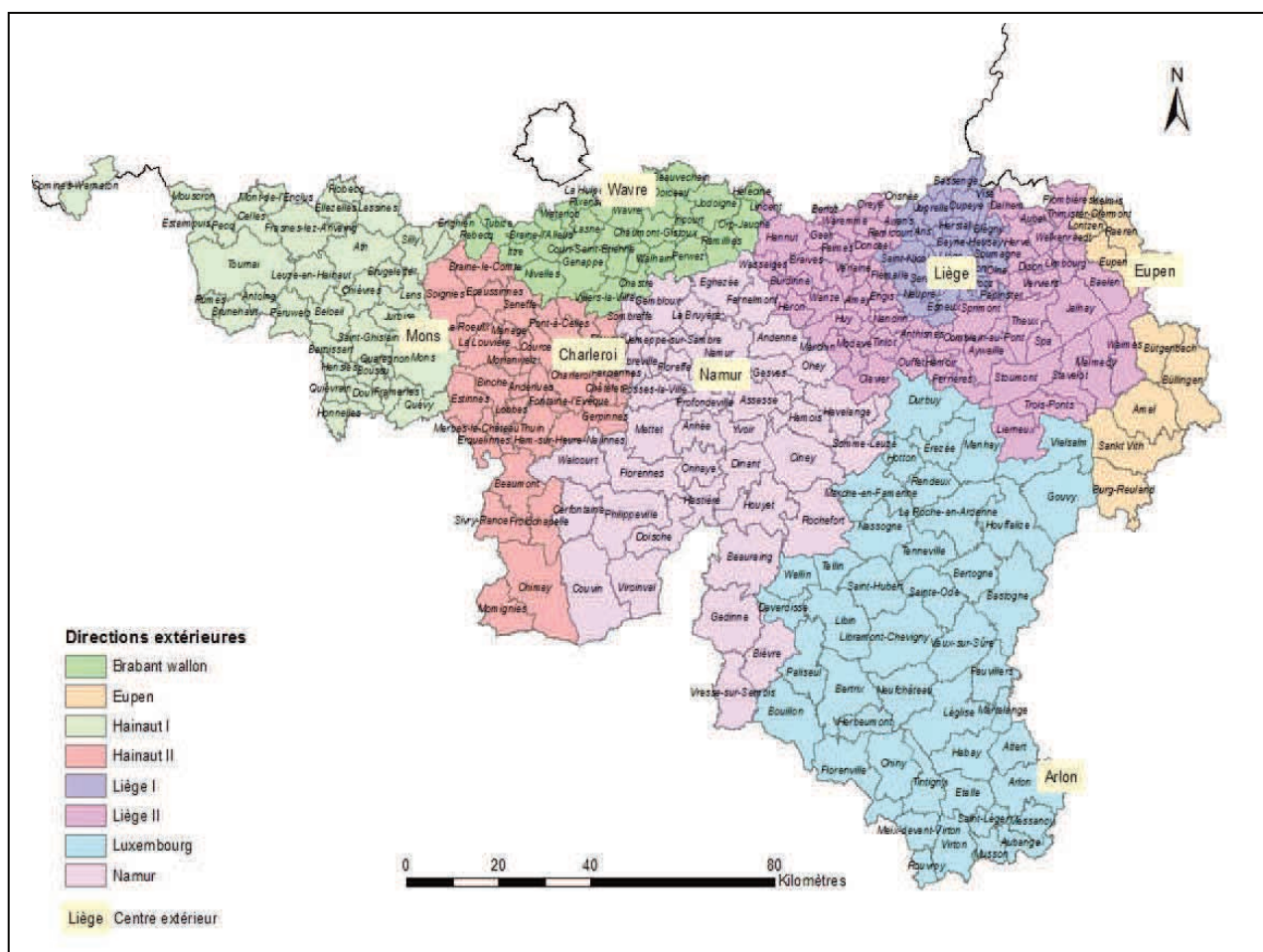
Namur, den 22. Dezember 2016

Der Ministerpräsident  
P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz  
C. DI ANTONIO

## ANHANG 1

Die acht Gebiete, innerhalb deren die Zuständigkeiten eines beauftragten Beamten ausgeübt werden, sind die Folgenden:



Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigelegt zu werden

Namur, den 22. Dezember 2016

Der Ministerpräsident

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz

C. DI ANTONIO



## **BEWERBUNGS AUFRUF**

### **FÜR DIE EINRICHTUNG ODER DIE ERNEUERUNG DES KOMMUNALEN BERATUNGS AUSSCHUSSES FÜR RAUMORDNUNG UND MOBILITÄT**

In Anwendung der Artikel D.I.7 bis D.I.10 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung kündigt das Gemeindegremium die Einrichtung / die Erneuerung der Gesamtheit / die Erneuerung eines Teils<sup>1</sup> des kommunalen Beratungsausschusses für Raumordnung und Mobilität an.

Der Gemeinderat wählt die Mitglieder des Ausschusses unter Berücksichtigung folgender Verpflichtungen aus:

- 1° eine gemeindespezifische Vertretung der sozialen, wirtschaftlichen, erbe-, umwelt-, energie- und mobilitätbezogenen Interessen;
- 2° eine ausgeglichene geographische Verteilung;
- 3° eine ausgeglichene Vertretung der verschiedenen Altersgruppen der kommunalen Bevölkerung;
- 4° eine ausgeglichene Geschlechterverteilung.

(2) Durch vorliegende Bekanntmachung wird zu Bewerbungen für ein Amt als Vorsitzender oder Mitglied des Ausschusses aufgerufen.

Das Bewerbungsschreiben umfasst folgende Angaben:

1° Name, Alter, Geschlecht, Beruf und Wohnsitz des Bewerbers; der Bewerber hat seinen Wohnsitz in der Gemeinde, oder der Gesellschaftssitz der Vereinigung, die vom Bewerber vertreten wird, befindet sich in der Gemeinde.

2° die Angabe derjenigen Interessen, die der Bewerber unter den sozialen, wirtschaftlichen, erbe-, umwelt-, energie- und mobilitätbezogenen Interessen entweder als Privatperson oder als Vertreter einer Vereinigung vertreten möchte, sowie seiner diesbezüglichen Beweggründe;

3° wenn der Bewerber eine Vereinigung vertritt, das Mandat, das Letztere ihrem Vertreter anvertraut hat.

Zur Vermeidung der Unzulässigkeit müssen die Bewerbungsschreiben binnen folgender Fristen an das Gemeindegremium gerichtet werden: vom ..... bis zum ..... einschließlich (3).

<sup>1</sup> Je nach Fall die zutreffenden Wörter angeben, und das Unzutreffende bitte streichen

## Anhang 2

- entweder über den Postweg ( es gilt das Datum des Poststempels);
- oder per E-Mail;
- oder durch Abgabe gegen Abnahmebescheinigung bei den Dienststellen der Gemeindeverwaltung.

Informationsanfragen werden gerichtet an: .....

DAS GEMEINDEKOLLEGIUM,

Der Generaldirektor,

Der Bürgermeister,

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE







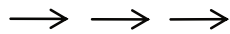
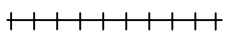
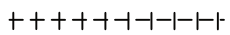
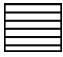
Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,




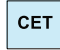




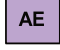
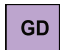
C. DI ANTONIO



<b>ZEICHENERKLÄRUNG BETREFFEND DIE GRAPHISCHE DARSTELLUNG DER SEKTORENPLÄNE UND SEKTORENPLANENTWÜRFE IM MASSSTAB 1/10.000</b>	
<b>Allgemeines</b>	
Basiskarte	NGI - IGN 1/10.000
<b>Administrative Grenzen</b>	
Staat	
Region	
Provinz	
Gemeinde	0,7 mm breite, schwarze Achslinie - - - - -
<b>Sonstige Grenzen</b>	
Plangrenze	Reihe von schwarzen Punkten - Durchmesser 2,5 mm ● ● ● ● ● ● ●
Zonengrenze	Schwarzer Strich - Strichbreite 0,35 mm _____
<b>Netz der wichtigsten Verkehrsinfrastrukturen und Infrastrukturen für den Transport von Fluiden und Energie (Art. D.II.21 § 1 Absatz 1 Ziffer 2, und Absatz 2)</b>	
Bestehende Autobahnen	Zwei schwarze Striche, deren Breite derjenigen der Fahrspuren auf der NGI-IGN-Basiskarte entspricht =====
Projektierte Autobahnen	Idem, aber mit unterbrochenem Strich == = = :
Bestehende regionale Verbindungsstraßen	Schwarz auf der ganzen Breite der Straße, die sich auf der NGI-IGN-Basiskarte befindet =====





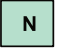
## Anhang 3


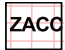


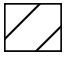

Projektierte regionale Verbindungsstraßen	Idem, aber mit unterbrochenem Strich 
Bestehende Eisenbahnlinien	0,35 mm starker Doppelstrich, mit einem 5 mm langen, abwechselnden weißen und schwarzen Zwischenraum zwischen beiden Strichen 
Projektierte Eisenbahnlinien	Idem, aber mit unterbrochenem Strich 
Bestehende Wasserstraßen	Vollton blau – RGB 0, 214, 255 
Projektierte Wasserstraßen	Sich abwechselnde Streifen in Vollton blau - RVB 0, 214, 255 und weiß 
Bestehende elektrische Hochspannungsleitungen	0,35 mm breiter Strich, mit Pfeilen 
Projektierte elektrische Hochspannungsleitungen	0,35 mm breiter, 8 mm langer Strich mit Pfeilen an den Enden 
Bestehende Rohrleitungen	0,35 mm breiter Strich mit 2 mm langem Querstrich alle 3 mm 
Projektierte Rohrleitungen	Idem, aber mit unterbrochenem Strich 
Reserveflächen für Hauptinfrastrukturen (Art. D.II.21 § 1 Abs. 2)	0,25 mm breiter, horizontaler Strich, mit jeweils 3 mm Zwischenraum 

<b>Zweckbestimmungen des Gebiets (Art. D.II 24 bis 42)</b>	
Wohngebiet (Art. D.II.24)	Vollton rot – RGB 255, 0, 0 
Wohngebiet mit ländlichem Charakter (Art. D.II.25)	5 mm breite, 45° schräge Streifen Jeder zweite Streifen Vollton rot 
Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen (Art. D.II. 26 § 1)	Vollton Hellblau – RGB 168, 255, 255 
Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen (Art. D.II. 26 § 2)	Vollton Hellblau – RGB 168, 255, 255 Buchstaben CET im Überdruck 
Gebiet für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen - stillgelegtes technisches Vergrabungszentrum (Art. D.II. 26 § 2)	Vollton Hellblau – RGB 168, 255, 255 Buchstaben CETD im Überdruck 
Freizeitgebiet (Art. D.II. 27)	Vollton orange – RGB 255, 168, 0 
Gemischtes Gewerbegebiet (Art. D.II.29)	Vollton Helllila – RGB 214, 168, 255 
Industrielles Gewerbegebiet (Art. D.II.30)	Vollton Lila – RGB 214, 0, 255 
Spezifisches Gewerbegebiet - Agrarwirtschaft (Art. D.II. 31 § 1)	Vollton Helllila – RGB 214, 168, 255 Buchstaben AE im Überdruck 
Spezifisches Gewerbegebiet - Großvertrieb (Art. D.II. 31 § 1)	Vollton Helllila – RGB 214, 168, 255 Buchstaben GD im Überdruck 




## Anhang 3

Spezifisches Gewerbegebiet mit bedeutenden Risiken - (Art. D.II. 31 § 2)	Vollton Lila – RGB 214, 0, 255 Buchstaben RM im Überdruck 
Gebiet für konzertierte kommunale Raumplanung mit gewerblichem Charakter (Art. D.II.32)	Kariert - Seite 5 mm, Winkel 45°-135° - Lila RGB 214, 0, 255 
Gebiet für Nebenanlagen von Abbaustätten (Art. D.II. 33)	Vollton Lila – RGB 214, 0, 255 Buchstaben DE im Überdruck 
Gebiet von regionaler Bedeutung (Art. D.II. 34)	Vollton rosaviolett "Fuchsia" - RGB 242, 150, 210 Buchstaben ZER im Überdruck 
Gebiet von kommunaler Bedeutung (Art. D.II. 35)	Vollton rosa – RGB 255, 190, 190 Buchstaben ZEC im Überdruck 
Agrargebiet (Art. D.II.36)	Vollton gelb – RGB 255, 255, 168 
Forstgebiet (Art. D.II. 37)	Vollton grün – RGB 0, 255, 0 
Grüngebiet (Art. D.II. 38)	Vollton hellgrün – RGB 214, 255, 168 
Naturgebiet (Art. D.II. 39)	Vollton grün-hellblau – RGB 168, 255, 192 Buchstabe N im Überdruck 
Parkgebiet (Art. D.II. 40)	Vollton grün-gelb – RGB 214, 255, 0 Buchstabe P im Überdruck 

Abbaugelände (Art. D.II. 41)	<p>5 mm breite, 45° schräge Streifen          Jeder 2. Streifen Vollton lila – RGB 214, 0, 255          Jeder 2. Streifen Vollton gelb – RGB 214, 0, 255          Oder grün RGB 0, 255, 0, oder hellgrün – RGB 214, 255, 168 oder grün-hellblau – RGB 168, 255, 192– Buchstabe N im Überdruck</p> 
Gebiet für konzertierte kommunale Raumplanung mit gewerblichem Charakter (Art. D.II.42)	<p>Kariert - Seite 5 mm, Winkel 0°-90° - rosa          RGB 255, 133, 133          Buchstaben ZACC im Überdruck in der Mitte des Gebiets</p> 
<b>Areale (Art. D.II. 21 § 2)</b>	
Areal mit bemerkenswertem Ausblick (Art. D.II.21 § 2 Ziffer 1)	<p>Schwarze, 45° schräge, 0,25 mm breite Striche mit 3,3 mm Raum zwischen den Strichen.          Ein schwarzer Punkt am Ausgangspunkt; mehrere schwarze Dreiecke strahlen in Ausblickrichtung</p> 
Areal mit ökologischen Verbindungen (Art D.II. 21 § 2 Ziffer 2)	<p>Schwarze Punkte mit einem Durchmesser von 0,7 mm - 3 mm Raum zwischen den Punkten</p> 
Areal von landschaftlichem Interesse (Art. D.II. 21 § 2 Ziffer 3)	<p>Schwarze, 45° schräge, 0,5 mm breite Striche mit 10 mm Raum zwischen den Strichen.</p> 
Areal von kulturellem, historischem oder ästhetischem Interesse (Art. D.II.21 § 2 Ziffer 4)	<p>Schwarze, 135° schräge, 0,35 mm breite Striche mit 5 mm Raum zwischen den Strichen.</p> 

## Anhang 3

<p>Areal zur Erweiterung eines Abbaugebiets (Art. D.II.21 § 2 Ziffer 5)</p>	<p>Gleichseitiges Dreieck mit 4 mm langen Seiten und 0,25 mm breiten Strichen - RGB 168, 0, 255 Die Spitzen der Dreiecke sind auf das Innere des Areals gerichtet Das Innere der Dreiecke besteht aus lila Vollton</p> 
<p><b>Zusätzliche Vorschrift (Art. D.II. 21 § 3)</b></p>	
<p>Zusätzliche Vorschrift (Art. D.II. 21 § 3)</p>	<p>In jedem der durch die zusätzliche Vorschrift betroffenen Zweckbestimmungsgebiete einen fünfzackigen Stern, gefolgt von der laufenden Nummer der Gemeinde, zeichnen</p> <p>* S</p>

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



**Antrag auf Städtebaugenehmigung unter Mitwirkung  
eines Architekten**

**DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Anhang 4

**Feld 1 - Antragsteller****Natürliche Person**

Name: .....Vorname:.....

Nationalregisternummer: .....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land: .....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Juristische Person**

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform:.....

Anschrift

Straße: .....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:..... Land: .....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Architekt**

Name: .....Vorname:.....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person: .....

Rechtsform:.....

Eigenschaft:.....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:..... Land: .....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

## Feld 2 - Gegenstand des Antrags

Kurze Beschreibung des Projekts:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Feld 3 - Angaben über den Projektstandort

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

Anhang 4

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

**Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag**

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstädterungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**Feld 5 - Rechtslage des Gutes**

**Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung**

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....
- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:....

Wenn die Normen über die akustische Qualität der Bauten, einschließlich derer für die Zonen B, C und D der langfristigen Entwicklungspläne der regionalen Flughäfen, auf das Projekt anwendbar sind, bitte das Formular Dn beifügen.

- Verstädterungsgenehmigung:..... Los Nr: .....
- Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke
- Gut, das der Regelung über die Besteuerung der Gewinne aus der Planung unterliegt
- Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ...

**Sonstige Merkmale des Gutes**

- Standort - Denkmal - architektonisches Gefüge, der / das in der Schutzliste eingetragen oder unter Denkmalschutz gestellt ist oder vorläufig den Auswirkungen der Unterschutzstellung unterliegt, kraft des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe oder gleichwertiger Maßnahmen im deutschen Sprachgebiet ...
- Gut, das sich kraft des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe in einem - im Verzeichnis der archäologischen Stätten aufgeführten - Schutzgebiet befindet ...
- Gut, das dem Risiko eines schweren natürlichen Unfalls oder einer größeren geotechnischen Belastung ausgesetzt ist: Überschwemmung in den überschwemmungsgefährdeten Gebieten im Sinne von Artikel D.53 des Wassergesetzbuches - Fallen einer Felswand - Erdbeben - Karsterscheinung - Bodensenkung - seismische Gefahr - sonstiges bedeutendes natürliches Risiko oder geotechnische Belastung: ...
- Gut in einem oder in der Nähe eines vorgeschlagenen oder durch Erlass ausgewiesenen Natura 2000-Gebiets - eines domanialen Naturreservats - eines unterirdischen Hohlraums von wissenschaftlichem Interesse - eines Feuchtgebiets von biologischem Interesse - eines Waldreservats - im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur ...
- Gut, das im Plan "dauerhaftes Wohnen" aufgenommen ist ...
- Gut, dessen Standort das Risiko eines schweren Unfalls (nicht) vergrößern oder die Folgen eines solchen Unfalls (nicht) verschlimmern könnte, unter Berücksichtigung der Notwendigkeit, eine angemessene Entfernung von einem bereits bestehenden Betrieb, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist, einzuhalten
- Handelt es sich um die Errichtung - die Änderung - eines Betriebs, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist?  
     Nein  
     Ja:.....
- Gut, das sich innerhalb des Gebiets befindet, das vom Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet von ..... betroffen und in diesem Plan als ..... (Art des Gebiets) aufgenommen ist
- Vorhandensein einer durch Erlass festgelegten Präventivzone, einer pauschalen Präventivzone oder einer Überwachungszone in Bezug auf Trinkwasserentnahmestellen, die kraft des Wassergesetzbuches eingeführt worden ist: ....
- Vorhandensein eines Wasserlaufs der 1./2./3. Kategorie: .....
- Sonstiges: ....

**Feld 6 - Raumordnerische Optionen und Architektur des Projekts**

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Anhang 4

### Feld 7 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte, von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau oder von der Verstärkungsgenehmigung voraussetzt: der Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

### Feld 8 - Umweltgesetzbuch

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

- eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit
- eine Umweltverträglichkeitsstudie

### Feld 9 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank im Sinne des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung erfasst sind

Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

### Feld 10 - Dekret über das kommunale Verkehrswegenetz: Schaffung, Änderung oder Abschaffung von Gemeindewegen

- Nein
- Ja: kurze Beschreibung der Arbeiten .....

Die Auskünfte im Sinne von Artikel 11 des Dekrets vom 6. Februar 2014 über das kommunale Verkehrswegenetz oder die diesbetreffende endgültige Genehmigung beifügen

## Feld 11 - Dekret über die Energieeffizienz von Gebäuden

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

Das (die) kraft des Dekrets über die Energieeffizienz von Gebäuden erforderliche(n) Dokument(e) beifügen

## Feld 12 - Statistisches Formular

Die föderalen Rechtsvorschriften in Bezug auf das statistische Formular einhalten

## Feld 13 - Beizufügende Anhänge

Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:

- ein Lageplan des betreffenden Guts im Maßstab 1:10.000 oder 1:5.000, in dem binnen eines Umkreises von 500 Metern die folgenden Angaben dargestellt werden:
  - die Orientierung;
  - die Lage des vom Projekt betroffenen Gutes im Verhältnis zum Kern der Ortschaft;
  - die Zufahrtstraßen und ihre Bezeichnung;
  
- ein Plan mit dem raumplanerischen und landschaftlichen Kontext im Maßstab 1:1000 oder 1:500, auf dem die folgenden Angaben stehen:
  - die Orientierung;
  - die Zufahrtstraßen mit Maßangaben, und ihrem rechtlichen Status;
  - die Lage, die Abmessungen, die Art oder Zweckbestimmung der bestehenden Bauten auf dem betreffenden Gut und in einem Umkreis von 50 Metern;
  - wenn das Projekt die Anwendung der Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE voraussetzt, die wesentlichen Hauptzüge der Landschaft, wie z.B. die prägenden Merkmale des Bodenreliefs, die Höhenkurven, die Vegetation, einschließlich des Vorhandenseins von bemerkenswerten Bäumen oder Sträuchern im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 12 des GRE, das Vorhandensein eines Wasserlaufes oder sonstiger wichtiger landschaftlicher Elemente auf dem betreffenden Gut und in einem Umkreis von 100 Metern;
  - die nummerierte Angabe der Aufnahmen des nachstehend genannten Fotoberichts;
  
- ein Fotobericht, durch den der städtebauliche und landschaftliche Kontext, in den sich das Projekt einfügt, berücksichtigt werden kann, und der mindestens das Folgende enthält:
  - zwei Aufnahmen, wobei die erste direkt am Wegenetz die Parzelle und die angrenzenden Gebäude zeigt, und die andere die Parzelle(n) zeigt, die sich gegenüber auf der anderen Seite der Straße befinden;
  - mindestens drei verschiedene Aufnahmen, um die Grenzen des betreffenden Gutes, die Nachbargebäude und das allgemeine Umfeld zu visualisieren;

## Anhang 4

- wenn es sich um ein neues Gebäude handelt, um wenn das Projekt die Anwendung der Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE voraussetzt, oder wenn das Projekt sich in einem Areal von landschaftlichem Interesse befindet, mindestens drei verschiedene Fernaufnahmen, die es ermöglichen, den gesamten landschaftlichen Kontext, in den sich das Projekt einfügt, zu visualisieren, wobei auf jeder Aufnahme der Standort des Projekts angegeben wird;
- gegebenenfalls eine Berechnung, aus der sich die Einhaltung des Kriteriums der gesundheitlichen Zutraglichkeit nach Artikel 3 Ziffer 5 des Wallonischen Gesetzbuches über das Wohnungswesen und die Nachhaltigkeit der Wohnverhältnisse betreffend die natürliche Beleuchtung ergibt
- ein Lageplan im Maßstab 1:500, 1:250 oder 1:200 zur Verdeutlichung der Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die mit Maßangaben versehenen Grenzen der Parzelle und die Höhenkurven;
  - wenn der Antrag für den Bau von nachträglich in Lose aufzuteilenden Gruppenwohnungen gestellt wird, ohne dass eine vorherige Verstädterungsgenehmigung dafür erforderlich wäre, die Grenzen der Lose;
  - mindestens zwei mit Maßangaben versehene relevante Schnitte (Längs- und Querschnitt) des Bodenreliefs und die geplanten und mit Maßangaben versehenen Änderungen;
  - wenn das Projekt eine bedeutende Veränderung des Bodenreliefs voraussetzt, die Höhenangaben des bestehenden Bodenreliefs in Schritten von jeweils 5 m auf dem Lageplan mit einem Vermerk über die heutige Zweckbestimmung des Grundstücks, sowie die Schnitte, auf denen die Planierfläche des Grundstücks angegeben wird;
  - gegebenenfalls die Lage und die Abmessungen der auf der Parzelle gelegenen Gebäude, die bestehen bleiben oder abgerissen werden;
  - der Standort und das Volumen der geplanten Bauten mit den Maßangaben;
  - die durch menschliches Eingreifen entstandenen, auf dem Grundstück bestehenden Grunddienstbarkeiten;
  - gegebenenfalls die Trasse der Infrastrukturen für den Transport von Fluiden und Energie, die das oder die betroffenen Güter durchqueren;
  - die erhaltene oder geplante Einrichtung der restlichen Fläche der betroffenen Parzelle, einschließlich der Bauwiczonen, der betreffenden Einzäunungen, der Parkflächen für Fahrzeuge, der geplanten Materialien, der Lage und Höhe der bestehenden Vegetation einschl. der hochstämmigen Bäume, der zu erhaltenden oder zu vernichtenden Hecken sowie der bemerkenswerten Bäume und der geplanten Anpflanzungen;
  - die Höhenlage des Projekts zu einem festen Bezugspunkt, der zum öffentlichen Eigentum gehört;
  - die Straßeneinrichtungen und -ausstattungen sowie ggf. die geplanten Änderungen mit den entsprechenden Maßangaben;
  - das prinzipielle Abwasserabfuhrnetz;
  - im Falle einer individuellen Klärung, bei der die Abwässer ins Gelände versickern, eine hydrologische Studie.
- die Darstellung des Projekts mit den zu erhaltenden, abzubrechenden oder zu bauenden Gebäuden im Maßstab 1:100 oder 1:50, in der folgende Elemente zu sehen sind:
  - der Grundriss aller Ebenen sowie die aktuelle und künftige Zweckbestimmung der Räumlichkeiten;
  - die Aufrisse;

## Anhang 4

- die Beschreibung und Angabe des Farbtons der Verblendwerkstoffe des aufgehenden Mauerwerks und der Dachdeckung;
- die mit Maßangaben versehenen Quer- und Längsschnitte mit Angabe der Höhenlage des Erdgeschosses, der Höhenlage des bestehenden und geplanten Bodenreliefs und des Profils der angrenzenden Bauten;
- gegebenenfalls die vom Architekten vorgesehenen aktiven und passiven technischen Maßnahmen zur Vermeidung oder Minimierung der Risiken in den Gefahrenzonen, die von der Föderalagentur für Nuklearkontrolle ausgewiesen sind und in Zusammenhang mit dem regionalen Aktionsplan zur Bekämpfung des Radons;
- gegebenenfalls die technische Akte des Straßenbauprojekts mit folgenden Unterlagen:
  - Grundriss und Längsschnitte im Maßstab 1:200 oder 1:1000;
  - Querprofile im Maßstab 1:100 oder 1:50;
  - ein Musterquerschnitt mit den geplanten Materialien.

Der Musterquerschnitt kann auf der Grundlage eines von der zuständigen Behörde auferlegten Lastenhefts bestimmt werden.

**Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.**

## Feld 14 - Unterschriften

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

**Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers**

.....

## *Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung*

### Art. D.IV.33

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

1° schickt das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

## Anhang 4

2°richtet das Gemeindegremium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugeschickt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindegremium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindegremium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindegremium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindegremiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen Stellungnahmen fest. Für das Gemeindegremium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und das Verfahren fortgesetzt.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wenn sich der Antrag auf Genehmigung auf unterschiedliche Objekte bezieht, die ungleiche Formulare erfordern, werden Letztere der Akte beigelegt, wobei sie einen einzigen Genehmigungsantrag bilden.**

**Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von

## Anhang 4

ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



**Antrag auf Städtebaugenehmigung ausschließlich für die Änderung der Zweckbestimmung der Gesamtheit oder eines Teils eines Gutes im Sinne von Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 7 des GRE oder für die Änderung der Aufteilung der Verkaufsflächen und der Geschäftstätigkeiten im Sinne von Artikel D.IV.4 Absatz 1 Ziffer 8 des GRE**

DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Feld 1 - Antragsteller

### Natürliche Person

Name: ..... Vorname: .....

Nationalregisternummer: .....

#### Anschrift

Straße: ..... Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde: ..... Land: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

### Juristische Person

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform: .....

#### Anschrift

Straße: ..... Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde: ..... Land: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

#### Sachbearbeiter

Name: ..... Vorname: .....

Eigenschaft: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

### Projektautor

Name: ..... Vorname: .....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person: .....

Rechtsform: .....

Eigenschaft: .....

#### Anschrift

Straße: ..... Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde: ..... Land: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....



## Feld 2 - Gegenstand des Antrags

Kurze Beschreibung des Projekts:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Feld 3 - Angaben über den Projektstandort

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

## Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstärkungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Feld 5 - Rechtslage des Gutes

### Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....
- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:.....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:.....

Wenn die Normen über die akustische Qualität der Bauten, einschließlich derer für die Zonen B, C und D der langfristigen Entwicklungspläne der regionalen Flughäfen, auf das Projekt anwendbar sind, bitte das Formular Dn beifügen.

- Verstädterungsgenehmigung:..... Los Nr.:.....
- Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke
- Gut, das der Regelung über die Besteuerung der Gewinne aus der Planung unterliegt
- Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ...

## Anhang 5

## Feld 6 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte, von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau oder von der Verstärkungsgenehmigung voraussetzt: der Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Feld 7 - Umweltgesetzbuch

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

- eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit
- eine Umweltverträglichkeitsstudie

## Feld 8 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind  
Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

## Feld 9 - Dekret über die Energieeffizienz von Gebäuden

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

Das (die) kraft des Dekrets über die Energieeffizienz von Gebäuden erforderliche(n) Dokument(e) beifügen

## Feld 10 - Statistisches Formular

Die föderalen Rechtsvorschriften in Bezug auf das statistische Formular einhalten

## Feld 11 - Beizufügende Anhänge

**Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:**

- ein Plan mit dem raumplanerischen und landschaftlichen Kontext im Maßstab 1:1000 oder 1:500, auf dem die folgenden Angaben stehen:
  - die Orientierung;
  - die Zufahrtstraßen mit Angabe ihres rechtlichen Status und ihrer Bezeichnung;
  - in einem Umkreis von 50 Metern um das betreffende Gut: die Lage, die Art oder die Zweckbestimmung der auf dem Gut bestehenden Bauten;
  - die nummerierte Angabe der Aufnahmen des Fotoberichts;
  - die Angabe der Lage der Parkflächen für Fahrzeuge in einem Umkreis von 100 Metern ab jeder der Grenzen der betroffenen Parzelle;
  
- ein Fotobericht, durch den der städtebauliche und landschaftliche Kontext, in den sich das Projekt einfügt, berücksichtigt werden kann, und der mindestens das Folgende enthält:
  - zwei Aufnahmen, wobei die erste direkt am Wegenetz die Parzelle und die angrenzenden Gebäude zeigt, und die andere die Parzelle(n) zeigt, die sich gegenüber auf der anderen Seite der Straße befinden;
  - mindestens drei Aufnahmen, um die Grenzen des betreffenden Gutes und die Nachbargebäude zu visualisieren;
  
- ein Plan zur Verdeutlichung der Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die Grenzen der betroffenen Parzelle;
  - gegebenenfalls die Lage der auf der Parzelle gelegenen Gebäude;
  - die durch menschliches Eingreifen entstandenen, auf dem Grundstück bestehenden Grunddienstbarkeiten;
  - die erhaltene oder geplante Einrichtung der restlichen Fläche der betroffenen Parzelle, einschließlich der Bauwiczonen, der betreffenden Einzäunungen, der Abstellflächen, der Parkflächen für Fahrzeuge, der Lage und Höhe der bestehenden Vegetation einschl. der hochstämmigen Bäume, der zu erhaltenden oder zu vernichtenden Hecken sowie der bemerkenswerten Bäume und der Anpflanzungen;
  - die Gestaltung der erhaltenen oder geplanten Umgebung der restlichen Fläche der betroffenen Parzelle
  
- gegebenenfalls eine Berechnung, aus der sich die Einhaltung des Kriteriums der gesundheitlichen Zuträglichkeit nach Artikel 3 Ziffer 5 des Wallonischen Gesetzbuches über das Wohnungswesen und die Nachhaltigkeit der Wohnverhältnisse betreffend die natürliche Beleuchtung ergibt
  
- ein Grundriss aller Ebenen sowie die aktuelle und künftige Zweckbestimmung der Räumlichkeiten;

**Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.**

## Feld 12 - Unterschriften

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers

.....

### *Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung*

#### Art. D.IV.33

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

1° schickt das Gemeindekollegium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

2°richtet das Gemeindekollegium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindekollegium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugeschickt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindekollegium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindekollegium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindekollegium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindekollegiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen Stellungnahmen fest. Für das Gemeindekollegium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und das Verfahren fortgesetzt.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wenn sich der Antrag auf Genehmigung auf unterschiedliche Objekte bezieht, die ungleiche Formulare erfordern, werden Letztere der Akte beigelegt, wobei sie einen einzigen Genehmigungsantrag bilden.**

**Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigelegt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

Anhang 5

C. DI ANTONIO



**Genehmigungsantrag für eine erhebliche Veränderung des Bodenreliefs im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 9 des GRE oder für die Benutzung eines Grundstücks zur Ablagerung von einem oder mehreren Gebrauchtfahrzeugen, Schrott, Materialien oder Abfall, oder um dort mehrere mobile Anlagen im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 15 des GRE auf- bzw. abzustellen, oder für die Durchführung von Einrichtungshandlungen und –arbeiten am Boden in der Umgebung eines zugelassenen Gebäudes**

**DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....



## Feld 1 - Antragsteller

### Natürliche Person

Name: ..... Vorname: .....

Nationalregisternummer: .....

#### Anschrift

Straße: ..... Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde: ..... Land: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

### Juristische Person

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform: .....

#### Anschrift

Straße: ..... Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde: ..... Land: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

#### Sachbearbeiter

Name: ..... Vorname: .....

Eigenschaft: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

### Projektautor

Name: ..... Vorname: .....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person: .....

Rechtsform: .....

Eigenschaft: .....

#### Anschrift

Straße: ..... Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde: ..... Land: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

## Feld 2 - Gegenstand des Antrags

Beschreibung des Projekts:  
 Die geplanten Handlungen und Arbeiten und das verfolgte Ziel darstellen, das ungefähre Volumen der abzuräumenden Erde und die Art des zu entfernenden Erdreichs und ggf. die Art und die Herkunft des zu von außen her zu bringenden Erdreichs angeben;

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Feld 3 - Angaben über den Projektstandort

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

Anhang 6

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

**Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag**

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstärkungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :

.....

.....

.....

.....

.....

**Feld 5 - Rechtslage des Gutes**

**Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung**

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....
- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:....
- Verstädterungsgenehmigung:..... Los Nr.:.....
- Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke
- Gut, das der Regelung über die Besteuerung der Gewinne aus der Planung unterliegt
- Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ...

## Feld 6 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte, von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau oder von der Verstädterungsgenehmigung voraussetzt: der Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Feld 7 - Umweltgesetzbuch

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

- eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit
- eine Umweltverträglichkeitsstudie

## Feld 8 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind  
Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

## Feld 9 - Dekret über das kommunale Verkehrswegenetz: Schaffung, Änderung oder Abschaffung von Gemeindewegen

- Nein
- Ja: kurze Beschreibung der Arbeiten .....

Die Auskünfte im Sinne von Artikel 11 des Dekrets vom 6. Februar 2014 über das kommunale Verkehrswegenetz oder die diesbetreffende endgültige Genehmigung beifügen

## Feld 10 - Beizufügende Anhänge

Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:

- ein Plan zur Darstellung des raumplanerischen und landschaftlichen Kontexts, der es ermöglicht, das Projekt in einem Umkreis von 200 Metern zu visualisieren, und folgende Elemente angibt:
  - die Orientierung;
  - die Zufahrtstraßen mit Angabe ihres rechtlichen Status und ihrer Bezeichnung;
  - die Lage, die Art oder die Zweckbestimmung der bestehenden Bauten in einem Umkreis von 50 Metern;
  - die nummerierte Angabe der Aufnahmen des Fotoberichts;
  
- ein Fotobericht, durch den der städtebauliche und landschaftliche Kontext, in den sich das Projekt einfügt, berücksichtigt werden kann, und der mindestens das Folgende enthält:
  - zwei Aufnahmen, wobei die erste direkt am Wegenetz die Parzelle und die angrenzenden Gebäude zeigt, und die andere die Parzelle(n) zeigt, die sich gegenüber auf der anderen Seite der Straße befinden;
  - mindestens drei Aufnahmen, um die Grenzen des betreffenden Gutes und die Nachbargebäude zu visualisieren;
  
- ein Plan zur Verdeutlichung der Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die Grenzen der betroffenen Parzelle;
  - gegebenenfalls die Lage der auf der Parzelle gelegenen Gebäude;
  - die durch menschliches Eingreifen entstandenen, auf dem Grundstück bestehenden Grunddienstbarkeiten;
  - die erhaltene oder geplante Einrichtung der restlichen Fläche der betroffenen Parzelle, einschließlich der Bauwuchzonen, der Einfriedungen, der Parkflächen für Fahrzeuge, der Lage und Höhe der bestehenden Vegetation einschl. der hochstämmigen Bäume, der zu erhaltenden oder zu vernichtenden Hecken sowie der bemerkenswerten Bäume und der Anpflanzungen;
  - wenn es sich um eine bedeutende Veränderung des Bodenreliefs handelt, die Höhenangaben des bestehenden Bodenreliefs in Schritten von jeweils 5 m mit einem Vermerk über die heutige Zweckbestimmung des Grundstücks, die Anpflanzungen auf den benachbarten Grundstücken, ihre Entfernung zu den Grenzen des betreffenden Grundstücks sowie die Schnitte zur Veranschaulichung der Planierfläche des Grundstücks;
  - wenn es sich um ein Lager für ausgediente Fahrzeuge, Schrott, Materialien oder Abfälle handelt, die Lage, die Fläche und die Höhe des Lagers, die Art der abzulagernden Materialien oder Abfälle, die Art der Umfriedung oder die vorgesehenen Vorrichtungen, um das Lager zu tarnen, sowie ihre Lage;
  - wenn es sich um das Ab- oder Aufstellen einer oder mehrerer mobiler Anlagen handelt, ihre Lage, Anzahl und ggf. die Art der Umfriedung oder die vorgesehenen Vorrichtungen, um die Anlage zu tarnen;
  - die vorgesehene Situation nach der Durchführung der Änderungen des Bodenreliefs oder dem Abräumen des Lagers;
  - die Behandlung der Umgebung und den Schutz der benachbarten Gebäude und Anpflanzungen;

**Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.**

## **Feld 11 - Unterschriften**

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

**Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers**

.....

## ***Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung***

### **Art. D.IV.33**

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

1° schickt das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

2°richtet das Gemeindegremium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugeschiekt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindegremium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindegremium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindegremium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindegremiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen**

## Anhang 6

**Stellungnahmen fest. Für das Gemeindegremium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und das Verfahren fortgesetzt.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wenn sich der Antrag auf Genehmigung auf unterschiedliche Objekte bezieht, die ungleiche Formulare erfordern, werden Letztere der Akte beigelegt, wobei sie einen einzigen Genehmigungsantrag bilden.**

**Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigelegt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



## Anhang 7



**Genehmigungsantrag für Handlungen zu folgenden Zwecken: Aufforstung, Abholzung, Fällen von hochstämmigen Einzelbäumen, von Hecken oder Alleen, Anbau von Weihnachtsbäumen, Fällen, das dem Wurzelwerk schadet, Änderung des Aussehens von einem oder mehreren bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern oder Hecken, Rodung oder Änderung der Vegetation in einem Gebiet, dessen Schutz die Regierung als erforderlich betrachtet**

**DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Feld 1 - Antragsteller

### Natürliche Person

Name: .....Vorname:.....

Nationalregisternummer: .....

#### Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:..... Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

### Juristische Person

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform:.....

#### Anschrift

Straße: .....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:..... Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

#### Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

### Projektautor

Name: .....Vorname:.....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person:.....

Rechtsform:.....

Eigenschaft:.....

#### Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:..... Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Anhang 7

### Feld 2 - Gegenstand des Antrags

Kurze Beschreibung des Projekts:

Die geplanten Handlungen und Arbeiten und das verfolgte Ziel darstellen in Verbindung mit der Aufforstung, der Abholzung, dem Fällen von hochstämmigen Einzelbäumen, von Hecken oder Alleen, dem Anbau von Weihnachtsbäumen, dem Fällen, das dem Wurzelwerk schadet, der Änderung des Aussehens von einem oder mehreren bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern oder Hecken, der Rodung oder der Änderung der Vegetation in einem Gebiet, dessen Schutz die Regierung als erforderlich betrachtet

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### Feld 3 - Angaben über den Projektstandort

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					

## Anhang 7

Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

**Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag**

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstärkungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Feld 5 - Rechtslage des Gutes****Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung**

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....
- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:....
- Verstädterungsgenehmigung:..... Los Nr.:.....
- Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke
- Gut, das der Regelung über die Besteuerung der Gewinne aus der Planung unterliegt
- Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ...

## Anhang 7

## Feld 6 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte, von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau oder von der Verstädterungsgenehmigung voraussetzt: **der Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Feld 7 - Umweltgesetzbuch

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

- eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit
- eine Umweltverträglichkeitsstudie

## Feld 8 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind

Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

## Feld 9 - Beizufügende Anhänge

**Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:**

- ein Plan zur Darstellung des raumplanerischen und landschaftlichen Kontexts, der es ermöglicht, das Projekt in einem Umkreis von 200 Metern zu visualisieren, und folgende Elemente angibt:
  - die Orientierung;
  - die Zufahrtstraßen mit Angabe ihres rechtlichen Status und ihrer Bezeichnung;
  - die Lage, die Art oder die Zweckbestimmung der bestehenden Bauten in einem Umkreis von 50 Metern;
  - die nummerierte Angabe der Aufnahmen des Fotoberichts;
- ein Fotobericht, durch den der städtebauliche und landschaftliche Kontext, in den sich das Projekt einfügt, berücksichtigt werden kann, und der mindestens das Folgende enthält:

## Anhang 7

- zwei Aufnahmen, wobei die erste direkt am Wegenetz die Parzelle und die angrenzenden Gebäude zeigt, und die andere die Parzelle(n) zeigt, die sich gegenüber auf der anderen Seite der Straße befinden;
- mindestens drei Aufnahmen, um die Grenzen des betreffenden Gutes und die Nachbargebäude zu visualisieren;
- ein Plan zur Verdeutlichung der Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die Grenzen und die Fläche der betroffenen Parzelle;
  - gegebenenfalls die Lage der auf der Parzelle gelegenen Gebäude;
  - die durch menschliches Eingreifen entstandenen, auf dem Grundstück bestehenden Grunddienstbarkeiten;
  - die Standortbestimmung der Anpflanzungen und die Angabe der betroffenen Arten;
  - die Angabe der vorhandenen Bäume, die zu bewahren sind;
  - ggf. die Art der Einfriedungen;
  - bei einem Fällen, das dem Wurzelwerk schadet, oder einer Änderung des Aussehens von einem oder mehreren bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern oder Hecken, die Identifizierung des Baums bzw. Strauchs durch den Namen der Gattung und der Art, der Umfang auf 1,50 m Höhe vom Boden gemessen, bzw. die Art der Hecke, deren geschätztes Alter, sowie die Verteilung (alleinstehend oder Gruppe);
  - die vorgesehene Situation nach dem intensiven Anbau von Waldbäumen, der Abholzung, dem Fällen von einem oder mehreren Bäumen, Sträuchern, Alleen oder Hecken, der Rodung oder Änderung der Vegetation, dem Anbau von Weihnachtsbäumen.

**Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.**

## Feld 10 - Unterschriften

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

**Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers**

.....

## ***Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung***

### **Art. D.IV.33**

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

## Anhang 7

1° schickt das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

2°richtet das Gemeindegremium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindegremium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindegremium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindegremium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindegremiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen Stellungnahmen fest. Für das Gemeindegremium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und das Verfahren fortgesetzt.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wenn sich der Antrag auf Genehmigung auf unterschiedliche Objekte bezieht, die ungleiche Formulare erfordern, werden Letztere der Akte beigefügt, wobei sie einen einzigen Genehmigungsantrag bilden.**

**Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den

## Anhang 7

Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO





## Antrag auf eine Städtebaugenehmigung für technische Arbeiten

**DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Feld 1 - Antragsteller

### Natürliche Person

Name: .....Vorname:.....

Nationalregisternummer: .....

#### Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

### Juristische Person

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform:.....

#### Anschrift

Straße: .....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

#### Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

### Projektautor

Name: .....Vorname:.....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person:.....

Rechtsform:.....

Eigenschaft:.....

#### Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Anhang 8

**Feld 2 - Gegenstand des Antrags**

Kurze Beschreibung des Projekts:

Unter technischen Arbeiten gelten:

a) Arbeiten, bei denen die Ingenieurtechnik eine wichtige Rolle spielt, wie z.B. Brücken und Tunnels, Straßen, Parkplätze, Eisenbahngleise, Untergrundbahnen und alle Transportwege mit fester Unterlage, Start-/Landebahnen in Flughäfen, Wasserwerke, Talsperren, Kanäle, Häfen und Jachthäfen, Wasserfassungen, elektrische Leitungen, (Gitter-)Masten, Gasleitungen, Ölleitungen, Pipeline, Fernmeldeanlagen;

b) agrartechnische Arbeiten;

c) Anlagen oder Bauwerke, bei denen die Ingenieurtechnik eine wesentliche Rolle spielt: Produktionsanlagen, Lageranlagen, Umschlag- und Transportanlagen, Förderbänder, Portalkrananlagen, Leitungen, Laufkräne, Lagertürme, Silos, Außenfilteranlagen.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Feld 3 - Angaben über den Projektstandort**

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

## Anhang 8

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

**Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag**

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstärkungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Feld 5 - Rechtslage des Gutes****Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung**

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....
- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:....
- Verstädterungsgenehmigung:..... Los Nr.:.....
- Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke
- Gut, das der Regelung über die Besteuerung der Gewinne aus der Planung unterliegt

Anhang 8

- Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ...

### Feld 6 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte, von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau oder von der Verstärkungsgenehmigung voraussetzt: der **Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### Feld 7 - Umweltgesetzbuch

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

- eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit
- eine Umweltverträglichkeitsstudie

### Feld 8 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind

Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

### Feld 9 - Dekret über das kommunale Verkehrswegenetz: Schaffung, Änderung oder Abschaffung von Gemeindewegen

- Nein
- Ja: kurze Beschreibung der Arbeiten .....

Die Auskünfte im Sinne von Artikel 11 des Dekrets vom 6. Februar 2014 über das kommunale Verkehrswegenetz oder die diesbetreffende endgültige Genehmigung beifügen

## Feld 10 - Statistisches Formular

Die föderalen Rechtsvorschriften in Bezug auf das statistische Formular einhalten

## Feld 11 - Beizufügende Anhänge

Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:

- das Projekt, mit folgenden Dokumenten:
  - Grundriss und Längs- und Querschnitte, mit folgenden Angaben:
    - die Angabe der öffentlichen Wege in einem Umkreis von 50 m ab jeder Grenze der Parzelle, mit ihrer Bezeichnung und Breite,
    - die Grenzen des Grundstücks, mit Angabe der Abmessungen;
    - die Höhenkurven der aktuellen und geplanten Schnitte der Grundstückflächen;
    - die Lage, die Art bzw. die Zweckbestimmung der Nachbargebäude in einem Umkreis von 50 m ab jeder Grenze der Parzelle;
    - die Lage der auf der Parzelle vorhandenen, zu erhaltenden bzw. abzureißenden Gebäude;
    - die Lage der vorhandenen, zu erhaltenden bzw. zu fällenden hochstämmigen Bäume;
    - ggf. die Ansichten der verschiedenen Baum- bzw. Pflanzenbestände;
  - der Grundriss und die Längsschnitte werden im Maßstab 1:200, 1:1000 oder 1:5.000 erstellt;
  - die Querprofile werden im Maßstab 1:100 oder 1:50 erstellt;
  - die Stellungnahme der betroffenen (Energie-)Netzbetreiber über die technische Machbarkeit des Projekts;
- ein Farbfotobericht, durch den der städtebauliche und landschaftliche Kontext, in den sich das Projekt einfügt, berücksichtigt werden kann, mit Farbfotos der angrenzenden und benachbarten Parzellen, zur Veranschaulichung des allgemeinen Aussehens des Bereichs mit Angabe auf dem Lageplan der Orte, wo die Fotos genommen wurden;
- ein Lageplan mit Angabe der Orientierung im Maßstab 1:5.000 oder 1:10.000;
- ggf. ein allgemeiner Plan jedes Straßenabschnitts.

Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.

## Anhang 8

**Feld 12 - Unterschriften**

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

**Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers**

.....

***Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung*****Art. D.IV.33**

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

1° schickt das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

2° richtet das Gemeindegremium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugeschiekt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindegremium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindegremium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindegremium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindegremiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen Stellungnahmen fest. Für das Gemeindegremium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

## Anhang 8

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und das Verfahren fortgesetzt.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wenn sich der Antrag auf Genehmigung auf unterschiedliche Objekte bezieht, die ungleiche Formulare erfordern, werden Letztere der Akte beigefügt, wobei sie einen einzigen Genehmigungsantrag bilden.**

**Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.



Anhang 8

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



**Antrag auf Städtebaugenehmigung, für den die  
Mitwirkung eines Architekten nicht nötig ist, für  
andere Zwecke als in den Anhängen 5 bis 8 angegeben**

**DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Anhang 9

**Feld 1 - Antragsteller****Natürliche Person**

Name: .....Vorname:.....

Nationalregisternummer: .....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Juristische Person**

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform:.....

Anschrift

Straße: .....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Projektautor**

Name: .....Vorname:.....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person:.....

Rechtsform:.....

Eigenschaft:.....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

### Feld 2 - Gegenstand des Antrags

Kurze Beschreibung des Projekts:

Die projektierten Handlungen und Arbeiten sowie - bei Abbrucharbeiten - die Zweckbestimmung der Parzelle nach Durchführung dieser Handlungen und Arbeiten darstellen

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### Feld 3 - Angaben über den Projektstandort

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

## Anhang 9

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

**Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag**

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstärkungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Feld 5 - Rechtslage des Gutes****Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung**

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....
- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:.....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:....

Wenn die Normen über die akustische Qualität der Bauten, einschließlich derer für die Zonen B, C und D der langfristigen Entwicklungspläne der regionalen Flughäfen, auf das Projekt anwendbar sind, bitte das Formular Dn beifügen.

- Verstärkungsgenehmigung:..... Los Nr.:.....
- Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke
- Gut, das der Regelung über die Besteuerung der Gewinne aus der Planung unterliegt
- Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ...

## Feld 6 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte, von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau oder von der Verstärkungsgenehmigung voraussetzt: der Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Feld 7 - Umweltgesetzbuch

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

- eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit
- eine Umweltverträglichkeitsstudie

## Feld 8 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind  
Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

## Feld 9 - Dekret über das kommunale Verkehrswegenetz: Schaffung, Änderung oder Abschaffung von Gemeindewegen

- Nein
- Ja: kurze Beschreibung der Arbeiten .....

Die Auskünfte im Sinne von Artikel 11 des Dekrets vom 6. Februar 2014 über das kommunale Verkehrswegenetz oder die diesbetreffende endgültige Genehmigung beifügen

## Feld 10 - Dekret über die Energieeffizienz von Gebäuden

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

## Anhang 9

Das (die) kraft des Dekrets über die Energieeffizienz von Gebäuden erforderliche(n) Dokument(e) beifügen

## Feld 11 - Statistisches Formular

Die föderalen Rechtsvorschriften in Bezug auf das statistische Formular einhalten

## Feld 12 - Beizufügende Anhänge

Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:

- ein Lageplan zur Darstellung des Projektes in einem Umkreis von 200 Metern mit folgenden Angaben:
  - die Orientierung;
  - die Zufahrtstraßen mit Angabe ihres rechtlichen Status und ihrer Bezeichnung;
  - die Lage, die Art oder die Zweckbestimmung der bestehenden Bauten in einem Umkreis von 50 Metern;
  - die nummerierte Angabe der Aufnahmen des Fotoberichts;
- ein Fotobericht, durch den der städtebauliche und landschaftliche Kontext, in den sich das Projekt einfügt, berücksichtigt werden kann, und der mindestens das Folgende enthält:
  - zwei Aufnahmen, wobei die erste direkt am Wegenetz die Parzelle und die angrenzenden Gebäude zeigt, und die andere die Parzelle(n) zeigt, die sich gegenüber auf der anderen Seite der Straße befinden;
  - mindestens drei Aufnahmen, um die Grenzen des betreffenden Gutes und die Nachbargebäude zu visualisieren;
  - wenn das Projekt die Anwendung der Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE voraussetzt, oder wenn das Projekt sich in einem Areal von landschaftlichem Interesse befindet, mindestens drei verschiedene Fernaufnahmen, die es ermöglichen, den gesamten landschaftlichen Kontext, in den sich das Projekt einfügt, zu visualisieren, wobei auf jeder Aufnahme der Standort des Projekts angegeben wird;
- ein Plan zur Verdeutlichung der Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die Grenzen der betroffenen Parzelle;
  - gegebenenfalls die Lage der auf der Parzelle gelegenen Gebäude, die bestehen bleiben oder abgerissen werden;
  - ggf. die Lage der projektierten Bauten, die Beschreibung der Verblendwerkstoffe des aufgehenden Mauerwerks und der Dachdeckung;
  - die durch menschliches Eingreifen entstandenen, auf dem Grundstück bestehenden Grunddienstbarkeiten;
  - die erhaltene oder geplante Einrichtung der restlichen Fläche der betroffenen Parzelle, einschließlich der Bauwiczonen, der Einfriedungen, der Parkflächen für Fahrzeuge, der Lage und Höhe der bestehenden Vegetation einschl. der hochstämmigen Bäume, der zu

## Anhang 9

- erhaltenden oder zu vernichtenden Hecken sowie der bemerkenswerten Bäume und der Anpflanzungen;
- ggf. die zu treffenden Maßnahmen, um den einwandfreien Abfluss des Oberflächenwassers zu gewährleisten;
  - ggf. die zu treffenden Maßnahmen, um die Klärung des Abwassers zu gewährleisten;
- bei dem Umbau einer bestehenden Konstruktion, bei der Schaffung einer oder mehrerer Wohnungen, bei dem Bau einer Veranda, eines Neben- oder Anbauvolumens, die Visualisierung des Projekts mit den umzubauenden, abzureißenden oder zu bauenden Konstruktionen, im Maßstab 1:100 oder 1:50, unter Angabe folgender Elemente:
- der Grundriss aller Ebenen sowie die aktuelle und künftige Zweckbestimmung der Räumlichkeiten;
  - die Aufrisse;
  - die Verblendwerkstoffe und der Farbton des vorhandenen oder künftigen aufgehenden Mauerwerks und der Dachdeckung;
  - die mit Maßangaben versehenen Quer- und Längsschnitte mit Angabe der Höhenlage des Erdgeschosses, der Höhenlage des bestehenden und geplanten Bodenreliefs und des Profils der angrenzenden Bauten sowie die genaue Zusammensetzung der Wände und des Daches, die Angabe der Rauchabzugs- und Lüftungsrohre;
  - gegebenenfalls eine Berechnung, aus der sich die Einhaltung des Kriteriums der gesundheitlichen Zuträglichkeit nach Artikel 3 Ziffer 5 des Wallonischen Gesetzbuches über das Wohnungswesen und die Nachhaltigkeit der Wohnverhältnisse betreffend die natürliche Beleuchtung ergibt;
- beim Anbringen eines oder mehrerer Aushängeschilder oder Reklamevorrichtungen, einer oder mehrerer ortsfester oder beweglicher Einrichtungen, oder eines oder mehrerer Module zur Erzeugung von Strom oder Hitze:
- die Draufsicht der Vorrichtung oder des Moduls;
  - die Vorderansicht der Vorrichtung oder des Moduls;
  - die Beschreibung der Baustoffe und ihr Farbton;
  - für die Aushängeschilder oder Reklamevorrichtungen: die Beschreibung des benutzten Schriftzugs und ggf. der benutzten Beleuchtung
- bei Abbruch einer Konstruktion oder Vorrichtung:
- die Draufsicht der Konstruktion / Vorrichtung;
  - mindestens drei signifikante Fotoaufnahmen der betroffenen Konstruktion / Vorrichtung;

**Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.**

## Feld 13 - Unterschriften

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.



## Anhang 9

Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers

.....

## ***Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung***

### **Art. D.IV.33**

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

1° schickt das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

2° richtet das Gemeindegremium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugeschickt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindegremium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindegremium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindegremium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindegremiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen Stellungnahmen fest. Für das Gemeindegremium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet

und das Verfahren fortgesetzt.

#### **Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wenn sich der Antrag auf Genehmigung auf unterschiedliche Objekte bezieht, die ungleiche Formulare erfordern, werden Letztere der Akte beigefügt, wobei sie einen einzigen Genehmigungsantrag bilden.**

#### **Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

Anhang 9

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



## Antrag auf Verstärkungsgenehmigung oder auf Änderung einer Verstärkungsgenehmigung

DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Anhang 10

**Feld 1 - Antragsteller****Natürliche Person**

Name: .....Vorname:.....

Nationalregisternummer: .....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Juristische Person**

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform:.....

Anschrift

Straße: .....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Projektautor**

Name: .....Vorname:.....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person:.....

Rechtsform:.....

Eigenschaft:.....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

## Feld 2 - Gegenstand des Antrags

Art des Antrags:

- Verstärterungsgenehmigung
- Änderung einer am ..... in ..... ausgestellten Verstärterungsgenehmigung  
Spätere Änderung(en):

.....  
.....

Kurze Beschreibung des Projekts:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Wenn der Ausschluss von bestimmten Losen aus dem von der Genehmigung gedeckten Areal kraft Art. D.IV.2 § 2 erwünscht wird, diese Lose hier beschreiben und den Antrag auf Ausschluss hier begründen

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Feld 3 - Angaben über den Projektstandort

Anhang 10

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

### Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstärkungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :

.....

.....

.....

.....

.....

### Feld 5 - Rechtslage des Gutes

**Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung**

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....

## Anhang 10

- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:.....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:.....
- Verstädterungsgenehmigung:..... Los Nr.:.....
- Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke
- Gut, das der Regelung über die Besteuerung der Gewinne aus der Planung unterliegt
- Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ...

**Sonstige Eigenschaften des Guts - nur im Falle eines Antrags auf Verstädterungsgenehmigung ausfüllen**

- Standort - Denkmal - architektonisches Gefüge, der / das - in der Schutzliste eingetragen ist - unter Denkmalschutz steht - kraft des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe oder gleichwertiger Maßnahmen im deutschen Sprachgebiet vorläufig den Auswirkungen der Unterschutzstellung unterliegt ...
- Gut, das sich in einem Schutzgebiet befindet - das im Verzeichnis der archäologischen Stätten aufgeführt ist - kraft des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe - ...
- Gut, das dem Risiko eines schweren natürlichen Unfalls oder einer größeren geotechnischen Belastung ausgesetzt ist: Überschwemmung in den überschwemmungsgefährdeten Gebieten im Sinne von Artikel D.53 des Wassergesetzbuches - Fallen einer Felswand - Erdbeben - Karsterscheinung - Bodensenkung - seismische Gefahr - sonstiges bedeutendes natürliches Risiko oder geotechnische Belastung: ...
- Gut - innerhalb - in der Nähe eines vorgeschlagenen oder durch Erlass ausgewiesenen Natura 2000-Gebiets - eines domanialen Naturreservats - eines unterirdischen Hohlraums von wissenschaftlichem Interesse - eines Feuchtgebiets von biologischem Interesse - eines Waldreservats - im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur ...
- Gut, das im Plan "dauerhaftes Wohnen" aufgenommen ist ...
- Gut, dessen Standort das Risiko eines schweren Unfalls - nicht - vergrößern oder die Folgen eines solchen Unfalls - nicht - verschlimmern könnte, unter Berücksichtigung der Notwendigkeit, eine angemessene Entfernung von einem bereits bestehenden Betrieb, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist, einzuhalten
- Handelt es sich um die Errichtung - die Änderung - eines Betriebs, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist?  
Nein  
Ja:.....
- Gut, das sich innerhalb des Gebiets befindet, das vom Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet von ..... betroffen und in diesem Plan als ..... (Art des Gebiets) aufgenommen ist
- Vorhandensein einer durch Erlass festgelegten Präventivzone, einer pauschalen Präventivzone oder einer Überwachungszone in Bezug auf Trinkwasserentnahmestellen, die kraft des Wassergesetzbuches eingeführt worden ist: ....
- Vorhandensein eines Wasserlaufs der 1./2./3. Kategorie: .....
- Sonstiges: ....



## Anhang 10

## Feld 6 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte oder von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau voraussetzt: der Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Feld 7 - Umweltgesetzbuch

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit

eine Umweltverträglichkeitsstudie

## Feld 8 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind  
Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

## Feld 9 - Dekret über das kommunale Verkehrswegenetz: Schaffung, Änderung oder Abschaffung von Gemeindewegen

- Nein
- Ja: kurze Beschreibung der Arbeiten .....

Die Auskünfte im Sinne von Artikel 11 des Dekrets vom 6. Februar 2014 über das kommunale Verkehrswegenetz oder die diesbetreffende endgültige Genehmigung beifügen

## Feld 10 - Beizufügende Anhänge

Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:

Wenn es sich um einen Antrag auf Änderung einer Verstädterungsgenehmigung handelt, umfasst die Antragsakte nur diejenigen Angaben, die sich auf die projektierte Änderung beziehen

- eine Bescheinigung, durch die bestätigt wird, dass der Antragsteller über ein dingliches Recht an dem Gut verfügt;
- ein Lageplan des betreffenden Guts im Maßstab 1:10.000 oder 1:5.000, in dem binnen eines Umkreises von 500 Metern die folgenden Angaben dargestellt werden:
  - die Orientierung;
  - die Lage des vom Projekt betroffenen Gutes im Verhältnis zum Kern der Ortschaft;
  - die Zufahrtstraßen und ihre Bezeichnung;
- ein Plan mit dem raumplanerischen und landschaftlichen Kontext im Maßstab 1:1000 oder 1:500, auf dem die folgenden Angaben stehen:
  - die Orientierung;
  - die Zufahrtstraßen mit Maßangaben, und ihrem rechtlichen Status;
  - die Lage, die Abmessungen, die Art oder Zweckbestimmung der bestehenden Bauten auf dem betreffenden Gut und in einem Umkreis von 50 Metern;
  - die wesentlichen Hauptzüge der Landschaft, wie z.B. die prägenden Merkmale des Bodenreliefs, die Höhenkurven, die Vegetation, einschließlich des Vorhandenseins von bemerkenswerten Bäumen oder Sträuchern im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 12 des GRE, das Vorhandensein eines Wasserlaufes oder sonstiger wichtiger landschaftlicher Elemente auf dem betreffenden Gut und in einem Umkreis von 100 Metern;
  - die nummerierte Angabe der Aufnahmen des nachstehend genannten Fotoberichts;
- ein Fotobericht, durch den der städtebauliche und landschaftliche Kontext, in den sich das Projekt einfügt, berücksichtigt werden kann, und der mindestens das Folgende enthält:
  - zwei Aufnahmen, wobei die erste direkt am Wegenetz die Parzelle und die angrenzenden Gebäude zeigt, und die andere die Parzelle(n) zeigt, die sich gegenüber auf der anderen Seite der Straße befinden;
  - mindestens drei unterschiedliche Aufnahmen, um die Grenzen des betreffenden Gutes und die Nachbargebäude zu visualisieren;
  - eine oder mehrere unterschiedliche, voneinander entfernte, für das Projekt signifikante Aufnahmen mit Angabe auf dem Foto des Standorts des Projekts, durch die eine Übersicht des allgemeinen landschaftlichen Kontexts entsteht, in den sich das Projekt einfügt;

## Anhang 10

- ein Bericht mit Angabe der folgenden Punkte:
  - die Ziele in Sachen Raumordnung und Städtebau für den betroffenen Teil des Gebiets, in denen beschrieben wird, inwiefern das Verstärkerungsprojekt den Kontext, in den es sich einfügt, einhält, als Vorbild nimmt, verstärkt oder verbessert;  
Wenn sich das Gut auf dem von einem kommunalen Schema gedeckten Gebiet befindet, können die Ziele der Verstärkerungsgenehmigung dieselben sein wie diejenigen des kommunalen Schemas.
  - die Maßnahmen zur Umsetzung der Ziele in der Form von Leitlinien bezüglich:
    - des Verkehrsnetzes;
    - der technischen Infrastrukturen und Netze sowie der Abwasser- und Oberflächenwasserbewirtschaftung;
    - der öffentlichen Räume und Grünflächen;
    - der Parzellenaufteilung und der Zweckbestimmungen;
    - des Standorts und der Höhe der Bauten und Bauwerke, der Verkehrswege und öffentlichen Räume sowie des Einbaus der technischen Vorrichtungen;
    - der ökologischen Strukturen einschließlich der Anpflanzungen.
- ein Schema, durch welches die Ziele in Sachen Raumordnung und Städtebau graphisch dargestellt werden;
- ein Plan im Maßstab 1:500 oder 1:250 zur Verdeutlichung der aktuellen Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die mit Maßangaben versehenen Grenzen der Parzelle und die Höhenkurven;
  - die Nummerierung der Parzellen und die Namen der Eigentümer der angrenzenden Parzellen;
  - die durch menschliches Eingreifen entstandenen, auf dem Grundstück bestehenden Grunddienstbarkeiten;
  - gegebenenfalls die Trasse der Infrastrukturen für den Transport von Fluiden und Energie, die das oder die betroffenen Güter durchqueren;
  - der Plan und die Fluchtlinie der Zugangsstraßen, sowie ihre gesamte Breite, die Breite und Art des Belags;
  - die nächstliegenden Haltestellen für öffentliche Verkehrsmittel;
  - die Trasse und die Endpunkte der bestehenden, nächstliegenden (Energie)Netzleitungen mit Ausnahme der Abwasserkanalisationen, mit deren technischen Merkmalen;

## Anhang 10

- die Trasse und die Endpunkte der bestehenden, nächstliegenden Abwasserkanalisationen mit deren technischen Merkmalen und der Kapazität zur Gewährleistung der Ableitung des Abwassers aus dem betroffenen Gut (ggf. die Angabe einer vorhandenen Klärstation);
- die bestehenden Mittel für den Abfluss des Oberflächenwassers;
- ein Plan im Maßstab 1:500 oder 1:250 zur Verdeutlichung der projektierten Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die Zweckbestimmung, der Standort und das Volumen der geplanten Bauten mit den Maßangaben;
  - ggf. die verschiedenen Phasen des Projekts;
  - ggf. die zusätzlichen Funktionen, die öffentlichen Räume und die geplanten öffentlichen oder gemeinschaftlichen Bauten oder Ausrüstungen;
  - die bemaßten bebaubaren Gebiete ; unter bebaubarem Gebiet ist das Gebiet zu verstehen, das das oder die Haupt- und Nebenvolumen enthält, die zur Zweckbestimmung des betreffenden Gebiets bestimmt sind, unbeschadet der abgesonderten Nebenvolumen;
  - die aufrechterhaltene oder geplante Flächeneinrichtung außerhalb der bebaubaren Gebiete;
  - die Höhe der Zufahrtstraße, die Straßeneinrichtungen und -ausstattungen sowie ggf. die geplanten Änderungen mit den entsprechenden Maßangaben;
  - mindestens ein signifikanter Längsschnitt und ein signifikanter Querschnitt des Bodenreliefs mit Maßangaben je 100 Meter langen Straßenabschnitt sowie ggf. die geplanten Änderungen mit Maßangaben; diese Querschnitte sind im Maßstab 1:100;
- ein im Maßstab 1:500 oder 1:250 aufgestellter Übersichtsplan, der die geplante Verstädterung darstellt und als Hinweis dienend die beabsichtigte Parzellenaufteilung angibt;
- eine oder mehrere repräsentative dreidimensionale Ansichten der geplanten Handlungen und Arbeiten;
- gegebenenfalls die technische Akte bezüglich der Anlage oder der Änderung einer kommunalen Straße, mit:
  - Grundriss und Längsschnitten im Maßstab 1:200 oder 1:1000;
  - Querprofilen im Maßstab 1:100 oder 1:50;
  - einem Musterquerschnitt mit den geplanten Baustoffen; Letzterer kann auf der Grundlage eines von der zuständigen Behörde auferlegten Lastenhefts bestimmt werden.
- gegebenenfalls die technische Akte bezüglich der Abschaffung einer kommunalen Straße, mit:
  - einem Grundriss der abzuschaffenden Straße;
- wenn das Projekt die Schaffung, Erweiterung oder Änderung einer kommunalen oder regionalen Straße umfasst, die Stellungnahme der betroffenen (Energie-)Netzbetreiber über die technische Machbarkeit des Projekts

## Anhang 10

Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.

## Feld 11 - Im Falle einer Abänderung einer Verstädterungsgenehmigung

Die Liste der Eigentümer eines Loses, die den Antrag in Anwendung von Artikel D.IV.95 §3 des GRE mitunterzeichnet haben.

Für die Eigentümer, die den Antrag nicht mitunterzeichnet haben, bitte den Beweis der Einsendungen nach Artikel D.IV.95 § 2 oder § 3 des GRE beifügen

NAME	EIGENTÜMER LOS Nr.	DATUM	UNTERSCHRIFT

## Feld 12 - Unterschriften

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

**Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers**

.....

## *Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung*

### Art. D.IV.33

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf

## Anhang 10

Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

1° schickt das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

2°richtet das Gemeindegremium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugeschickt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindegremium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindegremium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindegremium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindegremiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen Stellungnahmen fest. Für das Gemeindegremium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und das Verfahren fortgesetzt.

**Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16

## Anhang 10

erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für die Verständnis des Projekts unzulässig sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



**Antrag auf Verstärkungsgenehmigung oder  
Änderung einer Verstärkungsgenehmigung mit  
vereinfachtem Inhalt**

**DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....



## Anhang 11

**Feld 1 - Antragsteller****Natürliche Person**

Name: .....Vorname:.....

Nationalregisternummer: .....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Juristische Person**

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform:.....

Anschrift

Straße: .....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Projektautor**

Name: .....Vorname:.....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person:.....

Rechtsform:.....

Eigenschaft:.....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

### Feld 2 - Gegenstand des Antrags

Art des Antrags:

- Verstärterungsgenehmigung
  - Änderung einer am ..... in ..... ausgestellten Verstärterungsgenehmigung
- Spätere Änderung(en):

.....  
.....

Kurze Beschreibung des Projekts:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Wenn der Ausschluss von bestimmten Losen aus dem von der Genehmigung gedeckten Areal kraft Art. D.IV.2 § 2 erwünscht wird, diese Lose hier beschreiben und den Antrag auf Ausschluss hier begründen

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### Feld 3 - Angaben über den Projektstandort

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Anhang 11

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

**Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag**

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstärkungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**Feld 5 - Rechtslage des Gutes**

**Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung**

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....
- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:.....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:.....

## Anhang 11

- |   |  |               |
|---|--|---------------|
| ○ | <u>Verstädterungsgenehmigung:.....</u>   | Los Nr.:..... |
| ○ | Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke   |               |
| ○ | Gut, das der Regelung über die Besteuerung der Gewinne aus der Planung unterliegt  |               |
| ○ | Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ... |               |

## Feld 6 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte oder von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau voraussetzt: der Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Feld 7 - Umweltgesetzbuch

Der Antrag enthält (als Anhang beizufügen):

eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit

eine Umweltverträglichkeitsstudie

## Feld 8 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind

Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

## Feld 9 - Dekret über das kommunale Verkehrsnetz: Schaffung, Änderung oder Abschaffung von Gemeindewegen

## Anhang 11

- Nein
- Ja: kurze Beschreibung der Arbeiten .....

Die Auskünfte im Sinne von Artikel 11 des Dekrets vom 6. Februar 2014 über das kommunale Verkehrswegenetz oder die diesbetreffende endgültige Genehmigung beifügen

## Feld 10 - Beizufügende Anhänge

**Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:**

**Wenn es sich um einen Antrag auf Änderung einer Verstärkungsgenehmigung handelt, umfasst die Antragsakte nur diejenigen Angaben, die sich auf die projektierte Änderung beziehen**

- eine Bescheinigung, durch die bestätigt wird, dass der Antragsteller über ein dingliches Recht an dem Gut verfügt;
- ein Lageplan des betreffen Guts im Maßstab 1:10.000 oder 1:5.000, in dem binnen eines Umkreises von 500 Metern die folgenden Angaben dargestellt werden:
  - die Orientierung;
  - die Lage des vom Projekt betroffenen Gutes im Verhältnis zum Kern der Ortschaft;
  - die Zufahrtstraßen und ihre Bezeichnung;
- ein Plan mit dem raumplanerischen und landschaftlichen Kontext im Maßstab 1:1000 oder 1:500, auf dem die folgenden Angaben stehen:
  - die Orientierung;
  - die Zufahrtstraßen mit Maßangaben, und ihrem rechtlichen Status;
  - die Lage, die Abmessungen, die Art oder Zweckbestimmung der bestehenden Bauten auf dem betreffenden Gut und in einem Umkreis von 50 Metern;
  - die wesentlichen Hauptzüge der Landschaft, wie z.B. die prägenden Merkmale des Bodenreliefs, die Höhenkurven, die Vegetation, einschließlich des Vorhandenseins von bemerkenswerten Bäumen oder Sträuchern im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 12 des GRE, das Vorhandensein eines Wasserlaufes oder sonstiger wichtiger landschaftlicher Elemente auf dem betreffenden Gut und in einem Umkreis von 100 Metern;
  - die nummerierte Angabe der Aufnahmen des nachstehend genannten Fotoberichts;
- ein Fotobericht, durch den der städtebauliche und landschaftliche Kontext, in den sich das Projekt einfügt, berücksichtigt werden kann, und der mindestens das Folgende enthält:
  - zwei Aufnahmen, wobei die erste direkt am Wegenetz die Parzelle und die angrenzenden Gebäude zeigt, und die andere die Parzelle(n) zeigt, die sich gegenüber auf der anderen Seite der Straße befinden;

## Anhang 11

- mindestens drei unterschiedliche Aufnahmen, um die Grenzen des betreffenden Gutes und die Nachbargebäude zu visualisieren;
  
- ein Bericht mit Angabe der folgenden Punkte:
  - die Ziele in Sachen Raumordnung und Städtebau für den betroffenen Teil des Gebiets, in denen beschrieben wird, inwiefern das Verstärkerungsprojekt den Kontext, in den es sich einfügt, einhält, als Vorbild nimmt, verstärkt oder verbessert;  
Wenn sich das Gut auf dem von einem kommunalen Schema gedeckten Gebiet befindet, können die Ziele der Verstärkerungsgenehmigung dieselben sein wie diejenigen des kommunalen Schemas.
  - die Maßnahmen zur Umsetzung der Ziele in der Form von Leitlinien bezüglich:
    - des Verkehrsnetzes;
    - der technischen Infrastrukturen und Netze sowie der Abwasser- und Oberflächenwasserbewirtschaftung;
    - der öffentlichen Räume und Grünflächen;
    - der Parzellenaufteilung und der Zweckbestimmungen;
    - des Standorts und der Höhe der Bauten und Bauwerke, der Verkehrswege und öffentlichen Räume sowie des Einbaus der technischen Vorrichtungen;
    - der ökologischen Strukturen einschließlich der Anpflanzungen.

Wenn es einen kommunalen Leitfaden für den Städtebau gibt, der die Anweisungen nach Artikel D.III.2 § 1 Ziffer 1 bis 6, 8 und 9 enthält, und der Antragsteller von diesen Anweisungen nicht abweichen will, braucht die Akte das Heft mit den Anweisungen nicht zu enthalten, und die Anweisungen des kommunalen Leitfadens für den Städtebau reichen dann aus. In diesem Fall gibt der Antragsteller an, welche Artikel des Leitfadens Anwendung finden.

Wenn es ein lokales Orientierungsschema gibt, sind die Anweisungen in Bezug auf das Verkehrsnetz, die technischen Infrastrukturen und Netze, die Abwasser- und Oberflächenwasserwirtschaft, die öffentlichen Räume und Grünflächen sowie auf die ökologische Struktur nicht notwendig.

Wenn es ein lokales Orientierungsschema gibt, das zusätzlich die Anweisungen nach Artikel D.II.11 § 3 Ziffer 1 enthält, reichen die Anweisungen des Schemas in Bezug auf den Standort und die Höhe der Bauten und Bauwerke, die Straßen und öffentliche Räume sowie die Integration der technischen Vorrichtungen aus, wenn der Antragsteller von diesen Anweisungen nicht abweichen will. In diesem Fall gibt der Antragsteller an, welche Artikel des Schemas Anwendung finden.

Wenn der Antrag weder die Schaffung bzw. Verbreiterung einer kommunalen Straße noch die Schaffung bzw. Verbreiterung einer regionalen Straße mit sich bringt, sind die Anweisungen in Bezug auf das Verkehrsnetz, die technischen Infrastrukturen und Netze, die Abwasser- und Oberflächenwasserwirtschaft, die öffentlichen Räume und Grünflächen nicht notwendig.

## Anhang 11

- ein Plan im Maßstab 1:500 oder 1:250 zur Verdeutlichung der aktuellen Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die mit Maßangaben versehenen Grenzen der Parzelle und die Höhenkurven;
  - die Nummerierung der Parzellen und die Namen der Eigentümer der angrenzenden Parzellen;
  - die durch menschliches Eingreifen entstandenen, auf dem Grundstück bestehenden Grunddienstbarkeiten;
  - gegebenenfalls die Trasse der Infrastrukturen für den Transport von Fluiden und Energie, die das oder die betroffenen Güter durchqueren;
  - der Plan und die Fluchtlinie der Zugangsstraßen, sowie ihre gesamte Breite, die Breite und Art des Belags;
  - die nächstliegenden Haltestellen für öffentliche Verkehrsmittel;
  - die Trasse und die Endpunkte der bestehenden, nächstliegenden (Energie)Netzleitungen mit Ausnahme der Abwasserkanalisationen, mit deren technischen Merkmalen;
  - die Trasse und die Endpunkte der bestehenden, nächstliegenden Abwasserkanalisationen mit deren technischen Merkmalen und der Kapazität zur Gewährleistung der Ableitung des Abwassers aus dem betroffenen Gut (ggf. die Angabe einer vorhandenen Klärstation);
  - die bestehenden Mittel für den Abfluss des Oberflächenwassers;
  
- ein Plan im Maßstab 1:500 oder 1:250 zur Verdeutlichung der projektierten Belegung der Parzelle, mit folgenden Angaben:
  - die Zweckbestimmung, der Standort und das Volumen der geplanten Bauten mit den Maßangaben;
  - ggf. die verschiedenen Phasen des Projekts;
  - ggf. die zusätzlichen Funktionen, die öffentlichen Räume und die geplanten öffentlichen oder gemeinschaftlichen Bauten oder Ausrüstungen;
  - die bemaßten bebaubaren Gebiete; unter bebaubarem Gebiet ist das Gebiet zu verstehen, welches das oder die Haupt- und Nebenvolumen enthält, die zur Zweckbestimmung des betreffenden Gebiets bestimmt sind, unbeschadet der abgesonderten Nebenvolumen;
  - die aufrechterhaltene oder geplante Flächeneinrichtung außerhalb der bebaubaren Gebiete;
  - die Höhe der Zufahrtstraße, die Straßeneinrichtungen und -ausstattungen;
  - mindestens ein signifikanter Längsschnitt und ein signifikanter Querschnitt des Bodenreliefs mit Maßangaben je 100 Meter langen Straßenabschnitt sowie ggf. die geplanten Änderungen mit Maßangaben; diese Querschnitte sind im Maßstab 1:100;
  
- c) ein im Maßstab 1:500 oder 1:250 aufgestellter Übersichtsplan, der die geplante Verstädterung darstellt und als Hinweis dienend die beabsichtigte Parzellenaufteilung angibt;
  
- eine oder mehrere repräsentative dreidimensionale Ansichten der geplanten Handlungen und Arbeiten;

## Anhang 11

- gegebenenfalls die technische Akte bezüglich der Anlage oder der Änderung einer kommunalen Straße, mit:
- Grundriss und Längsschnitten im Maßstab 1:200 oder 1:1000;
  - Querprofilen im Maßstab 1:100 oder 1:50;
  - einem Musterquerschnitt mit den geplanten Baustoffen; Letzterer kann auf der Grundlage eines von der zuständigen Behörde auferlegten Lastenhefts bestimmt werden.
- gegebenenfalls die technische Akte bezüglich der Abschaffung einer kommunalen Straße, mit:
- einem Grundriss der abzuschaffenden Straße;
- wenn das Projekt die Schaffung, Erweiterung oder Änderung einer kommunalen oder regionalen Straße umfasst, die Stellungnahme der betroffenen (Energie-)Netzbetreiber über die technische Machbarkeit des Projekts;

**Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.**

## Feld 11 - Im Falle einer Abänderung einer Verstädterungsgenehmigung

Die Liste der Eigentümer eines Loses, die den Antrag in Anwendung von Artikel D.IV.95 §3 des GRE mitunterzeichnet haben.

Für die Eigentümer, die den Antrag nicht mitunterzeichnet haben, bitte den Beweis der Einsendungen nach Artikel D.IV.95 § 2 oder § 3 des GRE beifügen

NAME	EIGENTÜMER LOS Nr.	DATUM	UNTERSCHRIFT



## Feld 12 - Unterschriften

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

**Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers**

.....

## *Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung*

### Art. D.IV.33

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

1° schickt das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

2° richtet das Gemeindegremium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugeschickt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindegremium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindegremium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindegremium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindegremiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen Stellungnahmen fest. Für das Gemeindegremium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

## Anhang 11

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und das Verfahren fortgesetzt.

**Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für die Verständnis des Projekts unzulässig sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigelegt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



**GEWÄHRUNG / VERWEIGERUNG – DER  
STÄDTEBAUGENEHMIGUNG / STÄDTEBAUBESCHEINIGUNG  
Nr. 2 / DURCH DAS GEMEINDEKOLLEGIUM / DEN  
BEAUFTRAGTEN BEAMTEN - DIE REGIERUNG (1) (2)**

**BESCHLUSSVORSCHLAG DES BEAUFTRAGTEN BEAMTEN ZUR  
GEWÄHRUNG / VERWEIGERUNG DER  
STÄDTEBAUGENEHMIGUNG / STÄDTEBAUBESCHEINIGUNG  
Nr. 2**

(1) Das Gemeindegremium von ... - Der beauftragte Beamte - Der Minister,

Aufgrund des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung (nachstehend "das Gesetzbuch" genannt);

Aufgrund des Buches I des Umweltgesetzbuches;

(1) In der Erwägung, dass ... einen Antrag auf Städtebaugenehmigung - Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten - Verstärkungsgenehmigung - Änderung einer Verstärkungsgenehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2 betreffend ein Gut gelegen in ... , Straße..., Katasterangaben: Gemarkung... Flur ...Nr...., für (den Zweck angeben) ..... eingereicht hat;

(2) In der Erwägung, dass der vollständige Antrag in Anwendung von Artikel D.IV.33 des Gesetzbuches Gegenstand einer Empfangsbescheinigung gewesen ist, die am ... versendet wurde;

(2) In der Erwägung, dass der Antrag mangels einer Empfangsbestätigung nach Artikel D.IV.33 des Gesetzbuches als zulässig betrachtet wird;

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antrag kraft Artikel D.IV.15 - D.IV.18 - des Gesetzbuches die Stellungnahme des beauftragten Beamten aus folgendem Grund nicht benötigt: ...;

(2) In der Erwägung, dass der beauftragte Beamte, bei Fehlen eines Beschlusses des Gemeindegremiums binnen der vorgeschriebenen Frist, kraft Artikel D.IV.47 § 1 des Gesetzbuches mit dem Antrag befasst wird;

(1) (2) In der Erwägung, dass der beauftragte Beamte kraft Artikel D.IV.22 - D.IV.23 - des Gesetzbuches aus folgendem Grund zuständig ist: ...;

(2) In der Erwägung, dass der Minister kraft Artikel D.IV.25 des Gesetzbuches aus folgendem Grund zuständig ist: ...;

(2) In der Erwägung, dass vor dem Einreichen des Antrags ein Projekttreffen am .... stattgefunden hat;

(2) In der Erwägung, dass eine noch nicht verfallene Städtebaubescheinigung Nr. 2 bezüglich des Antragsgegenstands am ... (Datum) ausgestellt wurde;

(2) In der Erwägung, dass eine noch nicht verfallene Denkmalbescheinigung in Bezug auf den Gegenstand des Antrags, in Übereinstimmung mit Artikel D.IV.44 des Gesetzbuches nach den Bestimmungen des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe am ... erteilt worden ist;

(1) (2) In der Erwägung, dass die dem Gemeindegremium - dem beauftragten Beamten eingeräumte Frist, um über den vorliegenden Antrag zu entscheiden, um ... Tage verlängert worden ist;

(1) In der Erwägung, dass der Antrag auf Städtebaugenehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2 - eine - keine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit - eine - keine Umweltverträglichkeitsstudie enthält;

(1) (2) In der Erwägung, dass eine Umweltverträglichkeitsstudie aus folgendem Grund durchgeführt worden ist: ... ;

(1) (2) In der Erwägung, dass die Behörde, die die Zulässigkeit und Vollständigkeit der Akte bewertet hat, ebenfalls die wahrscheinlichen Auswirkungen des Projekts auf die Umwelt im weiteren Sinne aufgrund der relevanten Auswahlkriterien im Sinne von Artikel D.66 des Buches I des Umweltgesetzbuches untersucht hat; dass diese Behörde zu dem Schluss gekommen ist, dass es nicht nötig ist, eine Umweltverträglichkeitsstudie zu fordern; dass es Anlass gibt, sich dieser Ansicht anzuschließen; - dass sich jedoch aus den Merkmalen des Projekts ergibt, dass die Durchführung einer Umweltverträglichkeitsstudie für dieses Projekt aus folgenden Gründen erforderlich ist: .....;

(1) (2) In der Erwägung, dass die Durchführung einer Umweltverträglichkeitsstudie für dieses Projekt aus folgenden Gründen nicht erforderlich ist: ...; - dass sich aus den Merkmalen des Projekts ergibt, dass die Durchführung einer Umweltverträglichkeitsstudie für dieses Projekt aus folgenden Gründen erforderlich ist: ... ;

(1) (2) In der Erwägung, dass die wahrscheinlichen Auswirkungen des Projekts auf die Umwelt in der vorherigen Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit besonders konkret und genau untersucht werden; dass es unter Bezugnahme auf deren Inhalt, auf die Pläne und die sonstigen Dokumente, die

die Akte zusammenstellen, und angesichts Artikel D.68 § 1 des Wallonischen Umweltgesetzbuches zu berücksichtigen gilt, dass das Projekt aus den folgenden Gründen erhebliche Auswirkungen auf die Umwelt - keine erheblichen Auswirkungen auf die Umwelt - haben könnte : ... ;

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antrag das Folgende betrifft:

- einen Standort - ein Denkmal - architektonisches Gefüge, der / das - in der Schutzliste eingetragen ist - unter Denkmalschutz steht - kraft Artikel 208 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe vorläufig den Auswirkungen der Unterschutzstellung unterliegt - im Verzeichnis des bemerkenswerten unbeweglichen Erbes gemäß Artikel 187 Ziffer 12 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe eingetragen ist... ;
- ein Immobiliengut, das kraft des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe - in einem Schutzgebiet liegt - im Verzeichnis der archäologischen Stätten aufgeführt ist... ;
- ein Gut, das sich im deutschsprachigen Gebiet befindet, und Gegenstand einer Schutzmaßnahme kraft der Denkmalschutzgesetzgebung ist;
- ein Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke;
- ein Immobiliengut, das dem Risiko eines schweren natürlichen Unfalls oder einer größeren geotechnischen Belastung ausgesetzt ist: Überschwemmung in den überschwemmungsgefährdeten Gebieten im Sinne von Artikel D.53 des Wassergesetzbuches - Fallen einer Felswand - Erdbeben - Karsterscheinung - Bodensenkung - seismische Gefahr - sonstiges bedeutendes natürliches Risiko oder geotechnische Belastung: ... ;
- ein Immobiliengut innerhalb oder in der Nähe eines vorgeschlagenen oder durch Erlass ausgewiesenen Natura 2000-Gebiets - eines domanialen Naturreservats - eines zugelassenen Naturreservats - eines unterirdischen Hohlraums von wissenschaftlichem Interesse - eines Feuchtgebiets von biologischem Interesse - eines Waldreservats - im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur ... ;
- ein Gut, das im Plan "dauerhaftes Wohnen" aufgenommen ist ... ;
- die Errichtung - die Änderung - eines Betriebs, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist ... ;
- ein Gut, dessen Standort das Risiko eines schweren Unfalls - nicht - vergrößern oder die Folgen eines solchen Unfalls - nicht - verschlimmern könnte, unter Berücksichtigung der Notwendigkeit, eine angemessene Entfernung von einem bereits bestehenden Betrieb, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist, einzuhalten;
- ein Gut, das sich innerhalb des Gebiets befindet, das vom Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet von ..... betroffen und in diesem Plan als ..... (Art des Gebiets) aufgenommen ist ;

(2) In der Erwägung, dass das Raumentwicklungsschema auf den Standort des Projekts kraft Artikel D.II.16 aus folgendem Grund anwendbar ist:...

(1) In der Erwägung, dass das Gut der Anwendung folgender Dokumente unterliegt:

- Sektorenplan .....
- Flächennutzungskarte .....
- plurikommunales Entwicklungsschema .....
- kommunales Entwicklungsschema .....
- lokales Orientierungsschema .....
- regionaler Leitfaden für den Städtebau .....
- kommunaler Leitfaden für den Städtebau .....
- Verstärkungsgenehmigung:.....;

(1) (2) (3) In der Erwägung, dass der Antrag aus folgendem Grund (folgenden Gründen) eine Ausnahme zu ..... darstellt: .....

(1) (2) (3) In der Erwägung, dass der Antrag aus folgendem Grund (folgenden Gründen) von ..... abweicht: .....

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antrag einen Antrag auf Schaffung - Änderung - Abschaffung eines Gemeindegewegs enthält -, der eine Änderung des Fluchtlinienplans erfordert -; dass die Endentscheidung betreffend den Gemeindegeweg im Sinne von Artikel D.IV.41 des Gesetzbuches - günstig ist - ungünstig ist - als ungünstig gilt; dass die eingeräumte Frist, um über den vorliegenden Antrag zu entscheiden, um die Frist verlängert worden ist, die benutzt wurde, um diese endgültige Genehmigung zu erhalten;

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antrag gemäß Artikel D.IV.26 § 2 - D.IV.40 - R.IV.40 aus den nachstehend angegebenen Gründen einer Projektankündigung - einer öffentlichen Untersuchung unterliegt: .....

(1) (2) In der Erwägung, dass die - Projektankündigung - öffentliche Untersuchung - gemäß Artikel D.VIII.6 ff. des Gesetzbuches vom .... bis zum .... stattgefunden hat; - dass keine - dass ..... - Beschwerde(n) – Bemerkung(en) eingereicht worden ist (sind);

(1) (2) (4) In der Erwägung, dass der (die) folgende(n) Dienst(e), Ausschuss (Ausschüsse) oder Kommission(en) um Stellungnahme ersucht worden sind:

- (*Dienst/Ausschuss/Kommission*); dass seine/ihre - am ... mitgeteilte Stellungnahme - günstig ist - bedingt günstig ist - ungünstig ist - mangels Vorlage als günstig gilt;
- (*Dienst/Ausschuss/Kommission*); dass seine/ihre - am ... mitgeteilte Stellungnahme - günstig ist - bedingt günstig ist - ungünstig ist - mangels Vorlage als günstig gilt;
- (*Dienst/Ausschuss/Kommission*); dass seine/ihre - am ... mitgeteilte Stellungnahme - günstig ist - bedingt günstig ist - ungünstig ist - mangels Vorlage als günstig gilt;

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antragsteller Abänderungspläne vorgelegt hat - die in Anwendung von Artikel D.IV.43 des Gesetzbuches Gegenstand einer Empfangsbescheinigung vom ..... (Datum) gewesen sind; dass diese Pläne - einer Projektankündigung - einer öffentlichen Untersuchung - und - der Stellungnahme eines Dienstes / Ausschusses / einer Kommission unterworfen worden sind; dass ... ;

(1) (2) In der Erwägung, dass die Stellungnahme des beauftragten Beamten - über die abgeänderten Pläne - kraft Artikel D.IV.15 -D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.19 - D.IV.20 - des Gesetzbuches am .... (Datum) beantragt worden ist; dass seine Stellungnahme - gleich lautende Stellungnahme - kraft Artikel D. IV.39 des Gesetzbuches mangels Vorlage als günstig gilt - als Anhang beigefügt wird;

(1) (2) In der Erwägung, dass die Stellungnahme des Gemeindegremiums - über die abgeänderten Pläne - am .... (Datum) beantragt worden ist; dass diese Stellungnahme günstig ist - kraft Artikel D. IV.38 des Gesetzbuches mangels Vorlage als günstig gilt - wie folgt lautet und begründet ist: .....

(9) In der Erwägung, dass .....

.....  
 .....  
 .....

(2) In der Erwägung, dass die kraft Artikel D.IV.54 des Gesetzbuches auferlegten Auflagen wie folgt begründet sind: .....

Aus den vorgenannten Gründen,

### BESCHLIESST:

(1) Artikel 1: - Die von .... beantragte Städtebaugenehmigung - Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten - Verstärkungsgenehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2 - wird gewährt - verweigert.  
- Die von ... beantragte Änderung einer Verstärkungsgenehmigung wird zugelassen - verweigert.

(1) (2) (5) (6) Der Inhaber der Genehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2 - wird:

- die folgenden Bedingungen einhalten müssen: ... ;
- den folgenden Auflagen genügen müssen : ... ;
- die Handlungen und Arbeiten, die zur Schaffung - Änderung - Abschaffung des kommunalen Straßennetzes erforderlich sind, durchführen müssen: ..... ;
- die folgenden finanziellen Garantien bereitstellen müssen ;

(2)(5)(7) Artikel ... : Die Arbeiten bzw. Handlungen werden in ... aufeinander folgenden Phasen, wie weiter unten angegeben, durchgeführt: ...

(5) (8) Artikel ... : Die genehmigten Arbeiten bzw. Handlungen dürfen den ... nicht überschreiten

(1)(2)(5) Artikel ...: In Übereinstimmung mit Artikel D.IV.56 des Gesetzbuches unterliegt die Umsetzung der Genehmigung der Gewährung einer Genehmigung in Bezug auf die Schaffung - Änderung - Abschaffung einer kommunalen - regionalen Straße.

(2) Artikel ... : Der vorliegende Beschlussvorschlag gilt als Beschluss in Anwendung von Artikel D.IV.47 § 2 des Gesetzbuches:

(1) Artikel ... - Eine Ausfertigung des vorliegenden Beschlusses wird dem Antragsteller, ... - und dem beauftragten Beamten - und dem Gemeindegremium übermittelt.

....., den.....;

(1) Der Generaldirektor,

Der Bürgermeister,

## (1) Der beauftragte Beamte

## (1) Der Minister

(1) Unzutreffendes bitte streichen.

(2) Bitte streichen oder radieren, wenn es nicht der Fall ist.

(3) Folgendes bitte angeben:

- die Vorschriften des Sektorenplans oder die Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, zu denen der Antrag eine Ausnahme bildet;
- die Anweisungen des Raumentwicklungsschemas, des plurikommunalen Entwicklungsschemas, des kommunalen Entwicklungsschemas, des lokalen Orientierungsschemas, der Flächennutzungskarte, des kommunalen Leitfadens für den Städtebau, des regionalen Leitfadens für den Städtebau, der Verstädterungsgenehmigung, von denen der Antrag abweicht.

(4) Gegebenenfalls mit einem oder mehreren Strichen vervollständigen.

(5) Zu streichen oder radieren, wenn die Genehmigung nicht erteilt wird.

(6) Ggf. ergänzen.

(7) Für jede Phase außer der ersten das Ausgangsdatum der Verfallsfrist angeben.

(8) Nur in den in Artikel D.IV.80 des vorerwähnten Gesetzbuches erwähnten Fällen zu gebrauchen.

(9) Die faktischen und rechtlichen Tatsachen, die zur Unterstützung der Entscheidung herangezogen wurden, angeben.

## **AUSZÜGE AUS DEM GESETZBUCH ÜBER DIE RÄUMLICHE ENTWICKLUNG**

### **RECHTSMITTEL**

#### Art. D.IV.63

§ 1. Der Antragsteller kann bei der Regierung per Einsendung **an den Generaldirektor der OGD4** eine begründete Beschwerde einreichen, und zwar innerhalb von dreißig Tagen:

1° entweder nach Empfang des in den Artikeln D.IV.46 und D.IV.62 angeführten Beschlusses des Gemeindegremiums;

2° oder nach Empfang des in Artikel D.IV.47 § 1 oder § 2 angeführten Beschlusses des beauftragten Beamten;

3° oder nach Empfang des in Artikel D.IV.48 angeführten Beschlusses des beauftragten Beamten;

4° oder, wenn der Beschluss des beauftragten Beamten nicht innerhalb der jeweils in den Artikeln D.IV.48 oder D.IV.91 erwähnten Fristen eingesandt wurde, in Anwendung des Artikels D.IV.48 ab dem Tag nach Ablauf der Frist, die ihm für die Einsendung des Beschlusses eingeräumt wurde.

Die Beschwerde enthält **ein Formular, dessen Muster von der Regierung festgelegt** wird, eine Abschrift der Pläne des Antrags auf die Genehmigung oder auf die Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder eine Abschrift des Antrags auf die Städtebaubescheinigung Nr. 2, wenn diese keinen Plan enthält, und eine Abschrift des Beschlusses, gegen den Beschwerde erhoben wird, wenn dieser vorliegt. (...).

#### Art. D.IV.64

Wenn der Antragsteller nicht das Gemeindegremium ist, kann Letzteres innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang des in den Artikeln D.IV.48 oder D.IV.91 erwähnten, in Anwendung des Artikels D.IV.48 zur Gewährung einer Genehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2 gefassten Beschlusses des beauftragten Beamten eine begründete Beschwerde bei der Regierung einreichen. Die Beschwerde wird gleichzeitig dem Antragsteller und dem beauftragten Beamten zugestellt.

#### Art. D.IV.65

Der beauftragte Beamte kann bei der Regierung eine begründete Beschwerde gegen die Genehmigung oder die Städtebaubescheinigung Nr. 2 innerhalb von dreißig Tagen nach deren Eingang einreichen:



1° wenn der Beschluss des Gemeindegremiums von der durch den Kommunalausschuss im Rahmen einer vorgeschriebenen Konsultation dieses Ausschusses abgegebenen Stellungnahme abweicht;

2° falls kein Kommunalausschuss besteht, wenn bei einer in Anwendung des vorliegenden Gesetzbuches durchgeführten öffentlichen Untersuchung persönliche und begründete Bemerkungen über das Projekt geäußert wurden - und wenn diese Bemerkungen im Beschluss des Kollegiums nicht berücksichtigt wurden - durch:

a) fünfundzwanzig Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde von weniger als zehntausend Einwohnern;

b) fünfzig Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde von zehntausend bis fünfundzwanzigtausend Einwohnern;

c) hundert Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde von fünfundzwanzigtausend bis fünfzigtausend Einwohnern;

d) zweihundert Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde von fünfzigtausend bis hunderttausend Einwohnern;

e) dreihundert Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde mit mehr als hunderttausend Einwohnern.

In der Genehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2 wird der vorliegende Artikel wiedergegeben.

Die Beschwerde wird gleichzeitig dem Gemeindegremium und dem Antragsteller zugestellt. Eine Abschrift der Beschwerde wird dem Projektautor übermittelt.

## **AUSWIRKUNGEN DER STÄDTEBAUBESCHEINIGUNG NR. 2**

### Art. D.IV.98

Die Bewertung des Gemeindegremiums, des beauftragten Beamten oder der Regierung über den Grundsatz und die Bedingungen für die Erteilung einer Genehmigung, die zur Durchführung eines derartigen Projekts beantragt würde, gilt zwei Jahre lang ab der Ausstellung der Städtebaubescheinigung Nr. 2 für die Elemente des Genehmigungsantrags, die Gegenstand der Städtebaubescheinigung Nr. 2 gewesen sind, vorbehaltlich der Bewertung der Umweltverträglichkeit des Projekts, der Ergebnisse der Untersuchungen, Projektbekanntmachungen und sonstiger Befragungen und der Beibehaltung der am Tag der Bescheinigung geltenden Normen.

Die Regierung ist in ihrer Beschlussfassung über Beschwerden jedoch nicht an die in der nicht von ihr verfassten Städtebaubescheinigung Nr. 2 enthaltene Bewertung gebunden.

## **PLAKATIERUNG DER GENEHMIGUNG**

### Art. D.IV.70

Eine Bekanntmachung, dass die Genehmigung erteilt worden ist oder dass die Handlungen und Arbeiten Gegenstand des Wortlauts des in Artikel D.VII.15 erwähnten Urteils oder von in Artikel D.VII.21 erwähnten Wiederherstellungsmaßnahmen sind, wird von dem Antragsteller auf dem Grundstück entlang der Straße aufgestellt und muss von dort aus lesbar sein. Wenn es sich um auszuführende Arbeiten handelt, muss diese Bekanntmachung vor Beginn der Arbeiten und während ihrer gesamten Dauer auf der Baustelle angeschlagen sein. In den anderen Fällen muss die Bekanntmachung bereits bei den Vorbereitungen angebracht werden, ehe die Handlung(en) ausgeführt wird (werden) und während der gesamten Dauer ihrer Ausführung. Innerhalb dieses Zeitraums müssen die Genehmigung und die anhängende Akte oder eine durch die Gemeinde oder den beauftragten Beamten für gleich lautend bescheinigte Abschrift dieser Dokumente, das in Artikel D.VII.15 erwähnte Urteil oder die Akte betreffend die in Artikel D.VII.21 erwähnten Wiederherstellungsmaßnahmen den laut Artikel D.VII.3 bestimmten Bediensteten am Ort der Ausführung der Arbeiten bzw. Handlungen ständig zur Verfügung stehen.

## **MITTEILUNG ÜBER DEN ANFANG DER ARBEITEN**

### Art. D.IV.71

Der Genehmigungsinhaber benachrichtigt das Gemeindegremium und den beauftragten Beamten per Einsendung fünfzehn Tage im Voraus über den Beginn der Handlungen und Arbeiten.

### **KENNZEICHNUNG DES STANDORTS DER NEUBAUTEN**

#### Art. D.IV.72

Vor Beginn der Arbeiten für Neubauten, einschließlich der Vergrößerung der Grundfläche von bestehenden Bauten, muss der Standort vom Gemeindegremium an Ort und Stelle gekennzeichnet werden. Vor dem Tag, der für den Beginn der Handlungen und Arbeiten vorgesehen ist, kennzeichnet das Gemeindegremium vor Ort die Stelle.

Diese Kennzeichnung wird zu Protokoll genommen.

### **FESTSTELLUNG DER ERFÜLLUNG DER BEDINGUNGEN ODER DER STÄDTEBAULICHEN AUFLAGEN UND ZEHNJÄHRIGE HAFTUNG**

#### Art. D.IV.74

Niemand darf die Aufteilung, je nach Fall, einer Verstärkungsgenehmigung oder einer Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten, die die Durchführung einer oder mehrerer Bedingungen oder städtebaulicher Auflagen oder die Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegeweges voraussetzt, vornehmen, bevor der Genehmigungsinhaber entweder die auferlegten Handlungen, Arbeiten und Auflagen durchgeführt, oder die zu ihrer Durchführung erforderlichen finanziellen Garantien aufgebracht hat.

Die Erfüllung dieser Formalität wird in einer durch das Gemeindegremium ausgestellten Bescheinigung beurkundet und per Einsendung an den Genehmigungsinhaber gerichtet. Eine Abschrift der Einsendung wird an den beauftragten Beamten gerichtet.

#### Art. D.IV.75

Außer wenn die Ausrüstung durch die öffentlichen Behörden ausgeführt worden ist, bleibt der Inhaber der Genehmigung mit dem Unternehmer und dem Projektautor zehn Jahre lang für die Ausrüstung gesamtschuldnerisch haftbar gegenüber der Region, der Gemeinde und den Käufern der Lose, und zwar innerhalb der in den Artikeln 1792 und 2270 des Zivilgesetzbuches bestimmten Grenzen.

### **VERFALL DER GENEHMIGUNG**

#### Art. D.IV.81

Die Verstärkungsgenehmigung, in der dem Inhaber Handlungen, Arbeiten oder Auflagen auferlegt werden, verfällt fünf Jahre nach ihrer Einsendung, wenn der Inhaber die vorgeschriebenen Handlungen, Arbeiten oder Auflagen nicht ausgeführt oder die geforderten finanziellen Garantien nicht aufgebracht hat.

Die Verstärkungsgenehmigung, in der Handlungen, Arbeiten oder Auflagen zugelassen werden, die für die Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegeweges erforderlich sind, und nicht als solche als Bedingung oder Auflage aufgeführt werden, verfällt fünf Jahre nach ihrer Einsendung, wenn der Inhaber die vorgeschriebenen Handlungen, Arbeiten oder Auflagen, die für die Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegeweges erforderlich sind, nicht ausgeführt oder die geforderten finanziellen Garantien nicht aufgebracht hat.

Wenn in der Genehmigung aufgrund des Artikels D.IV.60 Absatz 3 angegeben wird, dass manche Lose abgetreten werden dürfen, ohne dass der Inhaber die vorgeschriebenen Handlungen, Arbeiten und Auflagen ausgeführt oder die zu ihrer Ausführung notwendigen finanziellen Garantien aufgebracht hat, verfällt die Genehmigung in Abweichung von den Absätzen 1 und 2 nicht für diejenigen Lose, die Gegenstand der Eintragung einer der in Artikel D.IV.2 § 1 Absatz 3 erwähnten Urkunden waren.

Die Verstärkungsgenehmigung, in der dem Inhaber keine Handlungen, Arbeiten oder Auflagen auferlegt werden, verfällt fünf Jahre nach ihrer Einsendung für den Teil des Gutes, der nicht Gegenstand der Eintragung einer der in Artikel D.IV.2 § 1 Absatz 3 erwähnten Urkunden war.

#### Art. D.IV.82

Ist die Ausführung der Verstärkungsgenehmigung in Phasen erlaubt, so wird in der Genehmigung der Zeitpunkt bestimmt, an dem die fünfjährige Verfallsfrist für jede andere Phase als die erste anläuft.

#### Art. D.IV.83

Wenn die Verstärkungsgenehmigung in Anwendung von Artikel D.IV.79 als Städtebaugenehmigung für die Ausführung der Handlungen und Arbeiten bezüglich des Weges gilt, so verfällt Letztere gleichzeitig mit der Verstärkungsgenehmigung.

#### Art. D.IV.84

§ 1. Die Städtebaugenehmigung verfällt für den restlichen Teil der Arbeiten, wenn diese innerhalb von fünf Jahren nach der Zustellung der Genehmigung noch nicht vollständig durchgeführt worden sind.

§ 2. Die Städtebaugenehmigung kann jedoch auf Antrag ihres Inhabers um zwei Jahre verlängert werden. Dieser Antrag wird fünfundvierzig Tage vor Ablauf der in Paragraph 1 genannten Frist eingereicht.

Die Verlängerung wird vom Gemeindegremium gewährt. Wenn die Genehmigung jedoch in Anwendung des Artikels D.IV.22 von dem beauftragten Beamten ausgestellt wurde, wird die Verlängerung vom beauftragten Beamten gewährt.

§ 3. Ist die Ausführung der Arbeiten in Phasen erlaubt, wird in der Städtebaugenehmigung für jede Phase mit Ausnahme der ersten der Zeitpunkt bestimmt, ab dem die in Paragraph 1 erwähnte Frist läuft. Für diese anderen Phasen kann die in Paragraph 2 erwähnte Verlängerung gewährt werden.

§ 4. Auf begründeten Antrag des Antragstellers der Genehmigung kann die zuständige Behörde im Rahmen des Entscheidungsverfahrens über den Genehmigungsantrag die in Paragraph 1 erwähnte Frist anpassen, ohne dass diese jedoch sieben Jahre übersteigen darf.

§ 5. In Abweichung von den Paragraphen 1 bis 4 verfällt die von der Regierung aufgrund des Artikels D.IV.25 ausgestellte Genehmigung, wenn die Arbeiten innerhalb von sieben Jahren ab dem Tag, an dem die Genehmigung gemäß Artikel D.IV.50 eingesandt wurde, nicht eindeutig begonnen haben. Die Regierung kann jedoch auf speziell begründeten Antrag eine neue Frist gewähren, ohne dass diese fünf Jahre überschreiten darf.

#### Art. D.IV.85

Der Verfall der Genehmigungen erfolgt von Rechts wegen.

Das Gemeindegremium kann den Verfall in einem Protokoll feststellen, das es per Einsendung an den Genehmigungsinhaber richtet. Eine Abschrift der Einsendung wird an den beauftragten Beamten gerichtet.

#### Art. D.IV.86

Wird die Genehmigung in Anwendung der Artikel D.IV.89 und D.IV.90 ausgesetzt, so wird die Frist für den Verfall der Genehmigung gleichzeitig ausgesetzt.

#### Art. D.IV.87

Die Verfallsfrist wird von Rechts wegen während der gesamten Dauer des Verfahrens ausgesetzt, d.h. ab dem Einreichen des Antrags bis zur Notifizierung des endgültigen Beschlusses, falls gegen die Genehmigung eine Nichtigkeitsklage vor dem Staatsrat eingereicht worden ist, oder falls ein Antrag auf Unterbrechung der im Rahmen der Genehmigung erlaubten Arbeiten vor einer Gerichtsbarkeit des gerichtlichen Stands anhängig ist. Besitzt der Empfänger der angefochtenen Genehmigung nicht die erforderliche Eigenschaft, um beim Verfahren als Partei aufzutreten, notifiziert die Behörde, die die Genehmigung erteilt hat, oder die OGD4 für die von der Regierung ausgestellten Genehmigungen dem Empfänger den Beginn und das Ende der Aussetzung der Verfallsfrist.

### **AUSSETZUNG DER GENEHMIGUNG**

#### Art. D.IV.88

Wenn ein Projekt für seine Durchführung eine oder mehrere weitere in Artikel D.IV.56 oder in einer anderen verwaltungspolizeilichen Gesetzgebung angeführte Erlaubnisse erfordert, dürfen die Handlungen und Arbeiten, die laut der Genehmigung erlaubt sind, nicht ausgeführt werden, solange deren Inhaber nicht über die genannten Erlaubnisse verfügt.

Die in Artikel D.IV.81 ff. erwähnte Verfallsfrist wird bis zum Absenden des Beschlusses bezüglich der besagten Erlaubnis ausgesetzt. Wenn die Erlaubnis verweigert wird, so verliert die Genehmigung von Rechts wegen am Tage der letztinstanzlichen Verweigerung ihre Wirkung.

#### Art. D.IV.89

Eine Genehmigung kann in folgenden Fällen ausgesetzt werden:

1° durch den beauftragten Beamten in Anwendung von Artikel D.IV.62;

2° bei einem unvorhergesehenen Fund von archäologischen Gütern anlässlich der Umsetzung der Genehmigung unter den in Artikel 245 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe genannten Bedingungen.

3° wenn eine Orientierungsstudie, eine Charakterisierungsstudie, eine kombinierte Studie, ein Sanierungsprojekt oder Handlungen und Arbeiten zur Sanierung kraft des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung erforderlich sind.

#### Art. D.IV.90

Die von dem Gemeindegremium ausgestellte Genehmigung wird ausgesetzt, solange der Antragsteller nicht von deren Notifizierung an den beauftragten Beamten in Kenntnis gesetzt worden ist, und während der Frist von dreißig Tagen, die dem beauftragten Beamten für eine eventuelle Aussetzung in Anwendung von Artikel D.IV.62 gewährt wird.

Die in den Artikeln D.IV.64 und D.IV.65 erwähnten Beschwerden, sowie die Fristen, in denen Beschwerde erhoben werden muss, haben eine aufschiebende Wirkung.

### **ENTZUG DER GENEHMIGUNG**

#### Art. D.IV.91

Unbeschadet der auf den Entzug von Verwaltungsakten anwendbaren allgemeinen Bestimmungen kann eine Genehmigung nur in den folgenden Fällen entzogen werden:

1° im Anschluss an die Aussetzung der Genehmigung durch den beauftragten Beamten in Anwendung von Artikel D.IV.62;

2° bei einem unvorhergesehenen Fund von archäologischen Gütern anlässlich der Umsetzung der Genehmigung unter den in Artikel 245 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe genannten Bedingungen.

3° bei Nichtbeachtung der Regeln über den Sprachengebrauch.

Bei Nichtbeachtung der Regeln über den Sprachengebrauch wird der Entzug binnen sechzig Tagen ab dem Tag, an dem der Beschluss gefasst worden ist, oder, wenn eine Nichtigkeitsklage eingereicht worden ist, bis zum Abschluss der Debatten zugestellt. Ab der Einsendung des Beschlusses zum Entzug der Genehmigung verfügt die zuständige Behörde über eine neue vollständige Frist, die der ursprünglichen Frist entspricht, um ihren Beschluss zu fassen und zuzustellen.

Wenn das Gemeindegremium, der beauftragte Beamte oder die Regierung in Anwendung der allgemeinen Bestimmungen über den Entzug von Verwaltungsakten die Genehmigung oder die Städtebaubescheinigung Nr. 2 entzieht, übermittelt diese Behörde den neuen Beschluss innerhalb von einer Frist von vierzig Tagen ab der Einsendung des Beschlusses über den Entzug.

### **ABTRETUNG DER GENEHMIGUNG**

#### Art. D.IV.92

§ 1. Bei Abtretung einer Genehmigung, für welche die Auflagen, die Bedingungen oder die Handlungen und Arbeiten, die zur Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegewegs nötig sind, noch nicht ganz ausgeführt sind, nehmen der Abtretende und der Übernehmer eine gemeinsame Notifizierung an die in erster Instanz für die Ausstellung der Genehmigung zuständige Behörde vor. Wenn finanzielle Garantien vor der Abtretung bereitgestellt, jedoch nicht benutzt worden sind, werden diese entweder aufrechterhalten oder durch gleichwertige finanzielle Garantien ersetzt.

In der Notifizierung wird mitgeteilt, was mit den vor der Abtretung bereitgestellten finanziellen Garantien geschieht; sie enthält die schriftliche Bestätigung des Übernehmers, dass er die Genehmigung, die eventuellen damit verbundenen, von der zuständigen Behörde vorgeschriebenen Bedingungen und Auflagen oder die durchzuführenden Handlungen und Arbeiten, die zur Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegewegs nötig sind, und die als solche nicht als Bedingung oder Auflage angegeben sind, den Artikel D.IV.75, und den Tatbestand, dass er zum Inhaber der Genehmigung wird, zur Kenntnis genommen hat.

Die zuständige Behörde bestätigt den Empfang dieser Notifizierung und informiert, je nach Fall, das Gemeindegremium oder den zuständigen Beamten.

§ 2. In Ermangelung dessen bleiben der Abtretende oder seine Anspruchsberechtigten gemeinsam mit dem Übernehmer solidarisch verantwortlich gegenüber den vorgeschriebenen Auflagen und Bedingungen oder gegenüber den Handlungen und Arbeiten, die zur Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegewegs nötig sind, und die als solche nicht als Bedingung oder Auflage angegeben sind.

### **VERZICHT AUF DIE GENEHMIGUNG**

#### Art. D.IV.93

§ 1. Der Inhaber einer Genehmigung, die nicht umgesetzt wurde, kann darauf verzichten.

Der Verzicht erfolgt ausdrücklich und er greift nicht der Möglichkeit vor, dass zu einem späteren Zeitpunkt ein anderer Genehmigungsantrag eingereicht wird.

§ 2. Betrifft die Genehmigung ein Gut, das einem oder mehreren Eigentümern gehört oder das Gegenstand dinglicher Rechte ist, so darf der Verzicht nur erfolgen, insofern alle Inhaber eines dinglichen Rechts ihr Einverständnis geben.

§ 3. Der Inhaber der Genehmigung teilt seinen Verzicht dem Gemeindegremium oder dem beauftragten Beamten schriftlich mit.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



Wallonie

**FORMULAR BEZÜGLICH DER GEWÄHRUNG - DER  
VERWEIGERUNG - EINER GENEHMIGUNG -  
STÄDTEBAUBESCHEINIGUNG NR. 2 - DURCH DIE  
WALLONISCHE REGIERUNG IM RAHMEN EINER  
BESCHWERDE**

Der Minister;

Aufgrund des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung (nachstehend "das Gesetzbuch" genannt);

Aufgrund des Buches I des Umweltgesetzbuches;

(1) In der Erwägung, dass ... einen Antrag auf Städtebaugenehmigung - Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten - Verstärkungsgenehmigung - Änderung einer Verstärkungsgenehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2 betreffend ein Gut gelegen in ... , Straße..., Katasterangaben: Gemarkung... Flur ...Nr...., für (den Zweck angeben) ..... eingereicht hat;

(1) (2) In der Erwägung, dass das Gemeindegremium der Gemeinde ... - der beauftragte Beamte - am ... den Antrag - genehmigt - unter Bedingung(en) oder mit Auflagen genehmigt - abgelehnt hat;

(1) (2) In der Erwägung, dass - der Antragsteller - das Gemeindegremium - der beauftragte Beamte den Beschluss des - Gemeindegremiums - beauftragten Beamten - am ... erhalten hat;

(1) (2) In der Erwägung, dass der beauftragte Beamte seinen Beschluss nicht innerhalb der gemäß Artikel - D.IV.48 - D.IV.91 eingeräumten Frist versendet hat; dass der Antrag kraft Artikel D.IV.49 als verweigert gilt;

(1) (2) In der Erwägung, dass - der Antragsteller - der beauftragte Beamte - das Gemeindegremium am ... bei der Regierung eine Beschwerde eingereicht hat, die am ... empfangen wurde; dass diese Beschwerde - nicht - unter Einhaltung der gesetzlichen Formen und Fristen eingereicht wurde; dass diese Beschwerde - zulässig ist - aus folgendem Grund unzulässig ist: ...;

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antrag kraft Artikel D.IV.47 § 1 - D.IV.47 § 3 als verweigert gilt; dass der Antragsteller bestätigt hat, dass er die Untersuchung seines Antrags erwünscht - dass der Antragsteller bei Fehlen eines Schreibens der Regierung, durch welches er aufgefordert worden wäre, ihr zu bestätigen, dass er die Untersuchung seines Antrags erwünscht, aus eigener Initiative die Regierung darum gebeten hat, die Beschwerde zu untersuchen;

(1) (2) In der Erwägung, dass der in der ausdrücklichen Stellungnahme des beauftragten Beamten enthaltene Beschlussvorschlag als Beschluss gilt; dass der Antragsteller bestätigt hat, dass er die Untersuchung seines Antrags erwünscht - dass der Antragsteller bei Fehlen eines Schreibens der Regierung, durch welches er aufgefordert worden wäre, ihr zu bestätigen, dass er die Untersuchung seines Antrags erwünscht, aus eigener Initiative die Regierung darum gebeten hat, die Beschwerde zu untersuchen;

(2) In der Erwägung, dass vor dem Einreichen des Antrags ein Projekttreffen am ... stattgefunden hat;

(2) In der Erwägung, dass eine noch nicht verfallene Städtebaubescheinigung Nr. 2 bezüglich des Antragsgegenstands am ... (Datum) ausgestellt wurde ;

(2) In der Erwägung, dass eine noch nicht verfallene Denkmalbescheinigung in Bezug auf den Gegenstand des Antrags, in Übereinstimmung mit Artikel D.IV.44 des Gesetzbuches nach den Bestimmungen des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe am ... erteilt worden ist;

(1) In der Erwägung, dass der Antrag auf Städtebaugenehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2 - eine - keine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit - eine - keine Umweltverträglichkeitsstudie enthält;

(1) (2) In der Erwägung, dass eine Umweltverträglichkeitsstudie aus folgendem Grund durchgeführt worden ist: ... ;

(1) (2) In der Erwägung, dass die Behörde, die die Zulässigkeit und Vollständigkeit der Akte bewertet hat, ebenfalls die wahrscheinlichen Auswirkungen des Projekts auf die Umwelt im weiteren Sinne aufgrund der relevanten Auswahlkriterien im Sinne von Artikel D.66 des Buches I des Umweltgesetzbuches untersucht hat; dass diese Behörde zu dem Schluss gekommen ist, dass es nicht nötig ist, eine Umweltverträglichkeitsstudie zu fordern; dass es Anlass gibt, sich dieser Ansicht anzuschließen; - dass sich jedoch aus den Merkmalen des

Projekts ergibt, dass die Durchführung einer Umweltverträglichkeitsstudie für dieses Projekt aus folgenden Gründen erforderlich ist:... ;

(1) (2) In der Erwägung, dass die Durchführung einer Umweltverträglichkeitsstudie für dieses Projekt aus folgenden Gründen nicht erforderlich ist: ...; - dass sich aus den Merkmalen des Projekts ergibt, dass die Durchführung einer Umweltverträglichkeitsstudie für dieses Projekt aus folgenden Gründen erforderlich ist: ...;

(1) (2) In der Erwägung, dass die wahrscheinlichen Auswirkungen des Projekts auf die Umwelt in der vorherigen Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit besonders konkret und genau untersucht werden; dass es unter Bezugnahme auf deren Inhalt, auf die Pläne und die sonstigen Dokumente, die die Akte zusammenstellen, und angesichts Artikel D.68 § 1 des Wallonischen Umweltgesetzbuches zu berücksichtigen gilt, dass das Projekt aus den folgenden Gründen erhebliche Auswirkungen auf die Umwelt - keine erheblichen Auswirkungen auf die Umwelt - haben könnte : ...

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antrag das Folgende betrifft:

- einen Standort - ein Denkmal - architektonisches Gefüge, der / das - in der Schutzliste eingetragen ist - unter Denkmalschutz steht - kraft Artikel 208 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe vorläufig den Auswirkungen der Unterschutzstellung unterliegt - im Verzeichnis des bemerkenswerten unbeweglichen Erbes gemäß Artikel 187 Ziffer 12 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe eingetragen ist... ;
- ein Immobiliengut, das kraft des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe - in einem Schutzgebiet liegt - im Verzeichnis der archäologischen Stätten aufgeführt ist... ;
- ein Gut, das sich im deutschsprachigen Gebiet befindet, und Gegenstand einer Schutzmaßnahme kraft der Denkmalschutzgesetzgebung ist;
- ein Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke;
- ein Immobiliengut, das dem Risiko eines schweren natürlichen Unfalls oder einer größeren geotechnischen Belastung ausgesetzt ist: Überschwemmung in den überschwemmungsgefährdeten Gebieten im Sinne von Artikel D.53 des Wassergesetzbuches - Fallen einer Felswand - Erdbeben - Karsterscheinung - Bodensenkung - seismische Gefahr - sonstiges bedeutendes natürliches Risiko oder geotechnische Belastung: ... ;
- ein Immobiliengut innerhalb oder in der Nähe eines vorgeschlagenen oder durch Erlass ausgewiesenen Natura 2000-Gebiets - eines domanialen Naturreservats - eines zugelassenen Naturreservats - eines unterirdischen Hohlraums von wissenschaftlichem Interesse - eines Feuchtgebiets von biologischem Interesse - eines Waldreservats - im Sinne des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur ... ;
- ein Gut, das im Plan "dauerhaftes Wohnen" aufgenommen ist ... ;
- die Errichtung - die Änderung - eines Betriebs, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist ... ;
- ein Gut, dessen Standort das Risiko eines schweren Unfalls - nicht - vergrößern oder die Folgen eines solchen Unfalls - nicht - verschlimmern könnte, unter Berücksichtigung der Notwendigkeit, eine angemessene Entfernung von einem



bereits bestehenden Betrieb, der mit dem Risiko eines schweren Unfalls im Sinne des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung verbunden ist, einzuhalten;

- ein Gut, das sich innerhalb des Gebiets befindet, das vom Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet von ..... betroffen und in diesem Plan als ..... (Art des Gebiets) aufgenommen ist ;

(2) In der Erwägung, dass das Raumentwicklungsschema auf den Standort des Projekts kraft Artikel D.II.16 aus folgendem Grund anwendbar ist:...

(1) In der Erwägung, dass das Gut der Anwendung folgender Dokumente unterliegt:

- Sektorenplan .....
- Flächennutzungskarte ... ;
- plurikommunales Entwicklungsschema .....
- kommunales Entwicklungsschema .....
- lokales Orientierungsschema ...
- regionaler Leitfaden für den Städtebau .... ;
- kommunaler Leitfaden für den Städtebau .... ;
- Verstädterungsgenehmigung ... ;

(1) (2) (3) In der Erwägung, dass der Antrag aus folgendem Grund (folgenden Gründen) eine Ausnahme zu ..... darstellt: .....

(1) (2) (3) In der Erwägung, dass der Antrag aus folgendem Grund (folgenden Gründen) von ..... abweicht: .....

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antrag einen Antrag auf Schaffung - Änderung - Abschaffung eines Gemeindewegs enthält -, der eine Änderung des Fluchtlinienplans erfordert -; dass die Endentscheidung betreffend den Gemeindeweg im Sinne von Artikel D.IV.41 des Gesetzbuches - günstig ist - ungünstig ist - als ungünstig gilt; dass die eingeräumte Frist, um über den vorliegenden Antrag zu entscheiden, um die Frist verlängert worden ist, die benutzt wurde, um diese endgültige Genehmigung zu erhalten;

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antrag gemäß Artikel D.IV.26 § 2 - D.IV.40 - R.IV.40 aus den nachstehend angegebenen Gründen einer Projektankündigung - einer öffentlichen Untersuchung unterliegt: ..... ; .....

(1) (2) In der Erwägung, dass die - Projektankündigung - öffentliche Untersuchung - gemäß Artikel D.VIII.6 ff. des Gesetzbuches vom ... bis zum ... stattgefunden hat; - dass keine - dass ..... - Beschwerde(n) – Bemerkung(en) eingereicht worden ist (sind);

(1) (2) (4) In der Erwägung, dass der (die) folgende(n) Dienst(e), Ausschuss (Ausschüsse) oder Kommission(en) um Stellungnahme ersucht worden sind:

- (*Dienst/Ausschuss/Kommission*); dass seine/ihre - am ... mitgeteilte Stellungnahme - günstig ist - bedingt günstig ist - ungünstig ist - mangels Vorlage als günstig gilt;
- (*Dienst/Ausschuss/Kommission*); dass seine/ihre - am ... mitgeteilte Stellungnahme - günstig ist - bedingt günstig ist - ungünstig ist - mangels Vorlage als günstig gilt;
- (*Dienst/Ausschuss/Kommission*); dass seine/ihre - am ... mitgeteilte Stellungnahme - günstig ist - bedingt günstig ist - ungünstig ist - mangels Vorlage als günstig gilt;

(1) (2) In der Erwägung, dass die Stellungnahme - die gleich lautende Stellungnahme - des beauftragten Beamten - günstig ist - bedingt günstig ist - ungünstig - kraft Artikel D. IV.39 des Gesetzbuches mangels Vorlage als günstig gilt;

(1) (2) In der Erwägung, dass die Stellungnahme des Gemeindegremiums - günstig ist - bedingt günstig ist - ungünstig ist - kraft Artikel D.IV.38 des Gesetzbuches mangels Vorlage als günstig gilt;

(1) (2) In der Erwägung, dass der Antragsteller gemäß Artikel D.IV.69 Abänderungspläne vorgelegt hat; dass diese Pläne - einer Projektankündigung - einer öffentlichen Untersuchung - und - der Stellungnahme eines Dienstes / Ausschusses / einer Kommission unterworfen worden sind; dass ... ;

In der Erwägung, dass in Anwendung von Art. D.I.6 des Gesetzbuches eine beratende Kommission eingesetzt wird, die damit beauftragt ist, eine begründete Stellungnahme über die Beschwerden nach Art. D.IV.66 des Gesetzbuches abzugeben;

In der Erwägung, dass die Parteien und die beratende Kommission zu einer am ... stattgefundenen Anhörung vorgeladen wurden;

(1) In der Erwägung, dass die beratende Kommission am ... die folgende Stellungnahme mitgeteilt hat: .....; dass die beratende Kommission ihre Stellungnahme nicht binnen der vorgeschriebenen Frist übermittelt hat; dass diese Stellungnahme als günstig für den Urheber der Beschwerde gilt;

(1) In der Erwägung, dass die Verwaltung der Regierung am .... einen begründeten Beschlussvorschlag mitgeteilt hat; dass die Verwaltung der Regierung keinen begründeten Beschlussvorschlag binnen der vorgeschriebenen Frist mitgeteilt hat;

(9) In der Erwägung, dass .....  
 .....  
 .....  
 .....

(2) In der Erwägung, dass die kraft Artikel D.IV.54 des Gesetzbuches auferlegten Auflagen wie folgt begründet sind: .....

Aus den vorgenannten Gründen,

**BESCHLIESST:**

(1) Artikel 1 - - Die von ..... gegen ..... eingereichte Beschwerde ist - zulässig - unzulässig.

(1) Artikel 2: - Die von ..... beantragte Städtebaugenehmigung - Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten - Verstärkungsgenehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2 - wird gewährt - verweigert.

- Die von ... beantragte Änderung einer Verstärkungsgenehmigung wird zugelassen - verweigert.

(1) (2) (5) (6) Der Inhaber der Genehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2 - wird:

- die folgenden Bedingungen einhalten müssen: ... ;
- den folgenden Auflagen genügen müssen: ... ;
- die Handlungen und Arbeiten, die zur Schaffung - Änderung - Abschaffung des kommunalen Straßennetzes erforderlich sind, durchführen müssen: ..... ;
- die folgenden finanziellen Garantien bereitstellen müssen ;

(2)(5)(7) Artikel ... : Die Arbeiten bzw. Handlungen werden in ... aufeinander folgenden Phasen, wie weiter unten angegeben, durchgeführt: ...

(5) (8) Artikel ... : Die genehmigten Arbeiten bzw. Handlungen dürfen den ... nicht überschreiten

(1)(2)(5) Artikel ... : In Übereinstimmung mit Artikel D.IV.56 des Gesetzbuches unterliegt die Umsetzung der Genehmigung der Gewährung einer Genehmigung in Bezug auf die Schaffung - Änderung - Abschaffung einer kommunalen - regionalen Straße.

Artikel ... : Eine Ausfertigung des vorliegenden Beschlusses wird dem Antragsteller, dem beauftragten Beamten und dem Gemeindegremium übermittelt.

Artikel ... : Dem Empfänger der Akte steht eine Beschwerde beim Staatsrat offen, unter Einhaltung der Formen und Fristen, die im Erlass des Regenten vom 23. August 1948 zur Regelung des Verfahrens vor der Verwaltungstreitsachenabteilung des Staatsrates festgelegt sind.

....., den ;

## Der Minister

---

- (1) Unzutreffendes bitte streichen.
- (2) Bitte streichen oder radieren, wenn es nicht der Fall ist.
- (3) Folgendes bitte angeben:
  - die Vorschriften des Sektorenplans oder die Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, zu denen der Antrag eine Ausnahme bildet;
  - die Anweisungen des Raumentwicklungsschemas, des plurikommunalen Entwicklungsschemas, des kommunalen Entwicklungsschemas, des lokalen Orientierungsschemas, der Flächennutzungskarte, des kommunalen Leitfadens für den Städtebau, des regionalen Leitfadens für den Städtebau, der Verstärkerungsgenehmigung, von denen der Antrag abweicht.
- (4) Gegebenenfalls mit einem oder mehreren Strichen vervollständigen.
- (5) Zu streichen oder radieren, wenn die Genehmigung nicht erteilt wird.
- (6) Ggf. ergänzen.
- (7) Für jede Phase außer der ersten das Ausgangsdatum der Verfallsfrist angeben.
- (8) Nur in den in Artikel D.IV.80 des vorerwähnten Gesetzbuches erwähnten Fällen zu gebrauchen.
- (9) Die faktischen und rechtlichen Tatsachen, die zur Unterstützung der Entscheidung herangezogen wurden, angeben.

## **AUSZÜGE AUS DEM GESETZBUCH ÜBER DIE RÄUMLICHE ENTWICKLUNG**

### **AUSWIRKUNGEN DER STÄDTEBAUBESCHEINIGUNG NR. 2**

#### Art. D.IV.98

Die Bewertung des Gemeindekollegiums, des beauftragten Beamten oder der Regierung über den Grundsatz und die Bedingungen für die Erteilung einer Genehmigung, die zur Durchführung eines derartigen Projekts beantragt würde, gilt zwei Jahre lang ab der Ausstellung der Städtebaubescheinigung Nr. 2 für die Elemente des Genehmigungsantrags, die Gegenstand der Städtebaubescheinigung Nr. 2 gewesen sind, vorbehaltlich der Bewertung der Umweltverträglichkeit des Projekts, der Ergebnisse der Untersuchungen, Projektbekanntmachungen und sonstiger Befragungen und der Beibehaltung der am Tag der Bescheinigung geltenden Normen.

Die Regierung ist in ihrer Beschlussfassung über Beschwerden jedoch nicht an die in der nicht von ihr verfassten Städtebaubescheinigung Nr. 2 enthaltene Bewertung gebunden.

### **PLAKATIERUNG DER GENEHMIGUNG**

## Art. D.IV.70

Eine Bekanntmachung, dass die Genehmigung erteilt worden ist oder dass die Handlungen und Arbeiten Gegenstand des Wortlauts des in Artikel D.VII.15 erwähnten Urteils oder von in Artikel D.VII.21 erwähnten Wiederherstellungsmaßnahmen sind, wird von dem Antragsteller auf dem Grundstück entlang der Straße aufgestellt und muss von dort aus lesbar sein. Wenn es sich um auszuführende Arbeiten handelt, muss diese Bekanntmachung vor Beginn der Arbeiten und während ihrer gesamten Dauer auf der Baustelle angeschlagen sein. In den anderen Fällen muss die Bekanntmachung bereits bei den Vorbereitungen angebracht werden, ehe die Handlung(en) ausgeführt wird (werden) und während der gesamten Dauer ihrer Ausführung. Innerhalb dieses Zeitraums müssen die Genehmigung und die anhängende Akte oder eine durch die Gemeinde oder den beauftragten Beamten für gleich lautend bescheinigte Abschrift dieser Dokumente, das in Artikel D.VII.15 erwähnte Urteil oder die Akte betreffend die in Artikel D.VII.21 erwähnten Wiederherstellungsmaßnahmen den laut Artikel D.VII.3 bestimmten Bediensteten am Ort der Ausführung der Arbeiten bzw. Handlungen ständig zur Verfügung stehen.

**MITTEILUNG ÜBER DEN ANFANG DER ARBEITEN**

## Art. D.IV.71

Der Genehmigungsinhaber benachrichtigt das Gemeindegremium und den beauftragten Beamten per Einsendung fünfzehn Tage im Voraus über den Beginn der Handlungen und Arbeiten.

**KENNZEICHNUNG DES STANDORTS DER NEUBAUTEN**

## Art. D.IV.72

Vor Beginn der Arbeiten für Neubauten, einschließlich der Vergrößerung der Grundfläche von bestehenden Bauten, muss der Standort vom Gemeindegremium an Ort und Stelle gekennzeichnet werden. Vor dem Tag, der für den Beginn der Handlungen und Arbeiten vorgesehen ist, kennzeichnet das Gemeindegremium vor Ort die Stelle.

Diese Kennzeichnung wird zu Protokoll genommen.

**FESTSTELLUNG DER ERFÜLLUNG DER BEDINGUNGEN ODER DER STÄDTEBAULICHEN AUFLAGEN UND ZEHNJÄHRIGE HAFTUNG**

## Art. D.IV.74

Niemand darf die Aufteilung, je nach Fall, einer Verstädterungsgenehmigung oder einer Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten, die die Durchführung einer oder mehrerer Bedingungen oder städtebaulicher Auflagen oder die Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegeweges voraussetzt, vornehmen, bevor der Genehmigungsinhaber entweder die auferlegten Handlungen, Arbeiten und Auflagen durchgeführt, oder die zu ihrer Durchführung erforderlichen finanziellen Garantien aufgebracht hat.

Die Erfüllung dieser Formalität wird in einer durch das Gemeindegremium ausgestellten Bescheinigung beurkundet und per Einsendung an den Genehmigungsinhaber gerichtet. Eine Abschrift der Einsendung wird an den beauftragten Beamten gerichtet.

## Art. D.IV.75

Außer wenn die Ausrüstung durch die öffentlichen Behörden ausgeführt worden ist, bleibt der Inhaber der Genehmigung mit dem Unternehmer und dem Projektautor zehn Jahre lang für die Ausrüstung gesamtschuldnerisch

haftbar gegenüber der Region, der Gemeinde und den Käufern der Lose, und zwar innerhalb der in den Artikeln 1792 und 2270 des Zivilgesetzbuches bestimmten Grenzen.

### **VERFALL DER GENEHMIGUNG**

#### Art. D.IV.81

Die Verstädterungsgenehmigung, in der dem Inhaber Handlungen, Arbeiten oder Auflagen auferlegt werden, verfällt fünf Jahre nach ihrer Einsendung, wenn der Inhaber die vorgeschriebenen Handlungen, Arbeiten oder Auflagen nicht ausgeführt oder die geforderten finanziellen Garantien nicht aufgebracht hat.

Die Verstädterungsgenehmigung, in der Handlungen, Arbeiten oder Auflagen zugelassen werden, die für die Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindewegs erforderlich sind, und nicht als solche als Bedingung oder Auflage aufgeführt werden, verfällt fünf Jahre nach ihrer Einsendung, wenn der Inhaber die vorgeschriebenen Handlungen, Arbeiten oder Auflagen, die für die Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindewegs erforderlich sind, nicht ausgeführt oder die geforderten finanziellen Garantien nicht aufgebracht hat.

Wenn in der Genehmigung aufgrund des Artikels D.IV.60 Absatz 3 angegeben wird, dass manche Lose abgetreten werden dürfen, ohne dass der Inhaber die vorgeschriebenen Handlungen, Arbeiten und Auflagen ausgeführt oder die zu ihrer Ausführung notwendigen finanziellen Garantien aufgebracht hat, verfällt die Genehmigung in Abweichung von den Absätzen 1 und 2 nicht für diejenigen Lose, die Gegenstand der Eintragung einer der in Artikel D.IV.2 § 1 Absatz 3 erwähnten Urkunden waren.

Die Verstädterungsgenehmigung, in der dem Inhaber keine Handlungen, Arbeiten oder Auflagen auferlegt werden, verfällt fünf Jahre nach ihrer Einsendung für den Teil des Gutes, der nicht Gegenstand der Eintragung einer der in Artikel D.IV.2 § 1 Absatz 3 erwähnten Urkunden war.

#### Art. D.IV.82

Ist die Ausführung der Verstädterungsgenehmigung in Phasen erlaubt, so wird in der Genehmigung der Zeitpunkt bestimmt, an dem die fünfjährige Verfallsfrist für jede andere Phase als die erste anläuft.

#### Art. D.IV.83

Wenn die Verstädterungsgenehmigung in Anwendung von Artikel D.IV.79 als Städtebaugenehmigung für die Ausführung der Handlungen und Arbeiten bezüglich des Weges gilt, so verfällt Letztere gleichzeitig mit der Verstädterungsgenehmigung.

#### Art. D.IV.84

§ 1. Die Städtebaugenehmigung verfällt für den restlichen Teil der Arbeiten, wenn diese innerhalb von fünf Jahren nach der Zustellung der Genehmigung noch nicht vollständig durchgeführt worden sind.

§ 2. Die Städtebaugenehmigung kann jedoch auf Antrag ihres Inhabers um zwei Jahre verlängert werden. Dieser Antrag wird fünfundvierzig Tage vor Ablauf der in Paragraph 1 genannten Frist eingereicht.

Die Verlängerung wird vom Gemeindegremium gewährt. Wenn die Genehmigung jedoch in Anwendung des Artikels D.IV.22 von dem beauftragten Beamten ausgestellt wurde, wird die Verlängerung vom beauftragten Beamten gewährt.

§ 3. Ist die Ausführung der Arbeiten in Phasen erlaubt, wird in der Städtebaugenehmigung für jede Phase mit Ausnahme der ersten der Zeitpunkt bestimmt, ab dem die in Paragraph 1 erwähnte Frist läuft. Für diese anderen Phasen kann die in Paragraph 2 erwähnte Verlängerung gewährt werden.

§ 4. Auf begründeten Antrag des Antragstellers der Genehmigung kann die zuständige Behörde im Rahmen des Entscheidungsverfahrens über den Genehmigungsantrag die in Paragraph 1 erwähnte Frist anpassen, ohne dass diese jedoch sieben Jahre übersteigen darf.

§ 5. In Abweichung von den Paragraphen 1 bis 4 verfällt die von der Regierung aufgrund des Artikels D.IV.25 ausgestellte Genehmigung, wenn die Arbeiten innerhalb von sieben Jahren ab dem Tag, an dem die Genehmigung gemäß Artikel D.IV.50 eingesandt wurde, nicht eindeutig begonnen haben.

#### Art. D.IV.85

Der Verfall der Genehmigungen erfolgt von Rechts wegen.

Das Gemeindegremium kann den Verfall in einem Protokoll feststellen, das es per Einsendung an den Genehmigungsinhaber richtet. Eine Abschrift der Einsendung wird an den beauftragten Beamten gerichtet.

#### Art. D.IV.86

Wird die Genehmigung in Anwendung der Artikel D.IV.89 und D.IV.90 ausgesetzt, so wird die Frist für den Verfall der Genehmigung gleichzeitig ausgesetzt.

#### Art. D.IV.87

Die Verfallsfrist wird von Rechts wegen während der gesamten Dauer des Verfahrens ausgesetzt, d.h. ab dem Einreichen des Antrags bis zur Notifizierung des endgültigen Beschlusses, falls gegen die Genehmigung eine Nichtigkeitsklage vor dem Staatsrat eingereicht worden ist, oder falls ein Antrag auf Unterbrechung der im Rahmen der Genehmigung erlaubten Arbeiten vor einer Gerichtsbarkeit des gerichtlichen Stands anhängig ist. Besitzt der Empfänger der angefochtenen Genehmigung nicht die erforderliche Eigenschaft, um beim Verfahren als Partei aufzutreten, notifiziert die Behörde, die die Genehmigung erteilt hat, oder die OGD4 für die von der Regierung ausgestellten Genehmigungen dem Empfänger den Beginn und das Ende der Aussetzung der Verfallsfrist.

### **Aussetzung der Genehmigung**

#### Art. D.IV.88

Wenn ein Projekt für seine Durchführung eine oder mehrere weitere in Artikel D.IV.56 oder in einer anderen verwaltungspolizeilichen Gesetzgebung angeführte Erlaubnisse erfordert, dürfen die Handlungen und Arbeiten, die laut der Genehmigung erlaubt sind, nicht ausgeführt werden, solange deren Inhaber nicht über die genannten Erlaubnisse verfügt.

Die in Artikel D.IV.81 ff. erwähnte Verfallsfrist wird bis zum Absenden des Beschlusses bezüglich der besagten Erlaubnis ausgesetzt. Wenn die Erlaubnis verweigert wird, so verliert die Genehmigung von Rechts wegen am Tage der letztinstanzlichen Verweigerung ihre Wirkung.

#### Art. D.IV.89

Eine Genehmigung kann in folgenden Fällen ausgesetzt werden:

1° durch den beauftragten Beamten in Anwendung von Artikel D.IV.62;

2° bei einem unvorhergesehenen Fund von archäologischen Gütern anlässlich der Umsetzung der Genehmigung unter den in Artikel 245 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe genannten Bedingungen.

3° wenn eine Orientierungsstudie, eine Charakterisierungsstudie, eine kombinierte Studie, ein Sanierungsprojekt oder Handlungen und Arbeiten zur Sanierung kraft des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung erforderlich sind.

#### Art. D.IV.90

Die von dem Gemeindegremium ausgestellte Genehmigung wird ausgesetzt, solange der Antragsteller nicht von deren Notifizierung an den beauftragten Beamten in Kenntnis gesetzt worden ist, und während der Frist von dreißig Tagen, die dem beauftragten Beamten für eine eventuelle Aussetzung in Anwendung von Artikel D.IV.62 gewährt wird.

Die in den Artikeln D.IV.64 und D.IV.65 erwähnten Beschwerden, sowie die Fristen, in denen Beschwerde erhoben werden muss, haben eine aufschiebende Wirkung.

### **ENTZUG DER GENEHMIGUNG**

#### Art. D.IV.91

Unbeschadet der auf den Entzug von Verwaltungsakten anwendbaren allgemeinen Bestimmungen kann eine Genehmigung nur in den folgenden Fällen entzogen werden:

1° im Anschluss an die Aussetzung der Genehmigung durch den beauftragten Beamten in Anwendung von Artikel D.IV.62;

2° bei einem unvorhergesehenen Fund von archäologischen Gütern anlässlich der Umsetzung der Genehmigung unter den in Artikel 245 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe genannten Bedingungen.

3° bei Nichtbeachtung der Regeln über den Sprachengebrauch.

Bei Nichtbeachtung der Regeln über den Sprachengebrauch wird der Entzug binnen sechzig Tagen ab dem Tag, an dem der Beschluss gefasst worden ist, oder, wenn eine Nichtigkeitsklage eingereicht worden ist, bis zum Abschluss der Debatten zugestellt. Ab der Einsendung des Beschlusses zum Entzug der Genehmigung verfügt die zuständige Behörde über eine neue vollständige Frist, die der ursprünglichen Frist entspricht, um ihren Beschluss zu fassen und zuzustellen.

Wenn das Gemeindegremium, der beauftragte Beamte oder die Regierung in Anwendung der allgemeinen Bestimmungen über den Entzug von Verwaltungsakten die Genehmigung oder die Städtebaubescheinigung Nr. 2 entzieht, übermittelt diese Behörde den neuen Beschluss innerhalb von einer Frist von vierzig Tagen ab der Einsendung des Beschlusses über den Entzug.

### **Abtretung der Genehmigung**

#### Art. D.IV.92

§ 1. Bei Abtretung einer Genehmigung, für welche die Auflagen, die Bedingungen oder die Handlungen und Arbeiten, die zur Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegewegs nötig sind, noch nicht ganz ausgeführt sind, nehmen der Abtretende und der Übernehmer eine gemeinsame Notifizierung an die in erster Instanz für die Ausstellung der Genehmigung zuständige Behörde vor. Wenn finanzielle Garantien vor der Abtretung bereitgestellt, jedoch nicht benutzt worden sind, werden diese entweder aufrechterhalten oder durch gleichwertige finanzielle Garantien ersetzt.

In der Notifizierung wird mitgeteilt, was mit den vor der Abtretung bereitgestellten finanziellen Garantien geschieht; sie enthält die schriftliche Bestätigung des Übernehmers, dass er die Genehmigung, die eventuellen damit verbundenen, von der zuständigen Behörde vorgeschriebenen Bedingungen und Auflagen oder die durchzuführenden Handlungen und Arbeiten, die zur Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegewegs nötig sind, und die als solche nicht als Bedingung oder Auflage angegeben sind, den Artikel D.IV.75, und den Tatbestand, dass er zum Inhaber der Genehmigung wird, zur Kenntnis genommen hat.

Die zuständige Behörde bestätigt den Empfang dieser Notifizierung und informiert, je nach Fall, das Gemeindegremium oder den zuständigen Beamten.

§ 2. In Ermangelung dessen bleiben der Abtretende oder seine Anspruchsberechtigten gemeinsam mit dem Übernehmer solidarisch verantwortlich gegenüber den vorgeschriebenen Auflagen und Bedingungen oder gegenüber den Handlungen und Arbeiten, die zur Eröffnung, Änderung oder Abschaffung eines Gemeindegewegs nötig sind, und die als solche nicht als Bedingung oder Auflage angegeben sind.

### **Verzicht auf die Genehmigung**

#### Art. D.IV.93

§ 1. Der Inhaber einer Genehmigung, die nicht umgesetzt wurde, kann darauf verzichten.

Der Verzicht erfolgt ausdrücklich und er greift nicht der Möglichkeit vor, dass zu einem späteren Zeitpunkt ein anderer Genehmigungsantrag eingereicht wird.

§ 2. Betrifft die Genehmigung ein Gut, das einem oder mehreren Eigentümern gehört oder das Gegenstand dinglicher Rechte ist, so darf der Verzicht nur erfolgen, insofern alle Inhaber eines dinglichen Rechts ihr Einverständnis geben.

§ 3. Der Inhaber der Genehmigung teilt seinen Verzicht dem Gemeindegremium oder dem beauftragten Beamten schriftlich mit.



**ERLASS DES REGENTEN VOM 23. AUGUST 1948 ZUR REGELUNG DES  
VERFAHRENS VOR DER VERWALTUNGSSTREITSACHENABTEILUNG DES  
STAATSRATES**

**ABSCHNITT I - Einreichung einer Antragschrift**

[Art. 2 - § 1. Antragschriften sind datiert und enthalten folgende Angaben:

1. die Überschrift "Nichtigkeitsantragschrift" in den in Artikel 14 §§ 1 und 3 der koordinierten Gesetze vorgesehenen Fällen, wenn diese Antragschrift nicht ebenfalls einen Aussetzungsantrag umfasst,
2. Name, Eigenschaft und Wohnsitz beziehungsweise Sitz der klagenden Partei und den in Artikel 84 § 2 Absatz 1 erwähnten gewählten Wohnsitz,
3. Gegenstand der Klage, des Antrags beziehungsweise der Beschwerde und Darlegung des Sachverhalts und der Klagegründe,
4. Name und Adresse der beklagten Partei.

§ 2 - Antragschriften enthalten außerdem folgende Angaben:

A. In dem in Artikel 54 der koordinierten Gesetze erwähnten Fall wird eine der folgenden Angaben in der angegebenen Rangordnung vermerkt:

1. einsprachige Region, in der der Bedienstete seine Tätigkeiten ausübt,
2. Sprachrolle, der er angehört,
3. Sprache, in der er seine Zulassungsprüfung abgelegt hat,
4. Sprache des Diploms oder Zeugnisses, das er im Hinblick auf seine Ernennung vorlegen musste.

B. In dem in Artikel 55 der koordinierten Gesetze erwähnten Fall wird die auf den klagenden Magistrat anwendbare Sprachenregelung angegeben.

C. In dem in Artikel 56 der koordinierten Gesetze erwähnten Fall wird die Sprache angegeben, von der der klagende Offizier eine gründliche Kenntnis besitzt.

D. In dem in Artikel 57 der koordinierten Gesetze erwähnten Fall wird die Sprache des Diploms oder Zeugnisses angegeben, das der Kläger im Hinblick auf seine Ernennung als Hilfsoffiziersanwärter oder Hilfsunteroffiziersanwärter der Luftstreitkräfte vorgelegt hat.

E. In dem in Artikel 58 der koordinierten Gesetze erwähnten Fall wird die Sprache angegeben, in der der Kläger den Ausbildungslehrgang, der seiner Ernennung in den Grad des Reserveunterleutnants der Streitkräfte vorausgeht, absolviert hat.

F. In dem in Artikel 59 der koordinierten Gesetze erwähnten Fall wird die Sprache angegeben, von der der klagende Unteroffizier effektive Kenntnisse besitzt.]

**Art. 3 -** [Die klagende Partei fügt ihrer Antragschrift folgende Unterlagen bei:

1. in dem in Artikel 11 der koordinierten Gesetze erwähnten Fall die etwaige Abweisungsentscheidung der zuständigen Behörde,
2. in dem in Artikel 14 § 3 der koordinierten Gesetze erwähnten Fall eine Abschrift der Aufforderung,
3. in den anderen Fällen eine Abschrift der angefochtenen Akte, Verordnungsbestimmungen oder Entscheidungen,
4. [wenn es sich bei der klagenden Partei um eine juristische Person handelt, eine Abschrift der veröffentlichten Satzung und der geltenden koordinierten Satzung und, wenn diese juristische Person nicht von einem Rechtsanwalt vertreten wird, der Urkunde mit der Bezeichnung ihrer Organe sowie den Nachweis, dass das dazu ermächtigte Organ beschlossen hat, vor Gericht zu treten.]

[Art. 3bis - Antragschriften werden nicht in die Liste eingetragen, wenn:

1. sie von einer juristischen Person ausgehen und ihnen die in Artikel 3 Nr. 4 aufgezählten Unterlagen nicht beiliegen,
2. sie nicht unterzeichnet sind oder ihnen die erforderliche Anzahl beglaubigter Abschriften nicht beiliegt,
3. sie keinen gewählten Wohnsitz enthalten, obwohl dieser erforderlich ist;  
[4° ...]
5. ihnen keine Abschrift der angefochtenen Akte, Verordnungsbestimmungen oder Entscheidungen beiliegt, es sei denn, die klagende Partei erklärt, nicht im Besitz einer solchen Abschrift zu sein,
6. ihnen kein Verzeichnis von Schriftstücken beiliegt, die alle gemäß diesem Verzeichnis nummeriert sein müssen.

Bei Anwendung von Absatz 1 teilt der Chefgreffier der klagenden Partei per Brief den Grund der Nichteintragung in die Liste mit und fordert sie auf, die Antragschrift innerhalb fünfzehn Tagen mit den Vorschriften in Einklang zu bringen.

Für die klagende Partei, die ihre Antragschrift innerhalb fünfzehn Tagen ab Erhalt der in Absatz 2 erwähnten Aufforderung mit den Vorschriften in Einklang bringt, gilt das Datum der ersten Einreichung der Antragschrift.

Antragschriften, die nicht oder unzureichend beziehungsweise zu spät mit den Vorschriften in Einklang gebracht werden, gelten als nicht eingereicht.]

[**Art. 3ter** - Die klagende Partei sendet gleichzeitig mit der Einreichung ihrer Antragschrift der beklagten Partei zu deren Information eine Abschrift zu. Die Behörde, die diese Abschrift erhält, übermittelt sie gegebenenfalls der zuständigen Behörde.

Die Zusendung einer in Absatz 1 erwähnten Abschrift der Antragschrift bedeutet nicht die endgültige Bestimmung der beklagten Partei. Durch die Zusendung setzen die von der beklagten Partei zu berücksichtigenden Fristen nicht ein.]

[**Art. 3quater** - Wenn der Staatsrat mit einer Klage zur Erklärung der Nichtigkeit eines Akts mit Verordnungscharakter befasst wird, lässt der Chefgreffier eine Bekanntmachung, in der die Identität der klagenden Partei und der Akt, dessen Nichtigkeit beantragt wird, angegeben werden, in Deutsch, Französisch und Niederländisch im Belgischen Staatsblatt veröffentlichen.]

#### **ABSCHNITT II - Fristen für die Einreichung der Antragschrift**

**Art. 4** - [§ 1.] [Die in Artikel 11 der koordinierten Gesetze erwähnten Klagen verjähren in sechzig Tagen ab Notifizierung der Abweisung des Antrags auf Schadenersatz. Wenn die Verwaltungsbehörde es versäumt, darüber zu befinden, beträgt die Verjährungsfrist drei Jahre ab dem Datum der Antragschrift.]

Im Falle einer Klage, die sich auf denselben Gegenstand bezieht und innerhalb der in Absatz 1 erwähnten Fristen eingereicht worden ist, setzen die Fristen von sechzig Tagen und drei Jahren erst nach Abschluss der Gerichtsverfahren ein.

Die in [Artikel 14 §§ 1 und 3 der koordinierten Gesetze] erwähnten Klagen und Beschwerden verjähren in sechzig Tagen ab Veröffentlichung oder Notifizierung der angefochtenen Akte, Verordnungen oder Entscheidungen. Müssen diese weder veröffentlicht noch notifiziert werden, setzt die Frist an dem Tag ein, an dem der Kläger Kenntnis von ihnen erhalten hat.

Anderere Klagen und Beschwerden sind unter Androhung der Nichtigkeit innerhalb Fristen einzureichen, die in den diesbezüglichen Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen festgelegt sind.

[§ 2. Wenn die in Paragraph 1 erwähnte Notifizierung per Einschreiben mit Rückschein erfolgt, ist der erste Tag der Frist für die Einreichung einer Antragschrift der Tag nach dem Empfang des Schreibens, wobei dieser Tag in der Frist einbegriffen ist.

Wenn der Empfänger das Schreiben verweigert, ist der erste Tag der Frist für die Einreichung einer Antragschrift der Tag nach Verweigerung des Schreibens, wobei dieser Tag in der Frist einbegriffen ist.

Wenn die in Paragraph 1 erwähnte per einfaches Einschreiben erfolgt, ist der erste Tag der Frist für die Einreichung einer Antragschrift außer bei Beweis des Gegenteils seitens des Empfängers der dritte Werktag nach Versendung des Schreibens, wobei dieser Tag in der Frist einbegriffen ist.

Für die Versendung wie auch für den Empfang beziehungsweise die Verweigerung gilt das Datum des Poststempels.]

**Art. 84** - [§ 1.] [Verfahrensunterlagen werden dem Staatsrat per Einschreiben zugesandt.] [Der Staatsrat versendet Verfahrensunterlagen, Notifizierungen, Mitteilungen und Vorladungen per Einschreiben mit Rückschein; unbeschadet anders lautender Gesetzesbestimmungen dürfen diese Versendungen jedoch per gewöhnliche Post erfolgen, wenn mit dem Empfang keine Fristen einsetzen.]

Die Frist, über die die Parteien verfügen, läuft ab dem Datum des Empfangs des Schreibens.

Wenn der Empfänger dieses Schreiben verweigert, läuft die Frist ab dem Datum der Verweigerung.

Für die Versendung wie auch für den Empfang beziehungsweise die Verweigerung gilt das Datum des Poststempels.

Wenn der Empfänger auf dem Postweg nicht erreicht werden konnte, übermittelt der Generalauditor das Schreiben auf dem Verwaltungsweg. Der um Mitwirkung ersuchte Bürgermeister [...] ergreift zweckdienliche Maßnahmen, damit das Schreiben den Empfänger erreicht und setzt den Generalauditor davon in Kenntnis.

[§ 2 - Mit Ausnahme der belgischen Verwaltungsbehörden bestimmt jede Partei eines Verfahrens in ihrer ersten Verfahrensunterlage einen Wohnsitz in Belgien.

Notifizierungen, Mitteilungen und Vorladungen der Kanzlei werden rechtsgültig an den gewählten Wohnsitz übermittelt.

Diese Wohnsitzwahl gilt für alle nachfolgenden Verfahrensunterlagen.

Änderungen des gewählten Wohnsitzes sind dem Chefgreffier für jede Beschwerde einzeln per Einschreiben ausdrücklich mitzuteilen, wobei die Listennummer der von der Änderung betroffenen Beschwerde vollständig anzugeben ist.

Bei Tod einer Partei und vorbehaltlich der Verfahrensübernahme erfolgen vom Staatsrat ausgehende Mitteilungen und Notifizierungen rechtsgültig am gewählten Wohnsitz des Verstorbenen zu Händen der Gemeinschaft der Rechtsnachfolger ohne Angabe ihrer Namen und Eigenschaften.]

[**Art. 84/1** - In jeder Verfahrensunterlage oder Mitteilung über die Festsetzung der Verfahrenskosten, die ein Rechtsanwalt hinterlegt, wird der Betrag der beantragten, in den Artikeln 66 und 67 des vorliegenden Erlasses erwähnten Verfahrensschädigung angegeben.

Dieser Betrag darf durch jede folgende, spätestens fünf Tage vor der Sitzung zu hinterlegende Verfahrensunterlage oder Festsetzungsmitteilung geändert werden, außer im Falle eines in äußerster Dringlichkeit eingereichten Antrags auf Aussetzung oder auf vorläufige Maßnahmen, für den die Verfahrensschädigung bis zur Schließung der Verhandlung beantragt werden kann.] **Art. 85** - Antragschriften und Schriftsätzen werden drei vom Unterzeichner beglaubigte Abschriften beigelegt.

Diese Anzahl wird um so viele Ausfertigungen erhöht[, wie es andere Parteien in der Sache gibt].

[In Abweichung von Absatz 1 werden einer Nichtigkeitsantragschrift, die einen Antrag zur Aussetzung der Ausführung eines angefochtenen Akts enthält, neun vom Unterzeichner beglaubigte Abschriften beigelegt.] Es kann angeordnet werden, zusätzliche Abschriften einzureichen.

**Art. 85bis** - § 1. Die elektronische Verfahrensführung findet Anwendung auf alle Sachen, in denen eine Partei auf diese Verfahrensführung für Verfahrensunterlagen, die hinterlegt werden, zurückgreift, bevor die Akte einem Mitglied des Auditorats im Hinblick auf die Erstellung eines Berichts übermittelt wird.

In Abweichung von den Artikeln 14quater und 14quinquies, 84, 85, 86 und 87 wird gemäß den Bestimmungen des vorliegenden Artikels vorgegangen, wenn die elektronische Verfahrensführung genutzt wird.

§ 2 - Für die Anwendung des vorliegenden Erlasses versteht man unter:

1. Nutzer: jede Person, die in einem elektronischen Verfahren auftritt,
2. registriertem Nutzer: jede Person, die sich auf der Website des Staatsrates registriert hat,
3. Aktenverwalter: den registrierten Nutzer, der für eine bestimmte Akte verantwortlich ist,
4. Beauftragtem: die Person, der der Aktenverwalter eine Vollmacht erteilt hat, um auf die von ihm verwalteten Akten zuzugreifen und darin gegebenenfalls Unterlagen zu hinterlegen.

§ 3. Für die elektronische Verfahrensführung muss sich der Nutzer vorher auf der Website des Staatsrates registrieren. Diese Registrierung ist kostenlos.

Für die Registrierung und die Nutzung der elektronischen Verfahrensführung ist es erforderlich, sich anhand eines in Belgien ausgestellten elektronischen Personalausweises und unter Angabe einer Adresse für elektronische Post zu identifizieren.

Die Person, die eine Registrierung beantragt, vervollständigt bei ihrem ersten Besuch auf der Website ihr Profil, indem sie das Ad-hoc-Formular ausfüllt.

Der registrierte Nutzer kann durch eine Vollmachterteilung Dritten den Zugriff auf das elektronische Verfahren, in dem er auftritt, ermöglichen.

Vollmachten können jederzeit vom Aktenverwalter geändert oder widerrufen werden.

Die Vorgehensweise in Bezug auf die Registrierung, auf die Erteilung, die Übertragung, die Änderung oder den Widerruf von Vollmachten, auf die Aktualisierung des Profils und die Übertragung der Eigenschaft als Aktenverwalter wird auf der Website ausführlich dargelegt.

Jeder Aktenverwalter kann diese Eigenschaft einer anderen gemäß § 4 registrierten Person übertragen, indem er den auf der Website angegebenen Anweisungen folgt. Wenn der Aktenverwalter, der diese Eigenschaft verliert, nicht selbst die Übertragung auf eine andere Person vornehmen kann oder sich unberechtigterweise weigert, diese Übertragung vorzunehmen, kann die Kanzlei auf der Grundlage eines mit Gründen versehenen Antrags diese Übertragung übernehmen; bei Beanstandung entscheidet der Präsident der betreffenden Kammer durch Beschluss.

§ 4. Die Wahl der elektronischen Verfahrensführung ist im Rahmen der betreffenden Sache für einen Aktenverwalter endgültig, sobald er eine Verfahrensunterlage auf elektronischem Wege hinterlegt hat; dieser Verwalter kann sonstige Verfahrenshandlungen dann nur noch auf dieselbe Weise vornehmen.

§ 5. Jede Verfahrensunterlage, die auf der Website des Staatsrates hinterlegt wird, gilt als Original dieser Unterlage.

Verfahrensunterlagen gelten als gemäß Artikel 1 vom registrierten Nutzer, der sie hinterlegt hat, unterzeichnet, es sei denn, diese Unterlagen werden elektronisch signiert. Wenn die Unterschrift mehrerer natürlicher Personen erforderlich ist, werden diese Unterlagen elektronisch signiert.

Schriftsätze oder Unterlagen in Bezug auf eine in die Liste eingetragene Sache können für die klagenden, beklagten und beitretenden Parteien in der elektronischen Akte unter Angabe der Listennummer der Sache hinterlegt werden.

§ 6. Der Zeitpunkt, zu dem eine Verfahrensunterlage als eingereicht gilt, ist der Zeitpunkt ihrer Hinterlegung auf der Website. Das Hinterlegungsdatum wird in der elektronischen Akte vermerkt.

§ 7. Um eine Antragschrift hinterlegen zu können, durch die eine neue Beschwerde eingereicht wird, stellt der Aktenverwalter oder sein Beauftragter eine Verbindung zur Website her und folgt den dort angegebenen Anweisungen. Er trägt unter anderem Art und Sprache der Hauptbeschwerde in die dafür vorgesehenen Felder ein und fügt die Antragschrift und eventuelle Anlagen in einem der auf der Website angegebenen Formate hinzu.

Aktenstücke, die nicht leicht in eines dieser Formate umgewandelt werden können, werden binnen drei Werktagen ab Hinterlegung der Antragschrift per Einschreiben versendet.

Die Einreichung der Antragschrift erfolgt durch ihre Hinterlegung auf der Website. Eine zeitweilige Identifikationsnummer wird automatisch zugewiesen und dem Aktenverwalter mitgeteilt.

Solange die Beschwerdefrist nicht abgelaufen ist und die Sache keine Listennummer hat, können die Antragschrift und Anlagen hinzugefügt oder entfernt werden.

§ 8. Wenn die Antragschrift nicht in die Liste eingetragen wird, wird dem Aktenverwalter das in Artikel 3*bis* Absatz 2 erwähnte Schreiben per elektronische Post zugesandt.

§ 9. Nach Prüfung der in Artikel 3*bis* festgelegten Bedingungen eröffnet die Kanzlei auf der Website eine elektronische Akte und teilt ihr eine Listennummer zu, mit der die Sache von diesem Zeitpunkt an identifiziert wird. Ab diesem Zeitpunkt kann keines der hinterlegten Aktenstücke entfernt oder geändert werden.

§ 10. Wenn die Kanzlei den beklagten Parteien und Interesse habenden Dritten Notifizierungen auf dem Postweg zusendet, teilt sie ihnen ebenfalls einen einmalig verwendbaren alphanumerischen Schlüssel mit, der ihnen den Zugriff auf die elektronische Akte der Sache ermöglicht.

Wenn die Kanzlei einer klagenden Partei, die ihre Antragschrift nicht in elektronischer Form hinterlegt hat, einen Erwidierungsschriftsatz auf dem Postweg zusendet, teilt sie ihr ebenfalls einen einmalig verwendbaren alphanumerischen Schlüssel mit, der ihr den Zugriff auf die elektronische Akte der Sache ermöglicht.

Interesse habende Dritte, die von der Kanzlei nicht benachrichtigt worden sind und die einer Sache beitreten möchten, melden sich bei der Kanzlei, die ihnen einen einmalig verwendbaren alphanumerischen Schlüssel mitteilt, der ihnen den Zugriff auf die elektronische Akte dieser Sache ermöglicht.

Dieser Schlüssel kann nur von einer Person benutzt werden, die sich gemäß § 4 registriert hat. Die Person, die diesen Schlüssel benutzt, wird durch diese Handlung Aktenverwalter für die betreffende Partei. Diese Eigenschaft ist rechtsgültig, solange eine Verfahrensunterlage hinterlegt werden kann, und sie bleibt rechtsgültig, wenn diese Verfahrensunterlage in elektronischer Form hinterlegt wird.

§ 11. Parteien gegenüber, für die nicht auf die elektronische Verfahrensführung zurückgegriffen wird, und für Aktenstücke, die nicht leicht in ein elektronisches Format umgewandelt werden können, wird gemäß Artikel 84 verfahren; den Verfahrensunterlagen müssen keine Abschriften beigelegt werden. Aktenstücke, die leicht in elektronische Unterlagen umgewandelt werden können, werden von der Kanzlei umgewandelt und der elektronischen Akte beigelegt. Diese Aktenstücke erhalten das Datum ihrer Versendung per Einschreiben.

In dem Verzeichnis der Anlagen zu einer Verfahrensunterlage wird vermerkt, ob diese Anlagen in der elektronischen Akte hinterlegt oder der Kanzlei in einer anderen Form zugesandt worden sind.

§ 12. Die Parteien haben Zugriff auf alle in der elektronischen Akte hinterlegten Aktenstücke mit Ausnahme derjenigen, für die in Anwendung von Artikel 87 § 2 die vertrauliche Behandlung beantragt worden ist.

Diese Unterlagen können nur von der Partei eingesehen werden, die das Aktenstück hinterlegt oder die vertrauliche Behandlung beantragt hat. Wenn der Antrag auf vertrauliche Behandlung durch Entscheid abgewiesen wird, wird das Aktenstück den anderen Parteien zugänglich gemacht.

Aktenstücke, für die die vertrauliche Behandlung beantragt wird, können der Kanzlei jederzeit in einem nicht elektronischen Format zugesandt werden. Sie werden nie in ein elektronisches Format umgewandelt.

§ 13. Der Staatsrat übermittelt Verfahrensunterlagen und Notifizierungen, Mitteilungen und Vorladungen durch Hinterlegung in der elektronischen Akte. Anderen Personen gegenüber erfolgt diese Übermittlung gemäß Artikel 84.

Aktenverwalter und ihre Beauftragten werden über diese Hinterlegung per elektronische Post informiert.

Eine elektronische Kopie der ihnen zugesandten Mitteilungen wird auf der Website aufbewahrt.

Die Frist, die durch diese Mitteilungen einsetzt, läuft ab der ersten Einsichtnahme des Aktenstücks durch seinen Empfänger, ungeachtet dessen, ob es sich um den Aktenverwalter oder einen seiner Beauftragten handelt. Wenn ein Aktenstück nicht binnen drei Werktagen ab Versendung der Mitteilung von seinem Empfänger eingesehen wird, wird ein elektronisches Erinnerungsschreiben verschickt. Wenn das Aktenstück nicht eingesehen wird, gilt es nach Ablauf des dritten Werktags ab Versendung des elektronischen Erinnerungsschreibens als notifiziert.

Entscheide werden mit der elektronischen Signatur des Kammerpräsidenten und des Greffiers versehen und gemäß Artikel 36 notifiziert. Die Parteien können Ausfertigungen dieser Entscheide gemäß Artikel 37 bei der Kanzlei beantragen.

§ 14. In dem Fall, in dem die Website des Staatsrates für die elektronische Verfahrensführung für mehr als eine Stunde zeitweilig nicht verfügbar ist, werden Fristen, die an dem Tag ablaufen, an dem diese Nichtverfügbarkeit eintritt, von Rechts wegen bis zum Ablauf des Werktags nach dem Tag, an dem die Nichtverfügbarkeit endet, verlängert.

Zeiträume, in denen die Website nicht verfügbar gewesen ist, werden auf der Website vermerkt.

In dem Fall, in dem das Informatiksystem einer Partei, die die elektronische Verfahrensführung nutzt, zeitweilig nicht verfügbar ist, können Aktenstücke dem Staatsrat per Post gemäß Artikel 84 oder per Fax zugesandt werden; Antragschriften und Schriftsätze sind in nur einer Ausfertigung zu hinterlegen. In dieser Versendung

wird die Nichtverfügbarkeit vermerkt. Die Partei des Rechtsstreits hinterlegt den Inhalt ihrer Versendung zum frühest möglichen Zeitpunkt auf der Website.

§ 15. Auf elektronische Akten kann nicht mehr zugegriffen werden, wenn die Akte geschlossen und archiviert ist.] **Art. 86** - Die dem Staatsrat übermittelten Antragschriften und Schriftsätze enthalten ein Verzeichnis der Beweisstücke.

Die Verwaltungsakte wird mit einem Verzeichnis der Aktenstücke übermittelt, aus denen sie sich zusammensetzt. [Sie kann durch Boten gegen Empfangsbestätigung versendet werden.]

[**Art. 87** - § 1. Die Parteien und ihre Beistände können die Akte der Sache bei der Kanzlei einsehen.

§ 2. Wenn eine Partei ein Schriftstück hinterlegt und beantragt, dass es den anderen Parteien nicht übermittelt wird, muss die Hinterlegung separat erfolgen. Die Partei muss den vertraulichen Charakter des Schriftstücks sowie die Begründung ihres Antrags in der Verfahrensunterlage, der dieses Schriftstück beigelegt wird, ausdrücklich angeben und ein Verzeichnis erstellen, in dem sie das Schriftstück, für das die vertrauliche Behandlung beantragt wird, als solches vermerkt.

Wenn eine Partei oder ein Beitrittskläger die vertrauliche Behandlung eines der Akte beigelegten Schriftstücks beziehungsweise eines von einer anderen Partei oder einem anderen Beitrittskläger hinterlegten Schriftstücks beantragt, notifiziert die Person, die die vertrauliche Behandlung beantragt, der Kanzlei einen diesbezüglichen spezifischen Antrag, in dem sie das Schriftstück, für das die vertrauliche Behandlung beantragt wird, klar als solches vermerkt und die Begründung dieses Antrags darlegt.

Wenn eine Behörde in Anwendung von Artikel 23 der koordinierten Gesetze über den Staatsrat ein Schriftstück hinterlegt, kann sie beantragen, dass dieses Schriftstück gemäß den Absätzen 1 und 2 des vorliegenden Paragraphen den Parteien nicht übermittelt wird.

Wenn die Bedingungen des vorliegenden Paragraphen nicht eingehalten werden, wird das Schriftstück nicht vertraulich behandelt.

§ 3. Wenn ein Antrag gemäß § 2 eingereicht wird, wird das Schriftstück, für das die vertrauliche Behandlung beantragt wird, vorläufig separat in die Akte der Sache aufgenommen und darf nicht von anderen als den Parteien eingesehen werden, die die vertrauliche Behandlung beantragt oder das betreffende Schriftstück hinterlegt haben.

§ 4. Wenn der Antrag auf vertrauliche Behandlung durch Entscheid abgewiesen wird, dürfen die anderen Parteien das Schriftstück einsehen.]

**Art. 88** - Der Tag einer Handlung, der Ausgangspunkt einer Frist ist, ist in der Frist nicht einbegriffen.

Der Tag des Ablaufs ist in der Frist eingegriffen.

[Ist dieser Tag jedoch ein Samstag, ein Sonntag oder ein gesetzlicher Feiertag, wird der Ablauftag auf den nächstfolgenden Werktag verschoben.]

**Art. 89** - Die im vorliegenden Erlass erwähnten Fristen werden zugunsten von Personen, die in einem europäischen Land wohnen, das kein Nachbarland Belgiens ist, um dreißig Tage und zugunsten von Personen, die außerhalb Europas wohnen, um neunzig Tage erhöht. [...]

**Art. 90** - Die im vorliegenden Erlass erwähnten Fristen gelten für Minderjährige, Entmündigte und andere Handlungsunfähige.

Der Staatsrat kann den Verfall der Fristen ihnen gegenüber jedoch aufheben, wenn feststeht, dass ihre Vertretung nicht rechtzeitig vor Ablauf der Fristen gewährleistet war.

**Art. 91** - Im Dringlichkeitsfall kann die befassete Kammer nach Stellungnahme des Generalauditors die Herabsetzung der für Verfahrenshandlungen vorgeschriebenen Fristen anordnen. [...]

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigelegt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



## Antrag auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 1

**DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Anhang 14

**Feld 1 - Antragsteller****Natürliche Person**

Name: .....Vorname:.....

Nationalregisternummer: .....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk..... Land:.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Juristische Person**

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform:.....

Anschrift

Straße: .....Nr. .... Bfk..... Land:.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

## Feld 2 - Angaben zum Immobiliengut, dessen städtebauliche Situation gefragt wird

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					
Parzelle 5					

## Feld 3 - Unterschriften

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

**Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers**

.....

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



Anhang 15



**Antrag auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 2**

**DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Feld 1 - Antragsteller

### Natürliche Person

Name: .....Vorname:.....

Nationalregisternummer: .....

#### Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

### Juristische Person

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform:.....

#### Anschrift

Straße: .....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

#### Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

### Projektautor

Name: .....Vorname:.....

Bezeichnung oder Firmenname einer juristischen Person:.....

Rechtsform:.....

Eigenschaft:.....

#### Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....Land:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Anhang 15

**Feld 2 - Gegenstand des Antrags**

Kurze Beschreibung des Projekts:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Wenn eine phasenweise Umsetzung des Projekts erwünscht wird, Beschreibung der Phaseneinteilung:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Feld 3 - Angaben über den Projektstandort**

Straße:.....Nr. ....

Gemeinde:.....

Liste der vom Antrag betroffenen Katasterparzellen

Wenn das Projekt mehr als fünf Parzellen betrifft, bitte eine Draufsicht mit den gesamten Parzellen beifügen

	Gemeinde	Gemarkung	Flur	Nr. und Exponent	Eigentümer
Parzelle 1					
Parzelle 2					
Parzelle 3					
Parzelle 4					

## Anhang 15

Parzelle 5					
------------	--	--	--	--	--

Vorhandensein von Dienstbarkeiten und sonstiger Rechte

Nein

Ja: .....

**Feld 4 - Vorgeschichte betreffend den Antrag**

- Projekttreffen am .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 1 ausgestellt am ..... in .....
- Städtebaubescheinigung Nr. 2 ausgestellt am ..... in .....
- Denkmalbescheinigung ausgestellt am ..... in .....
- Sonstige Genehmigungen in Bezug auf das Gut (Städtebaugenehmigung, Verstärkungsgenehmigung, Umweltgenehmigung, Globalgenehmigung, Genehmigung für Handelsniederlassungen, integrierte Genehmigung, ...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Feld 5 - Rechtslage des Gutes****Liste der auf das Gut anwendbaren GRE-Dokumente und Angaben zur Gebietseinteilung**

- Raumentwicklungsschema (bei Anwendung von Artikel D.II.16 des GRE):
- Sektorenplan: .....
- Flächennutzungskarte: .....
- Plurikommunales Entwicklungsschema: .....
- Kommunales Entwicklungsschema: .....
- Lokales Orientierungsschema:.....
- Kommunaler Leitfaden für den Städtebau:....
- Regionaler Leitfaden für den Städtebau:....

Hinweis: Wenn die Normen über die akustische Qualität der Bauten, einschließlich derer für die Zonen B, C und D der langfristigen Entwicklungspläne der regionalen Flughäfen, auf das Projekt anwendbar sind, muss das Formular Dn dem Genehmigungsantrag beigelegt werden.

- Verstädterungsgenehmigung:..... Los Nr.:.....
- Gut mit einem bemerkenswerten Baum bzw. Strauch oder einer bemerkenswerten Hecke
- Neu zu gestaltender Standort, Areal für Landschafts- und Umweltsanierungsmaßnahmen, Areal für eine städtische Flurbereinigung, eine städtische Erneuerung, eine städtische Neubelebung, bevorzugtes Initiativgebiet: ...

## Anhang 15

## Feld 6 - Liste der Ausnahmen und Abweichungen und entsprechende Begründung

Wenn der Antrag eine Ausnahme zum Sektorenplan oder zu den Normen des regionalen Leitfadens für den Städtebau, oder eine Abweichung von einem Schema, von einer Flächennutzungskarte, von den Anweisungen eines Leitfadens für den Städtebau oder von der Verstärkungsgenehmigung voraussetzt: der Beleg der Einhaltung der durch die Artikel D.IV.5 bis D.IV.13 des GRE gestellten Bedingungen:

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

## Feld 7 - Umweltgesetzbuch

Hinweis: die Genehmigung muss eine Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit - eine Umweltverträglichkeitsstudie enthalten

## Feld 8 - Dekret über die Bodenbewirtschaftung

Die Daten betreffend das Gut bitte prüfen, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind  
 Die in Anwendung des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung und seiner Ausführungserlasse erforderlichen Unterlagen beifügen

## Feld 9 - Dekret über das kommunale Verkehrswegenetz: Schaffung, Änderung oder Abschaffung von Gemeindewegen

- Nein
- Ja: kurze Beschreibung der Arbeiten .....

Die Auskünfte im Sinne von Artikel 11 des Dekrets vom 6. Februar 2014 über das kommunale Verkehrswegenetz oder die diesbetreffende endgültige Genehmigung beifügen

## Feld 10 - Beizufügende Anhänge

Die folgenden Dokumente sind in vier Ausfertigungen beizufügen:

## Anhang 15

- ein Lageplan des vorerwähnten Guts, in dem die Orientierung, die Zufahrtsstraßen mit Angabe von deren Rechtsstellung und deren Bezeichnung, sowie die benachbarten Güter in einem Umkreis von 100 Metern ab jeder Grenze dieses Guts angegeben werden;
- ein Farbfotobericht, in dem die umgebenden Gebäude und Straßen in einem Umkreis von 50 Metern ab den Grenzen der betreffenden Parzelle dargestellt werden;
- ein Lageplan im Maßstab 1:200 oder 1:500, der die gegenwärtige Lage darstellt und Folgendes angibt:
  - das Immobiliengut und dessen Abmessungen;
  - die Orientierung;
  - die angrenzende Straße mit Angabe von deren Breite und Bezeichnung;
  - wenn es sich um einen Bau, Wiederaufbau oder Umbau mit Vergrößerung handelt, die auf der Parzelle und den benachbarten Parzellen vorhandenen Gebäude mit Angabe von deren vermaßtem Standort;
  - das Bodenrelief und die vorhandenen Anpflanzungen;
  - die nummerierte Angabe der Aufnahmen des Fotoberichts;
- wenn es sich um einen Bau, Wiederaufbau oder Umbau mit Vergrößerung handelt, die Zeichnung der vermaßten Profile der benachbarten Bauten;
- das Verzeichnis der positiven und negativen Dienstbarkeiten, die das Gut belasten;
- ein Schemaplan im Maßstab 1:50 oder 1/100, in dem insbesondere Folgendes angegeben wird:
  - wenn es sich um einen Bau, Wiederaufbau oder Umbau mit Vergrößerung handelt, der Standort, die Anzahl der Stockwerke und die vorgeschlagene Höhe, Breite und Tiefe der geplanten Gebäude, die Zweckbestimmung der Partien des Guts, die nicht gebaut oder nicht von den geplanten Arbeiten betroffen sind (Bauwuch, Höfe und Gärten, Garage, usw.) mit Größenangabe; gegebenenfalls die Gebäude, die abzureißen und die Pflanzen, die zu beseitigen sind; die geplanten Wege und Anpflanzungen;
  - bei in Artikel D.IV.4 Ziffer 16 erwähnten Erhaltungsarbeiten: die im vorigen Punkt genannten Angaben sowie die Angabe der geplanten Arbeiten und das Hervorheben von deren Auswirkungen auf das geschützte Gut und der Zweck des Schutzes;
  - bei einem Abriss: Standort und Abmessungen des abzureißenden Gebäudes;
  - bei der Einrichtung einer neuen Wohnung in einem bereits vorhandenen Gebäude: die Angabe der Anzahl von Wohnungen, deren Fläche, deren Lage in dem vorhandenen Gebäude, die Schnitte und Aufrisse;
  - bei einem Umbau ohne Vergrößerung: die Anzahl Stockwerke und die Höhe, Breite und Tiefe der bestehenden Gebäude, die Zweckbestimmung der Räume, die Schnitte und Aufrisse;
  - bei einer in Artikel D.IV.4 Ziffer 7 erwähnten Änderung der Zweckbestimmung des gesamten oder eines Teils eines Guts: die Angabe der betroffenen Partien, der gegenwärtigen und der geplanten Zweckbestimmung;
  - bei einer Änderung der Aufteilung der Verkaufsflächen und der Geschäftstätigkeiten im Sinne von Artikel D.IV.4 Ziffer 8, die bestehenden und projektierten Flächen der Geschäftsbetriebe und die Art der bestehenden und projektierten Geschäftsbetriebe;

## Anhang 15

- bei der Benutzung eines Geländes zur Einrichtung von einer oder mehreren ortsfesten Anlagen: die Lage, Art, Anzahl und Maße der einzurichtenden Anlagen;
- beim Anbringen eines Werbeschildes oder einer Reklamevorrichtung: dessen bzw. deren Lage, Art und Maße;
- bei einer Aufforstung oder dem Anbau von Weihnachtsbäumen: die Lage und Fläche der Partie, die aufzuforsten ist und die Angabe der Baumarten;
- wenn es sich um eine Abholzung handelt: die Lage und Fläche der Partie, die abzuholzen ist und die Angabe der Baumarten;
- wenn es sich um das Fällen hochstämmiger Einzelbäume handelt, die in einem durch den geltenden Sektorenplan bzw. durch ein geltendes lokales Orientierungsschema vorgesehenen Grüngelände gepflanzt sind, oder um das Fällen von Hecken oder Allees, um Handlungen, die dem Wurzelwerk schaden, oder um die Änderung des Aussehens von bemerkenswerten Bäumen, Sträuchern oder Hecken handelt: die Lage, die Anzahl und Art der Bäume oder Hecken, die zu fällen oder zu verändern sind;
- bei einer bedeutenden Veränderung des Bodenreliefs: ein Längs- und Querschnitt des auszuführenden Reliefs mit den Maßangaben im Verhältnis zum gegenwärtigen Bodenniveau, der annähernde Kubikinhalt der abzuräumenden Erde;
- bei Rodung oder einer Änderung der Vegetation eines jeden Gebiets, dessen Schutz die Regierung als notwendig erachtet: die Lage und Fläche des zu rodenden Bereichs oder dessen Vegetation zu ändern ist, die Art der Vegetation;
- bei der Einrichtung eines Lagers für ausgediente Fahrzeuge, Schrott, Materialien oder Abfälle: die Lage, die Fläche und die Höhe des Lagers, die Art der abzulagernden Materialien oder Abfälle, die Art der Umfriedung oder die vorgesehenen Vorrichtungen.
- bei der üblichen Benutzung eines Geländes für das Aufstellen einer oder mehrerer mobiler Vorrichtungen: die Lage und die Fläche des zu benutzenden Bereichs, die Art und Anzahl der aufzustellenden beweglichen Vorrichtungen;
- bei einer Parzellierung: die Fläche, die zu parzellieren ist, die verfolgten Ziele, die Anzahl der Parzellen und deren Fläche, ein Übersichtsplan, der die projektierte Verstärkung darstellt, und als Hinweis dienend die beabsichtigte Parzellenaufteilung und die geplante Belegung der Parzelle angibt, anhand eines Plans im Maßstab 1:500 oder 1/250, auf dem folgende Angaben stehen:
  - die Zweckbestimmung, der Standort und das Volumen der geplanten Bauten und ggf. der Straßen;
  - gegebenenfalls die zusätzlichen Funktionen, die öffentlichen Räume und die geplanten öffentlichen oder gemeinschaftlichen Bauten oder Ausrüstungen;
  - die bemaßten bebaubaren Gebiete; unter bebaubarem Gebiet ist das Gebiet zu verstehen, welches das oder die Haupt- und Nebenvolumen enthält, die zur Zweckbestimmung des betreffenden Gebiets bestimmt sind, unbeschadet der abgesonderten Nebenvolumen;
  - die aufrechterhaltene oder geplante Flächeneinrichtung außerhalb der bebaubaren Gebiete;
  - die Höhe der Zufahrtstraße, die Straßeneinrichtungen und -ausstattungen sowie ggf. die geplanten Änderungen mit den entsprechenden Maßangaben;

- mindestens ein signifikanter Längsschnitt und ein signifikanter Querschnitt des Bodenreliefs mit Maßangaben je 100 Meter langen Straßenabschnitt sowie ggf. die geplanten Änderungen mit Maßangaben.

**Die Pläne werden nummeriert und auf das Normformat von 21 auf 29,7 cm gefaltet.**

## Feld 11 - Unterschriften

Ich verpflichte mich, die gegebenenfalls durch andere Gesetze, Dekrete oder Verordnungen auferlegten Zulassungen oder Genehmigungen zu beantragen.

**Unterschrift des Antragstellers oder des Mandatträgers**

.....

## ***Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung***

### **Art. D.IV.33**

Binnen zwanzig Tagen nach Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins:

1° schickt das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, dem Antragsteller eine Empfangsbestätigung im Falle eines vollständigen Antrags. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon;

2° richtet das Gemeindegremium bzw. die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, im Falle eines unvollständigen Antrags ein Verzeichnis der fehlenden Unterlagen an den Antragsteller per Einsendung, und deutet darauf hin, dass das Verfahren erst ab deren Eingang fortgesetzt wird. Das Kollegium übermittelt dem Projektautor eine Abschrift davon. Der Antragsteller verfügt über eine Frist von 180 Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

**Wenn das Gemeindegremium oder die Person, die es zu diesem Zweck bevollmächtigt, dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 genannte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und wird das Verfahren fortgesetzt, wenn der Antragsteller dem beauftragten Beamten eine Kopie der Akte, die er ursprünglich an das Gemeindegremium gerichtet hat, sowie den Beleg der Einsendung oder des Empfangsscheins, die in Artikel D.IV.32 erwähnt sind, übermittelt. Der Antragsteller setzt gleichzeitig das Gemeindegremium davon in Kenntnis. Falls er dem beauftragten Beamten seine Akte binnen dreißig Tagen ab Eingang des eingesandten Antrags auf Genehmigung bzw. auf**



## Anhang 15

**Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder seines Empfangsscheins, so wie in Artikel D.IV.32 erwähnt, nicht übermittelt, ist der Antrag unzulässig. Wenn das Gemeindegremium innerhalb derselben Frist von dreißig Tagen den beauftragten Beamten über die Frist, innerhalb deren der Beschluss des Gemeindegremiums gesendet wird, nicht per Einsendung informiert hat, legt der beauftragte Beamte selbst diese Frist auf der Grundlage der Akte und der obligatorischen Stellungnahmen fest. Für das Gemeindegremium, das davon durch Einsendung in Kenntnis gesetzt wird, ist diese Frist verbindlich.**

Wenn der beauftragte Beamte dem Antragsteller die in Absatz 1 Ziffer 1 genannte Empfangsbestätigung oder das in Absatz 1 Ziffer 2 erwähnte Verzeichnis der fehlenden Unterlagen innerhalb der Frist von zwanzig Tagen nicht zugesandt hat, wird der Antrag als zulässig betrachtet und das Verfahren fortgesetzt.

**Art. R.IV.30-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen

Die zuständige Behörde kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für das Verständnis des Projekts unerlässlich sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 14 bis 15 nach Artikel R.IV.30-1 angegeben.

**Wenn die zuständige Behörde von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten.** Die zuständige Behörde kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

**Art. R.IV.26-3**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für die Verständnis des Projekts unzulässig sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

## Anhang 15

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

Anhang 15

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



## STÄDTEBAUBESCHEINIGUNG Nr. 1

Sehr geehrte Damen und Herren,

In Beantwortung Ihres Antrags auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 1, der am ..... eingetroffen ist, für das in ..... gelegene, unter Flur ..... Nr..... katastrierte Gut, Eigentum von ....., haben wir die Ehre, Ihnen nachstehend die in Artikel D.IV.1 § 3 Ziffer 1 und D.IV.97 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung (nachstehend "Gesetzbuch" genannt) erwähnten Auskünfte zu erteilen:

(1) (2) Das betroffene Gut:

1° ..... liegt in einem ....gebiet (+ *Flächennutzungskarte/Areal/Trasse/Raumordnungsmaßnahmen/zusätzliche Vorschriften*) ..... im Sektorenplan von ....., der durch ... vom angenommen wurde; + auf das Gut anwendbare Vorschriften (Artikel D.II.24 ff. des Gesetzbuches);

2° unterliegt ganz oder teilweise, aus standortgebundenen Gründen, einem regionalen Leitfaden für den Städtebau;

3° liegt in einem ... angesichts des Sektorenplanentwurfs vom ....., der durch ..... vom ..... angenommen wurde;

4° liegt in einem ..... angesichts eines plurikommunalen Entwicklungsschemas, eines kommunalen Entwicklungsschemas, eines lokalen Orientierungsschemas, eines Entwurfs eines plurikommunalen Entwicklungsschemas, eines Entwurfs eines kommunalen Entwicklungsschemas, eines Entwurfs eines lokalen Orientierungsschemas, eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau, eines Entwurfs eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau oder einer Verstädterungsgenehmigung;

5° ist dem Vorkaufsrecht unterworfen oder in einem Enteignungsplan enthalten (+ *je nach Fall, die Bezeichnung der Berechtigten des Vorkaufsrechts und der Enteignungsinstanz sowie das Datum des entsprechenden Erlasses der Regierung*);

6 ist:

## Anhang 16

a) in einem Areal für einen neu zu gestaltenden Standort, für eine Landschafts- und Umweltsanierung, für eine städtische Flurbereinigung, für eine städtische Neubelebung oder Erneuerung gelegen ist, jeweils im Sinne der Artikel D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 oder D.V.13 des Gesetzbuches befindlich;

b) in der in Artikel 193 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe erwähnten Schutzliste eintragen;

c) laut Artikel 196 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe unter Schutz gestellt;

d) in einem in Artikel 209 des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe erwähnten Schutzgebiet gelegen;

e) in einem Gebiet befindlich, das auf der Karte der archäologischen Zoneneinteilung steht, oder an einem Standort, der in dem in Artikel 233 desselben Gesetzbuches erwähnten Verzeichnis der archäologischen Stätten aufgeführt ist;

f) im deutschsprachigen Gebiet befindlich, und ist Gegenstand einer Schutzmaßnahme kraft der Denkmalschutzgesetzgebung;

7° verfügt / verfügt nicht über eine Abwasserkläranlage und über einen Zugang zu einer Straße, die unter Berücksichtigung der Ortslage über Wasser- und Stromversorgung verfügt, mit einer soliden Fahrbahndecke versehen ist und eine ausreichende Gesamtbreite hat;

8° ist einem schweren Unfallrisiko, einem erhöhten natürlichen Risiko oder einer erhöhten geotechnischen Belastung ausgesetzt, oder befindet sich in einem domanialen oder zugelassenen Naturschutzgebiet, einem Waldreservat, oder einem Natura 2000-Gebiet, ob es einen unterirdischen Hohlraum von wissenschaftlichem Interesse oder ein Feuchtgebiet von biologischem Interesse enthält, in Übereinstimmung mit Artikel D.IV.57 Ziffer 2 bis 4;

9° ist in dem Plan "dauerhaftes Wohnen" aufgenommen.

(1) (2) Die Daten bezüglich des Gutes, die in der Datenbank über den Bodenzustand im Sinne von Artikel 10 des Dekrets vom 5. Dezember 2008 über die Bodenbewirtschaftung aufgenommen sind, sind die Folgenden: .....

(1) (2) Sonstige Angaben über das Gut: ... .

## Anmerkung

**Die in der vorliegenden Städtebaubescheinigung enthaltenen Auskünfte und Vorschriften sind lediglich unter der Voraussetzung gültig, dass die Rechts- oder Sachlage des betroffenen Guts unverändert bleibt.**

....., den .....

Für das Kollegium,

Der Generaldirektor,

Der Bürgermeister,

- 
- (1) Unzutreffendes bitte streichen oder löschen.
  - (2) Bitte ergänzen.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



## **VERZEICHNIS DER FEHLENDEN UNTERLAGEN**

(1) Städtebaugenehmigung - Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten - Verstärkerungsgenehmigung - Änderung einer Verstärkerungsgenehmigung - Städtebaubescheinigung Nr. 2

Name und Vorname des bzw. der Antragsteller:

.....  
.....

Name und Vorname des Projektautors:

.....  
.....

Gegenstand des Antrags

.....  
.....

Anschrift und Katasterangaben des vom Projekt betroffenen Grundstücks:

.....  
.....

Bezugszeichen der Akte:

.....  
.....  
.....

**Es fehlen die folgenden Unterlagen:**

- .....
- .....
- .....
- .....

**Ergänzende Dokumente, die für das Verständnis des Projekts als unerlässlich betrachtet werden:**

- .....
- .....

**Anzahl der zusätzlichen Ausfertigungen, die von der zuständigen Behörde verlangt werden:**

- .....

Das Verfahren wird am Datum des Empfangs dieser Dokumente wieder anfangen.

Der Antragsteller verfügt über eine Frist von **180** Tagen, um den Antrag zu vervollständigen; andernfalls wird der Antrag für unzulässig erklärt. Jeder Antrag, der zweimal als unvollständig betrachtet wird, wird für unzulässig erklärt.

## ***Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung***

### **Art. R.IV.26-3 -**

Mit der vorherigen Zustimmung der zuständigen Behörde oder der Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt oder des beauftragten Beamten, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann der Antragsteller die Pläne in einem anderen Maßstab als die verlangten Maßstäbe vorlegen.

Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann ausnahmsweise die Vorlage von ergänzenden Dokumenten beantragen, wenn solche für die Verständnis des Projekts unzulässig sind. Diese ergänzenden Dokumente werden in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel



## Anhang 17

D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2 angegeben.

Die Anzahl der vorzulegenden Ausfertigungen wird in den Anhängen 4 bis 11 nach Artikel R.IV.26-1 angegeben.

Wenn die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, von dem Antragsteller zusätzliche Ausfertigungen verlangt, erwähnt sie dies in dem Verzeichnis der fehlenden Unterlagen nach Artikel D.IV.33 Absatz 1 Ziffer 2. Die Anzahl dieser zusätzlichen Ausfertigungen kann die Anzahl der zu beantragenden Stellungnahmen nicht überschreiten. Die zuständige Behörde oder die Person, die sie kraft Artikel D.IV.33 bevollmächtigt, oder der beauftragte Beamte, falls er die mit der Untersuchung der in den Artikeln D.II.54, D.IV.25 und D.V.16 erwähnten Genehmigungsanträge beauftragte Behörde ist, kann von dem Antragsteller verlangen, dass er die zusätzliche Ausfertigung auf EDV-Träger liefert, wobei sie das Format der betreffenden Datei angibt.

(1) Der beauftragte Beamte

(1) Der Generaldirektor,

Der Bürgermeister,

1) Die bevollmächtigte Person

Datum: .../.../....

---

(1) Unzutreffendes bitte streichen

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigelegt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO

Anhang 18



Wallonie

**EMPFANGSBESTÄTIGUNG DURCH DAS  
GEMEINDEKOLLEGIUM**

Name und Vorname des bzw. der Antragsteller:

.....  
.....

Name und Vorname des Projektautors:

.....  
.....

Gegenstand des Antrags:

.....  
.....

Anschrift und Katasterangaben des vom Projekt betroffenen Grundstücks:

.....  
.....

Datum der Empfangsbestätigung oder des Empfangs der Akte: .../.../....

Datum der Empfangsbestätigung oder des Empfangs der fehlenden Unterlagen: .../.../....

Bezugszeichen der Akte:

[Empty rectangular box]

**Die Akte ist vollständig.**

Die Stellungnahme der folgenden Dienste, Ausschüsse oder Kommissionen wird beantragt, und muss binnen 30 Tagen nach dem Antrag auf Stellungnahme mitgeteilt werden (mit Ausnahme des Gutachtens des Feuerwehrdienstes, das innerhalb von fünfundvierzig Tagen übermittelt wird):

- .....
- .....
- .....
- .....

(1) Die Akte wird - einer öffentlichen Untersuchung - einer Projektankündigung - unterworfen.

(1) Die Akte unterliegt der - verpflichteten - fakultativen - Stellungnahme des beauftragten Beamten.

(1) Die Akte enthält einen Antrag auf Schaffung - Änderung - Abschaffung eines Gemeindewegs - die eine Änderung des Fluchtlinienplans erfordert.

(1) Die Frist, innerhalb deren der Beschluss zu versenden ist, beträgt **-30-75-115- Tage.**

Diese Frist wird verlängert, wenn die öffentliche Untersuchung oder die Projektankündigung während des Zeitraums zwischen dem 16. Juli und dem 15. August oder zwischen dem 24. Dezember und dem 1. Januar erfolgt und wenn der letzte Tag der öffentlichen Untersuchung oder des Zeitraums, im Laufe dessen im Falle einer Projektbekanntmachung die Bemerkungen und Beanstandungen an das Gemeindegremium gesandt werden können, ein Samstag, ein Sonntag oder ein gesetzlicher Feiertag ist.

Im Falle eines Antrags betreffend die Schaffung, die Änderung oder die Abschaffung eines Gemeindewegs wird diese Frist um die Frist verlängert, die für den Erhalt der endgültigen Entscheidung bezüglich des Gemeindewegs und ggf. des Erlasses bezüglich des Fluchtlinienplans gebraucht wird.

Das Gemeindegremium kann diese Frist um höchstens dreißig Tage verlängern.

(2) Kraft Artikel D.68 des Umweltgesetzbuches und unter Berücksichtigung der Kriterien nach Artikel D.66 des Umweltgesetzbuches ist das Gemeindegremium - die bevollmächtigte Person - der Ansicht, dass der Antrag - eine Umweltverträglichkeitsstudie - keine Umweltverträglichkeitsstudie - benötigt, und                      zwar                      aus                      folgenden                      Gründen:

.....

.....

.....

.....

.....

(1) die bevollmächtigte Person      (1) Der Generaldirektor,                      Der Bürgermeister,

## Anhang 18

Datum: .../.../....

(1) Unzutreffendes bitte streichen

(2) Unzutreffendes bitte streichen, ausfüllen, und bitte angeben, ob dem Antrag eine Umweltverträglichkeitsstudie beigefügt wird.

**Art. D.IV.47**

§ 1. Wenn das Gemeindegremium dem Antragsteller seinen Beschluss nicht innerhalb der in den Artikeln D.IV.46, D.IV.62 § 3 Absatz 2 und § Absatz 4 erwähnten Fristen übermittelt hat, und wenn es nicht die vorgeschriebene oder fakultative Stellungnahme des beauftragten Beamten ersucht hat, wird der beauftragte Beamte mit dem Antrag befasst.

Innerhalb von vierzig Tagen ab dem Tag nach Ablauf der dem Gemeindegremium zur Einsendung seines Beschlusses eingeräumten Frist übermittelt der beauftragte Beamte seinen Beschluss gleichzeitig dem Antragsteller und dem Gemeindegremium. Er sendet eine Abschrift des Beschlusses an den Projektautor. Diese Frist wird um vierzig Tage verlängert, wenn besondere Bekanntmachungsmaßnahmen durchzuführen sind oder wenn Stellungnahmen ersucht werden müssen. Innerhalb der Frist von vierzig Tagen übermittelt der beauftragte Beamte den Beschluss zur Verlängerung gleichzeitig dem Antragsteller und dem Gemeindegremium. Er sendet eine Abschrift des Beschlusses zur Verlängerung an den Projektautor.

Wenn der Beschluss des beauftragten Beamten dem Antragsteller nicht innerhalb der eingeräumten Frist übermittelt wird, gilt die Genehmigung als verweigert oder gilt die Städtebaubescheinigung Nr. 2 als ungünstig, und die Regierung wird mit dem Antrag befasst.

§2. Wenn das Gemeindegremium dem Antragsteller seinen Beschluss nicht innerhalb der in den Artikeln D.IV.46, D.IV.62 § 3 Absatz 2, und § 4 Absatz 4 erwähnten Fristen übermittelt hat, gilt der in der ausdrücklichen Stellungnahme des beauftragten Beamten enthaltene Beschlussvorschlag als Beschluss. Diesen übermittelt der beauftragte Beamte innerhalb von dreißig Tagen ab dem Tag nach Ablauf der dem Gemeindegremium zur Einsendung seines Beschlusses eingeräumten Frist gleichzeitig dem Antragsteller und dem Gemeindegremium. Der beauftragte Beamte sendet eine Abschrift des Beschlusses an den Projektautor.

Wird der Beschluss des beauftragten Beamten dem Antragsteller nicht innerhalb der eingeräumten Frist übermittelt, wird die Regierung mit dem Antrag befasst.

§ 3. Wenn das Gemeindegremium seinen Beschluss nicht innerhalb der in den Artikeln D.IV.46, D.IV.62 § 3 Absatz 2, et § 4 Absatz 4 erwähnten Fristen übermittelt hat, und wenn der beauftragte Beamte seine vorgeschriebene oder fakultative Stellungnahme nicht innerhalb der in Artikel D.IV.39 § 1 erwähnten Frist übermittelt hat, gilt die Genehmigung als verweigert oder gilt die Städtebaubescheinigung Nr. 2 als ungünstig, und die Regierung wird mit dem Antrag befasst.

§ 4. Wenn das Gemeindegremium seinen Beschluss nicht innerhalb der eingeräumten Frist dem Antragsteller übermittelt hat, erstattet es ihm den als Bearbeitungsgebühren erhaltenen Betrag zurück.

## Anhang 18

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO

Anhang 19



**EMPFANGSBESTÄTIGUNG DURCH DEN BEAUFTRAGTEN BEAMTEN**

Name und Vorname des bzw. der Antragsteller:

.....  
.....

Name und Vorname des Projektautors:

.....  
.....

Gegenstand des Antrags:

.....  
.....

Anschrift und Katasterangaben des vom Projekt betroffenen Grundstücks:

.....  
.....

Datum der Empfangsbestätigung oder des Empfangs der Akte: .../.../....

Datum der Empfangsbestätigung oder des Empfangs der fehlenden Unterlagen: .../.../....

Bezugszeichen der Akte:

.....

**Die Akte ist vollständig.**

Die Stellungnahme der folgenden Dienste, Ausschüsse oder Kommissionen wird beantragt, und muss binnen 30 Tagen nach dem Antrag auf Stellungnahme mitgeteilt werden (mit Ausnahme des Gutachtens des Feuerwehrdienstes, das innerhalb von fünfundvierzig Tagen übermittelt wird):

- .....
- .....
- .....
- .....

(1) Die Akte wird - einer öffentlichen Untersuchung - einer Projektankündigung - unterworfen.

Die Akte wird der Stellungnahme des Gemeindegremiums unterbreitet.

(1) Die Akte enthält einen Antrag auf Schaffung - Änderung - Abschaffung eines Gemeindegewegs - die eine Änderung des Fluchtlinienplans erfordert.

(1) Die Frist, innerhalb deren der Beschluss zu versenden ist, beträgt **-60-90-130-** Tage.

Diese Frist wird verlängert, wenn die öffentliche Untersuchung oder die Projektankündigung während des Zeitraums zwischen dem 16. Juli und dem 15. August oder zwischen dem 24. Dezember und dem 1. Januar erfolgt und wenn der letzte Tag der öffentlichen Untersuchung oder des Zeitraums, im Laufe dessen im Falle einer Projektbekanntmachung die Bemerkungen und Beanstandungen an das Gemeindegremium gesandt werden können, ein Samstag, ein Sonntag oder ein gesetzlicher Feiertag ist.

Im Falle eines Antrags betreffend die Schaffung, die Änderung oder die Abschaffung eines Gemeindegewegs wird diese Frist um die Frist verlängert, die für den Erhalt der endgültigen Entscheidung bezüglich des Gemeindegewegs und ggf. des Erlasses bezüglich des Fluchtlinienplans gebraucht wird.

Der beauftragte Beamte kann diese Frist um höchstens dreißig Tage verlängern.

(2) Kraft Artikel D.68 des Umweltgesetzbuches und unter Berücksichtigung der Kriterien nach Artikel D.66 des Umweltgesetzbuches ist der beauftragte Beamte der Ansicht, dass der Antrag - eine Umweltverträglichkeitsstudie - keine Umweltverträglichkeitsstudie - benötigt, und zwar aus folgenden Gründen:

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Der beauftragte Beamte

Datum: .../.../....



## Anhang 19

(1) Unzutreffendes bitte streichen

(2) Unzutreffendes bitte streichen, ausfüllen, und bitte angeben, ob dem Antrag eine Umweltverträglichkeitsstudie beigefügt wird.

## ***Auszug aus dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung***

### **Art. D.IV.48**

Der Beschluss des beauftragten Beamten zur Gewährung oder Verweigerung der Städtebaugenehmigung oder der Städtebaubescheinigung Nr. 2 wird gleichzeitig dem Gemeindegremium und dem Antragsteller innerhalb der nachstehenden Fristen ab dem Tag, an dem der beauftragte Beamte die in Artikel D.IV.33 erwähnte Empfangsbescheinigung eingesandt hat, oder mangels dessen, ab dem Tag nach Ablauf der ihm für den Versand der Empfangsbescheinigung eingeräumten Frist zugestellt:

1° sechzig Tage, wenn die Handlungen und Arbeiten begrenzte Auswirkungen haben und wenn der Antrag keine besonderen Bekanntmachungsmaßnahmen erfordert und die Stellungnahme der in Artikel D.IV.35 angeführten Dienststellen und Ausschüsse bzw. Kommissionen nicht ersucht wird;

2° neunzig Tage, wenn der Antrag keine besonderen Bekanntmachungsmaßnahmen erfordert und die Stellungnahme der in Artikel D.IV.35 angeführten Dienststellen und Ausschüsse bzw. Kommissionen nicht ersucht wird;

3° hundertdreißig Tage, wenn der Antrag besondere Bekanntmachungsmaßnahmen erfordert oder wenn die Stellungnahme der in Artikel D.IV.35 angeführten Dienststellen und Ausschüsse bzw. Kommissionen ersucht wird.

Der beauftragte Beamte sendet eine Abschrift des Beschlusses an den Projektautor.

Die in Absatz 1 erwähnten Fristen können vom beauftragten Beamten um dreißig Tage verlängert werden. Innerhalb der Frist von je nach Fall sechzig, neunzig bzw. hundertdreißig Tagen übermittelt der beauftragte Beamte dem Antragsteller und dem Gemeindegremium seinen Beschluss zur Verlängerung. Der beauftragte Beamte sendet eine Abschrift des Beschlusses zur Verlängerung an den Projektautor.

### **Art. D.IV.49**

Wenn der Beschluss des beauftragten Beamten dem Antragsteller nicht innerhalb der in Artikel D.IV.48 erwähnten Frist übermittelt wird, gilt die Genehmigung als verweigert oder gilt die Städtebaubescheinigung Nr. 2 als ungünstig.

In diesem Fall erstattet die Behörde dem Antragsteller den als Bearbeitungsgebühren erhaltenen Betrag zurück.

### **Art. D.IV.50**

Für die in Artikel D.IV.25 erwähnten Genehmigungsanträge gewährt oder verweigert die Regierung die Genehmigung innerhalb von sechzig Tagen ab dem Erhalt der vom beauftragten Beamten untersuchten Akte. Ist dies nicht der Fall, gilt der Antrag als verweigert. Die Regierung übermittelt dem Antragsteller, dem Gemeindegremium und dem beauftragten Beamten die in Artikel D.IV.25

## Anhang 19

erwähnte Genehmigung oder setzt sie davon in Kenntnis, dass die Genehmigung in Ermangelung eines Beschlusses als verweigert gilt.

Anhang 19

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



**Einreichung einer Beschwerde durch den Antragsteller  
oder das Gemeindegremium oder den beauftragten  
Beamten**

**Dieses Formular muss an folgende Anschrift geschickt werden:**

OGD4 - Operative Generaldirektion Raumordnung, Wohnungswesen, Erbe und Energie

z.Hd. des Generaldirektors

Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B – 5100 JAMBES

**DER OGD4 VORBEHALTENES FELD**

Antragsteller

.....

Gegenstand des Antrags

.....

Bezugszeichen der Akte

.....

## Anhang 20

**Beschluss, gegen den die Beschwerde eingereicht wird:**

(1) Städtebaugenehmigung - Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten -  
 Verstärkungsgenehmigung - Änderung einer Verstärkungsgenehmigung -  
 Städtebaubescheinigung Nr. 2

**Beschluss gefasst durch:**

(1) das Gemeindegremium der Gemeinde ..... – den beauftragten Beamten der  
 Außendirektion von ..... der OGD4

(2) Datum des Beschlusses: ../.. /... /....

(2) Datum, an dem der Beschluss des beauftragten Beamten geschickt werden musste: ../.. /... /....

(2) Datum des Empfangs des Beschlusses durch den Beschwerdeerheber: ../.. /... /....

**Feld 1 - Urheber der Beschwerde**

*Das Sie betreffende Feld unter den folgenden Fällen ausfüllen.*

**Antragsteller - Natürliche Person**

Name: ..... Vorname: .....

Nationalregisternummer: .....

Anschrift

Straße: ..... Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde: ..... Land: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

**Antragsteller - Juristische Person**

Bezeichnung oder Firmenname: .....

Rechtsform: .....

Unternehmen-Nummer: .....

Anschrift

Straße: ..... Nr. .... Bfk..... Land: .....

Postleitzahl: ..... Gemeinde: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

Sachbearbeiter

Name: ..... Vorname: .....

Eigenschaft: .....

Telefon: ..... Fax: .....

E-Mail: .....

**Gemeindekollegium von .....**

**(1) Antragsteller der Genehmigung oder Bescheinigung (Art. D.IV. 63 GRE) – Beschwerde gegen einen Beschluss des beauftragten Beamten (Art. D.IV.64)**

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

**Beauftragter Beamter der Außendirektion von ..... der OGD4**

Name: .....Vorname:.....

Anschrift

Straße:.....Nr. .... Bfk.....

Postleitzahl: ..... Gemeinde:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

Sachbearbeiter

Name: .....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Telefon:.....Fax:.....

E-Mail:.....

## Zusätzliche Auskünfte:

*Werden Sie von einem Rechtsanwalt oder einer anderen Person vertreten?*

Ja

Herr / Frau

Name:.....Vorname:.....

Eigenschaft:.....

Anschrift:.....

.....

..

Nein



.....  
Unterschrift des Klägers oder seines Mandatträgers bzw. Vertreters

## AUSZÜGE AUS DEM GESETZBUCH ÜBER DIE RÄUMLICHE ENTWICKLUNG

### Art. D.IV.63

§ 1. Der Antragsteller kann bei der Regierung per Einsendung an den Generaldirektor der OGD4 eine begründete Beschwerde einreichen, und zwar innerhalb von dreißig Tagen:

1° entweder nach Empfang des in den Artikeln D.IV.46 und D.IV.62 angeführten Beschlusses des Gemeindegremiums;

2° oder nach Empfang des in Artikel D.IV.47 § 1 oder § 2 angeführten Beschlusses des beauftragten Beamten;

3° oder nach Empfang des in Artikel D.IV.48 angeführten Beschlusses des beauftragten Beamten;

4° oder, wenn der Beschluss des beauftragten Beamten nicht innerhalb der jeweils in den Artikeln D.IV.48 oder D.IV.91 erwähnten Fristen eingesandt wurde, in Anwendung des Artikels D.IV.48 ab dem Tag nach Ablauf der Frist, die ihm für die Einsendung des Beschlusses eingeräumt wurde.

Die Beschwerde enthält ein Formular, dessen Muster von der Regierung festgelegt wird, eine Abschrift der Pläne des Antrags auf die Genehmigung oder auf die Städtebaubescheinigung Nr. 2 oder eine Abschrift des Antrags auf die Städtebaubescheinigung Nr. 2, wenn diese keinen Plan enthält, und eine Abschrift des Beschlusses, gegen den Beschwerde erhoben wird, wenn dieser vorliegt.

§ 2. Wenn, in den in Artikel D.IV.47 § 1 und § 3 erwähnten Fällen, die Genehmigung als verweigert gilt oder die Städtebaubescheinigung Nr. 2 als ungünstig gilt, fordert die Regierung den Antragsteller auf, ihr zu bestätigen, dass er die Untersuchung seines Antrags erwünscht. Die Aufforderung der Regierung wird innerhalb von fünfzehn Tagen nach Ablauf der in Artikel D.IV.47 § 1 oder § 3 erwähnten Frist eingesandt.

Der Antragsteller versendet seine Bestätigung, sowie vier Abschriften der Pläne des Genehmigungsantrags oder Antrags auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 2, oder vier Abschriften des Antrags auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 2, wenn diese keinen Plan enthält, innerhalb von dreißig Tagen nach der Einsendung der Aufforderung der Regierung.

Wenn der Antragsteller die Bestätigung innerhalb der eingeräumten Frist versendet, laufen die Fristen für die Untersuchung und den Beschluss ab ihrem Empfang. Wenn die Bestätigung nicht innerhalb der eingeräumten Frist zugestellt wurde oder wenn der Antragsteller nicht wünscht, dass sein Antrag untersucht wird, wird die Akte geschlossen.

Wenn die Aufforderung der Regierung nicht innerhalb der in Absatz 1 erwähnten Frist zugestellt wurde, kann der Antragsteller aus eigener Initiative die Regierung auffordern, seine Beschwerde zu untersuchen. Wenn der Antragsteller die Regierung auffordert, seine Beschwerde zu untersuchen, laufen die Fristen für die Untersuchung und den Beschluss ab dem Empfang dieses Antrags.

§ 3. Wenn der beauftragte Beamte, in dem in Artikel D.IV.47 § 2 erwähnten Fall, den Beschluss nicht eingesandt hat, stellt die Regierung dem Antragsteller innerhalb von zwanzig Tagen nach Ablauf der in Artikel D.IV.47 § 2 erwähnten Frist eine Abschrift des Beschlusses zu. Wenn die Genehmigung oder die Städtebaubescheinigung Nr. 2 verweigert wird oder ungünstig ist, oder wenn sie unter



## Anhang 20

Zufügung einer Auflage oder Bedingung gewährt wird, oder wenn die in Artikel D.IV.60 Absatz 2 erwähnten finanziellen Garantien verlangt werden, fordert die Regierung den Antragsteller gleichzeitig auf, ihr zu bestätigen, dass er die Untersuchung seines Antrags wünscht. Wenn die Genehmigung ohne Auflage oder Bedingung gewährt wird, wird die Akte geschlossen.

Der Antragsteller versendet seine Bestätigung, sowie vier Abschriften der Pläne des Genehmigungsantrags oder Antrags auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 2, oder vier Abschriften des Antrags auf eine Städtebaubescheinigung Nr. 2, wenn diese keinen Plan enthält, innerhalb von dreißig Tagen nach der Einsendung der Aufforderung der Regierung.

Wenn der Antragsteller die Bestätigung innerhalb der eingeräumten Frist versendet, laufen die Fristen für die Untersuchung und den Beschluss ab ihrem Empfang. Wenn die Bestätigung nicht innerhalb der eingeräumten Frist zugestellt wurde oder wenn der Antragsteller nicht wünscht, dass sein Antrag untersucht wird, wird die Akte geschlossen.

Wenn die Aufforderung der Regierung nicht innerhalb der in Absatz 1 erwähnten Frist zugestellt wurde, kann der Antragsteller aus eigener Initiative die Regierung auffordern, seine Beschwerde zu untersuchen. Wenn der Antragsteller die Regierung auffordert, seine Beschwerde zu untersuchen, laufen die Fristen für die Untersuchung und den Beschluss ab dem Empfang dieses Antrags.

**Art. D.IV.64**

Wenn der Antragsteller nicht das Gemeindegremium ist, kann Letzteres innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang des in den Artikeln D.IV.48 oder D.IV.91 erwähnten, in Anwendung des Artikels D.IV.48 zur Gewährung einer Genehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2 gefassten Beschlusses des beauftragten Beamten eine begründete Beschwerde bei der Regierung einreichen. Die Beschwerde wird gleichzeitig dem Antragsteller und dem beauftragten Beamten zugestellt.

**Art. D.IV.65**

Der beauftragte Beamte kann bei der Regierung eine begründete Beschwerde gegen die Genehmigung oder die Städtebaubescheinigung Nr. 2 innerhalb von dreißig Tagen nach deren Eingang einreichen:

1° wenn der Beschluss des Gemeindegremiums von der durch den Kommunalausschuss im Rahmen einer vorgeschriebenen Konsultation dieses Ausschusses abgegebenen Stellungnahme abweicht;

2° falls kein Kommunalausschuss besteht, wenn bei einer in Anwendung des vorliegenden Gesetzbuches durchgeführten öffentlichen Untersuchung persönliche und begründete Bemerkungen über das Projekt geäußert wurden - und wenn diese Bemerkungen im Beschluss des Kollegiums nicht berücksichtigt wurden - durch:

a) fünfundzwanzig Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde von weniger als zehntausend Einwohnern;

b) fünfzig Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde von zehntausend bis fünfundzwanzigtausend Einwohnern;

c) hundert Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde von fünfundzwanzigtausend bis fünfzigtausend Einwohnern;

d) zweihundert Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt

## Anhang 20

gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde von fünfzigtausend bis hunderttausend Einwohnern;

e) dreihundert Personen, die in dem Bevölkerungsregister der Gemeinde, in der das Projekt gelegen ist, eingetragen sind, für eine Gemeinde mit mehr als hunderttausend Einwohnern.

In der Genehmigung oder Städtebaubescheinigung Nr. 2 wird der vorliegende Artikel wiedergegeben.

Die Beschwerde wird gleichzeitig dem Gemeindegremium und dem Antragsteller zugestellt. Eine Abschrift der Beschwerde wird dem Projektautor übermittelt.

**Art. D.IV.66**

Innerhalb von zehn Tagen nach Eingang der Beschwerde übermittelt die Regierung oder die von ihr zu diesem Zweck beauftragte Person:

1° der Person, die die Beschwerde eingereicht hat, oder dem Antragsteller, der die Untersuchung seines Antrags wünscht, eine Empfangsbescheinigung mit der Angabe des Datums, an dem die Anhörung durch die beratende Kommission für Beschwerden stattfindet;

2° den übrigen Parteien eine Abschrift der Beschwerdeakte und die Vorladung zur vorerwähnten Anhörung.

Die Regierung ersucht die Stellungnahme der Kommission und innerhalb von fünfundvierzig Tagen nach Empfang der Beschwerde fordert sie den Antragsteller, das Gemeindegremium, den beauftragten Beamten oder deren Vertreter, die Verwaltung sowie die beratende Kommission auf, zur Anhörung zu erscheinen.

Spätestens zehn Tage bevor die Anhörung stattfindet, übermittelt die Verwaltung den vorgeladenen Personen oder Instanzen eine erste Analyse der Beschwerde auf der Grundlage der der Akte in diesem Verfahrensstadium beigefügten Elemente, sowie den Rahmen, in den das Projekt sich einfügt, das heißt:

1° die Situation und gegebenenfalls die Ausnahmen oder Abweichungen vom Sektorenplan, von den Schemen, von der Flächennutzungskarte, von den Leitfäden für den Städtebau oder von einer Verstärkungsgenehmigung;

2° die Eintragung des Immobiliengutes in der Schutzliste, wenn es unter Denkmalschutz steht oder aufgrund des Wallonischen Gesetzbuches über das Erbe oder aufgrund der im deutschen Sprachgebiet anwendbaren Gesetzgebung vorläufig den Wirkungen der Unterschutzstellung unterliegt, seine Lage in einem in Artikel 209 desselben Gesetzbuches erwähnten Schutzgebiet, seine Lokalisierung in einem in den Artikeln D.V.I, D.V.7 oder D.V.9 erwähnten Areal, in einem Enteignungsplan oder wenn das Gut in Artikel D.IV.57 genannt wird.

Im Laufe der Anhörung können die vorgeladenen Personen oder Instanzen in der Akte eine Begründungsnotiz oder jedes zusätzliche, von ihnen als zweckmäßig erachtetes Schriftstück hinterlegen, nachdem sie diese bzw. dieses dargelegt haben.

Innerhalb von acht Tagen ab der Anhörung übermittelt die beratende Kommission gleichzeitig ihre Stellungnahme der Verwaltung und der Regierung. Eine fehlende Stellungnahme gilt als für den Beschwerdeführer günstige Stellungnahme.

Die Regierung kann die Modalitäten für die Untersuchung der Beschwerde bestimmen.

**Art. D.IV.67**

Innerhalb von fünfundsechzig Tagen nach Eingang der Beschwerde sendet die Verwaltung einen begründeten Beschlussvorschlag an die Regierung und setzt den Antragsteller davon in Kenntnis.

## Anhang 20

Innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang des Beschlussvorschlags oder in Ermangelung dessen innerhalb von fünfundneunzig Tagen nach Eingang der Beschwerde stellt die Regierung dem Antragsteller, dem Gemeindegremium, sowie dem beauftragten Beamten ihren Beschluss zu.

Wird der Beschluss der Regierung dem Antragsteller nicht innerhalb der eingeräumten Frist übermittelt, gilt der Beschluss, gegen den Beschwerde erhoben wurde, als bestätigt.

**Art. D.IV.68**

Gegebenenfalls vollzieht die Regierung die besonderen Bekanntmachungsmaßnahmen durch Vermittlung der Gemeinde oder ersucht die Stellungnahme der Dienststellen oder Ausschüsse bzw. Kommissionen, deren Konsultation sie als zweckmäßig erachtet oder deren vorgeschriebene Konsultation nicht stattgefunden hat. In diesem Fall werden die Fristen für den Beschluss um vierzig Tage verlängert. Die Regierung setzt den Antragsteller davon in Kenntnis.

**Art. D.IV.69**

Änderungspläne, denen ein Nachtrag zur vorherigen Bewertungsnotiz über die Umweltverträglichkeit bzw. zur Umweltverträglichkeitsstudie beigefügt wird, können gemäß Artikel D.IV.42 eingereicht werden, wenn die Beschwerde einen aufgrund des Artikels D.IV.22 gefassten Beschluss des beauftragten Beamten zum Gegenstand hat oder wenn dieser nicht vorliegt. In diesem Fall laufen die Fristen für die Untersuchung und den Beschluss ab dem Eingang der Änderungspläne.

## Anhang 20

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO

## Anhang 21



## FORMULAR ZUR ERKLÄRUNG DER ABSICHT DER VERÄUSSERUNG EINES DINGLICHEN RECHTS, DAS DEM VORKAUFRECHT UNTERLIEGT

### A. Identifizierung des Erklärungspflichtigen

1. Eines der beiden folgenden Felder ausfüllen

#### NATÜRLICHE PERSON

Name: \_\_\_\_\_ Vorname: \_\_\_\_\_  
Anschrift: \_\_\_\_\_  
Straße \_\_\_\_\_ Nr.: \_\_\_\_\_ BfK: \_\_\_\_\_  
Postleitzahl: \_\_\_\_\_ Gemeinde \_\_\_\_\_  
Telefon: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_  
E-Mail: \_\_\_\_\_  
MwSt.-Nr.: \_\_\_\_\_

#### Juristische Person

Bezeichnung oder Firmenname: \_\_\_\_\_  
Rechtsform: \_\_\_\_\_  
Anschrift des Gesellschaftssitzes \_\_\_\_\_  
Straße \_\_\_\_\_ Nr.: \_\_\_\_\_ BfK: \_\_\_\_\_

## Anhang 21

Postleitzahl:	Gemeinde:
Telefon:	Fax:
E-Mail:	
MwSt.-Nr.:	
Zur Vertretung der juristischen Person ordnungsgemäß berechnigte Person(en)	
Name:	Vorname:
Eigenschaft: Geschäftsführender Verwalter	
Sonstige (bitte angeben):	

2. Lediglich auszufüllen, wenn die Heranziehung eines Notars/eines öffentlichen Amtsträgers freiwillig oder aufgrund des Gesetzes gefordert wird

<b>MIT DER BEURKUNDUNG BEAUFTRAGTER NOTAR / ÖFFENTLICHER AMTSTRÄGER</b>		
Name:	Vorname:	
Handelnd in der Eigenschaft als:		
Anschrift:		
Straße	Nr.:	BfK:
Postleitzahl:	Gemeinde	
Telefon:	Fax:	
E-Mail:		

3. Für ungeteilte Güter bitte den (die) Namen des bzw. der anderen Miteigentümer der Rechtsgemeinschaft und dessen bzw. deren Anteil angeben

Anschrift(en):

### B. Erklärung bezüglich des Gutes

Die Vorkaufsberechtigten dürfen das Gut besichtigen (siehe Artikel D.VI.25 § 1 Absatz 2 Ziffer 8 des Wallonischen Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung).

#### 1. Lokalisierung

## Anhang 21

Gemeinde: .....

ggf. Anschrift: .....

Katasterangaben:

Gemarkung/Flur:	Nr.	Gesamtfläche

**2. Art des dinglichen Rechts**

Art des dinglichen Rechts, das Gegenstand der Erklärung ist

**3. Beschreibung des Gutes**

Unbebautes Immobiliengut

Bebautes Immobiliengut

Oberfläche des bebauten Grundes

Fußbodenfläche

Anzahl der Stockwerke

Räumlichkeiten in einem ungeteilten Gebäude

Nr des Loses	Gebäude	Etage	Anteil der gemeinschaftlichen Gebäudeteile	Art des Gutes und Nutz- bzw. bewohnbare Fläche

**3. Dingliche oder Persönliche Rechte, die das Gut belasten**

Ja - nein

Ja, Art des bzw. der Recht(e):

**4. Städtebau**

Städtebauliche Zweckbestimmung des Gebiets, in dem das Gut gelegen ist

## Anhang 21

im Sektorenplan

Im plurikommunalen bzw. kommunalen Schema

Situation im kommunalen Leitfaden für den Städtebau

Sonstige

5. Liste der Baugenehmigungen / Städtebaugenehmigungen / Städtebaugenehmigungen für gruppierte Bauten / Parzellierungsgenehmigungen / Verstädterungsgenehmigungen

Datum und Gegenstand

Innerhalb zwei Jahren vor der vorliegenden Erklärung erhaltene Städtebaubescheinigungen

### C. Bedingungen der Veräußerung

#### 1. Verkauf:

Preis

Betrag des Ausgebots:

Zahlungsmodalitäten

Ggf. Gegenleistung und Gegenpartei und deren Schätzungen

Leibrente

Jährlicher Betrag:

Barbetrag:

Empfänger der Rente:

Sonstige Bedingungen

#### 2. Austausch

Bezeichnung des bzw. der Güter, die im Austausch erhalten werden

Betrag der Ausgleichszahlung

Eigentümer, der den Gegenaustausch macht

#### 3. Schenkung - Sonstige(s) Recht(e)

#### 4. Bedingungen



## Anhang 21

Der unter A identifizierte Unterzeichnete erklärt, dass ein identisches Dokument der operativen Generaldirektion Raumordnung, Wohnungswesen, Erbe und Energie des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und dem Gemeindegremium der betroffenen Gemeinde gleichzeitig per Posteinschreiben oder gemäß Artikel D.I.13 des GRE gesandt worden ist, um den Bestimmungen von Artikel D.VI.25 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung zu genügen.

Anzahl der Anlagen .....

**Datum und Unterschrift des Erklämers oder dessen Bevollmächtigten**

(Falls nötig, Unterschrift des Notars)

.....

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



**BESCHEINIGUNG ÜBER DAS VORHANDENSEIN EINER  
VOR DEM EMPFANG EINER AUTHENTISCHEN  
URKUNDE GEMachten ERKLÄRUNG ÜBER DIE  
VERÄUSSERUNGSABSICHT**

Die Regierung, vertreten durch .....

handelnd aufgrund der Bestimmungen von Artikel D.VI.32 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung in Bezug auf das Vorkaufsrecht,

und nach Überprüfung Ihres Antrags vom ..... betreffend .....

bescheinigt das Folgende dem Herrn Notar/öffentlichen Amtsträger: Herrn / Frau .....

**1°** Die Generaldirektion Raumordnung, Wohnungswesen, Erbe und Energie des Öffentlichen Dienstes der Wallonie hat den Empfang einer in Artikel D.VI.17 bis D.VI.33 des vorerwähnten Gesetzbuches erwähnten Erklärung über die Veräußerungsabsicht bezüglich eines dem Vorkaufsrecht unterworfenen Gutes bestätigt, und zwar

am .....

ausgehend von .....

**2°** kraft des Beschlusses der Regierung vom ..... über das Vorkaufsrecht

gewährt an .....

zwecks .....

wurde diese Erklärung zugestellt:

- am ..... dem (den) nachstehend erwähnten Vorkaufsberechtigten:

## Anhang 22

a)

b)

c)

- am ..... dem (den) nachstehend erwähnten Vorkaufsberechtigten:

a)

b)

c)

3° der (die) vorgenannte(n) Vorkaufsberechtigte(n):

- verzichtet bzw. verzichten auf das bzw. die Vorkaufsrecht(e);
- hat bzw. haben seinen (ihren) Beschluss zur Ausübung des Vorkaufsrechts gemäß den Bestimmungen von Artikel D.VI.27 (nicht) bekannt gemacht;

Infolgedessen ist die geplante Abtretung:

- dem Vorkaufsrecht unterworfen und kann das Rechtsgeschäft nicht abgeschlossen werden
- dem Vorkaufsrecht nicht unterworfen und kann das Rechtsgeschäft abgeschlossen werden.

*Datum und Unterschrift des befugten Beamten*

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



Wallonie

## PROTOKOLL ZUR FESTSTELLUNG EINES VERSTOSSES IN SACHEN STÄDTEBAU

### DER GEMEINDE ODER DEM BEAUFTRAGTEN BEAMTEN VORBEHALTENES FELD

Aktenzeichen:

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

### BEZUGSZEICHEN DER STAATSANWALTSCHAFT:

.....  
 .....

Im Jahre zweitausend ....., am .... Tag des Monats ....., um ... Uhr ...,  
 erklärt der (die) Unterzeichnete ..... [Titel und Eigenschaft], mit Büroräumen in  
 .....,

als ordnungsgemäß vereidigte Person, handelnd kraft der Artikel D.VII.3 bis D.VII.7 des  
 Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung, dass er (sie) bei der Ausübung seines (ihres)  
 Amtes

festgestellt hat, dass Frau / Herr .....

wohnhaft in .....

Handlungen und Arbeiten unter Verletzung der Bestimmungen des Gesetzbuches über die  
 räumliche Entwicklung durchgeführt oder veranlasst und aufrechterhalten hat, und zwar auf  
 den Parzellen gelegen:

in der Gemeinde: .....

Straße: ..... Nr.: .....

Anhang 23

unter folgenden Angaben katastriert oder ehemals katastriert:

Gemarkung: ..... Flur: ..... Nr.: ..... Exponent: .....

**Genauere Beschreibung der festgestellten regelwidrigen Handlungen und Arbeiten:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Nicht eingehaltene Bestimmungen des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Rechtliche Lage des Gutes:**

.....

.....

.....

.....

.....

Der mit der Durchführung der Arbeiten verantwortliche Unternehmer ist ... .  
 Der Architekt, Urheber der Pläne und Verantwortliche für die Überwachung und/oder Kontrolle der Durchführung der Arbeiten ist ... .  
 Der mündliche Befehl zur Unterbrechung der Arbeiten ist vor Ort am ... (Monat, Tag) an ... (Frau/Herr) ..... gegeben worden. Dieser Befehl wurde am ..... von ..... bestätigt.

Aus dem Vorhergehenden ergibt sich, dass die in Buch VII des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung vorgesehenen Strafen auf Frau / Herrn ....., wohnhaft in ..... anwendbar sind

## Anhang 23

Demzufolge habe ich das vorliegende Protokoll an dem oben genannten Tag, Monat und Jahr nach bestem Wissen und Gewissen aufgenommen.

Der Protokollant,  
[Name, Vorname]

**Dem vorliegenden Protokoll werden ein Fotobericht sowie eine Draufsicht mit der nummerierten Angabe der Aufnahmen beigefügt.**

<b>Protokoll übermittelt am ...</b>	<b>an:</b>
<input type="checkbox"/> <b>den Prokurator des Königs in ...</b>	
<input type="checkbox"/> <b>das Gemeindegremium von ...</b>	
<input type="checkbox"/> <b>den Zuwiderhandelnden ...</b>	
<input type="checkbox"/> <b>den Beauftragten Beamten des ÖDW - OGD4 - Außendirektion von ...</b>	

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO

## Anhang 24



[TITRE I - Herr / Frau .....

Anschrift:.....

.....

.....

## BESTÄTIGUNG EINES MÜNDLICHEN BEFEHLS

[TITRE II - AKTENZEICHEN:

[TITRE III - BETREFF:

**Adresse des Guts:** Gemeinde ... Straße .... Nr. ....**Katastrierte Parzelle(n):** Gemarkung ... Flur ... Nr. ... Exponent ...**Gegenstand des Verstoßes:** .....**In der Sache:** .....

Sehr geehrte Damen und Herren !

Der (die) Unterzeichnete ....., mit Büroräumen in ....., der dort seinen Wohnsitz wählt;

In der Erwägung, dass Herr / Frau ..... am .././.. vor Ort einen mündlichen Befehl zur Unterbrechung der Arbeiten gemäß Artikel D.VII.8 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung gegeben hat, betreffend die unter Missachtung der Bestimmungen dieses Gesetzbuches, insbesondere Artikel D.VII.1, ..... durchgeführten Arbeiten für (2)

.....

In der Erwägung, dass der mündliche Befehl zur Unterbrechung der Arbeiten folgender Person / folgenden Personen erteilt wurde:

Herrn / Frau ..... für Rechnung von .....

Herrn / Frau ..... für Rechnung von .....

Herrn / Frau ..... für Rechnung von .....

Demzufolge bestätige ich Ihnen hiermit gemäß Artikel D.VII.9 des GRE den mündlichen Befehl zur Unterbrechung der Arbeiten oder zur Einstellung der Benutzung des Gebäudes oder der Erfüllung von Handlungen <sup>(1)</sup>.

Hochachtungsvoll

Der Bürgermeister oder der beauftragte Beamte <sup>(1)</sup>,

## **AUSZÜGE AUS DEM GESETZBUCH ÜBER DIE RÄUMLICHE ENTWICKLUNG**

### **Art. D.IV..8**

Die in Artikel D.VII.3 erwähnten feststellenden Bediensteten können die Unterbrechung der Arbeiten, die Einstellung der Benutzung des Gebäudes oder die Ausführung von Handlungen mündlich an Ort und Stelle befehlen, falls sie feststellen, dass diese gegen die Vorschriften verstoßen oder einen rechtskräftigen Gerichtsbeschluss missachten.

Sobald der Befehl gegeben ist, wird ein Protokoll zur Feststellung des Verstoßes gemäß Artikel D.VII.5 erstellt.

### ***Abschnitt 2 - Schriftliche Bestätigung***

### **Art. D.IV..9**

Der Befehl wird unter Androhung des Fristverfalls innerhalb von fünf Tagen vom Bürgermeister oder vom beauftragten Beamten bestätigt.

Das Feststellungsprotokoll und der Bestätigungsbeschluss werden an den Bauherrn, an die Person oder den Unternehmer, die/der die Arbeiten ausführt, an den Projektautor, falls er die Aufsicht über die Ausführung der Arbeiten hat, an jeden Inhaber eines dinglichen Rechts an der Immobilie mit Ausnahme der Hypothek oder des Nutzungspfandrechts, oder an die Person, die das Gebäude benutzt, eingeschickt. Eine Abschrift dieser Dokumente wird zugleich an das Kollegium, an den beauftragten Beamten und an den Prokurator des Königs gerichtet.

Die Regierung kann die Form und den Inhalt des Bestätigungsbeschlusses bestimmen.

### ***Abschnitt 3 - Antrag auf Aufhebung des Befehls***

### **Art. D.VII.10**

Der Betreffende kann über den Weg der einstweiligen Verfügung die Aufhebung der Maßnahme durch die Region oder die Gemeinde beantragen, je nachdem, ob der Bestätigungsbeschluss von dem beauftragten Beamten oder von dem Bürgermeister notifiziert wurde. Dieser Antrag wird vor den Präsidenten des erstinstanzlichen Gerichts gebracht, in dessen Amtsbereich die Arbeiten und Handlungen ausgeführt wurden. Die Artikel 1035 bis 1041 des Gerichtsgesetzbuches finden auf die Einreichung und die Bearbeitung des Antrags Anwendung.

### ***Abschnitt 4 - Ergänzende Maßnahmen***

### **Art. D.VII.11**

Die oben erwähnten feststellenden Bediensteten sind befugt, jegliche Maßnahme zu treffen, die Versiegelung einbegriffen, um die unmittelbare Anwendung des Unterbrechungsbefehls, des Bestätigungsbeschlusses oder gegebenenfalls der Verfügung des Präsidenten zu gewährleisten.



## Anhang 24

Jeder, der die Arbeiten oder Handlungen bei Nichtbeachtung des Unterbrechungsbefehls, des Bestätigungsbeschlusses oder der Verfügung des Präsidenten fortsetzt, wird ungeachtet der in Artikel D.VII.1 für Übertretungen vorgesehenen Strafen mit einer Gefängnisstrafe von acht Tagen bis zu einem Monat belegt.

- (1) Unzutreffendes bitte streichen
- (2) Qualifizierung des Verstoßes und Beschreibung der regelwidrigen Arbeiten

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



Gemeinde .....

**STÄDTEBAU**

**BEKANNTMACHUNG - PROJEKTANKÜNDIGUNG**

(1) Das Gemeindegremium lässt wissen, dass es - dass der beauftragte Beamte - dass die Regierung - kraft des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung mit einem Antrag befasst worden ist, der Folgendes betrifft:

(1) Verstädterungsgenehmigung - Änderung einer Verstädterungsgenehmigung - Städtebaugenehmigung

Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten - Städtebaubescheinigung Nr. 2

(1) Der Antragsteller ist Herr / Frau ..... wohnhaft in - ..... mit Büroräumen in .....

Das betroffene Grundstück befindet sich in ....., Straße ..... Nr..... mit folgenden Katasterangaben: .....

Das Projekt besteht in ..... und hat folgende Merkmale (2) .....

.....

.....

.....

.....

.....

## Anhang 25

In die Akte kann werktags (3) von ...h... bis ...h... an folgender Anschrift Einsicht genommen werden: .....

Für Erklärungen über das Projekt können Sie sich an (4) Herrn / Frau ..... wenden, Tel. .... E-Mail ....., Büro in .....

**Schriftliche Beanstandungen und Bemerkungen können vom .. /.. /.... bis zum .. /.. /.... an das Gemeindegremium gerichtet werden:**

- per gewöhnliche Post an folgende Anschrift: .....,

- (5) per E-Mail an : .....

---

(1) Unzutreffendes bitte streichen.

(2) Die Hauptmerkmale des Projekts bitte beschreiben, und angeben ob es von einem Plan, Schema, Leitfaden oder einer Flächennutzungskarte abweicht, oder Ausnahmen aufweist.

(3) Bürozeiten.

(4) Die Person angeben, die Erklärungen geben kann.

(5) Nicht verbindlich.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



Gemeinde .....

**STÄDTEBAU**  
**BEKANNTMACHUNG EINER ÖFFENTLICHEN**  
**UNTERSUCHUNG**

(1) Das Gemeindegremium lässt wissen, dass es - dass der beauftragte Beamte - dass die Regierung - mit einem Antrag befasst worden ist, der Folgendes betrifft:

Verstädterungsgenehmigung - Änderung einer Verstädterungsgenehmigung - Städtebaugenehmigung

Städtebaugenehmigung für gruppierte Bauten - Städtebaubescheinigung Nr. 2

(1) Der Antragsteller ist Herr / Frau ..... - wohnhaft in ..... - mit Büroräumen in .....

Das betroffene Grundstück befindet sich in ....., Straße .....Nr..... mit Katasterangaben :.....

(2) Das Projekt besteht in ..... und hat folgende Merkmale .....

.....

.....

.....

## Anhang 26

(1) Die öffentliche Untersuchung erfolgt kraft Artikel - D.IV.40 - R.IV.40-1. - D.VIII.13 - des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung.

Während des Untersuchungszeitraums kann die Akte an folgender Anschrift eingesehen werden: .....

- (3) werktags von .....h.... bis .....h....;

- (1) (4) am ..... /.. /..., .././.... bis 20 Uhr;

an den Samstagen .. /.. /..., .././... bis ...h....

Für Einsichtnahmen bis 20 Uhr oder am Samstag morgen muss der Termin spätestens 24 Stunden im Voraus verabredet werden, bei Herrn/Frau ..... Tel.: ..... E-Mail:.....

**Die öffentliche Untersuchung läuft vom .././.... bis zum .././....**

Schriftliche Beanstandungen und Bemerkungen können an das Gemeindegremium gerichtet werden:

- per gewöhnliche Post an folgende Anschrift: ..... ,

- per Fax an die Nummer:.....,

- (6) per E-Mail an : .....

- durch Übergabe (5) an Herrn / Frau ....., mit Büro in .....

Der Umschlag, das Fernschreiben oder die E-Mail trägt den Vermerk: .....

Während desselben Zeitraums können die mündlichen Beanstandungen und Bemerkungen nach Verabredung bei (5) Herrn / Frau ..... oder bei der Abschlussitzung erörtert werden.

Die Abschlussitzung der öffentlichen Untersuchung findet an folgender Anschrift statt:....., am .././.... , um.....h....

(1) Der Berater für Raumordnung und Städtebau - der Umweltberater - die Person, die damit beauftragt ist, Erklärungen über das Projekt abzugeben- ist (5) Herr/Frau..... , mit Büro in: .....

- 
- (1) Unzutreffendes bitte streichen.
  - (2) Die Hauptmerkmale des Projekts bitte beschreiben, und angeben ob es von einem Plan, Schema, Leitfaden oder einer Flächennutzungskarte abweicht, oder Ausnahmen aufweist.
  - (3) Bürozeiten.
  - (4) An einem Tag in der Woche bis 20 Uhr oder am Samstag morgen.
  - (5) Der Raumordnungs- und Städtebauberater, der Umweltberater, das Gemeindegremium oder der zu diesem Zweck beauftragte Gemeindebedienstete.
  - (6) Nicht verbindlich.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO



Gemeinde .....

**RAUMORDNUNG**  
**BEKANNTMACHUNG EINER ÖFFENTLICHEN**  
**UNTERSUCHUNG**

(1) Kraft Artikel D.VIII.1 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung (GRE) wird eine öffentliche Untersuchung organisiert, betreffend die Annahme - die Revision:

-eines Sektorenplans - eines plurikommunalen Entwicklungsschemas - eines kommunalen Entwicklungsschemas - eines lokalen Orientierungsschemas - eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau

-eines Areal für einen neu zu gestaltenden Standort - eines Areal für eine Landschafts- und Umweltsanierung - eines Areal für eine städtische Flurbereinigung - eines Enteignungsplans - eines Gebiets mit Vorkaufsrecht - einer Flächennutzungskarte

Das Projekt besteht in .....

.....

.....

(1) Die Person oder Behörde, die die Initiative für - den Plan - das Schema - den Leitfaden - das Areal - die Flächennutzungskarte - trägt, ist .....

(1) Die für die Annahme - die Revision - des Plans - des Schemas - des Leitfadens - des Areal - der Flächennutzungskarte - zuständige Behörde ist.....

(1) Das Projekt ist Gegenstand eines Umweltverträglichkeitsberichts - eines Verfahrens zur Bewertung der Umweltauswirkungen in einem grenzüberschreitenden Kontext.

Während des Untersuchungszeitraums kann die Akte an folgender Anschrift eingesehen werden: .....

- (3) werktags von .....h.... bis .....h....;

- (1) (4) am .. /.. /..., .././.... bis 20 Uhr;

an den Samstagen .. /.. /..., .././... von ... h bis ...h....

Für Einsichtnahmen bis 20 Uhr oder am Samstag morgen muss der Termin spätestens 24 Stunden im Voraus verabredet werden, bei Herrn/Frau ..... Tel.: ..... E-Mail:.....

**Die öffentliche Untersuchung läuft vom .././.... bis zum .././....**

Schriftliche Beanstandungen und Bemerkungen können an das Gemeindegremium gerichtet werden:

- per gewöhnliche Post an folgende Anschrift: ..... ,

- per Fax an die Nummer:.....,

- (6) per E-Mail an : .....

- durch Übergabe (5) an Herrn / Frau ....., mit Büro in .....

Der Umschlag, das Fernschreiben oder die E-Mail trägt den Vermerk: .....

Während desselben Zeitraums können die mündlichen Beanstandungen und Bemerkungen nach Verabredung bei (5) Herrn / Frau ..... oder bei der Abschlussitzung erörtert werden.

Die Abschlussitzung der öffentlichen Untersuchung findet an folgender Anschrift statt:....., am .././.... , um.....h....

(1) Der Berater für Raumordnung und Städtebau - der Umweltberater - die Person, die damit beauftragt ist, Erklärungen über das Projekt abzugeben- ist (5) Herr/Frau..... ,mit Büro in: .....



## Anhang 27

- 
- (1) Unzutreffendes bitte streichen.
  - (2) Das Projekt kurz beschreiben.
  - (3) Bürozeiten.
  - (4) An einem Tag in der Woche bis 20 Uhr oder am Samstag morgen.
  - (5) Der Raumordnungs- und Städtebauberater, der Umweltberater, das Gemeindegremium oder der zu diesem Zweck beauftragte Gemeindebedienstete.
  - (6) Nicht verbindlich.

Gesehen, um dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, der den verordnungsrechtlichen Teil des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung bildet, als Anhang beigefügt zu werden.

Namur, den 22. Dezember 2016.

Der Ministerpräsident,

P. MAGNETTE

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität, Flughäfen, und Tierschutz,

C. DI ANTONIO

## VERTALING

## WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2017/70033]

**22 DECEMBER 2016. — Besluit van de Waalse Regering tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling**

De Waalse Regering,

Gelet op het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling van 20 juli 2016,

Gelet op de instemming van de Minister van Begroting, gegeven op 15 september 2016;

Gelet op het rapport vastgesteld overeenkomstig artikel 3, 2°, van het decreet van 11 april 2014 houdende uitvoering van de resoluties van de Vrouwenconferentie van de Verenigde Naties die in september 1995 in Peking heeft plaatsgehad en tot integratie van de genderdimensie in het geheel van de gewestelijke beleidslijnen;

Gelet op artikel 20 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op de adviezen van de « Commission régionale de l'aménagement du territoire » (Gewestelijke commissie voor de Ruimtelijke Ordening), afdeling Normatieve Inrichting, gegeven op 20 september 2015 en 20 oktober 2016;

Gelet op de adviezen van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 24 juni 2015 en 9 september 2016;

Gelet op advies 60.146/4 van de Raad van State, gegeven op 30 november 2016, overeenkomstig artikel 84, § 1, lid 1, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Ruimtelijke Ordening,

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Bij dit besluit wordt richtlijn 2001/42/EG van het Europees Parlement en van de Raad van 27 juni 2001 betreffende de beoordeling van de gevolgen voor het milieu van bepaalde plannen en programma's gedeeltelijk omgezet.

**Art. 2.** Volgende tekst vormt het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening, hierna "het Wetboek" genoemd :

Art. R.0.1-1. Voor het reglementair deel van het Wetboek wordt verstaan onder :

- 1° de Minister : de Minister van Ruimtelijke Ordening;
- 2° de Waalse Overheidsdienst : de diensten van de Waalse overheid;
- 3° DGO3 : het Operationeel Directoraat-generaal Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van de Waalse Overheidsdienst;
- 4° DGO4 : het Operationeel Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting, Erfgoed en Energie van de Waalse Overheidsdienst;
- 5° de Beleidsgroep : de beleidsgroep « Ruimtelijke Ordening »;
- 6° de Adviescommissie : de Commissie van advies over de beroepen;
- 7° de Gemeentelijke Commissie : de Gemeentelijke adviescommissie voor ruimtelijke ordening en mobiliteit;
- 8° de adviseur ruimtelijke ordening en stedenbouw : de adviseur ruimtelijke ordening en stedenbouw bedoeld in artikel D.I.12.

## Boek 1 – Algemene bepalingen

## Enige titel – Algemene bepalingen

## HOOFDSTUK I – Doelstellingen en middelen

Art. R.I.2-1. Na het advies van de directeur van de betrokken buitendirectie(s) te hebben ingewonnen, dient de directeur-generaal van DGO4 het verslag bedoeld in artikel D.I.2, § 1, 2°, betreffende de opvolging van de significante effecten van de uitvoering van de gewestplannen en het gewestelijk ruimtelijk ontwikkelingsplan op het leefmilieu, en de eventuele in te leiden corrigerende maatregelen in.

## HOOFDSTUK II – Delegaties vanwege de Regering

Art. R.I.3-1. § 1. De gemachtigde ambtenaren in de zin van artikel D.I.3 zijn :

- 1° de directeur-generaal van DGO4;
- 2° de inspecteur-generaal van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4;
- 3° de directeurs van de buitendirecties van DGO4;
- 4° bij afwezigheid van de directeur bedoeld in 3°, het staflid bekleed met de graad A5 van de betrokken buitendirectie of, bij ontstentenis, het personeelslid van niveau A met de hoogste graad of, bij gelijke graden, met de hoogste anciënniteit of, bij gelijke anciënniteit, het oudste personeelslid.

Bij afwezigheid van het personeelslid bedoeld in lid 1, 4°, wijst de Minister een personeelslid van niveau A binnen DGO4 aan.

§ 2. Het grondgebied van het Waalse Gewest is onderverdeeld in acht ambtsgebieden waarin de bevoegdheden van een gemachtigd ambtenaar uitgeoefend worden volgens de onderverdeling bedoeld in bijlage 1. De ambtenaren bedoeld in paragraaf 1, lid 1, 3°, oefenen elk in één van die acht ambtsgebieden de bevoegdheid van gemachtigd ambtenaar uit.

De ambtenaren bedoeld in paragraaf 1, lid 1, 1° en 2°, oefenen de bevoegdheid van gemachtigd ambtenaar uit op het gehele Waalse grondgebied.

## HOOFDSTUK III. - Commissies

## Afdeling 1 – Beleidsgroep Ruimtelijke Ordening

## Onderafdeling 1 - Oprichting en opdrachten

## Onderafdeling 2 – Samenstelling en werking

Art. R.I.5-1. Samenstelling van de afdelingen.

De afdeling « Gewestelijke Inrichting » van de Beleidsgroep telt twaalf zetels, waaronder vier zetels voor de sociale partners zoals vertegenwoordigd in de Sociaal-Economische Raad van Wallonië en acht zetels, verdeeld als volgt :

- 1° één voor de vertegenwoordiger van de plaatselijke besturen;
- 2° één voor de vertegenwoordiger van de milieuorganisaties;
- 3° twee voor de vertegenwoordigers van de ontwikkelingsintercommunales;
- 4° één voor de vertegenwoordiger van de steengroevensector;
- 5° één voor de vertegenwoordiger van de verenigingen voor stedenbouwers;
- 6° één voor de vertegenwoordiger van de Permanente Conferentie van de ruimtelijke ontwikkeling;
- 7° één voor de vertegenwoordiger van de landbouwsector.

De afdeling « Operationele Inrichting » van de Beleidsgroep telt twaalf zetels, waaronder vier zetels voor de sociale partners zoals vertegenwoordigd in de Sociaal-Economische Raad van Wallonië en acht zetels, verdeeld als volgt :

- 1° één voor de vertegenwoordiger van de plaatselijke besturen;
- 2° één voor de vertegenwoordiger van de milieuorganisaties;
- 3° twee voor de vertegenwoordiger van de huisvestingssector;
- 4° één voor de vertegenwoordiger van de « Fondation rurale de Wallonie »;
- 5° één voor de vertegenwoordiger van de stadsontwikkeling;
- 6° twee voor de vertegenwoordigers van de architectenverenigingen.

De ondervoorzitter nodigt de deskundigen uit op wie de afdeling een beroep wenst te doen overeenkomstig artikel 2, § 1, 20°, van het decreet van 6 november 2008 houdende rationalisering van de raadgevende functie.

Art. R.I.5.2. Opdrachten van de afdelingen.

De afdeling « Gewestelijke Inrichting » van de Beleidsgroep bereidt de adviezen voor betreffende de instrumenten voor ruimtelijke ordening en stedenbouw of volgende handelingen :

- 1° het gewestplan;
- 2° de ontwikkelingsplannen;
- 3° de handleidingen;
- 4° de oprichting van natuurparken;
- 5° het gewestelijk ontwikkelingsplan voor handelsvestigingen;
- 6° de vergunningsaanvragen waarvoor een milieueffectenonderzoek vereist is.

De afdeling « Operationele Inrichting » van de Beleidsgroep bereidt de adviezen voor betreffende de ontwerpen van ruimtelijke ordening en stedenbouw met een operationeel karakter, zoals volgt :

- 1° de stadsvernieuwingen;
- 2° de stadsheroplevingen;
- 3° de herin te richten locaties;
- 4° de locaties met herstel van landschap en leefmilieu;
- 5° het gemeentelijk plattelandsontwikkelingsprogramma.

Art. R.I.5-3. Aanwijzing van de leden.

Uitgezonderd voor de voorzitter en de ondervoorzitters benoemt de Regering, voor elk in te vullen mandaat, de leden van de Beleidsgroep en hun plaatsvervangers op basis van lijsten met minstens twee kandidaten gewone leden en twee plaatsvervangende leden. De lijsten worden voorgedragen door de instellingen, organisaties, federaties, sectoren of verenigingen bedoeld in artikel D.I.5.

Art. R.I.5.4. Bureau.

Het bureau organiseert de werkzaamheden van de Beleidsgroep. Het bureau gaat de motivering na van de adviezen, voorgelegd door een afdeling, vervolledigt ze in voorkomend geval, coördineert de adviezen, voorgelegd door beide afdelingen, en leidt het secretariaat.

Het bureau kan elk vraagstuk, behandeld door de afdelingen, te berde brengen. Wanneer het bureau vergissingen in de vorm of de beoordeling of de onmogelijkheid tot coördinatie van de adviezen vaststelt, stuurt het de adviezen naar de betrokken afdeling(en) om het dossier te laten heronderzoeken.

Art. R.I.5-5. Voorzitterschap en ondervoorzitterschap.

De voorzitter leidt de werkzaamheden van het bureau. Elke ondervoorzitter leidt de werkzaamheden van zijn afdeling.

De voorzitter ondertekent de adviezen en de verslagen van de Beleidsgroep.

Bij afwezigheid of verhindering wordt de voorzitter vervangen door de ondervoorzitter, aangewezen door het bureau.

Art. R.I.5-6. Secretariaat.

De Sociaal-Economische Raad van Wallonië verzorgt het secretariaat van de Beleidsgroep en bezorgt het de menselijke en materiële middelen voor de goede werking ervan.

Een lid van het secretariaat woont de vergaderingen van de Beleidsgroep, van de afdelingen en van het bureau bij en neemt er de functie van verslaggever waar. Genoemd lid stelt de adviezen en de notulen van de besprekingen die in de vergadering plaatsvonden, op.

Art. R.I.5-7. Beraadslaging van de afdelingen en van het bureau.

§ 1. De ondervoorzitter en de leden van de afdelingen hebben stemrecht. Bij stemmengelijkheid weegt de stem van de ondervoorzitter door.

Wanneer minstens één vierde van de aanwezige leden tegen het advies van de meerderheid gekant is, wordt het advies aangevuld met een nota waarin melding wordt gemaakt van de afwijkende mening.

Het advies van de afdeling wordt ondertekend door de ondervoorzitter of diens plaatsvervanger en door de bestendige secretaris of, bij afwezigheid, door de adjunct-secretaris.

§ 2. Elk lid van het bureau heeft raadgevende stem. Bij stemmengelijkheid weegt de stem van de voorzitter door. Het bureau richt de adviezen bij meerderheid van stemmen, overeenkomstig artikel R.I.5-4, opnieuw aan de betrokken afdeling(en).

Het bij de stemmingen vastgesteld aanwezigheidsquorum wordt vastgelegd op de helft van de leden.  
Het stemmenquorum wordt vastgelegd op de gewone meerderheid der aanwezige leden.

#### Afdeling 2 - Adviescommissie over de beroepen

Art. R.I.6-1. Voorzitter.

De voorzitter leidt de werkzaamheden van de Commissie. De voorzitter heeft geen stemrecht.

Op de voordracht van de Minister benoemt de Regering de persoon die de voorzitter vervangt.

Art. R.I.6-2. Samenstelling.

Uitgezonderd voor de voorzitter en zijn plaatsvervanger, benoemt de Regering de commissieleden en hun plaatsvervangers op grond van :

- 1° een lijst van twaalf personen, voorgedragen door de Orde van de architecten, waaronder minstens vier Duitstaligen;
- 2° een lijst van twaalf personen, voorgedragen door de "Chambre des Urbanistes de Belgique";
- 3° een lijst van zes personen, voorgedragen door de Koninklijke Commissie voor Monumenten, Landschappen en Opgravingen van het Waalse Gewest.

Art. R.I.6-3. Secretariaat.

§ 1. Het commissiesecretariaat bestaat uit een bestendige secretaris van niveau A, een adjunct-secretaris van niveau A en twee administratieve personeelsleden van niveau B of C.

§ 2. De opdracht van het secretariaat bestaat in :

- 1° het voorbereiden van de vergaderingen en de werkzaamheden van de Commissie;
- 2° het bijwonen van de hoorzittingen, het aanvullen van het dossier met stukken die ter hoorzitting zijn voorgelegd en het opstellen van een voorstel tot advies;
- 3° het verzamelen van de algemene documentatie betreffende de werkzaamheden van de Commissie;
- 4° het vervullen van iedere nuttige opdracht voor de goede werking van de Commissie.

Art. R.I.6-4. Werking.

De Commissie brengt een gemotiveerd advies uit in functie van het plaatsen van een merkteken en de eerste analyse van het onderzoek bedoeld in artikel D.IV.66, van de plaatselijke stedenbouwkundige omstandigheden, van de gegevens die tijdens de besprekingen in de hoorzitting naar voren zijn gekomen en de stukken die tijdens de hoorzitting bij het dossier zijn gevoegd.

Bij stemmengelijkheid wordt het advies geacht gunstig te zijn voor de beroepsindieners.

Het advies van de Commissie wordt ondertekend door de voorzitter of diens plaatsvervanger en door de bestendige secretaris of, bij afwezigheid, door de adjunct-secretaris.

Art. R.I.6-5. Aanwezigheidsgeld.

De voorzitter van de Adviescommissie of diens plaatsvervanger krijgen 35 euro aanwezigheidsgeld per behandeld dossier, met een minimum van 70 euro en een maximum van 210 euro per dag, evenals de voorziene vergoedingen voor reiskosten zoals bedoeld in artikel 2, § 1, 16°, van het decreet van 6 november 2008 houdende rationalisatie van de adviserende functie.

De commissieleden krijgen 25 euro aanwezigheidsgeld per behandeld dossier, met een minimum van 50 euro en een maximum van 150 euro per dag, evenals de voorziene vergoedingen voor reiskosten zoals bedoeld in artikel 2, § 1, 16°, van het decreet van 6 november 2008 houdende rationalisatie van de adviserende functie.

#### Afdeling 3 – Gemeentelijke adviescommissie voor ruimtelijke ordening en mobiliteit

##### Onderafdeling 1 - Oprichting en opdrachten

##### Onderafdeling 2 – Samenstelling en werking

Art. R.I.10-1. Nadere samenstellingsregels.

Naast de voorzitter bestaat de gemeentelijke commissie uit :

- 1° acht gewone leden, met inbegrip van de vertegenwoordigers van de gemeenteraad, voor een bevolking van minstens tienduizend inwoners;
- 2° twaalf gewone leden, met inbegrip van de vertegenwoordigers van de gemeenteraad, voor een bevolking tussen tien- en twintigduizend inwoners;
- 3° zestien gewone leden, met inbegrip van de vertegenwoordigers van de gemeenteraad, voor een bevolking van meer dan twintigduizend inwoners.

Voor elk gewoon lid, gekozen uit de kandidatenlijst, kan de gemeenteraad één of meerdere plaatsvervangers aanwijzen die dezelfde belangen vertegenwoordigen als het gewone lid.

Art. R.I.10-2. Nadere regels voor de oproep tot het indienen van kandidaturen.

§ 1. Het gemeentecollege doet een publieke oproep tot het indienen van kandidaturen binnen de maand na de beslissing van de gemeenteraad om de gemeentelijke commissie op te richten of te vernieuwen.

De publieke oproep wordt aangekondigd bij wijze van aanplakking op de gewone aanplakplaatsen, via een bericht opgenomen in een kosteloos aan de bevolking verdeeld reclameblad en via een gemeentelijk infoblad, indien bestaand. De oproep wordt op de website van de gemeente, indien bestaand, bekendgemaakt. Het bericht stemt overeen met het model opgenomen in bijlage 2.

§ 2. De kandidaatstelling is persoonlijk; deze akte wordt in de vorm en binnen de termijn, zoals bepaald in de publieke oproep, ingediend. De kandidaat die een vereniging vertegenwoordigt, is erdoor gemandateerd. De kandidaat is woonachtig in de gemeente of de maatschappelijke zetel van de vereniging die de kandidaat vertegenwoordigt, is in de gemeente gelegen.

In de akte van kandidaatstelling worden minstens de naam, voornaam, woonplaats, leeftijd, het geslacht en het beroep van de kandidaat vermeld. De kandidaat wijst op het belang of de belangen die hij wenst te vertegenwoordigen onder de maatschappelijke, economische, erfgoed-, leefmilieu-, energie- en mobiliteitsbelangen, en geeft aan welke motivaties hij ten opzichte van die belangen inroepen. Elke niet behoorlijk gemotiveerde kandidaatstelling is onontvankelijk.

§ 3. Als het gemeentecollege het aantal kandidaatstellingen die het bij de publieke oproep gekregen heeft, onvoldoende acht, wordt uiterlijk twee maanden na sluiten van de eerste oproep een aanvullende oproep gedaan.

Die oproep loopt vanaf de datum, vastgesteld door het gemeentecollege. Voor die oproep zijn de bekendmakingsformaliteiten identiek aan de eerste oproep.

Art. R.I.10-3. Nadere aanwijzingsregels.

§ 1. Het gemeentecollege deelt de lijst van de ontvangen kandidaturen aan de gemeenteraad mee. De belangen worden bepaald in functie van de motiveringen die in de kandidaatstellingen vermeld worden. De ontvankelijke, maar niet in aanmerking genomen kandidaturen vormen de reserve. Tijdens de zitting waarin de gemeentelijke commissie wordt opgericht of vernieuwd en de voorzitter en de commissieleden aangewezen worden, neemt de gemeenteraad het huishoudelijk reglement van de gemeentelijke commissie aan. De beslissingen bedoeld in artikel D.I.9, lid 1, worden ter goedkeuring aan de Minister gericht.

§ 2. De gemeenteraad wijst een voorzitter aan, wiens ervaring en competenties gezaghebbend zijn ter zake van ruimtelijke ordening en stedenbouw.

De voorzitter is noch een gewoon lid, noch een plaatsvervanger, noch een lid van de gemeenteraad. De voorzitter heeft geen plaatsvervanger.

§ 3. De evenredige vertegenwoordiging die in de gemeenteraad de verhouding tussen meerderheid en minderheid vastlegt, wordt eveneens in acht genomen voor de commissieleden die de gemeenteraad vertegenwoordigen. De gemeenteraadsleden van de meerderheid, enerzijds, en van de minderheid, anderzijds, wijzen elk hun vertegenwoordigers aan, zowel gewone als plaatsvervangende leden. De gemeenteraad kan van de evenredigheidsregel afwijken ten gunste van de minderheid.

Deze beslissingen worden door de gemeenteraad goedgekeurd. Wordt er in de minderheid geen politieke overeenstemming bereikt, dan kan de vertegenwoordiging door de meerderheid overgenomen worden.

§ 4. De voorzitter en de leden mogen niet meer dan twee opeenvolgende uitvoerende mandaten uitoefenen.

Het lid oefent een uitvoerend mandaat uit wanneer het als gewoon lid zetelt, of als plaatsvervangend lid dat het gewoon lid vervangt bij meer dan de helft van de jaarlijkse vergaderingen.

§ 5. Het lid of de leden van het gemeentecollege, bevoegd voor ruimtelijke ordening, stedenbouw en mobiliteit, evenals de adviseur ruimtelijke ordening en stedenbouw, ook als dit lid het secretariaat waarneemt, zetelen van ambtswege met raadgevende stem in de gemeentelijke commissie. Het gemeenteraadslid heeft als opdrachten advisering bij en voorbereiding van de adviezen van de gemeentelijke commissie.

Elke ambtenaar die ruimtelijke orderings-, stedenbouw- of mobiliteitsdossiers met betrekking tot de gemeente moet behandelen, kan geen lid zijn van de gemeentelijke commissie.

Art. R.I.10-4. Nadere regels voor wijzigingen in de loop van de ambtstermijn.

§ 1. Als het voorzittersmandaat openvalt, kiest de gemeenteraad een nieuwe voorzitter uit de leden van de gemeentelijke commissie.

Als het mandaat van een gewoon lid openvalt, wordt het door zijn plaatsvervanger ingenomen.

Als het mandaat van een plaatsvervangend lid openvalt, wijst de gemeenteraad een nieuw plaatsvervangend lid aan uit de kandidaten van de reserve die een gelijkwaardig belang behartigen.

§ 2. Wanneer de reserve uitgeput is of er geen enkel belang meer is vertegenwoordigd of wanneer een belang niet meer vertegenwoordigd is omdat geen enkele kandidatuur die betrokken belang behartigt in aanmerking is genomen, wordt de gemeentelijke commissie door de gemeenteraad gedeeltelijk vernieuwd.

De nadere regels zoals bepaald voor de oprichting of de algehele vernieuwing van een gemeentelijke commissie zijn van toepassing.

Art. R.I.10-5. Nadere werkingsregels.

§ 1. Het gemeentecollege wijst onder het personeel van het gemeentebestuur de persoon aan, die het secretariaat van de commissie waarneemt. Deze hoedanigheid is onverenigbaar met de hoedanigheid van voorzitter of commissielid.

De adviseur ruimtelijke ordening en stedenbouw verschaft de voorzitter en de commissieleden alle technische en wettelijke informatie nodig voor hun doeltreffende beraadslaging.

§ 2. De voorzitter en elk lid van de gemeentelijke commissie zijn verplicht tot geheimhouding van de persoonsgegevens in de dossiers die zij ter kennis nemen, evenals van de besprekingen en stemmingen in de gemeentelijke commissie.

Bij een belangenconflict verlaten de voorzitter of het commissielid de zitting van de gemeentelijke commissie voor het ter bespreking of stemming voorliggende punt.

§ 3. Na beslissing van de gemeenteraad of het gemeentecollege over de dossiers die de commissie ter advies worden voorgelegd, licht de gemeentelijke overheid de commissie daarover in en verzorgt de bekendmaking van haar adviezen.

§ 4. De Gemeentelijke Commissie vergadert :

- 1° minstens vier keer per jaar voor een commissie met acht leden;
- 2° minstens zes keer per jaar voor een commissie met twaalf leden;
- 3° minstens acht keer per jaar voor een commissie met zestien leden.

De voorzitter roept de vergadering op de dag, het uur en de plaats, vastgesteld in het huishoudelijk reglement, bijeen.

Daarnaast roept de voorzitter de gemeentelijke commissie op verzoek van het gemeentecollege samen wanneer het advies van de gemeentelijke commissie krachtens een wetgevende of reglementaire bepaling vereist is.

§ 5. De voorzitter legt de agenda van de vergadering vast en vermeldt ze in de oproeping gericht aan de commissieleden, minstens acht werkdagen voor de datum die voor de vergadering is vastgelegd.

Een afschrift van de oproeping wordt eveneens gericht aan :

- 1° de schepen bevoegd voor ruimtelijke ordening;
- 2° de schepen bevoegd voor stedenbouw;
- 3° de schepen bevoegd voor mobiliteit;
- 4° indien bestaand, de adviseur ruimtelijke ordening en stedenbouw.

Het plaatsvervangend lid neemt enkel aan de gemeentelijke commissie deel bij afwezigheid van het gewone lid. Mocht dit het geval zijn, brengt het gewone lid de plaatsvervanger van zijn afwezigheid op de hoogte.

§ 6. De commissie kan op eigen initiatief deskundigen of bijzonder ingelichte personen uitnodigen.

Laatstgenoemden wonen enkel het agendapunt bij waarvoor ze uitgenodigd zijn. Zij hebben geen stemrecht.

Met de eventuele kosten die ontstaan uit een deskundige interventie moet het gemeentecollege vooraf instemmen.

§ 7. De adviezen die de gemeentelijke commissie uitbrengt zijn behoorlijk gemotiveerd en maken in voorkomend geval melding van de uitslag van de stemming. Ze maken het voorwerp uit van een proces-verbaal, ondertekend door de voorzitter en de secretaris van de gemeentelijke commissie.

§ 8. De gemeentelijke commissie beraadslaagt slechts rechtsgeldig in aanwezigheid van de meerderheid der leden met stemrecht.

Er wordt bij gewone meerderheid gestemd. Bij stemmengelijkheid weegt de stem van de voorzitter door.

§ 9. De leden van de gemeentelijke commissie blijven aan tot aan de installatie van de hen opvolgende commissieleden.

§ 10. Wanneer de opgelegde woonplaatsvoorwaarde niet meer vervuld is of wanneer er zich een geval van onverenigbaarheid, zoals vastgesteld in deze afdeling, voordoet, worden de voorzitter, het commissielid of diens plaatsvervanger geacht van rechtswege ontslagnemend te zijn.

§ 11. Het gemeentecollege richt het commissieverslag bedoeld in artikel D.I.10, § 3, lid 2, aan DGO4 tegen 30 juni van het jaar volgend op de installatie van de gemeenteraad ten gevolge van de verkiezingen.

Het activiteitenverslag ligt ter inzage bij het gemeentebestuur.

§ 12. De Minister kan onder de ambtenaren van DGO4 zijn vertegenwoordiger aanwijzen, die met raadgevende stem zitting heeft in de gemeentelijke commissie.

#### HOOFDSTUK IV – Erkenningen

Art. R.I.11-1. Soorten erkenningen.

De Minister erkent, volgens onderstaande criteria en procedures, de natuurlijke of publiek- of privaatrechtelijke rechtspersonen die belast kunnen worden met :

- 1° de opmaak of de herziening van het (meer-)gemeentelijk ontwikkelingsplan, "erkenning type 1" genoemd;
- 2° de opmaak of de herziening van het plaatselijke beleidsontwikkelingsplan en de gemeentelijke handleiding voor stedenbouw, "erkenning type 2" genoemd.

Art. R.I.11-2. Erkenningsvoorwaarden.

§ 1. De erkenning type 1 wordt verleend aan iedere rechtspersoon die onder haar personeel of medewerkers minstens één natuurlijke persoon telt die een vorming heeft gevolgd in ruimtelijke ordening of stedenbouw of over een nuttige ervaring beschikt ten opzichte van de doelstellingen inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw verwoord in artikel D.I.1, § 1; laatstgenoemde persoon is per overeenkomst verbonden aan de rechtspersoon en haar naam wordt op alle stukken in de hoedanigheid van gemandateerd persoon vermeld.

Onder natuurlijke persoon die een vorming heeft gevolgd in ruimtelijke ordening of stedenbouw voor de erkenning van type 1 wordt iedere persoon verstaan die een diploma van het hoger onderwijs bezit in de zin van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, waarbij een vorming van minstens zestig kredieten aangetoond wordt in de vakgebieden stedenbouw en ruimtelijke ordening.

Onder natuurlijke persoon die over een nuttige ervaring beschikt voor de erkenning type 1 wordt de natuurlijke persoon verstaan die verantwoordelijk was voor de opmaak of de herziening of deel uitmaakt van een team dat zorgde voor de opmaak of herziening van minstens drie (meer)gemeentelijke ontwikkelingsplannen, goedgekeurd door de Regering of de Minister, of van minstens drie gelijksoortige akten van stedenbouw of ruimtelijke ordening, aangenomen in een ander Gewest of een andere Lid-Staat van de Europese Unie.

De rechtspersoon toont aan dat ze over een multidisciplinair team beschikt dat onderling aanvullende competenties bezit in de vakgebieden in verband met stedenbouw, ruimtelijke ordening en leefmilieu.

§ 2. De erkenning type 2 wordt verleend :

- 1° aan iedere natuurlijke persoon die een vorming heeft gevolgd inzake ruimtelijke ordening of stedenbouw of architectuur, of over een nuttige ervaring beschikt ten opzichte van de doelstellingen inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw verwoord in artikel D.I.1, § 1;
- 2° aan iedere rechtspersoon die onder haar personeel of medewerkers minstens één natuurlijke persoon telt die de voorwaarden, verwoord onder 1°, vervult en die met laatstgenoemde persoon per overeenkomst verbonden is; de naam van de natuurlijke persoon wordt op alle stukken in de hoedanigheid van gemandateerd persoon vermeld; de rechtspersoon heeft als maatschappelijk doel aangelegenheden inzake ruimtelijke ordening of stedenbouw.

Onder natuurlijke persoon die een vorming heeft gevolgd in ruimtelijke ordening of stedenbouw of architectuur voor de erkenning van type 2 wordt iedere persoon bedoeld in lid 2, paragraaf 1, verstaan, dan wel iedere burgerlijk ingenieur architect of iedere architect die een diploma van het hoger onderwijs bezit in de zin van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, waarbij een vorming van minstens tien kredieten aangetoond wordt in de vakgebieden stedenbouw en ruimtelijke ordening.

Onder natuurlijke persoon die over een nuttige ervaring beschikt voor de erkenning type 2 wordt de natuurlijke persoon verstaan die verantwoordelijk was voor de opmaak of de herziening of deel uitmaakt van een team dat zorgde voor de opmaak of herziening van minstens drie plaatselijke ontwikkelingsplannen of gemeentelijke handleidingen voor stedenbouw, aangenomen of goedgekeurd door de Regering of de Minister, of van minstens drie gelijksoortige akten van stedenbouw of ruimtelijke ordening, aangenomen in een ander Gewest of een andere Lid-Staat van de Europese Unie.

§ 3. Iedere persoon kan mits verantwoording een erkenning of een gelijkwaardig diploma laten gelden voor elke erkenningscategorie, bij dit hoofdstuk vastgelegd en verleend in een ander Gewest van een Lid-Staat van de Europese Unie of een andere Lid-Staat van de Europese Unie.

Art. R.I.11-3. Erkenningsprocedure.

§ 1. Het erkenningsaanvraagdossier wordt aan DGO4 gericht en bevat :

- 1° het (de) aangevraagde erkenningstype(s);
- 2° indien het een natuurlijke persoon betreft, haar naam, titels, diploma's en referenties;
- 3° indien het een rechtspersoon betreft, haar maatschappelijk doel en de namen, titels, diploma's en referenties van de mandataris en de overeenkomst die ze bindt;

- 4° als het een erkenning van type 1 betreft, de namen, titels, diploma's en referenties van de leden van het multidisciplinair team dat de onderling aanvullende competenties aantoonst in de vakgebieden met betrekking tot stedenbouw, ruimtelijke ordening en leefmilieu;
- 5° bij gebreke van het vereiste diploma, elk stuk waarmee een nuttige ervaring aangetoond wordt in de zin van artikel R.I.II-2, § 1, lid 3, of § 2, lid 3;
- 6° elk stuk waarmee een gelijkwaardige erkenning aangetoond wordt voor elke erkenningscategorie, bij dit hoofdstuk vastgelegd en verleend in een ander Gewest van een Lid-Staat van de Europese Unie of een andere Lid-Staat van de Europese Unie.

§ 2. Binnen de twintig dagen na ontvangst van het dossier richt DGO4 een bericht van ontvangst of een lijst van de ontbrekende stukken aan de aanvrager. Binnen dezelfde termijn richt DGO4, als het dossier volledig is, een voorstel tot beslissing aan de Minister. Het bericht van ontvangst vermeldt de termijn waarbinnen de beslissing verstuurd wordt.

Binnen de dertig dagen te rekenen van het verzenden van het bericht van ontvangst van het volledige dossier richt de Minister zijn beslissing aan de natuurlijke of de rechtspersoon.

De erkenning loopt te rekenen van de datum van de beslissing tot erkenning.

De beslissing tot toekenning van de erkenning wordt bij uittreksel bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*. De lijst van de erkende projectontwerpers wordt op de website van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 bekendgemaakt.

Art. R.I.11-4. Vertrek of vervanging van een personeelslid of een medewerker van een rechtspersoon, beschikkend over een erkenning van type 1.

§ 1. Wanneer een personeelslid of een medewerker ander dan de gemandateerd persoon niet meer bij overeenkomst gebonden is aan de rechtspersoon bedoeld in artikel R.I.11-2, § 1, ongeacht of hij al dan niet vervangen wordt, licht de rechtspersoon DGO4 daarover in, waarna laatstgenoemde nagaat of de erkenningsvoorwaarden verder vervuld zijn. Bij vervanging bevat de zending de inlichtingen bedoeld in artikel R.I.11-3, 4°.

Wanneer de erkenningsvoorwaarden verder vervuld zijn, licht DGO4 de rechtspersoon daar binnen de twintig dagen na ontvangst van de zending bedoeld in lid 1 over in.

Wanneer de erkenningsvoorwaarden niet meer vervuld zijn, richt DGO4 binnen de twintig dagen na ontvangst van de zending bedoeld in lid 1 een voorstel tot beslissing aan de Minister. Binnen de vijftig dagen te rekenen van het verzenden van het bericht bedoeld in lid 1 richt de Minister zijn beslissing aan de rechtspersoon.

§ 2. De beslissing wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt. De bijgewerkte lijst van de erkende projectontwerpers wordt op de website van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 bekendgemaakt.

Art. R.I.11-5. Vertrek of vervanging van een gemandateerd persoon van een rechtspersoon, beschikkend over een erkenning van type 1 of type 2.

§ 1. Als de gemandateerd persoon vervangen wordt door een natuurlijke persoon die deel uitmaakt van de rechtspersoon op het ogenblik waarop de erkenning verleend is en die natuurlijke persoon de voorwaarden vervult bedoeld in artikel R.I.11-2, lid 2 of 3, of in artikel R.I.11-2, § 2, 1°, licht de rechtspersoon DGO4 daarover in, waarna laatstgenoemde nagaat of de erkenningsvoorwaarden verder vervuld zijn.

Wanneer de erkenningsvoorwaarden verder vervuld zijn, licht DGO4 de rechtspersoon daar binnen de twintig dagen na ontvangst van de zending bedoeld in lid 1 over in.

Wanneer de erkenningsvoorwaarden niet meer vervuld zijn, richt DGO4 binnen de twintig dagen na ontvangst van de zending bedoeld in lid 1 een voorstel tot beslissing aan de Minister. Binnen de vijftig dagen te rekenen van de ontvangst van de zending bedoeld in lid 1 richt de Minister zijn beslissing aan de rechtspersoon.

§ 2. De beslissing wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt. De bijgewerkte lijst van de erkende projectontwerpers wordt op de website van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 bekendgemaakt.

§ 3. Als de gemandateerd persoon vertrekt en niet vervangen wordt door een natuurlijke persoon die deel uitmaakt van de rechtspersoon op het ogenblik waarop de erkenning verleend is en die de voorwaarden vervult bedoeld in artikel R.I.11-2, § 2, 1°, licht de rechtspersoon DGO4 daar per zending over in. De erkenning wordt ingetrokken volgens de procedure bedoeld in de paragrafen 1 en 2 en een nieuwe erkenning kan worden aangevraagd.

Art. R.I.11-6. Vrijstelling van erkenning.

Een erkenning als projectontwerper in de zin van artikel D.I.11 is niet nodig voor :

- 1° de opmaak of de herziening van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan dat een oppervlakte bestrijkt, lager dan twee hectare, of waarvan de toekomstige bestemming een gebied is, dat niet voor bebouwing is bestemd;
- 2° de (gedeeltelijke) herziening van een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw, voor zover deze geldt voor een deel van het gemeentelijk grondgebied en de herziening verricht wordt door de adviseur ruimtelijke ordening en stedenbouw van de betrokken gemeente.

Art. R.I.11-7. Waarschuwing en intrekking van de erkenning.

Wanneer de houder van de erkenning de verplichtingen bedoeld bij het Wetboek niet in acht neemt, stelt DGO4 de tekortkoming vast en licht er de Minister over in. DGO4 roept de houder van de erkenning voor een hoorzitting op, waarop deze zijn bemerkingen te gelde kan maken. De houder kan zich laten vergezellen door iedere persoon die hij nuttig acht.

In voorkomend geval richt DGO4 een gemotiveerd voorstel tot waarschuwing met een termijn om de zaken op orde te stellen of een gemotiveerd voorstel tot intrekking van de erkenning aan de Minister en licht er de aanvrager over in. De Minister richt zijn beslissing aan de aanvrager.

Wordt er geen orde op zaken gesteld in de voorgeschreven termijn, dan richt DGO4 een gemotiveerd voorstel tot intrekking van de erkenning aan de Minister.

De beslissing tot intrekking van de erkenning wordt bij uittreksel bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*. De bijgewerkte lijst van de erkende projectontwerpers wordt op de website van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 bekendgemaakt.

Art. R.I.11-8. Aanwijzingsvoorwaarden.

De privaatrechtelijke natuurlijke of rechtspersoon die erkend is voor de opmaak of de herziening van een (meer)gemeentelijk ontwikkelingsplan, een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan of een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw mag geen enkel rechtstreeks of onrechtstreeks belang hebben bij de uitvoering van bedoeld plan of bedoelde handleiding waarvoor zij aangewezen wordt.

In afwijking van de artikelen R.I.11-3 tot R.I.11-5 blijft de hoedanigheid van erkende persoon van de persoon, aangewezen voor de opmaak of de herziening van een ontwikkelingsplan of handleiding tijdens de gehele duur van de opmaak of herziening van het instrument waarvoor zij aangewezen is, voortduren.

#### HOOFDSTUK V – Subsidies

##### Afdeling 1 – Subsidies voor de opmaak van het basisdossier voor de herziening van het gewestplan

Art. R.I.12-1. § 1. Binnen de perken van de beschikbare kredieten kan de Minister een gemeente een subsidie toekennen voor de opmaak van het basisdossier voor een gewestplanherziening in de zin van artikel D.II.44, voor zover de ontwerp-herziening voor het gewestplan door de Regering aangenomen wordt.

§ 2. Het gemeentecollege dient de subsidieaanvraag bij DGO4 in op grond van een dossier dat een afschrift van het gemeenteraadsbesluit bevat, waarbij beslist wordt tot de opmaak van het basisdossier voor de herziening van het gewestplan en waarbij doel en uitvoering ervan worden vastgesteld, evenals :

- 1° wanneer de gemeente een beroep doet op een projectontwerper, een afschrift van het bestek, goedgekeurd door de gemeenteraad, een afschrift van het gemeenteraadsbesluit tot aanwijzing van de projectontwerper en een afschrift van de in aanmerking genomen offerte waarbij het ereloonbedrag van de projectontwerper gedetailleerd uiteengezet is;
- 2° wanneer het dossier door de gemeente wordt opgesteld, de specifieke uitgaven die vastgelegd dienen te worden voor de samenstelling van het dossier, kosten voor het gemeentepersoneel niet meegerekend;
- 3° wanneer het dossier door de gemeente opgesteld wordt en deze voor thematische onderzoeken een beroep doet op een projectontwerper, de gegevens vermeld onder 1° en 2°.

§ 3. Binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten wordt de subsidie tegen maximum zestig percent van het bedrag bedoeld in paragraaf 2 toegekend, met inbegrip van de belasting op de toegevoegde waarde wanneer deze door de gemeente verschuldigd en niet terugvorderbaar is, met een beperking tot twaalf duizend euro. Indien het basisdossier een bodembestemmingsplan bevat, wordt de subsidie op twintig duizend euro gebracht.

§ 4. De subsidie wordt in één enkele schijf vereffend, onmiddellijk na het aannemen van de ontwerp-herziening van het gewestplan door de Regering en mits overlegging van verantwoordingsstukken voor de uitgaven die de gemeente deed.

##### Afdeling 2 – Subsidies voor de opmaak of de herziening van een (meer-)gemeentelijk ontwikkelingsplan, een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan of een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw

Art. R.I.12-2. § 1. Binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten kan de Minister, tegen onderstaande voorwaarden, een subsidie toekennen voor de gehele of gedeeltelijke opmaak of herziening van een (meer-)gemeentelijk ontwikkelingsplan, een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan of een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw :

- 1° de opmaak of de herziening van het ontwikkelingsplan of de handleiding wordt verricht door een erkende projectontwerper, aangewezen door het gemeentecollege;
- 2° de subsidieaanvraag voor een gehele of gedeeltelijke herziening van een ontwikkelingsplan of handleiding wordt ten vroegste zes maanden na de inwerkingtreding van het ontwikkelingsplan of de handleiding, of van de laatste gehele of gedeeltelijke herziening ervan ingediend, en uiterlijk drie jaar voor de datum van de niet-verlengde opheffing van rechtswege van het ontwikkelingsplan of de handleiding.

Er kunnen maximum twee gedeeltelijke herzieningen van een ontwikkelingsplan, een handleiding of gedeelte ervan gesubsidieerd worden voor éénzelfde ontwikkelingsplan of handleiding die niet geheel herzien worden.

§ 2. Het gemeentecollege of, voor het meergemeentelijk ontwikkelingsplan, het begeleidingscomité, gemandateerd door de gemeentecolleges, dient de subsidieaanvraag bij DGO4 in op basis van een dossier, dat hetvolgende bevat :

- 1° een afschrift van het gemeenteraadsbesluit of van het besluit van de gemeenteraden tot gehele of gedeeltelijke opmaak of herziening van een ontwikkelingsplan of een handleiding;
- 2° voor het meergemeentelijk ontwikkelingsplan, de lijst van de betrokken gemeenten;
- 3° een afschrift van het bestek, goedgekeurd door de gemeenteraad (gemeenteraden);
- 4° een afschrift van het besluit van het (de) gemeentecollege(s) tot aanwijzing van de projectontwerper;
- 5° een afschrift van de in aanmerking genomen offerte, waarbij het bedrag van het ereloon van de projectontwerper gedetailleerd wordt vermeld en waarbij de fases voor de opmaak van de documenten en dienovereenkomstige termijnen nader bepaald worden.

§ 3. De subsidie wordt tegen maximum zestig percent van het bedrag van het ereloon toegekend, met inbegrip van de belasting op de toegevoegde waarde wanneer deze door de gemeente verschuldigd en niet terugvorderbaar is, met een beperking tot een bedrag van maximum :

- 1° 50.000 euro per gemeente voor de gehele opmaak of herziening van een meergemeentelijk ontwikkelingsplan, met een maximumbedrag van 150.000 euro;
- 2° 60.000 euro voor de gehele opmaak of herziening van een gemeentelijk ontwikkelingsplan;
- 3° 24.000 euro voor de gehele opmaak of herziening van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan;
- 4° 16.000 euro voor de gehele opmaak of herziening van een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw;
- 5° 20.000 euro per gemeente voor de gedeeltelijke herziening van een meergemeentelijk ontwikkelingsplan, met een maximumbedrag van 60.000 euro;
- 6° 20.000 euro voor de gedeeltelijke herziening van een gemeentelijk ontwikkelingsplan;
- 7° 10.000 euro voor de gedeeltelijke herziening van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan;
- 8° 4.000 euro voor de gedeeltelijke herziening van een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw.

Wanneer het meergemeentelijk ontwikkelingsplan een deel van een gemeentelijk grondgebied beslaat, wordt de aan die gemeente toegekende subsidie naar verhouding beperkt tot het percentage van de oppervlakte van het gemeentelijke grondgebied waarop bedoeld plan betrekking heeft.



§ 4. De vereffening van de subsidie geschiedt als volgt :

- 1° zestig percent van de subsidie bij de verzending van het besluit tot toekenning van de subsidie en voor zover de dienovereenkomstige schuldverklaring ingediend wordt binnen een termijn van achttien maanden te rekenen van de verzending van het besluit tot toekenning van de subsidie;
- 2° veertig percent van de subsidie onmiddellijk na de inwerkingtreding van het ontwikkelingsplan of de handleiding voor stedenbouw en mits overlegging van de verantwoordingsstukken voor de uitgaven die de gemeente deed.

Afdeling 3 - Subsidies voor de opmaak van een milieueffectenrapport in verband met een ontwerp van herziening van het gewestplan, een (meer-) gemeentelijk ontwikkelingsplan of een lokaal beleidsontwikkelingsplan

Art. R.I.12-3. § 1. Binnen de perken van de beschikbare kredieten kan de Minister een subsidie toekennen aan de gemeenten voor de opmaak van een milieueffectenverslag voor de gehele of gedeeltelijke opmaak of herziening van een plan, een (meer-)gemeentelijk ontwikkelingsplan, een gemeentelijk ontwikkelingsplan of een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan tegen volgende voorwaarden :

- 1° wanneer het verslag wordt opgesteld in het kader van een gewestplanherziening, moet dit door een in de zin van artikel D.I.11 erkende projectontwerper verricht worden;
- 2° de ontwerp-opmaak of -herziening van het plan wordt door de Regering aangenomen of het ontwikkelingsplan maakt het voorwerp uit van een beslissing van de bevoegde overheid tot vaststelling van de inhoud van het milieueffectenverslag.

§ 2. Het gemeentecollege of, voor het meergemeentelijk ontwikkelingsplan, het begeleidingscomité, gemandateerd door de gemeentecolleges, dient de subsidieaanvraag bij DGO4 in op basis van een dossier, dat een afschrift van de beslissing bevat tot vaststelling van de omvang en de nauwkeurighedsgraad van het milieueffectenverslag, evenals :

- 1° wanneer de gemeente een beroep doet op een projectontwerper, een afschrift van het bestek, goedgekeurd door de gemeenteraad, een afschrift van het gemeenteraadsbesluit tot aanwijzing van de projectontwerper en een afschrift van de in aanmerking genomen offerte waarbij het ereloonbedrag van de projectontwerper gedetailleerd uiteengezet is;
- 2° wanneer het dossier door de gemeente wordt opgesteld, de specifieke uitgaven die vastgelegd dienen te worden voor de samenstelling van het dossier, kosten voor het gemeentepersoneel niet meegerekend;
- 3° wanneer het dossier door de gemeente opgesteld wordt en deze voor thematische onderzoeken een beroep doet op een projectontwerper, de gegevens vermeld onder 1° en 2°.

§ 3. De subsidie wordt tegen maximum zestig percent van het bedrag bedoeld in paragraaf 2 toegekend, met inbegrip van de belasting op de toegevoegde waarde wanneer deze door de gemeente verschuldigd en niet terugvorderbaar is, met een beperking tot een bedrag van maximum :

- 1° 24.000 euro voor de uitvoering van het verslag voor een gewestplanherziening of voor de opmaak of gehele herziening van een meergemeentelijk ontwikkelingsplan per gemeente, met een maximumbedrag van 72.000 euro;
- 2° 16.000 euro voor de uitvoering van het verslag betreffende de opmaak of gehele herziening van een gemeentelijk ontwikkelingsplan;
- 3° 12.000 euro voor de uitvoering van het verslag betreffende de opmaak of gehele herziening van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan;
- 4° 12.000 euro per gemeente voor de uitvoering van het verslag voor de gedeeltelijke herziening van een meergemeentelijk ontwikkelingsplan, met een maximumbedrag van 36.000 euro;
- 5° 10.000 euro voor de uitvoering van het verslag betreffende de gedeeltelijke herziening van een gemeentelijk ontwikkelingsplan;
- 6° 6.000 euro voor de uitvoering van het verslag betreffende de gedeeltelijke herziening van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan.

§ 4. De vereffening van de subsidie geschiedt als volgt :

- 1° zestig percent van de subsidie onmiddellijk na de aanneming van de ontwerp-herziening van het gewestplan door de Regering en na overlegging van de verantwoordingsstukken van de uitgaven van de gemeente of voor de ontwikkelingsplannen op de datum van verzending van het besluit tot toekenning van de subsidie en voor zover de dienovereenkomstige schuldverklaring ingediend wordt binnen de achttien maanden te rekenen van de verzending van het besluit tot toekenning van de subsidie;
- 2° veertig percent van de subsidie bij de aanneming van het plan of ontwikkelingsplan.

Een gemeente kan niet tegelijk een subsidie krijgen voor de opmaak of gehele of gedeeltelijke herziening van een gemeentelijk ontwikkelingsplan en een subsidie voor de opmaak of gehele of gedeeltelijke herziening van een gemeentelijk ontwikkelingsplan.

Afdeling 4 – « Maisons de l'urbanisme », « Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme »  
en « Maison des plus beaux villages de Wallonie »

Art. R.I.12-4. Nadere subsidieregels.

§ 1. Subsidie voor de eerste installatie.

Binnen de perken van de beschikbare kredieten kan de Minister een eenmalige subsidie toekennen voor de eerste installatie van de « Maisons de l'urbanisme », « Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme » en « Maison des plus beaux villages de Wallonie », erkend voor de organisatie van de informatie in verband met ruimtelijke ordening en stedenbouw overeenkomstig artikel D.I.12, lid 1, 5°.

De subsidie dekt de kosten voor de eerste installatie. De in aanmerking komende kosten houden verband met de investeringen voor de verwerving, de renovatie of de inrichting van onroerende goederen voor de opvang ervan, evenals met de aankoop van roerende goederen en uitrustingen, met inbegrip van de belasting over de toegevoegde waarde wanneer deze verschuldigd en door de persoon niet terugvorderbaar is.

De subsidie wordt in één keer vereffend op grond van de gezamenlijke verantwoordingsstukken en het detail van andere eventuele subsidies, waarvan de tegemoetkomingen voor de dekking van gelijkaardige voorwerpen afgetrokken worden, na advies van het begeleidingscomité bedoeld in artikel R.I.12-5, § 3, lid 3, 1°.

Het bedrag van deze subsidie wordt beperkt tot 75.000 euro.

#### § 2. Werkingssubsidies.

Binnen de perken van de beschikbare kredieten kent de Minister een jaarlijkse werkingssubsidie toe aan de erkende « Maisons de l'urbanisme », « Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme » en « Maison des plus beaux villages de Wallonie ». De subsidie dekt de kosten in verband met de uitoefening van hun activiteiten, met inbegrip van de belasting over de toegevoegde waarde wanneer deze verschuldigd en door de persoon niet terugvorderbaar is en met de bezoldiging van het personeel dat ingezet wordt om haar taken uit te voeren.

De subsidieaanvraag wordt samen ingediend met het ontwerp voor jaarlijkse activiteiten en de desbetreffende begroting en wordt uiterlijk op 30 november van het jaar voorafgaand aan het jaar waarvoor de subsidie wordt aangevraagd, aan DGO4 overgemaakt.

De subsidie wordt in twee schijven vereffend :

- 1° zestig percent van de goedgekeurde begroting, bij de goedkeuring, door de Minister, van het ontwerp voor jaarlijkse activiteiten en de dienovereenkomstige begroting, na het advies van het begeleidingscomité bedoeld in artikel R.I.12-5, § 3, lid 3, 2°;
- 2° veertig percent, bij de goedkeuring, door de Minister, van het activiteitenverslag en de dienovereenkomstige rekening op grond van de verantwoordingsstukken, na het advies van het begeleidingscomité bedoeld in artikel R.I.12-5, § 3, lid 3, 3°.

Het bedrag van de subsidie wordt bij de vereffening van het saldo aangepast op grond van de werkelijk gedane uitgaven en wordt beperkt tot 75.000 euro.

Het activiteitenverslag en de rekeningen worden uiterlijk op 31 maart van het jaar volgend op het jaar waarvoor de subsidie wordt aangevraagd, aan DGO4 overgemaakt.

Art. R.I.12-5. Voorwaarden om voor de subsidies in aanmerking te komen.

#### § 1. Opdrachten.

De « Maisons de l'urbanisme » hebben als opdracht het sensibiliseren en informeren van de burgers, het bespreken van en het communiceren over elke aangelegenheid die rechtstreeks verband houdt met de vraagstukken van de ruimtelijke ordening en de stedenbouw en met de omschrijving van de leefomgeving.

De « Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme » sensibiliseert de beroepsarchitecten voor, en betreft ze bij de vraagstukken en de decreetgevende en reglementaire bepalingen inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw.

De « Maison des plus beaux villages de Wallonie » heeft als opdrachten het sensibiliseren van de burgers, de informatie over de bepalingen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw betreffende het algemeen reglement voor gebouwen in landelijke omgeving, met name in de omtrekken waarop bedoeld reglement van toepassing is in de dorpen, erkend door de vzw "Les plus beaux villages de Wallonie". Op verzoek van de betrokken gemeentecolleges brengt ze advies uit over de vergunningsaanvragen en de aanvragen voor stedenbouwkundige attesten nr. 2.

Deze « Maisons » voeren die opdrachten uit door activiteiten te organiseren met een permanent of een occasioneel karakter. Deze activiteiten staan open voor een zo breed mogelijk publiek en bevorderen de uitwisselingen met de professionals uit deze sector.

#### § 2. Erkenning.

Binnen de perken van de beschikbare kredieten kan de Minister de « Maisons de l'urbanisme », de « Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme » en de « Maison des plus beaux villages de Wallonie » tegen volgende voorwaarden erkennen :

- 1° een vereniging zonder winstoogmerk zijn, opgericht overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen;
- 2° een maatschappelijk doel hebben dat de opdrachten bedoeld in paragraaf 1 bevat;
- 3° de tewerkstelling van een voltijdse medewerker of van meerdere medewerkers wier samengetelde arbeidstijd aan één voltijdse medewerker beantwoordt en de noodzakelijke competenties voor het uitvoeren van voormelde opdrachten aantonen.

Naast de « Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme » en de « Maison des plus beaux villages de Wallonie » worden er voor Wallonië maximum acht « Maisons de l'urbanisme » erkend.

De « Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme » heeft haar zetel te Namen.

De erkenningsaanvraag wordt samen ingediend met een algemeen beleidsdocument dat de activiteiten uitzet voor een periode van vijf jaar, evenals een gedetailleerde begroting en gedetailleerd programma voor de activiteiten van het eerste jaar.

De erkenning wordt verleend voor een periode van vijf jaar.

De erkenning wordt verlengd onder dezelfde nadere regels als de eerste aanvraag.

De Minister kan de erkenning van elke "Maison" intrekken die voormelde opdrachten niet vervult of die de erkenningsvoorwaarden niet meer in acht neemt, na het begeleidingscomité gehoord te hebben.

Elke intrekking, verlenging of nieuwe aanvraag wordt ter advies voorgelegd aan het begeleidingscomité bedoeld in paragraaf 3.

#### § 3. Begeleidingscomité.

Het begeleidingscomité bestaat uit :

- 1° één vertegenwoordiger van de Minister, die het voorzitterschap waarneemt;
- 2° twee vertegenwoordigers van DGO4, die het secretariaat waarnemen, onder wie één voor de betrokken buitendirectie;
- 3° één vertegenwoordiger van de Beleidsgroep;
- 4° één vertegenwoordiger van de Unie van de steden en gemeenten van Wallonië.

Op de voordracht van de betrokken instanties wijst de Minister de leden aan voor een verlengbare duur van vijf jaar.

Op verzoek van DGO4 brengt het begeleidingscomité advies uit volgens de consensusprocedure, over :

- 1° de verantwoordingsstukken die betrekking hebben op de kosten voor de eerste installatie;
- 2° de jaarlijks ontwerpen voor activiteiten en de desbetreffende begrotingen;
- 3° de jaarlijkse activiteitenverslagen en de dienovereenkomstige rekeningen;

- 4° de aanvragen, de verlenging of de intrekking van erkenningen;
- 5° de zorgvuldige uitvoering van de opdrachten bedoeld in paragraaf 1.

Afdeling 5 – Subsidies voor de werking en de vorming van de gemeentelijke commissie  
en voor de vorming van haar leden en het betrokken gemeentepersoneel

R.I.12-6. § 1. Binnen de perken van de beschikbare kredieten kent de Minister een jaarlijkse subsidie toe aan de gemeente :

- 1° waarvan de gemeentelijke commissie in de loop van het jaar voorafgaand aan het jaar van de subsidieaanvraag aantoonde dat ze haar bevoegdheden regelmatig heeft uitgeoefend en dat ze het minimumaantal jaarlijkse vergaderingen bedoeld in artikel R.I.10.5, § 4, heeft gehouden voor zover het stemmingsquorum op die vergaderingen is bereikt;
- 2° die de deelname aantoonde van de voorzitter, de leden of de persoon die het secretariaat waarneemt in de zin van artikel R.I.10-5, § 1, aan vormingen in verband met hun respectievelijke mandaat.

Het bedrag van de jaarlijkse subsidie bedraagt maximum :

- 1° 2.500 euro voor de gemeentelijke commissie bestaande uit acht leden naast de voorzitter;
- 2° 4.500 euro voor de gemeentelijke commissie bestaande uit twaalf leden naast de voorzitter;
- 3° 6.000 euro voor de gemeentelijke commissie bestaande uit zestien leden naast de voorzitter.

De jaarlijkse subsidie dekt met name de kosten voor :

- 1° de werking van de gemeentelijke commissie, met inbegrip van de belasting over de toegevoegde waarde wanneer ze verschuldigd is en niet door de gemeente terugvorderbaar is en, in voorkomend geval, de betaling van aanwezigheidsgeld;
- 2° de vormingen aangevraagd door de voorzitter, de leden of de persoon die het secretariaat waarneemt in de zin van artikel R.I.10-5, § 1, met inbegrip van de belasting over de toegevoegde waarde wanneer ze verschuldigd is en niet door de gemeente terugvorderbaar is.

De voorzitter van de gemeentelijke commissie heeft recht op 25 euro aanwezigheidsgeld per vergadering.

De leden van de gemeentelijke commissie en, in voorkomend geval, hun plaatsvervaarders, hebben recht op 12,50 euro aanwezigheidsgeld per vergadering.

§ 2. Het gemeentecollege stuurt de subsidieaanvraag aan DGO4 tegen uiterlijk op 31 maart van het jaar volgend op het jaar waarvoor de subsidie wordt aangevraagd, op grond van een dossier dat hetvolgende bevat :

- 1° het jaarlijks activiteitenverslag van de gemeentelijke commissie;
- 2° het presentieblad van de leden voor elke vergadering;
- 3° de verantwoordingsstukken voor de kosten inherent aan de organisatie van vormingen;
- 4° de lijst van de uitgaven gedragen door de gemeente in het kader van de werking van de commissie.

Afdeling 6 – Subsidies voor de indienstneming of het behoud van de indienstneming van één  
of meerdere adviseurs ruimtelijke ordening en stedenbouw

Art. R.I.12-7. § 1. Binnen de perken van de beschikbare kredieten kan de Minister één gemeente of verschillende aangrenzende gemeenten of een vereniging van gemeenten een subsidie toekennen voor de indienstneming of het behoud van de indienstneming van één of meerdere adviseurs ruimtelijke ordening en stedenbouw, tegen de volgende voorwaarden :

- 1° de gemeente, of de aangrenzende gemeenten, of de vereniging van gemeenten nemen een adviseur ruimtelijke ordening en stedenbouw in dienst binnen de zes maanden na de beslissing tot toekenning van de subsidie;
- 2° de adviseur voert bij de gemeentelijke commissie, indien bestaand, de door het Wetboek opgelegde opdrachten uit;
- 3° de adviseur volgt de jaarlijkse vorming, verzorgd door de Permanente Conferentie van de ruimtelijke ontwikkeling, bedoeld in artikel D.I.12, lid 1, 8°.

§ 2. De adviseur ruimtelijke ordening en stedenbouw :

- 1° ofwel, is houder van een aanvullend masterdiploma « ruimtelijke ordening en stedenbouw », burgerlijk ingenieur-architect, architect of enig ander diploma van universitair niveau of van het hoger onderwijs van het lange type, dat een vorming inhoudt van minstens tien kredieten omvat in het vakgebied ruimtelijke ordening en stedenbouw;
- 2° ofwel, toont een ervaring van minstens zeven jaar aan in het beheer en de praktijk op het vlak van ruimtelijke ordening en stedenbouw.

§ 3. Het gemeentecollege richt het aanvraagdossier voor de subsidie voor de indienstneming of het behoud van de indienstneming van één of meerdere adviseurs inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw aan DGO4, op grond van een dossier met :

- 1° een afschrift van het gemeenteraadsbesluit tot indienstneming of tot behoud van de indienstneming van één of meerdere adviseurs ruimtelijke ordening en stedenbouw of tot aanwijzing van één of meerdere statutaire of contractuele gemeentepersoneelsleden in de hoedanigheid van adviseur;
- 2° een afschrift van het (de) diploma(s) bedoeld in paragraaf 2, 1°, of een document waaruit de ervaring blijkt in het beheer en de praktijk op het vlak van ruimtelijke ordening en stedenbouw zoals bedoeld in paragraaf 2, 2°.

Bij vervanging van de adviseur of bij aanwijzing van een bijkomende adviseur richt het gemeentecollege een nieuwe aanvraag aan DGO4, samen met de documenten bedoeld in lid 1, 1° en 2°.

§ 4. De vereniging van gemeenten dient een dossier in of de aangrenzende gemeenten dienen een gezamenlijk dossier in voor een subsidieaanvraag met het oog op de indienstneming van een adviseur wiens activiteit uitgeoefend wordt op het grondgebied van betrokken gemeenten.

§ 5. Het bedrag van de jaarlijkse subsidie wordt forfaitair per aanvraag vastgesteld voor voltijdse arbeidsprestaties van één enkele adviseur ten bedrage van :

- 1° 28.000 euro maximum als de gemeente de toepassingsvoorwaarden verenigt van artikel D.IV.15, lid 1, 1°, of als alle gemeenten de toepassingsvoorwaarden verenigen van artikel D.IV.15, lid 1, 1° voor een vereniging van gemeenten of een groepering van aangrenzende gemeenten;

- 2° 22.000 euro maximum, als de gemeentelijke commissie bestaat in alle betrokken gemeenten in geval van een vereniging van gemeenten of van een groepering van aangrenzende gemeenten;
- 3° 7.500 euro maximum, als de gemeentelijke commissie niet bestaat in één van de betrokken gemeenten in geval van een vereniging van gemeenten of van een groepering van aangrenzende gemeenten.

§ 6. De vereffening van de subsidie wordt na afloop van het verlopen kalenderjaar verricht in verhouding tot de werkelijk uitgevoerde prestaties en op grond van :

- 1° de verantwoording van de uitgaven, waarin met name de arbeidsregeling van de adviseur, diens bruto-jaarsalaris en de werkingskosten voor diens opdrachten begrepen zijn;
- 2° het activiteitenverslag voor de opdrachten uitgevoerd door de adviseur, met inbegrip van diens opdrachten bij de gemeentelijke commissie en diens deelname aan de activiteiten georganiseerd door één of meerdere "Maisons de l'urbanisme" bedoeld in artikel R.I.12-5, § 1, lid 1;
- 3° het attest voor de jaarlijkse verplichte vorming bedoeld in paragraaf 1, 3°, waaraan de adviseur deelgenomen heeft in de loop van het kalenderjaar dat voorwerp van de subsidie is.

Het gemeentecollege stuurt de vereffeningsaanvraag, samen met de documenten bedoeld in lid 1, aan DGO4 tegen uiterlijk op 31 maart van het jaar volgend op het jaar dat voorwerp van de subsidie is.

De vereffeningsaanvraag geldt als aanvraag tot verlenging van de subsidie.

De Minister kan de inhoud van het activiteitenverslag bedoeld in lid 1, 2°, nader bepalen.

#### HOOFDSTUK VI. – Nadere regels voor verzendingen en het berekenen van termijnen

Art. R.I.13-1. De procédés waarbij een vaststaande datum aan het versturen en het ontvangen van een akte wordt verleend zijn :

- 1° voor het versturen, een gedateerde ontvangstmelding van het schrijven, verstrekt door de distributiedienst;
- 2° voor het ontvangen, een bericht van ontvangst of een ontvangstmelding, gedateerd en ondertekend door de bestemming van het schrijven;
- 3° voor het ontvangen, een bewijs van de ontvangstdatum van het schrijven door de bestemming ervan, verstrekt door de distributiedienst.

#### HOOFDSTUK VII. – Overgangsrecht

Afdeling 1 – Commissies

Afdeling 2 - Erkenningen

Afdeling 3 - Toelagen

Boek 2 – Planificatie

Titel 1 – Ontwikkelingsplannen

#### HOOFDSTUK I. – Ruimtelijk ontwikkelingsplan

Afdeling 1 – Begripsomschrijving en inhoud

Afdeling 2 – Procedure

Afdeling 3 - Herziening

#### HOOFDSTUK II - Meergemeentelijk ontwikkelingsplan

Afdeling 1– Begripsomschrijving en inhoud

Afdeling 2 – Procedure

Afdeling 3 - Herziening

#### HOOFDSTUK III – Gemeentelijke ontwikkelingsplannen

Afdeling 1 – Algemeen

Afdeling 2 – Begripsomschrijving en inhoud

Onderafdeling 1 - Gemeentelijk ontwikkelingsplan

Onderafdeling 2 - Lokaal beleidsontwikkelingsplan

Afdeling 3 – Procedure

Afdeling 4 - Herziening

#### HOOFDSTUK IV - Opvolging van de milieueffecten

#### HOOFDSTUK V – Opheffing

#### HOOFDSTUK VI - Juridische gevolgen en hiërarchie

Afdeling 1 - Rechtsgevolgen

Afdeling 2 - Hiërarchie

Titel 2 - Gewestplannen

#### HOOFDSTUK I – Algemene bepalingen

#### HOOFDSTUK II – Inhoud

Afdeling 1 – Algemeen

Onderafdeling 1 - Verkeersnetten en leidingen voor het vervoer van vloeï- en energiestoffen

Art. R.II.21-1. Hoofdverkeersinfrastructuren.

Uitgezonderd de aansluitingen op ondernemingen, gebieden van gewestelijk belang, bedrijfsruimtes, recreatiegebieden, gebieden van aanhorigheden van ontginningsgebieden en ontginningsgebieden bestaat het net van de hoofdverkeersinfrastructuren uit het net, opgenomen in de territoriale structuur van het ruimtelijk ontwikkelingsplan en omvat :

- 1° de autosnelwegen en de gewestelijke verbindingswegen met tweemaal twee rijstroken, daaronder inbegrepen de singelwegen wanneer ze bestaan uit vakken van die wegen, die het Waalse grondgebied zijn structuur verlenen door vermazing van de gewestelijke kernen;
- 2° de spoorlijnen, uitgezonderd die met een uitsluitend toeristische bestemming;
- 3° de bevaarbare waterwegen, daaronder inbegrepen de door deze gevormde watervlakken.

Art. R.II.21-2. Hoofdinfrastructuren voor elektriciteitstransport.

Het hoofdinfractuurnet voor elektriciteitstransport bestaat uit de boven- en ondergrondse lijnen met een hogere spanning dan honderdvijftig kilovolt die het elektriciteitstransport waarborgen en deel uitmaken van het structurerend net.

Onder elektriciteitstransport wordt verstaan, de elektriciteitstransmissie, onder uitsluiting van de aansluiting op een eindafnemer, verstaan als zijnde iedere natuurlijke of publiek- of privaatrechtelijke rechtspersoon die elektriciteit koopt voor eigen gebruik.

De aansluiting van de elektriciteitsproductie-installaties, voor wat de injectie in het net betreft, maakt geen deel uit van het hoofdinfractuurnet.

Art. R.II.21-3. Hoofdinfrastructuren voor aardgastransport.

Het hoofdinfractuurnet voor aardgastransport bestaat uit de leidingen die deel uitmaken van het op gewestelijke schaal structurerend aardgastransportnet.

Er wordt verstaan onder :

- 1° aardgastransport : aardgastransmissie, onder uitsluiting van de installaties voor de distributie en de aansluiting van de eindafnemer, verstaan als zijnde iedere persoon die gas koopt voor eigen gebruik;
- 2° op gewestelijke schaal structurerend net : het net voor aardgastransport, bestaande uit :
  - a) de interconnecties met de buitenlandse netten voor aardgastransport waarmee de in het buitenland gelegen gasproductiebronnen verbonden zijn met de leidingennetten die ofwel de distributienetten ofwel de elektriciteitscentrales ofwel de industriële verbruikers bevoorraden;
  - b) de leidingen, hoofdzakelijk bestemd voor aardgastransport zonder leveringen op het grondgebied van het Waalse Gewest;
  - c) de verbindingen tussen die infrastructuren.

Art. R.II.21-4. Hoofdinfrastructuren voor vloeistoftransport.

Het hoofdinfractuurnet voor vloeistoftransport bestaat uit de leidingen die deel uitmaken van het transportnet voor gas- of vloeistofelementen, onder uitsluiting van water en opgenomen in de territoriale structuur van het ruimtelijk ontwikkelingsplan, onder uitsluiting van de aansluiting op een eindafnemer.

#### Onderafdeling 2 – Doelstellingen en effecten van de beschermingsomtrekken

Art. R.II.21-5. De omtrek van waardevolle vergezichten streeft naar de vrijwaring van de buitengewone uitzichten op een bebouwd of onbebouwd landschap.

De vergunningsplichtige handelingen en werken kunnen er ofwel verboden worden ofwel ondergeschikt worden gemaakt aan voorwaarden waarvan het doel erin bestaat te voorkomen dat het waardevolle vergezicht aangetast wordt.

Art. R.II.21-6. De omtrek van ecologische doorganggebieden strekt ertoe, de ruimtes die als doorgang dienen tussen de biotopen van dieren- en plantensoorten in stand te houden.

De vergunningsplichtige handelingen en werken kunnen er ofwel verboden worden ofwel ondergeschikt worden gemaakt aan bijzondere beschermingsvoorwaarden.

Art. R.II.21-7. De landschappelijk waardevolle omtrek streeft naar de bescherming, het beheer of de inrichting van het landschap.

De vergunningsplichtige handelingen en werken kunnen er toegelaten worden voor zover ze bijdragen tot de bescherming, het beheer of de inrichting van het (on)bebouwd landschap.

Art. R.II.21-8. De omtrek van cultureel, historisch of esthetisch waardevolle gebieden strekt ertoe, in een bebouwde omgeving naar een evenwicht te streven tussen de al dan niet bebouwde ruimten en de monumenten of plaatsen die overheersend zijn in of kenmerkend zijn voor die gebieden.

De vergunningsplichtige handelingen en werken kunnen er ofwel verboden worden ofwel ondergeschikt worden gemaakt aan bijzondere beschermingsvoorwaarden.

Art. R.II.21-9. De omtrek voor de uitbreiding van ontginningsgebieden strekt ertoe, afzettingen van rotsgesteenten potentieel te benutten.

De vergunningsplichtige handelingen en werken kunnen er ofwel verboden worden ofwel ondergeschikt worden gemaakt aan voorwaarden waarvan het doel erin bestaat te voorkomen dat een potentiële afzetting aangetast wordt.

#### Onderafdeling 3 – Grafische weergave van het gewestplan

Art. R.II.21-10. Bijlage 3 vormt de verklaring voor de grafische weergave van de ontwerpen van plannen en gewestplannen. Bijlage 3 heeft geen enkele reglementaire draagwijdte voor zover ze er enkel toe strekt, in de grafische weergave van de gebieden, tracés of omtrekken bedoeld in de artikelen D.II.18 tot D.II.68 te voorzien.

#### Afdeling 2 - Bestemming en algemene voorschriften van de gebieden

Art. R.II.23-1. In de zin van deze afdeling wordt verstaan onder eigendom, een in rechte en feite homogeen onroerend geheel.

#### Onderafdeling 1 – Gebieden van aanhorigheden van ontginningen

Art. R.II.33-1. Voorwaarden voor het samenbrengen van inerte afvalstoffen en de benutting van aarde en stenen.

§ 1. Voor het samenbrengen van inerte afvalstoffen kunnen volgende afvalstoffen, opgenomen in het besluit van de Waalse Regering van 10 juli 1997 tot vaststelling van een afvalcatalogus, toegelaten worden :

- 1° aarde en afvalstoffen van bouw- en afbraakwerken bedoeld onder de codes 17.01, 17.05 en 17.07;
- 2° afvalstoffen uit de ontginning van de mineralen bedoeld onder code 01.01;

- 3° afvalstoffen afkomstig van de fysische verwerking van niet-metaalhoudende mineralen bedoeld onder code 01.04.

Onder het samenbrengen van inerte afvalstoffen wordt verstaan, de installatie voor het samenbrengen of sorteren van inerte afvalstoffen, zoals bedoeld onder rubriek 90.21.01 van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten.

Voor de benutting van aarde en stenen kunnen volgende stoffen toegelaten worden tegen de voorwaarden vastgesteld in bijlage 1 bij het besluit van de Waalse Regering van 14 juni 2001 waarbij de nuttige toepassing van sommige afvalstoffen bevorderd wordt :

- 1° niet-vervuilde afgegraven grond, vallend onder code 170504;  
 2° biete-aarde en andere tuinbouwproducties, vallend onder code 020401;  
 3° steenachtige materialen in natuurlijke toestand, vallend onder code 010102;  
 4° steenachtige materialen in natuurlijke toestand, vallend onder code 010409.

§ 2. Het samenbrengen, noch het benutten van afvalstoffen zijn toegelaten :

- 1° in de locaties, erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 over het natuurbehoud;  
 2° in een vastgelegd preventiegebied, in een preventiegebied of in een toezichtsgebied betreffende de winningen van tot drinkwater verwerkbaar water, ingevoerd krachtens Boek II van het Milieuwetboek;  
 3° in de reeds uitgebate steengroeven.

Art. R.II.33-2. Procedure.

De stedenbouwkundige of de globale vergunning voor het samenbrengen van inerte afvalstoffen of de benutting van aarde en stenen kan slechts verstrekt worden na advies van DGO3 – Departement Bodems en Afvalstoffen.

#### Onderafdeling 2 – Landbouwgebieden

Art. R.II.36-1. Aanvullende diversificatieactiviteiten.

De aanvullende diversificatieactiviteiten zijn :

- 1° de verwerking, de benutting en de verhandeling van producten van één of meerdere, gebundelde landbouwbedrijven, voor zover de gebouwen en de installaties in de nabijheid gelegen zijn van de landbouwproductie-eenheid van één van de landbouwers;  
 2° het verschaffen van een toeristisch onderkomen op de hoeve, met inbegrip van een hoevekampeerterrein, voor zover de installaties voor het verschaffen van een toeristisch onderkomen in de nabijheid gelegen zijn van de gebouwen en, in voorkomend geval, van het woongedeelte van het landbouwbedrijf;  
 3° de leerboerderijen in de zin van het Waalse Landbouwwetboek en de boerderijen voor sociale inschakeling;  
 4° het toerisme op de hoeve, met inbegrip van de recreatie-activiteiten van het bedrijfshoofd zoals boerderijgolf, paardenmanèges of het inrichten van weiden voor tijdelijke verhuur ervan aan jeugdbewegingen;  
 5° onverminderd de onontbeerlijke biomethaniseringseenheid voor een landbouwbedrijf, in de zin van artikel D.II.36, § 1, lid 2, de biomethaniseringseenheid die gevoed wordt door gewasresten en dierlijke mest, geproduceerd door meerdere landbouwbedrijven.

Art. R.II.36-2. Windturbines.

De mast van de windturbines, bedoeld in artikel D.II.36, § 2, lid 2, staat op maximum duizend vijfhonderd meter van de as van de hoofdverkeersinfrastructuren in de zin van artikel R.II.21-1 of van de grens van een bedrijfsruimte.

Art. R.II.36-3. Bebossing.

Bebossing wordt tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° de bebossing beoogt, een goed of een deel van een goed dat voorheen nog niet van bomen was voorzien voor een langere periode dan twaalf jaar van bomen te voorzien door aanplanting of spontane plantengroei;  
 2° het project is op een goed gelegen, dat grenst aan een bestaand bos, bosje of woud of aan een bosgebied opgenomen op het gewestplan, behalve als de te bebossen oppervlakte hoger is dan drie hectare uit één stuk;  
 3° het project is niet gelegen in een omtrek van waardevolle vergezichten, zoals bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 1°, of in een landschappelijk waardevolle omtrek, zoals bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 3°;  
 4° het project houdt geen enkele reliëfwijziging of drainage in;  
 5° de aanplantingen voldoen aan de criteria van het ecologisch boomsoortenbestand, uitgegeven overeenkomstig artikel 40 van het Boswetboek en zijn aangepast aan de pedologische omstandigheden van het betrokken perceel;  
 6° de aanplantingen bevatten minstens tien percent loofboomsoorten, waaronder aan de buitenkant een gelaagde bosrand bestaande uit inlandse soorten.

Art. R.II.36-4. Intensieve teelt van bosboomsoorten.

Intensieve teelt van bosboomsoorten wordt tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° ze beoogt de productie van biomassa of energiehout en bestaat erin, een goed of een deel van een goed dat voorheen nog niet van bomen was voorzien voor een langere periode dan twaalf jaar van bomen te voorzien door aanplanting of spontane plantengroei;  
 2° het project is op een goed gelegen, dat grenst aan een bestaand bos, bosje of woud of aan een bosgebied opgenomen op het gewestplan, behalve als de te bebossen oppervlakte hoger is dan drie hectare uit één stuk;  
 3° het project is niet gelegen in een omtrek van waardevolle vergezichten, zoals bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 1°, of in een landschappelijk waardevolle omtrek, zoals bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 3°;  
 4° het project houdt geen enkele reliëfwijziging of drainage in;  
 5° wanneer de intensieve teelt van bosboomsoorten beëindigd wordt, krijgt de locatie haar landbouwbestemming terug.

Art. R.II.36-5. Poel.

Poelen worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° de waterdiepte is maximum 2 meter;  
 2° de oppervlakte is maximum 10 are;  
 3° een deel van de omtrek vertoont een zeer zachte helling;

- 4° de omtreklijnen zijn onregelmatig;
- 5° ze wordt omringd door een onbewerkt of niet extensief bewerkt buffergebied.

Art. R.II.36-6. Visteelt.

Visteeltbedrijven worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° ze bestaan uit vijvers, bekkens, technische lokalen en aansluitende uitrustingen, nodig voor de teelt en de productie van vissen en andere aquatische producten;
- 2° de bedrijfsgebouwen bestaan uit verdiepingloze eenvoudige bouwvolumes met een zadeldak waarvan beide hellende delen dezelfde hellingsgraad vertonen of uit een groendak met uitsluitend inlandse soorten;
- 3° de opgaande muren bestaan uit natuurlijke materialen of worden bedekt met een houten gevelbekleding;
- 4° het bedrijf wordt in het kader van een beroepsactiviteit gerund.

De woning van de uitbater die visteelt als beroepsactiviteit beoefent wordt, voor zover ze volledig deel uitmaakt van het bedrijf, toegelaten als de onderneming minstens één beroepskrachteenheid verantwoordt.

Art. R.II.36-7. Vissershut.

Vissershutten worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° één enkele vissershut wordt per vijver of groep van vijvers met een minimumoppervlakte van tien are toegelaten;
- 2° de vissershut is gelegen aan de rand van de vijvers of groep van vijvers;
- 3° de hut beslaat een bodemoppervlakte van maximum veertig vierkante meter;
- 4° de hut bestaat uit één enkel verdiepingloos eenvoudig bouwvolume met een donker, mat zadeldak waarvan beide hellende delen dezelfde hellingsgraad vertonen of met een groendak met uitsluitend inlandse soorten;
- 5° de opgaande muren bestaan uit hout die enkel ingestreken mogen worden met een donkerkleurig beschermingsproduct.

Art. R.II.36-8. Jagershutten.

Jagershutten worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° één enkele jagershut wordt per jachtgebied in de zin van artikel *2bis* van de jachtwet van 28 februari 1882 toegelaten;
- 2° de bodemoppervlakte beslaat maximum veertig vierkante meter;
- 3° de hut bestaat uit één enkel verdiepingloos eenvoudig bouwvolume met een donker, mat zadeldak waarvan beide hellende delen dezelfde hellingsgraad vertonen of met een groendak met uitsluitend inlandse soorten;
- 4° de opgaande muren bestaan uit hout die enkel ingestreken mogen worden met een donkerkleurig beschermingsproduct.

De oppervlakte bedoeld in lid 1, 2°, kan met tien vierkante meter uitgebreid worden indien een koelkamer voor wild ingericht wordt.

Art. R.II.36-9. Kleine schuilplaatsen voor dieren.

Kleine schuilplaatsen voor dieren worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° één enkele schuilplaats per eigendom;
- 2° de bodemoppervlakte beslaat maximum zestig vierkante meter;
- 3° de schuilplaats bestaat uit één enkel verdiepingloos eenvoudig bouwvolume met een donker, mat zadeldak waarvan beide hellende delen dezelfde hellingsgraad vertonen of met een groendak met uitsluitend inlandse soorten;
- 4° de opgaande muren bestaan uit hout die enkel ingestreken mogen worden met een donkerkleurig beschermingsproduct.

De oppervlakte bedoeld in lid 1, 2°, kan met vijftien vierkante meter uitgebreid worden met het oog op de opslag van diervoeders.

Art. R.II.36-10. Recreatieve openluchtactiviteiten.

Recreatieve openluchtactiviteiten worden tegen de volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° het betreft ontspanningsactiviteiten uit de recreatiesector, met name activiteiten in verband met een dierenpark, of sport, die in specifieke ruimtes beoefend worden, zoals hengelsport, golf, paardrijden, mountainbike, schuttersporten, voetbal, avonturenparcoursen, luchtmodelbouw, ultra lichte gemotoriseerde vliegtuigjes en openluchtactiviteiten waarbij voertuigen met een elektrische, thermische of verbrandingsmotor worden gebruikt;
- 2° de bestemming van het gebied wordt erdoor niet onherroepelijk gewijzigd;
- 3° uitgezonderd de vijvers, de uitrustingen voor de opslagverrichtingen van brandstoffen en de uitrustingen voor schuttersactiviteiten, mag geen enkel deel van de bodem met een ondoordringbare grondlaag bedekt worden binnen in de omtrek van de uitrustingen;
- 4° de parkeerruimte voor voertuigen wordt aangelegd op waterdoorlatend en niet gladgestreken terrein;
- 5° uitgezonderd de uitrustingen betreffende de schuttersactiviteiten worden de funderingen van gebouwen uitgevoerd op tegel dragers en de opgaande muren worden niet gemetseld of ter plaatse in beton gegoten.

De terreinen waarop openluchtactiviteiten plaatsvinden die gebruik maken van thermische of verbrandingsmotoren zijn op voldoende afstand gelegen van de bewoonde plaatsen en de ruimten die doorgaans voor rust en ontspanning worden gebruikt, zodat ze verenigbaar zijn met de omgeving en de hoofdbestemming van bedoelde plaats en ruimte niet in gevaar brengen.

Art. R.II.36-11. Modules voor de productie van elektriciteit en warmte.

Een biomethaniseringseenheid per eigendom wordt toegelaten op voorwaarde dat dit verenigbaar is met de omgeving.

Een windturbine per eigendom wordt toegelaten voor zover de mast hoogstens vierentwintig meter meet.

Een module voor de productie van elektriciteit of warmte met de zon als energiebron wordt tegen volgende voorwaarden toegelaten :

- 1° ofwel, de module wordt rechtstreeks op een bestaand gebouw aangebracht;

- 2° ofwel, de module wordt rechtstreeks of via een montageconstructie in de bodem verankerd voor zover de module, in verhouding tot de toegangsweg, achter de gebouwen geplaatst wordt.

Art. R.II.36-12. Elke aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning of een stedenbouwkundig attest nr. 2 en elke stedenbouwkundige vergunning of elk stedenbouwkundig attest nr. 2 betreffende de activiteiten bedoeld in de artikelen R.II.36-2 tot R.II.36-11 wordt formeel gemotiveerd ten opzichte van de effecten van die activiteiten op de landbouw, het landschap, de flora, de fauna, de bodem, het aflopend hemelwater, het debiet en de kwaliteit van de waterlopen.

De vrijwaring van de kenmerken van een naburige locatie, beschermd krachtens de wet van 12 juli 1973 betreffende het natuurbehoud of de Richtlijnen 2009/147/EU van het Europees Parlement en de Raad van 30 november 2009 inzake het behoud van de vogelstand en Richtlijn 92/43/EEG van de Raad van 21 mei 1992 inzake de instandhouding van de natuurlijke habitats en de wilde flora en fauna mag niet in gevaar worden gebracht.

#### Onderafdeling 3 – Bosgebieden

Art. R.II.37-1. Kerstbomenteelt.

Kerstbomenaanplantingen worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° de uitbating wordt in het kader van een beroepsactiviteit verricht;
- 2° de kerstbomen worden geveld of uitgetrokken in de periode van twaalf jaar volgend op de aanplanting;
- 3° het project houdt geen enkele wijziging in het bodemreliëf en geen enkele drainage in;
- 4° het project is niet gelegen in een omtrek van waardevolle vergezichten, bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 1°, in een landschappelijk waardevolle omtrek bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 3°, in de locaties erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 betreffende het natuurbehoud of in een biologisch zeer waardevolle locatie zoals vermeld op de cartografische portaalsite van de Waalse Overheidsdienst;
- 5° de oppervlakte, ingenomen door de kerstbomen, beslaat maximum één hectare per beboste oppervlakte van tien hectare uit één stuk;
- 6° de aanplanting mag niet de plaats innemen van een loofbos;
- 7° het terrein is toegankelijk via minstens één weg waarop het voertuigverkeer bij of krachtens het Boswetboek toegelaten is;
- 8° wanneer de kerstbomenteelt beëindigd wordt, wordt de locatie herbebost rekening houdend met de criteria van het ecologisch soortenbestand, uitgegeven overeenkomstig artikel 40 van het Boswetboek of overgelaten aan natuurlijke regeneratie.

Art. R.II.37-2. Windturbines.

De mast van de windturbines bedoeld in artikel D.II.37, § 1, lid 6, is gelegen :

- 1° buiten de omtrek van een locatie, erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 over het natuurbehoud;
- 2° op een afstand van maximum zeventienhonderdvijftig meter van de as van de hoofdverkeersinfrastructuren in de zin van artikel R.II.21-1;
- 3° buiten een loofbomenbestand in de zin van het Boswetboek.

Art. R.II.37-3. Constructies voor bostoezicht.

Constructies voor bostoezicht worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° het betreft een observatiepost;
- 2° het project houdt geen enkele wijziging in het bodemreliëf en geen enkele drainage in;
- 3° de grondinneming bedraagt maximum tien vierkante meter;
- 4° de opgaande muren, indien onontbeerlijk, bevatten lichtspelen en bestaan uit hout dat enkel ingestreken mag worden met een donkerkleurig beschermingsproduct;
- 5° in voorkomend geval heeft het dak een donkerkleurige en matte laag of bestaat uit uitsluitend inlandse soorten.

Art. R.II.37-4. Constructies voor de uitbating van de bossen.

Constructies voor de uitbating van de bossen worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° het betreft een hangar voor het onderbrengen van het materiaal voor de uitbating van de bossen;
- 2° één enkele hangar wordt toegelaten per eigendom van vijftientig hectare bos uit één stuk;
- 3° de hangar is toegankelijk via minstens één weg waarop het voertuigverkeer bij of krachtens het Boswetboek toegelaten is;
- 4° het project houdt geen enkele wijziging in het bodemreliëf en geen enkele drainage in;
- 5° de hangar bestaat uit één enkel enkelvoudig verdiepingloos bouwvolume met een zadeldak waarvan beide delen dezelfde hellingsgraad hebben of met een groendak bestaande uit uitsluitend inlandse soorten;
- 6° de opgaande muren worden opgetrokken uit hout die enkel ingestreken mogen worden met een donkerkleurige en matte beschermingslaag.

In afwijking van lid 1, 2°, wordt één hangar per eigendom van tien hectare uit één stuk toegelaten voor zover de grondinneming beperkt blijft tot veertig vierkante meter.

Art. R.II.37-5. Constructies voor de eerste houtverwerking.

Constructies voor de eerste houtverwerking worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° het betreft constructies voor de opslag, het zagen, het drogen, het ontschorsen of het schaven van hout;
- 2° ze worden opgetrokken aan de rand van een bosgebied opgenomen op het gewestplan, op een terrein dat slechts een klein bosbouwkundig, biologisch, waterbouwkundig of landschappelijk belang vertoont;
- 3° ze zijn gelegen langs een weg die voldoende toegerust is met water- en elektriciteitsleidingen, over een wegverharding beschikt en breed genoeg is, rekening houdend met de verwerkingscapaciteit van de onderneming;
- 4° de uitbating wordt in het kader van een beroepsactiviteit verricht.



Art. R.II.37-6. Eenheden voor de energievaloriserings van de biomassa.

Eenheden voor de energievaloriserings van de biomassa worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° het betreft verbrandingsinstallaties en bijhorende uitrustingen, waarvoor de brandstof tegen minstens negentig percent bestaat uit reststoffen die rechtstreeks afkomstig zijn van de uitbating van de bossen en de eerste houtverwerking;
- 2° de eenheid wordt gevestigd aan de rand van een bosgebied opgenomen op het gewestplan, op een terrein dat slechts een klein bosbouwkundig, biologisch, waterbouwkundig of landschappelijk belang vertoont;
- 3° de eenheid is gelegen langs een weg die voldoende toegerust is met water- en elektriciteitsleidingen, over een wegverharding beschikt en breed genoeg is, rekening houdend met de verwerkingscapaciteit van de onderneming;
- 4° de uitbating wordt in het kader van een beroepsactiviteit verricht.

Art. R.II.37-7. Visteelt.

Visteelt wordt tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° de visteeltinrichtingen bestaan uit vijvers, bassins, technische lokalen en bijhorende uitrustingen voor de teelt en de productie van vissen en andere aquatische producten;
- 2° het project wordt aangelegd op een terrein dat een klein bosbouwkundig, biologisch of waterbouwkundig belang vertoont;
- 3° het project is toegankelijk via minstens één weg waarop het voertuigverkeer bij of krachtens het Boswetboek toegelaten is;
- 4° de bedrijfsgebouwen bestaan uit enkelvoudige verdiepingloze bouwvolumes met een zadeldak waarvan beide delen dezelfde hellingsgraad hebben of met een groendak bestaande uit uitsluitend inlandse soorten;
- 5° de opgaande muren worden opgetrokken uit hout of worden bekleed met houtplanken die enkel ingestreken mogen worden met een donkerkleurige en matte beschermingslaag.
- 6° de uitbating wordt in het kader van een beroepsactiviteit verricht.

Voor zover de uitbaterswoning volledig deel uitmaakt van het bedrijf, mag de uitbater wiens beroep uit visteelt bestaat zijn woonst vestigen als de onderneming minstens de inzet van één arbeidskrachtenheid verantwoordt.

Art. R.II.37-8. Jachthutten.

Jachthutten worden tegen de volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° één enkele jachthut wordt toegelaten per jachtgebied in de zin van artikel 2bis van de jachtwet van 28 februari 1882;
- 2° de grondinname beslaat een oppervlakte van maximum veertig vierkante meter;
- 3° de jachthut bestaat uit één enkel enkelvoudig verdiepingloos bouwvolume met een zadeldak waarvan beide delen dezelfde hellingsgraad hebben of met een groendak bestaande uit uitsluitend inlandse soorten;
- 4° de opgaande muren worden opgetrokken uit hout die enkel ingestreken mogen worden met een donkerkleurige en matte beschermingslaag.

De oppervlakte bedoeld in lid 1, 2°, kan uitgebreid worden met tien vierkante meter indien er een koelkamer voor de opslag van wildvlees voorzien wordt.

Art. R.II.37-9. Vissershutten.

Vissershutten worden tegen de volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° één enkele vissershut wordt toegelaten per vijver of groep van vijvers met een oppervlakte van minstens tien are;
- 2° de vissershut is gelegen langs een vijver of groep van vijvers;
- 3° de grondinname van de vissershut beslaat een oppervlakte van maximum veertig vierkante meter;
- 4° de vissershut bestaat uit één enkel enkelvoudig verdiepingloos bouwvolume met een zadeldak waarvan beide delen dezelfde hellingsgraad hebben of met een groendak bestaande uit uitsluitend inlandse soorten;
- 5° de opgaande muren worden opgetrokken uit hout die enkel ingestreken mogen worden met een donkerkleurige en matte beschermingslaag.

Art. R.II.37-10. Vrijtijdsverblijven.

Van de lijst van de vrijtijdsverblijven bedoeld in artikel D.II.37, § 4, maken deel uit : de tent, de tipi, de joert, de luchtbel en de houten blokhut, met inbegrip van de paalhut.

Art. R.II.37-11. Bouwwerken, uitrustingen, wegen, onmiddellijke omgeving en parkeergelegenheden van publieke activiteiten met didactische doeleinden, bosinitiatie, bosobservatie, recreatieve of toeristische activiteiten.

§ 1. De publieke activiteiten met didactische doeleinden, bosinitiatie, bosobservatie, recreatieve of toeristische activiteiten, behalve de vrijtijdsverblijven, zijn toegelaten in bosgebieden tegen de volgende cumulatieve voorwaarden :

- 1° het project is niet gelegen in een omtrek van waardevolle vergezichten, bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 1°, of voor recreatieve of toeristische activiteiten, in een integraal reservaat, bedoeld in artikel 71, leden 1 en 2, van het Boswetboek of in de locaties erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 betreffende het natuurbehoud, uitgezonderd :
  - a) in de aangewezen Natura 2000-locaties, de beheerseenheden 10 en 11 in de zin van het besluit van de Waalse Regering van 19 mei 2011 tot bepaling van de beheerseenheidstypes die binnen een Natura 2000-locatie afgebakend zouden kunnen worden, alsook tot bepaling van de verbodsmaatregelen en van de bijzondere preventieve maatregelen die erop toepasselijk zijn;
  - b) in de erkende locaties, de uitvoering van een domaniaal natuurreservaat of een erkend natuurreservaat of een bosreservaat in de zin van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud;
- 2° het project houdt geen enkele wijziging in het bodemreliëf en geen enkele drainage in;
- 3° de bouwwerken, installaties en uitrustingen worden in het natuurlijk milieu geïntegreerd en uitgevoerd na het vinden van een vestigingsplaats en onder de aanwending van technieken die zo weinig schadelijk mogelijk zijn voor de bomen;

- 4° de bouwwerken worden op een maximumafstand van honderd meter gevestigd ten opzichte van de openbare toegangsweg;
- 5° voor de ontvangst van het publiek wordt één enkel verdiepingloos bouwwerk met een grondneming van maximum zestig vierkante meter toegelaten;
- 6° de bouwwerken en uitrustingen bestaan uit een verdiepingloos enkelvoudig bouwvolume;
- 7° de opgaande muren van de bouwwerken en uitrustingen worden hoofdzakelijk in hout uitgevoerd;
- 8° indien nodig, worden de binnenwegen en de parkeergelegenheden voor dienstvoertuigen aangelegd op een waterdoorlatende en niet gladgestreken ondergrond;
- 9° wanneer de activiteit beëindigd wordt, wordt in voorkomend geval de locatie herbebost rekening houdend met de criteria van het ecologisch soortenbestand, uitgegeven overeenkomstig artikel 40 van het Boswetboek of overgelaten aan natuurlijke regeneratie.

De punten 2°, 5° en 6° zijn niet van toepassing voor zover tegelijk :

- 1° het project kadert in een project tot toeristische valorisering van bosarealen, ontwikkeld door het Waalse Gewest in de zin van het Waalse Toerismewetboek of een project tot toeristische valorisering van de bossen, ontwikkeld door de Duitstalige Gemeenschap;
- 2° als het project gevestigd wordt in een bos van meer dan twintig hectare uit één stuk onder bosregeling, wordt het plan tot bosinrichting, bedoeld in artikel 57 van het Boswetboek definitief aangenomen.

§ 2. Vrijtijdsverblijven worden tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° het project is niet gelegen in een omtrek van waardevolle vergezichten, bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 1°, of in een integraal reservaat, in de zin van artikel 71, leden 1 en 2, van het Boswetboek of in de locaties erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 betreffende het natuurbehoud, uitgezonderd :
  - a) in de aangewezen Natura 2000-locaties, de beheerseenheden 10 en 11 in de zin van het besluit van de Waalse Regering van 19 mei 2011 tot bepaling van de beheerseenheidstypes die binnen een Natura 2000-locatie afgebakend zouden kunnen worden, alsook tot bepaling van de verbodsmaatregelen en van de bijzondere preventieve maatregelen die erop toepasselijk zijn;
  - b) in de erkende locaties, de uitvoering van een domaniaal natuurreservaat of een erkend natuurreservaat of een bosreservaat in de zin van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud;
- 2° het project houdt geen enkele wijziging in het bodemreliëf en geen enkele drainage in;
- 3° het project bevat maximum tien onderkomens per hectare;
- 4° de onderkomens worden in het natuurlijk milieu geïntegreerd en uitgevoerd na het vinden van een vestigingsplaats en onder de aanwending van technieken die zo weinig schadelijk mogelijk zijn voor de bomen;
- 5° de onderkomens worden op een maximumafstand van honderd meter gevestigd ten opzichte van de openbare toegangsweg;
- 6° de oppervlakte van de onderkomens beslaat maximum zestig vierkante meter;
- 7° voor hutten worden de opgaande muren en het dak opgetrokken uit hout die enkel ingestreken mogen worden met een donkerkleurige en matte beschermingslaag;
- 8° als het project gevestigd wordt in een bos van meer dan twintig hectare uit één stuk onder bosregeling, wordt het plan tot bosinrichting, bedoeld in artikel 57 van het Boswetboek, definitief aangenomen.

Art. R.II.37-12. Dierenparkactiviteiten.

Dierenparkactiviteiten worden tegen de volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° het project is niet gelegen in een omtrek van waardevolle vergezichten, bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 1°, of in de locaties erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 betreffende het natuurbehoud, uitgezonderd :
  - a) in de aangewezen Natura 2000-locaties, beheerseenheden 10 en 11 in de zin van het besluit van de Waalse Regering van 19 mei 2011 tot bepaling van de beheerseenheidstypes die binnen een Natura 2000-locatie afgebakend zouden kunnen worden, alsook tot bepaling van de verbodsmaatregelen en van de bijzondere preventieve maatregelen die erop toepasselijk zijn;
  - b) in de erkende locaties, de uitvoering van een domaniaal natuurreservaat of een erkend natuurreservaat of een bosreservaat in de zin van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud;
- 2° het project houdt geen enkele wijziging in het bodemreliëf en geen enkele drainage in;
- 3° voor de ontvangst van het publiek wordt één enkel verdiepingloos bouwwerk met een grondneming van maximum zestig vierkante meter toegelaten;
- 4° de bouwwerken, installaties en uitrustingen worden in het natuurlijk milieu geïntegreerd en uitgevoerd na het vinden van een vestigingsplaats en onder de aanwending van technieken die zo weinig schadelijk mogelijk zijn voor de bomen;
- 5° de bouwwerken en uitrustingen bestaan uit een verdiepingloos enkelvoudig bouwvolume;
- 6° de materialen voor de opgaande muren bestaan hoofdzakelijk uit hout en de daken hebben een donkere en matte kleur;
- 7° indien nodig, worden de binnenwegen en de parkeergelegenheden voor dienstvoertuigen op een waterdoorlatende en niet-gladgestreken ondergrond uitgevoerd;
- 8° wanneer de activiteit beëindigd wordt, wordt in voorkomend geval de locatie herbebost rekening houdend met de criteria van het ecologisch soortenbestand, uitgegeven overeenkomstig artikel 40 van het Boswetboek of overgelaten aan natuurlijke regeneratie.

Art. R.II.37-13. Ontbossing voor landbouwdoeleinden.

Ontbossing wordt tegen volgende cumulatieve voorwaarden toegelaten :

- 1° ontbossingen worden verricht voor teelt- en weidelanddoeleinden in het kader van een landbouwbedrijf;
- 2° het project wordt aangelegd op een terrein dat een klein bosbouwkundig, biologisch of waterbouwkundig belang vertoont;
- 3° het project is niet gelegen in een omtrek van waardevolle vergezichten, bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 1°, of in de locaties erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 betreffende het natuurbehoud, uitgezonderd :
  - a) in de aangewezen Natura 2000-locaties, beheerseenheden 10 en 11 in de zin van het besluit van de Waalse Regering van 19 mei 2011 tot bepaling van de beheerseenheidstypes die binnen een Natura 2000-locatie afgebakend zouden kunnen worden, alsook tot bepaling van de verbodsmaatregelen en van de bijzondere preventieve maatregelen die erop toepasselijk zijn;
  - b) in de erkende locaties, de uitvoering van een beheersplan voor een domaniaal natuurreservaat, een erkend natuurreservaat of een bosreservaat in de zin van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud;
- 4° het project houdt geen enkele wijziging in het bodemreliëf en geen enkele drainage in;
- 5° wanneer de landbouwactiviteit beëindigd wordt, wordt in voorkomend geval de locatie herbeest rekening houdend met de criteria van het ecologisch soortenbestand, uitgegeven overeenkomstig artikel 40 van het Boswetboek of overgelaten aan natuurlijke regeneratie.

Art. R.II.37-14. Elke aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning of een stedenbouwkundig attest nr. 2 en elke stedenbouwkundige vergunning of elk stedenbouwkundig attest nr. 2 betreffende de activiteiten bedoeld in de artikelen R.II.37-1 tot R.II.37-13 wordt formeel gemotiveerd ten opzichte van de effecten van die activiteiten op het landschap, de flora, de fauna, het debiet en de kwaliteit van de waterlopen.

De vrijwaring van de kenmerken van een naburige locatie, beschermd krachtens de wet van 12 juli 1973 betreffende het natuurbehoud of de Richtlijnen 2009/147/EU van het Europees Parlement en de Raad van 30 november 2009 inzake het behoud van de vogelstand en Richtlijn 92/43/EEG van de Raad van 21 mei 1992 inzake de instandhouding van de natuurlijke habitats en de wilde flora en fauna mag niet in gevaar worden gebracht.

Onderafdeling 4 - Lijst van de handelingen en werken die uitgevoerd mogen worden in een parkgebied, zoals bedoeld in artikel D.II.40

Art. R.II.40-1. De aanvullende handelingen en werken, toegelaten in parkgebied, hebben betrekking op volgende uitrustingen :

- 1° sport- en speelgronden in de open lucht;
- 2° loopzones voor zachte mobiliteit;
- 3° een restaurant of een cafetaria per drie hectare parkgebied;
- 4° de gebouwen en de installaties voor de ontvangst van het publiek met didactische of recreatieve doeleinden, met inbegrip van dierenschuilplaatsen;
- 5° het bezorgen van een onderkomen aan het publiek dat aan de didactische activiteiten deelneemt;
- 6° het plaatsen van tenten, tipis, joerten, luchtballen en houten blokhutten, met inbegrip van paalhutten, tegen volgende cumulatieve voorwaarden :
  - a) hun oppervlakte beslaat maximum veertig vierkante meter;
  - b) ze zijn niet aangesloten op water, gas, elektriciteit en riolering;
  - c) voor hutten bestaan de materialen volledig uit hout;
  - d) het project vervult de voorwaarden bedoeld in artikel R.II.37-11, § 2, 2°, 3°, 4° en 5°;
- 7° één of meerdere ruimtes voor parkeergelegenheden in waterdoorlatende en niet gladgestreken materialen.

De totale oppervlakte van de handelingen en werken bedoeld in lid 1 en in artikel D.II.40, lid 3, mag tien percent van de totale oppervlakte van een parkgebied kleiner dan of gelijk aan 5 ha niet overschrijden, en vijftien percent van de totale oppervlakte van een parkgebied groter dan 5 ha. Loopzones voor zachte mobiliteit zijn niet inbegrepen in de tien en in de vijftien percent.

Onderafdeling 5 – Uitvoering van een gebied waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen wordt zoals bedoeld in artikel D.II.42, § 2

Art. R.II.42-1. De vereenvoudigde inhoud van het plaatselijke beleidsontwikkelingsplan bedoeld in artikel D.II.42, § 2, bevat de elementen bedoeld in artikel D.II.11, § 2, 1° en 2°, c tot f. Wanneer het de uitvoering betreft, als geheel of als deel, van een gebied waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen als parkgebied waarvan de oppervlakte vijf hectare overschrijdt om er de handelingen en werken bedoeld in artikel D.II.40, lid 3, te vergunnen, bevat de vereenvoudigde inhoud van het plaatselijke beleidsontwikkelingsplan bedoeld in artikel D.II.42, § 2, de elementen bedoeld in artikel D.II.11, § 2, 1° en 2°, a en c tot f.

### Afdeling 3 - Tracé van de hoofdinfrastructuren

#### HOOFDSTUK III – Procedure

##### Afdeling 1 – Inhoud van het basisdossier

##### Afdeling 2 – Op de herziening toepasselijke principes

Art. R.II.45-1. § 1. Een compensatie, omschreven in operationele termen, draagt met name bij tot :

- 1° het uitvoeren van de handelingen en werken voor het herstel, de renovatie, de sanering, de bouw of de heropbouw in een herin te richten locatie, met inbegrip van een locatie tot herstel van landschap en leefmilieu voor de teruggave van haar bebouwingspotentieel;
- 2° stadshernieuwings-, stadsheroplevings- of plattelandsontwikkelingsverrichtingen uitvoeren.

§ 2. Een compensatie, omschreven in leefmilieutermen, draagt met name bij tot :

- 1° het verlenen van een hogere bescherming aan onroerende goederen gelegen :
  - a) in een locatie, erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 over het natuurbehoud;
  - b) in een gebied onderhevig aan een overstromingsrisico in de zin van artikel D.53 van het Waterwetboek;
- 2° de herstelling van buitengewone vergezichten in een (on)bebouwd landschap;
- 3° het waarborgen van doorgangsgebieden tussen de verschillende biotopen van plant- en diersoorten;
- 4° de bescherming, het beheer en de inrichting van het landschap;
- 5° het verlenen van een hoger beschermingsniveau aan elk gebied opgenomen in het gewestplan door voorrang te verlenen aan niet voor bebouwing bestemde gebieden in de zin van artikel D.II.23, lid 3.

§ 3. Een compensatie, omschreven in energietermen, draagt met name bij tot het beperken van de effecten van de vectoren die energieverbruik bevorderen zoals uitrustingen, verplaatsingen, op lucht en klimaat.

§ 4. Een compensatie, omschreven in mobiliteitstermen, draagt met name bij tot :

- 1° een effectieve of verbeterde vermazing van het wegennet;
- 2° een vlotter en toegankelijker verkeersnet vanuit het gebied of de gebieden waarvan de opnemings op het gewestplan overwogen wordt;
- 3° een vlotter gebruik van loopzones voor zwakke weggebruikers;
- 4° het aanmoedigen van het gebruik van zachte vervoersmodi en collectief vervoer.

Art. R.II.45-2. De omvang van de alternatieve compensatie wordt beoordeeld op grond van de oppervlakte van het (de) toekomstige bebouwingsgebied(en) die niet het voorwerp uitmaken van een planologische compensatie. Het proportionaliteitsbeginsel vereist een redelijke verhouding tussen, enerzijds, de residuele impact van de oppervlakte die het voorwerp uitmaakt van de alternatieve compensatie en, anderzijds, de overwogen alternatieve compensatie.

Om de inachtneming van het proportionaliteitsbeginsel te onderzoeken, wordt de kostprijs van de alternatieve compensatie voortvloeiend uit de opnemings van het (de) bebouwingsgebied(en) vergeleken met een redelijk geachte kostprijs, geraamd op grond van een theoretisch bedrag, vastgesteld door de Regering tijdens de procedure van de opmaak of herziening van het gewestplan. Dat theoretisch bedrag, bepaald per oppervlakte-eenheid en forfaitair vastgesteld, is gegrond op het type op te nemen gebieden, zoals bepaald in artikel D.II.23, lid 2, 1° tot 7°. De kostprijs voor de alternatieve compensatie mag niet significant hoger of lager zijn dan het theoretisch bedrag dat als ijkpunt dient.

De aard van de alternatieve compensatie is bij voorkeur verbonden aan de aard van de impact, die gecompenseerd dient te worden door maatregelen van operationele, leefmilieu-, energie, of mobiliteitsgerelateerde aard of een combinatie ervan.

Art. R.II.45-3. De alternatieve compensaties kunnen geheel of gedeeltelijk concreet gemaakt worden door de wijziging van elk bestanddeel van het gewestplan, ongeacht of het gaat om een gebied, een tracé of de plaatsvervangende reservingsomtrek in de zin van artikel D.II.21, § 1, of een bijkomende omtrek of een bijkomend voorschrift, op het gewestplan opgenomen in het kader van de herziening die tot compensatie aanleiding geeft.

Art. R.II.45-4. Wanneer de alternatieve compensatie pas na de aanneming van de gewestplanherziening aangenomen kan worden, wordt in het besluit, om er de doeltreffendheid van te waarborgen, vermeld wie belast is met de uitvoering van de compensatie, welke de uitvoeringsmodaliteiten ervan zijn, en welke maatregelen als controle op de uitvoering genomen worden. Wanneer de alternatieve compensatie in een overeenkomst is opgenomen, wordt deze bekendgemaakt op de website van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4.

### Afdeling 3 – Gewone herzieningen

#### Onderafdeling 1 – Herzieningen op initiatief van de Regering

#### Onderafdeling 2 – Herzieningen op initiatief van de gemeente

#### Onderafdeling 3 – Herziening op initiatief van een privé- of publiekrechtelijke natuurlijke of rechtspersoon

#### Onderafdeling 4 – Gemeenrechtelijke procedure

Art. R.II.49-1. De Minister legt het ontwerp-plan en, in voorkomend geval, het milieueffectenverslag ter advies voor aan de personen en instanties die hij nodig acht te raadplegen, evenals aan DGO3 als laatstgenoemde geraadpleegd is overeenkomstig artikel D.II.49, § 2.

Art. R.II.49-2. DGO4 licht de gemeenteraad in over de beslissing tot goedkeuring van het ontwerp-plan, overeenkomstig artikel D.II.49, § 3.

Art. R.II.50-1. DGO4 richt het afschrift van de beslissing aan de gemeenten, overeenkomstig artikel D.II.50, § 2.

### Afdeling 4 – Versnelde herzieningen

Art. R.II.51-1. DGO4 richt het afschrift van de beslissing aan de gemeenten en aan de eigenaars van de betrokken onroerende goederen, overeenkomstig artikel D.II.51, § 5.

Onderafdeling 1 – Procedure voor de herziening van een gewestplan met het oog op de opnemings van een gebied van gewestelijk belang zonder compensatie

Onderafdeling 2. – Herziening van een gewestplan met het oog op de opnemings van een gebied van gemeentelijk belang zonder compensatie of herziening van een gewestplan waarvoor geen compensatie vereist is

Afdeling 5 - Opmakingsprocedure

HOOFDSTUK IV – Gezamenlijke procedure plan-vergunningen

HOOFDSTUK V – Juridische gevolgen

Afdeling 1 – Algemeen

Titel 3 - Overgangsrecht

HOOFDSTUK I - Gewestelijk ruimtelijk ontwikkelingsplan

HOOFDSTUK III – Gemeentelijke ontwikkelingsplannen

Afdeling 1 - Gemeentelijk structuurplan

Afdeling 2 - Stedenbouwkundig en leefmilieuverslag

HOOFDSTUK III – Plannen van aanleg

Afdeling 1 - Gewestplan

Onderafdeling 1 – Bestemming en algemene voorschriften van de gebieden

Onderafdeling 2 - Procedure

Afdeling 2 - Gemeentelijk plan van aanleg

Onderafdeling 1 – Juridische draagwijdte

Art. R.II.66-1. Nadere regels voor de omschakeling van de bestemmingen van de afwijkende gemeentelijke plannen naar bestemmingen van het gewestplan.

§ 1. De omschakeling van de bestemmingen van de afwijkende gemeentelijke plannen, definitief goedgekeurd of aangenomen door de Regering of de Minister voor de inwerkingtreding van het Wetboek, wordt uitgevoerd volgens onderstaande nadere regels :

- 1° in het geval waarin het besluit van de Waalse Regering of de Minister tot definitieve goedkeuring of aanneming van het plan samen met een kaart met de bestemmingen van het grondgebied op 1/10.000e wordt genomen en die kaart conform dit besluit is, worden de bestemmingen van het gewestplan door die kaart bepaald;
- 2° in de andere gevallen, worden volgende bepalingen toegepast :
  - a) in het geval waarin het ministerieel besluit tot machtiging tot de opmaak of de herziening van het afwijkend gemeentelijk plan van aanleg samen met kaart met de bestemmingen van het grondgebied op 1/10.000e wordt genomen :
    - i) wanneer het bestemmingsplan niet afwijkt van de bestemmingen, vastgelegd in het ministerieel besluit tot machtiging tot de opmaak of de herziening, door het onderzoek van de kaart als bijlage bij het ministerieel besluit tot machtiging tot de opmaak of de herziening;
    - ii) wanneer het bestemmingsplan afwijkt van de bestemmingen, vastgelegd in het ministerieel besluit tot machtiging tot de opmaak of de herziening, door het onderzoek van het besluit van de Waalse Regering of van de Minister tot definitieve goedkeuring of aanneming van het plan en van het definitief goedgekeurd of aangenomen gewestplan;
  - b) in het geval waarin het ministerieel besluit tot machtiging tot de opmaak of de herziening van het afwijkend gemeentelijk plan van aanleg niet samen met kaart met de bestemmingen van het grondgebied op 1/10.000e wordt genomen, worden de bestemmingen van het gewestplan bepaald door het onderzoek :
    - i) van het besluit van de Waalse Regering of van de Minister tot definitieve goedkeuring of aanneming van het plan;
    - ii) van het definitief goedgekeurd of aangenomen bestemmingsplan;
    - iii) in voorkomend geval, van het besluit tot machtiging tot de opmaak of herziening van het gemeentelijk plan van aanleg;
    - iv) in voorkomend geval, van het gemeenteraadsbesluit waarbij de opmaak of de herziening van het afwijkend gemeentelijk plan van aanleg wordt aangevraagd;
  - c) in het geval waarin er geen besluit bestaat tot machtiging tot opmaak of herziening van het afwijkend gemeentelijk plan van aanleg, worden de bestemmingen van het gewestplan bepaald door het onderzoek :
    - i) van het definitief goedgekeurd of aangenomen bestemmingsplan;
    - ii) van het besluit van de Waalse Regering of van de Minister tot definitieve goedkeuring of aanneming van het afwijkend gemeentelijk plan van aanleg;
    - iii) in voorkomend geval, van het gemeenteraadsbesluit bedoeld bij het besluit van de Waalse Regering of van de Minister tot definitieve goedkeuring of aanneming van het afwijkend gemeentelijk plan van aanleg.

§ 2. DGO4 maakt de omschakeling van de bestemmingen van de afwijkende gemeentelijke plannen tot bestemmingen van het gewestplan bekend op de website van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4.

Onderafdeling 2 - Procedure  
 HOOFDSTUK IV - Andere plannen en schema's  
 Boek 3 – Handleidingen voor stedenbouw  
 Titel 1 - Gewestelijke handleiding voor stedenbouw  
 HOOFDSTUK I - Algemeen  
 HOOFDSTUK II – Inhoud  
 HOOFDSTUK III – Procedure

Art. R.III.3-1. Wanneer de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een deel van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw betrekking heeft op een deel van het gewestelijk grondgebied waarvan de Regering de grenzen heeft vastgesteld, is de Minister bevoegd om die handleiding of dat deel van de handleiding aan te nemen zonder er de inhoud van te wijzigen, om het territoriaal toepassingsgebied uit te breiden of in te perken voor zover de nieuwe omtrek enkel een deel van het grondgebied van een gemeente betreft.

Titel 2 - de gemeentelijke handleiding voor stedenbouw

HOOFDSTUK I - Algemeen  
 HOOFDSTUK II – Inhoud  
 HOOFDSTUK III – Procedure

Titel 3 – Gemeenschappelijke bepalingen

HOOFDSTUK I – Herziening en opheffing  
 HOOFDSTUK II – Juridische gevolgen  
 HOOFDSTUK III – Hiërarchie

Afdeling 1 – Het verband tussen de gewestelijke handleiding en de gemeentelijke handleiding

Afdeling 2 – Het verband tussen de ontwikkelingsplannen en de handleidingen

Titel 4 - Overgangsrecht

HOOFDSTUK I – Gewestelijke stedenbouwkundige verordeningen  
 HOOFDSTUK II – Gemeentelijke stedenbouwkundige verordeningen

Boek 4 - Stedenbouwkundige vergunningen en attesten

Titel 1 - Algemeen

HOOFDSTUK I - Begrippen

Art. R.IV.1-1. Handelingen, werken en installaties vrijgesteld van de stedenbouwkundige vergunning, met een beperkte impact of die de verplichte medewerking van een architect niet vereisen.

Volgende nomenclatuur bepaalt de handelingen, werken en installaties die :

- 1° vrijgesteld worden van een stedenbouwkundige vergunning;
- 2° een beperkte impact hebben in de zin van de artikelen D.IV.15 en D.IV.48;
- 3° niet de verplichte tussenkomst van een architect vereisen.

Die lijst geldt echter niet voor handelingen en werken betreffende onroerende goederen, die op de beschermingslijst opgenomen zijn, op de monumentenlijst geplaatst zijn, die voorlopig onder de gevolgen van de bescherming vallen, behalve als die onroerende goederen bestanddelen zijn van het in artikel 187, 13° bedoelde klein volkspatrimonium.

In de zin van deze nomenclatuur wordt verstaan onder :

- 1° technische kast : kast, geplaatst in de nabijheid van een telecommunicatieantenne of een locatie voor telecommunicatieantennes en waarin de nodige technische elementen geplaatst zijn voor de goede werking van een telecommunicatieantenne of een locatie voor telecommunicatieantennes, zoals elektriciteitsdistributie, noodbatterijen, transmissie-elementen en koelsystemen, met inbegrip van het steunelement;
- 2° bouwschil : geheel van muren van het beschermde volume, gevormd door alle ruimten van een gebouw dat thermisch beschermd wordt van de buitenomgeving (lucht of water), van de bodem en alle omgevende ruimtes;
- 3° voor- en achtertuinten : ruimte op de bodem, ter verfraaiing van een woonst, gelegen voor, achter of aan de zijkant ervan, en gevormd door :
  - a) ofwel een oprit, als ruimte bestemd voor een verharde of een niet-gladgestreken bodembedekking;
  - b) ofwel een tuin, als groene ruimte;
  - c) ofwel een combinatie van beide elementen;
- 4° technische installatie : de technische uitrustingen, geplaatst in de nabijheid van de telecommunicatieantennes en die nodig zijn voor de goede werking en de veiligheid van de locatie, zoals aan de grond vastgemaakte kabels, de kabelgoten die bovenop aan de grond vastgemaakte kabels gevestigd zijn, de roostervloerplaten, de behuizing voor radiomodules op afstand, de verlichting, de verwijderbare veiligheidshandleiders, de bliksemafleidsystemen of de stabilisatieplaten voor masten;
- 5° eigendom : een in feite en in rechte homogeen onroerend geheel;
- 6° bijenkorf : structuur waarin een bijenvolk ondergebracht is;
- 7° bijenkast : een gebouw, opgetrokken om bijenkorven in onder te brengen;
- 8° reeds ingerichte technische locatie : de gronden waarop zich installaties bevinden voor de productie, het transport en de distributie van drinkwater, elektriciteit of aardgas of voor de waterverdamping;
- 9° functionele eenheid : een geheel van elementen, gelegen in elkaars nabijheid en die afzonderlijk verschillende functies kunnen uitoefenen maar samen bijdragen tot het vervullen van één enkele hoofdfunctie;
- 10° bijgebouw : daarvoor verstaan, een alleenstaand bouwvolume, ondergebracht op hetzelfde eigendom als het hoofdgebouw en dat er een functionele eenheid mee vormt;
- 11° secundair volume : een ander bouwvolume als aanbouw aan het hoofdgebouw dan een veranda en die er een functionele eenheid mee vormt; het secundair bouwvolume kan door een platdakelement op het hoofdgebouw aangesloten worden.

	Handelingen/ werken/ installaties		Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
A	Wijziging van de bouwschil van een gebouw (isolatie, opgaande muren, dak, openingen)	1	De plaatsing van de materialen voor de bekleding van de opgaande muren en de bedekking van de daken vormen de bouwschil van het gebouw of de vervanging ervan door andere materialen om de vigerende energienormen onder de volgende voorwaarden te bereiken: a) de plaatsing of de vervanging betreft een oppervlakte waarvan de omvang kleiner dan of gelijk is aan 25 % van de bestaande bouwschil; b) de materialen hebben hetzelfde buitenaanzicht; c) de bijkomende laag bedraagt niet meer dan 0,30 m d) indien het goed valt onder de gewestelijke handleiding voor stedenbouw op de gebouwen toepasselijk op de beschermde gebieden van sommige gemeenten inzake stedenbouw of onder de gewestelijke handleiding voor stedenbouw op de gebouwen in landelijk gebied of onder de artikelen R.II.36-6 tot R.II.36-9, R.II.37-3, R.II.37-4 en R.II.37-7 à R.II.37-9, R.II.37-11, R.II.37-12 stemmen de kleuren en materialen overeen met de betrokken aanduidingen en voorschriften.	x		x
2		De plaatsing of de vervanging van de bekleding van opgaande muren en dakbedekkingen door bekledingen en bedekkingen die niet voldoen aan de voorwaarden als bedoeld in artikel 1 en voor zover de plaatsing of de vervanging betrekking heeft op een oppervlakte waarvan de omvang kleiner dan of gelijk is aan 25 % van de bestaande bouwschil.		x	x	
3		De vervanging van deuren of ramen in de opgaande muren of in de daken door deuren of ramen met als doel het bereiken van de vigerende energienormen.	x		x	
4		De plaatsing of de vervanging van deuren of ramen in de opgaande muren of in de daken door deuren of ramen die de in punt 3 bedoelde voorwaarden niet vervullen.		x	x	

	Handelingen/ werken/ installaties		Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		5	Het sluiten, het maken of het wijzigen van openingen die zich bevinden in het dakvlak op maximum één verdieping en met in het totaal maximum één kwart van de lengte van de overeenstemmende opgaande muur; het sluiten dient uitgevoerd te worden met hetzelfde materieel als dat van het dak.	x	<input type="checkbox"/>	x
		6	Het sluiten, openen of wijzigen van deuren of openingen in de opgaande muren met in het totaal maximum één kwart van de lengte van de overeenstemmende opgaande muur voor zover: a) Het sluiten, openen of wijzigen niet uitgevoerd wordt in een opgaande muur gelegen op de rooilijn en/of waarvan het plan gericht is op de verbindingsweg van het betrokken hoofdgebouw; b) het sluiten of het wijzigen gebeuren met dezelfde bekledingsmaterialen als die voor de opgaande muur; c) elke opening of wijziging op maximum één verdieping wordt uitgevoerd; d) als het goed valt onder een gewestelijk of gemeentelijke handleiding voor stedenbouw stemmen de handelingen en werken met de handeling overeen.	x	<input type="checkbox"/>	x
		7	Het sluiten, openen of wijzigen van deuren en ramen die de in de punt 5 en 6 bedoelde voorwaarden niet vervullen.		x	<input type="checkbox"/>
		8	De plaatsing van schoorstenen van metselwerk voor zover ze overeenstemmen met de voorschriften van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw op de gebouwen toepasselijk op de beschermde gebieden van sommige gemeenten inzake stedenbouw en van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw op de gebouwen in landelijk gebied of de plaatsing van schoorsteen van edelstaal die vanaf de verbindingsweg niet-zichtbaar zijn.	x	<input type="checkbox"/>	x
B	Verbouwing van een bestaand bouwwerk	1	De verbouwing zonder vergroting van een bestaand bouwwerk met het oog op de oprichting van meerdere kamers niet bestemd voor	x	<input type="checkbox"/>	x



	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		bewoning zoals een washok, een opbergruimte, een garage, een atelier, een bergruimte of een pool house voor zover de handelingen en werken, in voorkomend geval, vermeld worden in de punten A1, A3, A5, A6 en A8.			
	2	De verbouwing met vergroting overeenstemmend met de decretale en reglementaire voorschriften van het gewestplan of met de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw van een bestaand bouwwerk met het oog op de oprichting van een kamer niet bestemd voor bewoning zoals een washok, een opbergruimte, ene garage, een atelier, een bergruimte of een pool house onder de volgende cumulatieve voorwaarden: a) één enkel secundair volume per eigendom, dwz dat er geen ander secundair volume, noch veranda op het eigendom bestaat; b) de uitbreiding heeft een grondinneming kleiner dan of gelijk aan 40 m <sup>2</sup> en is: i) ofwel een secundair volume zonder verdieping, noch kelder; ii) ofwel de verlenging van het hoofdvolume en het gevormde geheel is zonder verdieping, noch kelder; c) de uitbreiding wordt uitgevoerd met materialen met dezelfde kleurschakering als die van het bestaande bouwwerk.	x		x
	3	De verbouwing van een ander bestaand bouwwerk dan dat bedoeld in punt 1 en 2 voor zover de grondinneming van het gevormde geheel maximum verdubbeld wordt.		x	
	4	De afbraak van een in punt 2 bedoeld secundair volume voor zover de slooafval afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x		x
C	Veranda	1 Overeenstemmend met de decretale en reglementaire voorschriften van het gewestplan of met de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw. Eén enkele veranda per eigendom, dwz dat er geen andere veranda, noch secundair volume op	x		x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkoms van een architect niet.
		<p>het eigendom is.</p> <p><u>Gelegen</u> leunt tegen een bestaand gebouw aansluit, aan de achterkant van dat gebouw ten opzichte van de verbindingsweg.</p> <p><u>Ligging</u>: minimum op 2,00 m van de gemeenschappelijke grens.</p> <p><u>Maximale oppervlakte</u> van 40,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volumetrie</u> : zonder verdieping, plat dak of met een hellend dak of meerdere hellende daken</p> <p><u>Maximale hoogten</u> berekend ten opzichte van het natuurlijk bodemniveau en voor zover het dakgootniveau kleiner is dan het dakgootniveau van het hoofdgebouw onder de volgende cumulatieve voorwaarden:</p> <p>a) 3,00 m aan de druipkant;</p> <p>b) 5,00 m aan de nok;</p> <p>c) in voorkomend geval, 3,20 m aan de acroterie.</p> <p><u>Materialen</u>: Lichte structuur en wanden hoofdzakelijk van glas of van polycarbonaat zowel in de opgaande muren als in de daken</p>			
	2	De bouw van een veranda die de in punt 1 bedoelde voorwaarden niet vervult		x	
D	Oprichting van één of meerdere woningen	1 De oprichting van een tweede woning in een gebouw voor zover de verbouwingshandelingen en –werken de verplichte tussenkoms van een architect niet vereisen		x	x
	2	De oprichting van een woning die de in punt 1 bedoelde voorwaarden niet vervult, of van meerdere woningen in een gebouw		x	
E	Plaatsing van installaties en bouw of heropbouw van een bijgebouw zoals: <ul style="list-style-type: none"> <li>• garage,</li> <li>• atelier,</li> <li>• bergruimte,</li> <li>• pool house,</li> </ul>	1 Overeenstemmend met de decretale en reglementaire voorschriften van het gewestplan of met de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw. Eén enkel per gebouw, dwz dat er geen ander bestaat op het eigendom. Niet-bestemd voor bewoning. <u>Gelegen</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Behalve als het om een volume bestemd voor een motorvoertuig gaat, wordt het aan de achterkant van een bestaand gebouw opgericht.</li> </ul>	x		x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• opslagplatform</li> <li>• geprefabriceerde gebouwen</li> <li>• ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Als het om een volume bestemd voor een motorvoertuig gaat, is dit volume rechtstreeks verbonden met de verbindingsweg en het gevelaanzicht aan de straatkant van het bijgebouw is niet gelegen verder dan het gevelaanzicht van het hoofdgebouw aan de achterkant. <u>Ligging:</u> minimum op 2,00 m van de gemeenschappelijke grens. <u>Maximale oppervlakte:</u> 40,00 m<sup>2</sup>. <u>Volumetrie :</u> zonder verdieping, plat dak of met een hellend dak of meerdere hellende daken <u>Maximale hoogten</u> berekend ten opzichte van het natuurlijk bodemniveau en voor zover het dakgootniveau kleiner is dan het dakgootniveau van het hoofdgebouw op voorwaarde dat de volgende voorwaarden worden nageleefd: a) 2,50 m aan de druipkant; b) 3,50 m aan de nok; c) in voorkomend geval, 3,20 m aan de acroterie. <u>Materialen:</u> hout voor de opgaande muren of met dezelfde kleurschakering als die van het hoofdgebouw.</li> </ul>			
		2 De bouw van een bijgebouw dat de voorwaarden bedoeld in punt 1 niet vervult voor zover de grondinneming van het gevormde geheel maximum verdubbeld wordt.		x	x
		3 De plaatsing van een installatie, zelfs met niet-duurzame materialen, geïsoleerd, niet-bestemd voor bewoning en die een functionele eenheid vormt met een bouw of bestand geheel van bouwwerk voor zover de grondinneming van het gevormde geheel maximum verdubbeld wordt.		x	x
		4 Plaatsing, verbouwing, vergroting van een technische installatie, met inbegrip van een kuip, die een functionele eenheid met de bestaande onderneming vormt Eén enkele per gebouw, dwz dat er geen andere bestaat op het eigendom. <u>Gelegen</u>	x		x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
		<p>in een bedrijfsruimte</p> <p><u>Ligging:</u></p> <p>a) niet gelegen tussen een hoofdgevel en een openbare weg;</p> <p>b) binnen een straal van 30 m van het toegelaten hoofdgebouw;</p> <p>c) op minimum 20 m van elke andere woning dan die van de exploitant</p> <p>d) op minimum 3 m van de gemeenschappelijke grenzen;</p> <p>e) op minimum 10 m van een waterloop;</p> <p>f) buiten de omtrek of de afzonderingsvoorziening van de bedrijfsruimte;</p> <p>g) die het vellen van bomen, hagen of paden in de zin van artikel D.IV.4. 11° niet als gevolg heeft.</p> <p><u>Oppervlakte:</u></p> <p>kleiner dan 100m<sup>2</sup> en minder dan 50 % van het hoofdgebouw.</p> <p><u>Hoogte :</u></p> <p>maximum 10 m en kleiner dan de hoogte van het hoogste gebouw gelegen op het eigendom.</p>			
	5	<p>Bouw, verbouwing, vergroting van een gebouw of plaatsing of verplaatsing van geprefabriceerde gebouwen, met inbegrip van de buitentrap, niet-bestemd voor bewoning en dat een functionele eenheid vormt met de bestaande onderneming.</p> <p><u>Gelegen</u></p> <p>in een bedrijfsruimte.</p> <p><u>Ligging:</u></p> <p>a) niet gelegen tussen een hoofdgevel en een openbare weg;</p> <p>b) binnen een straal van 30 m van het toegelaten hoofdgebouw;</p> <p>c) op minimum 3 m van de gemeenschappelijke grenzen;</p> <p>d) op minimum 10 m van een waterloop;</p> <p>e) buiten de omtrek of de afzonderingsvoorziening van de bedrijfsruimte;</p> <p>f) dat het vellen van bomen, hagen of paden in de zin van artikel D.IV.4,11°, niet als gevolg</p>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		<p>heeft.</p> <p><u>Maximale oppervlakte:</u> de gecumuleerde totale oppervlakte van de bouw, de vergroting en van het geprefabriceerde gebouw vrijgesteld van vergunning bedraagt 75,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volumetrie :</u> maximum één verdieping, plat dak of met een hellend dak of meerdere hellende daken</p> <p><u>Maximale hoogte van de acroterie of van de nok:</u> maximum 7 m en kleiner dan de hoogte van het hoogste gebouw gelegen op het eigendom</p> <p><u>Materialen:</u> met dezelfde kleurschakering als die van het hoofdgebouw</p>			
	6	<p>De installatie van een opslagplaat voor ze zover geen merkbare wijziging van het bodemreliëf als gevolg heeft</p> <p>Eén enkele plaat per gebouw, dwz dat er geen andere bestaat op het eigendom.</p> <p><u>Gelegen</u> in een bedrijfsruimte</p> <p><u>Ligging:</u></p> <p>a) niet gelegen tussen een hoofdgevel en een openbare weg;</p> <p>b) op minimum 3 m van de gemeenschappelijke grenzen;</p> <p>c) op minimum 10 m van een waterloop;</p> <p>d) buiten de omtrek of de afzonderingsvoorziening van de bedrijfsruimte;</p> <p>e) die het vellen van bomen, hagen of paden in de zin van artikel D.IV.4. 11° niet als gevolg heeft.</p> <p><u>Maximale oppervlakte:</u> 75,00 m<sup>2</sup>.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
	7	<p>De afbraak of de verwijdering van een bijgebouw, van een technische installatie, van een bouw of van een geprefabriceerd gebouw zoals bedoeld in de punten 1 tot 6 voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak of de verwijdering afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
F	Carport, toegang en parkeerplaats	1 Eén enkele carport per gebouw, dwz dat er geen andere bestaat op het eigendom.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		<p><u>Gelegen</u></p> <p>a) rechtstreeks verbonden met de verbindingsweg Het gevelzaanzicht mag niet hoger uitkomen dan het gevelaanzicht aan de achterkant van het hoofdgebouw <u>Maximale oppervlakte:</u> 40,00 m<sup>2</sup>. <u>Volumetrie :</u> plat dak of met één of meerdere hellende daken <u>Maximale hoogten :</u></p> <p>a) 2,50 m aan de druipkant; b) 3,50 m aan de nok; c) in voorkomend geval, 3,20 m aan de acroterie.</p> <p><u>Materialen:</u></p> <p>a) Structuur bestaande uit houten, betonnen of metalen palen of op pijlers met materialen vergelijkbaar met de bekleding van het bestaand gebouw of met dezelfde kleurschakering. b) Dak met één of verschillende hellingen met materialen vergelijkbaar met die van het hoofdgebouw.</p>			
		2 De andere carport die de in punt 1 bedoelde voorwaarden niet vervult.		x	x
		3 De verwijdering of de afbraak van een carport bedoeld in de punten 1 en 2.	x		x
		4 De paden en parkeerplaatsen in de open lucht, in de omgeving van een behoorlijk toegelaten bouw of installatie en rechtstreeks verbonden met de verbindingsweg, in waterdoorlatende en niet gladgestreken materialen	x		x
		5 De paden en parkeerplaatsen in de open lucht en in de omgeving van een behoorlijk toegelaten bouw of installatie, anders dan degene bedoeld in punt 4.		x	x
G	Tuinhuisje	<p>1 Eén enkel tuinhuisje per gebouw, dwz dat er geen ander bestaat op het eigendom.</p> <p><u>Gelegen</u></p> <p>a) in de ruimtes van hoven en tuinen; b) ofwel niet-zichtbaar vanaf de weg, ofwel</p>	x		x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
		<p>gelegen aan de achterkant ten opzichte van het openbaar domein van de weg</p> <p><u>Ligging:</u> minimum op 1,00 m van de gemeenschappelijke grenzen</p> <p><u>Maximale oppervlakte:</u> 20,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volumetrie :</u> dak met één of meerdere hellingen of plat dak</p> <p><u>Maximale hoogten:</u></p> <p>a) 2,50 m aan de druipkant;</p> <p>b) 3,50 m aan de nok;</p> <p>c) In voorkomend geval, 3,20 m aan de acroterie.</p> <p><u>Materialen:</u> van hout of elk ander materiaal met een kleurschakering gelijk aan het gebouw of de omgeving waarop het betrekking heeft</p>			
		2 De tuinhuisjes die de in punt 1 bedoelde voorwaarden niet vervullen.		x	x
		3 De verwijdering of de afbraak van de in punt 1 e, 2 bedoelde tuinhuisjes voor zover de sloopafval afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x		x
H	Zwembad	1 <u>Gelegen</u> in de ruimtes van hoven en tuinen niet-zichtbaar vanaf de weg <u>Ligging:</u> minimum op 1,00 m van de gemeenschappelijke grenzen Opbouw- of zelfdragende zwembaden	x		x
		2 Eén enkele per gebouw, dwz dat er geen andere bestaat op het eigendom. Gedeeltelijk of volledig ingegraven alsook elke veiligheidsinrichting met een maximale hoogte van 2,00 m rond het zwembad en voor zover de volgende voorwaarden nageleegd worden: a) al dan niet overdekt worden door een lichte, uitschuifbare telescopische zwembadoverkapping waarmee de oppervlakte bedekt wordt voor zover de nokhoogte kleiner is dan 3,50 m; b) voor privé-doeleinden;	x		x

	Handelingen/ werken/ installaties		Omschrijving/eigenschappen	vergunning <sup>1°</sup> vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
			c) de afgegraven aarde voor deze inrichtingen brengt geen enkele merkbare wijziging mee van het natuurlijke bodemreliëf in de zin van artikel R.IV.4-3 op de rest van het eigendom <u>Gelegen</u> in de ruimtes van hoven en tuinen niet-zichtbaar vanaf de weg <u>Ligging</u> : minimum op 3,00 m van de gemeenschappelijke grenzen <u>Maximale oppervlakte</u> : 75,00 m <sup>2</sup> .			
		3	De zwembaden die de in de punten 1 en 2 bedoelde voorwaarden niet vervullen.		X	X
		4	Het weghalen, de afbraak of de opvulling van de in de punten 1 en 3 bedoelde zwembaden voor zover de sloopafval afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving en voor zover de opvullingen met de vigerende wetgeving overeenstemmen.	X		X
I	Poel en vijver	1	Eén enkel per gebouw, dwz dat er geen ander bestaat op het eigendom. <u>Gelegen</u> in de ruimtes van hoven en tuinen <u>Ligging</u> : minimum op 3,00 m van de gemeenschappelijke grenzen <u>Minimale oppervlakte</u> : 75,00 m <sup>2</sup> . De afgegraven aarde voor deze inrichtingen brengt geen enkele merkbare wijziging mee van het natuurlijke bodemreliëf in de zin van artikel R.IV.4-3 op de rest van het eigendom	X		X
		2	De vijvers en poelen die de in punt 1 bedoelde voorwaarden niet vervullen.		X	X
		3	De verwijdering of de opvulling van de vijvers en poelen bedoeld in punt 1 voor zover de opvullingen met de vigerende wetgeving overeenstemmen	X		X
J	Inrichtingen, accessoires en meubilairs	1	Het plaatsen van in de grond verankerd tuinmeubilair zoals banken, tafels, stoelen, open haarden of barbecues, vuilnisemmers, compostbakken, pergola's of zuilen, bloemenballen, sierfontein, watertuinen. Het plaatsen van lantaarn- en verlichtingspalen zodat de op de grond overgebrachte lichtbundel	X		X



	Handelingen/ werken/ installaties		Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
			van de lampen de eigendomsbeperking niet overstelpt. De speel- en sportterreinen van waterdoorlatende materialen en de apparaten die strikt nodig zijn voor het gebruik ervan. <u>Gelegen</u> ofwel in de ruimtes van hoven en tuinen, ofwel in de omgeving van een bouwwerk gelegen in een voor bebouwing bestemd gebied <u>Maximale hoogte:</u> 3,50 m			
		2	De aanleg van paden van waterdoorlatende materialen, in de omgeving van één of meerdere bouwwerken op grondniveau en die geen merkbare wijziging van het bodemreliëf in de zin van artikel R.IV.4-3 vereist.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		3	Het plaatsen van tuinhuisjes die een maximale oppervlakte van 20m <sup>2</sup> hebben.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		4	De inrichtingen, accessoires, tuinmeubilair die de in de punten 1 tot 3 bedoelde voorwaarden niet vervullen.		x <input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		5	De bouw van steunmuren met een maximale hoogte van 0,70 m.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		6	De afbraak, de verwijdering of het weghalen van de in de punten 1 en 5 bedoelde tuinhuisjes voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak, de verwijdering of het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
K	Radio-tv-antenne	1	Het plaatsen van een radio-tv-antenne of een parabolantenne <u>Gelegen</u> • ofwel verankerd op een opgaande muur aan de achterkant van het gebouw ten opzichte van de verbindingsweg of minstens 4,00 m achter de rooilijn • ofwel verankerd in de grond of op een dakdeel en gevestigd aan de achterkant van het gebouw ten opzichte van de verbindingsweg. <u>Maximale oppervlakte:</u> 1,00 m <sup>2</sup> . <u>Materialen:</u> de antenne vertoont een kleurschakering die gelijk is aan die van haar draagbasis	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		2	Het plaatsen van een in punt 1 bedoelde antenne		x <input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
		die de voorwaarden bedoeld in punt 1 niet vervult.			
	3	De verwijdering of het weghalen van een radio-tv-antenne of een parabolantenne voor zover de afval voortvloeiend uit de verwijdering of uit het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
L	Hernieuwbare energieën Modules voor de productie van elektriciteit of warmte	<p>Het plaatsen van één of meer modules voor de productie van elektriciteit of warmte waarmee ieder bouwwerk, iedere installatie of ieder gebouw bevoorrad worden, gelegen op hetzelfde onroerend goed waarvan de energiebron hernieuwbaar is en waarbij tegemoet wordt gekomen aan één of meerdere van de volgende gevallen:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Zonne-energie: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) indien de module(s) gevestigd is (zijn) op een hellend dak, is de projectie van het uitstekende deel op het verticale vlak kleiner dan of gelijk aan 0,30 meter en het verschil in hellingsgraad tussen de module en het dak van dat gebouw kleiner dan of gelijk aan 15 graden;</li> <li>b) indien de module(s) gevestigd is (zijn) op een plat dak, bedraagt het verticaal uitstekende deel maximum 1,50 meter en bedraagt de helling van de module maximum 35 graden;</li> <li>c) indien de module(s) gevestigd is (zijn) op een opgaande muur, bedraagt het horizontaal uitstekende deel tussen 1,20 meter en 1,50 meter en bedraagt de helling van de module tussen 25 en 45 graden;</li> </ul> </li> <li>▪ Warmtepompen: <ul style="list-style-type: none"> <li>in de grond, met een maximaal capaciteitsvolume van één m<sup>3</sup>, op een afstand van 3 m ten opzichte van de gemeenschappelijke grenzen en niet-zichtbaar vanaf de verbindingsweg</li> </ul> </li> </ul>	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
	2	Het plaatsen van één of meer modules voor de productie van elektriciteit of warmte waarmee ieder bouwwerk, iedere installatie of ieder gebouw bevoorrad worden, gelegen op		x <input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>

	Handelingen/ werken/ installaties		Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
			hetzelfde onroerend goed waarvan de energiebron hernieuwbaar is en die de voorwaarden bedoeld in punt 1 niet vervullen.			
		3	De verwijdering of het weghalen van de in de punten 1 en 2 bedoelde tuinhuisjes voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak, de verwijdering of het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
M	Afsluitingen, afsluitingsmuren, steunmuren	1	De afsluitingen met een maximumhoogte van 2,00 m die bestaan uit met elkaar verbonden palen met draad of draadgaas met brede mazen, met eventueel op de basis ervan een betonplaat of een muurtje met een maximumhoogte van 0,70 m, ofwel uit met elkaar verbonden palen met horizontale dwarsstukken, palissades van hout, ofwel uit schanskorven met een maximale dikte van 20 cm. De steunmuren met een hoogte van minder dan 0,70 m, met inbegrip van de schanskorven. De deurtjes of hekjes met een maximumhoogte van 2,00 meter waardoor een breed gezicht op de eigendom mogelijk blijft.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		2	Het plaatsen van afsluitingen met een maximale hoogte van 2,00m niet-zichtbaar vanaf de weg of aan de achterkant van het gebouw.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		3	Het plaatsen van afsluitingen, deurtjes of hekjes die de in de punten 1 tot 2 bedoelde voorwaarden niet vervullen.		<input checked="" type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		4	De bouw van steunmuren met een hoogte van meer dan 0,70 m of afsluitingsmuren in de omgeving van een behoorlijk toegelaten of installatie.		<input checked="" type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		5	De afbraak of het weghalen van de in de punten 1 en 4 bedoelde elementen voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak of het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
N	Hokken voor één of meerdere dieren met inbegrip van de bijenstallen	1	Eén enkel hok per gebouw, dwz dat er geen ander bestaat op het eigendom. <u>Gelegen in de ruimtes van hoven en tuinen</u> <u>Ligging:</u>	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
		<p>a) minimum op 3,00 m van de gemeenschappelijke grenzen</p> <p>b) op minimum 20,00 m van elke naburige woning</p> <p>c) niet gelegen in de zichtlijn die loodrecht staat op de achtergevel van een naburige woonst</p> <p><u>Maximale oppervlakte:</u> 20,00 m<sup>2</sup> of 25,00 m<sup>2</sup> voor een duiventil</p> <p><u>Volumetrie :</u> zonder verdieping, een dak met één helling, of twee hellingen met dezelfde hellingsgraad en lengte of met een plat dak</p> <p><u>Maximale hoogte</u> berekend ten opzichte van het natuurlijk bodemniveau</p> <p>a) 2,50 m aan de kroonlijst;</p> <p>b) 3,50 m aan de nok;</p> <p>c) in voorkomend geval, 3.20 m aan de acroterie.</p> <p><u>Materialen:</u> hout of traliewerk of vergelijkbaar met de materialen van het bestaande hoofdgebouw</p> <p>Onverminderd de toepassing van de bepalingen bedoeld in het Landbouwwetboek en de integrale en sectorale voorwaarden genomen krachtens het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning</p>			
	2	<p>Een enkel klein hok voor dieren in de zin van artikel D.II.36, § 2, vierde lid, per onbebouwd eigendom</p> <p><u>Gelegen</u> als landbouwgebied</p> <p><u>Ligging:</u></p> <p>a) minimum op 3,00 m van de gemeenschappelijke grenzen</p> <p>b) op minimum 50,00 m van elke naburige woning</p> <p><u>Maximale oppervlakte:</u> 20,00 m<sup>2</sup> of 25,00 m<sup>2</sup> voor een duiventil</p> <p><u>Volumetrie :</u> zonder verdieping, een dak met één helling, of twee hellingen met dezelfde hellingsgraad en lengte of plat dak</p> <p><u>Maximale hoogten:</u> berekend ten opzichte van het natuurlijk bodemniveau:</p>		x	x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		a) 2,50 m aan de kroonlijst; b) 3,50 m aan de nok; c) in voorkomend geval, 3.20 m aan de acroterie. <u>Materialen:</u> hout Onverminderd de toepassing van de bepalingen bedoeld in het Landbouwwetboek en de integrale en sectorale voorwaarden genomen krachtens het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning			
		3 Een of meerdere bijenkorven per eigendom <u>Gelegen</u> in een landbouwgebied of in de ruimtes van hoven en tuinen Onverminderd de toepassing van de bepalingen bedoeld in het Landbouwwetboek en de integrale voorwaarden genomen krachtens het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning	x	<input type="checkbox"/>	x
		4 De afbraak en het weghalen van de in de punten 1 en 3 bedoelde hokken en bijenkorven voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak of het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	x
O	Landbouwbedrijven	1 De bouw van geheel of gedeeltelijk ingegraven opslagsilo's, voor zover de bovenhoogte van de steunmuren niet meer dan 2,00 m boven het niveau van het natuurlijk bodemreliëf uitstijgt	x	<input type="checkbox"/>	x
		2 De aanleg van een mestvloer <u>Gelegen</u> op minimum 20,00 m van elke andere woning dan die van de exploitant <u>Ligging:</u> op een afstand van minimum 3,00 m van de gemeenschappelijke grenzen <u>Hoogte :</u> de bovenhoogte van de mestvloer of van de steunmuren niet meer bedraagt dan 2,00 m boven het niveau van het natuurlijke bodemreliëf	x	<input type="checkbox"/>	x
		3 het plaatsen van tanks voor de inzameling of opslag van water of dierlijke mest, geheel of gedeeltelijk ingegraven of de aanleg van een aaltzak <u>Gelegen</u> op minimum 20,00 m van elke andere woning dan die van de exploitant en buiten het	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handelingen/ werken/ installaties		Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
			woongebied <u>Ligging:</u> a) op minimum 10,00 m van elke bevaarbare of niet-bevaarbare waterloop; b) op minimum 3,00 m van het openbaar domein. <u>Hoogte</u> : de bovenhoogte van de steunmuur bedraagt niet dan 0,70 m			
		4	Het plaatsen van tunnelserres bestemd voor de teelt van de landbouw- en tuinbouwgewassen en die na de teelt worden weggehaald.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		5	De anti-hagelnetten die een in de grond verankerde structuur impliceren en het plaatsen of de bouw van de elementen die de in de punten 1 tot 4 bedoelde voorwaarden niet vervullen.		x <input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		6	De afbraak of het weghalen van de in de punten 1 en 5 bedoelde elementen voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak of het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
P	Bouwwerken en tijdelijke installaties	1	De tijdelijke constructies voor de installatie van bouwplaatsen voor toegelaten handelingen en werken, met inbegrip van refters, onderkomens en sanitair evenals de ontvangstpaviljoenen, tijdens de duur van de handelingen en werken en voor zover de bouwplaats onafgebroken plaatsvindt.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		2	Het plaatsen van installaties met een sociaal, cultureel, sportief of recreatief karakter met inbegrip van de desbetreffende parkeerplaatsen in de openlucht voor een maximumduur van zestig dagen voor zover het goed na afloop van die termijn in zijn oorspronkelijke toestand hersteld wordt	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		3	De verwijdering of het weghalen van de in de punten 1 en 2 bedoelde elementen.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
Q	Uithangborden en reclamezuilen	1	Het plaatsen van één of meer uithangborden of reclamezuilen		x <input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		2	De verwijdering of het weghalen van de in punt 1 bedoelde uithangborden en reclamezuilen voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak, de	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>

	Handelingen/ werken/ installaties		Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
			verwijdering of het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.			
R	Uitkijkposten	1	In de bosgebieden, in het gebied aanpalend aan het bosgebied en in een landbouwgebied, de houten of metalen uitkijkposten bedoeld in artikel 1, § 1, 9° van de jachtwet van 28 februari 1882.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2	De verwijdering van de uitkijkposten bedoeld in punt 1 voor zover de afval voortvloeiend uit het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
S	Bomen en hagen	1	De bebossing of de ontbossing		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2	De boslandbouw als exploitatiewijze van de landbouwgronden waarin houtgewassen met de teelt of het grasland worden verbonden	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		3	Onverminderd artikel R.IV.4-4, de kerstbomenteelt		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		4	Het vellen van losstaande hoogstammige bomen in groengebieden die krachtens het geldend plan van aanleg of een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan, het vellen van hagen of paden.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		5	Het vellen, het toebrengen van schade aan het wortelstelsel of de wijziging van het aspect van een waardevolle boom, struik of haag		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		6	Het rooien of wijzigen van de beplanting bedoeld in elk gebied bedoeld in artikel R.IV.4-11.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		6	Het vellen van bomend bedoeld in de punten 3 en 4 dat het voorwerp uitmaakt van een besluit van de burgemeester genomen bij hoogdringendheid met het oog op het verzekeren van de openbare veiligheid	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
T	Wijziging van het bodemreliëf	1	De merkbare wijziging van het bodemreliëf in de zin van artikel R.IV.4-3 binnen een straal van dertig meter van een behoorlijk toegelaten bouwwerk of installatie.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
U	Opslagen en mobiele installaties	1	Een terrein doorgaans gebruiken voor: a) de opslag van één of meer afgedankte wagens, schroot, materialen of afvalstoffen; b) de plaatsing van één of meer mobiele installaties, zoals woonwagens, caravans,		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning <sup>1°</sup> vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
		afgedankte voertuigen en tenten, met uitzondering van mobiele installaties die door een vergunning bedoeld in het Waalse Wetboek van Toerisme, het decreet van 4 maart betreffende de voorwaarden voor het exploiteren van caravanterreinen of het decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 9 mei 1991 zijn toegelaten.			
V	Structuur die als toeristische logiesverstrekking dient	1 De plaatsing van een structuur die als toeristische logiesverstrekking dient in een specifiek gebied van een kampeertrein toegelaten krachtens het Waalse Wetboek van Toerisme, in een caravanterrein toegelaten krachtens het decreet van 4 maart betreffende de voorwaarden voor het exploiteren van caravanterreinen of in een kampeertrein toegelaten krachtens het decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 9 mei 1991 zijn toegelaten onder de volgende cumulatieve voorwaarden: a) voor een tijdelijke of seizoensgebonden bewoning; b) die makkelijk gedemonteerd of vervoerd kan worden of waarvan de stabiliteit verzekerd wordt door het feit dat ze aan de grond wordt vastgehecht c) met een maximale oppervlakte van 50 m <sup>2</sup> per eenheid.	x	<input type="checkbox"/>	x
		2 De plaatsing van een structuur die als toeristische logiesverstrekking dient in een kampeertrein op de hoeve toegelaten krachtens het Waalse Wetboek van Toerisme onder de volgende cumulatieve voorwaarden: a) voor een tijdelijke of seizoensgebonden bewoning; b) die gedemonteerd of vervoerd kan worden of waarvan de stabiliteit verzekerd wordt door het feit dat ze aan de grond wordt vastgehecht c) met een maximale oppervlakte van 50 m <sup>2</sup> per eenheid; d) tot zes eenheden beperkt.	x	<input type="checkbox"/>	x
		3 De bouw van een terras met of zonder leuningen	x	<input type="checkbox"/>	x



	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		in een kampeerterrain.			
		4 De bouw van blokhutten in een bosgebied tegen volgende cumulatieve voorwaarden: a) het project vervult de voorwaarden bedoeld in artikel R.II.37-11, § 2, 1°, 2°, 4° tot 8°; b) het project omvat maximum drie blokhutten per hectare dwz dat er geen andere op de betrokken hectare bestaat; c) ze worden niet aan de grond vastgehecht, met uitzondering van de blokhutten gelegen op een afstand van maximum 100 meter van de grens van een bosgebied dat grenst aan een woongebied, aan een woongebied met landelijk karakter of aan een recreatiegebied; d) ze zijn niet aangesloten op water, gas, elektriciteit en riolering.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		5 Het plaatsen van tenten, tipis, joerten, luchtballonnen in een bosgebied tegen de volgende cumulatieve voorwaarden: a) het project vervult de voorwaarden bedoeld in artikel R.II.37-11, § 2, 1° tot 6° en 8°; b) ze zijn niet aangesloten op water, gas, elektriciteit en riolering.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		6 De bouw van houten blokhutten of het plaatsen van tenten, tipis, joerten, luchtballonnen in een bosgebied anders dan die bedoeld de punten 4 en 5 voor zover de voorwaarden bedoeld in artikel R.II.37-11, § 2 nageleefd worden.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		7 Het weghalen of de afbraak van de in de punten 1 en 4 bedoelde lichte recreatiewoningen, terrassen of blokhutten voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak of het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
W	Handelingen en werken op het openbaar domein van de weg, spoorwegen en waterlopen	1 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning en voor zover de grondslag van die rijwegen niet verbreed worden, de hernieuwing van de funderingen en de verharding van de wegen, berm, boorden en trottoirs, uitgezonderd de veranderingen van verhardingen bestaande uit natuursteen.	x	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
		2 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de plaatsing, de hernieuwing, de verplaatsing of de verwijdering van de bijkomende elementen zoals de radarinstallaties, relingen, de beveiligingsconstructies en de schampranden, met uitzondering van de steunmuren en de geluidsschermen	x	<input type="checkbox"/>	x
		3 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de plaatsing, de verplaatsing, de verbouwing of de uitbreiding van ingebouwde, verankerde netwerken die steunen op het domein van de openbare weg of erover uitsteken met inbegrip van de privé-aansluitingen en de bijkomende elementen zoals de palen en technische kasten en de aanverwante apparatuur.	x	<input type="checkbox"/>	x
		4 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de tijdelijke weginrichtingen met een maximale duur van vijf jaar.	x	<input type="checkbox"/>	x
		5 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de werken voor de aanleg van ruimten voor voetgangers, personen met een verminderde beweeglijkheid of fietsers en waarbij de plaatselijke verruiming van die ruimten, de verbetering van hun esthetisch aspect of de veiligheid van de gebruikers wordt beoogd	x	<input type="checkbox"/>	x
		6 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, het plaatsen of vernieuwen van klein stadmeubilair zoals banken, tafels, stoelen, vuilnisemmers, lantaarn- en verlichtingspalen, plantenbakken, fonteintjes, elektrische aansluitpunten, containers, al dan niet ingegraven en bestemd voor de ophaling van huishoudelijke en daarmee gelijkgestelde afval.	x	<input type="checkbox"/>	x
		7 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de werken voor de inrichting van de ruimtes bestemd voor de beplantingen.	x	<input type="checkbox"/>	x
		8 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
		<p>van een wegvergunning, de plaatsing, de verplaatsing of het weghalen van de signalisatie-elementen :</p> <p>a) de verkeersborden, met inbegrip van de steunstructuren en portalen, evenals van de bescherming ervan tegenover het verkeer;</p> <p>b) de vaste of mobiele installaties waarbij het verkeer, het parkeren of de snelheid beperkt worden;</p> <p>c) de installaties voor de controle op het parkeren zoals parkeermeters of parkeerautomaten;</p> <p>d) De niet-overdekte installaties voor het parkeren van tweewielers;</p> <p>e) de bijkomende technische al dan niet ondergrondse installaties zoals kasten voor de elektrische bediening van verkeerslichten of van de openbare verlichting, praatpalen, brandpalen en bedieningskasten voor teledistributie.</p>			
		<p>9 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de plaatsing, de verplaatsing of het weghalen van inrichtingen voor de openbare verlichting.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		<p>10 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning en voor zover ze niet onderworpen worden aan de gewestelijke handleiding voor stedenbouw op de gebouwen toepasselijk op de beschermde gebieden van sommige gemeenten inzake stedenbouw, de plaatsing, de verplaatsing of het weghalen van de volgende reclameborden:</p> <p>a) de aanplakzuilen waarvan de schacht met een diameter van maximum 1,20 m beperkt blijft tot 3,50 m hoogte;</p> <p>b) de aanplakborden op voeten waarvan de maximale hoogte en breedte respectievelijk niet meer dan 2,50 m en 1,70 m bedragen en waarvan de bruikbare oppervlakte niet meer dan 4 m<sup>2</sup> per vlak bedraagt.</p>	x	<input type="checkbox"/>	x
		<p>11 Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, het aanbrengen of het</p>	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handelingen/ werken/ installaties		Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
			wijzigen van de wegmarkeringen.			
		12	Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de plaatsing, de verplaatsing of het weghalen van verkeersdrempels.	x	<input type="checkbox"/>	x
		13	Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, het aanbrengen, verwijderen of hernieuwen van inrichtingen voor het gebruik van de wegen en de openbare vervoerslijnen zoals palen van bovenleidingen, signalen, portieken, hokjes, bedieningskasten voor verkeersborden of palen voor bus- of tramhaltes voor reizigers.	x	<input type="checkbox"/>	x
		14	Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, het plaatsen van een seizoensgebonden openluchtterras in de horecasector, voor zover de oppervlakte ervan niet meer bedraagt dan 50,00 m <sup>2</sup> .	x	<input type="checkbox"/>	x
		15	Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de hokjes voor reizigers bij de haltes van het openbaar vervoer.	x	<input type="checkbox"/>	x
		16	Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de plaatsing, de verplaatsing of het weghalen van brievenbussen.	x	<input type="checkbox"/>	x
		17	Onverminderd het voorafgaandelijk verkrijgen van een wegvergunning, de plaatsing van beelden, gedenktekens en andere kunstwerken geplaatst door de overheid of op bevel van de overheid.	x	<input type="checkbox"/>	x
X	Riolering, leiding en netten buiten het openbaar domein van de weg, spoorwegen en waterlopen, boringen en waterwinningen	1	De privé-aansluitingen op ondergrondse draineerleidingen, energie- of telecommunicatieleidingen, evenals het plaatsen van ondergrondse water- of brandstoffenopslagtanks, straatkolken, zakputten, straatgoten, inspectieputten, deksels en septische tanken en ieder ander individueel zuiveringssysteem tegen de volgende cumulatieve voorwaarden: a) de eventuele afgegraven aarde voor deze inrichtingen brengt geen enkele merkbare wijziging mee van het natuurlijke bodemreliëf in	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomsst van een architect niet.
		de zin van artikel R.IV.4-3 op de rest van het eigendom; b) die inrichtingen hebben betrekking op de infrastructuur die noodzakelijk is voor het aanleggen van het eigendom en zijn uitsluitend gelegen op bedoeld eigendom.			
		2 De privé-aansluitingen op ondergrondse draineerleidingen, energie- of telecommunicatieleidingen, evenals het plaatsen van ondergrondse water- of brandstoffenopslagtanks, straatkolken, zakputten, straatgoten, inspectieputten, deksels en septische tanken en ieder ander individueel zuiveringssysteem die de voorwaarden bedoeld in punt 1 niet vervullen.		x	x
		3 De invoering of de versterking van ondergrondse draineerleidingen, energie- of telecommunicatieleidingen in een reeds ingerichte technische locatie tegen de volgende cumulatieve voorwaarden: a) de ontworpen werken zijn eigen aan de functie van de locatie; b) de bestaande installaties, gebouwen, bouwwerken en bedekking zijn wettelijk toegelaten; c) de werken beogen de bouw van een gebouw niet ; d) de grondinneming beperkt de bestaande isoleringsomtrekken of –voorzieningen niet.	x		x
		4 De boringen van putten of waterwinningen.	x		x
		5 In de niet-bebouwingsgebieden, het aanleggen of wijzigen van een drainagesysteem voor zover het terrein niet gelegen is in een locatie erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, met uitzondering van de 2000 Natura-locaties, of blootgesteld aan een groot natuurrisico of grote geotechnische druk zoals bedoeld in artikel D.IV.57, 3°.	x		x
		6 De installatie, de verplaatsing, de wijziging of de uitbreiding van ingebouwde, verankerde ondergrondse of bovennetwerken en de		x	x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		bijkomende en bijbehorende uitrustingen wanneer ze buiten het openbare domein gelegen zijn.			
	7	Het weghalen van de in de punten 1 en 4 bedoelde elementen voor zover de afval voortvloeiend uit de afbraak of het weghalen afgevoerd wordt overeenkomstig de vigerende wetgeving.	x	<input type="checkbox"/>	x
Y	Telecommunicatie	1 De vervanging van technische kasten door technische kasten van een kleiner of gelijkwaardig volume.	x	<input type="checkbox"/>	x
	2	De vervanging van bestaande antennes door antennes met een gelijke, of kleinere of grotere grootte op voorwaarde dat de totale hoogte van de mast niet verhoogd wordt en dat de nieuwe antennes een maximale hoogte van 2700 mm hebben.	x	<input type="checkbox"/>	x
	3	De vervanging van een bestaande pyloon door een zo hoge een pyloon van hetzelfde type geïnstalleerd op dezelfde plaats.	x	<input type="checkbox"/>	x
	4	De plaatsing van een technische kast op een plat dak op voorwaarde dat ze vanaf de weg niet-zichtbaar is, dat ze gelegen is op een afstand van minstens een anderhalf keer de hoogte van de kast vanaf de acroterie.	x	<input type="checkbox"/>	x
	5	De plaatsing of de vervanging van technische kasten naast een pyloon geplaatst op de bodem of in een technisch lokaal gelegen in de nabijheid van een mast geplaatst op een dak.	x	<input type="checkbox"/>	x
	6	De aanleg van technische installaties om de stabiliteit en de veiligheid van bestaande installaties evenals hun goede werking te verzekeren.	x	<input type="checkbox"/>	x
	7	De plaatsing van structuren, mobilfoonantennes radiogolven en technische kasten en installaties tijdens culturele, sport- of recreatie-evenementen, geplaatst voor een maximale duur van drie maanden op voorwaarde dat die installaties niet meer dan twee weken voor het begin van het evenement geplaatst worden en dat ze uiterlijk twee weken na het einde van het evenement	x	<input type="checkbox"/>	x

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning 1° vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		weggehaald worden.			
		8 De plaatsing en/of de heropbouw van structuren, mobilifoonantennes radiogolven en technische kasten en installaties om dringende redenen, om redenen van veiligheid of openbaar belang onvoorzienbaar uit hoofde van de beheerder, de tijd nodig om alle vereiste vergunningen voor de verplaatsing en/of de heropbouw van de locatie te krijgen	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		9 De tijdelijke verplaatsing van een bestaande installatie om de continuïteit van de diensten te verzekeren in geval van werken uitgevoerd door de eigenaar van de oorspronkelijke structuur voor de uitsluitende duur van de werken.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		10 Het weghalen van antennes, pylonen, masten, technische kasten en installaties met inbegrip van de kapelletjes die de technische kasten en installaties herbergen.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		11 De plaatsing van installaties zoals antennes, radiogolven, technische kasten en installaties voor zover ze gelegen zijn binnen gebouwen, bouwwerken of bestaande structuren of overdekt met materialen die lijken op de bestaande materialen.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		12 De plaatsing van radiogolven met een maximale diameter van 90 cm op een bestaande pyloon of een mast op een dak die behoorlijk toegelaten is.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		13 De plaatsing van antennes op een bestaande pyloon verankerd op de bodem of op behoorlijk toegelaten mast op een dak op voorwaarde dat de afstand maximum 1 m is in het geval van een pyloon en maximum 40 cm in het geval van een mast en dat de hoogte van de pyloon of van de mast niet overschreden is.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
		14 De plaatsing van antennes tegen een bestaande gevel met maximum één antenne ( met inbegrip van de actieve elementen die nodig zijn voor de aansluiting ervan), over zes strekkende gevelmeters, of op een bestaande puntgevel met maximum één antenne per puntgevel, of op een schoorsteen op voorwaarde dat die antennes een	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>

	Handelingen/ werken/ installaties	Omschrijving/eigenschappen	vergunning <sup>1°</sup> vrijgesteld worden van een	Hebben een geringe impact	3° Vereisen de verplichte tussenkomst van een architect niet.
		kleur gelijk aan de bedekking van de gevel of van de puntgevel heeft.			
	15	De plaatsing van antennes op het plat dak of het plat gedeelte van het dak van een gebouw op voorwaarde dat ze een maximale hoogte van 3 meter, met inbegrip van de steun, hebben, dat die hoogte kleiner is dan de afstand tussen de installatie en de lagere kant of de rand van het dak of de acroterie en dat het gebouw minstens 12 m hoog is.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
	16	De plaatsing op de gevel of bovengronds van elektronische of numerieke communicatiekabels en –leidingen en van verbindingsdozen voor zover de kleur neutraal en discreet is en voor zover het tracé van de kabel de bouwkundige lijnen van de woning volgt, zoals de raamdorpel, de kroonlijst, de verbindingen tussen de gevels, de lagere kant of de rand van het dak, de acroterie.	x	<input type="checkbox"/>	x <input type="checkbox"/>
	17	De plaatsing van de antenne van een radioamateur in de zin van het ministerieel besluit van 9 januari 2001 betreffende het aanleggen en het doen werken van radiostations door radioamateurs.		x	x <input type="checkbox"/>

Art. R.IV.1-2. Handelingen en werken die niet de verplichte tussenkomst van een architect vereisen

Naast de bepalingen van de nomenclatuur bedoeld in artikel R.IV.1-1 is de tussenkomst van een architect niet verplicht voor :

- 1° de handelingen en werken bedoeld in artikel D.IV.4, eerste lid, 3°, 9° en 10°;
- 2° de wijziging van de bestemming van het geheel of een gedeelte van een goed bedoeld bedoeld in artikel D.IV.4, eerste lid, 7°, en de wijziging van de verdeling van de verkoopoppervlakten in de zin van artikel D.IV.4, eerste lid, 8° en voor zover de geplande handelingen en werken de draagstructuren van het gebouw niet veranderen of ze een andere wijziging van het opgebouwde volume of van het architectonische karakter dan de wijziging van de bouwschil van een gebouw in de zin van punt B van de nomenclatuur bedoeld in artikel R.IV.1 met zich meebrengen;
- 3° het plaatsen van één of verschillende vaste of verplaatsbare installaties die geen verbinding vereisen;
- 4° de handelingen en werken gebonden aan uitvoering van een bijzonder beheersplan van een staatsnatuurreservaat, bedoeld in artikel 14 van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, en een beheersplan van een erkend natuurreservaat bedoeld in artikel 19 van dezelfde wet;
- 5° de uitvoering van technische werken.

Onder "technische werken" wordt verstaan :

- a) de werken, waarin de technieken van een ingenieur van doorslaggevende betekenis zijn, zoals bruggen en tunnels, wegen, parkings, spoorwegen, metro en ieder vervoer met vaste steunpunten, rioleringen, startbanen der vliegvelden, waterwerken, stuwdammen, kanalen, havens en jachthavens, waterwinningsplaatsen, elektrische lijnen, pylonen, masten, turbines, gasleidingen, olieleidingen, pipleidingen en telecommunicatie;
- b) cultuurtechnische werken;
- c) de installaties of bouwwerken waarin de technieken van de ingenieur van doorslaggevende betekenis zijn, zoals de productie-, opslag-, behandelingsuitrustingen, transportbanden, deurtjes, leidingen, rolbruggen, opslagtorens, silo's, buitenfilters.



## HOOFDSTUK II - Handelingen die onderworpen zijn aan een bebouwingsvergunning

## HOOFDSTUK III - Handelingen en werken onderworpen aan een stedenbouwkundige vergunning

## Art. R.IV.4-1. Gehele of gedeeltelijke wijziging van de bestemming van een goed

De gehele of gedeeltelijke wijziging van de bestemming van een goed in de zin van artikel D.IV.4, eerste lid, 7°, is diegene die in een bestaand bouwwerk of daarbuiten, een nieuwe functie creëert die verschillende is van de hoofdfunctie gevestigd op het goed en die volgens het geval bestaat uit de uitvoering van :

- 1° nuts- of gemeenschapsvoorzieningen, voor zover de voorziening zich buiten een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen bevindt bedoeld in artikel D.II.26;
- 2° een culturele voorziening, voor zover de voorziening zich buiten een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen bevindt bedoeld in artikel D.II.26;
- 3° een recreatieve voorziening, voor zover de voorziening zich buiten een recreatiegebied bevindt bedoeld in artikel D.II.27;
- 4° een ambachtelijke activiteit, van kleine industrie of opslag, voor zover het goed zich bevindt buiten een gemengde bedrijfsruimte bedoeld in artikel D.II.29 of een gebied met een economisch karakter waarvan de inrichting aan gemeentelijk overleg onderworpen is bedoeld in artikel D.II.32 en bestemd om de activiteiten bedoeld in artikel D.II.29 te ontvangen;
- 5° het verkoops- of ruilaanbod van goederen en erfdienstbaarheden in een ruimte die meer dan driehonderd vierkante meter bedraagt, voor zover het goed zich bevindt buiten een gemengde bedrijfsruimte bedoeld in artikel D.II.29 of een gebied met een economisch karakter waarvan de inrichting aan gemeentelijk overleg onderworpen is bedoeld in artikel D.II.32 en bestemd om de activiteiten bedoeld in artikel D.II.29 te ontvangen.

Onverminderd artikel D.IV.4, derde lid, is het gebruik als studentenkamer die als kot wordt bewoond, van één of meerdere bestaande kamers een gehele of gedeeltelijke wijziging van de bestemming van een goed.

In het geval dat de handelingen en werken betreffende de wijziging van de bestemming van een goed geheel of gedeeltelijk onder de toepassing van artikel D.IV.4, eerste lid, 1°, vallen, maken de wijziging van de bestemming alsook de handelingen en werken het voorwerp uit van één en dezelfde vergunningsaanvraag.

## Art. R.IV.4-2. Wijziging van de verdeling van de verkoopoppervlakten en van de toegelaten handelsactiviteiten

De wijziging van de verdeling van de verkoopoppervlakten en van de vergunde handelsactiviteiten is degene betreffende een gebouw van meer dan tweeduizend vijfhonderd vierkante meter netto handelsoppervlakte die meerdere inrichtingen bestemd voor handelsactiviteit bevat en die voor gevolg heeft :

- 1° hetzij de netto handelsoppervlakte te verhogen van een inrichting van meer dan driehonderd vierkante meter of het aantal inrichtingen van meer dan twintig percent ten opzichte van het aantal vergunde inrichtingen
- 2° hetzij leiden tot een belangrijke wijziging van de aard van de handelsactiviteit van een kleinhandelsvestiging in de zin van artikel 1, 3°, e, van het decreet van 5 februari 2015 betreffende de handelsvestigingen of tot een wijziging van het gamma van goederen of diensten geleverd door een diensteninrichting, met inbegrip van de horeca, zoals deze elementen voortvloeien uit de afgegeven vergunning.

Onder netto handelsoppervlakte wordt verstaan de netto handelsoppervlakte bedoeld in artikel 1, 2°, van het decreet van 5 februari 2015 betreffende de handelsvestigingen, met uitzondering van de niet-overdekte oppervlakten.

## Art. R.IV.4-3. Merkbare wijziging van het bodemreliëf

Een wijziging van het bodemreliëf, als ophoging of in ingraving, is merkbaar als ze één van de volgende voorwaarden vervult :

- 1° een wijziging met een volume van meer dan 40 kubieke meter;
- 2° een wijziging met een hoogte van meer dan vijftig centimeter ten opzichte van het natuurlijk niveau van de grond en een volume dat meer dan 5 kubieke meter bedraagt;
- 3° een wijziging gelegen op minder dan 2 meter van de gemeenschappelijke grens;
- 4° een wijziging met betrekking tot een gedeelte van grond of een grond onderworpen aan een risico van geconcentreerd afvloeiend water, namelijk een natuurlijke concentratielijn van het afvloeiend water dat overeenstemt met een thalweg, vallei of droge vallei;
- 5° een wijziging gelegen in een gebied onderhevig aan het overstromingsrisico in de zin van artikel D.53 van het Waterwetboek of met betrekking tot het gedeelte van een grond of een grond die in de loop van de laatste vijf jaar overstromingen heeft ondergaan;
- 6° een wijziging met als doel of tot gevolg dat het dreinersysteem van een watering wordt gewijzigd;
- 7° een wijziging gelegen in een gebied erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, met uitzondering van :
  - a) in de aangewezen Natura 2000-gebieden, de beheerseenheden 10 en 11 in de zin van het besluit van de Waalse Regering van 19 mei 2011 tot bepaling van de beheerseenheidstypes die binnen een Natura 2000-locatie afgebakend zouden kunnen worden, alsook tot bepaling van de verbodsmaatregelen en van de bijzondere preventieve maatregelen die erop toepasselijk zijn;
  - b) in erkende gebieden, de uitvoering van een beheersplan van een domaniaal natuurreservaat, een erkend natuurreservaat, of een bosreservaat in de zin van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud;
- 8° een wijziging gelegen in een site met een hoge biologische waarde opgenomen op de cartografische portaalsite van de "SPW" (Waalse Overheidsdienst);
- 9° een wijziging gelegen in een natuurgebied bedoeld in artikel D.II.39;
- 10° een wijziging met als doel een watervlak te creëren of een natuurlijk of kunstmatig watervlak, permanent of tijdelijk, op te vullen, met uitzondering van de poelen en vijvers bedoeld in artikel R.IV.1-1, punt I, 1 en 3;
- 11° een wijziging van het reliëf van de oevers van een waterloop behalve als ze voortvloeit uit bagger- of ruimingswerken uitgevoerd door de beheerder van de waterloop;
- 12° een wijziging met als doel of tot gevolg om de depressie voortvloeiend uit de aanwezigheid van een natuurrisico of grote geotechnische druk bedoeld in artikel D.IV.57, eerste lid, 3°, op te vullen;
- 13° een wijziging met als doel om een parkeerterrein op te richten, met uitzondering van de parkeerplaatsen bedoeld in artikel R.IV.1-1, punt F4;

- 14° een wijziging met als doel om een niet-overdekte piste op te richten die bestemd is voor paardrij-oefeningen;
- 15° een wijziging betreffende een dichtbijgelegen preventiegebied in de zin van het Waterwetboek, waarvan de waterwinning voor menselijke consumptie bestemd is in de vorm van verpakt bron- of natuurlijk mineraal water.

In afwijking van het eerste lid, 1° en 2°, zijn de wijzigingen in een landbouwgebied van het bodemreliëf om een depressie van de grond van maximum 2 aren op te vullen, merkbaar als ze een hoogte hebben van meer dan vijftig centimeter.

In afwijking van het eerste lid, 1° en 2°, zijn de wijzigingen van het bodemreliëf om een depressie van de grond van maximum 2 aren op te vullen, merkbaar als ze een hoogte hebben van meer dan vijftig centimeter, voor zover de opvulling in verband staat met een landbouwactiviteit en dat de opvulling niet in een woongebied gelegen is.

In afwijking van het eerste lid, 1° en 2°, zijn de wijzigingen van het bodemreliëf uitgevoerd, hetzij tijdens de oprichting en de uitrusting van de bedrijfsruimte, hetzij die de sanering van de te herontwikkelen locatie of locatie met herstel van landschap en leefmilieu beogen, merkbaar als ze een hoogte hebben van meer dan een meter in de bedrijfsruimte, in de te herontwikkelen locaties en in de locaties met herstel van landschap en leefmilieu.

#### Art. R.IV.4-4. Kerstbomenteelt

De kerstbomenteelt wordt onderworpen aan een stedenbouwkundige vergunning in een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen, in een recreatiegebied, in de bedrijfsruimtes, in gebied van gewestelijk belang, in een gebied van gemeentelijk belang, in een groengebied, in een natuurgebied, in een parkgebied, in een ontginningsgebied en in een gebied waarvan de inrichting aan een gemeentelijk overleg is onderworpen.

De kerstbomenteelt wordt onderworpen aan een vergunning in een woongebied, in een woongebied met landelijk karakter, in een landbouwgebied en in een bosgebied als ze één van de volgende voorwaarden vervult :

- 1° ofwel gebeurt de exploitatie buiten het kader van een beroepsactiviteit;
- 2° ofwel impliceert het project een wijziging van het bodemreliëf of een drainage;
- 3° ofwel heeft het project betrekking op een grond gelegen :
  - a) in een omtrek met waardevolle vergezichten bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 1°,
  - a) in een landschappelijk waardevolle omtrek bedoeld in artikel D.II.21, § 2, 3°,
  - c) in een site die in aanmerking komt voor het Natura 2000-net of een Natura 2000-locatie erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, met uitzondering van de uitvoering van een beheersplan van een domaniaal natuurreservaat, een erkend natuurreservaat, of een bosreservaat in de zin van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud;
  - d) in een site met een hoge biologische waarde opgenomen op de cartografische portaalsite van de "SPW" (Waalse Overheidsdienst);
- 4° ofwel neemt het project de voorschriften bedoeld in artikel R.II.37-1 niet in acht.

Als de aanvraag niet onderworpen is aan een vergunning, verwittigt de producent van kerstbomen het gemeentecollege van het begin van de beplantingswerkzaamheden vijftien dagen vóór hun aanvang.

#### Art. R.IV.4-5. Begripsomschrijvingen

Voor de toepassing van de artikelen R.IV.4-6, R.IV.4-7 en R.IV.4-8, wordt verstaan onder :

- 1° haag, verzameling struiken en bomen die op een korte afstand van elkaar geplant worden om een dichtbegroeide strook van hoofdzakelijk struiken te vormen die zich voordoet onder één van de volgende vormen :
  - a) de gesnoeide haag is de haag die op een bepaalde breedte en hoogte wordt gehouden door regelmatige snoei beurten;
  - b) de vrij groeiende haag is een haag met een variabele hoogte en breedte waarvan de groei enkel ingeperkt wordt door een occasionele snoeibeurt;
  - c) de windscherm haag is een vrije haag die naast struiken ook bomen telt en door het bestaan van meerdere rangen diep wordt;
- 2° struik, houtachtige soort waarvan de groei niet hoger is dan zeven meter;
- 3° pad, een rij van bomen;
- 4° openbare ruimte, plaatsen die toegankelijk zijn voor het publiek zonder toelating zoals de wegen, de plaatsen, de openbare parken.

Voor de toepassing van de artikelen R.IV.4-7 en R.IV.4-8, wordt verstaan onder :

- 1° groep van bomen, een geheel van bomen waarvan de takken en de twijgen elkaar aanraken en een omvang vormen waarvan de spreiding op de bodem aansluit op een cirkel van maximum vijftien meter omtrek vanaf het centrum van de groep;
- 2° groep van struiken, een geheel van struiken waarvan de takken en de twijgen elkaar aanraken en een omvang vormen waarvan de spreiding op de bodem aansluit op een cirkel van maximum vier meter omtrek vanaf het centrum van de groep.

#### Art. R.IV.4-6. Hagen en paden

De haag bedoeld in artikel D.IV.4, 11° b) voldoet cumulatief aan de volgende voorwaarden :

- 1° ze bestaat uit inlandse soorten;
- 2° ze heeft een onafgebroken lengte van minstens 10 meter.

Het pad bedoeld in artikel D.IV.4, 11° b) voldoet cumulatief aan de volgende voorwaarden :

- 1° ze bestaat uit minstens tien hoogstammige bomen op een rij van minstens honderd meter lang;
- 2° ze omvat minstens vier bomen die simultaan en in hun geheel zichtbaar zijn vanaf een punt van de openbare ruimte.

#### Art. R.IV.4-7. Waardevolle bomen en struiken

Voor de toepassing van artikel D.IV.4, 12°, worden beschouwd als waardevolle bomen en struiken :

- 1° de bomen en struiken die individueel, in groep of in pad zijn geregistreerd voor hun landschappelijke, historische, dendrologische, folkloristische of religieuze waarde, die van bijzonder biologisch belang zijn, een uitzonderlijke lengte hebben of het feit dat ze een geografisch baken vormen, op lijsten opgesteld overeenkomstig artikel R.IV.4-9;

- 2° voor zover ze in hun geheel zichtbaar zijn vanaf een punt van de openbare ruimte :
- a) hoogstammige bomen waarvan de stam, gemeten op een hoogte van 150 centimeter van de bodem, een omtrek van minstens honderdvijftig centimeter vertoont;
  - b) struiken waarvan de stam, gemeten op een hoogte van 150 centimeter van de bodem, een omtrek van minstens zeventig centimeter vertoont;
  - c) de groep van bomen met minstens een boom die overeenstemt met punt a);
  - c) de groep van struiken met minstens een struik die overeenstemt met punt b).
- De bomen die deel uitmaken van een bebossing of bomenrijen bestemd voor de bosbouw of de boslandbouw vallen daar niet onder;
- 3° de fruitbomen tegen de volgende cumulatieve voorwaarden :
- a) ze zijn hoogstammig;
  - b) ze behoren tot één van de variëteiten bedoeld in artikel 8 van het besluit van 8 september 2016 tot toekenning van subsidies voor de aanplanting van heggen, houtwallen, boomgaarden, bomenrijen en voor het onderhoud van knotbomen;
  - c) ze maken deel uit van een boomgaard die minstens vijftien fruitbomen telt;
  - d) de stam, gemeten op een hoogte van 150 centimeter van de bodem, vertoont een omtrek van minstens honderd centimeter.

#### Art. R.IV.4-8. Waardevolle hagen

Voor de toepassing van artikel D.IV.4, 12°, worden beschouwd als waardevolle hagen :

- 1° de hagen die geregistreerd zijn voor hun landschappelijke, historische, dendrologische, folkloristische of religieuze waarde, die van bijzonder biologisch belang zijn, een uitzonderlijke lengte hebben of het feit dat ze een geografisch bakken vormen, op lijsten opgesteld overeenkomstig artikel R.IV.4-9;
- 2° de hagen uit inlandse soorten die sedert meer dan dertig jaar zijn aangeplant op het openbaar domein van de wegen.

Art. R.IV.4-9. De lijst met de waardevolle bomen, struiken en hagen wordt om de drie jaar volgens de volgende procedure bijgewerkt :

- 1° DGO4 stuurt naar elk gemeentecollege de bestaande lijst betreffende zijn grondgebied alsook de telling uitgevoerd sinds het laatste ministerieel besluit genomen door de daartoe aangewezen dienst van DGO3;
- 2° binnen twaalf maanden van de zending van DGO4, na advies van de gemeentelijke commissie die over een termijn van zestig dagen vanaf de aanvraag van het college beschikt, stuurt het gemeentecollege naar DGO4 de lijst van de bomen, struiken of hagen die hij wenst toe te voegen of weg te halen van de lijst en van de telling bedoeld in 1°, door de naam van de soort en de lokalisatie ervan te identificeren; bij gebrek aan voorstel binnen de vereiste termijn, wordt er geen rekening mee gehouden;
- 3° wanneer het gemeentecollege zijn voorstel binnen de vereiste termijn heeft overgemaakt, stuurt DGO4 het voorstel voor advies naar DGO3 dat, binnen zes maanden van de verzending van de adviesaanvraag, zijn advies aan DGO4 overmaakt;
- 4° DGO4 maakt de lijst aan de Minister en aan Minister van Natuurbehoud over en identificeert, in voorkomend geval, de bomen, struiken en hagen die het voorwerp uitmaken van een uiteenlopend advies tussen DGO3 en het gemeentecollege;
- 5° de Minister bedoeld in punt 4° bepalen de lijst van de waardevolle bomen, struiken en hagen;
- 6° de lijst wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* en op de cartografische portaalsite van de Waalse Overheidsdienst.

Wanneer de gemeentelijke Commissie haar advies niet binnen de termijn bedoeld in het eerste lid, 2°, overmaakt, wordt aan het advies voorbijgegaan.

Elke persoon kan aan de daartoe aangewezen dienst van DGO3, een boom, een struik of een haag voorstellen die één of meerdere van de criteria vermeld in de artikelen R.IV.4-7 of R.IV.4-8 vertoont.

De lijsten aangenomen per ministerieel besluit vóór de datum van inwerkingtreding van het Wetboek zijn lijsten die bestaan in de zin van het eerste lid, 1°.

Art. R.IV.4-10. §1. Worden beschouwd als werken die het uitzicht van waardevolle bomen, struiken en hagen wijzigen :

- 1° het toppen dat erin bestaat om het geheel van de kruin te verwijderen;
- 2° het bijeenbrengen dat erin bestaat om de gesteltakken op een derde van hun lengte te snoeien;
- 3° het afhakken bestaat erin om de gesteltakken te snoeien tot aan hun aanhechtingsplaats aan de stam;
- 4° de inkorting van de takken van meer dan dertig centimeter omtrek voor de struiken en van meer dan vijftig centimeter omtrek voor de bomen;
- 5° het uitdunnen met het verwijderen van meer dan één derde van de kruin verdeeld op het geheel van de kroon;
- 6° het aanpassen van het snoeien met de verwijdering van een afgebakend gedeelte van de kruin om de kroon aan te passen aan de plaatselijke eisen;
- 7° de lengte na verwerking bestaat erin om de vorm van de kruin of de structuur en/of de samenstelling van de vegetatie van de haag duidelijk te wijzigen;
- 8° het snoeien van de haag met een mulcher hakselaar;
- 9° het kort snoeien van de haag of de struik.

Paragraaf 1 is niet van toepassing op de waardevolle geknotte bomen of op de bomen waarvan het snoeien het onderhoud van de fruitbomen bedoeld in artikel R.IV.4-7, 3° beoogt.

§ 2. Worden beschouwd als werken die schade toebrengen aan het wortelstelsel van de waardevolle bomen, struiken en hagen, de werken die uitgevoerd worden in de cirkel bepaald door de verticale projectie van de kruin van de boom of struik en in een strook van twee meter aan weerskanten van de haag zoals :

- 1° het ondoorlatend maken van de gronden;
- 2° de inklinking van de gronden;
- 3° het schoonschrapen van de gronden op meer dan dertig centimeter diepte;

- 4° de extra belasting van de grond boven het niveau van de gronden die reeds bestonden vóór de werken;
- 5° het voorbijrijden van voertuigen, de besturing van bouwmachines, de opslag en vervoer van materialen, met uitzondering van de doorgang van voertuigen bestemd voor het onderhoud van de bomen, struiken en hagen;
- 6° het afsnijden van de wortels;
- 7° de ingraving van de kraag;
- 8° het gebruik van chemische producten : brandstoffen, fungiciden, herbiciden, chemische producten voor de bouw;
- 9° het aansteken van vuur.

Art. R.IV.4-11. De beschermde gebieden bedoeld in artikel D.IV.4, 13°, zijn :

- 1° de onroerende goederen die op de beschermingslijst opgenomen zijn of op de monumentenlijst staan als gebieden in de zin van artikel 185, tweede lid, c, van het Waalse Erfgoedwetboek of die het voorwerp uitmaken van gelijkwaardige maatregelen in het Duitse taalgebied;
- 2° de beschermingsgebieden rondom een ingedeeld onroerend goed, bedoeld in de artikelen 187, 7°, en 209 van het Waalse Erfgoedwetboek, of de gelijksoortige gebieden afgebakend in het Duitse taalgebied;
- 3° de landschappen met het statuut van bosreservaat, biologisch waardevolle vochtige gebieden of ondergrondse holtes van wetenschappelijk belang in de zin van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud;
- 4° de sites die in aanmerking komen voor het Natura 2000-net of de Natura 2000-locaties erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, met uitzondering van de tenuitvoerlegging van een bijzonder plan voor het beheer van een domaniaal natuurreservaat, bedoeld in artikel 14 van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, van het plan voor het beheer van een erkend natuurreservaat bedoeld in artikel 19 van dezelfde wet of van het plan voor het actief beheer van een Natura 2000-locatie bedoeld in artikel 27 van dezelfde wet.

#### HOOFDSTUK IV - Afwijkingen en verschillen

Afdeling 1 - Verschillen

Afdeling 2 - Afwijkingen

Titel 2 - Procedure

#### HOOFDSTUK I - Bevoegde overheden

Afdeling 1 - Gemeentecollege

Onderafdeling 1 - Algemeen

Onderafdeling 2 - Vergunning

Onderafdeling 3 - Stedenbouwkundige attesten

Afdeling 2 - Gemachtigde ambtenaar

Onderafdeling 1 - Vergunning

Art. R.IV.22-1. De publiekrechtelijke personen bedoeld in artikel D.IV.21, 1°, zijn :

- 1° de Staat, de Gewesten, de Gemeenschappen, de provincies, de gemeenten en intercommunales bedoeld in het Wetboek van de Plaatselijke Democratie en de Decentralisatie;
- 2° Proximus;
- 3° de gemeente- of provinciebedrijven, de openbare centra voor maatschappelijk welzijn en de kerkfabrieken;
- 4° de Verkavelingscomités opgericht voor de ruilverkaveling van landeigendommen en de wateringen;
- 5° de internationale organisaties waarvan de Staat, de Gewesten of de Gemeenschappen lid zijn;
- 6° de Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Verrijkte Splijtstoffen;
- 7° de autonome havens van Charleroi, Luik, Namen en "du Centre et de l'Ouest";
- 8° Bpost;
- 9° de Belgische Radiotelevisie van de Franse Gemeenschap en het Belgische Radio- en Televisiecentrum voor uitzendingen in de Duitse taal
- 10° de Regie der Gebouwen;
- 11° de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, Infrabel en de maatschappij HR Rail;
- 12° de "Société wallonne des Aéroports" (Waalse Maatschappij voor Luchthavens);
- 13° de "Société régionale d'Investissement de Wallonie" (Waalse Gewestelijke Investeringsmaatschappij) en haar gespecialiseerde dochtermaatschappijen;
- 14° de « Société wallonne du Logement » (Waalse huisvestingsmaatschappij) en de openbare huisvestingsmaatschappijen;
- 15° de "Société régionale wallonne du transport" (Gewestelijke Waalse Vervoermaatschappij) en haar maatschappijen van openbaar vervoer;
- 16° de "Société wallonne des eaux" (Waalse watermaatschappij);
- 17° de "Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures" (Waalse maatschappij voor de aanvullende financiering van de infrastructuur);
- 18° de société publique de la gestion de l'eau (openbare waterbeheersmaatschappij)
- 19° Belgocontrol;
- 20° Astrid;
- 21° het Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.

Art. R.IV.22-2. Onverminderd artikel R.IV.22-1, zijn de handelingen en werken van openbaar nut bedoeld in artikel D.IV.22, 2°, diegenen die het volgende betreffen :

- 1° een gewestweg of een autosnelweg;
- 2° een spoorweg- of een waterweginfrastructuur;

- 3° een elektrische lijn met een spanning van meer dan 70 kv, met uitzondering van de privé-aansluitingen, of die deel uitmaken van het lokale transmissienet in de zin van het decreet van 12 april 2001 betreffende de organisatie van de gewestelijke elektriciteitsmarkt;
- 4° een infrastructuur voor het vervoer van aardgas of vloeistoffen bedoeld in de artikelen R.II.21-3 et R.II.21-4;
- 5° een telecommunicatienet, namelijk de elektronische of digitale, telefonie, radiotelefonie en kabeltelevisie telecommunicatienetten;
- 6° een centrale bestemd voor de productie van elektriciteit;
- 7° een infrastructuur voor de productie van drinkwater uitsluitend bestemd voor de gemeenschap;
- 8° een haven of elke infrastructuur voor het watervervoer;
- 9° een luchthaven of elke infrastructuur voor het luchtvervoer;
- 10° een stuwdam of een kunstmatig meer;
- 11° een zuiveringsstation voor het afvalwater;
- 12° een afvalwatercollector in de zin van saneringsplannen per onderstroomgebied, met uitsluiting van de riolen;
- 13° een technisch ingravingscentrum;
- 14° een verbrandingsoven;
- 15° een containerpark;
- 16° een crematorium;
- 17° een inrichting voor hoger onderwijs in de zin van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies.

Art. R.IV.22-3. Het gemeentecollege verleent de stedenbouwkundige vergunningen en attesten nr. 2 betreffende de gemengde handelingen en werken bedoeld in artikel D.IV.22, derde lid, die het volgende betreffen :

- 1° de installatie, de wijziging, de bouw of de uitbreiding van de ingegraven bekabeling van een telecommunicatienet of de privé-aansluitingen op een telecommunicatienet
- 2° de bouwwerken of uitrustingen bestemd voor activiteiten met een doel van algemeen belang bedoeld in artikel D.IV.22, eerste lid, 7°, d en h.

#### Onderafdeling 2 – Stedenbouwkundig attest

##### Afdeling 3 - Regering

Art. R.IV.25-1. Bij afwezigheid of verhinderd van de Minister kan laatstgenoemde de Minister aanwijzen die bevoegd is om in diens naam en opdracht te tekenen.

#### HOOFDSTUK II - Aanvraagdossiers

##### Afdeling 1 - Vergunningsaanvraagdossier

Art. R.IV.26-1. § 1. De aanvraag tot stedenbouwkundige vergunning wordt ingediend door het formulier opgenomen in bijlage 4 te gebruiken die de inhoud ervan vastlegt voor de projecten die de verplichte medewerking van een architect vereisen.

Als de aanvraag tot stedenbouwkundige vergunning uitsluitend betrekking heeft op de gehele of gedeeltelijke wijziging van de bestemming van een goed in de zin van artikel D.IV.4, eerste lid, 7°, van het Wetboek of op de verdeling van de verkoopoppervlakten en de toegelaten handelsactiviteiten in de zin van artikel D.IV.4, eerste lid, 8°, van het Wetboek, dan wordt ze ingediend door gebruik te maken van het formulier opgenomen in bijlage 5 die de inhoud ervan vastlegt.

Als de aanvraag tot stedenbouwkundige vergunning uitsluitend betrekking heeft op de merkbare wijziging van het bodemreliëf in de zin van artikel D.IV.4, 9°, of op het gebruik van een terrein voor de opslag van één of meer afgedankte voertuigen, schroot, materialen of afvalstoffen of voor de plaatsing van één of meer mobiele installaties in de zin van artikel D.IV.4, 15°, van het Wetboek, of op de handelingen of werken voor de inrichting op de bodem in de nabije omgeving van een gemachtigd bouwwerk, dan wordt ze ingediend door gebruik te maken van het formulier opgenomen in bijlage 5 die de inhoud ervan vastlegt.

Als de aanvraag tot stedenbouwkundige vergunning uitsluitend betrekking heeft op handelingen die betrekking hebben op bebossing, ontbossing, het omhakken van losstaande hoogstammige bomen, hagen of paden, kerstbomen-teelt, het omhakken, die schade toebrengen aan het wortelstelsel, of de wijziging van het aanzicht van één of meerdere waardevolle bomen, struiken of hagen, met ontginning of met wijziging van de vegetatie van een gebied waarvan de Regering de bescherming noodzakelijk acht, dan wordt ze ingediend door gebruik te maken van het formulier opgenomen in bijlage 7 die de inhoud ervan vastlegt.

Als de aanvraag tot vergunning uitsluitend betrekking heeft op technische werken, dan wordt ze ingediend door gebruik te maken van het formulier opgenomen in bijlage 8 die de inhoud ervan vastlegt.

Als de aanvraag tot vergunning uitsluitend betrekking heeft op handelingen en sloopwerken of vrijgesteld van de medewerking van een architect die niet in de leden 2 tot 5 opgenomen zijn, dan wordt ze ingediend door gebruik te maken van het formulier opgenomen in bijlage 9 die de inhoud ervan vastlegt.

Als de aanvraag tot vergunning aparte voorwerpen dekt die verschillende formulieren vereisen, dan worden deze formulieren bij het dossier gevoegd en dan vormen ze één enkele vergunningsaanvraag.

De aanvraag tot bebouwingsvergunning of wijziging van de bebouwingsvergunning wordt ingediend door het formulier opgenomen in bijlage 10 te gebruiken die de inhoud ervan vastlegt.

Art. R.IV.26-2. De beslissing van de Minister, van de gemachtigde ambtenaar of van het gemeentecollege en het voorstel van de gemachtigde ambtenaar aan het gemeentecollege voor de toekenning of weigering van stedenbouwkundige vergunning, van stedenbouwkundige vergunning voor groepen van bouwwerken, van bebouwingsvergunning, van wijziging van de bebouwingsvergunning wordt genomen, op straffe van nietigheid, door gebruik te maken van het model opgenomen in bijlage 12.

De beslissing van de Minister die in beroep beslist over een aanvraag tot stedenbouwkundige vergunning, tot stedenbouwkundige vergunning voor groepen van bouwwerken, tot bebouwingsvergunning, tot wijziging van de bebouwingsvergunning, wordt genomen, op straffe van nietigheid, door gebruik te maken van het model opgenomen in bijlage 13.

Art. R.IV.26-3. Mits voorafgaande toestemming van de bevoegde overheid of van de persoon die ze daartoe machtigt krachtens artikel D.IV.33 of van de gemachtigd ambtenaar wanneer hij de overheid is die belast is met het onderzoek van de vergunningsaanvragen bedoeld in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16, kan de aanvrager de plannen produceren op een andere schaal dan diegenen die worden bepaald.

Bij wijze van uitzondering, kan de bevoegde overheid of de persoon die ze daartoe machtigt krachtens artikel D.IV.33 of de gemachtigd ambtenaar wanneer hij de overheid is die belast is met het onderzoek van de vergunningsaanvragen bedoeld in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16, verzoeken om bijkomende documenten te produceren als ze onontbeerlijk zijn voor het goed begrip van het project. Deze bijkomende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te leveren exemplaren wordt bepaald in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1.

Als de bevoegde overheid of de persoon die ze daartoe machtigt krachtens artikel D.IV.33 of de gemachtigd ambtenaar wanneer hij de overheid is die belast is met het onderzoek van de vergunningsaanvragen bedoeld in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16, bijkomende exemplaren bij de aanvrager vraagt, dan vermeldt ze dit in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal bijkomende exemplaren mag het aantal aangevraagde adviezen niet overschrijden.

De bevoegde overheid of de persoon die ze daartoe machtigt krachtens artikel D.IV.33 of de gemachtigd ambtenaar wanneer hij de overheid is die belast is met het onderzoek van de vergunningsaanvragen bedoeld in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16, kan de aanvrager uitnodigen om het bijkomend exemplaar mee te delen op informaticadrager met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand.

Art. R.IV.28-1 De aanvragen tot bebouwingsvergunningen die in aanmerking komen voor een vereenvoudigde inhoud zijn de volgende :

- 1° ofwel staan ze in verband met de bebouwing van een terrein geleden in de omtrek van een lokaal beleidsontwikkelingsplan dat de aanwijzingen inhoudt bedoeld in artikel D.II.11, § 3, 1°, of met een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw die de aanwijzingen inhoudt bedoeld in artikel D.III.2, § 1er, 1° tot 6°, 8° et 9°;
- 2° ofwel vervullen ze cumulatief de volgende voorwaarden :
  - a) ze impliceren niet de aanleg of de uitbreiding van een gemeenteweg
  - b) ze impliceren niet de aanleg of de uitbreiding van een gewestweg;
  - c) ze hebben betrekking op de bebouwing van een terrein op een maximale lengte van 300 meter gemeten langs de weg en op een maximale diepte van 50 meter gemeten vanaf de kant van de weg.

Art. R.IV.28-2 De aanvraag tot bebouwingsvergunning of wijziging van de bebouwingsvergunning wordt ingediend door het formulier opgenomen in bijlage 11 te gebruiken die de vereenvoudigde inhoud ervan vastlegt.

#### Afdeling 2 – Aanvraagdossier voor een stedenbouwkundig attest

Art. R.IV.30-1. De aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 1 wordt ingediend door gebruik te maken van het formulier opgenomen in bijlage 14 die de inhoud ervan vastlegt.

De aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 2 wordt ingediend door gebruik te maken van het formulier opgenomen in bijlage 15 die de inhoud ervan vastlegt.

Art. R.IV.30-2 De beslissing van het gemeentecollege voor de toekenning van een stedenbouwkundig attest nr. 1 wordt genomen, op straffe van nietigheid, door gebruik te maken van het model opgenomen in bijlage 16.

Art. R.IV.30-2. De beslissing van de Minister, van de gemachtigde ambtenaar of van het gemeentecollege en het voorstel van de gemachtigde ambtenaar aan het gemeentecollege voor de toekenning of weigering van stedenbouwkundig attest nr. 2 wordt genomen, op straffe van nietigheid, door gebruik te maken van het model opgenomen in bijlage 12.

Art. R.IV.30-2. De beslissing van de Minister die in beroep beslist over een aanvraag tot stedenbouwkundig attest nr. 2 wordt genomen, op straffe van nietigheid, door gebruik te maken van het model opgenomen in bijlage 13.

Art. R.IV.30-3. Mits voorafgaande toestemming van de bevoegde overheid of van de persoon die ze daartoe machtigt krachtens artikel D.IV.33, kan de aanvrager de plannen produceren op een andere schaal dan diegenen die worden bepaald.

Bij wijze van uitzondering, kan de bevoegde overheid of de persoon die ze daartoe machtigt krachtens artikel D.IV.33, verzoeken om bijkomende documenten te voor te leggen als ze onontbeerlijk zijn voor het goed begrip van het project. Deze bijkomende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te leveren exemplaren wordt bepaald in de bijlagen 14 en 15 bedoeld in artikel R.IV.30-1.

Als de bevoegde overheid of de persoon die ze daartoe machtigt krachtens artikel D.IV.33, bijkomende exemplaren bij de aanvrager vraagt, dan vermeldt ze dit in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal bijkomende exemplaren mag het aantal aangevraagde adviezen niet overschrijden. De bevoegde overheid of de persoon die ze daartoe machtigt krachtens artikel D.IV.33 kan het bijkomend exemplaar aanvragen op informaticadrager met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand.

### HOOFDSTUK III - Projectvergadering

#### HOOFDSTUK IV - Indiening van de aanvraag

##### Afdeling 1 – Algemeen

Art. R.IV.32-1. De opsomming van de ontbrekende stukken wordt opgesteld door gebruik te maken van het model dat voorkomt in bijlage 17 van het Wetboek.

Art. R.IV.34-1 Het door het gemeentecollege afgegeven bericht van ontvangst wordt opgesteld door gebruik te maken van het model dat voorkomt in bijlage 18 van het Wetboek.

Het door de gemachtigde ambtenaar afgegeven bericht van ontvangst wordt opgesteld door gebruik te maken van het model dat voorkomt in bijlage 19 van het Wetboek.

### HOOFDSTUK V - Raadplegingen

Art. R.IV.35-1. De verplichte raadplegingen in het kader van het onderzoek van een aanvraag voor een vergunning of een stedenbouwkundig attest nr.2 bedoeld in artikel D.IV.35, tweede lid, worden opgenomen in de volgende tabel. De raadpleging is echter niet verplicht als de te raadplegen instantie of dienst de aanvrager is van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2.

Toestand/ Specificiteit van het project	Handelingen en werken	Verplichte raadplegingen
Landbouwgebied van het gewestplan	Handelingen en werken gelegen in landbouwgebied met uitzondering van verbouwingen van gebouwen zonder uitbreiding en zonder wijziging van bestemming	DGO3 - Departement Landelijke Aangelegenheden en Waterlopen
Bosgebied van het gewestplan	Handelingen en werken gelegen in bosgebied met uitzondering van verbouwingen van gebouwen zonder uitbreiding en zonder wijziging van bestemming	DGO3 - Departement Natuur en Bossen
Natuurgebied van het gewestplan	Handelingen en werken gelegen in natuurgebied met uitzondering van verbouwingen van gebouwen zonder uitbreiding en zonder wijziging van bestemming	DGO3 - Departement Natuur en Bossen
Verkeersinfrastructuren	Handelingen en werken gelegen in de reserveringsomtrek van een gewestweg of autosnelweg in het gewestplan	DGO1
	Handelingen en werken gelegen in de reserveringsomtrek van een spoorweg in het gewestplan	INFRABEL (infrastructuur)
	Gewestweg en autosnelweg : bouw van een gebouw, inrichting van een parkeerruimte op een terrein dat naast de weg ligt	DGO1
	Spoorweg : bouw van een gebouw, inrichting van een parkeerruimte op een terrein dat naast de spoorweg ligt	INFRABEL (infrastructuur)
	Bevaarbare waterloop : bouw van een gebouw, inrichting van een parkeerruimte op een terrein dat naast de waterloop ligt	DGO2 - Departement Waterwegen
	Onbevaarbare waterlopen van eerste categorie : bouw van een gebouw, inrichting van een parkeerruimte op een terrein dat naast de waterloop ligt	DGO3 - Directie onbevaarbare waterlopen
	Onbevaarbare waterlopen van tweede categorie of ongeklasseerde waterlopen : bouw van een gebouw, inrichting van een parkeerruimte op een terrein dat naast de waterloop ligt	Provinciale technische dienst
	Onbevaarbare waterlopen van derde categorie : bouw van een gebouw of uitrusting, inrichting van een parkeerruimte op een terrein dat naast de waterloop ligt	Betrokken gemeentecollege
	Autonoom net voor traag verkeer : bouw van een gebouw, inrichting van een parkeerruimte op een terrein die naast de "RAVeL" ligt	DGO1 - Directie Zachte Verplaatsingen en gemeentelijke partnerschappen
	Handelingen en werken gelegen in een domein van de autonome havens	De beheerder van de autonome havens DGO2 - Departement Waterwegen

Toestand/ Specificiteit van het project	Handelingen en werken	Verplichte raadplegingen
In de nabijheid van een luchthaven	Handelingen en werken gelegen in een luchthavendomein of in een reserveringsomtrek i.v.m. een luchthaven	DGO2 - Directie Luchthaven SOWAER
	Handelingen en werken gelegen in een zone A van de "PDLT" in verband met een luchthaven met uitzondering van de verbouwingen van gebouwen zonder uitbreiding	DGO2 - Directie Luchthaven SOWAER BELGOCONTROL
Verkeersweg over land bestemd voor openbaar verkeer en de aansluiting van onroerend goed	Handelingen en werken betreffende de aanleg, de wijziging van een gemeenteweg	Brandweerdienst (hydrant, configuratie, doorgang van de voertuigen van de hulpdiensten)
infrastructuur voor het vervoer van vloeistoffen en energie	Voornaamste leidingen bestemd voor het vervoer van vaste, vloeibare of gasvormige lichamen bouw van een gebouw, inrichting van een parkeerruimte op een terrein dat naast de leidingen ligt of door de leidingen doorkruist wordt	de netbeheerder Oliepijpleiding, pijpleiding : NAVO
	Leiding van het transmissienet en elektriciteitsdistributie : bouw van een gebouw, inrichting van een parkeerruimte gelegen op minder dan dertig meter van een bovengrondse elektrische hoogspanningsleiding of die naast een ondergrondse hoogspanningsleiding ligt	de netbeheerder
	Handelingen en werken gelegen in de reserveringsomtrek of langs het tracé van de leiding van het transmissienet en elektriciteitsdistributie	de netbeheerder
	Handelingen en werken gelegen in de reserveringsomtrek of het tracé van een voornamelijke gasleiding	de netbeheerder Brandweerdienst
	Handelingen en werken gelegen in de reserveringsomtrek of het tracé van een leiding van andere gassen	de netbeheerder Brandweerdienst
	Handelingen en werken gelegen in de reserveringsomtrek of het tracé van een oliepijpleiding, pijpleiding	NAVO Brandweerdienst
	Handelingen en werken gelegen in de reserveringsomtrek of het tracé van een voornamelijke leiding van waterbevoorrading	Maatschappij voor watervoorziening betrokken bij het project
Natuurlijke patrimonium	Waardevolle bomen en struiken en hagen : Omhakken, schade toebrengen aan het wortelstelsel of het aanzicht van een waardevolle boom, struik of haag wijzigen	DGO3 - Departement Natuur en Bossen
	Handelingen en werken gelegen in de omtrek van een gebied erkend krachtens de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud	DGO3 - Departement Natuur en Bossen



Toestand/ Specificiteit van het project	Handelingen en werken	Verplichte raadplegingen
Bescherming van de personen, goederen of het leefmilieu	<p>SEVESO locatie : handelingen en werken met betrekking tot een nieuwe inrichting of de wijziging van een bestaande inrichting die een hoog risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning</p> <p>SEVESO locatie : elk ontwerp waarvan de ligging het risico op een zwaar ongeval zou kunnen verhogen of de gevolgen ervan zou kunnen verergeren, ten opzichte van een bestaande inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning;</p>	<p>DGO3 – « Cellule RAM » Brandweerdienst</p> <p>DGO3 – « Cellule RAM » Brandweerdienst</p>
	<p>risico op overstroming : elk project betreffende een onroerend goed dat door zijn ligging of aard een impact zou kunnen hebben op een waterloop of onderworpen is aan het risico op overstroming in de zin van de cartografie aangenomen door de Regering overeenkomstig artikel D.53-2 van het Waterwetboek</p>	<p>Bevaarbare waterloop : DGO2 - Departement Waterwegen; Onbevaarbare waterlopen van eerste categorie : DGO3 - Departement Landelijke Aangelegenheden en Waterlopen Onbevaarbare waterlopen van tweede of ongeklasseerd : Provinciale technische dienst Onbevaarbare waterlopen van derde categorie : betrokken gemeentecollege</p>
	<p>Elk project gelegen in een as van geconcentreerd afvloeiend water in de zin van artikel R.IV.4-3, eerste lid, 4°</p>	<p>DGO3 - Departement Landelijke Aangelegenheden en Waterlopen</p>
	<p>Technisch ingravingscentrum. Elk project die naast een technisch ingravingscentrum ligt of gevestigd op een voormalige site voor het ingraven van afvalstoffen</p>	<p>Departement Bodem en Afvalstoffen</p>
	<p>Beschermingsomtrek van het centrum van het Europees Ruimtevaartagentschap bedoeld in het akkoord tussen de federale Regering en het Gewest</p>	<p>Centrum van het Europees Ruimtevaartagentschap</p>
	Landelijke grondinrichting	Handelingen en werken in de omtrek van een landinrichting van landeigendommen (ex-landelijke ruilverkaveling)
Toeristische uitrusting	Toeristisch project waarvan de oppervlakte hoger dan 5ha is in de zin van artikel R.IV.45-5	Commissariaat-generaal voor toerisme

Toestand/ Specificiteit van het project	Handelingen en werken	Verplichte raadplegingen
Veiligheid Brandnormen	Bouw van gebouwen of ruimtes open voor het publiek 1° gebouwen bestemd voor de opvang van of het verlenen van onderdak aan bejaarden of gehandicapten; 2° de ziekenhuizen waaronder de klinieken 3° de medische, geestelijke, gezins- en sociale hulpcentra; 4° de gebouwen en ruimtes die bestemd zijn voor sociaal-culturele, sportieve, recreatieve of toeristische activiteiten, alsmede de overdekte speelpleinen; 5° de gebouwen die bestemd zijn voor de eredienst en de rouwcentra; 6° de school-, universitaire en vormingsinfrastructuren; 7° Internaten, studententehuizen en de tehuizen voor kinderen; 8° de strafinrichtingen en de heropvoedingscentra; 9° de gebouwen en infrastructuren waar de overheid haar dienstverlening onderbrengt, meer bepaald de gemeentehuizen, de hoven en rechtbanken en hun griffie, de postkantoren, de stations, de luchthaventerminals, de spoorweg-, metro- en busstations met inbegrip van de perronnen; 10° de banken en andere financiële instellingen; 11° De parkeerruimten waarvan de bouw bezig is; 12° de gebouwen die bestemd zijn voor kantoren, de handelspanden, de commerciële centra, de hotels, herbergen, restaurants en cafés;	Brandweerdienst
	Bouw van bouwwerken van gebouwen (openbaar of privé) van flatgebouwen met meer dan drie woningen	Brandweerdienst
	constructie of belangrijke verbouwing van industriële gebouwen	Brandweerdienst
	Projecten die de aanleg of de wijziging van wegen tot gevolg hebben	Brandweerdienst
Het samenbrengen van inerte stoffen of de valorisering van aarde en keien	Projecten bedoeld in artikel R.II.33-2	DGO3 - Departement Bodem en Afvalstoffen
Afwijkingen	Elke aanvraag voor een vergunning of een stedenbouwkundig attest nr.2 en die één of meerdere afwijking(en) van een plan of van de normen van een gewestelijk handleiding voor stedenbouw tot gevolg heeft	Gemeentelijke commissie

## HOOFDSTUK VI - Aanvullende formaliteiten

## Afdeling 1 - Bijzondere bekendmakingmaatregelen

## Onderafdeling 1 – Aanvragen onderworpen aan een openbaar onderzoek

Art. R.IV.40-1. § 1. Behalve de gevallen bedoeld in de artikelen D.IV.26, § 2, tweede lid, en D.IV.40, tweede lid, worden onderworpen aan een openbaar onderzoek de aanvragen tot bebouwingsvergunningen die de hierondervermelde handelingen en werken toelaten en de aanvragen om stedenbouwkundige vergunningen betreffende de hierondervermelde handelingen en werken, alsook de aanvragen om stedenbouwkundige attesten nr. 2 met hetzelfde doel :

- 1° bouwen of herbouwen van gebouwen waarvan de bouwhoogte ten minste zes bouwlagen of de goothoogte ten minste achttien meter bedraagt en ten minste drie meter hoger reikt dan de gemiddelde goothoogte van de aan dezelfde straat staande gebouwen binnen een omtrek van vijftig meter aan weerszijden van het ontwerpen bouwwerk, alsmede verbouwen van gebouwen waardoor deze in dezelfde toestand worden gebracht;
- 2° de bouw of herbouw van een winkel, of de wijziging van de bestemming van een winkelgebouw met een nettoverkoopoppervlakte van meer dan vierhonderd vierkante meter, alsmede de verbouwing van gebouwen met hetzelfde opzicht;
- 3° de bouw of herbouw van kantoren, of de wijziging van de bestemming van een kantorengebouw met een vloeroppervlakte van meer dan zeshonderd vijftig vierkante meter, alsmede de verbouwing van gebouwen met hetzelfde opzicht;
- 5° de bouw of herbouw van een werkplaats, of de wijziging van de bestemming van een werkplaats, opslagplaats of -hal die niet voor agrarische doeleinden bestemd is en waarvan de vloeroppervlakte meer dan vierhonderd vierkante meter bedraagt, alsmede de verbouwing van gebouwen met hetzelfde opzicht;
- 5° het gewone gebruik van een terrein voor de opslag van één of meer afgedankte voertuigen, schroot, materialen of afvalstoffen;
- 6° de bouw, herbouw of verbouwing van een gebouw en betreffende onroerende goederen die op de beschermingslijst staan, die beschermd zijn en gelegen zijn in een in artikel 209 van het Waals Wetboek van het Erfgoed bedoeld beschermingsgebied of in een landschap dat opgenomen is in de inventaris van het archeologische erfgoed bedoeld in artikel 233 van het Waals Wetboek van het Erfgoed;
- 7° de aanvragen om de bebouwingsvergunning, de stedenbouwkundige vergunning of de stedenbouwkundige attesten nr. 2 bedoeld in artikel D.IV.41;
- 8° de wegen bedoeld in artikel R.II.21-1, 1°, voor zover de handelingen en werken een wijziging van hun afmeting tot gevolg hebben.

§ 2. De in paragraaf 1, 1° tot 5°, bedoelde aanvragen worden onderworpen aan een openbaar onderzoek voor zover het goed gelegen is buiten een bedrijfsruimte bedoeld in artikel D.II.28 of buiten een gebied van gewestelijk belang bedoeld in artikel D.II.34.

De aanvragen van stedenbouwkundige vergunning of stedenbouwkundig attest nr. 2 bedoeld in paragraaf 1, 1° tot 6°, worden niet onderworpen aan een openbaar onderzoek als ze overeenstemmen met een niet-ervallen bebouwingsvergunning.

## Onderafdeling 2 – Aanvragen onderworpen aan een project aankondiging

Art. R.IV.40-2. § 1. Behalve de gevallen bedoeld in artikel D.IV.40, derde lid, worden onderworpen aan een projectaankondiging de aanvragen tot bebouwingsvergunning die de hierondervermelde handelingen en werken toelaten en de aanvragen om stedenbouwkundige vergunningen betreffende de hierondervermelde handelingen en werken, alsook de aanvragen om stedenbouwkundige attesten nr. 2 met hetzelfde doel :

- 1° bouwen of herbouwen van gebouwen waarvan de bouwhoogte ten minste drie bouwlagen of de goothoogte ten minste negen meter bedraagt en ten minste drie meter hoger reikt dan de gemiddelde goothoogte van de aan dezelfde straat staande gebouwen binnen een omtrek van vijftig meter aan weerszijden van het ontwerpen bouwwerk, alsmede verbouwen van gebouwen waardoor deze in dezelfde toestand worden gebracht;
- 2° de bouw of herbouw van gebouwen waarvan de diepte, gemeten vanaf de rooilijn of de bouwlijn wanneer de aangrenzende bouwwerken niet gevestigd zijn op de rooilijn, groter is dan vijftien meter en vier meter meer bedraagt dan die van de gebouwen gelegen op de aangrenzende percelen; alsmede de verbouwing van gebouwen met hetzelfde opzicht;
- 3° de bouw of herbouw van een winkel, of de wijziging van de bestemming van een winkelgebouw met een netto-handelsoverlakte van minder dan vierhonderd vierkante meter, alsmede de verbouwing van gebouwen met hetzelfde opzicht.

§ 2. De in paragraaf 1, 1° tot 3°, bedoelde aanvragen worden onderworpen aan een projectaankondiging voor zover het goed gelegen is buiten de bedrijfsruimten bedoeld in artikel D.II.28 of buiten een gebied van gewestelijk belang bedoeld in artikel D.II.34.

De aanvragen van stedenbouwkundige vergunning of stedenbouwkundig attest nr. 2 bedoeld in paragraaf 1, 1° tot 3°, worden niet onderworpen aan een project aankondiging als ze overeenstemmen met een niet-ervallen bebouwingsvergunning.

## Afdeling 2 - Opening en wijziging van gemeentewegen

## Afdeling 3 – Wijziging van de vergunningsaanvraag in de loop van de procedure

## Afdeling 4 – Voorafgaandelijk verkrijgen van een erfgoedcertificaat

## Afdeling 5 - Recreatieve logies

## Onderafdeling 1 - Algemeen

Art. R.IV.45-1. Voor de toepassing van artikel D.IV.45, derde lid, wordt de oppervlakte van het project berekend op dezelfde manier als die van een verkaveling bedoeld in rubriek 70.11.01 van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten.

## Afdeling 2 - Voorwaarden voor de vestiging van een vakantiedorp

Art. R.IV.45-2. Het vakantiedorp neemt de volgende voorwaarden in acht :

- 1° het vakantiedorp is gelegen buiten een beschermde site of elke site onderworpen aan een risico op een zwaar ongeval, aan een zwaar natuurrisico of aan een zware geotechnische druk;
- 2° het vakantiedorp wordt ingepast in de omgeving, hetzij door toepassing van afscheidingsvoorzieningen, hetzij door een functionele en architectonische integratie met de bestaande bebouwing. Behalve als er natuurlijke afscheidingsvoorzieningen bestaan, moet het vakantiedorp omgeven worden met een groenscherm, bestaande uit struiken en bomen van plaatselijke soorten, die harmoniëren met het landschap;
- 3° is het vakantiedorp aan een waterloop of een waterplas gelegen, dan moet het hiervan gescheiden zijn door een voor het publiek toegankelijke, installatievrije strook van ten minste twintig meter breedte, vanaf de oever;
- 4° indien het vakantiedorp gelegen is in de buurt van een bos dat al dan niet onderworpen is aan de bosregeling, moet een afzonderingsvoorziening worden aangelegd;
- 5° het vakantiedorp wordt op de openbare weg aangesloten via een toegangsweg met een grondslag van minstens 6 meter breed en een bedekking van minstens 4 meter breed;
- 6° als er een interne hoofdverbindingsweg bestaat, moet hij de voorwaarden bedoeld in punt 5° naleven, behalve als het binnenverkeer in één richting verloopt, dan volstaan een bedekking van 3 meter breed en een grondslag van 4 meter; in het geval van een doelloze interne weg, dan bevat hij een plek om tegen de richting in te gaan overeenkomstig de eisen van de brandweerdienst;
- 7° elke weg moet bovendien aan de volgende voorwaarden voldoen :
  - a) de drainering van de grondslag wordt verzekerd;
  - b) de fundering bestaat uit steenslag of is gestabiliseerd en laat de doorgang van de voertuigen van de brandweerdienst toe;
  - c) de verharding moet zo behandeld zijn, dat stofvorming wordt voorkomen.
- 8° het vakantiedorp beschikt over een of meer parkeerterreinen waarvan de afmetingen en de plaats worden verantwoord;
- 9° de toegangswegen tot het vakantiedorp, de hoofdwegen en de toegangswegen tot de gemeenschapsvoorzieningen moeten van een verlichtingsinrichting voorzien zijn;
- 10° er moet in een afwatering voorzien zijn;
- 11° het zuiveringssysteem van het vakantiedorp moet het saneringsplan per onderstroomgebied naleven
- 12° Er kunnen gemeenschappelijke recreatie of dienstvoorzieningen worden voorgeschreven.

## Onderafdeling 3 – Vergunningsaanvraagdossier voor een vakantiedorp

Art. R.IV.45-3. Het dossier betreffende de aanvraag van een stedenbouwkundige vergunning voor de oprichting en de uitbreiding van een vakantiedorp bevat naast het in bijlage 4 opgenomen formulier en zijn inhoud :

- 1° een plan houdende plaatsbepaling van het vakantiedorp in de streek, met de grote verkeerswegen;
- 2° een landschapsplan waarop de te behouden en de te maskeren uitzichten zijn aangegeven, de synthese van de te beschermen gebieden, de voor bebouwing ongeschikte gebieden en de bezonningsgebieden zijn aangegeven, alsook de genummerde opgave van de opnames van de fotoreportage waarmee deze worden geïllustreerd;
- 3° . een bouwplan, op schaal 1/1 000 of 1/500, met aanduiding van de bestemming van de grond, zoals de ruimten voor de woningen, de weg(en), de parkeerplaatsen, de gemeenschapsvoorzieningen, de te behouden groene ruimten, de nieuwe aanplantingen;
- 4° een verslag houdende toelichting van de gekozen opzet, met ten minste volgende gegevens :
  - a) systeem i.v.m. water- en stroomvoorziening, waterzuivering, huisvuilophaal;
  - c) de eindpunten van de bestaande waterleidingen en riolen, de mogelijkheid van aansluiting op het elektriciteitsnet;
  - c) het bestaande openbare vervoer.
  - d) een schema van de zachte toegangswegen;
  - f) indien het vakantiedorp gelegen is in een woongebied of in een woongebied met een landelijk karakter of indien het aan dergelijke gebieden grenst, de geplande integratie met wat reeds bestaat aan gebouwde infrastructuur, gemeenschappelijke uitrustingen, woonwijken en andere stedenbouwkundige, architecturale en landschappelijke elementen;
- 5° een verslag omvattende de bepaling betreffende de huisvuilophaal en de brandbestrijding;
- 6° in geval van uitvoering van verschillende fasen, een programmering van de uitvoering van de infrastructuur, van de bouw van de woningen en van de gemeenschapsvoorzieningen.

## Onderafdeling 4 - Inrichtings- en bebouwingsvoorwaarden voor weekendverblijfparken

Art. R.IV.45-4. Het weekendverblijfpark leeft de voorwaarden bedoeld in artikel R.IV.45-1 na.

Bovendien moet elk perceel dat voor een verblijf bestemd is, een minimale oppervlakte van tweehonderd vierkante meter hebben. De inrichtingen voor gemeenschappelijk gebruik, de wegen en de parkeerruimtes worden buiten beschouwing gelaten bij de berekening van de oppervlakte van de percelen. Het over de gehele eigendom berekend aantal percelen per hectare moet tussen vijftien en vijfendertig liggen.

De proportie gemeenschappelijke oppervlakte voor sportbeoefening, spelen en groene ruimtes moet minstens vijftien percent van de totale oppervlakte uitmaken. De aanplantingen van de afscheidingsvoorzieningen worden niet meegerekend voor de berekening van de vijftien percent. Dezelfde dichtheidsgrenzen gelden voor de weekendverblijfparken waar de verblijven geplaatst worden zonder kennelijke afscheiding van afzonderlijke percelen.

In het geval van oprichting van losstaande verblijven, moeten de bouwvrije stroken op minstens twee meter van de perceelgrenzen liggen.

Indien het weekendverblijfpark onderverdeeld is in concreet afgebakende en individueel geïdentificeerde percelen, dan worden deze met gelijksoortige omheiningen afgesloten.

§ 5. De gebouwen waarin de gemeenschappelijke sanitaire voorzieningen zijn ondergebracht, worden op een afstand die tussen tien meter en honderd meter ligt van enig perceel dat bestemd is voor de plaatsing van een verblijf, gevestigd; ze moeten met een beplanting omgeven zijn.

#### Onderafdeling 5. - Vergunningsaanvraagdossier voor een weekendverblijfpark

Art. R.IV.45-5. Het dossier betreffende de aanvraag van een bebouwingsvergunning voor de oprichting en de uitbreiding van een weekendverblijfpark bevat naast het in bijlage 10 of 11 opgenomen formulier en zijn inhoud :

- 1° een plan houdende plaatsbepaling in de streek met de grote verkeerswegen en de nabijgelegen bebouwde kommen, alsook een overzicht van de plaatsen gelegen in een straal van 10 kilometer en vanuit dewelke het terrein zichtbaar is;
- 2° een plan van de bestaande ligging met gegevens i.v.m. het reliëf, de geologie, de pedologie, de waterlopen, de plantengroei, alsmede een kadaster van de opmerkelijke bomen;
- 3° een landschapsplan waarop de te behouden en de te maskeren uitzichten zijn aangegeven, de synthese van de te beschermen gebieden, de voor bebouwing ongeschikte gebieden en de bezonningsgebieden zijn aangegeven, alsook de genummerde opgave van de opnames van de fotoreportage waarmee deze worden geïllustreerd;
- 4° een bouwplan, op schaal 1/1 000 of 1/500, met aanduiding van de bestemming van de grond, zoals de ruimten voor de weekendverblijven, de weg(en), de parkeerplaatsen, de gemeenschapsvoorzieningen, de te behouden groene ruimten, de nieuwe aanplantingen;
- 5° de indicatieve perceelsindeling;
- 6° een verslag met de volgende gegevens :
- 5° een verslag omvattende de bepaling betreffende de huisvuilophaal en de brandbestrijding;
  - b) het bestaande openbare vervoer.
- 7° in geval van uitvoering van verschillende fasen, een programmering van de uitvoering van de infrastructuur, van de bouw van de woningen en van de gemeenschapsvoorzieningen.

### HOOFDSTUK VII - Beslissingen over aanvragen van vergunningen en stedenbouwkundige attesten

#### Afdeling 1 - Termijn

##### Onderafdeling 1 – Beslissing van het gemeentecollege

##### Onderafdeling 2 – Beslissing van de gemachtigd ambtenaar of van de Regering

##### Onderafdeling 3 – Beslissing van het Parlement

##### Onderafdeling 4 – Aflevering van het stedenbouwkundig attest nr. 1

#### Afdeling 2 – Inhoud van de beslissing

##### Onderafdeling 1 - Algemeen

##### Onderafdeling 2 – Stedenbouwkundige lasten

Art. R.IV.54-1. § 1. De aard van de opgelegde lasten moet niet noodzakelijk in rechtstreeks verband gebracht worden met het toegelaten project. De handelingen en werken opgelegd als stedenbouwkundige lasten moeten niettemin, ofwel plaatshebben in of in de buurt van het project, ofwel verantwoord zijn ten opzichte van de beleidsopties omschreven op gemeentelijke of meergemeentelijke schaal, in de zin van de artikelen D.II.10 et D.II.6.

§ 2. De wegen en openbare groengebieden bedoeld in artikel D.IV.54, derde lid, worden verstaan in de brede zin en integreren met name de inrichtingen om de verplaatsing en de veiligheid van de verschillende gebruikers te verbeteren, de uitrustingen, het meubilair, zoals de plaatsing van verlichtingspalen, verkeerstekens, de uitvoering van een fietspad, een voetpad, de aanleg van een openbare parkeerruimte, een plaats, de aanleg of de uitbreiding van grondleidingen of rioleringen die gunstig zijn voor de gemeenschap, de bouw van een bushokje, en de planteninrichtingen uitgevoerd op een goed dat toegankelijk is voor het publiek, zoals de aanleg van een square, een park, de aanplanting van boomrijen langs de weg, de plaatsing van een landschappelijke vergaarkom.

De openbare of gemeenschappelijke gebouwen of voorzieningen bedoeld in artikel D.IV.54, derde lid, zijn ofwel met betrekking tot de activiteiten waarvan de uitoefening noodzakelijk is voor de uitvoering van het gemene goed en die rechtvaardigen dat de overheid zorgt voor het bestaan van het aanbod, ofwel de voorziening of het gebouw dat ter beschikking gesteld wordt van het publiek onder redelijke omstandigheden zonder dat een winstgevend doel wordt nagestreefd. Kunnen worden opgelegd bijvoorbeeld, de aanleg van een speelplein, een sportvoorziening, de bouw van een kinderdagverblijf, een "maison de quartier" (wijkhuis).

De maatregelen voor het leefmilieu bedoeld in artikel D.IV.54, derde lid, zijn de maatregelen met een gunstige impact o.a. op de biodiversiteit, de bevolking, de menselijke gezondheid, de fauna, de flora, de bodems, het water, de lucht, de klimaatfactoren, de materiële goederen, het culturele erfgoed met inbegrip van het architectonisch en het archeologisch erfgoed, de landschappen, zoals het gebruik van ecologische materialen, de plaatsing van een gemeenschappelijke verwarmingsinstallatie, de plaatsing van een installatie voor de productie van hernieuwbare energie, de beheersing van het beheer van het huishoudelijk afval, de opleg van laattijdig maaien, de opnemng van het project in het "Maya" plan of de aanplanting van hagen.

Art. R.IV.54-2. § 1. Het proportionaliteitsbeginsel vereist dat er een redelijke verhouding van proportionaliteit bestaat tussen enerzijds de financiële kost dat de uitvoering van het project op de gemeenschap zou kunnen doen wegen op basis van zijn ligging en van zijn bepaalde omvang in termen van oppervlakte, aantal opgevangen personen of veroorzaakt verkeer, en anderzijds de kost van de opgelegde lasten en kosteloze overdrachten. De kost van de opgelegde lasten en gratis overdrachten mag echter geen gewicht hebben dat in wanverhouding staat tot het doel van de vergunning waarom de aanvrager verzoekt.

§ 2. Het onderzoek van de naleving van het proportionaliteitsbeginsel kan gebeuren door de werkelijke kost van de opgelegde lasten en kosteloze overdrachten te vergelijken met de redelijke kost geschat op grond van een theoretisch bedrag bepaald door de bevoegde overheid. De last en de kosteloze overdracht worden beschouwd als proportioneel wanneer hun gecumuleerde kosten het theoretisch bedrag dat als vergelijking dient, niet overschrijden

Het theoretisch bedrag wordt in euro bepaald in functie van de ligging en de oppervlakte van het project, gemeten in bruikbare oppervlakte, vloeroppervlakte of andere, van het aantal opgevangen personen gemeten in het aantal woningen, opvangcapaciteit of andere, of het veroorzaakt verkeer. De Minister kan de methodologie bepalen die moet worden toegepast om de waarde van de elementen te berekenen op basis waarvan het theoretisch bedrag wordt bepaald.

Voor het onderzoek van de naleving van het proportionaliteitsbeginsel wordt geen rekening gehouden met de voorwaarden waaraan het project moet voldoen om aanvaardbaar te zijn, en dat ofwel zijn haalbaarheid betreft, d.w.z. de voorwaarden die noodzakelijk zijn voor zijn uitvoering en zijn uitbating, ofwel zijn integratie in zijn al dan niet bebouwde omgeving.

Art. R.IV.54-3. De vergunning bepaalt duidelijk de opgelegde voorwaarden en lasten mits een motivering die de keuze van de lasten en hun ligging en de naleving van het proportionaliteitsbeginsel rechtvaardigt.

De bevoegde overheid kan de uitvoering van de stedenbouwkundige lasten per fasen opleggen.

De bevoegde overheid kan, tijdens de projectvergadering of tijdens de procedure, de aanvrager van de vergunning van de lasten in kennis stellen van het feit dat ze voorziet om op te leggen om hun haalbaarheid te evalueren en om ze, in voorkomend geval, door andere meer aangepaste lasten te vervangen. De lasten kunnen volledig deel uit maken van de vergunningsaanvraag.

#### Onderafdeling 3 – Motieven in verband met het bouwrijp maken van gronden

#### Onderafdeling 4 – Motieven in verband met de bescherming van de personen, de goederen of het leefmilieu

#### Onderafdeling 5 – Motieven in verband met de lopende planologie

#### Afdeling 3 - Diverse bepalingen

##### Onderafdeling 1 - Volgorde van de werken

Art. R.IV.59-1 De termijn waarbinnen de voorwaarden en de lasten waaraan de vergunning is onderworpen, worden vervuld, mag niet hoger zijn dan de vervaltermijn van de vergunning.

##### Onderafdeling 2 - Financiële garanties

#### Afdeling 4 - Beslissingen over aanvragen van stedenbouwkundige attesten nr. 2

#### HOOFDSTUK VIII - Toezicht van de gemachtigd ambtenaar op de vergunningen en attesten

#### HOOFDSTUK IX - Beroepen

##### Afdeling 1 - Beroepsgerechtigden

##### Afdeling 2 – Procedure

Art. R.IV.66-1. Op straffe van niet-ontvankelijkheid, wordt het beroep ingediend door de aanvrager krachtens artikel D.IV.63 met inbegrip van het gemeentecollege als hij aanvrager is, opgemaakt door middel van een formulier en volgens de inhoud opgenomen in bijlage 20 van het Wetboek.

Het beroep ingediend door het gemeentecollege of de gemachtigd ambtenaar krachtens artikel D.IV.64 of D.IV.65, wordt ook ingediend door middel van een formulier en volgens de inhoud opgenomen in bijlage 20 van het Wetboek.

De verzoeker stuurt het beroep naar de directeur-generaal van DGO4, rue des Brigades d'Irlande 1, te 5100 Jambes.

Het gemeentecollege en de gemachtigd ambtenaar, al dan niet indiener van het beroep, sturen naar het bovenvermelde adres binnen acht dagen van de aanvraag van de DGO4 :

1° een afschrift van het betrokken dossier, namelijk :

- a) van de vergunningsaanvraag
- b) van het geheel van het administratief dossier, alsook, in voorkomend geval, van de beslissing waartegen een beroep is ingediend en het bewijs van zijn verzending naar de verschillende partijen;
- c) van de plannen beoogd tijdens zijn beslissing of zijn advies, alsook van de eventuele vorige versies van deze plannen ingediend in het kader van hetzelfde dossier van vergunningsaanvraag;
- d) van elke andere nuttige informatie zoals het bestaan van een vorige beslissing of een proces-verbaal van overtreding;

2° een kaartweergave die de informatie bevat bedoeld in artikel D.IV.97, met uitzondering van punt 7°.

Art. R.IV.66-2. De kaartweergave bedoeld in artikel R.IV.66-1, derde lid, 2°, gevoegd bij de eerste analyse van het beroep bedoeld in artikel D.IV.66. wordt gevalideerd door de Directie belast met de beroepen binnen DGO4.

De personeelsleden die het beroep onderzoeken mogen, in welke hoedanigheid ook, niet tussenbeide komen in het kader van het onderzoek van het dossier door het gemeentecollege, de gemachtigd ambtenaar of door elke andere actor.

DGO4 houdt het dossier en de ontvangen gegevens ter beschikking van de leden.

De bijkomende stukken neergelegd tijdens de hoorzitting worden gevoegd bij het administratief dossier.

Art. R.IV.66-3. Bij afwezigheid of verhindering van de Minister, kan laatstgenoemde de Minister aanwijzen die bevoegd is om in diens naam en opdracht te tekenen.

## Afdeling 3 - Beslissing

## HOOFDSTUK X - Formaliteiten ter afronding van het beslissingsstadium

## Afdeling 1 – Aanplakking van de vergunning

## Afdeling 2 – Kennisgeving van de aanvang van de werken

## Afdeling 3 – Aanwijzing van de plaats van vestiging van nieuwbouw

## Afdeling 4 – Aanmelding van voltooiing van de werken

## Afdeling 5 – Vaststelling van de uitvoering van de stedenbouwkundige voorwaarden of lasten en tienjarige verantwoordelijkheid

## Afdeling 6 – Bekendmaking

## Titel 3 – Effecten van de vergunning

## HOOFDSTUK I - Algemeen

## HOOFDSTUK II - Vergunningen met beperkte duur

## HOOFDSTUK III - Vervallen van vergunningen

## Afdeling 1 – Vervallen van de bebouwingsvergunning

## Afdeling 2 – Vervallen van de stedenbouwkundige vergunningen

## Afdeling 3 – Gemeenschappelijke bepalingen

## HOOFDSTUK G IV - Opschorting van de vergunning

## HOOFDSTUK V - Intrekking van de vergunning

## HOOFDSTUK VI - Overdracht van de vergunning

## HOOFDSTUK VII - Afzien van de vergunning

## HOOFDSTUK VIII – Wijziging van de bebouwingsvergunning

## Titel 4 - Gevolgen van het stedenbouwkundig attest

Art. R.IV.97-1. De informatie bedoeld in artikel D.IV.97, 1° tot 6° en 9° tot 10°, ligt ter inzage voor allen op het geoportaal van Wallonië en, voor de informatie die onder hun respectievelijke bevoegdheden ressorteert, op de website van één van de operationele directoraten-generaal van de Waalse Overheidsdienst. De informatie bedoeld in artikel D.IV.97, 8°, ligt ter inzage overeenkomstig de artikelen 17 en 17 bis van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer

De ontwerpen van meergemeentelijk ontwikkelingsplan of gemeentelijk ontwikkelingsplan en de projecten van gemeentelijke handleiding voor stedenbouw worden overgemaakt aan DGO4 die ze bekendmaakt op de website van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4.

## Titel 5 - Verplichtingen tot informatieverstrekking over het administratieve statuut van de goederen

## HOOFDSTUK I - Vermeldingen in akten van overdracht

## HOOFDSTUK II - Akte voorafgaand aan elke verdeling

## Afdeling 1 – Verdeling na toekenning van een vergunning

## Afdeling 2 – Niet-vergunningsplichtige verdeling

## HOOFDSTUK III - Akte na de wijziging van de bebouwingsvergunning

## HOOFDSTUK IV - Informatie over de overdracht van de vergunningen

## Titel 6 - Te verstrekken inlichtingen

Art. R.IV.105-1. De informatie bedoeld in artikel D.IV.97, 1° tot 6° en 8° tot 10°, ligt ter inzage overeenkomstig artikel R.IV.97-1.

De informatie bedoeld in artikel D.IV.97, 7°, wordt verstrekt door het gemeentebestuur, binnen dertig dagen na ontvangst van het verzoek

De instrumenterend ambtenaar, de houder van het overgedragen recht of diens gemachtigde kan aan het gemeentebestuur de informatie vragen bedoeld in artikel D.IV.100. De informatie wordt overgemaakt door het gemeentebestuur binnen dertig dagen na ontvangst van het verzoek.

De persoon die om de opmerkingen van het gemeentecollege en van de gemachtigd ambtenaar verzoeken in overeenstemming met artikel D.IV.102, kan bij het gemeentebestuur de informatie aanvragen bedoeld in artikel D.IV.99, § 1, eerste lid, 1° en 2°. De informatie wordt door het gemeentecollege overgemaakt binnen dertig dagen na ontvangst van de aanvraag. De opmerkingen worden door het gemeentecollege of de gemachtigd ambtenaar overgemaakt binnen dertig dagen na ontvangst van het verzoek.

## Titel 7 - Vergunningen in verband met andere administratieve diensten

## Titel 8 - Overgangsrecht

## HOOFDSTUK I - Procedure

## HOOFDSTUK II - Juridische gevolgen

## Afdeling 1 - Bebouwingsvergunningen

## Onderafdeling 1 - Rechtsgeldigheid

## Onderafdeling 2 - Verval

## Onderafdeling 3 - Wijziging

## Afdeling 2 – Het vervallen van de stedenbouwkundige vergunningen

## Boek 5 - Operationele ruimtelijke ordening en stedenbouw

## Titel 1 - Te herontwikkelen bedrijfsruimten

## HOOFDSTUK I - Algemeen

Art. R.V.1-1. Voor de toepassing van dit boek, wordt verstaan onder de Franse afkorting DAO, Directie Operationele Inrichting van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4.

Art. R.V.1-2. De saneringshandelingen en –werken bedoeld in artikel D.V.1, 2°, omvatten :

1° de dringende maatregelen die verband houden met :

- a) de afbraakwerken bevolen bij een besluit van de burgemeesters om redenen van openbare veiligheid
- b) de opheffing van het gevaar voor de buurt in verband met het instabiliteitsrisico van bouwwerken, van bouwelementen of uitrustingen;
- c) de beperking van gevaren voor ongevallen voor de personen die het goed betreden, in verband met gevaarlijke gronden, bouwwerken, bouwelementen of uitrustingen;
- d) de beperking van ongeoorloofde betredingen, voor voertuigen of personen, van gronden of bouwwerken die een makkelijke prooi zijn voor krakers, kleine delinquenten, daders van ongeoorloofde activiteiten, sluik- of afvalstorters, al naar gelang de aard van de locatie;
- e) bewarende maatregelen voor in stand te houden bouwwerken, bouwelementen of uitrustingen die aangetast dreigen te worden door 's mensen toedoen (vandalisme, moedwillige afbraak, diefstallen) of door de weersomstandigheden zoals de instandhoudingswerken, het afdekken van daken met zeilen, het dichtmetselen van openingen, het herstellen van regenpijpen of het weghalen van wildgroeiende planten;

2° de inzameling, de verwijdering en de verwerking, van producten, stoffen, materialen, puin en afval die achtergelaten werden of afkomstig zijn van de verrichtingen; het leegpompen van kelders, tanks, leidingen, het reinigen van putten, plassen en vijvers; de verwerking van dierlijke meststoffen; de verwijdering en de verwerking van afvalstoffen overeenkomstig het decreet van 27 juni 1996 betreffende de afvalstoffen;

3° de afbraak van bouwwerken en uitrustingen, met inbegrip van ingegraven structuren en volgens hiernavolgende bepalingen : het laten instorten van ingegraven holle structuren, kelders, leidingen, onderaardse gangen en tanks, ongeacht hoe diep hun ligging is, de afbraak van ingegraven dichte structuren, funderingen, onderbouwen en vloerplaten tot op een diepte van één meter onder het afgewerkte niveau of dieper indien ze hinderend zijn voor heropbouw en het in kaart brengen van de ingegraven structuren die behouden werden, uitgezonderd de herbruikbare funderingen, mits het voorleggen van een plan ter staving;

4° het verwijderen van het struikgewas en het opruimen van de gronden;

5° de grondwerken en het effenen van de grond, met inbegrip van de afvoer-, de toevoerleidingen en de stabilisering van de gronden;

6° het inzaaien van grasperken, het aanleggen van planten en bossen;

7° het herstellen of het aanleggen van draineringswerken, vergaar- en opvangbekkens van regenwater, bestemd voor exclusief gebruik van de locatie;

8° de herstellingen, de beschermingen en de stabiliseringen van gronden, bouwwerken en uitrustingen die vrijgekomen zijn bij afbraakwerken of voortvloeiend uit erfdienstbaarheden die op het onroerend goed wegen;

9° de herstelling, de vervanging of de plaatsing van afsluitingen, omringende muren, poorten en hoofdingangen;

10° onverminderd van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer, de bodemsanering;

11° de gedeeltelijke ontmantelingen en het schoonmaken in de bouwwerken die in stand te houden zijn;

12° de onderzoeken naar de handelingen en –werken bedoeld in de punten 1° tot 9°.

Voor de afbraakwerken bevolen bij een besluit van de burgemeester om redenen van openbare veiligheid, moet de aanvraag om subsidie ingediend worden binnen de twee maanden na kennisgeving van dat besluit en moet er een omstandig technisch verslag, gevalideerd door DAO, bijgevoegd worden.

Art. R.V.1-3. De renovatiehandelingen en –werken bedoeld in artikel D.V.1, 2°, hebben betrekking op de bestaande gebouwen, ter plaatse in stand gehouden en waarvan de afmeting nageleefd wordt, en omvatten de schimmeldodende behandelingen, de ontmanteling, het schoonmaken, het herstel in oorspronkelijke staat of de vervanging van de structurelementen en de buitenmuren, met inbegrip van de bescherming via gevelbekleding of vochtwerende middelen en hun isolatie, evenals het buitenschrijnwerk, het dakgebinte, de bedekking en de isolatie van daken, de zonnepanelen als ze volledig deel uitmaken van de bedekking, de schoorstenen, de kroonlijsten, de dakgoten, de regenpijpen en de werken die de afvoer van de regen mogelijk maken, alsook de onderzoeken ernaar.

Art. R.V.1-4. De bouw- of heropbouwhandelingen en werken ter plaatse, bedoeld in artikel D.V.1, 2°, doelen op de handelingen en werken in verband met de winddichte ruwbouw en de onderzoeken ernaar.

Art. R.V.1-5. De handelingen en werken die gepland zijn voor de sanering en renovatie van de locatie, die deel uitmaken van het aanvraagdossier om aanneming of wijziging van de omtrek mogen niet betrekking hebben op een onroerend goed opgenomen op de beschermingslijst, beschermd of voorlopig vallend onder de bescherming, gelegen in een beschermingsgebied of gelegen in een gebied dat opgenomen is in de inventaris van het archeologische erfgoed krachtens het Waals Wetboek van het Erfgoed of, in het Duitse taalgebied, op een onroerend goed dat het voorwerp uitmaakt van een beschermingsmaatregel krachtens de erfgoedwetgeving.



## HOOFDSTUK II - Procedure m.b.t. de aanneming van de omtrek

Art. R.V.2-1. De Minister kan besluiten tot de herinrichting van een locatie waarvan hij de omtrek vastlegt. Hij neemt een beslissing tot wijziging of opheffing van de omtrek. De "DAO" neemt haar beslissing waarbij de aanvraag volledig en ontvankelijk bevonden wordt binnen twintig dagen na ontvangst van de aanvraag.

Art. R.V.2-2. Het kaartmodel bedoeld in artikel D.V.2, §2, stelt de omtrek van de geplande herin te richten locatie voor en bestaat uit de hiernavolgende vier luiken, elk opgesteld onder het formaat 29 cm x 21,7 cm of een veelvoud van dat formaat volgens de oppervlakte van de omtrek en gevouwen tot het formaat 29 cm x 21,7 cm :

- 1° de afbakening van de geplande herin te richten locatie die voorkomt op een kadastraal plan :
  - a) voor elk perceel van de omtrek, het overeenstemmende kadastraal nummer
  - b) de oriëntatie van het geografische Noorden;
  - c) de schaal van het plan;
- 2° de kadastrale inlichtingen, in voorkomend geval, gewijzigd bij de aanwijzingen van de ontvanger der registratie, voorgesteld onder de vorm van een tabel met evenveel lijnen als kadastrale percelen betrokken bij de ontwerp-omtrek en vijf kolommen met de volgende de titels :
  - a) nr. : het volgnummer van de lijn van de tabel;
  - b) nummer : het kadastraal nummer van een perceel of perceelsgedeelte dat de geplande herin te richten locatie vormt alsook zijn gemeente, en zijn bij het kadaster gekende afdeling en sectie;
  - c) aard : de aard, volgens de kadastrale informatie, van het perceel of van het betrokken perceelsgedeelte;
  - d) totale oppervlakte : de oppervlakte van het betrokken perceel of perceelsgedeelte, in drie sub-kolommen gescheiden die respectievelijk overeenstemmen met het aantal hectaren (ha), aren (a) en centiaren (ca);
  - e) eigenaar(s) : de identiteit en het adres van de eigenaar(s) van het perceel of van het betrokken perceelsgedeelte;
- 3° de afbakening van de geplande herin te richten locatie voorgesteld op een uittreksel van een NGI-kaart op schaal 1/10 000°;
- 4° een officieel document, opgesteld door de ontvanger der registratie van het betrokken gebied, dat de eigendomstitels van de percelen opgenomen in de omtrek van de locatie vermeldt en de datum van hun opsporing.

De tabel bedoeld in het eerste lid, 2°, wordt voorgesteld onder de volgende vorm :

NR.	NUMMER	AARD	TOTALE OPPERVLAKTE			EIGENAAR(S)
			ha	a	Ca	
Totaal :						

De eigendomstitels bedoeld in het eerste lid, 4°, vermelden :

- a) als het gaat om een natuurlijke persoon, zijn naam, zijn voornamen, zijn woonplaats, zijn geboorteplaats en -datum;
- b) als het gaat om een vennootschap, haar rechtsvorm, haar juiste benaming, het adres van de maatschappelijke zetel, de oprichtingsplaats en -datum, het identificatienummer voor de BTW als ze eraan onderworpen is;
- c) voor elk eigendom, de oorspong van het eigendom en de laatst overgeschreven titel indien hij minder dan dertig jaar oud is en de identiteit van de verkoper.

Als ze de kaart naar de "DAO" stuurt, stuurt de persoon bedoeld in artikel D.V.2, §1, 2° of 3° er een versie van op informaticadrager, onder tekst formaat voor het luik bedoeld in het eerste lid, 2° en onder "PDF" formaat voor de luiken bedoeld in het eerste lid, 1°, 3° en 4°.

## HOOFDSTUK III - Onderzoekingen

Art. R.V.3-1. De personeelsleden bevoegd om de onderzoekingen en controles bedoeld in artikel D.V.3 te verrichten, zijn de personeelsleden van rang A of B van de "DAO". De personeelsleden kunnen zich voor de behoorlijke uitoefening van hun taak laten bijstaan door elke persoon die zij noodzakelijk achten.

## HOOFDSTUK IV - Vervreemding

Art. R.V.4-1. De directeur-generaal van DGO4 of, bij gebrek, de inspecteur-generaal van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 laat de eigenaars toe om de in de te herontwikkelen locatie gelegen goederen te vervreemden of met zakelijke rechten te bezwaren.

## HOOFDSTUK V - Instandhouding van de schoonheid van de landschappen

## HOOFDSTUK VI - Overgangsrecht

Titel 2 - sites bestemd voor herontwikkeling wat betreft de landschappen en het leefmilieu

## HOOFDSTUK I - Sites bestemd voor herontwikkeling wat betreft de landschappen en het leefmilieu

Art. R.V.7-1. De Minister kan besluiten tot de herinrichting van een locatie opgenomen in de lijst bedoeld in artikel D.V.7, §1, waarvan hij de omtrek vastlegt. Hij neemt een beslissing tot wijziging of opheffing van de omtrek. De "DAO" neemt haar beslissing waarbij de aanvraag volledig en ontvankelijk bevonden wordt binnen twintig dagen na ontvangst van de aanvraag.

## HOOFDSTUK II - Overgangsrecht

Titel 3 - Stedelijke verkavelingsomtrekken

## HOOFDSTUK I - Algemeen

## HOOFDSTUK II - Procedure m.b.t. de aanneming van de omtrek

Art. R.V.11-1. De Minister neemt een beslissing tot aanneming, wijziging of opheffing van de stedelijke verkaveling.

## HOOFDSTUK III - Overgangsrecht

## Titel 4 - stadsheropleving

Art. R.V.13-1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk dient te worden verstaan onder privaatrechtelijke persoon, de privaatrechtelijke natuurlijke persoon of rechtspersoon die houder is of zal zijn van een recht van eigendom, vruchtgebruik, erfpacht of oppervlakte op een onroerend goed gelegen in een wederoplevingsomtrek.

Art. R.V.13-2. Het in artikel D.V.13, § 5, bedoeld heroplevingsdossier bevat minstens volgende stukken :

- 1° de afbakening van de ontwerp-omtrek, op het kadastraal plan, samen met het overeenstemmend uittreksel van de kadastrale legger;
- 2° de omschrijving van het project gebaseerd op de acties bedoeld in artikel D.V.13, § 4, de nagestreefde doelen en zijn grafische voorstelling onder de vorm, minstens, van een bouwplan of een schets;
- 3° een omschrijving van de geplande ordeningen van het openbaar domein, die minstens een schets en de beschrijving van de voorziene maatregelen omvat;
- 4° een nota waarin wordt verduidelijkt in hoeverre de geplande maatregelen betreffende het behoud en de verbetering van de huisvesting aansluiten op de herstructurerings-, sanerings- of rehabilitatiedoelstelling, bedoeld in artikel D.V.13, § 1;
- 5° de raming van de investeringen van de privaatrechtelijke persoon, gespreid volgens de types acties bedoeld in artikel D.V.13, § 4, en al naargelang de in artikel R.V.13-5 bedoelde bepalingen;
- 6° de raming van de openbare investeringen gepland in het kader van de maatregel en waarbij een onderscheid wordt gemaakt tussen :
  - a) de kost van de aankopen of de onteigeningen vereist voor de uitvoering van de geplande ordeningen, zoals geraamd door het aankoopcomité of de ontvanger van de registratie, of een notaris, of een landmeter-deskundige opgenomen in de tabel opgesteld door de Federale Raad van landmeters-experten of een architect ingeschreven bij de Orde der Architecten;
  - b) de kosten van de orderings- en de uitrustingswerken van de wegen;
  - c) de kosten van de inrichtingswerken van de openbare groengebieden;
  - d) de inrichtingskosten van de wijkinfrastructuren gelegen op het gemeentelijk openbaar domein;
- 7° de programmering en het tijdschema van de privé-investeringen en de werken gepland op het gemeentelijk openbaar domein;
- 8° de overeenkomst gesloten tussen de gemeente en de in artikel D.V.13, § 2, bedoelde privaatrechtelijke persoon kunnen door de Minister bevoegd voor stadsheropleving worden bepaald;
- 9° een uittreksel uit de beraadslagingen van de gemeenteraad waarbij de wederoplevingsomtrek wordt aangenomen en de in punt 8° bedoelde overeenkomst wordt goedgekeurd.

Art. R.V.13-3. Er wordt een coördinatiecel per provincie opgericht.

Elke coördinatiecel bestaat uit de volgende acht leden :

- 1° een vertegenwoordiger van de Minister tot wiens bevoegdheden stadsheropleving behoort;
- 2° een vertegenwoordiger van de Minister van Ruimtelijke Ordening;
- 3° een vertegenwoordiger van de Minister tot wiens bevoegdheden ondergeschikte besturen behoren;
- 4° een vertegenwoordiger van de Minister van Openbare Werken;
- 5° twee vertegenwoordigers van DGO4 waaronder :
  - a) een vertegenwoordiger van DAO;
  - b) een vertegenwoordiger van de gemachtigde ambtenaar;
- 6° een vertegenwoordiger van het Operationeel Directoraat-generaal Plaatselijke Besturen, Sociale Actie en Gezondheid van de Waalse Overheidsdienst;
- 7° een vertegenwoordiger van het Operationeel directoraat-generaal Wegen en Gebouwen van de Waalse Overheidsdienst.

De Ministers en de betrokken directeurs-generaal duiden hun respectievelijke vertegenwoordigers aan.

Elke cel is belast met de coördinatie van de investeringen die het Gewest goedkeurt of de toelagen die het toekent op het gewestelijk of gemeentelijk openbaar domein, binnen een wederoplevingsomtrek of in de nabijheid ervan.

Het secretariaat van de coördinatiecel wordt door de directeur van de « DAO » of zijn vertegenwoordiger waargenomen.

Art. R.V.13-4. De DAO stuurt het heroplevingsdossier :

- 1° aan de Beleidsgroep die zijn advies binnen vijfenveertig dagen na ontvangst van het dossier overmaakt; bij gebrek, wordt het advies geacht gunstig te zijn
- 2° aan de betrokken coördinatiecel die haar opmerkingen eventueel binnen vijfenveertig dagen na ontvangst van het dossier overmaakt.

De « DAO » maakt het volledig dossier over aan de Minister bevoegd voor stadsheropleving die het ter goedkeuring aan de Regering voorlegt.

De « DAO » betekent de beslissing aan de gemeente.

Art. R.V.13-5. In de berekening van de in artikel D.V.13, § 4, bedoelde investeringspercentages wordt de investering van de privaatrechtelijke persoon in aanmerking genomen na aftrek van elke door de overheid toegekende hulp, premie of toelage.

Art. R.V.13-6. Het overeenkomstig artikel D.V.13, § 2, gesubsidieerde bedrag wordt bepaald op basis van het bedrag van de ramingen bedoeld in artikel R.V.13-2, 6°. De « DAO » betekent het bedrag aan de gemeente.

In voorkomend geval, kan het bedrag bedoeld in het eerste lid worden herzien bij de goedkeuring van de eindrekening op grond van de gunningsresultaten. In dat geval mogen de noodzakelijke aanvullende of bijkomende werken in aanmerking worden genomen in het bedrag van de definitieve subsidie, wanneer zij het gevolg zijn van uitzonderlijke omstandigheden en indien zij niet voorspelbaar waren op het ogenblik van de toekenning van de opdracht.

## Titel 5 - Stadsvernieuwing

## Titel 6 - Bevoorrechte initiatiefgebieden

## Titel 7 - Gezamenlijke procedure voor omtrekken en vergunningen

Art. R.V.16-1. De Minister neemt de omtrek aan en laat de handelingen en werken bedoeld in artikel D.V.16 toe.

Titel 8 - Fonds voor operationele inrichting en fonds voor de sanering van de te herontwikkelen locaties en locaties met te herontwikkelen landschappen en milieus

## Titel 9 - Financiële bepalingen

## HOOFDSTUK I - Beginsel

Afdeling 1 – Subsidies toegekend aan de publiekrechtelijke personen voor de aankoop van goederen opgenomen in een herin te richten locatie en voor de voorafgaande studies of handelingen en werken uitgevoerd in een omtrek met betrekking tot een herin te richten locatie

## Onderafdeling 1 - Algemeen

Art. R.V.19-1. Binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten kan de Minister aan elke publiekrechtelijke rechtspersoon ander dan het Waalse Gewest of dan een naamloze vennootschap waarvan het Waalse Gewest de enige aandeelhouder is, een subsidie toekennen voor de aankoop of de sanering of de renovatie van een herin te richten locatie.

## Onderafdeling 2 - Aankopen

Art. R.V.19-2. § 1. De subsidie bedoeld in artikel R.V.19-1 dekt de aankoop van een onroerend goed ten vroegste uitgevoerd bij de definitieve aanneming van de omtrek van de locatie.

De subsidie bedoeld in het eerste lid dekt voor maximum zestig percent :

1° in het geval van gerechtelijke onteigening :

- a) het bedrag bepaald bij het vonnis dat het bedrag van de vergoedingen bepaalt;
- b) het geheel van de kosten ten laste van de publiekrechtelijke rechtspersoon die uitdrukkelijk zijn vermeld in het oordeel, met uitzondering van de kosten van de hypothecaire inschrijving en van de erelonen van advocaten;
- c) de kosten i.v.m. het verlijden van de authentieke akte;

2° in de andere gevallen :

- a) maximum de verkoopwaarde van het onroerend goed zoals vastgesteld door het Aankoopcomité, door de ontvanger der registratie, door een notaris, door een landmeter-deskundige opgenomen in de tabel opgesteld door de Federale Raad van landmeters-experten of door een architect ingeschreven bij de Orde der Architecten.
- b) de kosten i.v.m. het verlijden van de authentieke akte.

Ze wordt beperkt volgens de modaliteiten bedoeld in artikel R.V.19-10.

De aankoop van goederen die eigendom zijn van een publiekrechtelijke persoon komt niet voor subsidie in aanmerking.

§ 2. Voor de aankoop van een goed dat valt onder de uitgaven die in aanmerking komen voor een bijdrage van de Europese fondsen, is het subsidiëringspercentage In afwijking van paragraaf 1, datgene dat door de Europese Verordeningen wordt bepaald. De andere bepalingen van paragraaf 1 zijn op hem van toepassing.

In afwijking van paragraaf 1, kan de aankoop van een onroerend goed ten vroegste uitgevoerd bij de goedkeuring door de Regering van een lijst van acties gevoerd op haar initiatief of uitgevoerd tijdens de periode van in aanmerking komen van de uitgaven aan een bijdrage van de Europese fondsen, het voorwerp uitmaken van de subsidie bedoeld in paragraaf 1, tweede lid.

## Onderafdeling 3 – Studies en handelingen en herontwikkels- en renovatiewerken

Art. R.V.19-3. De subsidie bedoeld in artikel R.V.19-1 dekt ook de kostprijs van de handelingen en werken voor de sanering of de renovatie bedoeld in de artikelen R.V.1-2 en R.V.1-3, inclusief de belasting over de toegevoegde waarde als ze verschuldigd en niet terugvorderbaar is, de herzieningen en de contractuele verrekeningen alsmede de studiekosten en de kosten voor de leiding van en het toezicht op de handelingen en werken.

De subsidie wordt toegekend ten belope van een maximum van tachtig percent voor de eerste schijf van één miljoen euro, en van vijftig percent voor het saldo.

De aanvrager richt de aanvraag aan de "DAO"; de aanvraag omvat een tegensprekelijk plan van afpaling van de onroerende goederen die de herin te richten locatie vormen.

Afdeling 2 – Subsidies aan de privaatrechtelijke personen voor de voorafgaande studies of handelingen en werken uitgevoerd in een omtrek met betrekking tot een herin te richten locatie of locatie met herstel van landschap en leefmilieu overeenkomstig artikel D.V.19, 2°

Art. R.V.19-4. Binnen de perken van de beschikbare kredieten kan de Minister aan elke natuurlijke persoon of elke privaatrechtelijke rechtspersoon die eigenaar is van een onroerend goed of die houder is van een zakelijk recht op een onroerend goed in de omtrek van een definitief aangenomen locatie een subsidie toekennen voor de uitvoering van sanerings-, renovatie-, bouw- of heropbouwhandelingen en -werken.

Art. R.V.19-5. De subsidie bedoeld in artikel R.V.19-4 dekt de tenlasteneming van de interestkosten voor de lening(en) aangegaan voor de uitvoering van de sanerings-, renovatie-, bouw- of heropbouwhandelingen en -werken bedoeld in de artikelen R.V.1-2 à R.V.1-4.

De subsidie wordt toegekend voor zover de handelingen en werken voltooid zijn binnen de vijf jaar te rekenen van de kennisgeving van de toekenning van de subsidie. Op verzoek van de privaatrechtelijke persoon kan de Minister deze termijn verlengen.

De subsidie wordt toegekend ten belope van een maximum van vijf percent per jaar, gedurende vijf jaar, van de interesten van een lening van maximum vijfhonderdduizend euro. Indien de lening lager is dan vijfhonderdduizend euro, wordt de subsidie verminderd in verhouding tot het geleende bedrag.

Een overeenkomst gesloten tussen het Waals Gewest, vertegenwoordigd door de Minister, en de natuurlijke persoon of privaatrechtelijke rechtspersoon bedoeld in artikel R.V.19-4 wordt gevoegd bij het besluit tot toekenning van de subsidie.

De overeenkomst bepaalt minstens de omschrijving, de nadere regels en de termijnen voor de uitvoering van de handelingen en werken, de voorwaarden voor de toekenning van, de controle over en de terugbetaling van de subsidie.

Afdeling 3 – Subsidies aan de privaatrechtelijke natuurlijke of rechtspersonen voor de handelingen en werken uitgevoerd in een omtrek met betrekking tot een herin te richten locatie of locatie met herstel van landschap en leefmilieu overeenkomstig artikel D.V.19, 3°

Art. R.V.19-6. Binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten, kan de Minister aan elke privaatrechtelijke natuurlijke of rechtspersonen een subsidie toekennen om de handelingen en werken bedoeld in de artikelen R.V.1-2 à R.V.1-4 uit te voeren, voor zover cumulatief :

- 1° hij eigenaar is van een onroerend goed of houder van een zakelijk recht op een onroerend goed dat staat op een herin te richten locatie of dat een definitief aangenomen herin te richten locatie vormt, of met die eigenaar of houder een overeenkomst gesloten heeft voor de herinrichting van de locatie;
- 2° hij de bestemming als woning behoudt tijdens vijftien jaar te rekenen van de voorlopige oplevering van de werken;
- 3° de voorgestelde handelingen en werken leiden tot de volledige herinrichting van het goed en voltooid zijn binnen de vijf jaar te rekenen van de kennisgeving van de toekenning van de subsidie, behalve als de herinrichting per fasen toegelaten wordt.

De voorwaarde bedoeld in het eerste lid, 2°, wordt opgelegd als conventionele erfdienstbaarheid die het goed belast en moet opgenomen worden in elke latere akte van afstand of vorming van een zakelijk recht op een deel of het geheel van het onroerend goed, tot en met de vervaldatum van de verplichting.

Op verzoek van de privaatrechtelijke persoon kan de Minister de termijn bedoeld in het eerste lid, 3°, verlengen. Wanneer de volledige herinrichting per fase wordt toegelaten, bepaalt de Minister het tijdstip waarop de vijfjarige vervaltijd ingaat voor elke fase buiten de eerste.

De kostprijs van de handelingen en werken die in aanmerking komen voor de berekening van de tegemoetkoming houdt de belasting over de toegevoegde waarde in wanneer ze verschuldigd en niet terugvorderbaar is, de herzieningen en de contractuele verrekeningen alsmede de studiekosten en de kosten voor de leiding, het toezicht en de coördinatie.

De Minister kan het maximum bedrag van de subsidie en de fasering van de toekenning van de subsidie bepalen.

Art. R.V.19-7. De aanvrager richt de subsidie-aanvraag aan de "DAO". Om als volledig te worden beschouwd, wordt de aanvraag gedagtekend en ondertekend en bevat hij minstens :

- 1° het voorontwerp van de handelingen en werken;
- 2° de omstandige raming van de kostprijs van de handelingen en werken, met inbegrip van, in voorkomend geval, de ontsmettingswerken;
- 3° de verdeling van de handelingen en werken bedoeld in de artikelen R.V.1-2 tot R.V.1-4;
- 4° een verslag waarin aangetoond wordt dat de regel van de verdeling van de uitgaven bedoeld in artikel D.V.19, 3°, nageleefd wordt;
- 5° de programmatie en het tijdschema van de handelingen en werken;
- 6° het getuigschrift van de ontvanger van de registratie dat het zakelijk recht op het onroerend goed vaststelt waarvan de privaatrechtelijke persoon houder is, indien een wijziging is opgetreden sinds de kennisgeving van het besluit bedoeld in artikel D.V.2, § 1;
- 7° een tegensprekelijk plan van afpaling van de onroerende goederen die de herin te richten locatie vormen.

Voor de toekenning van de subsidie, onderwerpt de "DAO" het aanvraagdossier aan de Beleidsgroep die zijn advies binnen dertig dagen na de aanvraag overmaakt. Bij ontstentenis wordt het advies gunstig geacht.

Art. R.V.19-8. Een overeenkomst gesloten tussen het Waalse Gewest vertegenwoordigd door de Minister, en de aanvrager bepaalt de wederzijdse verplichtingen der partijen.

De overeenkomst bepaalt minstens de omschrijving, de nadere regels en de termijnen voor de uitvoering van de handelingen en werken, de voorwaarden voor de toekenning van, de controle over en de terugbetaling van de subsidie.

Art. R.V.19-9. Onverminderd artikel D.IV.22, lid 1, 5°, mag de aanvrager de handelingen en werken niet ondernemen voor de kennisgeving van de subsidie. Zoniet kan de kostprijs van de handelingen en werken die uitgevoerd worden voor de kennisgeving niet in rekening worden gebracht om aan te tonen dat de regel voor de verdeling van de uitgaven bedoeld in artikel D.V.19, 3°, nageleefd wordt.

#### Afdeling 4 – Subsidies voor de uiterlijke verfraaiing van de woongebouwen

##### Afdeling 5 - Nadere regels voor de uitbetaling van de subsidies

Art. R.V.19-10. Voor de uitbetaling van de subsidies betreffende de aankopen bedoeld in artikel R.V.19-2, 2°, zal de waarde van het onroerend goed waarmee rekening moet worden gehouden, beperkt zijn :

- hetzij tot werkelijke aankoopwaarde van het onroerend goed als ze lager is dan de verkoopwaarde bedoeld in artikel R.V.19-2, 2°;
- hetzij tot de verkoopwaarde bedoeld in artikel R.V.19-2, 2°, in de andere gevallen.

Elke aanvraag tot uitbetaling van een subsidie betreffende een aankoop bedoeld in artikel R.V.19-2, 2°, gaat vergezeld van een afschrift van de authentieke akte van aankoop van het goed.

Art. R.V.19-11. De uitbetaling van de subsidies voor de sanerings-, renovatie-, bouw- of heropbouwhandelingen en werken bedoeld in de afdelingen 1 en 3 wordt verricht volgens deze bepalingen :

- 1° als de subsidie lager is dan of gelijk is aan één miljoen euro :
  - a) een eerste schijf van veertig procent wordt uitbetaald op grond van het bevel om de werkzaamheden aan te vatten;
  - b) een tweede schijf van dertig procent wordt uitbetaald op grond van staten van vordering goedgekeurd door de "DAO" die aantonen dat de eerste schijf wetmatig is gebruikt, in het kader van de goedgekeurde openbare opdracht, en van een dienovereenkomstige schuldvoorderingsaangifte;
  - c) het aangepaste saldo wordt uitbetaald na instemming van de "DAO" met de eindafrekening, met het proces-verbaal van voorlopige oplevering van de werken en na controle ter plaatse; die stukken worden binnen de twee maanden volgend op de voorlopige oplevering ingediend; wordt die termijn niet nageleefd, dan kan de Minister het voordeel van die subsidie intrekken voor het nog niet uitbetaalde saldo van de subsidie;

- 2° als het saldo één miljoen euro overschrijdt :
- a) een eerste schijf van twintig percent wordt uitbetaald op grond van het bevel om de werkzaamheden aan te vatten;
  - b) worden drie schijven van twintig percent uitbetaald op grond van staten van vordering goedgekeurd door de "DAO" die het gebruik van de vorige schijven aantonen;
  - c) het aangepaste saldo wordt uitbetaald na instemming van de "DAO" met de eindafrekening, met het proces-verbaal van voorlopige oplevering van de werken en na controle ter plaatse; die stukken worden binnen de twee maanden volgend op de voorlopige oplevering ingediend; wordt die termijn niet nageleefd, dan kan de Minister het voordeel van die subsidie intrekken voor het nog niet uitbetaalde saldo van de subsidie;

In het geval van de subsidie bedoeld in afdeling 3, wordt bij de aanvraag tot uitbetaling van het saldo een verslag gevoegd uitgaande van de aanvrager en waarbij wordt aangetoond dat de regel voor de verdeling van de uitgaven bedoeld in artikel D.V.19, 3°, nageleefd wordt.

Art. R.V.19-12. Wanneer het project andere tegemoetkomingen krijgt, moeten de subsidies die worden toegekend op grond van dit hoofdstuk, aan volgende nadere regels voldoen :

- 1° voor éénzelfde onroerend goed en éénzelfde project, mogen onder hen niet gecumuleerd worden :
  - a) de subsidies bedoeld in artikel D.V.19, 2°, en in artikel D.V.19, 3°;
  - a) de subsidies bedoeld in artikel D.V.13, § 2, en in artikel D.V.19, 3°;
  - c) de subsidies toegekend op grond van het besluit van 11 februari 1999 waarbij door het Gewest een tegemoetkoming wordt verleend aan rechtspersonen voor de sloping van een onverbeterbaar gebouw en de subsidies bedoeld in artikel D.V.19, 3°;
- 2° behalve geval van overmacht, kan geen enkel subsidie worden toegekend op een onroerend goed die een subsidie gekregen heeft, toegekend op grond van dit hoofdstuk vóór een termijn van tien jaar te rekenen van de toekenning van de subsidie;
- 3° wanneer een gedeelte van de werken in aanmerking kan komen voor tegemoetkomingen die verleend worden op grond van andere wets- of regelgevende bepalingen en dat het in aanmerking komt in het kader van dit hoofdstuk, wordt de subsidie toegekend op grond van een programma voor de bewoning van het onroerend goed, het globale financieringsplan van de verrichting dat de in aanmerking komende posten voor dit hoofdstuk en de andere tegemoetkomingen niet opgenomen in het kader van dit hoofdstuk identificeert.

## HOOFDSTUK II - Overgangsrecht

### Boek 6 - Grondbeleid

#### Titel 1 - Onteigeningen en vergoedingen

#### HOOFDSTUK I - Goederen die onteigend zouden kunnen worden

##### HOOFDSTUK II - Onteigende overheden

##### HOOFDSTUK III - Administratieve procedure

##### HOOFDSTUK IV - Gerechtelijke procedure

##### HOOFDSTUK V - Berekening van de vergoedingen

##### HOOFDSTUK VI - Onteigening op verzoek van een derde

##### HOOFDSTUK VII - Aankoopcomité

##### HOOFDSTUK VIII - Verzaak aan de onteigening

##### HOOFDSTUK IX - Overgangsrecht

#### Titel 2 - Voorkooprecht

##### HOOFDSTUK I - Toepassingsgebied

##### Afdeling 1 – De omtrekken van voorkoop

Art. R.VI.17-1. De omtrek van voorkoop wordt op de website van DGO4 bekendgemaakt die als inventaris dient.

##### Afdeling 2. – Voorwerp van de voorkoop

##### Afdeling 3 – Voorkoopgerechtigde overheden

##### Afdeling 4 – Akten die de voorkoopprocedure doen ontstaan

##### Afdeling 5 - Duurtijd

##### HOOFDSTUK II - Procedure m.b.t. de aanneming van de omtrekken

##### HOOFDSTUK III - Voorkoopprocedure

##### Afdeling 1 – Verklaring van het voornemen tot vervreemding

Art. R.VI.25-1. Het model van verklaring van het voornemen tot vervreemding van een zakelijk onroerend recht onderworpen aan het voorkooprecht wordt als bijlage 21 opgenomen bij dit besluit.

Art. R.VI.25-2. Elke houder van een zakelijk recht of zijn gemachtigde richt een verklaring aan voor elk goed dat hij wil afstaan.

Ofwel de notaris, wanneer zijn tussenkomst opzettelijk of krachtens de wet wordt vereist, ofwel de overdrager(s), maken aan DGO4 en het gemeentecollege van de betrokken gemeente een exemplaar over van het in artikel R.VI.25-1 bedoelde formulier en een afschrift van het compromis of van het ontwerp van daad van vervreemding.

##### Afdeling 2 – Overdracht van de verklaring van het voornemen tot vervreemden

##### Afdeling 3 – Beslissing van de voorkoopgerechtigden

##### Afdeling 4 – Verzaking aan de uitoefening van het recht van voorkoop

Art. R.VI.29-1. DGO4 krijgt de informatie bedoeld in artikel D.VI.29, tweede lid, en de afschriften van de aankoopakten overeenkomstig hetzelfde artikel.

## Afdeling 5 – Voorkoop en betaling van de prijs

## HOOFDSTUK IV - Diverse bepalingen

Art. R.VI.32-1. Het attest ter bevestiging van het bestaan van een intentieverklaring tot vervreemding opgemaakt vóór de ontvangst van een authentieke akte wordt vermeld in bijlage 22 bij dit besluit.

Art. R.VI.32-2. De directeur-generaal van DGO4 of, bij ontstentenis, de inspecteur-generaal van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 worden ertoe gemachtigd om het attest bedoeld in artikel D.VI.32, af te geven.

Art. R.VI.32-3. De Minister wordt ertoe gemachtigd om de bijlagen bij deze titel te wijzigen.

## HOOFDSTUK V - Overgangsrecht

## Titel 3 - ruilverkaveling en herverkaveling

## Titel 4 - stelsel van de minderwaarden en de winsten

## HOOFDSTUK 1 - Vergoeding van de minderwaarden

## Afdeling 1 - Beginsel

## Afdeling 2 – Onverschuldigde vergoeding

## Afdeling 3 – Vermindering of weigering van de vergoeding

## Afdeling 4 – Ontstaan van het recht op de vergoeding

## Afdeling 5 – Berekening van de vergoeding

## Afdeling 6 – Procedure

## Afdeling 7 – Uitvoering van de verplichting tot vergoeding

## Afdeling 8 - Overgangsrecht

## HOOFDSTUK II - Planwinststelsel

## Afdeling 1 – Gewestelijke retributie

## Onderafdeling 1 – Grondslag, vrijstellingen en opschortingen

Art. R.VI.51-1. De personen, instanties of instellingen waarvan de goederen vrijgesteld zijn van de retributie overeenkomstig artikel D.VI.50, §1, 1°, lichten het personeelslid van DGO4 belast met het opstellen van de kohieren bedoeld in artikel R.VI.57-1, per zending in, over het voornemen tot onteigening of minnelijke verwerving om reden van openbaar nut, of van de herroeping van dat voornemen, zodra deze beslissing genomen is.

Hetzelfde personeelslid wordt per zending ingelicht over het feit dat de onteigening of de minnelijke verwerving werd uitgevoerd binnen vijftien dagen na het vonnis of de akte.

Art. R.VI.51-2. De notaris belast met de authentieke akte bedoeld in artikel D.VI.48, 2°, ondervraagt het gemeentebestuur van de gemeente op het grondgebied waarvan het betrokken perceel gelegen is inzake het bestaan van een erfdiensbaarheid van openbaar nut die een bouwwerk op het perceel zou verhinderen. De aanvraag wordt verstuurd minstens dertig dagen vóór de voorziene datum voor het verlijden van de akte. Het gemeentebestuur stuurt de informatie naar de notaris binnen dertig dagen na ontvangst van de aanvraag. De notaris voegt de informatie verstrekt door het gemeentebestuur bij de zending, aan het personeelslid van DGO4 belast met het opstellen van de kohieren bedoeld in artikel R.VI.57-1, van de informatie bedoeld in artikel D.VI.57, derde lid.

Art. R.VI.51-3. De periode waarin het gewestplan door de Raad van State geschorst wordt loopt vanaf de dag van ontvangst van het opschortingsbesluit tot de dag van ontvangst van het eindarrest door de Regering.

De periode waarin de vergunning bedoeld in artikel D.VI.48, 2°, het voorwerp uitmaakt van een beroep bij de Raad van State loopt vanaf de dag van indiening van verzoek tot de dag van ontvangst van het eindarrest door de Regering, of door de overheid die de vergunning verleend heeft als het Gewest geen hoedanigheid van partij in de zaak heeft.

Als het Gewest geen hoedanigheid van partij in de zaak heeft, verwittigt de overheid die de vergunning verleend heeft het personeelslid van DGO4 belast met het opstellen van de kohieren bedoeld in artikel R.VI.57-1 van de datum van afgifte van het verzoek en van de datum van ontvangst van het eindarrest.

## Onderafdeling 2 – De retributieplichtige

## Onderafdeling 3- – Berekening van de retributie

## Onderafdeling 4- – Register van de grondwinsten

Art. R.VI.56-1 Het register van de grondwinsten wordt voorgesteld onder de vorm van een tabel met evenveel lijnen als percelen of delen van kadastrale percelen opgenomen in de omtrek van opmaak of van herziening van het gewestplan, met één enkele bestemming per lijn, en zeven kolommen met de volgende titels :

- 1° nr. : het volgnummer van de lijn van de tabel;
- 2° nummer : het kadastraal nummer van een perceel of perceelsgedeelte dat de betrokken omtrek vormt alsook zijn gemeente, en zijn bij het kadaster gekende afdeling en sectie zoals opgenomen op het ogenblik van de definitieve aanneming of de definitieve herziening van het gewestplan;
- 3° vorige bestemming : zijn bestemming op het gewestplan voor de wijziging waaruit de retributie voortvloeit;
- 4° toekomstige bestemming : zijn bestemming op het gewestplan na de wijziging waaruit de retributie voortvloeit;
- 5° totale oppervlakte : de oppervlakte van het betrokken perceel of perceelsgedeelte, in twee sub-kolommen gescheiden die respectievelijk overeenstemmen met het aantal hectaren (ha) en aren (a);
- 6° aard van de wijziging : het punt van artikel D.VI.49 dat van toepassing is met de betrokken vierkante meter;
- 7° uitsluiting : de gevallen waarin artikel D.VI.50, leden 1, 2, 3, 4 of 6, van toepassing is.

Het register wordt voorgesteld onder de volgende vorm :

NR.	NUM- MER	VORIGE BESTEM- MING	TOEKOMSTIGE BESTEMMING	TOTALE OPPERVLAKTE		AARD VAN DE WIJZIGING	UITLUITING
				ha	a		
			Totaal				

Het register gaat vergezeld van een kaart dat de mogelijkheid biedt om de kadastrale percelen op de omtrek van het opgemaakte of herziene gewestplan te identificeren.

Het register en de kaart liggen ter inzage op de website van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4.

Art. R.VI.56-2 Het personeelslid van niveau A aangewezen door de directeur-generaal van DGO4 of het door hem gemachtigd personeelslid is belast met het opstellen van het register van de grondwinsten.

#### Onderafdeling 5 – Vestiging, inning, vordering, betaaltermijnen en beroepen

Art. R.VI.57-1. De kohieren worden gevormd door het personeelslid van niveau A aangewezen door de directeur-generaal van DGO4 of het door hem gemachtigd personeelslid en die uitvoerbaar verklaard worden door het personeelslid van niveau A verantwoordelijk voor het Departement Algemene Fiscaliteit van het Operationeel Directoraat-generaal Fiscaliteit van de Waalse Overheidsdienst of het personeelslid dat deze functie uitoefent, of het door hem gemachtigd personeelslid.

Art. R.VI.57-2. In het geval van opschorting van de retributie na de vorming van de kohieren, verwittigt het personeelslid van DGO4 belast met het opstellen van de kohieren de ontvanger aangewezen in artikel R.VI.57-3 van het begin en het einde van de opschortingstermijn, en van de afloop van de procedure.

Art. R.VI.57-3. De ontvanger die belast is met de inning en de invordering van de retributie is het personeelslid van niveau A van het Operationeel Directoraat-generaal Fiscaliteit van de Waalse Overheidsdienst die aangewezen is door de inspecteur-generaal van het Departement Invordering van het Operationeel Directoraat-generaal Fiscaliteit van de Waalse Overheidsdienst of het personeelslid dat deze functie uitoefent.

Art. R.VI.57-4. De informatie bedoeld in artikel D.VI.57, derde lid, wordt verstuurd naar het personeelslid belast met het opstellen van de kohieren en bevat een attest met aanduiding van de naam (namen) en adres (adressen) van de retributieplichtige bedoeld in artikel D.VI.48, eerste lid, 2°.

Art. R.VI.57-5. De informatie bedoeld in artikel D.VI.57, vierde lid, wordt verstuurd naar het personeelslid belast met het opstellen van de kohieren en bevat een afschrift van de beslissing, het formulier van vergunningsaanvraag en de plannen.

Art. R.VI.59-1. Het personeelslid dat moet beslissen over de beroepen is de directeur-generaal van DGO4. Zodra het beroep wordt ontvangen, verwittigt DGO4 de ontvanger aangewezen in artikel R.VI.57-3.

Indien het beroep betrekking heeft op de niet-naleving van het decreet van 6 mei 1999 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake de directe gewestelijke belastingen, maakt de directeur-generaal van DGO7 of het door hem gemachtigd personeelslid alle inlichtingen die hij nodig heeft en waarover DGO7 beschikt aan de ambtenaar over die het beroep moet behandelen, binnen dertig dagen na ontvangst van de aanvraag.

De directeur-generaal van DGO4 of het door hem gemachtigd personeelslid maakt een afschrift van elke administratieve beslissing aan de ontvanger aangewezen in artikel R.VI.57-3 over.

#### Onderafdeling 6 - Evaluatie

#### Onderafdeling 7 - Overgangsrecht

#### Afdeling 2 – Gemeentelijke retributies

#### Boek 7 - overtredingen en straffen

#### HOOFDSTUK I - Strafbare handelingen

#### HOOFDSTUK II - Overtreders

#### HOOFDSTUK III - Vaststelling van de overtredingen

#### Afdeling 1 - Vaststellende beambten

Art. R.VII.3-1. De lijst van de ambtenaren en personeelsleden van het Gewest die de hoedanigheid hebben van vaststellende beambte in de zin van artikel D.VII.3, eerste lid, 3°, is de volgende :

- 1° de gemachtigde ambtenaren en de directeurs van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 alsook de ambtenaren en personeelsleden belast met de overtredingen binnen DGO4.
- 2° de ambtenaren en personeelsleden van de Afdeling Erfgoed van DGO4 die minstens de graad van attaché hebben alsook de ambtenaren van de Buitendirecties van DGO4 die minstens de graad van attaché hebben en met het erfgoed belast zijn;
- 3° de directeurs, houtvesters en bosbeambten van het Departement Natuur en Bossen van DGO3.

De vaststellende beambten bedoeld in het eerste lid, 2°, zijn bevoegd om, op het grondgebied van het Franse taalgebied, de overtredingen betreffende onroerende goederen opgenomen op de beschermingslijst, beschermd voorlopig vallend onder de gevolgen van bescherming op te sporen en vast te stellen, die gelegen zijn in een in artikel 209 van het Waals Wetboek van het Erfgoed bedoeld beschermingsgebied of die gelokaliseerd zijn in een locatie opgenomen in de inventaris van het archeologische erfgoed bedoeld in artikel 233 van het Waals wetboek van het Erfgoed.

De vaststellende beambten bedoeld in het eerste lid, 2°, zijn bevoegd op het gezamenlijke grondgebied van hun directie, vesterij en bosgedeelte om het volgende op te zoeken en vast te stellen :

- 1° de overtredingen bedoeld in artikel D.VII.1, §1, 1°, 2° of 3°, wanneer ze betrekking hebben op handelingen en werken die bedoeld zijn in artikel D.IV.4, eerste lid, 9° tot 14°;

- 2° de overtredingen bedoeld in artikel D.VII.1, D.VII.7, derde lid, en D.VII.1, tweede lid, gepleegd in de landbouwgebieden, de bosgebieden, de groengebieden, de natuurgebieden en de landschappen die in aanmerking komen voor het stelsel van de bescherming van de natuurlijke milieus bedoeld in de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud.

Art. R.VII.3-2. Het bewijs van hoedanigheid van vaststellende beambte bedoeld in artikel R.VII.3-1, eerste lid, 1° en 2°, wordt verstrekt door de directeur-generaal van DGO4 of, bij gebrek, door de inspecteur-generaal van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4.

Het bewijs van hoedanigheid van vaststellende beambte bedoeld in artikel R.VII.3-1, eerste lid, 1° en 2°, wordt verstrekt door de directeur-generaal van DGO3 of, bij gebrek, door de inspecteur-generaal van het Departement Natuur en Bossen van DGO3.

#### Afdeling 2 - Voorafgaande waarschuwing en het in overeenstemming brengen

##### Afdeling 3 – Proces-verbaal

Art. R.VII.5-1. Het model van proces-verbaal opgemaakt door de vaststellende beambten in de zin van artikel D.VII.3 wordt vermeld in bijlage 23 bij dit besluit.

Art. R.VII.9-1. Het model van de schriftelijke bevestiging wordt vermeld in bijlage 24 bij dit besluit.

##### Afdeling 3 – Verzoeken tot opheffen van het bevel

##### Afdeling 4 – Aanvullende maatregelen

#### HOOFDSTUK V - Vervolg voor de correctionele rechtbank

#### HOOFDSTUK VI - Vergelijk en teruggavemaatregelen

##### Afdeling 1 – Afwezigheid van vervolgingen

##### Afdeling 2 - Overleg

##### Afdeling 3 - Vergelijk en regularisatie

##### Onderafdeling 1 - Vergelijk

Art. R.VII.19-1. Het bedrag van de transactiesom bedoeld in artikel D.VII.19, wordt berekend als volgt :

- 1° bouw, heropbouw of uitbreiding van gebouwen bestemd voor bewoning, van gebouwen voor landbouwdoeleinden, van aanhorigheden, van bijgebouwen of alleenstaande gebouwen zoals kelderverdiepingen, garages, veranda's, serres, tuinhuizen, dierenschuilplaatsen :
- a) 15 euro per m<sup>3</sup> voor de overtredingen gaande van 1 tot 100 m<sup>3</sup>;
  - b) 25 euro per m<sup>3</sup> voor het strafbare volume boven 100 m<sup>3</sup>, buiten gemeten;
- 2° bouw, heropbouw of uitbreiding van gebouwen voor industriële, handels-, beroeps- of kantoor doeleinden :
- a) 25 euro per m<sup>3</sup> voor de overtredingen gaande van 1 tot 100 m<sup>3</sup>;
  - b) 50 euro per m<sup>3</sup> voor het strafbare volume boven 100 m<sup>3</sup>, buiten gemeten;
- bouw, heropbouw of uitbreiding van open bijkomende volumes zoals de stallingen : 10 euro per m<sup>3</sup>
- 4° vestiging van een gebouw dat niet overeenstemt met de verleende vergunning : 25 euro per m<sup>2</sup> grondinneming;
- 5° plaatsen van vaste installaties : 100 euro per m<sup>2</sup> grondinneming of 100 euro per strekkende meter, in de hoogte berekend, waarbij het hoogste bedrag wordt toegepast;
- 6° plaatsen van uithang- en reclameborden : 100 euro per m<sup>2</sup>;
- 7° sloop : 25 euro per m<sup>2</sup> grondinneming;
- 8° verbouwen van een opgetrokken of op te trekken gebouw, waarbij de draagstructuren ervan wijzigingen ondergaan : 250 euro;
- 9° verbouwen van een opgetrokken of op te trekken gebouw, waarbij er een wijziging in diens volumetrie optreedt : 15 euro per m<sup>3</sup>, buiten gemeten;
- 10° wijziging van het aanzicht van de dakmaterialen of bekleding van de opgaande muren : 25 euro per m<sup>2</sup>;
- 11° opening, wijziging of sluiting van vensteropeningen in het dak of in de opgaande muren : 100 euro per vensteropening;
- 12° vervanging van deuren of ramen : 250 euro per deur of raam;
- 13° een nieuwe woning inrichten in een bestaand bouwwerk : 1.000 1000 euro per woning;
- 14° gehele of gedeeltelijke wijziging van de bestemming van een goed : 25 euro per m<sup>3</sup> van gebouw buiten gemeten wanneer de wijziging van bestemming wordt uitgevoerd in een bestaand woning of 100 euro per m<sup>2</sup> grond wanneer de wijziging van bestemming wordt uitgevoerd buiten een bestaand bouwwerk;
- 15° wijziging in een gebouw waarvan de bij stedenbouwkundige vergunning toegelaten bestemming commercieel is, wijziging van de verdeling van de verkoopoppervlakten en van de toegelaten handelsactiviteiten : 25 euro per m<sup>2</sup>;
- 16° de merklijke wijziging van het reliëf van de bodem, met inbegrip van het aanleggen van dammen of het uitgraven van holtes : 10 euro per m<sup>2</sup>;
- 17° bebossing, ontbossing, met inbegrip van de bosbouw en de kerstbomenteelt : 5 euro per m<sup>2</sup> beboste of ontboste oppervlakte of die het voorwerp uitmaakt van een kerstbomenteelt;
- 18° vellen van alleenstaande hoogstammige bomen in groengebieden of in de omtrek van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan : 100 euro per gevelde boom;
- 19° vellen van hagen of paden : 15 euro per strekkende meter van gevelde haag, 250 euro per gevelde boom in het pad;
- 20° vellen van waardevolle bomen, struiken of hagen : 1.000 euro per boom, 500 euro per struik, 25 euro per strekkende meter van gevelde haag;
- 21° wijziging van het silhouet van waardevolle bomen, struiken of hagen : 500 euro per boom, 250 euro per struik, 10 euro per strekkende meter van haag;
- 22° werken die het stelsel van wortels van waardevolle bomen, struiken of hagen beschadigen : 350 euro per boom, 175 euro per struik, 7 euro per strekkende meter van haag;



- 23° rooien van de beplanting bedoeld in artikel D.IV.4, eerste lid, 13° : 25 euro per m<sup>2</sup> van gerooide oppervlakte;
- 24° wijziging van de beplanting bedoeld in artikel D.IV.4, eerste lid, 13° : 15 euro per m<sup>2</sup> van gewijzigde oppervlakte;
- 25° opslag van afgedankte wagens : 100 euro per voertuig;
- 26° opslag van oud ijzer, materialen, afvalstoffen : 25 euro per m<sup>3</sup>;
- 27° plaatsen van mobiele installaties zoals woonwagens, caravans en tenten : 100 euro per installatie;
- 28° optrekken van muren : 25 euro per strekkende meter;
- 29° plaatsen van omheiningen : 15 euro per strekkende meter;
- 30° plaatsen van portieken of hekjes : 100 euro per portiek of hekje;
- 31° uitvoeren van kunstwerken zoals bruggen, tunnels, wegen, leidingen : 10% van de geraamde kostprijs van de werken;
- 32° de uitvoering van handelingen of werken die niet in de punten 1° tot 31° bedoeld worden : van minimum 250 euro tot maximum 2.500 euro.

Art. R.VII.19-2. Voor het Franse taalgebied wordt het bedrag van de transactionele geldboetes bedoeld in artikel R.VII.19-1 verdubbeld indien de handelingen en werken betrekking hebben op onroerende goederen opgenomen op de beschermingslijst, de monumentenlijst, gelegen in een beschermingsgebied bedoeld in artikel 209 van het Waals Wetboek van het Erfgoed of in een locatie opgenomen in de inventaris van het archeologische erfgoed bedoeld in artikel 233 van het Waals Wetboek van het Erfgoed.

Onderafdeling 2 - Regularisatievergunning ten gevolge van een proces-verbaal tot vaststelling

Afdeling 4 - Teruggavemaatregelen

HOOFDSTUK VII - Vervolging voor de correctionele rechtbank

HOOFDSTUK VIII - Recht van derden en diverse bepalingen

HOOFDSTUK IX - Overgangsrecht

Boek 8 - Inspraak en evaluatie van de gevolgen van de plannen en programma's

Titel 1 - Inspraak van het publiek

HOOFDSTUK I - Algemene bepalingen

Afdeling 1. - Indeling van de plannen, omtrekken, ontwikkelingsplannen, leidraden, vergunningen en stedenbouwkundige attesten nr. 2

Afdeling 2. - Algemene principes van de inspraak

Art. R.VIII.4-1. De directeur-generaal van DGO4 of, bij gebrek, de inspecteur-generaal van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 wijst de gemeenten aan op wier grondgebied het openbaar onderzoek wordt uitgevoerd.

HOOFDSTUK II - Voorafgaandelijke informatievergadering

HOOFDSTUK III - Project aankondiging

Art. R.VIII.6-1. Het advies van project aankondiging bedoeld in artikel D.VIII.6 is in zwarte letters op lichtgroene achtergrond gedrukt en heeft een oppervlakte van minimum 35 dm<sup>2</sup>. Hij omvat minstens de aanduidingen naar het model opgenomen in bijlage 25.

HOOFDSTUK IV - Openbaar onderzoek

Afdeling 1. - Maatregelen inzake de algemene aankondiging van het openbaar onderzoek

Art. R.VIII.7-1. Het bericht van openbaar onderzoek bedoeld in artikel D.VIII.7 is in zwarte letters op gele achtergrond gedrukt en heeft een oppervlakte van minimum 35dm<sup>2</sup>.

Voor de vergunningen of stedenbouwkundige attesten nr. 2, omvat hij minstens de aanduidingen naar het model opgenomen in bijlage 26.

Voor de aanneming, de herziening of de opheffing van een gewestplan, van een meergemeentelijk ontwikkelingsplan, van een gemeentelijk ontwikkelingsplan, van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan, van een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw, van een omtrek met betrekking tot een herin te richten locatie, van een omtrek voor landschappelijk en milieuherstel, van een omtrek van stedelijke herverkaveling, van een onteigeningsplan, van een omtrek van voorkoop, omvat hij minstens de aanduidingen naar het model opgenomen in bijlage 27.

Art. R.VIII.7-2. De Minister wijst de diensten of de persoon aan waarbij elke persoon uitleg kan krijgen met betrekking tot het ruimtelijk ontwikkelingsplan.

Art. R.VIII.8-1. De directeur-generaal van DGO4 of, bij gebrek, de inspecteur-generaal van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 gaat over tot de aankondigingen bedoeld in artikel D.VIII.8.

Afdeling 2. - Informatievergadering over het ruimtelijk ontwikkelingsplan

Art. R.VIII.10-1. De directeur-generaal van DGO4 of, bij gebrek, de inspecteur-generaal van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 organiseert de informatievergaderingen over het project van ruimtelijk ontwikkelingsplan.

Afdeling 3. - Maatregelen inzake de individuele aankondiging van het openbaar onderzoek

Art. R.VIII.12-1. § 1. De overheid die het plan of het ontwikkelingsplan moet aannemen, of diens afgevaardigde, verstuurt, overeenkomstig artikel D.VIII.12, het dossier vóór het begin van het openbaar onderzoek of binnen de dertig dagen na het aan hem gericht verzoek.

Naast de elementen bedoeld in artikel D.VIII.12, vermeldt de zending de termijn waarin het advies van het Gewest, van de lidstaat van de Europese Unie of van de staat die verdragsluitende partij is van het Verdrag van Espoo bedoeld in artikel D.VIII.12 verstuurd moet worden naar de overheid bedoeld in het eerste lid, of diens afgevaardigde.

Voor het meergemeentelijke ontwikkelingsplan, worden de verplichtingen bedoeld in lid 1 en 2 vervuld door het Begeleidingscomité bedoeld in artikel D.II.7, § 2.

Als de overheid bedoeld in het eerste lid of haar afgevaardigde het dossier overmaakt, informeert zij of hij gelijktijdig de Minister en de gemeente(n) waar een openbaar onderzoek wordt georganiseerd.

§ 2. De termijnen voor de zending van het advies bedoeld in paragraaf 1, tweede lid, bedragen, te rekenen van de afsluiting van het openbaar onderzoek,

- 1° 45 dagen voor het ruimtelijke ontwikkelingsplan en het gewestplan;
- 2° 30 dagen voor het meergemeentelijk ontwikkelingsplan, het gemeentelijk ontwikkelingsplan of het plaatselijk beleidsontwikkelingsplan

Bij gebrek aan advies binnen de voorgeschreven termijn wordt aan de adviesvereiste voorbijgegaan.

§ 3. Zodra het plan of het ontwikkelingsplan het voorwerp heeft uitgemaakt van een definitieve, expliciete of stilzwijgende beslissing, informeert de overheid bedoeld in paragraaf 1, eerste lid, of haar afgevaardigde, de bevoegde overheden van het Gewest of de Staat over het feit dat de beslissing het voorwerp uitmaakt van de aanplakking bedoeld in artikel D.VIII.26 en dat, tijdens de hele duur van de aanplakking, het plan ter inzage ligt volgens de modaliteiten bedoeld in artikel D.VIII.17. Dezelfde overheid of haar afgevaardigde stuurt naar de bevoegde overheden van het Gewest of de Staat een afschrift :

- 1° van het plan of het ontwikkelingsplan;
- 2° van de beslissing krachtens welke hij aangenomen of goedgekeurd is of, bij gebrek, van de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* bedoeld in artikel D.VIII.23;
- 3° van de milieuverklaring;
- 4° van de vastgestelde opvolgingsmaatregelen.

Art. R.VIII.12-2. Voor de toepassing van artikel R.VIII.12-1, wordt de Minister gemachtigd wat betreft het ruimtelijk ontwikkelingsplan en het gewestplan

#### Afdeling 4 – Bijkomende bekendmaking

#### Afdeling 5. - Duur van het openbaar onderzoek

#### Afdeling 6 – Modaliteiten van de toegang tot de informatie in het kader van het openbaar onderzoek

Art. R.VIII.18-1. De Minister wijst de diensten of de persoon aan waarbij elke persoon uitleg kan krijgen met betrekking tot het ruimtelijk ontwikkelingsplan.

#### Afdeling 7 – Vervangingsbevoegdheid

Art. R.VIII.21-1. De Minister en de gemachtigd ambtenaar zijn bevoegd om de waarschuwing bedoeld in artikel D.VIII.21 te sturen en om een beroep te doen op een gerechtsdeurwaarder die ze zelf hebben gekozen.

### HOOFDSTUK V. - Bekendmaking betreffende de beslissing

#### Titel 2 - beoordeling van de effecten van de plannen en ontwikkelingsplannen

#### HOOFDSTUK I - Doelstellingen

#### HOOFDSTUK II - Systeem voor de beoordeling van de milieueffecten van de plannen en ontwikkelingsplannen

Art. R.VIII.33-1. De Minister bepaalt de informaties die in het milieueffectenverslag opgenomen moeten worden, wat betreft het gewestplan. Hij verzoekt om de gewest- en landgrensoverschrijdende adviezen bedoeld in artikel D.VIII.33, § 4, wat betreft het ruimtelijk ontwikkelingsplan en het gewestplan.

Art. R.VIII.34-1. De Minister wijst de privé- of publiekrechtelijke natuurlijke of rechtspersoon aan die belast is met de uitvoering van het milieueffectenverslag bedoeld in artikel D.VIII.34, eerste lid.

Art. R.VIII.34-2. De directeur-generaal van DGO4 of, bij gebrek, de inspecteur-generaal van het Departement Ruimtelijke Ordening en Stedenbouw van DGO4 wraakt de persoon bedoeld in artikel D.VIII.34, tweede lid.

**Art. 3.** De artikelen 251; 255/1 tot 263, § 1; 264 tot 280; 281 tot 311; 316 tot 390; 443 tot 447 en 449 tot 476 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Patrimonium en Energie worden opgeheven.

**Art. 4.** De volgende bijlagen bij het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Patrimonium en Energie worden opgeheven : de bijlage bedoeld in artikel 251; de bijlage 12, formulier G; de bijlage 13, formulier H; de bijlage 13 bis, formulier H bis; de bijlage 14, formulieren I, O, P, Q, R; de bijlage 14 bis, formulier I bis; de bijlage 20, formulier J; de bijlage 21, formulier K; de bijlage 22, formulier L; de bijlage 23, formulier M; de bijlage 24, formulier N; de bijlage 25; de bijlage 26; de bijlage 30, formulier A; de bijlage 31, formulieren B, C; de bijlage 32, formulieren D, E, F; de bijlage 35, formulieren IA, IB, IIA, IIB; de bijlage 46; de bijlage 47; de bijlage 48; de bijlage 49, formulieren IIIA, IIIB; de bijlage 50; de bijlage 51; de bijlage 52.

**Art. 5.** De bijlagen 1 tot 27 gevoegd bij dit besluit vormen de bijlagen van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 betreffende de procedure en diverse maatregelen voor de uitvoering van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning

**Art. 6.** In artikel 1, § 2, 1°, van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 betreffende de procedure en diverse maatregelen voor de uitvoering van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning, worden de woorden "CWATUPE": Waals Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Patrimonium en Energie" vervangen door "Wetboek": Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling".

**Art. 7.** In artikel 56, § 2, van hetzelfde besluit, worden de woorden "of als ze door de Regering wordt toegekend voor handelingen en werken waarvoor er dringende redenen van algemeen belang bestaan" na de woorden "Als de vergunning wordt toegekend op beroep" toegevoegd.

**Art. 8.** In artikel 56, § 2, 1°, van hetzelfde besluit, worden de woorden “of artikel D.IV.50 van het Wetboek” toegevoegd na de woorden “overeenkomstig artikel 95, § 6, van het decreet”.

**Art. 9.** In artikel 112 van hetzelfde besluit worden de woorden “272, § 1, eerste lid, 3°, van het “Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine” (Waals Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium) vervangen door de woorden “R.I.3, § 1<sup>er</sup>, 3°, van het Wetboek” en worden de woorden “hetzij de ambtenaren bedoeld in artikel 272, § 1, eerste lid, 4°, van hetzelfde Wetboek, hetzij de ambtenaren van niveau 1 van de centrale diensten van het Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Patrimonium die aangewezen zijn door de Regering” vervangen door de woorden “de personeelsleden bedoeld in artikel R.I.3-1, § 1<sup>er</sup>, 4°, van het Wetboek of, bij afwezigheid van deze personeelsleden, een personeelslid van niveau A aangewezen binnen DGO4 door de Minister van Ruimtelijke Ordening”.

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten

**Art. 10.** In artikel 1, 5°, van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten, wordt het woord “CWATUPE : het Waals Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Patrimonium en Energie” vervangen door “Wetboek : het Waalse Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling”;

In hetzelfde artikel, in punt 25°, worden de woorden “35 van het “CWATUPE” vervangen door “D.II.36 van het Wetboek”;

In hetzelfde artikel, in punt 26°, worden de woorden “in artikel 30bis van het “CWATUPE” vervangen door “in de artikelen D.II.28 en D.II.30 van het Wetboek”;

In hetzelfde artikel, in punt 27°, worden de woorden “in artikel 30 van het “CWATUPE” vervangen door “in de artikelen D.II.28 en D.II.29 van het Wetboek”.

In hetzelfde artikel, in punt 28°, worden de woorden “in artikel 31 van het “CWATUPE” vervangen door “in de artikelen D.II.28 en D.II.31 van het Wetboek”;

In hetzelfde artikel, in punt 29°, wordt de zin “gebied met een industrieel karakter waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen is : het gebied bedoeld in artikel 34 van het “CWATUPE” vervangen door de zin “gebied met een economisch karakter waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen is : het gebied bedoeld in de artikelen D.II.28 en D.II.32 van het Wetboek”;

In hetzelfde artikel, in punt 30°, worden de woorden “26 van het “CWATUPE” vervangen door “D.II.24 van het Wetboek”;

In hetzelfde artikel, in punt 31°, worden de woorden “27 van het “CWATUPE” vervangen door “D.II.25 van het Wetboek”;

In hetzelfde artikel, in punt 32°, worden de woorden “29 van het “CWATUPE” vervangen door “D.II.27 van het Wetboek”;

In hetzelfde artikel, in punt 33°, worden de woorden “28 van het “CWATUPE” vervangen door “D.II.26 van het Wetboek”;

In hetzelfde artikel wordt een punt 34° toegevoegd, luidend als volgt “34° gebied van aanhorigheden van ontginningen : het gebied bedoeld in de artikelen D.II.28 en D.II.33 van het Wetboek;”;

In hetzelfde artikel wordt een punt 35° toegevoegd, luidend als volgt “35° gebied van gewestelijk belang : het gebied bedoeld in artikel D.II.34 het Wetboek;”;

In hetzelfde artikel wordt een punt 36° toegevoegd, luidend als volgt “36° gebied van gemeentelijk belang : het gebied bedoeld in artikel D.II.35 het Wetboek.”.

**Art. 11.** In artikel 2, § 6, eerste lid, van hetzelfde besluit worden de woorden “als het project geheel of gedeeltelijk in een woongebied gevestigd is;” vervangen door de woorden “als het project geheel of gedeeltelijk in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang gevestigd is;”

In artikel 2, § 6, tweede lid, van hetzelfde besluit, na de woorden “een specifieke bedrijfsruimte” en op drie regels, vervangen de woorden

“een gebied van aanhorigheden van ontginningen;

een gebied van gewestelijk belang;

of een gebied met een economisch karakter waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen is.”

de woorden “of in een gebied met een industrieel karakter waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen is”.

**Art. 12.** In artikel 3 van hetzelfde besluit, wordt het letterwoord “CWATUP” vervangen door “het Wetboek”

**Art. 13.** In rubriek 01.20.01.01 van bijlage 1 bij het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten, wordt het opschrift vervangen door : “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

— Een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;

- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.20.02.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.21.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.22.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.23.01.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.23.02.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;

- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.23.03.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.23.04.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- Een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.24.01.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.24.02.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.25.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;

- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.26.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.27.01.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.27.02.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.28.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.30.01.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.30.02.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.31.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.32.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.33.01.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;

- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.33.02.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.33.03.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.33.04.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.34.01.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :“.

In rubriek 01.34.02.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;



- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;

of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.35.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;
- of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.36.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;
- of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.37.01.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;
- of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.37.02.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 125 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;
- of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.38.01 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Huisvestingsgebouw of elke andere huisvestingsinfrastructuur gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 300 m van :

- een bestaande woning van derden, tenzij het/ze in een landbouwgebied gelegen is;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen met een bouwwerk waar één of meer personen doorgaans verblijven of een regelmatige activiteit uitoefenen;
- een recreatiegebied;
- of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

met een capaciteit van :”.

In rubriek 01.39.02 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Bijstallen gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang zoals omschreven in de artikelen D.II.24 en D.II.35 van het Wetboek”.

In rubriek 01.49.01.02 van dezelfde bijlage wordt het opschrift vervangen door “Opslag op het veld van dierlijke mest zoals gereguleerd bij de artikelen R.188 tot R.202 van het Waterwetboek, gelegen in een woongebied of in een gebied van gemeentelijk belang of op minder dan 50 m van :

- een bestaande woning van derden;
- een woongebied of een gebied van gemeentelijk belang;
- een gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen, met uitzondering van de infrastructuren waarin niemand verblijft of een regelmatige activiteit uitoefent;
- een recreatiegebied;
- of een gebied dat voor huisvesting en wonen wordt bestemd op grond van een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan in de zin van artikel D.II.11 van het Wetboek,

Bedoeld wordt ook de dierlijke mest ontvangen via valorisatiecontracten opgemaakt overeenkomstig de bepalingen van Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt betreffende het duurzame beheer van stikstof in de landbouw. Voor de indeling zijn de afstanden die tussen de grenzen van de opslag en de dichtste gevelhoek van de bestaande woning van derden of de grens van het gebied of de gebieden.”.

In rubriek 14.00.03 van dezelfde bijlage, worden de woorden “of een gebied van gemeentelijk belang” toegevoegd na het woord “woongebied”.

In rubriek 40.10.02.01.02 van dezelfde bijlage, worden de woorden “, een gebied van gemeentelijk belang” toegevoegd na het woord “woongebied”.

In rubriek 55.23.01 van dezelfde bijlage, worden de woorden “29 van het ” CWATUPE” vervangen door “D.II.27 van het Wetboek”;

In rubriek 70.11.02 van dezelfde bijlage, worden de woorden “126 van het ” CWATUPE” vervangen door “D.IV.1, § 1, tweede lid, van het Wetboek”.

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de algemene voorwaarden voor de exploitatie van de inrichtingen bedoeld in het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning

**Art. 14.** In artikel 19 van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de algemene voorwaarden voor de exploitatie van de inrichtingen bedoeld in het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning, worden de woorden

“CWATUP : het Waals wetboek voor ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium;

- woongebied : het gebied bedoeld in artikel 26 van het “CWATUP”;
- woongebied met een landelijk karakter : het gebied bedoeld in artikel 27 van het “CWATUP”;
- gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen; het gebied bedoeld in artikel 28 van het “CWATUP”;
- recreatiegebied : het gebied bedoeld in artikel 29 van het “CWATUP”;
- gebied voor bedrijfsruimten : het gebied bedoeld in artikel 30 van het “CWATUP”;
- ontginningsgebied : het gebied bedoeld in artikel 31 van het “CWATUP”;
- landbouwgebied : het gebied bedoeld in artikel 35 van het “CWATUP”;
- bosgebied : het gebied bedoeld in artikel 36 van het “CWATUP”;
- groengebied : het gebied bedoeld in artikel 37 van het “CWATUP”;
- natuurgebied; het gebied bedoeld in artikel 38 van het “CWATUP”;

vervangen door

“— Wetboek : Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling;

- woongebied het gebied bedoeld in artikel D.II.24 van het Wetboek;
- woongebied met een landelijk karakter : het gebied bedoeld in artikel D.II.25 van het Wetboek;
- gebied voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen : het gebied bedoeld in artikel D.II.26 van het Wetboek;
- recreatiegebied : het gebied bedoeld in artikel D.II.27 van het Wetboek;
- gebied voor bedrijfsruimten : het gebied bedoeld in de artikelen D.II.28 tot D.II.33 van het Wetboek;
- een gebied van gewestelijk belang : het gebied bedoeld in artikel D.II.34 van het Wetboek;”;
- gebied van gemeentelijk belang : het gebied bedoeld in artikel D.II.35 van het Wetboek;
- landbouwgebied : het gebied bedoeld in artikel D.II.36 van het Wetboek;
- bosgebied : het gebied bedoeld in artikel D.II.37 van het Wetboek;
- groengebied : het gebied bedoeld in artikel D.II.38 van het Wetboek;
- natuurgebied : het gebied bedoeld in artikel D.II.39 van het Wetboek;
- parkgebied : het gebied bedoeld in artikel D.II.40 van het Wetboek;
- ontginningsgebied : het gebied bedoeld in artikel D.II.41 van het Wetboek;
- gebied waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen is : het gebied bedoeld in artikel D.II.42 van het Wetboek;”.

**Art. 15.** In artikel 21 van hetzelfde besluit, worden de leden 1, 2 en 3 vervangen door de volgende leden :

In de woongebieden, de gebieden van gemeentelijk belang en de gebieden met een landelijk karakter is de inachtneming van de voorwaarden verplicht op elk punt van de immissiegebieden.

In de landbouw-, bos-, groen-, natuur-, park- en recreatiegebieden alsook in de gebieden voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen worden de maatregelen genomen op de plaatsen vermeld in de milieuvergunning of in de enige vergunning.

De gebieden waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen is, worden in aanmerking genomen op grond van de bestemming waarin de plaatselijke beleidsontwikkelingsplannen voorzien en de gebieden van gewestelijk belang worden in aanmerking genomen op grond van de bestemming waarin de kaarten van de bodembestemmingen voorzien.”.

**Art. 16.** In artikel 22 van hetzelfde besluit, worden de woorden “, noch in de ontginningsgebieden, noch in de gebieden met een industrieel karakter waarvan de bestemming nog niet vastligt” vervangen door “noch in de ontginningsgebieden”.

**Art. 17.** De bijlage van hetzelfde besluit wordt gewijzigd als volgt :

Tabel 1. - Algemene grenswaarden voor geluidsniveaus van toepassing op een inrichting.

Immissiegebied waarin de metingen worden uitgevoerd		Grenswaarde (dBA)		
		Dag 7 u - 19 u	Overgang 6 u - 7 u 19 u - 22 u	Nacht 22 u - 6 u
I.	Allegebieden, wanneer het meetpunt gelegen is op minder dan 500 m van het ontginningsgebied, van aanhorigheden van ontginningen, van industriële bedrijfsruimte of het gebied voor specifieke bedrijfsruimte, of op minder dan 200 m van het gebied voor gemengde bedrijfsruimte waarin de inrichting gevestigd is	55	50	45
II.	Woongebieden, gebieden van gemeentelijk belang en woongebieden met een landelijk karakter, behoudens I	50	45	40
III.	Landbouw, bos-, groen-, natuur- parkgebieden, behoudens I	50	45	40
IV.	Recreatiegebieden en gebieden voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen	55	50	45

Tabel 2. - Grenswaarden van de geluidsniveaus die kunnen worden toegepast onder de bijzondere voorwaarden betreffende een bestaande inrichting die vóór de inwerkingtreding van dit besluit het voorwerp is geweest van een exploitatievergunning.

Immissiegebied waarin de metingen worden uitgevoerd		Grenswaarde (dBA)		
		Dag 7 u - 19 u	Overgang 6 u - 7 u 19 u - 22 u	Nacht 22 u - 6 u
I.	Alle gebieden, wanneer het meetpunt gelegen is op minder dan 500 m van het ontginningsgebied, van aanhorigheden van ontginningen, van industriële bedrijfsruimte of het gebied voor specifieke bedrijfsruimte, of op minder dan 200 m van het gebied voor gemengde bedrijfsruimte waarin de inrichting gevestigd is	60	55	50
II.	Woongebieden, gebieden van gemeentelijk belang en woongebieden met een landelijk karakter, behoudens I	55	50	45
III.	Landbouw, bos-, groen-, natuur- parkgebieden, behoudens I	55	50	45
IV.	Recreatiegebieden en gebieden voor openbare nutsvoorzieningen en gemeenschapsvoorzieningen	60	55	50

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 2 april 2015 betreffende de procedure en verschillende maatregelen tot uitvoering van het decreet van 5 februari 2015 betreffende de handelsvestigingen en tot wijziging van Boek I van het Leefmilieuwetboek

**Art. 18.** In artikel 28, §1, 3° van het besluit van de Waalse Regering van 2 april 2015 betreffende de procedure en verschillende maatregelen tot uitvoering van het decreet van 5 februari 2015 betreffende de handelsvestigingen en tot wijziging van Boek I van het Leefmilieuwetboek, wordt het letterwoord "CWATUP" vervangen door "Wetboek"

**Art. 19.** In artikel 36 van hetzelfde besluit, wordt het letterwoord "CWATUP" vervangen door "Wetboek"

**Art. 20.** In artikel 43 van hetzelfde besluit, wordt in de Franse versie het letterwoord "CWATUP" vervangen door "CoDT"

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 25 november 2010 tot uitvoering van de artikelen 3, 13, § 2, en 18 van het decreet van 16 juli 1985 betreffende natuurparken

**Art. 21.** In artikel 1 van het besluit de Waalse Regering van 25 november 2010 tot uitvoering van de artikelen 3, 13, § 2, en 18 van het decreet van 16 juli 1985 betreffende natuurparken, wordt het vierde lid opgeheven.

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 25 november 2010 tot uitvoering van de artikelen 14, § 1, 2°, en 16 van het decreet van 16 juli 1985 betreffende natuurparken

**Art. 22.** Het besluit van de Waalse Regering van 25 november 2010 tot uitvoering van de artikelen 14, § 1, 2°, en 16 van het decreet van 16 juli 1985 betreffende natuurparken wordt opgeheven.

Bepalingen betreffende Boek 1 van het Milieuwetboek

**Art. 23.** In artikel R.46, 1° van Boek 1 van het Milieuwetboek, worden de woorden "het Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Patrimonium" vervangen door "DGO4".

In artikel R.46, 5°, van hetzelfde boek, worden de woorden "'CCAT': 'Commission consultative communale d'aménagement du territoire' (Gemeentelijke adviescommissie voor ruimtelijke ordening);" vervangen door "'C.C.A.T.M.' : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (Gemeentelijke adviescommissie voor ruimtelijke ordening en mobiliteit);".

In artikel R.46, 6°, van hetzelfde boek, worden de woorden "'CRAT': 'Commission régionale d'aménagement du territoire' (Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening) vervangen door "Pôle 'Aménagement du territoire'" (Beleidsgroep Ruimtelijke Ordening): de Pôle "Aménagement du territoire" (Beleidsgroep Ruimtelijke Ordening) bedoeld in artikel D.I.4 van het Wetboek.

**Art. 24.** In heel het regelgevend deel van Boek 1 van het Milieuwetboek, wordt het letterwoord "C.C.A.T." vervangen door "C.C.A.T.M." en wordt het letterwoord "C.R.A.T." vervangen door "Pôle 'Aménagement du territoire'" (Beleidsgroep Ruimtelijke Ordening).

**Art. 25.** In artikel R.52 van hetzelfde boek, wordt punt 1° "1° de verkavelingsvergunning voor een weekendverblijfpark, vereist krachtens artikel 149 van het Waals Wetboek van ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium);" opgeheven.

**Art. 26.** In artikel R.57, tweede lid van hetzelfde boek, worden de woorden “of desnoods van de “CRAT”” opgeheven.

**Art. 27.** In artikel R.65 van hetzelfde boek, in het eerste lid, worden de woorden “2° aan de “CRAT”,” opgeheven.

In artikel R.65 van hetzelfde boek, in het tweede lid, worden de woorden “, van de “CRAT”” opgeheven.

In artikel R.72 van hetzelfde boek, worden de woorden “of, desnoods, de “CRAT”” opgeheven.

**Art. 28.** In artikel R.81 van hetzelfde boek, wordt een tweede lid toegevoegd, luidend als volgt :

“Als het gaat om aanvragen van vergunningen voor windturbines onderworpen aan een milieueffectenonderzoek, wordt het advies van de “Pôle ‘Aménagement du territoire” (Beleidsgroep Ruimtelijke Ordening) gevraagd, ook als er een “C.C.A.T.M”. bestaat”.

**Art. 29.** In artikel R.82, tweede lid, van hetzelfde decreet, worden de woorden “overeenkomstig artikel 1, § 1, tweede lid, van het Waalse wetboek van ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium” vervangen door de woorden “krachtens de doelstellingen bedoeld in artikel D.I.1, § 1, van het Wetboek” en worden de woorden “een verkavelingsvergunning, vereist krachtens het Waalse wetboek van ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium” vervangen door “een bebouwingsvergunning vereist krachtens het Wetboek”;

In artikel R.82 van hetzelfde boek wordt een derde lid toegevoegd, luidend als volgt “Aan de overheid die er om vraagt, stuurt of verleent de “Pôle ‘Aménagement du territoire” (Beleidsgroep Ruimtelijke Ordening), tegen ontvangstbewijs binnen dezelfde termijn een advies over de kwaliteit van de studie en over de doelstellingen van het project krachtens de doelstellingen bedoeld in artikel D.I.1, § 1, van het Wetboek als het gaat om aanvragen van vergunningen voor windturbines onderworpen aan een milieueffectenonderzoek.”.

**Art. 30.** In bijlage 6 “Vorm en minimale inhoud van de nota inzake milieueffectbeoordeling bedoeld in artikel 67, § 2, van het decreetgevend deel” van Boek 1 van het Milieuwetboek, worden, in punt 3°, de woorden “gemeentelijk plan van aanleg (PCA)” vervangen door de woorden “plaatselijk beleidsontwikkelingsplan (SOL)”.

In dezelfde bijlage, in punt 3°, wordt het woord “verkaveling” vervangen door “bebouwingsvergunning”.

In dezelfde bijlage, in punt 3°, worden de woorden “een beschermd centrum,” opgeheven.

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 15 mei 2014 ter uitvoering van het decreet van 28 november 2013 betreffende de energieprestaties van gebouwen

**Art. 31.** In artikel 20, eerste lid, 3°, van het besluit van de Waalse Regering van 15 mei 2014 ter uitvoering van het decreet van 28 november 2013 betreffende de energieprestaties van gebouwen, worden de woorden “de artikelen 389 en 390 van het Wetboek” vervangen door “de artikelen R.I.3-1 en R.VII.3-1 van het Wetboek”.

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 23 oktober 2008 tot vaststelling van sommige modaliteiten van de preventieve regeling die van toepassing is op de Natura 2000-locaties

**Art. 32.** In artikel 7 van het besluit van de Waalse Regering van 23 oktober 2008 tot vaststelling van sommige modaliteiten van de preventieve regeling die van toepassing is op de Natura 2000-locaties worden de volgende leden opgeheven :

“De voorafgaandelijke stedenbouwkundige verklaring van de aangever krachtens artikel 263 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Erfgoed en Energie geldt als kennisgeving aan de directeur.

Binnen de acht dagen te rekenen van de datum van ontvangst van de voorafgaandelijke stedenbouwkundige verklaring overeenkomstig de bepalingen van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Erfgoed en Energie maakt de bevoegde overheid er een afschrift van aan de directeur over bij elk ander middel om aan het schrijven een vaste datum te verlenen. Daarover licht ze de aangever binnen dezelfde termijn in.”.

Bepalingen betreffende het besluit van de Waalse Regering van 24 maart 2011 houdende de algemene preventieve maatregelen die toepasselijk zijn op de Natura 2000-locaties, alsook op de locaties die in aanmerking komen voor het Natura 2000-netwerk

**Art. 33.** In artikel 5, § 1, van het besluit van de Waalse Regering van 24 maart 2011 houdende de algemene preventieve maatregelen die toepasselijk zijn op de Natura 2000-locaties, alsook op de locaties die in aanmerking komen voor het Natura 2000-netwerk, worden de woorden “het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, erfgoed en Energie” vervangen door “het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling”.

In artikel 5, § 1, van hetzelfde besluit, wordt punt 2° opgeheven.

**Art. 34.** Treden in werking op 1 juni 2017 :

1° het decreet van 20 juli 2016 tot opheffing van het decreet van 24 april 2014 tot opheffing van de artikelen 1 tot 128 en 129quater tot 184 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Patrimonium en Energie, tot opheffing van de artikelen 1 tot 128 en 129quater tot 184 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium en tot vorming van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling;

2° dit besluit.

**Art. 35.** De Minister van Ruimtelijke Ordening is belast met de uitvoering van dit besluit.

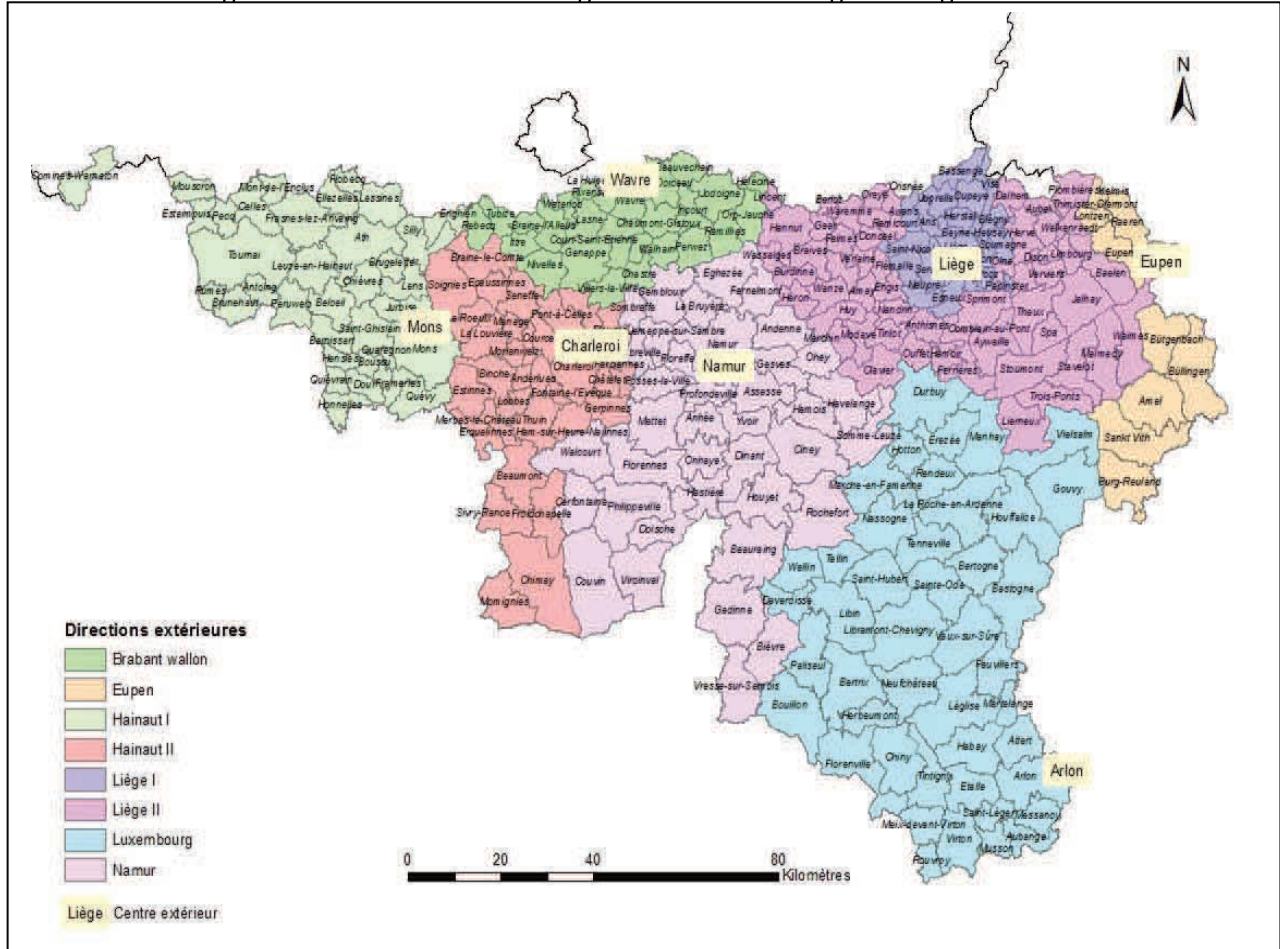
Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,  
P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,  
C. DI ANTONIO

## ANNEXE 1

De acht ambtsgebieden waarin de bevoegdheden van een gemachtigd ambtenaar worden



Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



## **OPROEP TOT DE KANDIDATEN**

### **VOOR DE OPRICHTING OF DE HERNIEUWING VAN DE GEMEENTELIJKE ADVIESCOMMISSIE VOOR RUIMTELIJKE ORDENING EN MOBILITEIT**

Het gemeentecollege kondigt de oprichting, de volledige of gedeeltelijke<sup>1</sup> hernieuwing van de gemeentelijke adviescommissie voor ruimtelijke ordening en mobiliteit overeenkomstig de artikelen D.I.7 tot D.I.10 van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling aan.

De gemeenteraad kiest de leden van de commissie met inachtneming van:

- 1° een specifieke vertegenwoordiging van de sociale, economische, erfgoed-, leefmilieu-, energie- en mobiliteitsbelangen binnen de gemeente;
- 2° een evenwichtige geografische verspreiding;
- 3° een evenwichtige indeling op grond van de leeftijdscategorieën van de gemeentelijke bevolking ;
- 4° een evenwichtige verspreiding tussen mannen en vrouwen.

(2) Dit bericht vormt een oproep tot kandidaatstellingen voor de functie van voorzitter en van lid van de commissie.

De kandidatuurakte omvat:

1° de naam, voornaam, leeftijd, geslacht, beroep en woonplaats van de kandidaat; de kandidaat is woonachtig in de gemeente of de maatschappelijke zetel van de vereniging die de kandidaat vertegenwoordigt, is in de gemeente gelegen.

2° onder de sociale, economische, erfgoed-, leefmilieu-, energie- en mobiliteitsbelangen, het(de) belang(en) dat(die) hij ofwel individueel of als vertegenwoordiger wil vertegenwoordigen alsook zijn motiveringen ten opzichte van die belangen;

3° wanneer de kandidaat een vereniging vertegenwoordigt, het mandaat toegekend door de vereniging aan haar vertegenwoordiger.

Op straffe van niet-ontvankelijkheid worden de kandidatuurakten aan het gemeentecollege gericht binnen de volgende termijnen: van.....tot en met.....(3).

<sup>1</sup> Volgens het geval, de juiste term gebruiken en schrappen wat niet past.

- ofwel per brief (waarbij de poststempel bewijskracht heeft);
- ofwel per e-mail;
- ofwel tegen ontvangstbewijs bij de diensten van het gemeentebestuur.

Elke informatieaanvraag wordt gericht aan: .....

VANWEGE HET COLLEGE,

de Directeur-generaal,

de Burgemeester,

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,



P. MAGNETTE



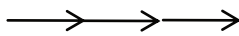
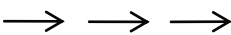
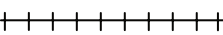
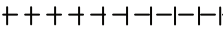
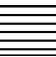

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



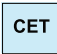












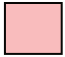



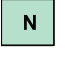



<b>LEGENDE VOOR DE GRAFISCHE VOORSTELLING VAN ONTWERPEN VAN PLANNEN EN VAN GEWESTPLANNEN VOOR SCHAAL 1/10.000</b>	
<b>Algemeen</b>	
Topografische basiskaart	NGI 1/10.000
<b>Administratieve grenzen</b>	
Staat	
Gewest	
Provincie	
Gemeente	zwarte asstreep met een dikte van 0,7 mm
<b>Andere grenzen</b>	
Grens van het plan	opeenvolgende zwarte punten met een doorsneden van 2,5 mm
Grens van het gebied	zwarte streep met een dikte van 0,35 mm
<b>Net van de voornaamste verbindings- en verkeerswegen voor het vervoer van vloeï- en brandstoffen (art. D.II.21 § 1, eerste lid, 2°, en tweede lid)</b>	
Bestaande autosnelwegen	twee zwarte strepen als weergave van de breedte van de rijstroken, die op de NGI topografische basiskaart voorkomen 
Geplande autosnelwegen	idem maar met een onderbroken streep 
Bestaande verbindingswegen op gewestelijke vlak	in het zwart over de hele breedte van de weg die op de NGI topografische basiskaart voorkomt
Geplande verbindingswegen op gewestelijke vlak	idem maar met een onderbroken streep


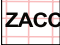

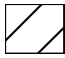
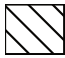

Bestaande spoorlijnen	dubbele streep met een dikte van 0,35 mm, tussenruimte die beurtelings zwart en wit is, met een lengte van 5 mm als weergave van de breedte van de sporen 
Geplande spoorlijnen	idem maar met een onderbroken streep 
Bestaande bevaarbare waterwegen	blauw volvlak RGB 0,214, 255
Geplande bevaarbare waterwegen	blauwe volvlakstrook – RGB 0,214,255 en witte volvlakstrook
Bestaande hoogspanningsleidingen	streep met een dikte van 0,35 mm, met pijlen 
Geplande hoogspanningsleidingen	8 mm lange streep met een dikte van 0,35 mm, met pijlen aan de uiteinden 
Bestaande leidingen	streep met een dikte van 0,35 mm, met loodrechte streep van 2 mm op 3 mm afstand 
Geplande leidingen	idem maar met een onderbroken streep 
Reserveringsomtrek van de hoofdinfrastructuur (art. D.II, 21, § 1, lid 2)	horizontale strepen met een dikte van 0,25 mm, en op 3 mm afstand 
<b>Bestemmingsgebieden van het grondgebied (art. D.II.24 tot 42)</b>	
Woongebied (art. D.II.24)	rood volvlak - RGB 255,0,0 

## Annexe 3

Woongebied met een landelijk karakter (art. D.II.25)	<p>schuine stroken met een breedte van 5mm en in een hoek van 45° 1 strook op 2, rood volvlak</p> 
Gebieden voor gemeenschapsvoorzieningen en openbare nutsvoorzieningen (art. D.II.26, § 1)	<p>lichtblauw volvlak - RGB 168,255,255</p> 
Gebieden voor gemeenschapsvoorzieningen en openbare nutsvoorzieningen – Centrum voor technische ingraving (art. D.II, 26, § 2)	<p>lichtblauw volvlak - RGB 168,255,255 met de overdruk "C.E.T."</p> 
Gebieden voor gemeenschapsvoorzieningen en openbare nutsvoorzieningen – buiten dienst gesteld centrum voor technische ingraving (art. D.II, 26, § 2)	<p>lichtblauw volvlak - RGB 168,255,255 met de overdruk "C.E.T.D"</p> 
Recreatiegebied (art. D.II. 27)	<p>Oranje volvlak - RGB 255,168,0</p> 
Gemengde bedrijfsruimte (art. D.II.29)	<p>Lichtpaars volvlak - RGB 214,168,255</p> 
Industriële bedrijfsruimte (art. D.II.30)	<p>Paars volvlak - RGB 214,0,255</p> 
Specifieke bedrijfsruimte – agro-economische activiteiten (art. D.II.31, § 1)	<p>Lichtpaars volvlak - RGB 214,168,255 met de overdruk "AE"</p> 
Specifieke bedrijfsruimte – Groothandeldistributie (art. D.II. 31, § 1)	<p>Lichtpaars volvlak - RGB 214,168,255 met de overdruk "GD"</p> 
Specifieke bedrijfsruimte – schadelijk (art. D.II. 31, § 2)	<p>Paars volvlak - RGB 214,0,255 met de overdruk "RM"</p> 
Gebied met een economisch karakter waarvan de	van paarse ruitjes voorzien, met zijden van 5 mm, en in

inrichting aan gemeentelijk overleg onderworpen is (art. D.II. 32)	<p>een hoek van 45°-135 RGB 214,0,255</p> 
Gebied van aanhorigheden van ontginningen (art. D.II. 33)	<p>Paars volvlak - RGB 214,0,255 met de overdruk "DE"</p> 
Gebieden van gewestelijk belang (art. D.II. 34)	<p>Roos paarsachtig "fuchsia" volvlak – RGB 242, 150, 210 met de overdruk "ZER"</p> 
Gebied van gemeentelijk belang (art. D.II. 35)	<p>Roos volvlak – RGB 255, 190, 190 met de overdruk "ZEC"</p> 
Landbouwgebied (art. D.II. 36)	<p>Geel volvlak – RGB 255, 255, 168</p> 
Bosgebied (art. D.II. 37)	<p>Groen volvlak – RGB 0, 255, 0</p> 
Ggroengebied (art. D.II. 38)	<p>Lichtgroen volvlak – RGB 214, 255, 168</p> 
Natuurgebied (art. D.II. 39)	<p>Lichtblauwgroen volvlak – RGB 168, 255, 192 met de overdruk "N"</p> 
Parkgebied (art.. D.II. 40)	<p>Geelgroen volvlak – RGB 214, 255, 0 met de overdruk "P"</p> 
Ontginningsgebied (art. D.II. 41)	<p>schuine stroken met een breedte van 5mm en in een hoek van 45° 1 strook op 2, paars volvlak – RGB 214,0, 255 1 strook op 2, geel volvlak – RGB 255, 255, 168 of groen – RGB 0, 255, 0, of lichtgroen – RGB 214, 255, 168</p>

## Annexe 3

	<p>ol lichtblauwgroen– RGB 168, 255, 192– met de overdruk "N"</p> 
Gebied waarvan de inrichting door de gemeente aan een overlegprocedure onderworpen is (art. D.II. 42)	<p>van roze ruitjes voorzien, met zijden van 5 mm , en in een hoek van 0°-90° RGB 255,133,133 Met de overdruk "ZACC" in het centrum van de ruimte</p> 
<b>Omtrekken (art. D.II. 21 § 2)</b>	
Waardevolle vergezichten (art. D.II. 21 § 2, 1°)	<p>zwarte schuine strepen van 0,25 mm in een hoek van 45° en op 3,3 mm afstand In het begin van het uitzicht : zwart punt; en verscheidene zwarte driehoeken die in de richting van het uitzicht uitstralen</p>
Ecologische doorgangsgebieden (art. D.II. 21 § 2, 2°)	<p>Zwarte punten met een doorsnede van 0,7 mm, op 3 mm afstand</p> 
Waardevolle landschappen (art. D.II. 21 § 2, 3°)	<p>Zwarte schuine strepen met een dikte van 0,5 mm in een hoek van 45° en op 10 mm afstand</p> 
Culturele, historische of esthetische waarde; D.II. 21 § 2, 4°)	<p>Zwarte schuine strepen met een dikte van 0,35 mm in een hoek van 135° en op 5 mm afstand</p> 
Omtrek voor de uitbreiding van ontginningsgebieden (art. D.II. 21 § 2, 5°)	<p>Gelijkzijdige driehoek met zijden van 4 mm met een dikte van 0,25 mm - RGB 168,0,255 De spitsen van de driehoeken zijn in de omtrek naar binnen gericht De binnenkant van de driehoeken is een paars volvlak</p> 

<b>Bijkomend voorschrift (art. D.II. 21 § 3)</b>	
Bijkomend voorschrift (art. D.II. 21 § 3)	vijfpuntige ster samen met een gemeentelijk volgnummer binnen elk bij het bijkomende voorschrift betrokken bestemmingsgebied  <b>* S</b>

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 juni 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016

De Minister-President,

P. P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



**Aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning  
met medewerking van een architect**

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

**Vak 1 - Aanvrager**

Natuurlijke persoon

Naam: .....Voornaam :.....
Rijksregisternummer: .....
<u>Adres</u>
Straat :.....nr. .... bus.....
Postcode :..... Gemeente :.....Land : .....
Telefoon :.....Fax :.....
E-mail :.....

<b>Rechtspersoon</b>
Benaming of firmanaam : .....
Rechtsvorm :.....
<u>Adres</u>
Straat .....nr. .... bus.....
Postcode :..... Gemeente :..... Land: .....
Telefoon :.....Fax :.....
E-mail :.....
<u>Contactpersoon</u>
Naam: .....Voornaam :.....
Hoedanigheid :.....
Telefoon :.....Fax :.....
E-mail :.....

<b>Architect</b>
Naam: .....Voornaam :.....
Benaming of firmanaam van een rechtspersoon : .....
Rechtsvorm :.....
Hoedanigheid :.....
<u>Adres</u>
Straat :.....nr. .... bus.....
Postcode :..... Gemeente :..... Land: .....
Telefoon :.....Fax :.....
E-mail :.....



## Bijlage 4

**Vak 2 - Doel van de aanvraag**

Beknopte beschrijving van het project:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Indien de uitvoering van het project per fasen gewenst wordt, de beschrijving van die fasering:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Vak 3 – Vestiging van het project**

Straat :.....nr. ....

Gemeente :.....

Lijst van de kadastrale percelen betrokken bij de aanvraag

Indien het project meer dan vijf percelen betreft, gelieve een bovenaanzicht met het geheel van de percelen te voegen

	Gemeente	Afdeling	Sectie	Nr. en exponent	Eigenaar
Perceel 1					
Perceel 2					
Perceel 3					
Perceel 4					
Perceel 5					

Erfdienstbaarheden en andere rechten:

Nee

Ja: .....

## Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Vak 5 – Rechtstoestand van het goed

### Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonering

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....

Indien het project onderworpen wordt aan de normen betreffende de akoestische kwaliteit van bouwwerken, waaronder die gelegen in de zones B, C en D van de plannen voor langetermijnontwikkeling van de gewestelijke luchthavens, gelieve formulier Dn te voegen.

- Bebouwingvergunning:..... Kavel n : .....
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag
- Goed onderworpen aan de belasting op winsten voortvloeiend uit de planning
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

Bijlage 4

**Andere eigenschappen van het goed**

- Locatie – monument – architecturaal geheel - opgenomen op de beschermingslijst - beschermd - of voorlopig vallend onder de gevolgen van bescherming - opgenomen op de lijst van het uitzonderlijk erfgoed krachtens het Waals Wetboek van het Erfgoed... of onderworpen aan gelijkwaardige maatregelen in het Duitse taalgebied
- Goed gelegen in een beschermingsgebied - opgenomen in de inventaris van het archeologisch erfgoed – krachtens het Waals Wetboek van het Erfgoed...
- goed blootgesteld is aan een natuurrisico of grote geotechnische druk: overstroming begrepen in de gebieden onderhevig aan het overstromingsrisico in de zin van artikel D.53 van het Waterwetboek - instorting van een rotswand - aardverschuiving – karst- mijnverzakkingen - aardbevingsgevaar- ander natuurrisico of grote geotechnische druk: ...
- Goed gelegen – in - in de nabijheid van – een voorgesteld of vastgelegd Natura 2000-locatie - een domaniaal natuurreservaat - een erkend natuurreservaat - een wetenschappelijk waardevolle ondergrondse holte - een biologisch waardevol vochtig gebied - een bosreservaat - zoals bedoeld in de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud...
- Goed opgenomen in het plan voor permanente bewoning...
- Goed waarvan de ligging het risico op een zwaar ongeval zou- niet zou- kunnen verhogen of de gevolgen ervan zou - niet zou kunnen verergeren rekening houdend met de noodzaak om een geschikte afstand te bewaren ten opzichte van een bestaande inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning.
- Gaat het om de oprichting – wijziging – van een inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning ?  
 Nee  
 Ja:.....
- Goed opgenomen in de omtrek van het Saneringsplan per onderstroomgebied van .....dat bedoeld goed in een gebied.....opneemt
- Aanwezigheid van een vastgelegd preventiegebied, van een forfaitair preventiegebied of van een toezichtgebied betreffende de winningen van tot drinkwater verwerkbaar water ingevoerd krachtens het Waterwetboek: ....
- Aanwezigheid van een waterloop van 1ste – 2de – 3de categorie:.....
- Andere :...

**Vak 6 - Inrichtingsopties en de architectonische opzet van het project**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 7 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 8 - Milieuwetboek

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

- Een korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering
- Een milieueffectenbeoordeling

## Vak 9 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer nagaan  
De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.

## Vak 10 - Decreet betreffende de gemeenteweg: Oprichting, wijziging of afschaffing van gemeenteweg(en)

- Nee
- Ja: Korte beschrijving van de werken.....

De inhoud bedoeld in artikel 11 van het decreet van 6 februari 2014 betreffende de gemeenteweg of de definitieve machtiging terzake voegen.

## Vak 11 - Decreet betreffende de energieprestatie van gebouwen

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

Het(de) document(en) vereist krachtens het decreet betreffende de energieprestatie van gebouwen en zijn besluiten

## Vak 12 - Statistiekenformulier

De federale wetgeving inzake het statistiekenformulier naleven

## Vak 13 – Te verschaffen bijlagen

De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:

- een situatieplan van het betrokken goed op schaal 1/10.000<sup>e</sup> of 1/5000<sup>e</sup> waarin de volgende gegevens binnen een straal van 50 m ervan worden vermeld :
  - de oriëntatie;
  - de ligging van het goed betrokken bij het project ten opzichte van de centrale kern van de plaats;
  - de toegangswegen en hun benaming;
- een plan met vermelding van de stedenbouwkundige en landschappelijke context op schaal 1/1000<sup>e</sup> of 1/500<sup>e</sup> waarin hetgeen volgt vermeld staat:
  - de oriëntatie;
  - de toegangsweg met ingeschreven maat met vermelding van zijn rechtsstatuut;
  - de vestiging, de afmetingen, de aard of de bestemming van de bouwwerken op het goed, betrokken bij het project, binnen een straal van 50 m ervan;
  - wanneer het project de toepassing van de artikelen D.IV.5 tot D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening als gevolg heeft, de voornaamste krachtlijnen van het landschap zoals de opvallende elementen van het reliëf, de hoogtelijnen, de vegetatie, met inbegrip van de aanwezigheid van merkwaardige bomen of hagen in de zin van artikel D.IV.4, 12° van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening, de aanwezigheid van een waterloop of elk ander opvallend element van het landschap op het betrokken goed en binnen een straal van 100 meter van laatstgenoemd goed;
  - de genummerde aanduiding op plan van de opnamen van de hieronder bedoelde fotoreportage;
- een kleurenfotoreportage op grond waarvan de stedenbouwkundige en landschappelijke context waarin het project past in overweging genomen kan worden en die minstens de volgende elementen omvat;
  - twee fotografische beeldopnamen, de ene langs de openbare weg, waarop het perceel en de aansluitende gebouwen zijn aangegeven, de andere waarop het perceel of de percelen tegenover elkaar aan de overkant van de weg, zijn aangegeven;

## Bijlage 4

- minstens drie verschillende fotografische beeldopnamen om de grenzen van het betrokken goed en de aangrenzende bouwwerken te visualiseren;
- wanneer het gaat om een nieuw bouwwerk of wanneer het project de toepassing van de artikelen D.IV.5 tot D.IV.13, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening als gevolg heeft of wanneer het project in een landschappelijk waardevolle omtrek gelegen is, minstens drie verschillende fotografische breedbeeldopnamen die de visualisatie van de algemene landschappelijke context waarin het project kadert, met aanduiding op de foto van de vestigingsplaats van het project, mogelijk maken;
- in voorkomend geval, een berekeningsnota die het gezondheids criterium bedoeld in artikel 3.5° van het Waalse Wetboek van Huisvesting en Duurzaam Wonen en betreffende de natuurlijke verlichting rechtvaardigt
- een vestigingsplan ter vertegenwoordiging van de bezetting van het perceel, opgemaakt op een schaal van 1/500°, 1/250° of 1/200° waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de grenzen met ingeschreven maten van het betrokken perceel en de hoogtelijnen;
  - wanneer de aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning betrekking heeft op de gegroepeerde bouw van woningen die later in kavels opgedeeld moeten worden zonder dat er vooraf een bebouwingsvergunning vereist is, de grenzen van de kavels;
  - minstens twee significante (lengte- en dwars-)doorsneden, met ingeschreven maten, van het reliëf alsmede, in voorkomend geval, de desbetreffende geplande wijzigingen met ingeschreven maten;
  - i het project een merkbare wijziging van het bodemreliëf als gevolg heeft, de maataanduiding van het bestaande reliëf om de 5 m op het vestigingsplan, met aanduiding van de huidige bestemming van het terrein, alsook de terreinprofielen waarop het egalisatieoppervlak van het terrein is aangegeven;
  - in voorkomend geval, de vestiging en de afmetingen, met ingeschreven maten, van de op het perceel bestaande bouwwerken die gehandhaafd of gesloopt moeten worden;
  - de plaats, met ingeschreven maten, en de maximum-bouwhoogte van het ontworpen bouwwerk op het terrein;
  - de op het perceel opgelegde erfdienstbaarheden vanwege de mens;
  - in voorkomend geval, het tracé van de verkeersinfrastructuren voor het vervoer van vloeï- en brandstoffen die het(de) betrokken goed(goederen) doorkruisen;
  - de gehandhaafde of geplande inrichting van het restant van het betrokken perceel, met inbegrip van de achteruitbouwstroken, de omheiningen ervan, de parkeerplaatsen voor de voertuigen, de geplande materialen alsook de ligging, de bestaande vegetatie die hoogstammige bomen, de te handhaven of te slopen heggen, alsmede de merkwaardige bomen en de geplande planten omvat;
  - het vestigingsniveau van het project ten opzichte van een vast merkteken van het openbaar domein;
  - de inrichtingen en uitrustingen van de weg alsook, desgevallend, de overwogen en gemerkte wijzigingen die er betrekking op hebben;
  - het principieel net van het waterafvoersysteem;
  - in geval van individuele zuivering met verspreiding van het water in het grondstuk, een hydrologisch onderzoek.

## Bijlage 4

- de visualisatie van het project met de te handhaven, te slopen of te bouwen bouwwerken, op een schaal 1/100<sup>e</sup> of 1/50<sup>e</sup>, waarin hetgeen volgt wordt vermeld :
  - het planzicht van elk niveau alsmede de huidige en toekomstige bestemming van de lokalen;
  - de opgaande muren;
  - de legenda van de materialen voor de bekleding van de opgaande muren en de bedekking van de daken alsook hun kleurschakering;
  - de dwars- en lengtedoorsneden, met ingeschreven maten, die het vestigingsniveau van de gelijkvloerse verdieping, de verdiepingen van het bestaande en geplande bodemreliëf en het profiel van de aangrenzende bouwwerken moeten omvatten;
  
- In voorkomend geval, de technische actieve en passieve maatregelen gepland door de architect om de risico's te voorkomen of te beperken ten opzichte van de risicogebieden bepaald door het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle en i.v.m. het gewestelijke actieplan inzake radonbestrijding;
  
- in voorkomend geval, het technisch dossier van het wegenproject dat hetgeen volgt omvat:
  - een planzicht en de lengteprofielen, op een schaal van 1/1000<sup>e</sup>, 1/200<sup>e</sup> of 1/1000<sup>e</sup>;
  - dwarsprofielen op een schaal van 1/100<sup>e</sup> of 1/50<sup>e</sup>;
  - een standaarddoorsnede met de geplande materialen.

De standaarddoorsnede kan vastgelegd worden naar gelang van een door de bevoegde overheid opgelegd bestek.

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**

## Vak 14 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

**Handtekening van de aanvrager of van de mandataris**

.....

## *Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening*

### Art. D.IV.33

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de

aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

**Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1e° bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.**

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid , 2° bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 1°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.

#### Art. R.IV.26-1

(...)

**Wanneer de vergunningsaanvraag verschillende voorwerpen dekt, die verschillende formulieren vereisen, worden ze bij het dossier gevoegd en vormen ze één enkele vergunningsaanvraag.**

#### Art. R.IV.26-3

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de



## Bijlage 4

aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2 . Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dat het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



**Aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning die uitsluitend betrekking heeft op de wijziging van de bestemming van het geheel of een gedeelte van een goed in de zin van artikel D.IV.4, eerste lid 7°, van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling of op de wijziging van de verdeling van de verkoopoppervlakten en van de handelsactiviteiten in de zin van artikel D.IV.4, eerste lid, 8°, van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling**

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

## Vak 1 - Aanvrager

### Natuurlijke persoon

Naam: ..... Voornaam : .....

Rijksregisternummer: .....

#### Adres

Straat : .....nr. .... bus.....

Postcode : ..... Gemeente : ..... Land :

Telefoon : ..... Fax : .....

E-mail : .....

### Rechtspersoon

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm : .....

#### Adres

Straat .....nr. .... bus.....

Postcode : ..... Gemeente : ..... Land:

Telefoon : ..... Fax : .....

E-mail : .....

#### Contactpersoon

Naam: ..... Voornaam : .....

Hoedanigheid : .....

Telefoon : ..... Fax : .....

E-mail : .....

### Projectontwerper

Naam: ..... Voornaam : .....

Benaming of firmanaam van een rechtspersoon :

Rechtsvorm : .....

Hoedanigheid : .....

#### Adres

Straat : .....nr. ....bus.....

Postcode : ..... Gemeente : ..... Land:

Telefoon : ..... Fax : .....

E-mail : .....



## Bijlage 5

Ja: .....

**Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag**

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Vak 5 – Rechtstoestand van het goed****Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonering**

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....

Indien het project onderworpen wordt aan de normen betreffende de akoestische kwaliteit van bouwwerken, waaronder die gelegen in de zones B, C en D van de plannen voor langetermijnontwikkeling van de gewestelijke luchthavens, gelieve formulier Dn te voegen.

- Bebouwingvergunning:..... Kavel n :
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag
- Goed onderworpen aan de belasting op winsten voortvloeiend uit de planning
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

## Vak 6 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Vak 7 - Milieuwetboek

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

- Een korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering
- Een milieueffectenbeoordeling

## Vak 8 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer nagaan  
De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.

## Vak 9 - Decreet betreffende de energieprestatie van gebouwen

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

Het(de) document(en) vereist krachtens het decreet betreffende de energieprestatie van gebouwen en zijn besluiten

## Vak 10 - Statistiekenformulier

De federale wetgeving inzake het statistiekenformulier naleven

## Vak 11 – Te verschaffen bijlagen

## Bijlage 5

**De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:**

- een plan met vermelding van de stedenbouwkundige en landschappelijke context op schaal 1/1000<sup>e</sup> of 1/500<sup>e</sup> waarin hetgeen volgt vermeld staat:
  - de oriëntatie;
  - de toegangswegen met vermelding van hun rechtsstatuut en hun benaming;
  - de vestiging, de aard of de bestemming van de bouwwerken op het goed, betrokken bij het project, binnen een straal van 50 m ervan;
  - de genummerde aanduiding op plan van de opnamen van de fotoreportage;
  - de aanduiding van de parkeerplaatsen voor voertuigen binnen een straal van 100 meter van elk van de grenzen van het betrokken perceel;
  
- een kleurenfotoreportage op grond waarvan de stedenbouwkundige en landschappelijke context waarin het project past in overweging genomen kan worden en die minstens de volgende elementen omvat:
  - twee fotografische beeldopnamen, de ene langs de openbare weg, waarop het perceel en de aansluitende gebouwen zijn aangegeven, de andere waarop het perceel of de percelen tegenover elkaar aan de overkant van de weg, zijn aangegeven;
  - minstens drie fotografische beeldopnamen om de grenzen van het betrokken goed en de aangrenzende bouwwerken te visualiseren;
  
- een plan waarop de bezetting van het perceel wordt afgebeeld en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de grenzen van het betrokken perceel;
  - desgevallend, de vestiging van de op het perceel bestaande gebouwen;
  
  - de op het perceel opgelegde erfdienstbaarheden vanwege de mens;
  - de gehandhaafde of geplande inrichting van het restant van het betrokken perceel, met inbegrip van de achteruitbouwstroken, de omheiningen ervan, de parkeerplaatsen voor de voertuigen, de ligging, de bestaande vegetatie die hoogstammige bomen, de te handhaven of te slopen heggen, alsmede de waardevolle bomen, planten omvat;
  - de inrichting van de gehandhaafde of geplande omgevingen van het restant
  
- in voorkomend geval, een berekeningsnota die het gezondheids criterium bedoeld in artikel 3.5° van het Waalse Wetboek van Huisvesting en Duurzaam Wonen en betreffende de natuurlijke verlichting rechtvaardigt
  
- een planzicht van elk niveau alsmede de huidige en toekomstige bestemming van de lokalen;

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**

## Vak 12 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

Handtekening van de aanvrager of van de mandataris

.....

### *Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling*

#### Art. D.IV.33

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

**Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1° bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.**

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid, 1° bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.



## Bijlage 5

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wanneer de vergunningsaanvraag verschillende voorwerpen dekt, die verschillende formulieren vereisen, worden ze bij het dossier gevoegd en vormen ze één enkele vergunningsaanvraag.**

**Art. R.IV.26-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dat het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



**Vergunningsaanvraag betreffende de merkbare wijziging van het bodemreliëf in de zin van artikel D.IV.4, 9°, van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling of betreffende het gebruik van een terrein voor de opslag van één of meerdere afgedankte voertuigen, voor schroot, materialen of afvalstoffen of voor de plaatsing van één of meer mobiele installaties in de zin van artikel D.IV.4, 15°, van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling of betreffende handelingen en werken voor de inrichting op de bodem in de nabije omgeving van een gemachtigd bouwwerk**

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

**Vak 1 - Aanvrager****Natuurlijke persoon**

Naam: ..... Voornaam :.....

Rijksregisternummer: .....

Adres

Straat :.....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :..... Land:

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Rechtspersoon**

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm :.....

Adres

Straat .....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :..... Land:

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

Contactpersoon

Naam: ..... Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Projectontwerper**

Naam: ..... Voornaam :.....

Benaming of firmanaam van een rechtspersoon :

Rechtsvorm :.....

Hoedanigheid :.....

Adres

Straat :.....nr. ....bus.....

Postcode :..... Gemeente :..... Land:

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....



## Bijlage 6

Erfdienstbaarheden en andere rechten:

Nee

Ja: .....

**Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag**

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Vak 5 – Rechtstoestand van het goed****Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonering**

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Bebouwingvergunning:..... Kavel nr. :
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag
- Goed onderworpen aan de belasting op winsten voortvloeiend uit de planning
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

## Vak 6 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 7 - Milieuwetboek

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

- Een korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering
- Een milieueffectenbeoordeling

## Vak 8 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer controleren  
De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.

## Vak 9 - Decreet betreffende de gemeenteweg: Oprichting, wijziging of afschaffing van gemeenteweg(en)

- Nee
- Ja: Korte beschrijving van de werken.....

De inhoud bedoeld in artikel 11 van het decreet van 6 februari 2014 betreffende de gemeenteweg of de definitieve machtiging terzake voegen.

## Vak 10 – Te verschaffen bijlagen

De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:

- een plan met vermelding van de stedenbouwkundige en landschappelijke context om het project in een straal van 200 meter van het project te situeren en waarin de volgende gegevens worden vermeld:
  - de oriëntatie;
  - de toegangswegen met vermelding van hun rechtsstatuut en hun benaming;
  - de vestiging, de aard of de bestemming van de bestaande bouwwerken binnen een straal van 50 m ervan;
  - de genummerde aanduiding op plan van de opnamen van de fotoreportage;
  
- een kleurenfotoreportage op grond waarvan de stedenbouwkundige en landschappelijke context waarin het project past in overweging genomen kan worden en die minstens de volgende elementen omvat:

twee fotografische beeldopnamen, de ene langs de openbare weg, waarop het perceel en de aansluitende gebouwen zijn aangegeven, de andere waarop het perceel of de percelen tegenover elkaar aan de overkant van de weg, zijn aangegeven;
- minstens drie fotografische beeldopnamen om de grenzen van het betrokken goed en de aangrenzende bouwwerken te visualiseren;
  
- de bezetting van het perceel , afgebeeld op het plan, en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de grenzen van het betrokken perceel;
  - in voorkomend geval, de ligging van de op het perceel bestaande bouwwerken;
  - de op het perceel opgelegde erfdienstbaarheden vanwege de mens;
  - de gehandhaafde of geplande inrichting van het restant van het betrokken perceel, met inbegrip van de achteruitbouwstroken, de omheiningen ervan, de parkeerplaatsen voor de voertuigen, de ligging, de bestaande vegetatie die hoogstammige bomen, de te handhaven of te slopen heggen, alsmede de merkwaardige bomen en de planten omvat;
  - als het gaat om een merkbare wijziging van het bodemreliëf , de maataanduiding van het bestaande reliëf om de 5 m op het vestigingsplan, met aanduiding van de huidige bestemming van het terrein, de beplanting der aangrenzende eigendommen en de afstand ervan ten opzichte van de grenzen van het betrokken terrein alsook de terreinprofielen waarop het egalisatieoppervlak van het terrein is aangegeven;
  - als het gaat om een opslag van afgedankte voertuigen, voor schroot, materialen of afvalstoffen, de ligging van de opslagruimte, de oppervlakte van de opslagruimte en de hoogte ervan, de aard van materialen of te storten afvalstoffen en het type omheining of de voorzieningen bestemd om de opslagruimte te bedekken alsook hun plaats;
  - Als het gaat om de plaatsing van één of meer installaties, hun ligging, hun aantal en, in voorkomend geval, het type omheining of de voorzieningen bestemd om de installaties te bedekken;
  - de verwachte toestand na uitvoering van de wijzigingen van het reliëf van de bodem of de verwijdering van de opslagruimte;

het beheer van de omgeving en de bescherming van de aangrenzende bouwwerken en beplantingen;

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**

## Vak 11 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

Handtekening van de aanvrager of van de mandataris

.....

## *Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling*

### Art. D.IV.33

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

**Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de**



## Bijlage 6

**beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.**

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid , 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wanneer de vergunningsaanvraag verschillende voorwerpen dekt, die verschillende formulieren vereisen, worden ze bij het dossier gevoegd en vormen ze één enkele vergunningsaanvraag.**

**Art. R.IV.26-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dat het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

Annexe 7



**Vergunningsaanvraag die betrekking heeft op handelingen betreffende de bebossing, ontbossing, het omhakken van alleenstaande hoogstammige bomen, hagen of paden, de kerstbomenteelt, handelingen m.b.t. het omhakken die schade toebrengen aan het wortelstelsel of de wijziging van waardevolle bomen, struiken of hagen, het rooien, de wijziging van de vegetatie in een gebied waarvan de Regering de bescherming noodzakelijk acht**

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

## Vak 1 - Aanvrager

### Natuurlijke persoon

Naam: .....Voornaam :.....

Rijksregisternummer: .....

#### Adres

Straat :.....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :..... Land:

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

### Rechtspersoon

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm :.....

#### Adres

Straat .....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :..... Land:

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

#### Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

### Projectontwerper

Naam: .....Voornaam :.....

Benaming of firmanaam van een rechtspersoon :

Rechtsvorm :.....

Hoedanigheid :.....

#### Adres

Straat :.....nr. ....bus.....

Postcode :..... Gemeente :..... Land:

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....



## Annexe 7

Perceel 3					
Perceel 4					
Perceel 5					

Erfdienstbaarheden en andere rechten:

Nee

Ja: .....

**Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag**

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Vak 5 – Rechtstoestand van het goed****Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonerings**

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Bebouwingvergunning:..... Kavel nr. :
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag
- Goed onderworpen aan de belasting op winsten voortvloeiend uit de planning
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

## Vak 6 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Vak 7 - Milieuwetboek

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

- Een korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering
- Een milieueffectenbeoordeling

## Vak 8 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer controleren  
De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.

## Vak 9 – Te verschaffen bijlagen

De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:

- een plan met vermelding van de stedenbouwkundige en landschappelijke context om het project in een straal van 200 meter van het project te situeren en waarin de volgende gegevens worden vermeld:
  - de oriëntatie;
  - de toegangswegen met vermelding van hun rechtsstatuut en hun benaming;
  - de vestiging, de aard of de bestemming van de bestaande bouwwerken binnen een straal van 50 m ervan;
  - de genummerde aanduiding op plan van de opnamen van de fotoreportage;

## Annexe 7

- een kleurenfotoreportage op grond waarvan de stedenbouwkundige en landschappelijke context waarin het project past in overweging genomen kan worden en die minstens de volgende elementen omvat;
  - twee fotografische beeldopnamen, de ene langs de openbare weg, waarop het perceel en de aansluitende gebouwen zijn aangegeven, de andere waarop het perceel of de percelen tegenover elkaar aan de overkant van de weg, zijn aangegeven;
  - minstens drie fotografische beeldopnamen om de grenzen van het betrokken goed en de aangrenzende bouwwerken te visualiseren;
- de bezetting van het perceel , afgebeeld op het plan, en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de grenzen van het betrokken perceel en zijn oppervlakte;
  - in voorkomend geval, de ligging van de op het perceel bestaande bouwwerken;
  - de op het perceel opgelegde erfdienstbaarheden vanwege de mens;
  - de ligging van de planten en de aanduiding van hun soorten;
  - de aanduiding van de te handhaven bestaande bomen;
  - in voorkomend geval, het type omheiningen;
  - bij omhakken, bij schade aan het wortelstelsel of bij wijziging van het aspect van één of meerdere waardevolle bomen, struiken of hagen, de identificatie van de boom of van de haag met de naam van het type en van het soort, haar omtrek gemeten op 1,5 meter van de grond, haar geschatte ouderdom, alsook de wijze van verdeling (alleenstaand of in groep);
  - de voorziene toestand na de intensieve teelt van inlandse boomsoorten, de ontbossing, het omhakken van één of meerdere bomen, struiken, paden of hagen, het rooien of de wijziging van de vegetaie, de kerstboomteelt.

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**

## Vak 10 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

**Handtekening van de aanvrager of van de mandataris**

.....

## *Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling*



## Annexe 7

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

**Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.**

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid , 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

Wanneer de vergunningsaanvraag verschillende voorwerpen dekt, die verschillende formulieren vereisen, worden ze bij het dossier gevoegd en vormen ze één enkele vergunningsaanvraag.

**Art. R.IV.26-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de

## Annexe 7

behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dat het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

Bijlage 8



**Aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning  
betreffende technische werken**

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

## Vak 1 - Aanvrager

### Natuurlijke persoon

Naam: .....Voornaam :.....

Rijksregisternummer: .....

#### Adres

Straat :.....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

### Rechtspersoon

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm :.....

#### Adres

Straat .....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

#### Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

### Projectontwerper

Naam: .....Voornaam :.....

Benaming of firmanaam van een rechtspersoon :

Rechtsvorm :.....

Hoedanigheid :.....

#### Adres

Straat :.....nr. ....bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

## Bijlage 8

**Vak 2 - Doel van de aanvraag**

Beknopte beschrijving van het project:

Onder technische werken wordt verstaan:

a) werken, waarin de technieken van een ingenieur van doorslaggevende betekenis zijn, zoals bruggen en tunnels, wegen, parkings, spoorwegen, metro en ieder vervoer met vaste steunpunten, startbanen der vliegvelden, waterwerken, stuwdammen, kanalen, havens en jachthavens, waterwinningsplaatsen, elektrische lijnen, pylonen, masten, turbines, gasleidingen, olieleidingen, pijpleidingen en televerbindingen;

b) de cultuurtechnische werken

c) de installaties of bouwwerkenwaarin de ingenieur van doorslaggevende betekenis is, zoals de productie-, opslag-, behandelingsuitrustingen, de transportbanden, de portieken, de leidingen, de loopkranen, de opslagtorens, de silo's, de externe filters.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Indien de uitvoering van het project per fasen gewenst wordt, de beschrijving van die fasering:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Vak 3 – Vestiging van het project**

Straat :.....nr. ....

Gemeente :.....

Lijst van de kadastrale percelen betrokken bij de aanvraag

Indien het project meer dan vijf percelen betreft, gelieve een bovenaanzicht met het geheel van de percelen te voegen

## Bijlage 8

	Gemeente :.....	Afdeling	Sectie	Nr. en exponent	Eigenaar
Perceel 1					
Perceel 2					
Perceel 3					
Perceel 4					
Perceel 5					

Erfdienstbaarheden en andere rechten:

Nee

Ja: .....

**Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag**

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Vak 5 – Rechtstoestand van het goed****Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonerings**

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Bebouwingvergunning:.....
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag

Kavel nr. :

## Bijlage 8

- Goed onderworpen aan de belasting op winsten voortvloeiend uit de planning
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

## Vak 6 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 7 - Milieuwetboek

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

Een korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering

Een milieueffectenbeoordeling

## Vak 8 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer controleren

De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.

## Vak 9 - Decreet betreffende de gemeenteweg: Oprichting, wijziging of afschaffing van gemeenteweg(en)

- Nee
- Ja: Korte beschrijving van de werken.....

De inhoud bedoeld in artikel 11 van het decreet van 6 februari 2014 betreffende de gemeenteweg of de definitieve machtiging terzake voegen.

## Vak 10 - Statistiekenformulier

De federale wetgeving inzake het statistiekenformulier naleven

## Vak 11 – Te verschaffen bijlagen

De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:

- het project dat de volgende gegevens omvat:
  - het tracé en de lengteprofielen en dwarsprofielen met opgave van:
    - de aanduiding van de openbare wegen met vermelding van hun naam, hun breedte binnen een straal van vijftig meter van elk van de perceelsgrenzen;
    - de grenzen met ingeschreven maten van het terrein;
    - de hoogtelijnen van de bestaande en te verwezenlijken terreinprofielen;
    - de ligging, de aard of de bestemming van de omliggende gebouwen binnen een straal van vijftig meter van elk van de perceelsgrenzen;
    - de ligging van de op het perceel bestaande gebouwen die gehandhaafd of gesloopt moeten worden;
    - de plaats van de te handhaven of te slopen hoogstammige bomen;
    - de gezichtspunten op de eventuele verschillende bestanden
  - het planzicht en de lengteprofielen worden op een schaal van 1/200<sup>e</sup> , 1/1000<sup>e</sup> of 1/5000<sup>e</sup> gemaakt ;
  - de dwarsprofielen worden op een schaal van 1/100<sup>e</sup> of 1/50<sup>e</sup> gemaakt;
  - het advies van de betrokken rechtverkrijgenden over de technische haalbaarheid van het project;
- een kleurenfotoreportage op grond waarvan de stedenbouwkundige en landschappelijke context waarin het project past in overweging genomen kan worden en dat kleurenfoto's, percelen en aanpalende en omliggende eigendommen, alsmede het hele straatbeeld, met aanduiding van de verschillende fotografische opnamepunten op de situatietekening;
- een situatieplan met de oriëntatie gemaakt op schaal 1/5000<sup>e</sup> of 1/10.000<sup>e</sup>;
- een algemene situatietekening voor elk wegvak.

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**



## Vak 12 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

Handtekening van de aanvrager of van de mandataris

.....

### *Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling*

#### Art. D.IV.33

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

**Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.**

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid , 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig

## Bijlage 8

dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wanneer de vergunningsaanvraag verschillende voorwerpen dekt, die verschillende formulieren vereisen, worden ze bij het dossier gevoegd en vormen ze één enkele vergunningsaanvraag.**

**Art. R.IV.26-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dat het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

Bijlage 8

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



**Aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning  
vrijgesteld van de medewerking van een architect dan  
de aanvragen bedoeld in de bijlage 5 tot 8**

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

## Bijlage 9

**Vak 1 - Aanvrager****Natuurlijke persoon**

Naam: .....Voornaam :.....

Rijksregisternummer: .....

Adres

Straat :.....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Rechtspersoon**

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm :.....

Adres

Straat .....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Projectontwerper**

Naam: .....Voornaam :.....

Benaming of firmanaam van een rechtspersoon :

Rechtsvorm :.....

Hoedanigheid :.....

Adres

Straat :.....nr. ....bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....



## Bijlage 9

Erfdienstbaarheden en andere rechten:

Nee

Ja: .....

**Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag**

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Vak 5 – Rechtstoestand van het goed****Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonerings**

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....

Indien het project onderworpen wordt aan de normen betreffende de akoestische kwaliteit van bouwwerken, waaronder die gelegen in de zones B, C en D van de plannen voor langetermijnontwikkeling van de gewestelijke luchthavens, gelieve formulier Dn te voegen.

- Bebouwingvergunning:..... Kavel nr. :
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag
- Goed onderworpen aan de belasting op winsten voortvloeiend uit de planning
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

## Vak 6 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 7 - Milieuwetboek

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

- Een korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering
- Een milieueffectenbeoordeling

## Vak 8 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer controleren  
De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.

## Vak 9 - Decreet betreffende de gemeenteweg: Oprichting, wijziging of afschaffing van gemeenteweg(en)

- Nee
- Ja: Korte beschrijving van de werken.....

De inhoud bedoeld in artikel 11 van het decreet van 6 februari 2014 betreffende de gemeenteweg of de definitieve machtiging terzake voegen.

## Vak 10 - Decreet betreffende de energieprestatie van gebouwen

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):



## Bijlage 9

Het(de) document(en) vereist krachtens het decreet betreffende de energieprestatie van gebouwen en zijn besluiten

## Vak 11 - Statistiekenformulier

De federale wetgeving inzake het statistiekenformulier naleven.

## Vak 12 – Te verschaffen bijlagen

De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:

- een situatieplan waarin het project wordt afgebeeld binnen een straal van 200 meter van het project en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de oriëntatie;
  - de toegangswegen met vermelding van hun rechtsstatuut en hun benaming;
  - de vestiging, de aard of de bestemming van de bestaande bouwwerken binnen een straal van 50 m ervan;
  - de genummerde aanduiding op plan van de opnamen van de fotoreportage;
- een kleurenfotoreportage op grond waarvan de stedenbouwkundige en landschappelijke context waarin het project past in overweging genomen kan worden en die minstens de volgende elementen omvat:
  - twee fotografische beeldopnamen, de ene langs de openbare weg, waarop het perceel en de aansluitende gebouwen zijn aangegeven, de andere waarop het perceel of de percelen tegenover elkaar aan de overkant van de weg, zijn aangegeven;
  - minstens drie fotografische beeldopnamen om de grenzen van het betrokken goed en de aangrenzende bouwwerken te visualiseren;
  - wanneer het project de toepassing van de artikelen D.IV.5 tot D.IV.13, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening als gevolg heeft of wanneer het project in een landschappelijk waardevolle omtrek gelegen is, minstens drie verschillende fotografische breedbeeldopnamen die de visualisatie van de algemene landschappelijke context waarin het project kadert, met aanduiding op de foto van de vestigingsplaats van het project, mogelijk maken;
- de bezetting van het perceel , afgebeeld op het plan, en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de grenzen van het betrokken perceel;
  - in voorkomend geval, de vestiging van de op het perceel bestaande bouwwerken die gehandhaafd of gesloopt moeten worden;
  - in voorkomend geval, de vestiging van de geplande bouwwerken, de aanduiding van de materialen voor de bekleding van de opgaande muren en de bedekking van de daken;
  - de op het perceel opgelegde erfdienstbaarheden vanwege de mens;

## Bijlage 9

- de gehandhaafde of geplande inrichting van het restant van het betrokken perceel, met inbegrip van de achteruitbouwstroken, de omheiningen ervan, de parkeerplaatsen voor de voertuigen, de ligging, de bestaande vegetatie die hoogstammige bomen, de te handhaven of te slopen heggen, alsmede de merkwaardige bomen en de planten omvat;
- in voorkomend geval, de te treffen maatregelen voor de goede afvoer van het oppervlaktewater;
- in voorkomend geval, de te treffen maatregelen voor de zuivering van het afvalwater;
- in geval van verbouwing van een bestaand bouwwerk, van oprichting van één of meerdere woningen, de oprichting van een veranda, van een secundair volume of van een bijgebouw, de visualisatie van het project met de te handhaven, te slopen of te bouwen bouwwerken, op een schaal 1/100<sup>e</sup> of 1/50<sup>e</sup>, waarin hetgeen volgt wordt vermeld :
  - het planzicht van elk niveau alsmede de huidige en toekomstige bestemming van de lokalen;
  - de opgaande muren;
  - de materialen voor de bekleding van de opgaande muren en de bedekking van de daken alsook hun kleurschakering;
  - de dwars- en lengtedoorsneden, met ingeschreven maten, die het vestigingsniveau van de gelijkvloerse verdieping, de verdiepingen van het bestaande en geplande bodemreliëf en het profiel van de aangrenzende bouwwerken alsook de precieze samenstelling van de wanden en van het dak de aanduiding van de rook- en ventilatiekanalen, moeten omvatten ;
  - in voorkomend geval, de berekeningen die het gezondheids criterium bedoeld in artikel 3.5° van het Waalse Wetboek van Huisvesting en Duurzaam Wonen en betreffende de natuurlijke verlichting rechtvaardigen;
- in geval van plaatsing van één of meer uithangborden of reclamezuilen van één of meerdere vaste of mobiele installaties of de plaatsing van één of meerdere modules voor elektriciteit- of warmteproductie:
  - het planzicht van de installatie of van de module;
  - het vooraanzicht van de installatie of van de module;
  - de aanduiding van de materialen en hun kleurschakering;
  - voor uithangborden of reclamezuilen, de aanduiding van de gebruikte belettering en, in voorkomend geval, van de verlichting;
- in geval van afbraak van een bouwwerk of een installatie:
  - het planzicht van het betrokken bouwwerk of van de betrokken installatie;
  - minstens drie significante fotografische breedbeeldopnamen van het betrokken bouwwerk of van de betrokken installatie;

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**

## Vak 13 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

Handtekening van de aanvrager of van de mandataris

.....

## *Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling*

### Art. D.IV.33

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

**Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.**

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid , 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de

## Bijlage 9

in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.

**Art. R.IV.26-1**

(...)

**Wanneer de vergunningsaanvraag verschillende voorwerpen dekt, die verschillende formulieren vereisen, worden ze bij het dossier gevoegd en vormen ze één enkele vergunningsaanvraag.**

**Art. R.IV.26-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dan het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

Bijlage 9

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



## Aanvraag voor een bebouwingsvergunning of voor de wijziging van de bebouwingsvergunning

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

## Bijlage 10

**Vak 1 - Aanvrager****Natuurlijke persoon**

Naam: .....Voornaam : .....

Rijksregisternummer: .....

Adres

Straat : .....nr. .... bus.....

Postcode : ..... Gemeente : .....Land :

Telefoon : .....Fax : .....

E-mail : .....

**Rechtspersoon**

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm : .....

Adres

Straat .....nr. .... bus.....

Postcode : ..... Gemeente : .....Land :

Telefoon : .....Fax : .....

E-mail : .....

Contactpersoon

Naam: .....Voornaam : .....

Hoedanigheid : .....

Telefoon : .....Fax : .....

E-mail : .....

**Projectontwerper**

Naam: .....Voornaam : .....

Benaming of firmanaam van een rechtspersoon :

Rechtsvorm : .....

Hoedanigheid : .....

Adres

Straat : .....nr. .... bus.....

Postcode : ..... Gemeente : .....Land :

Telefoon : .....Fax : .....

E-mail : .....

## Vak 2 - Doel van de aanvraag

Soort aanvraag:

- Bebouwingvergunning
- Wijziging van een bebouwingsvergunning afgegeven op.....te.....

Latere wijziging(en):

.....  
.....

Beknopte beschrijving van het project:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Indien de uitvoering van het project per fasen gewenst wordt, de beschrijving van die fasering:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Indien de uitsluiting van sommige kavels van de omtrek van de vergunning krachtens artikel D.IV.2, § 2, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening wordt vereist, de beschrijving van die kavels en de rechtvaardiging van de uitsluitingsaanvraag

.....  
.....  
.....  
.....  
.....



Bijlage 10

### Vak 3 – Vestiging van het project

Straat :.....nr. ....  
 Gemeente :.....  
Lijst van de kadastrale percelen betrokken bij de aanvraag  
 Indien het project meer dan vijf percelen betreft, gelieve een bovenaanzicht met het geheel van de percelen te voegen

	Gemeente :.....	Afdeling	Sectie	Nr. en exponent	Eigenaar
Perceel 1					
Perceel 2					
Perceel 3					
Perceel 4					
Perceel 5					

Erfdienstbaarheden en andere rechten:

Nee

Ja: .....

### Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

### Vak 5 – Rechtstoestand van het goed

Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonering

## Bijlage 10

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Bebouwingvergunning:..... Kavel nr. :.....
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag
- Goed onderworpen aan de belasting op winsten voortvloeiend uit de planning
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

**Andere eigenschappen van het goed; alleen in geval van een aanvraag voor een bebouwingvergunning invullen**

- Locatie – monument – architecturaal geheel - opgenomen op de beschermingslijst - beschermd - of voorlopig vallend onder de gevolgen van bescherming - opgenomen op de lijst van het uitzonderlijk erfgoed krachtens het Waals Wetboek van het Erfgoed... of onderworpen aan gelijkwaardige maatregelen in het Duitse taalgebied
- Goed gelegen in een beschermingsgebied - opgenomen in de inventaris van het archeologisch erfgoed – krachtens het Waals Wetboek van het Erfgoed...
- goed blootgesteld is aan een natuurrisico of grote geotechnische druk: overstroming begrepen in de gebieden onderhevig aan het overstromingsrisico in de zin van artikel D.53 van het Waterwetboek - instorting van een rotswand - aardverschuiving – karst- mijnverzakkingen - aardbevingsgevaar- ander natuurrisico of grote geotechnische druk: ...
- Goed gelegen – in - in de nabijheid van – een voorgesteld of vastgelegd Natura 2000-locatie - een domaniaal natuurreservaat - een erkend natuurreservaat - een wetenschappelijk waardevolle ondergrondse holte - een biologisch waardevol vochtig gebied - een bosreservaat - zoals bedoeld in de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud...
- Goed opgenomen in het plan voor permanente bewoning...
- Goed waarvan de ligging het risico op een zwaar ongeval zou- niet zou- kunnen verhogen of de gevolgen ervan zou - niet zou kunnen verergeren rekening houdend met de noodzaak om een geschikte afstand te bewaren ten opzichte van een bestaande inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning.
- Gaat het om de oprichting – wijziging – van een inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning ?  
Nee  
Ja:.....
- Goed opgenomen in de omtrek van het Saneringsplan per onderstroomgebied van .....dat bedoeld goed in een gebied.....opneemt

## Bijlage 10

- Aanwezigheid van een vastgelegd preventiegebied, van een forfaitair preventiegebied of van een toezichtgebied betreffende de winningen van tot drinkwater verwerkbaar water ingevoerd krachtens het Waterwetboek: ....
- Aanwezigheid van een waterloop van 1ste – 2de – 3de categorie:.....
- Andere :...

## Vak 6 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 7 - Milieuwetboek

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

Een korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering

Een milieueffectenbeoordeling

## Vak 8 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer controleren

De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.

## Vak 9 - Decreet betreffende de gemeenteweg: Oprichting, wijziging of afschaffing van gemeenteweg(en)

- Nee
- Ja: Korte beschrijving van de werken.....

De inhoud bedoeld in artikel 11 van het decreet van 6 februari 2014 betreffende de gemeenteweg of de definitieve machtiging terzake voegen.

## Bijlage 10

## Vak 10 – Te verschaffen bijlagen

De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:

Als het om een aanvraag voor de wijziging van een bebouwingsvergunning gaat, bevat het aanvraagdossier enkel de gegevens die verband houden met de overwogen wijziging

- een attest waaruit blijkt dat de aanvrager houder is van een zakelijk recht op het betrokken goed;
- een situatieplan van het betrokken goed op schaal 1/10.000<sup>e</sup> of 1/5000<sup>e</sup> waarin de volgende gegevens binnen een straal van 500 m ervan worden vermeld :
  - de oriëntatie;
  - de ligging van het goed betrokken bij het project ten opzichte van de centrale kern van de plaats;
  - de toegangswegen en hun benaming;
- de stedenbouwkundige en landschappelijke context op schaal 1/1.000<sup>e</sup> of 1/500<sup>e</sup> waarin de volgende gegevens worden vermeld :
  - de oriëntatie;
  - de toegangsweg met ingeschreven maat met vermelding van zijn rechtsstatuut;
  - de vestiging, de afmetingen, de aard of de bestemming van de bouwwerken op het goed, betrokken bij het project, binnen een straal van 50 m ervan;
  - de voornaamste krachtlijnen van het landschap zoals de opvallende elementen van het reliëf, de hoogtelijnen, de vegetatie, met inbegrip van de aanwezigheid van waardevolle bomen of hagen in de zin van artikel D.IV.4, 12° van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening, de aanwezigheid van een waterloop of elk ander opvallend element van het landschap op het betrokken goed en binnen een straal van 100 meter van laatstgenoemd goed;
  - de genummerde aanduiding op plan van de opnamen van de hieronder bedoelde fotoreportage;
- een kleurenfotoreportage op grond waarvan de stedenbouwkundige en landschappelijke context waarin het project past in overweging genomen kan worden en die minstens de volgende elementen omvat;
  - twee fotografische beeldopnamen, de ene langs de openbare weg, waarop het perceel en de aansluitende gebouwen zijn aangegeven, de andere waarop het perceel of de percelen tegenover elkaar aan de overkant van de weg, zijn aangegeven;
  - minstens drie verschillende fotografische beeldopnamen om de grenzen van het betrokken goed en de aangrenzende bouwwerken te visualiseren;

## Bijlage 10

- minstens drie verschillende significatieve fotografische breedbeeldopnamen met aanduiding op de foto van de vestigingsplaats van het project die de visualisatie van de algemene landschappelijke context waarin het project kadert, mogelijk maken;
  
- een verslag dat de volgende elementen omvat:
  - de doelstellingen van ruimtelijke ordening en stedenbouw voor het betrokken gedeelte van het grondgebied; die doelstellingen omschrijven in welke mate het bebouwingsproject rekening houdt met de context waarin het kadert, hem versterkt, corrigeert of erdoor ingegeven wordt;  
  
indien het goed opgenomen is in de omtrek van een gemeentelijk ontwikkelingsplan, kunnen de doelstellingen van de bebouwingsvergunning de doelstellingen van het gemeentelijk ontwikkelingsplan zijn.
  
  - de uitvoeringsmaatregelen van deze doelstellingen in de vorm van een dossier met de aanwijzingen betreffende:
    - het wegnnet ;
    - de technische infrastructuren en netten alsook het beheer van het afvalwater en het afvloeiend water;
    - de openbare ruimten en de groene ruimten;
    - het perceelplan en de bestemmingen;
    - de ligging en de hoogte van de bouwwerken en van de kunstwerken, de wegen en de openbare ruimten alsook de integratie van de technische uitrustingen;
    - de ecologische structuur met inbegrip van de planten.
  
- een ontwikkelingsplan waarin de doelstellingen inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw grafisch worden afgebeeld;
  
- de huidige bezetting van het perceel afgebeeld op een plan op schaal 1/500<sup>e</sup> of 1/250<sup>e</sup> en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de grenzen met ingeschreven maten van het betrokken perceel en de hoogtelijnen;
  - de nummering van de percelen en de naam van de eigenaars van de aangrenzende percelen;
  - de op het perceel opgelegde erfdienstbaarheden vanwege de mens;
  - in voorkomend geval, het tracé van de verkeersinfrastructuren voor het vervoer van vloeï- en brandstoffen die het(de) betrokken goed(goederen) doorkruisen;
  - het tracé en de rooilijn van de aansluitingswegen, alsook de totaalbreedte ervan, de breedte en de aard van de wegverharding;
  - de dichtstbij gelegen halten van de openbare vervoerdiensten;

## Bijlage 10

- het tracé en de eindpunten van de andere bestaande dichtsbij gelegen rechtverkijgenden dan de riolering met hun technische eigenschappen;
- het tracé en de eindpunten van de bestaande dichtsbij gelegen waterleidingen met hun technische kenmerken (inzonderheid de diameter, de capaciteit) en hun vermogen om bedoeld goed te bevoorraden (in voorkomend geval, de aanduiding van een bestaand zuiveringsstation);
- de bestaande middelen voor de goede afvoer van het oppervlaktewater;
- de geplande bezetting van het perceel afgebeeld op een plan op schaal 1/500<sup>e</sup> of 1/250<sup>e</sup> en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de bestemming, de plaat en de maximum-bouwhoogte van de ontworpen bouwwerken;
  - in voorkomend geval, de verschillende fasen van het project;
  - in voorkomend geval, de aanvullende functies, de openbare ruimten en de geplande bouwwerken of openbare of gemeenschappelijke uitrustingen;
  - de gebieden met ingeschreven maten waarop opgebouwd kan worden; onder gebied waarop opgebouwd kan worden, wordt verstaan het gebied met het(de) voornaamste en secundaire volume(s) voorbehouden voor de bestemming van het betrokken gebied onverminderd geïsoleerde bijkomende volumes;
  - de gehandhaafde of geplande inrichting buiten de gebieden waarop opgebouwd kan worden;
  - het vestigingsniveau van de verbindingsweg, zijn inrichting en zijn uitrusting alsook, in voorkomend geval, de geplande wijzigingen met ingeschreven maten die daaraan verbonden zijn;
  - minstens een significante lengtedoorsnede en een significante dwarsdoorsnede, met ingeschreven mate, van het bodemreliëf, per 100 meter wegen alsook, in voorkomend geval, de geplande wijzigingen met ingeschreven maten die daaraan verbonden zijn; deze dwarsdoorsneden worden op een schaal 1/100<sup>e</sup> gemaakt;
- een overzichtsplan op schaal 1/500<sup>e</sup> of 1/250<sup>e</sup> ter vertegenwoordiging van de geplande bebouwing en waarop het geplande perceelplan indicatief word vermeld;
- één of meerdere representatieve driedimensionale zichten van de geplande handelingen en werken;
- in voorkomend geval, het technisch dossier betreffende de opening of de wijziging van de gemeenteweg dat hetgeen volgt omvat:
  - een planzicht en de lengteprofielen, op een schaal van 1/1000<sup>e</sup>, 1/200<sup>e</sup> of 1/1000<sup>e</sup>;
  - dwarsprofielen op een schaal van 1/100<sup>e</sup> of 1/50<sup>e</sup>;
  - ene standaarddoorsnede van de geplande materialen; de standaarddoorsnede kan vastgelegd worden naar gelang van een door de bevoegde overheid opgelegd bestek;
- in voorkomend geval, het technisch dossier betreffende de opheffing van de gemeenteweg dat hetgeen volgt omvat:
  - een planzicht van de op te heffen weg;

## Bijlage 10

- wanneer het project de oprichting, de uitbreiding of de wijziging van een gemeente- of gewestelijke weg omvat, het advies van de betrokken rechtverkrijgenden over de technische haalbaarheid van het project;



## Bijlage 10

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**

## **Vak 11 – In geval van wijziging van een bebouwingsvergunning**

De lijst van de eigenaars van een kavel die de aanvraag overeenkomstig artikel D.IV.95, § 3, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening medeondertekend hebben.

Voor de eigenaars die de aanvraag niet medeondertekend hebben, het bewijs van de zendingen bedoeld in artikel D.IV.95, § 2 of § 3, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening voegen.

NAAM	EIGENAAR KAVEL NR.	DATUM	HANDTEKENING

## **Vak 12 - Handtekeningen**

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

**Handtekening van de aanvrager of van de mandataris**

.....

## ***Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling***

### **Art. D.IV.33**

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

## Bijlage 10

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

**Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.**

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid , 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.

**Art. R.IV.26-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de

## Bijlage 10

afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dat het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



**Aanvraag voor een bebouwingsvergunning of voor  
een wijziging van bebouwingsvergunning met  
vereenvoudigde inhoud**

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

## Bijlage 11

**Vak 1 - Aanvrager****Natuurlijke persoon**

Naam: .....Voornaam :.....

Rijksregisternummer: .....

Adres

Straat :.....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Rechtspersoon**

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm :.....

Adres

Straat .....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Projectontwerper**

Naam: .....Voornaam :.....

Benaming of firmanaam van een rechtspersoon :

Rechtsvorm :.....

Hoedanigheid :.....

Adres

Straat :.....nr. ....bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

## Vak 2 - Doel van de aanvraag

Soort aanvraag:

- Bebouwingvergunning
  - Wijziging van een bebouwingsvergunning afgegeven op.....te.....
- Latere wijziging(en):

.....  
.....

Beknopte beschrijving van het project:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Indien de uitvoering van het project per fasen gewenst wordt, de beschrijving van die fasering:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Indien de uitsluiting van sommige kavels van de omtrek van de vergunning krachtens artikel D.IV.2, §2, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening wordt vereist, de beschrijving van die kavels en de rechtvaardiging van de uitsluitingsaanvraag:

.....  
.....  
.....  
.....

## Vak 3 – Vestiging van het project

Straat :.....nr. ....

## Bijlage 11

Gemeente :.....

Lijst van de kadastrale percelen betrokken bij de aanvraag

Indien het project meer dan vijf percelen betreft, gelieve een bovenaanzicht met het geheel van de percelen te voegen

Gemeente :.....	Afdeling	Sectie	Nr. en exponent	Eigenaar
Perceel 1				
Perceel 2				
Perceel 3				
Perceel 4				
Perceel 5				

Erfdienstbaarheden en andere rechten:

Nee

Ja: .....

## Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 5 – Rechtstoestand van het goed

**Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonerings**

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....

## Bijlage 11

- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Bebouwingvergunning:..... Kavel nr. :.....
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag
- Goed onderworpen aan de belasting op winsten voortvloeiend uit de planning
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

## Vak 6 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 7 - Milieuwetboek

De aanvraag omvat (in bijlage voegen):

Een korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering

Een milieueffectenbeoordeling

## Vak 8 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer controleren

De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.



## Vak 9 - Decreet betreffende de gemeenteweg: Oprichting, wijziging of afschaffing van gemeenteweg(en)

- Nee
- Ja: Korte beschrijving van de werken.....

De inhoud bedoeld in artikel 11 van het decreet van 6 februari 2014 betreffende de gemeenteweg of de definitieve machtiging terzake voegen.

## Vak 10 – Te verschaffen bijlagen

De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:

Als het om een aanvraag voor de wijziging van een bebouwingsvergunning gaat, bevat het aanvraagdossier enkel de gegevens die verband houden met de overwogen wijziging

- een attest waaruit blijkt dat de aanvrager houder is van een zakelijk recht op het betrokken goed;
- een situatieplan van het betrokken goed op schaal 1/10.000e of 1/5000e waarin de volgende gegevens binnen een straal van 500 m ervan worden vermeld :
  - de oriëntatie;
  - de ligging van het goed betrokken bij het project ten opzichte van de centrale kern van de plaats;
  - de toegangswegen en hun benaming;
- de stedenbouwkundige en landschappelijke context op schaal 1/1.000e of 1/500e waarin de volgende gegevens worden vermeld :
  - de oriëntatie;
  - de toegangsweg met ingeschreven maat met vermelding van zijn rechtsstatuut;
  - de vestiging, de afmetingen, de aard of de bestemming van de bouwwerken op het goed, betrokken bij het project, binnen een straal van 50 m ervan;
  - de voornaamste krachtlijnen van het landschap zoals de opvallende elementen van het reliëf, de hoogtelijnen, de vegetatie, met inbegrip van de aanwezigheid van waardevolle bomen of hagen in de zin van artikel D.IV.4, 12° van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening, de aanwezigheid van een waterloop of elk ander opvallend element van het landschap op het betrokken goed en binnen een straal van 100 meter van laatstgenoemd goed;
  - de genummerde aanduiding op plan van de opnamen van de hieronder bedoelde fotoreportage;

## Bijlage 11

- een kleurenfotoreportage op grond waarvan de stedenbouwkundige en landschappelijke context waarin het project past in overweging genomen kan worden en die minstens de volgende elementen omvat;
  - twee fotografische beeldopnamen, de ene langs de openbare weg, waarop het perceel en de aansluitende gebouwen zijn aangegeven, de andere waarop het perceel of de percelen tegenover elkaar aan de overkant van de weg, zijn aangegeven;
  - minstens drie verschillende fotografische beeldopnamen om de grenzen van het betrokken goed en de aangrenzende bouwwerken te visualiseren;
  
- een verslag dat de volgende elementen omvat:
  - de doelstellingen van ruimtelijke ordening en stedenbouw voor het betrokken gedeelte van het grondgebied; die doelstellingen omschrijven in welke mate het bebouwingsproject rekening houdt met de context waarin het kadert, hem versterkt, corrigeert of erdoor ingegeven wordt;  
  
indien het goed opgenomen is in de omtrek van een gemeentelijk ontwikkelingsplan, kunnen de doelstellingen van de bebouwingsvergunning de doelstellingen van het gemeentelijk ontwikkelingsplan zijn.
  - de uitvoeringsmaatregelen van deze doelstellingen in de vorm van een dossier met de aanwijzingen betreffende:
    - het wegennet ;
    - de technische infrastructuren en netten alsook het beheer van het afvalwater en het afvloeiend water;
    - de openbare ruimten en de groene ruimten;
    - het perceelplan en de bestemmingen;
    - de ligging en de hoogte van de bouwwerken en van de kunstwerken, de wegen en de openbare ruimten alsook de integratie van de technische uitrustingen;
    - de ecologische structuur met inbegrip van de planten.

Als er een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw die de in artikel D.III.2, § 1, 1° tot 6°, 8° en 9° omvat, bestaat, en indien de aanvrager niet wenst van die aanduiding af te wijken, kan het dossier de aanwijzingen niet bevatten en zijn de aanwijzingen van de gemeentelijke handleiding voor stedenbouw voldoende. In dit geval bepaalt de aanvrager de artikelen van de handleiding die van toepassing zijn.

Als er een lokaal beleidsontwikkelingsplan bestaat, zijn de aanwijzingen betreffende het wegennet, de technische infrastructuren en netten, het beheer van het afvalwater en van het afvloeiend water, de openbare en de groene ruimtes alsook de ecologische structuur niet nodig.

Als er een lokaal beleidsontwikkelingsplan bestaat die bovendien de aanwijzingen bedoeld in artikel D.II.11, § 3, 1° omvat, zijn de aanwijzingen van het ontwikkelingsplan met betrekking tot de vestiging en de hoogte van de constructies en bouwwerken, de wegen en de openbare ruimten, evenals met betrekking tot de

## Bijlage 11

integratie van de technische uitrustingen voldoende, indien de aanvrager ervan niet wil afwijken. In dit geval bepaalt de aanvrager de artikelen van het ontwikkelingsplan die van toepassing zijn.

Als de aanvraag de oprichting of de uitbreiding van een gemeenteweg, of de oprichting of de uitbreiding van een gewestelijke weg niet als gevolgt heeft, zijn de aanwijzingen betreffende het wegennet, de technische infrastructuur en netten, het beheer van het afvalwater en van het afvloeiend water, de openbare en de groene ruimtes alsook de ecologische structuur niet nodig.

- de huidige bezetting van het perceel afgebeeld op een plan op schaal 1/500<sup>e</sup> of 1/250<sup>e</sup> en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de grenzen met ingeschreven maten van het betrokken perceel en de hoogtelijnen;
  - de nummering van de percelen en de naam van de eigenaars van de aangrenzende percelen;
  - de op het perceel opgelegde erfdienstbaarheden vanwege de mens;
  - in voorkomend geval, het tracé van de verkeersinfrastructuur voor het vervoer van vloeï- en brandstoffen die het(de) betrokken goed(goederen) doorkruisen;
  - het tracé en de rooilijn van de aansluitingswegen, alsook de totaalbreedte ervan, de breedte en de aard van de wegverharding;
  - de dichtstbij gelegen halten van de openbare vervoerdiensten;
  - het tracé en de eindpunten van de andere bestaande dichtstbij gelegen rechtverkijgenden dan de riolering met hun technische eigenschappen;
  - het tracé en de eindpunten van de bestaande dichtstbij gelegen waterleidingen met hun technische kenmerken (inzonderheid de diameter, de capaciteit) en hun vermogen om bedoeld goed te bevoorraden (in voorkomend geval, de aanduiding van een bestaand zuiveringsstation);
  - de bestaande middelen voor de goede afvoer van het oppervlaktewater;
  
- de geplande bezetting van het perceel afgebeeld op een plan op schaal 1/500<sup>e</sup> of 1/250<sup>e</sup> en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de bestemming, de plaat en de maximum-bouwhoogte van de ontworpen bouwwerken;
  - in voorkomend geval, de verschillende fasen van het project;
  - in voorkomend geval, de aanvullende functies, de openbare ruimten en de geplande bouwwerken of openbare of gemeenschappelijke uitrustingen;
  - de gebieden met ingeschreven maten waarop opgebouwd kan worden; onder gebied waarop opgebouwd kan worden, wordt verstaan het gebied met het(de) voornaamste en secundaire volume(s) voorbehouden voor de bestemming van het betrokken gebied onverminderd geïsoleerde bijkomende volumes;
  - de gehandhaafde of geplande inrichting buiten de gebieden waarop opgebouwd kan worden;
  - het vestigingsniveau van de verbindingsweg, zijn inrichting en zijn uitrusting;

## Bijlage 11

- minstens een significante lengtedoorsnede en een significante dwarsdoorsnede, met ingeschreven mate, van het bodemreliëf, per 100 meter wegen alsook, in voorkomend geval, de geplande wijzigingen met ingeschreven maten die daaraan verbonden zijn; deze dwarsdoorsneden worden op een schaal 1/100<sup>e</sup> gemaakt;
- een overzichtsplan op schaal 1/500<sup>e</sup> of 1/250<sup>e</sup> ter vertegenwoordiging van de geplande bebouwing en waarop het geplande perceelplan indicatief word vermeld;
- één of meerdere representatieve driedimensionale zichten van de geplande handelingen en werken;
- in voorkomend geval, het technisch dossier betreffende de opening of de wijziging van het wegenproject dat hetgeen volgt omvat:
- een planzicht en d<sup>e</sup> lengteprofielen, op een schaal van 1/1000<sup>e</sup>, 1/200<sup>e</sup> of 1/1000<sup>e</sup>;
- dwarsprofielen op een schaal van 1/100<sup>e</sup> of 1/50<sup>e</sup>;
- ene standaarddoorsnede van de geplande materialen; de standaarddoorsnede kan vastgelegd worden naar gelang van een door de bevoegde overheid opgelegd bestek;
- in voorkomend geval, het technisch dossier betreffende de opheffing van de gemeenteweg dat hetgeen volgt omvat:
- een planzicht van de op te heffen weg;
- wanneer het project de oprichting, de uitbreiding of de wijziging van een gemeente- of gewestelijke weg omvat, het advies van de betrokken rechtverkrijgenden over de technische haalbaarheid van het project;

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**

## Vak 11 – In geval van wijziging van een bebouwingsvergunning

De lijst van de eigenaars van een kavel die de aanvraag overeenkomstig artikel D.IV.95§,§ 3, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening medeondertekend hebben.

Voor de eigenaars die de aanvraag niet medeondertekend hebben, het bewijs van de zendingen bedoeld in artikel D.IV.95, § 2 of § 3, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening voegen.

NAAM	EIGENAAR KAVEL NR.	DATUM	HANDTEKENING

## Bijlage 11

--	--	--	--	--	--

## Vak 12 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

Handtekening van de aanvrager of van de mandataris

.....

## *Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling*

### Art. D.IV.33

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1° bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.

## Bijlage 11

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid , 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.

**Art. R.IV.26-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dat het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



**TOEKENNING/WEIGERING – VAN DE  
VERGUNNING/STEDENBOUWKUNDIG ATTEST NR. 2/- DOOR  
HET GEMEENTECOLLEGE/GEMACHTIGD AMBTENAAR -  
REGERING (1) (2)**

**VOORSTEL TOT BESLISSING-TOEKENNING/WEIGERING – VAN  
DE VERGUNNING/STEDENBOUWKUNDIG ATTEST NR. 2/-  
VAN GEMACHTIGD AMBTENAAR -REGERING (1) (2)**

(1) Het gemeentecollege van... – De gemachtigd ambtenaar - de Minister,

Gelet op het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling (hierna het Wetboek);

Gelet op Boek I van het Milieuwetboek;

(1) Overwegende dat ... een aanvraag ingediend heeft voor een stedenbouwkundige vergunning – een stedenbouwkundige vergunningen voor groepen van bouwwerken- een bebouwingsvergunning- een wijziging van de bebouwingsvergunning – een stedenbouwkundig attest nr.2 betreffende een goed gelegen...kadastraal bekend afdeling... sectie ...en met als voorwerp...;

(2) Overwegende dat de volledige aanvraag overeenkomstig artikel D.IV.33 van het Wetboek het voorwerp uitmaakt van een bericht van ontvangst gezonden op.....;

( 2) Overwegende dat bij gebrek aan zending van het in artikel D.IV..33 van het Wetboek bedoelde bericht van ontvangst, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd;

(1) (2) Overwegende dat de aanvraag krachtens artikel D.IV.15 - D.IV.18 –van het Wetboek het advies van de gemachtigd ambtenaar niet vereist om de volgende reden: ...;

(2)Overwegende dat bij gebrek aan beslissing van het gemeentecollege binnen de voorgeschreven termijnen,wordt de aanvraag overeenkomstig artikel D.IV.47, § 1, van het Wetboek bij de gemachtigd ambtenaar aanhangig gemaakt;

(1) (2) Overwegende dat de gemachtigd ambtenaar krachtens artikel D.IV.22-D.IV.23 van het Wetboek bevoegd is om de volgende reden:...;

(1) (2) Overwegende dat de Minister krachtens artikel D.IV.25 van het Wetboek bevoegd is om de volgende reden:...;

(2) Overwegende dat een projectvergadering voor de indiening van de aanvraag op.....is gehouden;

(2) Overwegende dat er een niet-vervallen stedenbouwkundig attest nr. 2 betreffende het voorwerp van de aanvraag op... afgegeven is;

(2) Overwegende dat overeenkomstig artikel D.IV.44 van het Wetboek een niet-vervallen erfgoedattest met betrekking tot het doel van de aanvraag is afgeleverd volgens de modaliteiten bepaald door het Waalse Wetboek van het Erfgoed op...;

(1) (2) Overwegende dat de beslissingstermijn waarover het gemeentecollege- de gemachtigd ambtenaar beschikt om over deze aanvraag te beslissen met.....dagen is verlengd;

(1) Overwegende dat de aanvraag voor een vergunning—een stedenbouwkundig attest nr. 2 – een/geen milieueffectenrapportering – een/geen milieueffectenonderzoek omvat;

(1) (2) Overwegende dat er een milieueffectenonderzoek is doorgevoerd om volgende reden: ...;

(1) (2) Overwegende dat- de overheid die de ontvankelijkheid en het volledige karakter van het dossier heeft beoordeeld, op grond van de relevante selectiecriteria bedoeld in artikel D.66 van Boek I van het Milieuwetboek de waarschijnlijke milieueffecten van het project in de ruimste zin ook heeft onderzocht; dat die overheid geconcludeerd heeft dat er geen reden is om een milieueffectenonderzoek te vereisen; dat er reden is om met die analyse in te stemmen; - dat er nochtans uit de eigenschappen van het project blijkt dat er reden is om de uitvoering van een milieueffectenonderzoek te vereisen om de volgende redenen....;

(1) (2) Overwegende dat er geen reden is om de uitvoering van een milieueffectenonderzoek te vereisen om volgende redenen....; - dat er nochtans uit de eigenschappen van het project blijkt dat er reden is om de uitvoering van een milieueffectenonderzoek te vereisen om de volgende redenen....;

(1) (2) Overwegende dat de voorafgaandelijke milieueffectenrapportering op bijzonder concrete en precieze wijze de waarschijnlijke milieueffecten van het project onderzoekt; dat rekening houdende met de inhoud ervan, de plannen en andere documenten van het dossier en overeenkomstig artikel D.68, § 1, van het Milieuwetboek, er dus van uit dient te worden gegaan dat het project belangrijke effecten op het milieu kan/niet kan hebben om de volgende redenen....;

(1) (2) Overwegende dat de aanvraag betrekking heeft op:



- een locatie – monument – architecturaal geheel - opgenomen op de beschermingslijst - beschermd - of voorlopig vallend onder de gevolgen van bescherming krachtens artikel 208 van het Waals Wetboek van het Erfgoed - opgenomen op de lijst van het uitzonderlijk onroerend erfgoed bedoeld in artikel 187, 12°, van het Waals Wetboek van het Erfgoed... ;
- Een goed gelegen in een beschermingsgebied - opgenomen in de inventaris van het archeologisch erfgoed – krachtens het Waals Wetboek van het Erfgoed...;
- in het Duitse taalgebied, een goed dat het voorwerp uitmaakt van een beschermingsmaatregel krachtens de wetgeving betreffende het erfgoed;
- een goed met een waardevolle boom – struik – haag;
- een goed blootgesteld aan een natuurrisico of grote geotechnische druk: overstroming begrepen in de gebieden onderhevig aan het overstromingsrisico in de zin van artikel D.53 van het Waterwetboek - instorting van een rotswand - aardverschuiving – karst- mijnverzakkingen - aardbevingsgevaar- ander natuurrisico of grote geotechnische druk: ... ;
- een goed gelegen in de nabijheid van een krachtens de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud voorgesteld of vastgelegd Natura 2000-locatie - een domaniaal natuurreservaat - een erkend natuurreservaat - een wetenschappelijk waardevolle ondergrondse holte - een biologisch waardevol vochtig gebied - een bosreservaat - zoals bedoeld in de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud..;
- een goed opgenomen in het plan voor permanente bewoning...;
- de oprichting – wijziging – van een inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning ...;
- een goed waarvan de ligging het risico op een zwaar ongeval zou- niet zou- kunnen verhogen of de gevolgen ervan verergeren rekening houdend met de noodzaak om een geschikte afstand te bewaren ten opzichte van een bestaande inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning;
- een goed opgenomen in de omtrek van het Saneringsplan per onderstroomgebied van .....dat bedoeld goed in een gebied.....opneemt;

(2) Overwegende dat het ruimtelijk ontwikkelingsplan krachtens artikel D.II.16 van toepassing is op de ligging van het project om de volgende reden:.....;

(1) Overwegende dat het goed onderworpen is aan de toepassing van:

- het gewestplan...;
- Het bodembestemmingsplan...;
- het meergemeentelijk ontwikkelingsplan..;
- het gemeentelijk ontwikkelingsplan.....;
- het lokaal beleidsontwikkelingsplan.....
- de gewestelijke handleiding voor stedenbouw...;
- de gemeentelijke handleiding voor stedenbouw...;
- een bebouwingvergunning.....;

(1) (2) (3) Overwegende dat de aanvraag van.....afwijkt om de volgende reden(en):  
..... ;

(1) (2) (3) Overwegende dat de aanvraag van..... afwijkt om de volgende reden(en):..... ;

(1) (2) Overwegende dat de aanvraag een aanvraag voor de aanleg - de wijziging -de opheffing van een gemeenteweg bevat - die een wijziging van het rooiplan vereist-; dat de definitieve beslissing betreffende de gemeenteweg in de zin van artikel D.IV.41 van het Wetboek –gunstig-ongustig- als ongunstig beschouwd is; dat de beslissingstermijn vastgesteld om over deze aanvraag te beslissen verlgend is met de termijn gebruikt voor het verkrijgen van dat definitief akkoord;

(1) (2) Overwegende dat de aanvraag overeenkomstig artikel D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 – onderworpen is aan een aankondiging van project – een openbaar onderzoek-om de volgende redenen:.....;

(1) (2) Overwegende dat – de aankondiging van project – het openbaar onderzoek- overeenkomstig de artikelen D.VIII.6 en volgende van het Wetboek van...tot.....plaatsgevonden heeft; - dat geen bezwaar of opmerking- dat .....bezwaar(bezwaren) – opmerking(en) – is(zijn) ingediend;

(1) (2) (4) Overwegende dat de hierna vermelde dienst(en) of commissie(s) geraadpleegd is(zijn):

- (*dienst/commissie*); dat zijn/haar advies – overgemaakt op..... gunstig-ongustig-voorwaardelijk- bij ontstentenis gunstig geacht is;
- (*dienst/commissie*); dat zijn/haar advies – overgemaakt op..... gunstig-ongustig-voorwaardelijk- bij ontstentenis gunstig geacht is;
- (*dienst/commissie*); dat zijn/haar advies – overgemaakt op..... gunstig-ongustig-voorwaardelijk- bij ontstentenis gunstig geacht is;

(1) (2) Overwegende dat de aanvrager wijzigingsplannen ingediend heeft - die overeenkomstig artikel D.IV.43 van het Wetboek het vowerp hebben uitgemaakt van een bericht van ontvangst dd.....; dat die plannen onderworpen zijn aan – een aankondiging van project - een openbaar onderzoek – en – aan de raadpleging van een dienst of commissiet; dat.....;

(1) (2) Overwegende dat het advies van de gemachtigd ambtenaar – over de gewijzigde plannen – krachtens artikel D.IV.15 -D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.19 - D.IV.20 van het Wetboek op.....is aangevraagd; dat zijn advies – eensluitend advies-bij ontstentenis gunstig geacht is krachtens artikel D.IV.39 van het Wetboek – als bijlage wordt gevoegd;

(1) (2) Overwegende dat het advies van het gemeentecollege over de gewijzigde plannen – op.....is aangevraagd; dat bedoeld advies – bij ontstentenis gunstig geacht is krachtens artikel D.IV.38 van het Wetboek –als volgt luidt en als volgt gemotiveerd is:.....;

(9) Overwegende dat.....

.....  
 .....  
 .....

(2) Overwegende dat de krachtens artikel D.IV.54 van het Wetboek opgelegde lasten gerechtvaardigd worden als volgt:.....

Om de hierbovenvermelde redenen,

**BESLIST:**

(1) Artikel 1. : - De stedenbouwkundige vergunning - de stedenbouwkundige vergunningen voor groepen van bouwwerken- de bebouwingsvergunning- het stedenbouwkundig attest nr. 2- aangevraagd door..... wordt toegekend – geweigerd.  
- de wijziging van de bebouwingsvergunning aangevraagd door..... wordt toegekend – geweigerd.

(1) (2) (5) (6) de houder van de vergunning - van het stedenbouwkundig attest nr.2 - moet :

- de volgende voorwaarden naleven.....;
- de volgende lasten uitvoeren.....;
- de handelingen en werken nodig voor de oprichting- de wijziging – de opheffing- van de gemeenteweg.....uitvoeren;
- de volgende financiële garanties bieden.....;

(2) (5) (7) Artikel ... : De werken en handelingen zullen in ..... opeenvolgende fases uitgevoerd worden, zoals hierna bepaald: ...

(5) (8) Artikel ... : De werken en handelingen kunnen niet na.....gehandhaafd worden.

(1) (2) (5) Artikel ... : Overeenkomstig artikel D.IV.56 van het Wetboek hangt de uitvoering van de vergunning af van de toekenning van een vergunning betreffende de oprichting - de wijziging - de opheffing van een gemeentelijke- gewestelijke weg.

(2) Artikel ... : Dit beslissingsvoorstel geldt als beslissing overeenkomstig artikel D.IV.47, § 2 van het Wetboek.

(1) Artikel ... - Van deze beslissing wordt een uitgifte aan de aanvrager, - en aan de gemachtigd ambtenaar – en aan het gemeentecollege overgemaakt.

.

Te....., op.....;

(1) de Directeur-generaal,

De Burgemeester,

( 1) De gemachtigd ambtenaar

(1) De Minister

- (2) Schrappen of uitwissen indien het niet het geval is.
- (3) Hetgeen volgt vermelden:
- de voorschriften van het gewestplan of de normen van de gewestelijke handleiding waarvan de aanvraag afwijkt;
  - de aanduidingen van het ontwikkelingsplan, van het meergemeentelijk ontwikkelingsplan, van het gemeentelijk ontwikkelingsplan, van het lokaal beleidsontwikkelingsplan, van het bodembestemmingsplan, van de gemeentelijke handleiding voor stedenbouw, van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw, van de bebouwingsvergunning waarvan de aanvraag afwijkt.
- (4) Met één of verschillende streepje aanvullen indien nodig.
- (5) Schrappen of uitwissen indien de vergunning niet afgegeven wordt.
- (6) Indien nodig invullen.
- (7) Voor elke andere zin dan de eerste de aanvangsdatum van de vervaltermijn vermelden.
- (8) Slechts in de gevallen bedoeld in artikel D.IV.80 van het Wetboek gebruiken.
- (9) De juridische en feitelijke overwegingen die aan de beslissing ten grondslag liggen, vermelden.

## UITTREKSEL VAN HET WETBOEK VAN RUIMTELIJKE ONTWIKKELING

### BEROEPSMIDDELEN

#### Art. D.IV.63

§1. De aanvrager kan per schrijven **aan het adres van de directeur-generaal van DGO4** een met redenen omkleed beroep bij de Regering indienen binnen dertig dagen:

1° ofwel na de ontvangst van de beslissing van het gemeentecollege bedoeld in artikel D.IV.46 en D.IV.62 ;

2° ofwel na de ontvangst van de beslissing van de gemachtigd ambtenaar bedoeld in artikel D.IV.47, § 1 of § 2 ;

3° ofwel na de ontvangst van de beslissing van de gemachtigd ambtenaar bedoeld in artikel D.IV.48 ;

4° ofwel, bij gebrek aan zending van de beslissing van de gemachtigd ambtenaar binnen de termijnen bedoeld respectievelijk in de artikelen D.IV.48 of D.IV.91, overeenkomstig artikel D.IV.48, te rekenen van de dag volgend op het verstrijken van de termijn waarover hij beschikte om zijn beslissing te zenden.

Het beroep omvat een **formulier waarvan het model door de Regering wordt bepaald**, een afschrift van de plannen van de aanvraag voor een vergunning of een stedenbouwkundig attest nr. 2 of een afschrift van de aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 2 indien het geen plan omvat, en een afschrift van de beslissing waartegen een beroep is ingediend, indien ze bestaat. (...).

#### Art. D.IV.64

Wanneer het gemeentecollege niet de aanvrager is, kan het een met redenen omkleed beroep bij de Regering instellen binnen dertig dagen na ontvangst van de in de artikelen D.IV.48 of D.IV.91 bedoelde beslissing van de gemachtigd ambtenaar die overeenkomstig artikel D.IV.48 genomen is en die een vergunning of een stedenbouwkundig attest nr. 2 toekent. Het beroep wordt tegelijkertijd aan het gemeentecollege en aan de aanvrager gezonden.

#### Art. D.IV.65

De gemachtigd ambtenaar kan binnen dertig dagen na ontvangst ervan een met redenen omkleed beroep bij de Regering instellen tegen de vergunning of het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° indien de beslissing van het gemeentecollege afwijkt van het advies dat door de gemeentelijke commissie is uitgebracht in het kader van een verplichte raadpleging van laatstgenoemde;

2° bij gebreke van een gemeentelijke commissie, wanneer bij gelegenheid van het openbaar onderzoek ingericht overeenkomstig het Wetboek individuele en gemotiveerde bemerkingen over het ontwerp gedurende genoemd onderzoek werden geopperd en niet aan die bemerkingen tegemoet werd gekomen bij beslissing van het college door:

a) vijftig personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van minstens tienduizend inwoners betreft;

b) vijftig personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van tienduizend tot vijftigduizend inwoners betreft;

c) honderd personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van vijftigduizend tot vijftigduizend inwoners betreft;

d) tweehonderd personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van vijftigduizend tot honderdduizend inwoners betreft;

e) driehonderd personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van meer dan honderdduizend inwoners betreft.

De vergunning of het stedenbouwkundig attest nr. n°2 vermeldt de bepalingen van dit artikel.

Het beroep wordt tegelijkertijd aan het gemeentecollege en aan de aanvrager gezonden. Een afschrift van het beroep wordt aan de projectontwerper gezonden.

## **GEVOLGEN VAN HET STEDENBOUWKUNDIG ATTESTNR. 2**

### Art. D.IV.98

De door het gemeentecollege, de gemachtigd ambtenaar of de Regering uitgesproken beoordeling over het beginsel en de voorwaarden van het verstrekken van een vergunning die aangevraagd zou zijn om een dergelijke ontwerp uit te voeren, blijft geldig voor een duur van twee jaar te rekenen vanaf de afgifte van het stedenbouwkundig attest nr. 2 voor de bestanddelen van de aanvraag tot het verkrijgen van de vergunning die betrekking hebben op het attest nr. 2 en onder voorbehoud van de milieueffectenrapportering die het ontwerp ondergaat, van de resultaten van de onderzoeken en andere raadplegingen en van het behoud van de normen die van toepassing zijn op het tijdstip van het attest.

Wanneer ze over een beroep beslist, is de Regering evenwel niet gebonden door de beoordeling vermeld in het stedenbouwkundig attest nr. 2 die zij niet opgesteld heeft.

## **AANPLAKKING VAN DE VERGUNNING**

### Art. D.IV.70

Een bericht waarbij wordt aangekondigd dat de vergunning is verleend of dat de handelingen en werken het voorwerp uitmaken van het beschikkende gedeelte van het vonnis bedoeld in artikel D.VII.15 of van teruggavemaatregelen bedoeld in artikel D.VII.21 wordt door de aanvrager aangeplakt op een plaats op het terrein langs de openbare weg, leesbaar vanaf de openbare weg ofwel wanneer het om werken gaat voor de opening van de werf en tijdens de gehele duur ervan, ofwel, in de andere gevallen, vanaf de voorbereidingen, vooraleer de handeling(en) is (zijn) uitgevoerd en tijdens de hele duur van de uitvoering ervan. Gedurende die periode moeten de vergunning en het bijgevoegde dossier of een door de gemeente of de gemachtigde ambtenaar voor echt verklaard afschrift van deze documenten, het vonnis bedoeld in artikel D.VII.15 of het dossier betreffende de teruggavemaatregelen bedoeld in artikel D.VII.21 permanent ter beschikking liggen van de in artikel D.VII.3 bedoelde ambtenaren op de plaats waar de werken en handelingen worden uitgevoerd.

## **MEDEDELING VAN HET BEGIN VAN DE WERKEN**

### Art. D.IV.71

De houder van de vergunning brengt per schrijven het gemeentecollege en de gemachtigde ambtenaar op de hoogte van de aanvang van de handelingen en werken, vijftien dagen voor ze opgestart worden.

## **AANWIJZING VAN DE PLAATS VAN VESTIGING VAN NIEUWBOUW**

### Art. D.IV.72

De aanvang van de werken met betrekking tot nieuwbouw, met inbegrip van de uitbreiding van de grondinneming van bestaande bouwwerken, wordt ondergeschikt gemaakt aan de aanwijzing ter plaatse van de vestiging door toedoen van het gemeentecollege. Het gemeentecollege wijst op de vestiging ter plaatse voor de dag die gepland is voor het begin van de handelingen en werken.

Van de aanwijzing wordt er een proces-verbaal opgesteld.

## **VASTSTELLING VAN DE UITVOERING VAN DE STEDENBOUWKUNDIGE VOORWAARDEN OF LASTEN EN TIENJARIGE VERANTWOORDELIJKHEID**

### Art. D.IV.74

Niemand kan tot de opdeling overgaan van, al naar gelang, een bebouwingsvergunning of van een stedenbouwkundige vergunning voor een groep van bouwwerken, die de uitvoering van één of meerdere voorwaarden of stedenbouwkundige lasten of de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg tot gevolg heeft, voordat de houder van de vergunning ofwel de opgelegde handelingen, werken en lasten heeft uitgevoerd ofwel de financiële waarborgen heeft verstrekt die nodig zijn voor de uitvoering ervan.

Het volbrengen van die formaliteit wordt vastgesteld in een attest verstrekt door het gemeentecollege en per schrijven gericht aan de houder van de vergunning. Een afschrift van dat schrijven wordt aan de gemachtigd ambtenaar gericht.

### Art. D.IV.75

Behalve wanneer de voorzieningen door de overheid zijn uitgevoerd, blijft de houder van de vergunning met de aannemer en de projectontwerper tien jaar lang voor de uitrusting hoofdelijk aansprakelijk tegenover het Gewest, de gemeente en de kopers van de percelen, binnen de in de artikelen 1792 en 2270 van het Burgerlijk Wetboek bepaalde perken.

## **VERVALLEN VAN DE VERGUNNING**

### Art. D.IV.81

Binnen de vijf jaar na verzending ervan vervalt de bebouwingsvergunning waarbij de houder ervan handelingen, werken of lasten worden opgelegd indien de houder de opgelegde handelingen, werken of lasten niet heeft uitgevoerd of de vereiste financiële waarborgen niet heeft verstrekt.

Na afloop van de vijf jaar na verzending ervan vervalt de bebouwingsvergunning die handelingen en werken, nodig voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg die niet als dusdanig als voorwaarde of last worden opgenomen, wanneer de houder de handelingen en werken nodig voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg niet heeft uitgevoerd of de vereiste financiële garanties niet heeft verstrekt.

Wanneer de vergunning krachtens artikel D.IV.60, derde lid, bepaalt dat sommige kavels afgestaan kunnen worden zonder dat de houder de opgelegde handelingen, werken en lasten heeft uitgevoerd of de financiële waarborgen heeft geleverd die nodig zijn voor uitvoering ervan, vervalt de vergunning, in afwijking van het eerste lid en het tweede lid, niet voor de kavels die het voorwerp hebben uitgemaakt van de registratie van één van de handelingen bedoeld in artikel D.IV.2, § 1, derde lid.

Na afloop van de vijf jaar na verzending ervan vervalt de bebouwingsvergunning waarbij de houder ervan geen handelingen, werken of lasten worden opgelegd voor het deel van het goed dat niet het voorwerp heeft uitgemaakt van de registratie van één van de handelingen bedoeld in artikel D.IV.2, § 1, lid 3.

### Art. D.IV.82

Indien de uitvoering van de bebouwingsvergunning gefaseerd mag verlopen, bepaalt de vergunning het tijdstip waarop de vijfjarige vervaltermijn ingaat voor elke fase buiten de eerste.

### Art. D.IV.83

Wanneer de bebouwingsvergunning overeenkomstig artikel D.IV.79 als stedenbouwkundige vergunning voor de uitvoering van handelingen en werken voor wegen geldt, vervalt laatstgenoemde op hetzelfde ogenblik als de bebouwingsvergunning.

### Art. D.IV.84

§1. De stedenbouwkundige vergunning vervalt voor de overige werken indien deze niet volledig zijn uitgevoerd binnen vijf jaar na de verzending ervan.

§2. De vergunning kan evenwel met twee jaar verlengd worden op verzoek van de begunstigde ervan. Deze aanvraag wordt ingediend vijfenveertig dagen voor verstrijken van de verjaringstermijn bedoeld in paragraaf 1.

De verlenging wordt toegestaan door het gemeentecollege. Wanneer de vergunning overeenkomstig artikel D.IV.22 door de gemachtigd ambtenaar afgegeven is, wordt verlenging evenwel door het gemeentecollege toegestaan.

§3. Indien de uitvoering van de werkzaamheden in fasen wordt uitgevoerd, bepaalt de stedenbouwkundige vergunning, voor elke andere fase dan de eerste, het aanvangspunt van de termijn bedoeld in paragraaf 1. Die andere fasen kunnen in aanmerking komen voor de in § 2 bedoelde verlenging.

§4. Op gemotiveerd verzoek van de vergunningsaanvrager kan de bevoegde overheid, om te beslissen over de aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning, in zijn beslissing de termijn bedoeld in § 1 aanpassen, zonder dat die termijn evenwel zeven jaar mag overschrijden.

§5. In afwijking van de §§ 1 tot 4 vervalt de vergunning die krachtens artikel D.IV.25 door de Regering is afgegeven, als de werken niet op significante wijze zijn aangevat binnen zeven jaar te rekenen van de dag waarop de vergunning overeenkomstig artikel D.IV.50 gezonden wordt. De Regering kan evenwel op bijzonder gemotiveerd verzoek een nieuwe termijn toekennen zonder dat die termijn de vijf jaar kan overschrijden.

#### Art. D.IV.85

Vergunningen vervallen van rechtswege.

Het gemeentecollege kan het vervallen vaststellen in een proces-verbaal, dat per zending aan de houder van de vergunning gericht wordt. Een afschrift van dat schrijven wordt aan de gemachtigd ambtenaar gericht.

#### Art. D.IV.86

Wanneer de vergunning opgeschort is overeenkomstig de artikelen D.IV.89 en D.IV.90, wordt de vervaltermijn van de vergunning dienovereenkomstig opgeschort.

#### Art. D.IV.87

De vervaltermijn wordt van rechtswege opgeschort gedurende de hele procedure, namelijk vanaf de indiening van het verzoek tot aan de kennisgeving van de eindbeslissing, wanneer voor de Raad van State tegen de vergunning een beroep tot nietigverklaring is ingediend of wanneer een verzoek tot onderbreking van de vergunde werken hangende is bij een rechtbank van de gerechtelijke orde. Als de begunstigde van de omstreden vergunning niet de hoedanigheid van partij in het geding heeft, geeft de vergunning verstrekkende overheid of DGO4, voor de door de Regering afgegeven vergunningen, de begunstigde kennis van de aanvang en van het einde van de periode waarin de vervaltermijn opgeschort is.

### **OPSCHORTING VAN DE VERGUNNING**

#### Art. D.IV.88

Wanneer de uitvoering van een project één of meerdere machtigingen bedoeld in artikel D.IV.56 of beoogd in een andere wetgeving inzake administratieve ordehandhaving vereist, mogen de handelingen en werken die toegelaten worden door de vergunning, niet uitgevoerd worden door de houder zolang hij niet in het bezit is van bedoelde machtigingen.

De in artikel D.IV.81 en volgende bedoelde vervaltermijn wordt opgeschort zolang de beslissing i.v.m. de machtiging niet is toegezonden. Wordt de machtiging geweigerd, dan vervalt de vergunning van rechtswege de dag waarop de machtiging in laatste instantie wordt geweigerd.

#### Art. D.IV.89

Een vergunning kan opgeschort worden in de volgende gevallen:

1° door de gemachtigd ambtenaar, overeenkomstig artikel D.IV.62;

2° bij een toevallige ontdekking van archeologische goederen tijdens de uitvoering van de vergunning, in de voorwaarden van artikel 245 van het Waalse Erfgoedwetboek.

3° wanneer een beleidsontwikkelingsonderzoek, een kenmerkenonderzoek, een gecombineerd onderzoek, een saneringsproject of saneringshandelingen en –werken uitgevoerd moeten worden krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer.

#### Art. D.IV.90

De door het gemeentecollege verstrekte vergunning wordt opgeschort zolang de aanvrager niet door de kennisgeving ervan aan de gemachtigd ambtenaar is ingelicht en tijdens de termijn van dertig dagen toegekend aan de gemachtigd ambtenaar voor een eventuele opschorting overeenkomstig artikel D.IV.62.

De in de artikelen D.IV.64 en D.IV.65 bedoelde beroepen evenals de termijnen om een beroep in te dienen, zijn opschortend.

## **INTREKKING VAN DE VERGUNNING**

### Art. D.IV.91

Onverminderd de algemene regels, van toepassing op de intrekking van bestuursakten, kan een vergunning enkel in volgende gevallen ingetrokken worden:

1° na de opschorting van de vergunning door de gemachtigd ambtenaar, overeenkomstig artikel D.IV.62;

2° bij een toevallige ontdekking van archeologische goederen tijdens de uitvoering van de vergunning, in de voorwaarden van artikel 245 van het Waals Wetboek van het Erfgoed;

3° in geval van niet-naleving van de regels inzake het taalgebruik.

Indien de regels inzake het taalgebruik niet wordennageleefd, wordt de intrekking verzonden binnen zestig dagen te rekenen van de dag waarop de beslissing is genomen, of, indien een beroep tot nietigverklaring is ingediend, tot afsluiting van de debatten. De bevoegde overheid beschikt over een nieuwe volledige termijn, die gelijk is aan de oorspronkelijke termijn, te rekenen van de dag van zending van de beslissing tot intrekking, om zich uit te spreken en om haar beslissing te verzenden.

Wanneer het gemeentecollege, de gemachtigd ambtenaar of de Regering de vergunning of het stedenbouwkundig attest nr.n°2 overeenkomstig de algemene regels betreffende de intrekking van de administratieve akten intrekt, wordt de nieuwe beslissing binnen een termijn van veertig dagen te rekenen van de dag van zending van de beslissing tot intrekking verstuurd.

## **OVERDRACHT VAN DE VERGUNNING**

### Art. D.IV.92

§1. Bij overdracht van een vergunning waarvan de lasten, de voorwaarden of de handelingen en werken nodig voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg, niet volledig uitgevoerd zijn, geven de overdrager en de verkrijger gezamenlijk kennis ervan aan de overheid die bevoegd is om de vergunning in eerste aanleg te verstrekken. Indien financiële garanties voor de overdracht verstrekt zijn en indien ze niet gebruikt zijn, worden ze ofwel gehandhaafd, ofwel vervangen door gelijkwaardige financiële garanties.

De kennisgeving wijst op het lot voorbehouden aan de voor de overdracht verstrekte financiële garanties en omvat de schriftelijke bevestiging van de overdrager dat hij kennis heeft genomen van de vergunning, de door de bevoegde overheden eventuele voorgescreven voorwaarden en lasten of de nodige uit te voeren handelingen en werken voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg die niet als dusdanig als voorwaarde of last worden opgenomen, van artikel D.IV.75 en van het feit dat hij houder van de vergunning wordt.

De bevoegde overheid verstrekt een bericht van ontvangst van de kennisgeving en licht er, volgens het geval, het gemeentecollege of de gemachtigd ambtenaar over in.

§2. Zoniet blijven de overdrager of zijn rechthebbenden hoofdelijk verantwoordelijk met de verkrijger voor de voorgescreven lasten en voorwaarden of voor de handelingen en werken nodig voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg die niet als dusdanig als voorwaarde of last worden opgenomen.

## **AFZIEN VAN DE VERGUNNING**

### Art. D.IV.93

§1. De houder van een niet-uitgevoerde vergunning kan ervan afzien.

Het afzien ervan moet uitdrukkelijk zijn en mag niet afgeleid worden uit de latere indiening van een andere vergunningsaanvraag.

§2. Wanneer de vergunning betrekking heeft op een goed dat eigendom is van meerdere eigenaren of voorwerp is van zakelijke rechten, kan er enkel van worden afgezien na instemming van alle houders van een zakelijk recht.

§3. De houder van de vergunning deelt het gemeentecollege en de gemachtigd ambtenaar per schrijven mee dat hij van de vergunning afziet.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.



De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



**FORMULIER VOOR DE TOEKENNING – WEIGERING –  
VAN EEN VERGUNNING – EEN STEDENBOUWKUNDIGE  
VERGUNNING NR. 2 – NA EEN BEROEP DOOR DE  
REGERING**

De Minister ;

Gelet op het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling (hierna het Wetboek);

Gelet op Boek I van het Milieuwetboek ;

(1) Overwegende dat ... een aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning – een stedenbouwkundige vergunning voor groepen van bouwwerken – een bebouwingsvergunning – een wijziging van een bebouwingsvergunning – een stedenbouwkundige vergunning nr. 2 – heeft ingediend voor een goed gelegen te ..., straat: ..., afdeling... sectie...nr. ... bij het kadaster gekend, en met als doel ... . ;

(1) (2) Overwegende dat, op datum van ..., - het gemeentecollege van de gemeente ... - de gemachtigd ambtenaar – onder voorwaarden of met lasten – de aanvraag toegekend – geweigerd heeft ;

(1) (2) Overwegende dat de beslissing van - he– gemeentecollege - de gemachtigd ambtenaar - in ontvangst is genomen door - de aanvrager - het gemeentecollege - de gemachtigd ambtenaar – op datum van ...;

(1) (2) Overwegende dat de gemachtigd ambtenaar zijn beslissing niet binnen de termijn, vereist bij artikel D.IV.48 – D.IV.91 heeft verstuurd; dat de aanvraag geweigerd wordt geacht krachtens artikel D.IV.49;

(1) (2) Overwegende dat de aanvrager – de gemachtigd ambtenaar – het gemeentecollege een beroep heeft ingediend bij de Regering op ..., in ontvangst genomen op ...; dat dit beroep ingediend werd - niet ingediend werd volgens de wettelijke vormen en termijnen; dat dit beroep ontvankelijk - onontvankelijk is om volgende reden:...;

(1) (2) Overwegende dat de aanvraag verworpen wordt geacht krachtens artikel D.IV.47, § 1 – D.IV.47, § 3 ; dat de aanvrager bevestigd heeft dat hij wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt – dat de aanvrager – wegens het feit dat het schrijven van de Regering waarin de aanvrager verzocht wordt, aan de Regering te bevestigen dat hij wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt, uitblijft, op eigen initiatief de Regering verzocht heeft om het beroep te behandelen;

(1) (2) Overwegende dat het voorstel tot beslissing vervat in het uitdrukkelijk advies van de gemachtigd ambtenaar als beslissing geldt; dat de aanvrager bevestigd heeft dat hij wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt – dat de aanvrager – wegens het feit dat het schrijven van de Regering waarin de aanvrager verzocht wordt, aan de Regering te bevestigen dat hij wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt, uitblijft, op eigen initiatief de Regering verzocht heeft om het beroep te behandelen;

(2) Overwegende dat een projectvergadering voor de indiening van de aanvraag op.....is gehouden;

(2) Overwegende dat er een niet-vervallen stedenbouwkundig attest nr. 2 betreffende het voorwerp van de aanvraag op... afgegeven is; ;

(2) Overwegende dat overeenkomstig artikel D.IV.44 van het Wetboek een niet-vervallen erfgoedattest met betrekking tot het doel van de aanvraag is afgeleverd volgens de modaliteiten bepaald door het Waalse Wetboek van het Erfgoed op...;

(1) Overwegende dat de aanvraag voor een vergunning—een stedenbouwkundig attest nr. 2 – een/geen milieueffectenrapportering – een/geen milieueffectenonderzoek omvat;

(1) (2) Overwegende dat er een milieueffectenonderzoek is doorgevoerd om volgende reden: ...; ... ;

(1) (2) Overwegende dat- de overheid die de ontvankelijkheid en het volledige karakter van het dossier heeft beoordeeld, op grond van de relevante selectiecriteria bedoeld in artikel D.66 van Boek I van het Milieuwetboek de waarschijnlijke milieueffecten van het project in de ruimste zin ook heeft onderzocht; dat die overheid geconcludeerd heeft dat er geen reden is om een milieueffectenonderzoek te vereisen; - dat er reden is om met die analyse in te stemmen; - dat er nochtans uit de eigenschappen van het project blijkt dat er reden is om de uitvoering van een milieueffectenonderzoek te vereisen om de volgende redenen....;

(1) (2) Overwegende dat er geen reden is om de uitvoering van een milieueffectenonderzoek te vereisen om volgende redenen....; - dat er nochtans uit de eigenschappen van het project blijkt dat er reden is om de uitvoering van een milieueffectenonderzoek te vereisen om de volgende redenen....;

(1) (2) Overwegende dat de voorafgaandelijke milieueffectenrapportering op bijzonder concrete en precieze wijze de waarschijnlijke milieueffecten van het project onderzoekt; dat rekening houdende met de inhoud ervan, de plannen en andere documenten van het

dossier en overeenkomstig artikel D.68, § 1, van het Milieuwetboek, er dus van uit dient te worden gegaan dat het project belangrijke effecten op het milieu kan/niet kan hebben om de volgende redenen....;

(1) (2) Overwegende dat de aanvraag betrekking heeft op:

- een locatie – monument – architecturaal geheel - opgenomen op de beschermingslijst - beschermd - of voorlopig vallend onder de gevolgen van bescherming krachtens artikel 208 van het Waals Wetboek van het Erfgoed - opgenomen op de lijst van het uitzonderlijk onroerend erfgoed bedoeld in artikel 187, 12°, van het Waals Wetboek van het Erfgoed... ;
- Een goed gelegen in een beschermingsgebied - opgenomen in de inventaris van het archeologisch erfgoed – krachtens het Waals Wetboek van het Erfgoed...;
- in het Duitse taalgebied, een goed dat het voorwerp uitmaakt van een beschermingsmaatregel krachtens de wetgeving betreffende het erfgoed;
- een goed met een waardevolle boom – struik – haag;
- een goed blootgesteld aan een natuurrisico of grote geotechnische druk: overstroming begrepen in de gebieden onderhevig aan het overstromingsrisico in de zin van artikel D.53 van het Waterwetboek - instorting van een rotswand - aardverschuiving – karst- mijnverzakkingen - aardbevingsgevaar- ander natuurrisico of grote geotechnische druk: ... ;
- een goed gelegen in de nabijheid van een krachtens de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud voorgesteld of vastgelegd Natura 2000-locatie - een domaniaal natuurreservaat - een erkend natuurreservaat - een wetenschappelijk waardevolle ondergrondse holte - een biologisch waardevol vochtig gebied - een bosreservaat - zoals bedoeld in de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud..;
- een goed opgenomen in het plan voor permanente bewoning...;
- de oprichting – wijziging – van een inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning ...;
- een goed waarvan de ligging het risico op een zwaar ongeval zou- niet zou- kunnen verhogen of de gevolgen ervan verergeren rekening houdend met de noodzaak om een geschikte afstand te bewaren ten opzichte van een bestaande inrichting die een risico vormt op een zwaar ongeval in de zin van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning;
- een goed opgenomen in de omtrek van het Saneringsplan per onderstroomgebied van .....dat bedoeld goed in een gebied.....opneemt;

(2) Overwegende dat het ruimtelijk ontwikkelingsplan krachtens artikel D.II.16 van toepassing is op de ligging van het project om de volgende reden:.....;

(1) Overwegende dat het goed onderworpen is aan de toepassing van:

- het gewestplan...;
- Het bodembestemmingsplan...;
- het meergemeentelijk ontwikkelingsplan..;
- het gemeentelijk ontwikkelingsplan.....;
- het lokaal beleidsontwikkelingsplan.....
- de gewestelijke handleiding voor stedenbouw...;
- de gemeentelijke handleiding voor stedenbouw...;

- een bebouwingvergunning.....;

(1) (2) (3) Overwegende dat de aanvraag van.....afwijkt om de volgende reden(en):  
..... ;

(1) (2) (3) Overwegende dat de aanvraag van..... afwijkt om de volgende reden(en):.....

(1) (2) Overwegende dat de aanvraag een aanvraag voor de aanleg - de wijziging -de opheffing van een gemeenteweg bevat - die een wijziging van het rooiplan vereist;- dat de definitieve beslissing betreffende de gemeenteweg in de zin van artikel D.IV.41 van het Wetboek –gunstig-ongustig- als ongunstig beschouwd is; dat de beslissingstermijn vastgesteld om over deze aanvraag te beslissen verlengd is met de termijn gebruikt voor het verkrijgen van dat definitief akkoord;

(1) (2) Overwegende dat de aanvraag overeenkomstig artikel D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 – onderworpen is aan een aankondiging van project – een openbaar onderzoek-om de volgende redenen:.....; ..... ;

(1) (2) Overwegende dat – de aankondiging van project – het openbaar onderzoek-overeenkomstig de artikelen D.VIII.6 en volgende van het Wetboek van...tot.....plaatsgevonden heeft; - dat geen bezwaar of opmerking- dat .....bezwaar(bezwaren) – opmerking(en) – is(zijn) ingediend;

(1) (2) (4) Overwegende dat de hierna vermelde dienst(en) of commissie(s) geraadpleegd is(zijn):

- (dienst/commissie); dat zijn/haar advies – overgemaakt op..... gunstig-ongustig-voorwaardelijk- bij ontstentenis gunstig geacht is;
- (dienst/commissie); dat zijn/haar advies – overgemaakt op..... gunstig-ongustig-voorwaardelijk- bij ontstentenis gunstig geacht is;
- (dienst/commissie); dat zijn/haar advies – overgemaakt op..... gunstig-ongustig-voorwaardelijk- bij ontstentenis gunstig geacht is;

(1) (2) Overwegende dat het –eensluidend- advies van de gemachtigd ambtenaar gunstig-ongustig-voorwaardelijk- bij ontstentenis gunstig geacht is krachtens artikel D. IV.39 van het Wetboek ;

(1) (2) Overwegende dat het advies van het gemeentecollege gunstig-ongustig-voorwaardelijk- bij ontstentenis gunstig geacht is krachtens artikel D.IV.38 van het Wetboek;

(1) (2) Overwegende dat de aanvrager wijzigingsplannen ingediend heeft overeenkomstig artikel D.IV.69; dat die plannen onderworpen zijn aan – een aankondiging van project - een openbaar onderzoek – en – aan de raadpleging van een dienst of commissie; dat.....;

Overwegende dat artikel D.I.6. van het Wetboek een adviescommissie invoert, belast met het uitbrengen van een gemotiveerd advies op de beroepen overeenkomstig artikel D.IV.66 van het Wetboek;

Overwegende dat de partijen en de adviescommissie verzocht zijn, zich voor een hoorzitting te melden, die plaats vindt op...;

(1) Overwegende dat de adviescommissie op ... volgende advies heeft overgemaakt: ... ; dat de adviescommissie haar advies niet binnen de opgelegde termijn heeft ingediend ; dat dat advies gunstig wordt geacht voor de indiener van het beroep ;

(1) Overwegende dat de administratie een gemotiveerd voorstel tot beslissing bij de Regering heeft ingediend op ...; dat de administratie geen gemotiveerd voorstel tot advies bij de Regering heeft ingediend met inachtneming van de vereiste termijn;

(9) Overwegende dat.....  
 .....  
 .....  
 .....

(2) Overwegende dat de krachtens artikel D.IV.54 van het Wetboek opgelegde lasten gerechtvaardigd worden als volgt:.....

Om de hierbovenvermelde redenen,

#### BESLIST :

(1) Artikel 1. - Het beroep, ingediend door... tegen ..., is ontvankelijk - onontvankelijk.

(1) Artikel 2: - De stedenbouwkundige vergunning - de stedenbouwkundige vergunningen voor groepen van bouwwerken - de bebouwingsvergunning- het stedenbouwkundig attest nr. 2- aangevraagd door..... wordt toegekend – geweigerd.

- De wijziging van de bebouwingsvergunning aangevraagd door..... wordt toegekend – geweigerd.

(1) (2) (5) (6) De houder van de vergunning - van het stedenbouwkundig attest nr.2 - moet :

- de volgende voorwaarden naleven.....;

- de volgende lasten uitvoeren.....;

- de handelingen en werken nodig voor de oprichting- de wijziging – de opheffing- van de gemeenteweg.....uitvoeren;

- de volgende financiële garanties bieden.....;

(2) (5) (7) Artikel ... : De werken en handelingen zullen in ..... opeenvolgende fases uitgevoerd worden, zoals hierna bepaald: ...

(5) (8) Artikel ...: De werken en handelingen kunnen niet na.....gehandhaafd worden.

(1) (2) (5) Artikel ... : Overeenkomstig artikel D.IV.56 van het Wetboek hangt de uitvoering van de vergunning af van de toekenning van een vergunning betreffende de oprichting - de wijziging - de opheffing van een gemeentelijke- gewestelijke weg.

Artikel ... : Van deze beslissing wordt een uitgifte aan de aanvrager, - aan de gemachtigd ambtenaar – en aan het gemeentecollege overgemaakt.

Artikel ... : Het staat de bestemming van de akte vrij, bij de Raad van State een beroep in te dienen in de vorm en binnen de termijn opgelegd bij het Besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State zoals hiernavolgend.

Te....., op.....; ;

De Minister ;

- 
- (1) Schrappen of uitwissen wat niet past.
  - (2) Schrappen of uitwissen indien het niet het geval is.
  - (3) Hetgeen volgt vermelden:
    - de voorschriften van het gewestplan of de normen van de gewestelijke handleiding waarvan de aanvraag afwijkt;
    - de aanduidingen van het ontwikkelingsplan , van het meergemeentelijk ontwikkelingsplan, van het gemeentelijk ontwikkelingsplan, van het lokaal beleidsontwikkelingsplan, van het bodembestemmingsplan, van de gemeentelijke handleiding voor stedenbouw, van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw, van de bebouwingsvergunning waarvan de aanvraag afwijkt.
  - (4) Met één of verschillende streepje aanvullen indien nodig.
  - (5) Schrappen of uitwissen indien de vergunning niet afgegeven wordt.
  - (6) Indien nodig invullen.
  - (7) Voor elke andere zin dan de eerste de aanvangsdatum van de vervaltermijn vermelden.
  - (8) Slechts in de gevallen bedoeld in artikel D.IV.80 van het Wetboek gebruiken.
  - (9) De juridische en feitelijke overwegingen die aan de beslissing ten grondslag liggen, vermelden.

## **UITTREKSEL VAN HET WETBOEK VAN RUIMTELIJKE ONTWIKKELING**

### **GEVOLGEN VAN HET STEDENBOUWKUNDIG ATTESTNR. 2**

#### Art. D.IV.98

De door het gemeentecollege, de gemachtigd ambtenaar of de Regering uitgesproken beoordeling over het beginsel en de voorwaarden van het verstrekken van een vergunning die aangevraagd zou zijn om een dergelijke ontwerp uit te voeren, blijft geldig voor een duur van twee jaar te rekenen vanaf de afgifte van het stedenbouwkundig attest nr. 2 voor de bestanddelen van de aanvraag tot het verkrijgen van de vergunning die betrekking hebben op het attest nr. 2 en onder voorbehoud van de milieueffectenrapportering die het ontwerp ondergaat, van de resultaten van de onderzoeken en andere raadplegingen en van het behoud van de normen die van toepassing zijn op het tijdstip van het attest.

Wanneer ze over een beroep beslist, is de Regering evenwel niet gebonden door de beoordeling vermeld in het stedenbouwkundig attest nr. 2 die zij niet opgesteld heeft.

### **AANPLAKKING VAN DE VERGUNNING**

#### Art. D.IV.70

Een bericht waarbij wordt aangekondigd dat de vergunning is verleend of dat de handelingen en werken het voorwerp uitmaken van het beschikkende gedeelte van het vonnis bedoeld in artikel D.VII.15 of van teruggavemaatregelen bedoeld in artikel D.VII.21 wordt door de aanvrager aangeplakt op een plaats op het terrein langs de openbare weg, leesbaar vanaf de openbare weg ofwel wanneer het om werken gaat voor de opening van de werf en tijdens de gehele duur ervan, ofwel, in de andere gevallen, vanaf de voorbereidingen, vooraleer de handeling(en) is (zijn) uitgevoerd en tijdens de hele duur van de uitvoering ervan. Gedurende die periode moeten de vergunning en het bijgevoegde dossier of een door de gemeente of de gemachtigde ambtenaar voor echt verklaard afschrift van deze documenten, het vonnis bedoeld in artikel D.VII.15 of het dossier betreffende de teruggavemaatregelen bedoeld in artikel D.VII.21 permanent ter beschikking liggen van de in artikel D.VII.3 bedoelde ambtenaren op de plaats waar de werken en handelingen worden uitgevoerd.

### **MEDEDELING VAN HET BEGIN VAN DE WERKEN**

#### Art. D.IV.71

De houder van de vergunning brengt per schrijven het gemeentecollege en de gemachtigde ambtenaar op de hoogte van de aanvang van de handelingen en werken, vijftien dagen voor ze opgestart worden.

### **AANWIJZING VAN DE PLAATS VAN VESTIGING VAN NIEUWBOUW**

#### Art. D.IV.72

De aanvang van de werken met betrekking tot nieuwbouw, met inbegrip van de uitbreiding van de grondinname van bestaande bouwwerken, wordt ondergeschikt gemaakt aan de aanwijzing ter plaatse van de vestiging door toedoen van het gemeentecollege. Het gemeentecollege wijst op de vestiging ter plaatse voor de dag die gepland is voor het begin van de handelingen en werken.

Van de aanwijzing wordt er een proces-verbaal opgesteld.



## **VASTSTELLING VAN DE UITVOERING VAN DE STEDENBOUWKUNDIGE VOORWAARDEN OF LASTEN EN TIENJARIGE VERANTWOORDELIJKHEID**

### Art. D.IV.74

Niemand kan tot de opdeling overgaan van, al naar gelang, een bebouwingsvergunning of van een stedenbouwkundige vergunning voor een groep van bouwwerken, die de uitvoering van één of meerdere voorwaarden of stedenbouwkundige lasten of de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg tot gevolg heeft, voordat de houder van de vergunning ofwel de opgelegde handelingen, werken en lasten heeft uitgevoerd ofwel de financiële waarborgen heeft verstrekt die nodig zijn voor de uitvoering ervan.

Het volbrengen van die formaliteit wordt vastgesteld in een attest verstrekt door het gemeentecollege en per schrijven gericht aan de houder van de vergunning. Een afschrift van dat schrijven wordt aan de gemachtigd ambtenaar gericht.

### Art. D.IV.75

Behalve wanneer de voorzieningen door de overheid zijn uitgevoerd, blijft de houder van de vergunning met de aannemer en de projectontwerper tien jaar lang voor de uitrusting hoofdelijk aansprakelijk tegenover het Gewest, de gemeente en de kopers van de percelen, binnen de in de artikelen 1792 en 2270 van het Burgerlijk Wetboek bepaalde perken.

## **VERVALLEN VAN DE VERGUNNING**

### Art. D.IV.81

Binnen de vijf jaar na verzending ervan vervalt de bebouwingsvergunning waarbij de houder ervan handelingen, werken of lasten worden opgelegd indien de houder de opgelegde handelingen, werken of lasten niet heeft uitgevoerd of de vereiste financiële waarborgen niet heeft verstrekt.

Na afloop van de vijf jaar na verzending ervan vervalt de bebouwingsvergunning die handelingen en werken, nodig voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg die niet als dusdanig als voorwaarde of last worden opgenomen, wanneer de houder de handelingen en werken nodig voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg niet heeft uitgevoerd of de vereiste financiële garanties niet heeft verstrekt.

Wanneer de vergunning krachtens artikel D.I.V.60, derde lid, bepaalt dat sommige kavels afgestaan kunnen worden zonder dat de houder de opgelegde handelingen, werken en lasten heeft uitgevoerd of de financiële waarborgen heeft geleverd die nodig zijn voor uitvoering ervan, vervalt de vergunning, in afwijking van het eerste lid en het tweede lid, niet voor de kavels die het voorwerp hebben uitgemaakt van de registratie van één van de handelingen bedoeld in artikel D.IV.2, § 1, derde lid.

Na afloop van de vijf jaar na verzending ervan vervalt de bebouwingsvergunning waarbij de houder ervan geen handelingen, werken of lasten worden opgelegd voor het deel van het goed dat niet het voorwerp heeft uitgemaakt van de registratie van één van de handelingen bedoeld in artikel D.IV.2, §1, lid 3.

### Art. D.IV.82

Indien de uitvoering van de bebouwingsvergunning gefaseerd mag verlopen, bepaalt de vergunning het tijdstip waarop de vijfjarige vervalttermijn ingaat voor elke fase buiten de eerste.

### Art. D.IV.83

Wanneer de bebouwingsvergunning overeenkomstig artikel D.IV.79 als stedenbouwkundige vergunning voor de uitvoering van handelingen en werken voor wegen geldt, vervalt laatstgenoemde op hetzelfde ogenblik als de bebouwingsvergunning.

## Art. D.IV.84

§1. De stedenbouwkundige vergunning vervalt voor de overige werken indien deze niet volledig zijn uitgevoerd binnen vijf jaar na de verzending ervan.

§2. De vergunning kan evenwel met twee jaar verlengd worden op verzoek van de begunstigde ervan. Deze aanvraag wordt ingediend vijfenveertig dagen voor verstrijken van de verjaringstermijn bedoeld in paragraaf 1e.

De verlenging wordt toegestaan door het gemeentecollege. Wanneer de vergunning overeenkomstig artikel D.IV.22 door de gemachtigd ambtenaar afgegeven is, wordt verlenging evenwel door het gemeentecollege toegestaan.

§3. Indien de uitvoering van de werkzaamheden in fasen wordt uitgevoerd, bepaalt de stedenbouwkundige vergunning, voor elke andere fase dan de eerste, het aanvangspunt van de termijn bedoeld in paragraaf 1e. Die andere fasen kunnen in aanmerking komen voor de in § 2 bedoelde verlenging.

§4. Op gemotiveerd verzoek van de vergunningsaanvrager kan de bevoegde overheid, om te beslissen over de aanvraag voor een stedenbouwkundige vergunning, in zijn beslissing de termijn bedoeld in § 1 aanpassen, zonder dat die termijn evenwel zeven jaar mag overschrijden.

§5. In afwijking van de §§ 1 tot 4 vervalt de vergunning die krachtens artikel D.IV.25 door de Regering is afgegeven, als de werken niet op significante wijze zijn aangevat binnen zeven jaar te rekenen van de dag waarop de vergunning overeenkomstig artikel D.IV.50 gezonden wordt. De Regering kan evenwel op bijzonder gemotiveerd verzoek een nieuwe termijn toekennen zonder dat die termijn de vijf jaar kan overschrijden.

## Art. D.IV.85

Vergunningen vervallen van rechtswege.

Het gemeentecollege kan het vervallen vaststellen in een proces-verbaal, dat per zending aan de houder van de vergunning gericht wordt. Een afschrift van dat schrijven wordt aan de gemachtigd ambtenaar gericht.

## Art. D.IV.86

Wanneer de vergunning opgeschort is overeenkomstig de artikelen D.IV.89 en D.IV.90, wordt de vervaltermijn van de vergunning dienovereenkomstig opgeschort.

## Art. D.IV.87

De vervaltermijn wordt van rechtswege opgeschort gedurende de hele procedure, namelijk vanaf de indiening van het verzoek tot aan de kennisgeving van de eindbeslissing, wanneer voor de Raad van State tegen de vergunning een beroep tot nietigverklaring is ingediend of wanneer een verzoek tot onderbreking van de vergunde werken hangende is bij een rechtbank van de gerechtelijke orde. Als de begunstigde van de omstreden vergunning niet de hoedanigheid van partij in het geding heeft, geeft de vergunning verstrekkende overheid of DGO4, voor de door de Regering afgegeven vergunningen, de begunstigde kennis van de aanvang en van het einde van de periode waarin de vervaltermijn opgeschort is.

**OPSCHORTING VAN DE VERGUNNING**

## Art. D.IV.88

Wanneer de uitvoering van een project één of meerdere machtigingen bedoeld in artikel D.IV.56 of beoogd in een andere wetgeving inzake administratieve ordehandhaving vereist, mogen de handelingen en werken die toegelaten worden door de vergunning, niet uitgevoerd worden door de houder zolang hij niet in het bezit is van bedoelde machtigingen.

De in artikel D.IV.81 en volgende bedoelde vervaltermijn wordt opgeschort zolang de beslissing i.v.m. de machtiging niet is toegezonden. Wordt de machtiging geweigerd, dan vervalt de vergunning van rechtswege de dag waarop de machtiging in laatste instantie wordt geweigerd.

## Art. D.IV.89

Een vergunning kan opgeschort worden in de volgende gevallen:

1° door de gemachtigd ambtenaar, overeenkomstig artikel D.IV.62;

2° bij een toevallige ontdekking van archeologische goederen tijdens de uitvoering van de vergunning, in de voorwaarden van artikel 245 van het Waalse Erfgoedwetboek;

3° wanneer een beleidsontwikkelingsonderzoek, een kenmerkenonderzoek, een gecombineerd onderzoek, een saneringsproject of saneringshandelingen en –werken uitgevoerd moeten worden krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer.

#### Art. D.IV.90

De door het gemeentecollege verstrekte vergunning wordt opgeschort zolang de aanvrager niet door de kennisgeving ervan aan de gemachtigd ambtenaar is ingelicht en tijdens de termijn van dertig dagen toegekend aan de gemachtigd ambtenaar voor een eventuele opschorting overeenkomstig artikel D.IV.62.

De in de artikelen D.IV.64 en D.IV.65 bedoelde beroepen evenals de termijnen om een beroep in te dienen, zijn opschortend.

### **INTREKKING VAN DE VERGUNNING**

#### Art. D.IV.91

Onverminderd de algemene regels, van toepassing op de intrekking van bestuursakten, kan een vergunning enkel in volgende gevallen ingetrokken worden:

1° na de opschorting van de vergunning door de gemachtigd ambtenaar, overeenkomstig artikel D.IV.62;

2° bij een toevallige ontdekking van archeologische goederen tijdens de uitvoering van de vergunning, in de voorwaarden van artikel 245 van het Waals Wetboek van het Erfgoed;

3° in geval van niet-naleving van de regels inzake het taalgebruik.

Indien de regels inzake het taalgebruik niet wordennageleefd, wordt de intrekking verzonden binnen zestig dagen te rekenen van de dag waarop de beslissing is genomen, of, indien een beroep tot nietigverklaring is ingediend, tot afsluiting van de debatten. De bevoegde overheid beschikt over een nieuwe volledige termijn, die gelijk is aan de oorspronkelijke termijn, te rekenen van de dag van zending van de beslissing tot intrekking, om zich uit te spreken en om haar beslissing te verzenden.

Wanneer het gemeentecollege, de gemachtigd ambtenaar of de Regering de vergunning of het stedenbouwkundig attest nr.2 overeenkomstig de algemene regels betreffende de intrekking van de administratieve akten intrekt, wordt de nieuwe beslissing binnen een termijn van veertig dagen te rekenen van de dag van zending van de beslissing tot intrekking verstuurd.

### **OVERDRACHT VAN DE VERGUNNING**

#### Art. D.IV.92

§1. Bij overdracht van een vergunning waarvan de lasten, de voorwaarden of de handelingen en werken nodig voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg, niet volledig uitgevoerd zijn, geven de overdrager en de verkrijger gezamenlijk kennis ervan aan de overheid die bevoegd is om de vergunning in eerste aanleg te verstrekken. Indien financiële garanties voor de overdracht verstrekt zijn en indien ze niet gebruikt zijn, worden ze ofwel gehandhaafd, ofwel vervangen door gelijkwaardige financiële garanties.

De kennisgeving wijst op het lot voorbehouden aan de voor de overdracht verstrekte financiële garanties en omvat de schriftelijke bevestiging van de overdrager dat hij kennis heeft genomen van de vergunning, de door de bevoegde overheden eventuele voorgeschreven voorwaarden en lasten of de nodige uit te voeren handelingen en werken voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg die niet als dusdanig als voorwaarde of last worden opgenomen, van artikel D.IV.75 en van het feit dat hij houder van de vergunning wordt.

De bevoegde overheid verstrekt een bericht van ontvangst van de kennisgeving en licht er, volgens het geval, het gemeentecollege of de gemachtigd ambtenaar over in.

§2. Zoniet blijven de overdrager of zijn rechthebbenden hoofdelijk verantwoordelijk met de verkrijger voor de voorgeschreven lasten en voorwaarden of voor de handelingen en werken nodig voor de opening, de wijziging of de opheffing van een gemeenteweg die niet als dusdanig als voorwaarde of last worden opgenomen.

### **AFZIEN VAN DE VERGUNNING**

## Art. D.IV.93

§1. De houder van een niet-uitgevoerde vergunning kan ervan afzien.

Het afzien ervan moet uitdrukkelijk zijn en mag niet afgeleid worden uit de latere indiening van een andere vergunningsaanvraag.

§2. Wanneer de vergunning betrekking heeft op een goed dat eigendom is van meerdere eigenaren of voorwerp is van zakelijke rechten, kan er enkel van worden afgezien na instemming van alle houders van een zakelijk recht.

§3. De houder van de vergunning deelt het gemeentecollege en de gemachtigd ambtenaar per schrijven mee dat hij van de vergunning afziet.

---

**BESLUIT VAN DE REGENT VAN 23 AUGUSTUS 19848 TOT REGELING VAN DE  
RECHTSPLEGING VOOR DE AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK VAN DE RAAD  
VAN STATE**

**Sectie I. - Het indienen van het verzoekschrift.**

**[Artikel 1.** De zaak wordt bij de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State aanhangig gemaakt door middel van een verzoekschrift ondertekend door de partij of door een advocaat die voldoet aan de voorwaarden gesteld in artikel 19, derde lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, hierna " gecoördineerde wetten " genoemd.

.]

**[Art. 2.** § 1. Het verzoekschrift wordt gedagtekend en bevat:

het opschrift " verzoekschrift tot nietigverklaring " in de gevallen bedoeld in artikel 14, §§ 1 en 3, van de gecoördineerde wetten, als het niet eveneens een vordering tot schorsing bevat;

2° de naam, hoedanigheid, woonplaats of zetel van de verzoekende partij en overeenkomstig artikel 84, § 2, eerste lid, de gekozen woonplaats;

3° het voorwerp van de eis, aanvraag of beroep en een uiteenzetting van de feiten en de middelen;

4° de naam en het adres van de verwerende partij.

§ 2. Het verzoekschrift bevat bovendien:

A. In het geval bedoeld in artikel 54 van de gecoördineerde wetten, één van de volgende vermeldingen, in de opgegeven volgorde :

1° het eentalig gebied waarin de ambtenaar zijn ambt uitoefent;

2° de taalrol waartoe hij behoort;

3° de taal waarin hij zijn toelatingsexamen heeft afgelegd;

4° de taal van het diploma of getuigschrift dat hij voor zijn benoeming heeft moeten overleggen;

B. In het geval bedoeld in artikel 55 van de gecoördineerde wetten, de vermelding van het taalstatuut van de verzoekende magistraat;

C. In het geval bedoeld in artikel 56 van de gecoördineerde wetten, de vermelding van de taal waarvan de verzoekende officier een grondige kennis bezit;

D. In het geval bedoeld in artikel 57 van de gecoördineerde wetten, de taal van het diploma of getuigschrift dat de verzoeker heeft overgelegd met het oog op zijn aanvaarding als aspirant-hulpofficier of aspirant-hulponderofficier van de luchtmacht;

E. In het geval bedoeld in artikel 58 van de gecoördineerde wetten, de taal waarin de verzoeker de opleidingscyclus heeft gevolgd die voorafging aan zijn benoeming tot de graad van reserve-onderluitenant bij de strijdkrachten;

F. In het geval bedoeld in artikel 59 van de gecoördineerde wetten, de taal waarvan de verzoekende onderofficier de werkelijke kennis bezit.]

**[Art.3.** De verzoekende partij voegt bij het verzoekschrift :

1° in het geval bedoeld in artikel 11 van de gecoördineerde wetten, de beslissing waarbij de bevoegde overheid eventueel de eis heeft verworpen;

2° in het geval bedoeld in artikel 14, § 3, van de gecoördineerde wetten, een afschrift van de aanmaning;

3° in de overige gevallen, een afschrift van de bestreden akten, reglementaire bepalingen of beslissingen;

4° indien zij een rechtspersoon is, een afschrift van haar gepubliceerde statuten en van haar gecoördineerde geldende statuten en, indien deze rechtspersoon niet door een advocaat wordt vertegenwoordigd, een afschrift van de akte van aanstelling van haar organen, alsmede het bewijs dat het daartoe bevoegde orgaan beslist heeft in rechte te treden.]

Art. 3bis. Het verzoekschrift wordt niet op de rol ingeschreven indien :

1° uitgaande van een rechtspersoon, het niet vergezeld gaat van de stukken opgesomd in artikel 3, 4°;

2° het niet is ondertekend of niet vergezeld gaat van het vereiste aantal eensluidend verklaarde afschriften;

3° het geen woonplaatskeuze bevat, wanneer deze vereist is;

4° (...)

5° het niet vergezeld gaat van een afschrift van de bestreden akten, reglementaire bepalingen of beslissingen, tenzij de verzoekende partij verklaart dat ze niet in het bezit is van een zodanig afschrift;

6° er geen inventaris is bijgevoegd van de stukken, die alle overeenkomstig die inventaris genummerd moeten zijn.

In geval van toepassing van het eerste lid, richt de hoofdgriffier aan de verzoekende partij een brief waarin meegedeeld wordt waarom het verzoekschrift niet is ingeschreven op de rol en waarbij die partij verzocht wordt binnen vijftien dagen haar verzoekschrift te regulariseren.

De verzoekende partij die haar verzoekschrift regulariseert binnen vijftien dagen na de ontvangst van het verzoek bedoeld in het tweede lid, wordt geacht het te hebben ingediend op de datum van de eerste verzending ervan.

Een verzoekschrift dat niet, onvolledig of laattijdig is geregulariseerd, wordt geacht niet te zijn ingediend.

[Art. 3ter. Op hetzelfde ogenblik als zij haar verzoekschrift indient, stuurt de verzoekende partij een kopie daarvan ter informatie aan de verwerende partij. De overheid die deze kopie ontvangt, bezorgt ze desgevallend aan de bevoegde overheid.

Het toesturen van een kopie van het verzoekschrift als bedoeld in het eerste lid, houdt geen definitieve aanwijzing van de verwerende partij in. Het stelt niet de termijnen in werking die de tegenpartij moet in acht nemen.

[Art. 3quater. Wanneer bij de Raad van State een beroep tot nietigverklaring van een reglementaire akte aanhangig wordt gemaakt, laat de hoofdgriffier in het Belgisch Staatsblad in het Nederlands, het Frans en het Duits een bericht bekendmaken dat de identiteit van de verzoekende partij aangeeft, alsmede de akte waarvan de nietigverklaring gevorderd wordt.

## AFDELING II. Termijnen voor de indiening van het verzoek.

**Art. 4.**[1 § 1.]1 (De eisen bedoeld in artikel 11 van de gecoördineerde wetten verjaren zestig dagen na de schriftelijke kennisgeving van de beslissing houdende afwijzing van het verzoekschrift tot vergoeding. Indien de administratieve overheid verzuimt een beslissing te nemen, bedraagt de termijn van verjaring drie jaar te rekenen van de datum van dat verzoekschrift.) Wanneer een rechtsvordering strekkende tot hetzelfde voorwerp is ingesteld binnen de termijnen voorzien bij de eerste alinea, gaan de termijnen van zestig dagen en van drie jaar slechts in met het einde van de rechtsgedingen.

De beroepen bedoeld (in artikel 14, §§ 1 en 3, van de gecoördineerde wetten) verjaren zestig dagen nadat de bestreden akten, reglementen of beslissingen werden bekendgemaakt of betekend. Indien ze noch bekendgemaakt noch betekend dienen te worden, gaat de termijn in met de dag waarop de verzoeker er kennis heeft van gehad.

De overige aanvragen en beroepen moeten, op straffe van onontvankelijkheid, ingediend worden binnen de termijnen door de desbetreffende wettelijke en reglementaire bepalingen vastgesteld.

[1 § 2. Wanneer de in paragraaf 1 genoemde kennisgeving geschiedt bij aangetekende brief met ontvangstmelding, is de eerste dag van de termijn voor het indienen van het verzoekschrift die welke volgt op de ontvangst van de brief en is hij inbegrepen in de termijn.

Indien de geadresseerde de brief weigert, is de eerste dag van de termijn voor het indienen van het verzoekschrift die welke volgt op de dag van weigering van de brief en is hij inbegrepen in de termijn.

Wanneer de in paragraaf 1 genoemde kennisgeving geschiedt bij gewone aangetekende brief, is de eerste dag van de termijn voor het indienen van het verzoekschrift de derde werkdag die volgt op de verzending van de brief, behoudens bewijs van het tegendeel door de geadresseerde, en is die dag inbegrepen in de termijn.

Het postmerk geldt als bewijs, zowel voor de verzending als voor de ontvangst of de weigering.

**Art. 84.** § 1. Alle processtukken worden aan de Raad van State toegezonden bij ter post aangetekende brief.

De processtukken, alsook de betekeningen, kennisgevingen en oproepingen, worden door de Raad van State verzonden bij ter post aangetekende brief met ontvangstmelding; behoudens andersluidende bepaling van de wet mogen deze verzendingen echter bij gewone brief worden gedaan wanneer de ontvangst ervan geen termijn doet ingaan).

De termijn waarover de partijen beschikken gaat in met de dag van ontvangst van het schrijven.

Zo de geadresseerde het schrijven weigert gaat de termijn in met de dag van de weigering.

De datum van het postmerk heeft bewijskracht zowel voor de verzending als voor de ontvangst of voor de weigering.

Zo de geadresseerde langs de post niet werd bereikt maakt de auditeur-generaal het schrijven over langs administratieve weg. De aangezochte burgemeester (...) treft de nodige maatregelen om het schrijven aan de geadresseerde te doen geworden en stelt de auditeur-generaal hiervan in kennis.

§ 2. Met uitzondering van de Belgische administratieve overheden, kiest elke partij in een procedure in haar eerste processtuk woonplaats in België.

Alle kennisgevingen, mededelingen en opmerkingen door de griffie worden rechtsgeldig op de gekozen woonplaats

gedaan.

Die woonplaatskeuze geldt voor alle daaropvolgende processtukken.

Elke wijziging van de woonplaatskeuze wordt uitdrukkelijk geformuleerd en voor elk beroep afzonderlijk en bij aangetekend schrijven ter kennis gebracht van de hoofdgriffier, met vermelding van het volledige rolnummer van het beroep waarop de wijziging betrekking heeft.

Bij overlijden van een partij, en behalve bij hervatting van het geding, worden alle mededelingen en kennisgevingen van de Raad van State rechtsgeldig gedaan op de gekozen woonplaats van de overledene ter attentie van de gezamenlijke rechtverkrijgenden, zonder vermelding van de namen en hoedanigheden.)

[**Art. 84/1.** §1 Elk processtuk of elke nota tot vereffening van de kosten ingediend door tussenkomst van een advocaat, vermeldt het gevraagde bedrag van de in de artikelen 66 en 67 van dit besluit bedoelde rechtsplegingvergoeding. Dit bedrag mag gewijzigd worden door elk later processtuk of elke latere vereffeningnota, in te dienen ten laatste twee dagen vóór het verhoor, behalve in het geval van de vordering tot schorsing of tot voorlopige maatregel, ingediend bij uiterst dringende noodzakelijkheid waarbij de rechtsplegingsvergoeding gevraagd kan worden tot aan de sluiting van de debatten.]

[**Art. 85bis.** § 1. De elektronische procesvoering wordt gebruikt in alle zaken waarin een partij daarop een beroep doet voor de processtukken die neergelegd worden voordat het dossier aan een lid van het auditoraat wordt bezorgd met het oog op het opmaken van het verslag.

In afwijking van de artikelen 14quater en 14quinquies, 84, 85, 86 en 87, wordt overeenkomstig de bepalingen van dit artikel te werk gegaan wanneer gebruik gemaakt wordt van de elektronische procesvoering.

§ 2. Voor toepassing van dit besluit, verstaat men onder :

1° gebruiker : iedere persoon die tussenkomt in een elektronische procesvoering;

2° registratiehouder : iedere persoon die zich geregistreerd heeft op de website van de Raad van State;

3° dossierbeheerder : de registratiehouder verantwoordelijk voor een bepaald dossier;

4° gedelegeerde : de persoon aan wie de dossierbeheerder een machtiging heeft verleend om toegang te krijgen tot de dossiers die hij beheert en in voorkomend geval om er documenten in te voeren.

§ 3. Elektronische procesvoering vereist dat de gebruiker zich voorafgaandelijk registreert op de website van de Raad van State. Deze registratie is kosteloos.

Voor de registratie en het gebruik van elektronische procesvoering dient men zich kenbaar te maken door middel van een in België afgegeven elektronische identiteitskaart en door zijn mailadres te vermelden. Bij zijn eerste bezoek vult de registratieaanvraager zijn profiel aan door het ad hoc formulier in te vullen.

De registratiehouder kan derden een machtiging verlenen om toegang te krijgen tot de elektronische procesvoering waarin hij optreedt.

Machtigingen kunnen te allen tijde door de dossierbeheerder worden gewijzigd of ingetrokken.

Op de website wordt in detail aangegeven welke stappen moeten worden gevolgd om zich te registreren en om machtigingen toe te kennen, over te dragen, te wijzigen of in te trekken, om het profiel te actualiseren en de hoedanigheid van dossierbeheerder over te dragen.

Elke dossierbeheerder kan die hoedanigheid overdragen aan een andere persoon die geregistreerd is overeenkomstig § 4, door de op de site vermelde richtlijnen te volgen. Indien de dossierbeheerder die deze hoedanigheid verliest, niet zelf kan zorgen voor de overdracht naar een andere persoon of indien hij weigert om daarvoor te zorgen, kan de griffie, op basis van een gemotiveerde aanvraag, deze overdracht op zich nemen; in geval van betwisting, doet de voorzitter van de desbetreffende kamer een uitspraak bij beschikking.

§ 4. De keuze voor elektronische procesvoering is in het kader van de betrokken zaak definitief voor een dossierbeheerder van zodra die een processtuk langs elektronische weg heeft gedeponneerd en deze beheerder kan de overige proceshandelingen dan alleen nog op diezelfde manier stellen.

§ 5. Elk processtuk dat op de website van de Raad van State wordt neergelegd, wordt geacht het origineel van dat stuk te zijn.

Tenzij het elektronisch werd ondertekend, wordt elk processtuk geacht ondertekend te zijn overeenkomstig artikel 1 door de registratiehouder die het heeft neergelegd. Wanneer de handtekening van verscheidene fysieke personen noodzakelijk is, worden deze elektronisch aangebracht.

Elke memorie of elk document betreffende een op de rol ingeschreven zaak kan neergelegd worden in het elektronisch dossier voor de verzoekende, verwerende en tussenkomende partijen, door het rolnummer van de zaak te vermelden.

§ 6. Het tijdstip waarop een processtuk als neergelegd wordt beschouwd, is het ogenblik waarop het wordt neergelegd op de website. De datum van de neerlegging wordt in het elektronisch dossier vermeld.

§ 7. Om een verzoekschrift neer te leggen waarbij een nieuw beroep wordt ingesteld, maakt de dossierbeheerder of zijn gedelegeerde verbinding met de website en volgt hij de daarop aangegeven aanduidingen. Hij vult in de daarvoor bestemde velden onder meer de aard en de taal van het hoofdberoep in en voegt het verzoekschrift en de eventuele bijlagen toe, dit alles in een van de formaten die de website vermeldt.

De stukken die niet gemakkelijk in een van deze formaten converteerbaar zijn, worden bij ter post aangetekende brief verstuurd binnen drie werkdagen na de neerlegging van het verzoekschrift.

Het verzoekschrift wordt neergelegd door het in te voeren op de website. Een tijdelijke identificatiecode wordt automatisch toegewezen en meegedeeld aan de dossierbeheerder.

Zolang de beroepstermijn niet is verstreken en de zaak geen rolnummer heeft, kunnen het verzoekschrift en bijlagen worden toegevoegd of verwijderd.

§ 8. Indien het verzoekschrift niet op de rol wordt ingeschreven wordt de brief vermeld in artikel 3bis, tweede lid, per elektronische post aan de dossierbeheerder toegezonden.

§ 9. Na onderzoek van de voorwaarden bepaald in artikel 3bis, opent de griffie een elektronisch dossier op de website en kent ze het dossier een rolnummer toe waarmee de zaak in het vervolg wordt aangeduid. Vanaf dat ogenblik kan geen van de neergelegde stukken nog worden verwijderd of gewijzigd.

§ 10. Wanneer de griffie het verzoekschrift aan verwerende partijen en belanghebbende verstuurt, deelt zij eveneens een eenmalig bruikbare alfanumerieke sleutel mee die de toegang verleent tot het elektronisch dossier van de zaak.

Wanneer de griffier de memorie van antwoord aan een verzoekende partij die haar verzoekschrift niet elektronisch heeft neergelegd per post verstuurt, deelt zij eveneens een eenmalig bruikbare alfanumerieke sleutel mee die de toegang verleent tot het elektronisch dossier van de zaak.

Belanghebbenden die niet door de griffie werden aangeschreven en die wensen tussen te komen in een zaak, melden zich aan bij de griffie die hen een éénmalig bruikbare alfanumerieke sleutel mededeelt die de toegang verleent tot het elektronisch dossier van de zaak.

Deze sleutel kan enkel worden gebruikt door een persoon die zich overeenkomstig § 4 geregistreerd heeft. De persoon die deze sleutel gebruikt, wordt daardoor voor de betrokken partij de dossierbeheerder. Deze hoedanigheid is geldig zolang een procedurestuk ingediend kan worden en blijft behouden wanneer dat procedurestuk elektronisch ingediend wordt.

§ 11. Ten aanzien van de partijen voor wie geen gebruik is gemaakt van elektronische procesvoering alsook voor de stukken die niet gemakkelijk in een elektronisch formaat converteerbaar zijn, geldt de regeling van artikel 84; bij de processtukken dienen geen afschriften te worden gevoegd. De stukken die gemakkelijk converteerbaar zijn in elektronische documenten, worden door de griffie geconverteerd en aan het elektronisch dossier toegevoegd. Deze stukken krijgen de datum van de verzending van de aangetekende zending.

Op de lijst van de bijlagen bij een processtuk wordt vermeld of deze bijlagen bij het elektronisch dossier zijn gevoegd dan wel in een andere vorm aan de griffie zijn toegezonden.

§ 12. De partijen hebben toegang tot alle stukken neergelegd in het elektronisch dossier, behalve de stukken waarvoor met toepassing van artikel 87, § 2, de vertrouwelijke behandeling is gevraagd.

Deze documenten kunnen alleen worden geraadpleegd door de partij die het stuk heeft neergelegd of die om de vertrouwelijke behandeling ervan heeft verzocht. Indien het verzoek om vertrouwelijke behandeling bij arrest wordt verworpen, wordt het stuk voor de andere partijen toegankelijk gemaakt.

De stukken waarvoor de vertrouwelijke behandeling wordt gevraagd, kunnen steeds naar de griffie worden verstuurd in een niet elektronisch formaat. Zij worden nooit in een elektronisch formaat geconverteerd.

§ 13. De Raad van State deelt de processtukken, alsook de betekeningen, kennisgevingen en oproepingen mee via neerlegging in het elektronisch dossier. Ten aanzien van de overige personen heeft de mededeling plaats overeenkomstig artikel 84.

De dossierbeheerders en hun gedelegeerden worden per elektronisch bericht van deze neerlegging op de hoogte gebracht.

Een elektronisch afschrift van de hun toegezonden berichten wordt op de website bewaard.

De termijnen die deze berichten doen ingaan, nemen een aanvang wanneer de bestemming het stuk voor het eerst raadpleegt, ongeacht het de dossierbeheerder dan wel een van zijn gedelegeerden betreft. Wanneer een stuk door de bestemming ervan niet is geraadpleegd binnen drie werkdagen na het versturen van het bericht, wordt een elektronisch herinneringsbericht verstuurd. Wanneer het stuk niet is geraadpleegd, wordt het geacht ter kennis zijn gebracht bij het verstrijken van de derde werkdag nadat het elektronisch herinneringsbericht is verstuurd.

De arresten worden voorzien van een elektronische handtekening van de kamervoorzitter en de griffier en worden betekend overeenkomstig artikel 36. De partijen kunnen de uitgften ervan aanvragen bij de griffie overeenkomstig artikel 37.

§ 14. In het geval dat de website voor elektronische procesvoering van de Raad van State tijdelijk gedurende meer dan een uur onbeschikbaar is, wordt elke termijn die vervalt op de dag dat deze onbeschikbaarheid zich voordoet, van rechtswege verlengd tot het verstrijken van de werkdag volgend op de dag waarop een einde is gekomen aan de onbeschikbaarheid.

De periode waarin de website onbeschikbaar is geweest, worden op de website vermeld.

In het geval dat de informaticamiddelen van een partij die gebruik maakt van de elektronische procesvoering tijdelijk onbeschikbaar zijn, kan elk stuk met de post overeenkomstig artikel 84 of per faxbericht naar de Raad van State worden gestuurd; de verzoekschriften en memories dienen slechts in een exemplaar te worden neergelegd. In deze zending wordt melding gemaakt van de onbeschikbaarheid. De partij bij het geding voert de inhoud van de zending in op de website zodra dat mogelijk is.

§ 15. De elektronische dossiers zijn niet meer toegankelijk wanneer het dossier afgesloten en gearchiveerd is.

Art. 85bis. [1 § 1. De elektronische procesvoering wordt gebruikt in alle zaken waarin een partij daarop een beroep doet voor de processtukken die neergelegd worden voordat het dossier aan een lid van het auditoraat wordt bezorgd met het oog op het opmaken van het verslag.

In afwijking van de artikelen 14quater en 14quinquies, 84, 85, 86 en 87, wordt overeenkomstig de bepalingen van dit artikel te werk gegaan wanneer gebruik gemaakt wordt van de elektronische procesvoering.

§ 2. Voor toepassing van dit besluit, verstaat men onder :

- 1° gebruiker : iedere persoon die tussenkomt in een elektronische procesvoering;
- 2° registratiehouder : iedere persoon die zich geregistreerd heeft op de website van de Raad van State;
- 3° dossierbeheerder : de registratiehouder verantwoordelijk voor een bepaald dossier;
- 4° gedelegeerde : de persoon aan wie de dossierbeheerder een machtiging heeft verleend om toegang te krijgen tot de dossiers die hij beheert en in voorkomend geval om er documenten in te voeren.

§ 3. Elektronische procesvoering vereist dat de gebruiker zich voorafgaandelijk registreert op de website van de Raad van State. Deze registratie is kosteloos.

Voor de registratie en het gebruik van elektronische procesvoering dient men zich kenbaar te maken door middel van een in België afgegeven elektronische identiteitskaart en door zijn mailadres te vermelden. Bij zijn eerste bezoek vult de registratieaanvrager zijn profiel aan door het ad hoc formulier in te vullen.

De registratiehouder kan derden een machtiging verlenen om toegang te krijgen tot de elektronische procesvoering waarin hij optreedt.

Machtigingen kunnen te allen tijde door de dossierbeheerder worden gewijzigd of ingetrokken.

Op de website wordt in detail aangegeven welke stappen moeten worden gevolgd om zich te registreren en om machtigingen toe te kennen, over te dragen, te wijzigen of in te trekken, om het profiel te actualiseren en de hoedanigheid van dossierbeheerder over te dragen.

Elke dossierbeheerder kan die hoedanigheid overdragen aan een andere persoon die geregistreerd is overeenkomstig § 4, door de op de site vermelde richtlijnen te volgen. Indien de dossierbeheerder die deze hoedanigheid verliest, niet zelf kan zorgen voor de overdracht naar een andere persoon of indien hij weigert om daarvoor te zorgen, kan de griffie, op basis van een gemotiveerde aanvraag, deze overdracht op zich nemen; in geval van betwisting, doet de voorzitter van de desbetreffende kamer een uitspraak bij beschikking.

§ 4. De keuze voor elektronische procesvoering is in het kader van de betrokken zaak definitief voor een dossierbeheerder van zodra die een processtuk langs elektronische weg heeft gedeponneerd en deze beheerder kan de overige proceshandelingen dan alleen nog op diezelfde manier stellen.

§ 5. Elk processtuk dat op de website van de Raad van State wordt neergelegd, wordt geacht het origineel van dat stuk te zijn.

Tenzij het elektronisch werd ondertekend, wordt elk processtuk geacht ondertekend te zijn overeenkomstig artikel 1 door de registratiehouder die het heeft neergelegd. Wanneer de handtekening van verscheidene fysieke personen noodzakelijk is, worden deze elektronisch aangebracht.

Elke memorie of elk document betreffende een op de rol ingeschreven zaak kan neergelegd worden in het elektronisch dossier voor de verzoekende, verwerende en tussenkomende partijen, door het rolnummer van de zaak te vermelden.

§ 6. Het tijdstip waarop een processtuk als neergelegd wordt beschouwd, is het ogenblik waarop het wordt neergelegd op de website. De datum van de neerlegging wordt in het elektronisch dossier vermeld.

§ 7. Om een verzoekschrift neer te leggen waarbij een nieuw beroep wordt ingesteld, maakt de dossierbeheerder of zijn gedelegeerde verbinding met de website en volgt hij de daarop aangegeven aanduidingen. Hij vult in de daarvoor bestemde velden onder meer de aard en de taal van het hoofdberoep in en voegt het verzoekschrift en de eventuele bijlagen toe, dit alles in een van de formaten die de website vermeldt.

De stukken die niet gemakkelijk in een van deze formaten converteerbaar zijn, worden bij ter post aangetekende brief verstuurd binnen drie werkdagen na de neerlegging van het verzoekschrift.

Het verzoekschrift wordt neergelegd door het in te voeren op de website. Een tijdelijke identificatiecode wordt automatisch toegewezen en meegedeeld aan de dossierbeheerder.

Zolang de beroepstermijn niet is verstreken en de zaak geen rolnummer heeft, kunnen het verzoekschrift en bijlagen worden toegevoegd of verwijderd.

§ 8. Indien het verzoekschrift niet op de rol wordt ingeschreven wordt de brief vermeld in artikel 3bis, tweede lid, per elektronische post aan de dossierbeheerder toegezonden.

§ 9. Na onderzoek van de voorwaarden bepaald in artikel 3bis, opent de griffie een elektronisch dossier op de website en kent ze het dossier een rolnummer toe waarmee de zaak in het vervolg wordt aangeduid. Vanaf dat ogenblik kan geen van de neergelegde stukken nog worden verwijderd of gewijzigd.

§ 10. Wanneer de griffie het verzoekschrift aan verwerende partijen en belanghebbende verstuurt, deelt zij eveneens een eenmalig bruikbare alfanumerieke sleutel mee die de toegang verleent tot het elektronisch dossier van de zaak.

Wanneer de griffier de memorie van antwoord aan een verzoekende partij die haar verzoekschrift niet elektronisch heeft neergelegd per post verstuurt, deelt zij eveneens een eenmalig bruikbare alfanumerieke sleutel mee die de toegang verleent tot het elektronisch dossier van de zaak.

Belanghebbenden die niet door de griffie werden aangeschreven en die wensen tussen te komen in een zaak, melden zich aan bij de griffie die hen een éénmalig bruikbare alfanumerieke sleutel meedeelt die de toegang verleent tot het elektronisch dossier van de zaak.

Deze sleutel kan enkel worden gebruikt door een persoon die zich overeenkomstig § 4 geregistreerd heeft. De persoon die deze sleutel gebruikt, wordt daardoor voor de betrokken partij de dossierbeheerder. Deze hoedanigheid is geldig zolang een proceduristuk ingediend kan worden en blijft behouden wanneer dat proceduristuk elektronisch ingediend wordt.

§ 11. Ten aanzien van de partijen voor wie geen gebruik is gemaakt van elektronische procesvoering alsook voor de stukken die niet gemakkelijk in een elektronisch formaat converteerbaar zijn, geldt de regeling van artikel 84; bij de



processtukken dienen geen afschriften te worden gevoegd. De stukken die gemakkelijk converteerbaar zijn in elektronische documenten, worden door de griffie geconverteerd en aan het elektronisch dossier toegevoegd. Deze stukken krijgen de datum van de verzending van de aangetekende zending.

Op de lijst van de bijlagen bij een processtuk wordt vermeld of deze bijlagen bij het elektronisch dossier zijn gevoegd dan wel in een andere vorm aan de griffie zijn toegezonden.

§ 12. De partijen hebben toegang tot alle stukken neergelegd in het elektronisch dossier, behalve de stukken waarvoor met toepassing van artikel 87, § 2, de vertrouwelijke behandeling is gevraagd.

Deze documenten kunnen alleen worden geraadpleegd door de partij die het stuk heeft neergelegd of die om de vertrouwelijke behandeling ervan heeft verzocht. Indien het verzoek om vertrouwelijke behandeling bij arrest wordt verworpen, wordt het stuk voor de andere partijen toegankelijk gemaakt.

De stukken waarvoor de vertrouwelijke behandeling wordt gevraagd, kunnen steeds naar de griffie worden verstuurd in een niet elektronisch formaat. Zij worden nooit in een elektronisch formaat geconverteerd.

§ 13. De Raad van State deelt de processtukken, alsook de betekeningen, kennisgevingen en oproepingen mee via neerlegging in het elektronisch dossier. Ten aanzien van de overige personen heeft de mededeling plaats overeenkomstig artikel 84.

De dossierbeheerders en hun gedelegeerden worden per elektronisch bericht van deze neerlegging op de hoogte gebracht.

Een elektronisch afschrift van de hun toegezonden berichten wordt op de website bewaard.

De termijnen die deze berichten doen ingaan, nemen een aanvang wanneer de bestemming het stuk voor het eerst raadpleegt, ongeacht het de dossierbeheerder dan wel een van zijn gedelegeerden betreft. Wanneer een stuk door de bestemming ervan niet is geraadpleegd binnen drie werkdagen na het versturen van het bericht, wordt een elektronisch herinneringsbericht verstuurd. Wanneer het stuk niet is geraadpleegd, wordt het geacht ter kennis zijn gebracht bij het verstrijken van de derde werkdag nadat het elektronisch herinneringsbericht is verstuurd.

De arresten worden voorzien van een elektronische handtekening van de kamervoorzitter en de griffier en worden betekend overeenkomstig artikel 36. De partijen kunnen de uitgften ervan aanvragen bij de griffie overeenkomstig artikel 37.

§ 14. In het geval dat de website voor elektronische procesvoering van de Raad van State tijdelijk gedurende meer dan een uur onbeschikbaar is, wordt elke termijn die vervalt op de dag dat deze onbeschikbaarheid zich voordoet, van rechtswege verlengd tot het verstrijken van de werkdag volgend op de dag waarop een einde is gekomen aan de onbeschikbaarheid.

De periode waarin de website onbeschikbaar is geweest, worden op de website vermeld.

In het geval dat de informaticamiddelen van een partij die gebruik maakt van de elektronische procesvoering tijdelijk onbeschikbaar zijn, kan elk stuk met de post overeenkomstig artikel 84 of per faxbericht naar de Raad van State worden gestuurd; de verzoekschriften en memories dienen slechts in een exemplaar te worden neergelegd. In deze zending wordt melding gemaakt van de onbeschikbaarheid. De partij bij het geding voert de inhoud van de zending in op de website zodra dat mogelijk is.

§ 15. De elektronische dossiers zijn niet meer toegankelijk wanneer het dossier afgesloten en gearhiveerd is.

[Art. 87. § 1. De partijen en hun raadslieden kunnen ter griffie van het dossier van de zaak kennis nemen.

§ 2. Wanneer een partij een stuk indient en vraagt het niet ter kennis te brengen van de overige partijen, moet ze dat afzonderlijk neerleggen. Ze moet de vertrouwelijkheid ervan uitdrukkelijk aangeven, de motieven van haar verzoek uiteenzetten in het processtuk waarbij het bewuste stuk wordt gevoegd en een inventaris opmaken waarin het stuk wordt vermeld waarvoor vertrouwelijke behandeling wordt gevraagd.

Wanneer een partij of een verzoeker in tussenkomst om vertrouwelijke behandeling verzoekt van een stuk gevoegd bij het dossier ingediend door een andere partij of een andere verzoeker in tussenkomst, bezorgt diegene die om vertrouwelijke behandeling verzoekt aan de griffie een specifiek verzoek in die zin waarin duidelijk het stuk wordt vermeld waarvoor vertrouwelijke behandeling wordt gevraagd en de motieven van dat verzoek worden uiteengezet.

Wanneer in toepassing van artikel 23 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, een stuk door een overheid wordt neergelegd, kan deze vragen dat het niet ter kennis wordt gebracht aan de partijen overeenkomstig het eerste en het tweede lid van deze paragraaf.

Wanneer niet voldaan wordt aan de voorwaarden van deze paragraaf, wordt het stuk niet vertrouwelijk behandeld.

§ 3. Wanneer het verzoek wordt ingediend overeenkomstig § 2, wordt het stuk waarvoor om vertrouwelijke behandeling wordt verzocht, voorlopig afzonderlijk in het dossier van de zaak opgenomen en mag het niet worden ingezien door de partijen behalve door die welke de vertrouwelijke behandeling heeft gevraagd of het genoemde stuk heeft ingediend.

§ 4. Als het verzoek om vertrouwelijke behandeling bij arrest wordt afgewezen, mogen de overige partijen van het stuk kennis nemen.]

-----

**Art. 88.** De dag van de akte die het uitgangspunt is van de termijn wordt er niet in begrepen.

De vervalldag wordt in de termijn gerekend.

(Is die dag echter een zaterdag, een zondag of een wettelijke feestdag, dan wordt de vervalldag verplaatst op de eerstvolgende werkdag).

**Art. 89.** De bij dit besluit bedoelde termijnen worden met dertig dagen verlengd ten behoeve van de personen die hun woonplaats hebben in een Europees land dat niet aan België grenst en met negentig dagen ten behoeve van hen die hun woonplaats buiten Europa hebben .

(...)

**Art. 90.** De bij dit besluit bedoelde termijnen lopen tegen de minderjarigen, de ontzette personen en andere onbekwamen. De Raad van State kan dezen nochtans van hun verval ontheffen wanneer het vaststaat dat hun vertegenwoordiging niet tijdig was verzekerd vóór het verstrijken der termijnen.

**Art. 91.** In spoedeisende gevallen kan de kamer bij dewelke de zaak aanhangig is, na advies van de auditeur-generaal, de inkorting bevelen van de termijnen voorzien voor de akten van de rechtspleging.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

Bijlage 14



## Aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 1

**VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR**

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

## Vak 1 - Aanvrager

### Natuurlijke persoon

Naam: .....Voornaam :.....

Rijksregisternummer: .....

#### Adres

Straat :.....nr. .... bus..... Land:.....

Postcode :..... Gemeente :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

### Rechtspersoon

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm :.....

#### Adres

Straat .....nr. .... bus..... Land:.....

Postcode :..... Gemeente :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

#### Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

## Bijlage 14

## VAK 2 – Adresgegevens van het onroerend goed waarvan de stedenbouwkundige toestand wordt aangevraagd

Straat :.....nr. ....

Gemeente :.....

Lijst van de kadastrale percelen betrokken bij de aanvraag

Indien het project meer dan vijf percelen betreft, gelieve een bovenaanzicht met het geheel van de percelen te voegen

	Gemeente :.....	Afdeling	Sectie	Nr. en exponent	Eigenaar
Perceel 1					
Perceel 2					
Perceel 3					
Perceel 4					
Perceel 5					

## Vak 3 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

**Handtekening van de aanvrager of van de mandataris**

.....

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



## Aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 2

VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTEN OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

## Bijlage 15

**Vak 1 - Aanvrager****Natuurlijke persoon**

Naam: .....Voornaam :.....

Rijksregisternummer: .....

Adres

Straat :.....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Rechtspersoon**

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm :.....

Adres

Straat .....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Projectontwerper**

Naam: .....Voornaam :.....

Benaming of firmanaam van een rechtspersoon :.....

Rechtsvorm :.....

Hoedanigheid :.....

Adres

Straat :.....nr. ....bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....Land :

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

## Vak 2 - Doel van de aanvraag

Beknopte beschrijving van het project:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Indien de uitvoering van het project per fasen gewenst wordt, de beschrijving van die fasering:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 3 – Vestiging van het project

Straat :.....nr. ....

Gemeente :.....

Lijst van de kadastrale percelen betrokken bij de aanvraag

Indien het project meer dan vijf percelen betreft, gelieve een bovenaanzicht met het geheel van de percelen te voegen

	Gemeente :.....	Afdeling	Sectie	Nr. en exponent	Eigenaar
Perceel 1					
Perceel 2					
Perceel 3					
Perceel 4					
Perceel 5					



## Bijlage 15

Erfdienstbaarheden en andere rechten:

Nee

Ja: .....

**Vak 4 – Voorgeschiedenis van de aanvraag**

- Projectvergadering dd.....
- Stedenbouwkundig attest nr. 1 afgegeven op .....te .....
- Stedenbouwkundig attest nr. 2 afgegeven op .....te .....
- Erfgoedcertificaat afgegeven op.....te.....
- Andere vergunningen betreffende het goed (stedenbouwkundige vergunning, bebouwingsvergunning, milieuvergunning, globale vergunning, handelsvestigingsvergunning, geïntegreerde vergunning,...) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Vak 5 – Rechtstoestand van het goed****Lijst van de documenten van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling die van toepassing zijn op het goed en bepaling van de zonerings**

- Ruimtelijk ontwikkelingsplan indien toepassing van artikel D.II.16 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling :
- Gewestplan:.....
- Bodembestemmingsplan:.....
- Meergemeentelijk ontwikkelingsplan:
- Gemeentelijk ontwikkelingsplan:.....
- Lokaal beleidsontwikkelingsplan:.....
- Gemeentelijke handleiding voor stedenbouw:.....
- Gewestelijke handleiding voor stedenbouw:.....

Ter herinnering: Indien het project onderworpen wordt aan de normen betreffende de akoestische kwaliteit van bouwwerken, waaronder die gelegen in de zones B, C en D van de plannen voor langetermijnontwikkeling van de gewestelijke luchthavens, moet formulier Dn bij de vergunningsaanvraag gevoegd worden.

- <0> 0 euro Kavel n :
- Goed met een waardevolle boom – struik - haag
- Te herontwikkelen locatie, locatie met herstel van landschap en leefmilieu, stedelijke verkavelingsomtrek, omtrek van stadsvernieuwing, omtrek van stadsheropleving, bevoorrecht initiatiefgebied: ...

## Vak 6 – Lijst en motivering van de afwijkingen en verschillen

Wanneer de aanvraag betrekking heeft op een afwijking van het gewestplan of van de normen van de gewestelijke handleiding voor stedenbouw of een verschil ten opzichte van een ontwikkelingsplan, een bodembestemmingsplan, een handleiding voor stedenbouw of van de bebouwingsvergunning, wordt bij de aanvraag een bewijs gevoegd dat de voorwaarden vastgesteld bij de artikelen D.IV.5 of D.IV.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling in acht genomen worden

.....

.....

.....

.....

.....

## Vak 7 - Milieuwetboek

Ter herinnering, de vergunning moet een milieueffectenbeoordeling - een milieueffectenonderzoek bevatten.

## Vak 8 - Decreet betreffende het bodembeheer

De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer controleren  
De documenten vereist krachtens het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer en de uitvoeringsbesluiten ervan in bijlage voegen.

## Vak 9 - Decreet betreffende de gemeenteweg: Oprichting, wijziging of afschaffing van gemeenteweg(en)

- Nee
- Ja: Korte beschrijving van de werken.....

De inhoud bedoeld in artikel 11 van het decreet van 6 februari 2014 betreffende de gemeenteweg of de definitieve machtiging terzake voegen.

## Vak 10 – Te verschaffen bijlagen

De lijst van de documenten die in vier exemplaren te verschaffen zijn, is de volgende:

- een situatieplan van bovenvermeld goed met vermelding van de oriëntatie, de toegangswegen met aanduiding van hun rechtsstatuut en hun benaming en van de omliggende goederen binnen een straal van 100 meter vanaf elk grens van dat goed;

## Bijlage 15

- een kleurenfotoreportage met de omliggende gebouwen en wegen binnen een straal van 50 meter van de grenzen van het betrokken perceel;
- een vestigingsplan op schaal 1/200<sup>e</sup> of 1/500<sup>e</sup> waarin de bestaande toestand en de volgende elementen worden vermeld:
  - het onroerend goed en de afmetingen ervan;
  - de oriëntatie;
  - de aangrenzende weg met vermelding van de breedte en de naam;
  - als het om een opbouw, wederopbouw of een verbouwing met uitbreiding gaat, de op het perceel en op de naburige percelen bestaande gebouwen met de maataanduiding van hun vestiging;
  - het bodemreliëf en de bestaande planten;
  - de genummerde aanduiding op plan van de opnamen van de fotoreportage;
- als het om een opbouw, wederopbouw of een verbouwing met uitbreiding gaat, de tekening van profielen, met ingeschreven maten, van de naburige bouwwerken;
- de lijst van de actieve en passieve erfdienstbaarheden die het goed bezwaarden;
- een schematisch plan op schaal 1/50<sup>e</sup> of 1/100<sup>e</sup> waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - Is het om een opbouw, wederopbouw of een verbouwing met uitbreiding gaat, de vestiging, het aantal verdiepingen en de voorgestelde hoogte, breedte en diepte van de geplande gebouwen, de bestemming van de delen van het goed die onbebouwd zullen worden of die door de geplande werken (bouwvrije stroken, voor- en achtertuinen, garage, enz.) niet getroffen zullen worden met hun afmetingen; in voorkomend geval, de te slopen gebouwen en de af te schaffen planten; de geplande weg en planten;
  - als het gaat om instandhoudingswerken in de zin van artikel D.I.V4., 16°, de in het vorige punt vermelde elementen alsook de aanduiding van de geplande werken en het benadrukken van hun impact op het beschermde goed en het doel van de bescherming;
  - als het gaat om een afbraak: de vestiging en de afmetingen van het te slopen gebouw;
  - als het gaat om de oprichting van een nieuwe woning inrichten in een bestaand bouwwerk: de aanduiding van het aantal woningen, hun oppervlakte, hun toestand in het bestaande bouwwerk, de doorsneden en de opgaande muren;
  - als het gaat om een verbouwing zonder uitbreiding, het aantal verdiepingen en de hoogte, de breedte en de diepte van de bestaande gebouwen, de bestemming van de lokalen, de doorsneden en de opgaande muren;
  - als het gaat om een wijziging van de bestemming van het geheel of een gedeelte van een goed bedoeld in artikel D.IV.4, 7°, de aanduiding van de betrokken gedeelten, de huidige bestemming en de ontworpen bestemming;
  - als het gaat om de wijziging van de verdeling van de verkoopoppervlakten en van de handelsactiviteiten in de zin van artikel D.IV.4., 8°, de bestaande en geplande oppervlakten van de handelsinrichtingen en het type bestaande en geplande handelsinrichtingen;
  - als het gaat om het gebruik van een terrein voor de plaatsing van één of meerdere vaste installaties: de toestand, de aard, het aantal en de afmetingen van de te plaatsen installaties;

## Bijlage 15

- als het gaat om de plaatsing van één uithangbord of een reclamezuil: de toestand, de aard, het aantal en de afmetingen van het uithangbord of van de reclamezuil;
- als het gaat om een bebossing of de kerstbomenteelt: de toestand en de oppervlakte van te bebossen en de aanduiding van de soorten;
- als het gaat om een ontbossing: de toestand en de oppervlakte van te ontbossen en de aanduiding van de soorten;
- als het gaat om het omhakken van alleenstaande hoogstammige bomen in een groengebied opgenomen in het gewestplan of in een vigerend lokaal ontwikkelingsplan, het omhakken van hagen of paden, handelingen die schade toebrengen aan het wortelstelsel of de wijziging van het aspect van waardevolle bomen, struiken of hagen: de plaats, het aantal en het soort van de om te hakken of te wijzigen bomen of hagen;
- als het gaat om de merkbare wijziging van het bodemreliëf: een doorsnede in de lengte en in de breedte van het reliëf, met ingeschreven maat, ten opzichte van het huidige bodemniveau, het approximatieve volume van de te verplaatsen gronden;
- als het gaat om het rooien of de wijziging van de vegetatie in een gebied waarvan de Regering de bescherming noodzakelijk acht: de plaats en de oppervlakte van het te rooien ruimte of waarvan de vegetatie te wijzigen is, de aard en de vegetatie;
- als het gaat om de opslag van één of meer afgedankte wagens, schroot, materialen of afvalstoffen: de ligging van de opslagruimte, de oppervlakte van de opslagruimte en de hoogte ervan, de aard van materialen of te storten afvalstoffen; het type omheining en de ligging ervan.
- als het gaat om het gewoonlijke gebruik van een terrein voor de plaatsing van één of meerdere vaste installaties: de plaats en de oppervlakte van de te gebruiken ruimte; het soort en het aantal te plaatsen mobiele installaties;
- als het gaat om een verkaveling: De te verkavelen oppervlakte, de nagestreefde doelstellingen, het aantal kavels en de oppervlakte ervan, een overzichtsplan met vermelding van de geplande bebouwing en, als indicatieve wijze, het geplande perceelsplan alsook de geplande bezetting afgebeeld op een plan op schaal 1/500<sup>e</sup> of 1/250<sup>e</sup> en waarin hetgeen volgt wordt vermeld:
  - de bestemming, de ligging en de maximum-bouwhoogte van de ontworpen bouwwerken en, in voorkomend geval, van de wegen;
  - in voorkomend geval, de aanvullende functies, de openbare ruimten en de geplande bouwwerken of openbare of gemeenschappelijke uitrustingen;
  - de gebieden met ingeschreven maten waarop opgebouwd kan worden; onder gebied waarop opgebouwd kan worden, wordt verstaan het gebied met het(de) voornaamste en secundaire volume(s) voorbehouden voor de bestemming van het betrokken gebied onverminderd geïsoleerde bijkomende volumes;
  - de gehandhaafde of geplande inrichting buiten de gebieden waarop opgebouwd kan worden;
  - het liggingsniveau van de verbindingsweg, zijn inrichting en zijn uitrusting alsook, in voorkomend geval, de geplande wijzigingen met ingeschreven maten die daaraan verbonden zijn;

## Bijlage 15

- minstens een significante (lengte- en dwars-)doorsneden, met ingeschreven maten, van het reliëf per 100 meter wegen alsmede, in voorkomend geval, de desbetreffende geplande wijzigingen met ingeschreven maten.

**De tekeningen worden genummerd en gevouwen tot standaardformaat 21 centimeter x 29,7 centimeter.**

## Vak 11 - Handtekeningen

Ik verbind me ertoe de machtigingen of vergunningen opgelegd, in voorkomend geval, bij andere wetten, decreten of verordeningen te vragen.

**Handtekening van de aanvrager of van de mandataris**

.....

## *Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling*

### Art. D.IV.33

Binnen de twintig dagen na de ontvangst van het schrijven of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, als de aanvraag volledig is, een bericht van ontvangst aan de aanvrager. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper;

2° richt het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, of de gemachtigd ambtenaar, indien de aanvraag onvolledig is, per schrijven een opsomming van de ontbrekende stukken aan de aanvrager en wijst hem erop dat de procedure opnieuw begint te lopen te rekenen vanaf ontvangst ervan. Hij zendt er een afschrift van aan zijn projectontwerper. De aanvrager beschikt over 180 dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

**Als het gemeentecollege of de persoon die het daartoe machtigt, het in het eerste lid, 1e°bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2°, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen aan de aanvrager niet heeft verzonden, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet indien de aanvrager een afschrift van het aanvraagdossier dat hij aanvankelijk aan het gemeentecollege heeft gericht, alsook het bewijs van de zending of van het bericht van ontvangst bedoeld in artikel D.IV.32 aan de gemachtigd ambtenaar richt. De aanvrager informeert tegelijk het gemeentecollege. Bij gebrek aan zending van zijn dossier aan de gemachtigd ambtenaar binnen dertig dagen na de ontvangst van de zending of van de ontvangstmelding van de aanvraag van de**

**vergunning of van het stedenbouwkundig attest nr. 2 die bedoeld zijn in artikel D.IV.32 is de aanvraag niet-ontvankelijk. Wanneer het gemeentecollege binnen dezelfde termijn van dertig dagen per zending de gemachtigd ambtenaar niet heeft geïnformeerd over de termijn waarin de beslissing van het gemeentecollege wordt verzonden, bepaalt de gemachtigd ambtenaar zelf die termijn op basis van het dossier en van de verplichte raadplegingen. Die termijn wordt aan het gemeentecollege opgelegd, die daarvan per zending wordt geïnformeerd.**

Wanneer de gemachtigd ambtenaar het in het eerste lid , 1<sup>e</sup>bedoelde bericht van ontvangst of de in het eerste lid, 2<sup>o</sup>, bedoelde opsomming van de ontbrekende stukken binnen de termijn van twintig dagen niet aan de aanvrager heeft gericht, wordt de aanvraag als ontvankelijk beschouwd en wordt de procedure voortgezet.

#### **Art. R.IV.30-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project. Die aanvullende documenten worden v<sup>er</sup>meld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, e<sup>er</sup>ste lid, 2<sup>o</sup>.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 14 tot 15 bedoeld in artikel R.IV.30-1 bepaald.

**Wanneer de bevoegde overheid aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2<sup>o</sup>. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dat het aantal aan te vragen adviezen.** De bevoegde overheid kan het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand

#### **Art. R.IV.26-3**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2<sup>o</sup>.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de

## Bijlage 15

afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dan het aantal aanvragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO





## STEDENBOUWKUNDIG ATTEST NR. 1

Geachte Dames en Heren,

In antwoord op uw aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 1 ontvangen op .....en betreffende een goed gelegen te....., kadaakadastraal bekend afdeling... sectie ...nr.....en dat eigendom is van....., kunnen we U de informatie bedoeld in de artikelen D.IV.1, § 3, 1° en D.IV.97 van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening (hierna het Wetboek) meedelen;

(1) (2) Het betrokken goed:

1° bevindt zich in een .....gebied (+ *bodembestemmingsplan/omtrek/inrichtingsmaatregelen/bijkomende voorschriften*) opgenomen in het gewestplan van.....aangenomen op.....door.....+ voorschriften van toepassing op het goed (artikelen D.II.24 en volgende van het Wetboek);

2° is geheel of gedeeltelijk onderworpen aan de toepassing van een gewestelijk stedenbouwkundige handleiding;

3° is gelegen ..... tegenover het ontwerp-gewestplan aangenomen op..... door .....

4° is gelegen..... ten opzichte van een meergemeentelijk ontwikkelingsplan, een gemeentelijk ontwikkelingsplan, een lokaal beleidsontwikkelingsplan, een ontwerp van meergemeentelijk ontwikkelingsplan of van gemeentelijk plan, een ontwerp van lokaal beleidsontwikkelingsplan, van een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw, van een ontwerp van gemeentelijke handleiding of van een bebouwingsvergunning;

5° is onderworpen aan het voorkeurrecht of opgenomen is in de grenzen van een onteigeningsplan (*en, al naargelang het geval, de aanwijzing van de gerechtigden van het voorkeurrecht of van de onteigenende overheid/ datum van het overeenstemmende regeringsbesluit*);

6° :

a) is gelegen in één van omtrekken van te herontwikkelen locaties, van de locaties met herstel van landschap en leefmilieu, van stedelijke verkaveling, stadsheropleving of stadsvernieuwing, beoogd in respectievelijk de artikelen D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 of D.V.13 van het Wetboek;

b) is ingeschreven op de beschermingslijst bedoeld in artikel 193 van het Waalse Erfgoedwetboek;

c) is beschermd in toepassing van artikel 196 van hetzelfde Wetboek;

d) is gelegen in een in artikel 209 van het Wetboek van het Erfgoed bedoeld beschermingsgebied;

e) is gelegen in een gebied opgenomen op de kaart van de archeologische zonerings of in een locatie opgenomen in de inventaris van het archeologisch erfgoed bedoeld in artikel 233 van het Wetboek van het Erfgoed;

f) maakt in het Duitse taalgebied het voorwerp uit van een beschermingsmaatregel krachtens de wetgeving betreffende het erfgoed;

7° is al dan niet uitgerust met een installatie voor de zuivering van afvalwater en met een toegang tot een weg die toegerust is met water- en elektriciteitsleidingen, met een wegverharding en die voldoende breed is, rekening houdende met de ligging;

8° is blootgesteld aan een risico op zwaar ongeval, aan een natuurrisico of grote geotechnische druk of indien het gelegen is in een domaniaal of erkend natuureservaat, een bosreservaat of een Natura 2000-locatie, indien het een wetenschappelijk waardevolle ondergrondse holte of een biologisch waardevol biologisch gebied in de zin van artikel D.IV.57, 2° tot 4°, omvat;

9° is opgenomen in het plan voor permanente bewoning.

(1) (2) De gegevens betreffende het goed die ingevoerd zijn in de gegevensbank in de zin van artikel 10 van het decreet van 5 december 2008 betreffende het bodembeheer zijn de volgende:  
.....;

(1) (2) Andere inlichtingen betreffende het goed: ... .

## Waarneming

***De inlichtingen en voorschriften bedoeld in dit stedenbouwkundig attest blijven enkel van toepassing voor zover de rechtelijke of feitelijke toestand van het betrokken goed niet gewijzigd wordt.***

Te....., op.....;

Voor het College,

De Directeur-generaal,

De Burgemeester,

Bijlage 16

(2) Invullen.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



## **LIJST VAN DE ONTBREKENDE STUKKEN**

(1) Stedenbouwkundige vergunning - stedenbouwkundige vergunning voor groepen van bouwwerken- bebouwingsvergunning- wijziging van een bebouwingsvergunning- stedenbouwkundig attest nr. 2.

Naam, voornaam van de aanvrager(s):

.....  
.....

Naam, voornaam van de projectonwerper:

.....  
.....

Doel van de aanvraag

.....  
.....

Adres en kadastrale gegevens van het bij het project betrokken terrein:

.....  
.....

Referentie van het dossier:

.....  
.....  
.....

**De volgende stukken ontbreken:**

- .....
- .....
- .....
- .....

**Aanvullende documenten die noodzakelijk worden geacht voor het begrip van het project:**

- .....
- .....

**Aantal bijkomende exemplaren aangevraagd door de bevoegde overheid:**

- .....

De procedure begint opnieuw op de datum van ontvangst van die stukken.

De aanvrager beschikt over **180** dagen om de aanvraag in te vullen; zoniet wordt de aanvraag onontvankelijk verklaard. Elke aanvraag die twee maal de hoedanigheid « onvolledig » krijgt, wordt onontvankelijk verklaard.

***Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling*****Art. R.IV.26-3.**

Mits voorafgaand akkoord van de bevoegde overheid of van de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of van de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager de plannen op een andere schaal dan de vastgelegde schalen overleggen.

Bij wijze van uitzondering kan de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, de overlegging van de aanvullende documenten vereisen indien ze noodzakelijk zijn voor het begrip van het project . Die aanvullende documenten worden vermeld in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°.

Het aantal te verschaffen exemplaren wordt in de bijlagen 4 tot 11 bedoeld in artikel R.IV.26-1 bepaald.

Wanneer de bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, aanvullende exemplaren aan de aanvrager vraagt, vermeldt ze het in de opsomming van de ontbrekende stukken bedoeld in artikel D.IV.33, eerste lid, 2°. Het aantal aanvullende exemplaren mag niet hoger zijn dan het aantal aan te vragen adviezen. De bevoegde overheid of de persoon die ze krachtens artikel D.IV.33 machtigt of de afgevaardigd ambtenaar wanneer hij de overheid belast met de behandeling van de in de artikelen D.II.54, D.IV.25 en D.V.16 bedoelde vergunningsaanvragen is, kan de aanvrager erom verzoeken het aanvullende exemplaar via de elektronische weg met vermelding van het formaat van het desbetreffende bestand mee te delen.

( 1) De gemachtigd ambtenaar

(1) de Directeur-generaal,

De Burgemeester,

(1) De gemachtigde persoon

Datum : .../.../....

---

(1) Schrapen wat niet past

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P.MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

Bijlage 18



Wallonie

**BERICHT VAN ONTVANGST DOOR HET  
GEMEENTECOLLEGE**

Naam, voornaam van de aanvrager(s):

.....  
.....

Naam, voornaam van de projectonwerper:

.....  
.....

Doel van de aanvraag:

.....  
.....

Adres en kadastrale gegevens van het bij het project betrokken terrein:

.....  
.....

Datum van het bericht van ontvangst of van ontvangst van het toegezonden dossier: .../.../....

Datum van het bericht van ontvangst of van ontvangst van de ontbrekende stukken: .../.../....

Referentie van het dossier:

**Het dossier is volledig.**

Het advies van de volgende diensten of commissies wordt aangevraagd en moet overgemaakt worden binnen 30 dagen na de zending van de adviesaanvraag (behalve het advies van de brandweerdienst dat binnen 45 dagen wordt overgemaakt):

- .....
- .....
- .....
- .....

(1) Het dossier wordt aan een - openbaar onderzoek – aankondiging van project - onderworpen.

(1) Het dossier wordt aan het verplichte –facultatieve-advies van de gemachtigd ambtenaar onderworpen.

(1) Het dossier omvat een aanvraag voor de aanleg, de wijziging of de opheffing van de gemeenteweg- die een wijziging van het rooiplan vereist.

(1) De termijn waarin de beslissing gestuurd moet worden is 30-75-115 dagen.

Die termijn wordt verlengd wanneer het openbaar onderzoek en de aankondiging van project tussen 16 juli en 15 augustus en tussen 24 december en 1 januari wordt verricht en wanneer de laatste dag van het openbaar onderzoek of van de periode waarin bemerkingen of bezwaren bij aankondiging van een project aan het gemeentecollege gericht kunnen worden, een zaterdag, een zondag of wettelijke feestdag is.

In geval van een aanvraag voor de aanleg, de wijziging of de opheffing van de gemeenteweg, wordt die termijn verlengd met de termijn gebruikt voor het verkrijgen van de definitieve beslissing betreffende de gemeenteweg en, in voorkomend geval, het rooiplanbesluit.

Deze termijn kan door het gemeentecollege met maximum dertig dagen verlengd worden.

(2) Krachtens artikel D.68 van het Milieuwetboek en rekening houdende met de criteria bedoeld in artikel D.66 van het Milieuwetboek is - het gemeentecollege - de gemachtigde persoon- van mening dat de aanvraag - een milieueffectenonderzoek vereist - geen milieueffectenonderzoek vereist - om de volgende redenen:

.....

.....

.....

.....

.....

(1) De gemachtigde persoon (1) De directeur-generaal De Burgemeester,

Datum. .../.../....



## Bijlage 18

(1) schrappen wat niet past

(2) schrappen wat niet past, invullen, en indien de aanvraag vergezeld gaat van een milieueffectenonderzoek, het vermelden

**Art. D.IV.47**

§1. Indien het gemeentecollege zijn beslissing niet binnen de in de artikelen D.IV.46, D.IV.62, § 3, tweede lid, en § 4, vierde lid, bedoelde termijnen heeft verzonden en indien hij het verplichte advies of het facultatieve advies van de gemachtigd ambtenaar niet heeft aangevraagd, wordt de aanvraag bij de gemachtigd ambtenaar aanhangig gemaakt.

De gemachtigd ambtenaar stuurt zijn beslissing tegelijkertijd aan de aanvrager en aan het gemeentecollege binnen veertig dagen te rekenen van de dag volgend op het verstrijken van de termijn waarover het gemeentecollege beschikt om zijn beslissing te zenden. Het zendt een afschrift van de beslissing aan de projectontwerper. Die termijn wordt met veertig dagen verlengd indien bijzondere bekendmakingsmaatregelen uitgevoerd moeten worden of indien adviezen aangevraagd moeten worden. De gemachtigd ambtenaar stuurt binnen de termijn van veertig dagen de beslissing tot verlenging tegelijkertijd aan de aanvrager en aan het gemeentecollege. Hij zendt een afschrift van de beslissing tot verlenging aan de projectontwerper.

Bij gebrek aan zending van de beslissing van de gemachtigd ambtenaar binnen de voorgeschreven termijn wordt vergunning geweigerd geacht of wordt het stedenbouwkundig attest nr. 2 ongunstig geacht en wordt de aanvraag bij de Regering aanhangig gemaakt.

§2. Indien het gemeentecollege zijn beslissing binnen de in de artikelen §4, D.IV.46, D.IV.62, § 3, tweede lid, en § 4, vierde lid, bedoelde termijnen aan de aanvrager niet heeft gezonden, geldt het beslissingsvoorstel opgenomen in het uitdrukkelijk advies van de gemachtigd ambtenaar als beslissing. Dit beslissingsvoorstel wordt door de gemachtigd ambtenaar tegelijkertijd aan de aanvrager en aan het gemeentecollege gezonden, binnen dertig dagen te rekenen van de dag volgend op het verstrijken van de termijn waarover het gemeentecollege beschikt om zijn beslissing te zenden. De gemachtigd ambtenaar zendt een afschrift van de beslissing aan de projectontwerper.

Wordt de beslissing van de gemachtigd ambtenaar niet binnen de voorgeschreven termijnen verzonden, dan wordt de aanvraag bij de Regering aanhangig gemaakt.

§ 3. Indien het gemeentecollege zijn beslissing binnen de in de artikelen D.IV.46, D.IV.62, § 3, tweede lid, en § 4, vierde lid, bedoelde termijnen niet heeft verzonden en indien de gemachtigd ambtenaar zijn verplichte of facultatieve advies binnen de in artikel DIV.39, §1, bedoelde termijn niet heeft verzonden, wordt de vergunning geweigerd geacht of wordt het stedenbouwkundig attest nr. 2 ongunstig geacht en wordt de aanvraag bij de Regering aanhangig gemaakt.

§ §4. Indien het gemeentecollege zijn beslissing niet binnen de voorgeschreven termijn aan de aanvrager heeft gezonden, moet het hem het bedrag terugbetalen, dat het als dossierkosten inde.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

## Bijlage 19

**BERICHT VAN ONTVANGST DOOR DE GEMACHTIGD AMBTENAAR**

Naam, voornaam van de aanvrager(s):

.....  
.....

Naam, voornaam van de projectonwerper:

.....  
.....

Doel van de aanvraag:

.....  
.....

Adres en kadastrale gegevens van het bij het project betrokken terrein:

.....  
.....

Datum van het bericht van ontvangst of van de ontvangst het toegezonden dossier: .../.../....

Datum van het bericht van ontvangst of van ontvangst van de ontbrekende stukken: .../.../....

Referentie van het dossier:

**Het dossier is volledig.**

Het advies van de volgende diensten of commissies wordt aangevraagd en moet overgemaakt worden binnen 30 dagen na de zending van de adviesaanvraag (behalve het advies van de brandweerdienst dat binnen 45 dagen wordt overgemaakt):

- .....
- .....
- .....
- .....

(1) Het dossier wordt aan een - openbaar onderzoek – aankondiging van project - onderworpen.

Het dossier wordt aan het advies van het gemeentecollege onderworpen.

(1) Het dossier omvat een aanvraag voor de aanleg, de wijziging of de opheffing van de gemeenteweg- die een wijziging van het rooiplan vereist.

(1) De termijn waarin de beslissing gestuurd moet worden is 30-75-115 dagen.

Die termijn wordt verlengd wanneer het openbaar onderzoek en de aankondiging van project tussen 16 juli en 15 augustus en tussen 24 december en 1 januari wordt verricht en wanneer de laatste dag van het openbaar onderzoek of van de periode waarin bemerkingen of bezwaren bij aankondiging van een project aan het gemeentecollege gericht kunnen worden, een zaterdag, een zondag of wettelijke feestdag is.

In geval van een aanvraag voor de aanleg, de wijziging of de opheffing van de gemeenteweg, wordt die termijn verlengd met de termijn gebruikt voor het verkrijgen van de definitieve beslissing betreffende de gemeenteweg en, in voorkomend geval, het rooiplanbesluit.

Deze termijn kan door de gemachtigd ambtenaar met maximum dertig dagen verlengd worden.

(2) Krachtens artikel D.68 van het Milieuwetboek en rekening houdende met de criteria bedoeld in artikel D.66 van het Milieuwetboek is de gemachtigd ambtenaar van mening dat de aanvraag - een milieueffectenonderzoek vereist - geen milieueffectenonderzoek vereist - om de volgende redenen:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

De gemachtigd ambtenaar

Datum .../.../....

(1) Schrapen wat niet past

## Bijlage 19

(2) schrappen wat niet past, invullen, en indien de aanvraag vergezeld gaat van een milieueffectenonderzoek, het vermelden

## ***Uittreksel van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling***

### **Art. D.IV.48**

De beslissing van de gemachtigd ambtenaar tot toekenning of weigering van de vergunning of ter aflevering van het stedenbouwkundig attest nr. 2 wordt tegelijkertijd gezonden aan het gemeentecollege en aan de aanvrager gezonden binnen de volgende termijnen te rekenen van de dag waarop de gemachtigd ambtenaar het in artikel D.IV.33 bedoelde bericht van ontvangst heeft gezonden of, bij gebrek, te rekenen van de dag volgend op het verstrijken van de termijn waarover hij beschikte om het bericht van ontvangst te zenden:

1° zestig dagen wanneer de handelingen en de werken een beperkte impact hebben en wanneer de aanvraag geen bijzondere bekendmakingmaatregelen vereist en het advies van de diensten of commissies bedoeld in artikel D.IV.35 niet wordt aangevraagd;

2° negentig dagen wanneer de aanvraag geen bijzondere bekendmakingmaatregelen vereist en als het advies van de diensten of commissies bedoeld in artikel D.IV.35 niet wordt aangevraagd;

3° honderd dertig dagen wanneer de aanvraag bijzondere bekendmakingmaatregelen vereist of als het advies van de diensten of commissies bedoeld in artikel D.IV.35 wordt aangevraagd.

De gemachtigd ambtenaar zendt een afschrift van de beslissing aan de projectontwerper.

De in het eerste lid bedoelde termijnen kunnen door de gemachtigd ambtenaar met dertig dagen verlengd worden. De gemachtigd ambtenaar stuurt zijn beslissing, volgens het geval, binnen de termijn van zestig, negentig of honderd dertig dagen, aan de aanvrager en aan het gemeentecollege. De gemachtigd ambtenaar zendt een afschrift van de beslissing tot verlenging aan de projectontwerper.

### **Art. D.IV.49**

Bij gebrek aan zending van de beslissing van de gemachtigd ambtenaar aan de aanvrager binnen de in artikel D.IV.48 bedoelde termijn wordt de vergunning geweigerd geacht of wordt het stedenbouwkundig attest nr. 2 ongunstig geacht.

In dat geval moet de overheid de aanvrager het bedrag terugbetalen, dat zij als dossieskosten inde.

### **Art. D.IV.50**

Voor de in artikel D.IV.25 bedoelde vergunningsaanvragen wordt de vergunning binnen zestig dagen na ontvangst van het door de gemachtigd ambtenaar behandelde dossier door de Regering toegekend of verworpen. Zoniet wordt de vergunning verworpen geacht. De Regering zendt de in artikel D.IV.25 bedoelde vergunning aan de aanvrager, aan het gemeentecollege en aan de gemachtigd ambtenaar of deelt hen mee dat de vergunning bij gebrek aan beslissing geacht wordt verworpen te zijn.

## Bijlage 19

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

Bijlage 20



## Indiening van een beroep door de aanvrager of het gemeentecollege of de gemachtigd ambtenaar

**Dit formulier moet aan volgend adres gezonden worden:**

DGO4 - Operationeel Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting, Erfgoed en Energie

Ter attentie van de Directeur-generaal

Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B – 5100 JAMBES

### VAK VOORBEHOUDEN AAN HET DGO4

Aanvrager

.....

Doel van de aanvraag

.....

Referentie van het dossier

.....

**Beslissing waartegen het beroep wordt ingediend:**

(1) Stedenbouwkundige vergunning - stedenbouwkundige vergunning voor groepen van bouwwerken - bebouwingsvergunning- wijziging van een bebouwingsvergunning- stedenbouwkundig attest nr. 2.

**Beslissing genomen door:**

(1) Het gemeentecollege van de gemeente van..... - de gemachtigd ambtenaar van de buitendirectie van.....van het DGO4.

(2) Datum van de beslissing: ../... /....

(2) Datum waarop de beslissing van de gemachtigd ambtenaar gezonden moest worden: ../... /....

(2) Datum van ontvangst van de beslissing door de verzoeker: ../... /....

**Vak 1 – Auteur van het beroep**

*Het vak dat u betreft onder de volgende gevallen invullen.*

**Aanvrager- Natuurlijke persoon**

Naam: .....Voornaam :.....

Rijksregisternummer: .....

Adres

Straat :.....nr. .... bus.....

Postcode :..... Gemeente :..... Land: .....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Aanvrager- Rechtspersoon**

Benaming of firmanaam : .....

Rechtsvorm :.....

Bedrijfsnummer: .....

Adres

Straat .....nr. .... bus..... Land: .....

Postcode :..... Gemeente :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....



## Bijlage 20

**Gemeentecollege van.....**

(1) Aanvrager van de vergunning of van het attest (Art. D.IV. 63 van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening ) - Beroep tegen een beslissing van de gemachtigd ambtenaar (Art. D.IV.64)

Adres

Straat :.....nr. ....bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Gemachtigd ambtenaar van de buitendirectie van.....van het DGO4**

Naam: .....Voornaam :.....

Adres

Straat :.....nr. ....bus.....

Postcode :..... Gemeente :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

Contactpersoon

Naam: .....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Telefoon :.....Fax :.....

E-mail :.....

**Bijkomende inlichtingen:**

*Bent-u vertegenwoordigd door een advocaat of door een andere persoon ?*

Ja

De heer/Mevrouw

Naam :.....Voornaam :.....

Hoedanigheid :.....

Adres

Nee

(1) *Schrappen of uitwissen wat niet past.*

(2) *Schrappen indien het niet het geval is.*



## Bijlage 20

**UITTREKSEL VAN HET WETBOEK VAN RUIMTELIJKE ORDENING****Art. D.IV.63**

§1. De aanvrager kan per schrijven aan het adres van de directeur-generaal van DGO4 een met redenen omkleed beroep bij de Regering indienen binnen dertig dagen:

1° ofwel na de ontvangst van de beslissing van het gemeentecollege bedoeld in artikel D.IV.46 en D.IV.62 ;

2° ofwel na de ontvangst van de beslissing van de gemachtigd ambtenaar bedoeld in artikel D.IV.47, §1 of § 2 ;

3° ofwel na de ontvangst van de beslissing van de gemachtigd ambtenaar bedoeld in artikel D.IV.48 ;

4° ofwel, bij gebrek aan zending van de beslissing van de gemachtigd ambtenaar binnen de termijnen bedoeld respectievelijk in de artikelen D.IV.48 of D.IV.91, overeenkomstig artikel D.IV.48, te rekenen van de dag volgend op het verstrijken van de termijn waarover hij beschikte om zijn beslissing te zenden.

Het beroep omvat een formulier waarvan het model door de Regering wordt bepaald, een afschrift van de plannen van de aanvraag voor een vergunning of een stedenbouwkundig attest nr. 2 of een afschrift van de aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 2 indien het geen plan omvat, en een afschrift van de beslissing waartegen een beroep is ingediend, indien ze bestaat.

§ 2. In de gevallen bedoeld in artikel D.IV.47, § 1 en § 3, verzoekt de Regering, wanneer de vergunning verworpen geacht wordt of wanneer stedenbouwkundig attest nr.2 ongunstig geacht wordt, de aanvrager om hem te bevestigen dat hij wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt. Het verzoek van de Regering wordt binnen vijftien dagen na het verstrijken van de in artikel D.IV.47, §1 of § 3, bedoelde termijn gezonden.

Binnen dertig dagen na de zending van de aanvraag van de Regering zendt de aanvrager de bevestiging alsook vier afschriften van de plannen van de aanvraag voor een vergunning of een stedenbouwkundig attest nr. 2 of vier afschriften van de aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 2, indien het geen plan omvat.

Wanneer de aanvrager de bevestiging binnen de voorgeschreven termijn zendt, lopen de behandelings- en beslissingstermijnen na ontvangst ervan. Bij gebrek aan zending van de bevestiging binnen de voorgeschreven termijn of wanneer de aanvrager niet wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt, wordt het dossier afgesloten.

Bij gebrek aan zending van de aanvraag van de Regering binnen de in het eerste lid bedoelde termijn kan de aanvrager op eigen initiatief de Regering erom verzoeken zijn beroep te behandelen. Wanneer de aanvrager de Regering verzoekt om zijn beroep te behandelen, lopen de behandelings- en beslissingstermijnen na ontvangst van die aanvraag.

§ 3. In het geval bedoeld in artikel D.IV.47, § 2 en bij gebrek aan zending van de beslissing door de gemachtigd ambtenaar zendt de Regering een afschrift van de beslissing aan de aanvrager binnen twintig dagen na het verstrijken van de in artikel D.IV.47, § 2, bedoelde termijn. Indien de vergunning of het stedenbouwkundig attest nr. 2 geweigerd wordt of niet-ontvankelijk is of met een last of een voorwaarde toegekend wordt of indien de in artikel D.IV.60, tweede lid, bedoelde financiële

## Bijlage 20

garanties worden vereist, verzoekt de Regering tegelijkertijd de aanvrager om hem te bevestigen dat hij wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt. Indien de vergunning zonder last, noch voorwaarde wordt toegekend, wordt het dossier gesloten.

Binnen dertig dagen na de zending van de aanvraag van de Regering zendt de aanvrager de bevestiging alsook vier afschriften van de plannen van de aanvraag voor een vergunning of een stedenbouwkundig attest nr. 2 of vier afschriften van de aanvraag voor een stedenbouwkundig attest nr. 2, indien het geen plan omvat.

Wanneer de aanvrager de bevestiging binnen de voorgeschreven termijn zendt, lopen de behandelings- en beslissingstermijnen na ontvangst ervan. Bij gebrek aan zending van de bevestiging binnen de voorgeschreven termijn of wanneer de aanvrager niet wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt, wordt het dossier afgesloten.

Bij gebrek aan zending van de aanvraag van de Regering binnen de in het eerste lid bedoelde termijn kan de aanvrager op eigen initiatief de Regering erom verzoeken zijn beroep te behandelen. Wanneer de aanvrager de Regering verzoekt om zijn beroep te behandelen, lopen de behandelings- en beslissingstermijnen na ontvangst van die aanvraag.

**Art. D.IV.64**

Wanneer het gemeentecollege niet de aanvrager is, kan het een met redenen omkleed beroep bij de Regering instellen binnen dertig dagen na ontvangst van de in de artikelen D.IV.48 of D.IV.91 bedoelde beslissing van de gemachtigd ambtenaar die overeenkomstig artikel D.IV.48 genomen is en die een vergunning of een stedenbouwkundig attest nr. 2 toekent. Het beroep wordt tegelijkertijd aan het gemeentecollege en aan de aanvrager gezonden.

**Art. D.IV.65**

De gemachtigd ambtenaar kan binnen dertig dagen na ontvangst ervan een met redenen omkleed beroep bij de Regering instellen tegen de vergunning of het stedenbouwkundig attest nr. 2:

1° indien de beslissing van het gemeentecollege afwijkt van het advies dat door de gemeentelijke commissie is uitgebracht in het kader van een verplichte raadpleging van laatstgenoemde;

2° bij gebreke van een gemeentelijke commissie, wanneer bij gelegenheid van het openbaar onderzoek ingericht overeenkomstig het Wetboek individuele en gemotiveerde bemerkingen over het ontwerp gedurende genoemd onderzoek werden geopperd en niet aan die bemerkingen tegemoet werd gekomen bij beslissing van het college door:

a) vijftig personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van minstens tienduizend inwoners betreft;

b) honderd personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van tienduizend tot vijftigduizend inwoners betreft;

c) tweehonderd personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van vijftigduizend tot honderdduizend inwoners betreft;

d) driehonderd personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van honderdduizend tot tweehonderdduizend inwoners betreft;

## Bijlage 20

e) driehonderd personen ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het ontwerp gelegen is als het een gemeente van meer dan honderdduizend inwoners betreft.

De vergunning of het stedenbouwkundig attest nr.2 vermeldt de bepalingen van dit artikel.

Het beroep wordt tegelijkertijd aan het gemeentecollege en aan de aanvrager gezonden. Een afschrift van het beroep wordt aan de projectontwerper gezonden.

**Art. D.IV.66**

Binnen tien dagen na ontvangst van het beroep bezorgt de Regering of de persoon die ze daartoe machtigt:

1° aan de persoon die het beroep instelde of aan de aanvrager die wenst dat zijn aanvraag behandeld wordt : een ontvangstbewijs met de datum waarop de hoorzitting door de adviescommissie over de beroepen plaatsvindt;

2° aan de andere partijen: een afschrift van het dossier betreffende het beroep en het verzoek tot verhoor.

De Regering wint het advies in van de commissie en, in de vijfenveertig dagen te rekenen van de ontvangst van het beroep, verzoekt de aanvrager, het gemeentecollege, de gemachtigd ambtenaar of hun vertegenwoordigers, het bestuur evenals de commissie, om op de hoorzitting te verschijnen.

Uiterlijk tien dagen voor het houden van de hoorzitting stuurt het bestuur een eerste analyse van het beroep gegrond op de gegevens die in dat stadium van de procedure deel uitmaken van het dossier alsook het kader m.b.t. het ontwerp aan de verzochte personen en instanties, namelijk:

1° de toestand en, in voorkomend geval, de afwijkingen of verschillen ten opzichte van het gewestplan, van de ontwikkelingsplannen en van het bodembestemmingsplan, ten opzichte van de leidraden voor stedenbouw of van een bebouwingsvergunning;

2° de opneming van het onroerend goed op de beschermingslijst, als het beschermd is of voorlopig onderworpen is aan de gevolgen van de bescherming krachtens het Waalse Erfgoedwetboek of krachtens de in het Duitse taalgebied toepasselijke wetgeving, zijn toestand in een beschermingsgebied bedoeld in artikel 209 van genoemd Wetboek, zijn lokalisatie in een omtrek vermeld in de artikelen D.V.I. D.V.7, of D.V.9. , in een onteigeningsplan of indien het goed in artikel D.IV.57 beoogd wordt.

Tijdens de hoorzitting kunnen de verzochte personen of instanties een motiveringsnota of elk aanvullend stuk dat ze nuttig achten, na het tijdens een uiteenzetting geduid te hebben, bij het dossier voegen.

Binnen acht dagen na de hoorzitting maakt de adviescommissie tegelijkertijd zijn advies aan het bestuur en aan de Regering over. Bij ontstentenis wordt het advies geacht gunstig te zijn voor de beroepsindiener.

De modaliteiten voor de behandeling van de beroepen kunnen door de Regering worden bepaald.

**Art. D.IV.67**

Binnen de vijfenzestig dagen na ontvangst van het beroep stuurt het bestuur een gemotiveerd voorstel tot beslissing aan de Regering en stelt de aanvrager in kennis daarvan.

Binnen de dertig dagen te rekenen van de ontvangst van het voorstel tot beslissing of, bij ontstentenis, binnen de vijfennegentig dagen na de ontvangst van het beroep stuurt de Regering haar beslissing tegelijkertijd aan de aanvrager, aan het gemeentecollege en aan de gemachtigd ambtenaar.

## Bijlage 20

Wordt de beslissing van de Regering aan de aanvraag niet binnen de voorgeschreven termijnen verzonden, dan wordt de beslissing waartegen een beroep is ingediend, bevestigd.

**Art. D.IV.68**

In voorkomend geval voert de Regering via de gemeente de bijzondere bekendmakingmaatregelen uit en wint ze het advies in van de diensten of commissies, waarvan zij het advies nuttig acht of die niet betrokken werden bij de verplichte raadpleging. In dit geval worden de beslissingstermijnen met veertig dagen verlengd. De Regering stelt de aanvrager in kennis daarvan.

**Art. D.IV.69**

Wijzigingsplannen, samen met een voorafgaande korte uiteenzetting van de milieueffectenrapportering of van het effectenonderzoek, kunnen worden ingediend overeenkomstig artikel D.IV.42 wanneer het beroep betrekking heeft op de krachtens artikel D.IV.22 genomen beslissing van de gemachtigd ambtenaar of bij gebrek aan bedoelde beslissing. In dit geval beginnen de behandelings- en beslissingstermijnen te lopen na ontvangst van de wijzigingsplannen.

Bijlage 20

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



## FORMULIER VOOR DE INTENTIEVERKLARING TOT VERVREEMDING VAN EEN ZAKELIJK RECHT WAAROP HET RECHT VAN VOORKOOP VAN TOEPASSING IS

### A. Identificatie van de aangever

#### 1. Een van de twee volgende vakjes invullen

#### NATUURLIJKE PERSOON

Naam: Voornaam:  
Adres:  
Straat Nr. : Bus:  
Postcode : Gemeente  
Telefoon : Fax :  
E-Mail :  
BTW-nr.:

#### RECHTSPERSOON

Benaming of firmanaam :  
Rechtsvorm :  
Adres van de maatschappelijke zetel  
Straat NR. : Bus:



## Bijlage 21

Postcode :	Gemeente :
Telefoon :	Fax :
E-Mail :	
BTW-nr.:	
Persoon(onen) behoorlijk gemachtigd om de rechtspersoon te vertegenwoordigen	
Naam:	Voornaam:
Hoedanigheid : Afgevaardigd bestuurder	
Andere (te bepalen):	

**2.** Alleen in te vullen indien de tussenkomst van een notaris/openbare ambtenaar vrijwillig of krachtens de wet vereist wordt

<b>NOTARIS/OPENBARE AMBTENAAR BELAST MET HET VERLIJDEN VAN DE AKTE</b>		
Naam:	Voornaam:	
In de hoedanigheid van:		
Adres:		
Straat	NR. :	Bus:
Postcode :	Gemeente :.....	
Telefoon :	Fax :	
E-Mail :		

**3.** Voor de onverdeelde goederen, de naam(namen) van de andere deelgenoot (oten) in de onverdeeldheid en zijn(hun) aandeel(aandelen)

Adres:

## **B. Verklaring betreffende het goed**

De voorkopers kunnen het goed bezoeken (zie artikel D.VI.25, § 1, tweede lid, 8°, van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening)

### **1. Ligging**

## Bijlage 21

Gemeente : .....

Eventueel adres: .....

Kadastrale gegevens:

Afdeling/Sectie:	NR. :	Totale oppervlakte

**2. Aard van het zakelijk recht**

Aard van het zakelijk recht dat het voorwerp uitmaakt van de verklaring

**3. Beschrijving van het goed**

Onbebouwd gebouw

Bebouwd gebouw

Grondoppervlakte van het gebouw

Vloeroppervlakte

Aantal verdiepingen

Lokalen in een onverdeeld gebouw

**3. Zakelijke of persoonlijke rechten die het goed bezwaarden**

Ja - nee

Ja, aard van het(de) recht(en):

**4. Stedenbouw**

Stedenbouwkundige bestemming van het gebied waarin het goed is gelegen

## Bijlage 21

In het gewestplan

In het meergemeentelijk of gemeentelijk plan

Toestand in de gemeentelijke handleiding voor stedenbouw

Andere

5. Lijst van de bouwvergunningen/stedenbouwkundige vergunningen/stedenbouwkundige vergunningen voor groepen van bouwwerken/verkavelingsvergunningen/bebouwingsvergunningen

Datum en voorwerp

Stedenbouwkundige attesten verkregen binnen twee jaar vóór deze verklaring:

### C. Voorwaarden van de vervreemding

#### 1. Verkoop:

Prijs

Bedrag van de inzet:

Betalingsmodaliteiten

Eventuele tegenprestatie en tegenwaarden en evaluaties ervan:

Lijfrente

Jaarlijks bedrag:

Contant bedrag:

Begunstigde van de rente:

Andere voorwaarden

#### 2. Uitwisseling

Aanwijziging van het(de) in ruil gekregen goed(goederen)

Bedrag van de toegift

Goederen uitwisselende eigenaar(s)

#### 3. Schenking – Ander(e) recht(en)

#### 4. Voorwaarden

## Bijlage 21

De in punt A geïdentificeerde ondergetekende verklaart dat een identiek document tegelijkertijd en bij ter post aangetekend schrijven of overeenkomstig artikel D.I.13 van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening gestuurd is aan het Operationeel Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting, Erfgoed en Energie van de Waalse Overheidsdienst en aan het gemeentecollege van de betrokken gemeente om te voldoen aan de bepalingen van artikel D.IV.25 van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening.

Aantal bijlage.....

Datum en ondertekening van de aangever of van de mandataris

(Indien nodig, ondertekening van de notaris)

.....

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

Bijlage 22



## ATTEST TER BESTIGING VAN EEN INTENTIEVERKLARING TOT VERVREEMDING VERRICHT VOOR DE ONTVANGST VAN EEN AUTHENTIEKE AKTE

De Regering, vertegenwoordigd door.....

handelend krachtens de bepalingen van artikel D.IV.32 van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening betreffende het recht van voorkoop,

na onderzoek van uw aanvraag betreffende.....

verklaart hetgeen volgt aan Mijnheer de Notaris/de openbare ambtenaar: De heer - Mevrouw.....

1° het Operationeel Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting, Erfgoed en Energie van de Waalse Overheidsdienst heeft ontvangst bericht van een intentieverklaring tot vervreemding van een recht waarop het recht van voorkoop bedoeld in de artikelen D.VI.17 tot D.VI.33 van bovenvermeld Wetboek van toepassing is,

op.....

van.....;

2° krachtens de beslissing van de Regering van.....betreffende het recht van voorkoop

toegekend aan.....

met het oog op.....

de volgende verklaring is meegedeeld :

- op ..... aan de volgende voorkoper(s) :

a)

## Bijlage 22

b)

c)

- op ..... aan de volgende voorkoper(s) :

a)

b)

c)

3° de bovenvermelde voorkoper(s):

- ziet(zien) af van het recht van voorkoop;
- heeft(hebben) zijn(hun) beslissing tot uitoefening van het recht van voorkoop overeenkomstig de bepalingen van artikel D.VI.27 (niet) meegedeeld;

Bijgevolg is de ontworpen overdracht :

- onderworpen aan het recht van voorkoop en kan de akte niet verleden worden.
- niet onderworpen aan het recht van voorkoop en kan de akte verleden worden.

*Datum en ondertekening van de gemachtigd ambtenaar*

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

## Bijlage 23



## PROCES-VERBAAL TOT VASTSTELLING VAN EEN STEDENBOUWKUNDIGE OVERTREDING

### VAK VOORBEHOUDEN AAN DE GEMEENTE OF AAN DE GEMACHTIGD AMBTENAAR

Referenties van het dossier:

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

### REFERENTIES VAN HET PARKET:

.....  
 .....

In het jaar twee duizend en....., op.....van de maand..... rond....uur,  
 ondergetekende..., (titel en hoedanigheid) van wie de kantoren gelegen zijn in.....,  
 behoorlijk beëdigd en handelend krachtens de artikelen D.VII.3 tot D.VII.7 van het Wetboek  
 van Ruimtelijke Ontwikkeling, verklaar dat ik in de uitoefening van mijn ambt  
 vastgesteld heb dat Mevrouw/de Heer...

woonachtig te....

handelingen en werken heeft uitgevoerd of laten uitvoeren met overtreding van de  
 bepalingen van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling op de percelen gelegen:

op de gemeente van: .....

straat: ..... nr. : .....

die kadastraal bekend zijn of waren als sectie :

Afdeling: ..... Sectie : ..... nr. : .....

Exponent: .....

**Uitvoerige beschrijving van de vastgestelde strafbare handelingen en werken:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Bepalingen van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening die niet-nageleefd worden:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Rechtstoestand van het goed:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

De voor de uitvoering van de werken verantwoordelijke aannemer is..... .

De architect, auteur van de plannen en verantwoordelijk voor het toezicht en/of controle op de uitvoering van de werken is..... .

Het mondelinge bevel tot onderbreking van de werken is op.....(maand en dag) aan.....ter plaatse gegeven. Dit bevel is op.....door.....bevestigd.

Uit het voorgaande blijkt dat de sancties bedoeld in Boek VII van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening van toepassing zijn op Mevrouw/de Heer.....woonachtig te.....

Bijgevolg heb bij dit proces-verbaal opgesteld op.....



## Bijlage 23

De verbalisant,  
[naam, voornaam]

Hierbij worden een fotoreportage alsook een zichtplan met de genummerde aanduiding op plan van de opnamen gevoegd.

<b>Proces-verbaal overgemaakt op.....</b>	<b>aan:</b>
<input type="checkbox"/> <b>de Procureur des Konings van.....</b>	
<input type="checkbox"/> <b>het Gemeentecollege van.....</b>	
<input type="checkbox"/> <b>de overtreder.....</b>	
<input type="checkbox"/> <b>de gemachtigd ambtenaar van de Waalse Overheidsdienst – DGO4 -buitendirectie van.....</b>	

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



**De heer/mevr.**

Adres :

.....  
 .....

## BEVESTIGING VAN EEN MONDELING GEGEVEN BEVEL

**[TITRE I - REFERENTIE VAN HET DOSSIER:**

**[TITRE II - BETREFT :**

**Adres van het goed:** Gemeente... straat... nr. ...

**Bij het kadaster gekend(e) perceel (percelen) :** Afdeling... Sectie... nr. ... exponent ...

**Voorwerp van de overtreding :** .....

**Inzake:** .....

Geachte mevrouw/geachte heer,

Ondergetekende..., van wie de kantoren gelegen zijn in..... en er woonstkeuze doend;

Overwegende dat de heer/mevr. ... mondeling en ter plaatse een bevel gegeven heeft tot onderbreking van werken overeenkomstig artikel D.VII.8 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling op .././../, voor de werken uitgevoerd in overtreding van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling, en met name in artikel D.VII.1, ... voor (2).  
 .....

Overwegende dat het mondeling bevel tot onderbreking van de werken gegeven is aan :

De heer/mevr. ... in opdracht van ...

De heer/mevr. ... in opdracht van ...

De heer/mevr. ... in opdracht van ...

Bijgevolg en hierbij bevestig ik u overeenkomstig artikel D.VII.9 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling het mondeling bevel gegeven tot onderbreking van de werken of het stopzetten van het gebruik van het gebouw of de voltooiing van handelingen<sup>(1)</sup>.

Met de meeste hoogachting.

De Burgemeester of de gemachtigd ambtenaar (1),

**UITTREKSEL VAN HET WETBOEK VAN RUIMTELIJKE ONTWIKKELING****Art. D.VII.8**

De vaststellende beambten bedoeld in artikel D.VII.3 kunnen mondeling en ter plaatse de onderbreking van de werken bevelen, alsmede de stopzetting van het gebruik van het gebouw of van de uitvoering van handelingen wanneer ze vaststellen dat een overtreding gaande is of dat ze een in kracht van gewijsde getreden rechtsbeslissing schenden.

Zodra het bevel gegeven is, wordt er een proces-verbaal van vaststelling van de overtreding, zoals vermeld in artikel D.VII.5, opgesteld.

***Afdeling 2 – Schriftelijke bevestiging*****Art. D.VII.9**

Het bevel wordt binnen vijf dagen bevestigd door de burgemeester of de gemachtigde ambtenaar, op straffe van verval.

Het proces-verbaal van vaststelling en de bekrachtigingsbeslissing worden gezonden aan de opdrachtgever, aan de persoon of de aannemer die het werk uitvoert, aan elke houder van een zakelijk recht op het onroerend goed, hypotheek en genotspand uitgezonderd of aan de projectontwerper indien hij de uitvoering van de werken controleert, of aan de persoon die het gebouw gebruikt. Een afschrift van die documenten wordt tegelijkertijd aan het college, aan de gemachtigd ambtenaar en aan de Procureur des Konings overgemaakt.

De Regering kan de vorm en de inhoud van de beslissing tot bekrachtiging vaststellen.

***Afdeling 3 – Verzoeken tot opheffen van het bevel*****Art. D.VII.10**

De betrokkene kan in kort geding de afschaffing vragen van de maatregel t.o.v. het Gewest of de gemeente, naargelang de beslissing tot bevestiging door de gemachtigde ambtenaar of door de burgemeester wordt betekend. Het verzoek wordt voor de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg van het rechtsgebied gebracht, waar de handelingen en werken werden uitgevoerd. De artikelen 1035 tot 1041 van het Gerechtelijk Wetboek zijn van toepassing op de indiening en de behandeling van de aanvraag.

***Afdeling 4 – Aanvullende maatregelen*****Art. D.VII.11.**

De bovenbedoelde vaststellende beambten zijn gerechtigd tot het treffen van alle maatregelen, verzegeling inbegrepen, om te voorzien in de onmiddellijke toepassing van het bevel tot staking, van de bekrachtigingsbeslissing of in voorkomend geval, van de beschikking van de voorzitter.

Ieder die het werk of de handelingen heeft voortgezet in strijd met het bevel tot staking, de

## Annexe n° 24

bekrachtigingsbeslissing of de beschikking van de voorzitter, wordt, onverminderd de in artikel D.VII.1 op de misdrijven gestelde straffen, gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot één maand.

- (1) Schrappen wat niet past
- (2) Kwalificatie van de overtreding en omschrijving van werken in overtreding

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en  
Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



Gemeente.....

**STEDENBOUW**  
**BERICHT VAN PROJECTAANKONDIGING**

(1) Het gemeentecollege laat weten dat het - dat de gemachtigd ambtenaar - dat de Regering, krachtens het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling, een aanvraag in ontvangst heeft genomen betreffende:

(1) een bebouwingsvergunning - een wijziging van de bebouwingsvergunning – een stedenbouwkundige vergunning -

een stedenbouwkundige vergunning voor groepen van bouwwerken een stedenbouwkundig attest nr. 2

(1) De aanvrager is de heer/mevr. ... woonachtig te - ... met kantoor te ... ..  
.....

Het betrokken grondstuk is gelegen te ..., ... straat, nr. ... en bij het kadaster gekend ...

Het project bestaat uit ... en vertoont volgende kenmerken (1) ...

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Het dossier ligt ter inzage op werkdagen (3) van ...uur tot ...uur, op volgend adres : ... : .....

Meer uitleg over het project kan verkregen worden bij (4) de heer / mevr. ..., telefoonnummer : ..., e-mail : ..., met kantoor te ...

**Schriftelijke bezwaren en bemerkingen worden aan het gemeentecollege gericht van ..../... tot ..../...:**

- per gewoon schrijven op volgend adres : ,

- (5) per e-mail op volgend adres : ...

---

(1) schrappen wat niet past

(2) Hoofdkenmerken van project omschrijven en vermelden of er afgeweken wordt een plan, een ontwikkelingsplan of een handleiding of een bodembestemmingskaart.

(3) Kantooruren.

(4) Naam vermelden van de persoon die uitleg kan geven.

(5) Niet verplicht.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

Annexe n°26



Wallonie

Gemeente.....

**STEDENBOUW**  
**BERICHT VAN OPENBAAR ONDERZOEK**

(1) Het gemeentecollege laat weten dat het - dat de gemachtigd ambtenaar - dat de Regering een aanvraag in ontvangst heeft genomen betreffende:

een bebouwingsvergunning - een wijziging van de bebouwingsvergunning – een stedenbouwkundige vergunning -

een stedenbouwkundige vergunning voor groepen van bouwwerken een stedenbouwkundig attest nr. 2

(1) De aanvrager is de heer/mevr. ... - woonachtig te - ... met kantoor te ...

Het betrokken grondstuk is gelegen te ..., ... straat, nr. ... en bij het kadaster gekend ... ..

(2) Het project bestaat uit ... en vertoont volgende kenmerken ...

.....  
.....  
.....

(1) Het openbaar onderzoek wordt uitgevoerd krachtens artikel - D.IV.40 - R.IV.40-1. -

## Annexe n°26

(3) op werkdagen van ...uur tot ...uur ;

- (1) (4) op... /.. /..., .././.... tot 20 uur ;

op zaterdagen .. /.. /..., .././... van ....uur tot ...uur

De uitoefening van het recht op inzage tot 20 uur of op zaterdagochtend kan enkel na afspraak 24u op voorhand, na contact te hebben opgenomen met (5) de heer / mevr. ....  
telefoon: ... e-mail: ...

**Het openbaar onderzoek wordt geopend op .././... en gesloten op .././...**

Schriftelijke bezwaren en bemerkingen worden aan het gemeentecollege gericht :

- Per gewoon schrijven op volgend adres : .....,

- per telefoon op nummer : ...,

- (6) per e-mail op volgend adres : ...

- overhandigd aan (5) de heer / mevr. met kantoor te ...,

De enveloppe, de fax of het e-mailbericht bevatten volgende mededeling : ...

Mondelinge bemerkingen of bezwaren kunnen tijdens dezelfde afspraak geuit worden na afspraak bij (5) de heer / mevr. ... of tijdens de afsluitende vergadering van het openbaar onderzoek.

De afsluitende zitting van het openbaar onderzoek vindt plaats op volgend adres: ..., op .././... om ... uur. /.... ...

(1) De adviseur ter zake van ruimtelijke ordening en stedenbouw – de milieuadviseur – de persoon die uitleg moet geven bij het project is (5) de heer / mevr. ... met kantoor te ...



## Annexe n°26

- (1) schrappen wat niet past
- (2) Hoofdkenmerken van project omschrijven en vermelden of er afgeweken wordt een plan, een ontwikkelingsplan of een handleiding of een bodembestemmingskaart.
- (3) Kantooruren.
- (4) Eén dag per week tot 20u of op zaterdagochtend.
- (5) De adviseur inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw of de milieuadviseur of het gemeentecollege of de daartoe aangewezen gemeentebeambte die daartoe aangewezen wordt.
- (6) Niet verplicht.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO



Gemeente.....

## **RUIMTELIJKE ORDENING**

### **BERICHT VAN OPENBAAR ONDERZOEK**

(1) Overeenkomstig artikel D.VIII.1 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling wordt er een openbaar onderzoek ingericht voor de -aanneming -herziening van:

-een gewestplan – een (meer-)gemeentelijk ontwikkelingsplan –een plaatselijk beleidsontwikkelingsplan - een gemeentelijke handleiding voor stedenbouw

-een omtrek voor een her in te richten locatie – een omtrek met herstel van landschap en milieu – een stedelijke herverkavelingsomtrek – een onteigeningsplan – een omtrek van voorkoop – een bodembestemmingsplan

Het project bestaat uit...

.....

.....

(1) De persoon of de overheid van wie het het initiatief voor –het plan –het ontwikkelingsplan –de omtrek –het bodembestemmingsplan uitgaat, is...

(1) De bevoegde de overheid voor de –aanneming –herziening van het –plan –ontwikkelingsplan –de handleiding –het bodembestemmingsplan uitgaat, is...

## Annexe n°27

(1) Het project heeft het voorwerp uitgemaakt van een milieueffectenonderzoek – een milieueffectenbeoordelingsprocedure in een grensoverschrijdend verband.

Het dossier ligt ter inzage tijdens de onderzoeksperiode, op volgend adres : ... :

- (3) op werkdagen van ...uur tot ...uur ;

- (1) (4) op... /.. /..., .././.... tot 20 uur ;

op zaterdagen .. /.. /..., .././... van ....uur tot ...uur

De uitoefening van het recht op inzage tot 20 uur of op zaterdagochtend kan enkel na afspraak 24u op voorhand, na contact te hebben opgenomen met (5) de heer / mevr. .... telefoon: ... e-mail: ...

**Het openbaar onderzoek wordt geopend op .././... en geslotenop .././...**

Schriftelijke bezwaren en bemerkingen worden aan het gemeentecollege gericht :

- Per gewoon schrijven op volgend adres : ..... ,

- per telefoon op nummer : ...,

- (6) per e-mail op volgend adres : ...

- overhandigd aan (5) de heer / mevr. met kantoor te ...,

De enveloppe, de fax of het e-mailbericht bevatten volgende mededeling : ...

Mondelinge bemerkingen of bezwaren kunnen tijdens dezelfde afspraak geuit worden na afspraak bij (5) de heer / mevr. ... of tijdens de afsluitende vergadering van het openbaar onderzoek.

De afsluitende zitting van het openbaar onderzoek vindt plaats op volgend adres: ..., op .././... om ... uur.

(1) De adviseur ter zake van ruimtelijke ordening en stedenbouw – de milieuadviseur – de persoon die uitleg moet geven bij het project is (5) de heer / mevr. ... met kantoor te ...

---

(1) schrappen wat niet past

(2) project in kort omschrijven.

(3) Kantooruren.

(4) Eén dag per week tot 20u of op zaterdagochtend.

(5) De adviseur inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw of de milieuadviseur of het gemeentecollege of de daartoe aangewezen gemeentebeambte die daartoe aangewezen wordt.

(6) Niet verplicht.

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 22 december 2016 tot vorming van het reglementair deel van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO